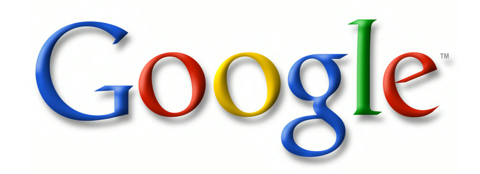
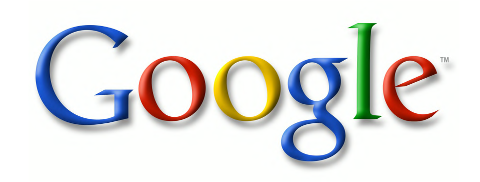
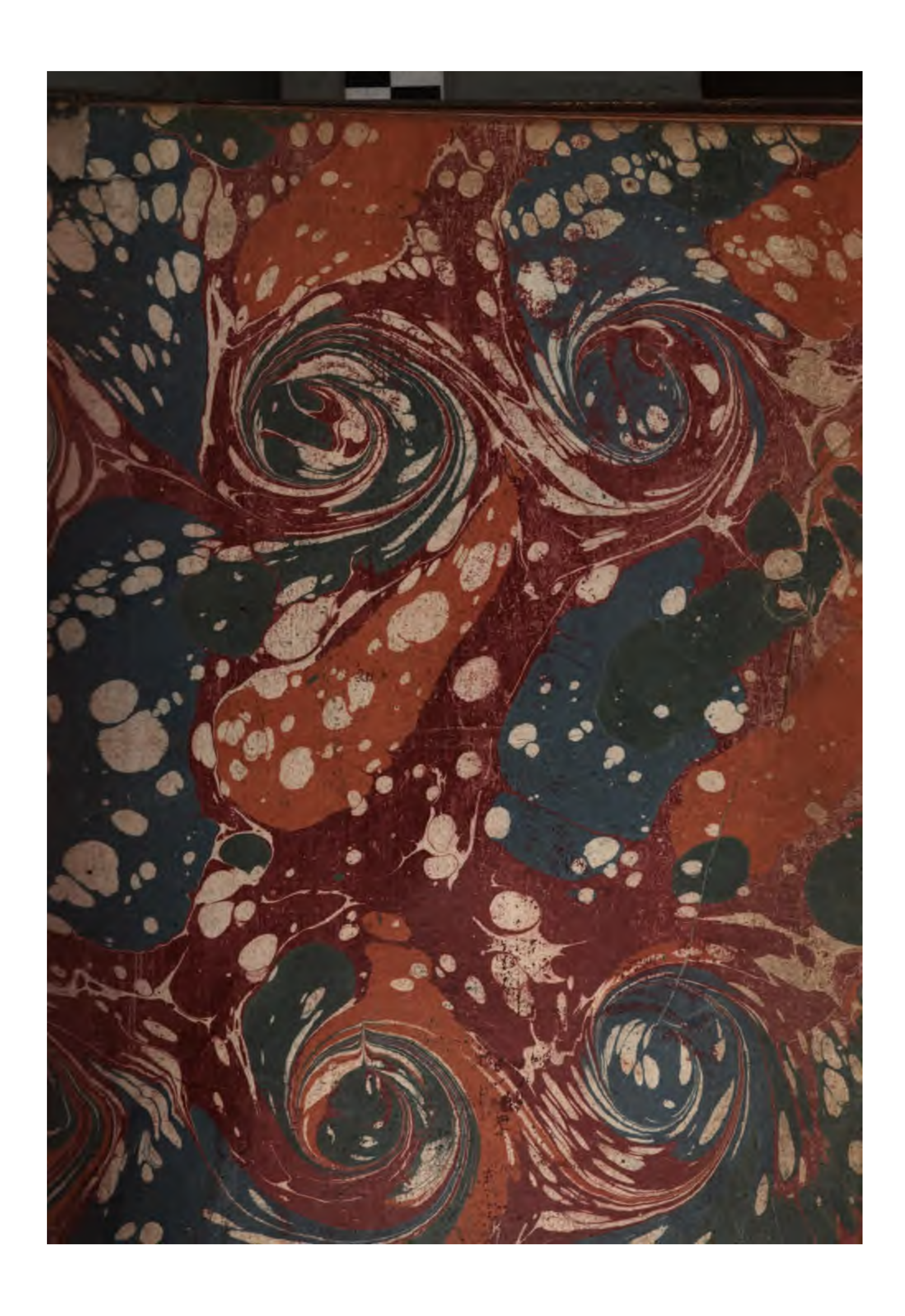










1569 Radziwill 8/—

Arms of Louis-François-Armand de Vignerot du Plessis, Duc de Richelieu [illegible]

see Clinic [illegible]

LA

CAPITULATION

DE

L'EMPEREUR

FRANCOIS

Franciscus I imperator Germaniae

COMBINÉE,

AVEC LA

CAPITULATION

DE

L'EMPEREUR

CHARLES VII.

QUI EN FAIT LA BASE

ET OU ON A JOINT DES

REMARQUES HISTORIQUES ET POLITIQUES.



A FRANCFORT SUR LE MEYN,

chez FRANÇOIS VARRENTRAPP.

MDCCXXXXVI.



AVIS AU LECTEUR.

LA *Capitulation de L'Empereur* FRANCOIS *etant pres-qu'entièrement celle du defunt Empereur* CHARLES VII. *qui fait sa base; On a crû rendre service au Public, d'indiquer & de tirer un Extrait exact & fidèle des Articles & Paragraphes, dans lesquels ces deux Capitulations different l'une de l'autre.*

Comme le Traducteur de la Capitulation de L'Empereur CHARLES VII. *a taché de s'enoncer dans sa traduction clairement & avec élégance, il s'y rencontrent quelques Endroits dejà rendus conformes avec la Capitulation de L'Empereur* FRANCOIS *quoiqu'il y ait une*

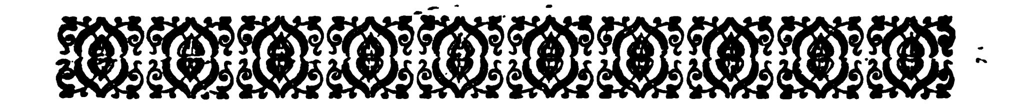
legère difference entre ces deux Capitulations dans les Originaux Allemands.

Pour ne rien ommettre, voicy ces Endroits:

ARTICLE II. §. 4. La Particule Allemande *In* (en) a eté retranchée.
III. §. 12. La Particule & a eté effacée.
IV. §. 7. Le Mot Allemand *Seine* (ses) a eté supprimé.

Deplus, le Periode qui commence dans l'article I. §. 11. par les mots: Nous l'obſerverons auſſy &c. *& finit par:* Envers les uns qu'envers les autres. *devroit, ſuivant l'Original Allemand de la Capitulation de L'Empereur* CHARLES VII. *ſe trouver a la fin du* §. 10. *de l'Article I. au lieu que le Traducteur l'a mis a l'Endroit, où il ſe trouve à preſent dans l'Original Allemand de la Capitulation de L'Empereur* FRANCOIS.

PRE.



PRÉAMBULE.[a]

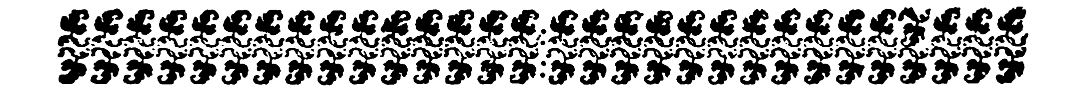
NOus FRANCOIS par la grace de Dieu êlu Roy des Romains toujours Auguste, Roy de Germanie & de Jerusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toscane &c. &c. &c.

CONFESSONS publiquement par ces presentes, qu'après le decès de feu S. M. I. CHARLES VII. de très pieuse & très glorieuse memoire, par la Providence du tout Puissant & par l'Election legitime du très Reverend JEAN FREDERIC CHARLES, Arch-Eveque de *Mayence*, Archi-Chancelier du S. E. R., comme aussi au nom & de la part des très Reverends & respectivement Serenissime FRANÇOIS GEORGE, Arch-Eveque de *Treves*, & CLEMENT AUGUSTE, Arch-Eveque de *Cologne*, respectivement Archi-Chanceliers du S. E. R. dans les *Gaules* & dans le Royaume *d'Arles* & en *Italie*, Nos chers Neveux & Princes Electeurs; de meme qu'au nom & de la part des Serenissimes & respectivement très Puissants,

a Le Preambule ne diffère de celui de la Capitulation de l'Empereur CHARLES VII. que par rapport aux hauts Contractans.

ſants, MARIE THERESE, Reine de *Hongrie* & de *Boheme*, par rapport à la *Boheme*, MAXIMILIEN JOSEPH, Electeur de *Baviere*, FREDERIC AUGUSTE, Roy de *Pologne*, comme Electeur de *Saxe*, & GEORGE, Roy de la *Grande Bretagne*, comme Electeur de *Brunſwic-Lunebourg*, Archi-Echanſon, Archi-Maitre d'Hôtel, Archi-Maréchal & Archi-Treſorier du S. E. R. & reſpectivement Nos chers Neveux, Epouſe, Freres, Oncles, & Princes Electeurs; des Ambaſſadeurs Plenipotentiares, Thierry Charles Comte d'Ingelheim, dit Echter de Meſpelbrunn, Ferdinand Leopold Antoine Comte de Hohenzollern, Jean Guillaume Comte de Wurmbrand, Joſeph François Marie Comte de Seinsheim, Jean Frederic Comte de Schœnberg, & Gerlac Adolphe de Munchhauſen; Nous aurions eté elevés, exaltés & etablis en la Dignité, Honneur, Nom & Puiſſance de Roy des Romains; dont Nous Nous Serions auſſi chargé pour la gloire de Dieu, l'honneur du S. E. R. & l'utilité commune de la Chretienté & de la Nation Allemande. Nous de Notre libre & gracieuſe volonté avons par forme de Pacte & Convention, fait aux Nos dits chers Neveux, Epouſe, Freres, Oncles & Princes Electeurs tant pour Eux que pour tous les Princes & Etats du S. E. R. ſtipulé, accordé & promis les Articles ſuivants; le tout ſciament & en vertu des preſentes.

ADDI-



ADDITIONS & CHANGEMENS
FAITS DANS
LA NOUVELLE CAPITULATION
DE L'EMPEREUR
FRANÇOIS.

ARTICLE III. §. 18. [a]

LE College Electoral aiant consideré l'accomodement passé en l'an 1745. entre les deux Maisons Electorales de Baviere & Palatine au Sujet du Vicariat du Rhin & de l'alternative à observer à cet egard comme avantageux pour faire cesser entierement toutes les anciennes contestations, qui avoient regné cy devant entre Elles, & comme profitable par l'administration salutaire de la Justice durant l'Interregne, Nous devons & voulons etre attentifs a ce, que le susdit acco-

a Ce §. & le suivant se referants dans la Capitulation precedente à l'accomodement passé entre les Serenissimes Maisons Electorales de Bavière & Palatine pour l'etablissement d'un Co-Vicariat, & les susdites deux Serenissimes Maisons etant convenu le 26. Mars dernier d'une alternative pour l'Exercice du Vicariat du Rhin il a fallu changer ces §. §. pour les faire quadrer avec ce dernier accomodement; Et en meme tems on a lié le §. 19. avec le §. 20. suivant.

accomodement ſoit mis par devant tout l'Empire incontinent après que Nous Serons entrés en Regence Imperiale & que Sa Ratihabition s'opère avec ſucces.

§. 19. [b]

La Confiance etant indubitable que l'Empire aſſemblé en Comices conſiderera le ſusdit accomodement ſur le Vicariat de la meme façon & ne heſitera pas a faire ſurvenir ſa ratihabition & conſentement. Nous devons & voulons ſous la reſervation du dit conſentement agréer, confirmer & ratifier, dans la meilleure forme que cela convient & que cela eſt dû, les Actes & Conceſſions paſſées pendant le dernier Interregne au Vicariat du Rhin en affaires ſoit contentieuſes ſoit gracieuſes; Tout de meme

§. 20.

Nous devons & voulons confirmer & ratifier en la forme la plus invariable & comme il convient & appartient tout ce, qui, pendant la Vacance & juſqu'au tems que Nous aurons juré en perſonne la Capitulation & que conſequement Nous aurons commencé à regner, a eté de la part du Vicariat de Saxe traité & conferé conformement à la Bulle d'or & en vertu des ordonnances de l'Empire en affaires ſoit contentieuſes, ſoit gracieuſes, ainſi qu'en effet Nous le confirmons & ratifions icy.

Arti-

b Dans la Capitulation de l'Empereur CHARLES VII. ce §. n'étoit regulatif que pour le Vicariat de Saxe, ce qui a donné occaſion au changement du §. 20. ſuivant.

ARTICLE V. §. 4. c

COMME aussi que les Tresoriers Generaux, sur lesquels on se doit remettre en conformité des Loix & des Constitutions de l'Empire sans empieter sur Eux, l'Entrée & de la Collection des sommes portées & paieés dans les Villes de recette; rendent chaque fois bon compte à l'Empire, ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition du dit Compte, ce qui se fera à la Diete presente, ou, au cas, qu'Elle ne fut plus assemblée alors a celle, qui suivra, si ce n'étoit cependant, qu'il fut question d'Impositions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre disposition.

ARTICLE XVI. §. 8. d

PARTICULIEREMENT aussi Nous deffendrons, conserverons, & maintiendrons en toute manière contre quelconque, la susdite Chambre Imperiale & de l'Empire en ses Droits, Jurisdiction & en sa consistance, conforme aux Constitutions de l'Empire, en ses honneurs & en son autorité.

ARTICLE XVII. §. 4. e

NOUS devons & voulons aussi d'abord après le commencement de notre regne & au plus tard dans l'espace de Trois mois faire nos dispositions, pour que suivant la teneur du dit dernier Recès de l'Empire & de la premiere

(B) Clas-

c Dans ce §. 4. de l'Article V. le singulier: *Tresorier General*, est changé en plurier avec une addition mise aprés les mots *Tresoriers Generaux*.

d Par ce racourci ce §. 8. est notablement alteré en le comparant avec celui de la Capitulation de l'Empereur CHARLES VII.

e Au terme du premier Septembre 1742. de ce §. 4. de la Capitulation de l'Empereur CHARLES VII. est substitué le 1. May de l'année prochaine 1746.

Classe y contenuë les Etats denommés pour cette Deputation de l'Empire conjointement avec Nos Commissaires se rendent immanquablement pour le 1. May de l'année prochaine 1746. à la Chambre Imperiale par les Conseillers a ce habiles, qu'ils y envoyeront, & que pour cette fin ils y soient à tems duëment appellés par ecrit de la part de l'Electeur de Mayence en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

ARTICLE XXVI. f

§. I.

PARTICULIEREMENT aussi Nous ferons donner au Roy de Sardaigne en qualité de Duc de Savoye en la personne de Son Plenipotentiaire legitime l'Investiture du Montferrat, la quelle entre autres doit étre franche exemte de toute condition suivant l'Instrument des Traités de Paix de Münster & d'Osnabruck §. *Cæsarea Majestas &c.* & laquelle vuë ainsi a eté Octroyée par Nos Predecesseurs à l'Empire dans la forme & matiere que feu S. Majesté Imperiale Ferdinand II. l'avoit donné à Victor Amadée Duc de Savoye, & ce aussitot que Nous après etre entré en Notre Regence Imperiale en aurons eté requis & recherché duëment & d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire & aux Droits feodaux. Le ferons jouir aussi & Lui accorderons sans y ajouter aucune clause inusitée, gene-

f Cet Article XXVI. tiré de la Capitulation de l'Empereur CHARLES VI. retranché dans celle de l'Empereur CHARLES VII. a eté reinseré dans la Nouvelle Capitulation de l'Empereur FRANCOIS tant soit peu changé selon les circonstances, de sorte que l'Article XXVI. de la Capitulation precedente fait l'Article XXVII. de la presente.

generale ou ſpeciale, Reſervatoire, Salvatoire ou autre pareille. Tout ce qui au reſte a eté reglé & promis par le ſuſdit Traité de Paix & par le Traité de Paix de Quierasque y confirmé & en après ulterieurement au profit de laMaiſon de Savoie & tout ce qu'Elle poſsède ainſi comme relevant de l'Empire & le ferons aſſiſter *Executivé* de par Notre office Imperial.

§. 2.

En aucune maniere ſous quelque Cauſe, couleur ou pretexte que ce ſoit & en particulier pas à l'egard de l'Inveſtiture de Montferrat pour raiſon de 494000. Couronnes, que leRoy deFrance devoit auDuc deMantoue & dont le §. *Ut autem omnium &c.* du dit Traité de Paix fait mention en en dechargant entierement la Maiſon de Savoie, Nous ne differerons ni retarderons ce qui eſt neceſſaire, afin que le ſuſdit Roy de Sardaigne comme Duc de Savoye puiſſe jouir duëment & paiſiblement de la Jurisdiction qui lui compète dans le Montferrat.

§. 3.

Nous ferons enſorte & enjoignerons en expediant des Mandemens ſeveres, ſous clauſes penales, que perſonne n'oſe entreprendre de contrevenir à ce, qui touchant le dit Montferrat & en d'autres manieres ſe trouve arreté au profit de la Maiſon de Savoye dans le Traité de Paix cy-deſſus allegué compris dans Notre preſente Capitulation.

§. 4.

Confirmons auſſi par les preſentes tout a fait ce que le College Electoral en datte du 4. Juin 1658. a ecrit

au Duc de Mantoue d'alors afin d'annuller & d'abolir le Vicariat & Generalat Imperial de l'Empire en Italie prejudiciable à la Maison de Savoye, Tellement, que Nous insisterons fermement sur son contenu, protegerons & maintiendrons duëment le Roy de Sardaigne comme Duc de Savoie en les Droits de Vicariat dont il est en possession & en ses Privileges.

ARTICLE XXX. §. 8. g

ENFOY de quoi Nous avons fait expedier *neuf* Exemplaires des presentes Lettres, d'une meme forme & teneur, munis de Notre Grand Sceau y pendant, dont un a eté remis à un chacun des Electeurs. Donneés en Notre Ville Imperiale de Francfort le 13. du mois de Septembre l'an après la naissance de Notre Seigneur & Sauveur Jesus Christ 1745.

Signées *Jean Guillaume* Comte de WURMBRAND, premier Ambassadeur Royal & Electoral de Boheme, comme chargé de pleinpouvoir à cet effet.

Jean Joseph Comte de KEVENHULLER, deuxième Ambassadeur Royal & Electoral de Boheme, comme chargé de pleinpouvoir à cet effet.

Charles Louis Hilleprand Baron de PRANDAU, troisième Ambassadeur Royal & Electoral de Boheme, comme chargé de pleinpouvoir à cet effet.

g Le §. 8. de cet Article XXX. contient les memes formalités, que le dernier §. de la Capitulation precedente, & ne differe des anterieurs qu'en ce, que pour la premiere fois Neuf Exemplaires Originaux ont eté expedié; On s'y est aussi borné à dire que de ces Neuf Exemplaires, il en a eté remis un á chacun des Electeurs, au lieu que les Capitulations precedentes disent, que les Exemplaires ont eté remis aux Electeuts *Susmentionnés*, c'est a dire à ceux dont le *Proémium* de la Capitulation fait mention.

REVER-

REVERSALES
DE
SA MAJESTÉ IMPERIALE
FRANÇOIS.

NOus FRANCOIS par la Grace de Dieu êlu Roy des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie & de Jerusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Grand Duc de Toscane, Marchis, Duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silesie, Prince de Charleville, Marggrave de Pont à Mousson, & Nomeny, Comte de Provinz, Vaudemont, Zütphen, Saarwerden, Salm, Falckenstein &c. &c.

FAISONS SAVOIR par cet acte, qu'au jour de Notre Election à la Roiauté des Romains, qui étoit le 13. du mois de Septembre courant, Nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, *Jean Guillaume* Comte de WURMBRAND, *Jean Joseph* Comte de KEVENHUL-

LER & *Charles Louis* HILLEPRAND Baron de BRANDAU, en vertu d'un Pleinpouvoir particulier, leur donné ſous Notre ſceau, ſont pas ſeulement convenu en Notre Nom & de Notre part, ſur quelques Articles en maniere de Pacte pour la gloire de Dieu Tout Puiſſant, l'honneur du S. E. R. & le Bien public, avec le Très Reverend Prince *Jean Frederic Charles*, Arch-Eveque de MAYENCE, Archi-Chancelier du S. E. R. en *Allemagne*, Notre cher Neveu & Electeur, comme auſſy avec *Thierry Charles* Comte de *Ingelheim*, dit Echter de Meſpelbrunn, *Ferdinand* Comte de *Hohenzollern*, *Jean Guillaume* Comte de *Wurmbrand*, *Joſeph François Marie* Comte de *Seinsheim*, *Jean Frederic* Comte de *Schœnberg*, & *Gerlac Adolphe* de *Munchhauſen*, reſpectivement Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, qui ont comparu à Notre ſouvent dite Election de la part & aux Noms des reſpectivement Reverendiſſimes, Sereniſſimes & très Puiſſants Princes, *François George* de TREVES & *Clement Auguſte* de COLOGNE, Arch-Eveques &c. *Marie Thereſe*,

Reine

Reine de *Hongrie* & de *Boheme* par rapport à l'Electoral de BOHEME &c. *Maximilien Joseph*, Electeur de BAVIERE &c. *Frederic Auguste* Roy de *Pologne*, comme Electeur de SAXE &c. & *George* Roy de la *Grande Bretagne* comme, Electeur de BRUNSWIC-LUNEBOURG &c. respectivement Archi-Chanceliers du S. E. R. dans les *Gaules*, & le Roiaume *d'Arles* & en *Italie*, *Archi-Echanson*, *Archi-Maitre d'Hôtel*, *Archi-Marechal* & *Archi-Tresorier*, Nos respectivement Chers Neveux, Epouse, Oncles, Freres, Cousins & Princes Electeurs; Mais encore les ont accepté & juré en Notre Nom de les observer, tels qu'ils sont redigés en forme publique & Leur remis en Main sous Notre Nom avec l'apposition de Notre sceau, comme s'ensuit:

NOUS FRANCOIS *par la Grace de Dieu élu Roy des Romains, toujurs Auguste &c. &c. &c.*

(La date est) Donné dans Notre Ville Imperiale de *Francfort*, le 13. jour du mois de Septembre dans l'an après la naissance de Notre Seigneur Jesus Christ 1745.

COM-

Comme Nos dits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ont promis à Nos chers Neveux, Epouſe, Freres, Couſins & Electeurs ſuſmentionnés, preſens & abſens, qu'avant que Nous prenions les Rênes de la Regence de l'Empire, Nous renouvellerions en perſonne, corroborerions, jurerions & ratifierions les ſuſdits Articles &c.

Savoir faiſons en vertu de cet acte, que ſelon la promeſſe ſuſdite, d'abord à notre arrivée icy & avant d'avoir reçu la Couronne Imperiale, Nous avons preſentement de notre plein gré & franche volonté ſans fraude & detour, agrée de nouveau & accepté tous les Points & Articles ſuſdits, tels que Nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires avec Nos ſuſmentionnés chers Neveux & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens, les ont arreté, aggrée & accepté ſous ſerment, & tels qu'ils ont eté redigé, ſous Notre Nom & Sceau, & remi dans Leurs mains, & juré à Dieu & les Saints, de les obſerver inviolablement, & faire generalement tout ce, qui ſera du devoir d'un Roy des Romains.

Enfoy de quoi Nous avons ſigné ces Lettres de Notre propre main & y faire appoſer Notre ſceau. Données dans Notre Ville Imperiale de Francfort le 25. du mois de Septembre 1745.

FRANCOIS mppr.

(L.S.)

V^t. *Rodolphe* Comte de
Colloredo mppr.

Ad Mandatum Sacræ Reg. Majeſt. proprium
André Mohr.

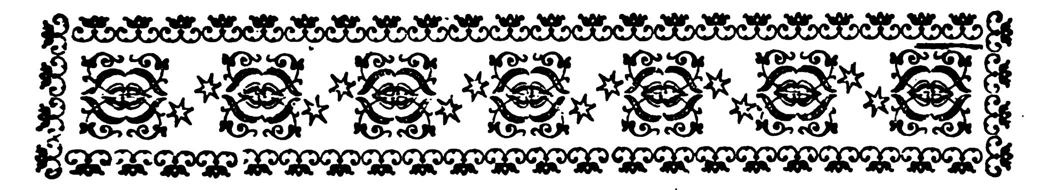


TABLE
DES
ARTICLES & PARAGRAPHES.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

§. XX.

ARTICLE V.

ARTICLE VI.

ARTICLE VII.

ARTICLE XII.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XV.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVII.

ARTICLE XX.

ARTICLE XXI.

§. II.

ARTICLE XXV.

leur





CAPITULATION ***

DE

L'EMPEREUR CHARLES VII.

*** La Capitulation est une espece de pacte contenant les clauses & conditions, dont il a été convenu au College Electoral, & à l'observation desquelles le nouvel Elu s'oblige par serment, tellement que s'il refusoit de souscrire aux obligations y contenuës, son élection seroit censée non avenuë & les Electeurs autorisés à procéder au choix d'un nouveau Chef de l'Empire. Ce n'est que depuis Charlequint que les Capitulations ont été rédigées dans une forme plus réguliere & plus étenduë, qu'elles ne l'étoient auparavant ; elles tiennent un des premiers rangs parmis les loix fondamentales de l'Empire & restraignent en nombre de cas le pouvoir, que les Empereurs exerçoient autresfois sur les Etats de l'Allemagne, lequel pouvoir se réduit aujourdhui principalement a ce que les Publicistes appellent régaliens & réservats ; encore l'exercice de ces régaliens veut il être pratiqué avec ménagement & sans préjudice aux droits de la Superiorité territo-

Explication & définition du mot Capitulation.

territoriale des Princes, raison pour laquelle les Etats de l'Empire y ont mis les bornes & limitations ſtipulées par les Capitulations.

Comme ces limitations ne peuvent facilement être entenduës, ſi au préalable l'on n'eſt inſtruit en gros des Droits partie limités, partie réſervés en plein, nous fournirons ici des uns & des autres un détail tel que les Auteurs les plus accredités le donnent.

Détail des Droits & réſervats de l'Empereur.

Droits & réſervats de l'Empereur.

1. *Le Droit de protection, ou d'Avocatie ſur l'Egliſe Romaine & le Saint Siege Apoſtolique.* A quoy les Publiciſtes, & ſurtout les Proteſtans, ajoutent un prétendu *jus circa ſacra*, auxquels droits ils donnent plus ou moins d'étenduë ſuivant qu'ils ſont inclinés ou pour, ou contre la Cour de Rome & l'Etat Eccléſiaſtique. La matiére eſt trop délicate pour que nous oſions entreprendre de la traiter, c'eſt pourquoy nous nous bornerons a renvoier le lecteur curieux à l'hiſtoire des quinze premiers ſiécles, ne pouvant cependant nous diſpenſer de dire, qu'il eſt des cas, ou un Empereur ſans déroger a la juriſdiction des Puiſſances Eccléſiaſtiques peut connoitre des affaires de Religion en tant que les traités & le repos de l'Empire s'y trouvent interéſſés; comme par exemple s'il venoit a s'introduire en Allemagne quelque Secte nouvelle, il feroit du devoir de l'Empereur de travailler à l'extirper au moyen des Mandemens & éxécutions néceſſaires; & ainſi de pluſieurs autres cas mixtes.

2. *Le Droit de premieres prieres*, en vertu duquel le nouvel Empereur a le pouvoir de nommer & de préſenter au premier bénéfice vacant dans chacun des Chapitres Catholiques & Proteſtants de l'Empire, a l'exception de ceux, qui en ſont

sont notoirement exempts, tels que sont les Collégiales des Duchés de Cléves & de Juliers ; du Comté de Flandre ; l'Eglise de Pfulling dans le Wirtemberg ; les Evéchés, qui avant l'année 1624. jouissoient de cette éxemtion, comme par éxemple les Chapitres de Camine en Pomeranie, de Lebus, de Brandebourg & de Havelberg dans la Marche, de Misnie en Saxe, de Gurce, de Seccau & de Lavantin en Autriche &c.

Les bénéfices dépendants des Patrons Laics ; les Hôpitaux, les Léproseries, les fondations pour des Séminaristes & Etudiants, les places, auxquelles est attachée l'obligation ou de dire certaines Messes, ou de chanter au Cœur, & dont le titulaire est révocable a volonté ; les Prébendes vacantes par permutation faite de bonne foy ; Celles, qui appartiennent a la manse Episcopale, les Chapelles &c. . . . ne sont pareillement point sujetes à ce Droit.

C'est la Chancellerie de l'Empire, qui expedie les Diplomes de nomination ou de présentation, & il est de la charge de l'Electeur de Mayence d'en procurer l'éxecution, lorsqu'on fait au Précîste des difficultés mal fondées.

Régles à observer touchant le premieres prieres.

Le Préciste doit a tems présenter ses lettres au Chapitre, auquel il veut être admis, affin que le Collateur ne pouvant ignorer la concession des premieres prieres ne dispose point du bénéfice vacant en faveur de quelque autre ; Il dépend néanmoins de lui, lorsqu'un bénéfice est a remplir, de laisser passer son droit & de differer d'en faire usage, auquel cas il convient, toutes les fois qu'il ne veut pas mettre ses lettres à profit, qu'il en fasse sa déclaration ; si cependant on venoit a s'apercevoir, qu'il y eut de sa part quelque affectation à attendre la vacance d'un bénéfice dignitaire, il s'exposeroit a des contestations avec les Chanoines Capitulaires ; ainsi que le cas est quelques fois arrivé.

L'Empereur peut pour luy céder son droit de nommer par premieres prieres a qui bon lui semble, mais non pour ses Successeurs au throne.

Si avant la vacance d'une Prébende l'Empereur venoit a décéder & que par conséquent le Préciste n'eût pas encore jouis du bénéfice des premieres prieres, cela n'empêcheroit, qu'il ne fût en droit de faire valoir ses lettres a la premiere occasion; demême que l'Empereur seroit en droit de nommer un second Préciste, si le précédent venoit à mourir avant d'être parvenus au bénéfice, sur lequel il avoit une espece d'expectative.

Le Préciste ne peut être reçu, qu'il n'ait les qualités réquises par les Statuts du Chapitre; & dans les Chapitres mixtes, c'est a dire composés de Catholiques & de Protestants, il faut qu'il attende la vacance d'un bénéfice affecté a ceux de sa Religion.

Ce qui régle le droit d'un Empereur dans les Chapitres Protestants est la possession immémoriale, ou tout au moins celle de l'année 1624. dite l'année décretoire.

Un Préciste Protestant peut céder son droit a qui bon luy semble, mais nous doutons qu'un Catholique ait la même faculté, a moins que ce ne soit a titre de résignation.

Les Rois des Romains peuvent aussi, même du vivant de l'Empereur, exercer le droit de premieres prieres; ordinairement les Imperatrices sacrées & couronnées jouissent de cette prérogative dans les Chapitres nobles des Dames, mais ce ne peut être que *ex indultu*, s'entend par concession spéciale de l'Empereur.

L'on voit en Allemagne différents Princes, qui exercent le Droit de premieres prieres; les uns en vertu de leur Superiorité territoriale; les autres en vertu d'un usage confirmé par nombre d'actes possessoires, mais nous ne croions pas, que ce Droit puisse déroger a celui de l'Empereur, l'un & l'autre pouvant parfaitement subsister ensemble, ainsi qu'on en a des exemples.

Les Sçavants suscitent la question savoir, si les Empereurs tiennent le droit de premieres prieres de l'indulgence des Papes,

ou si ce droit est un débri de ceux, que les Empereurs exerçoient anciennement en conferant par la crosse & l'anneau les Evechés, Abayes & autres bénéfices Consistoriaux ? Ceux, qui sont de ce dernier avis, font dépendre ce Droit du Couronnement uniquement, de même que c'est au Couronnement qu'ils attachent le Droit, qu'ont les Empereurs d'être *eo ipso* Chanoines de l'Eglise Collegiale de Sainte Marie à Aix, de l'Eglise Cathédrale à Cologne & de celle de Saint Pierre à Rome. Ceux au contraire, qui pensent differemment, prétendent que les Empereurs ne sçauroient exercer ce Droit sans une Bulle ou un Indult, qui les y autorise. Cette question est d'autant plus difficile a décider, que l'on a vu des Empereurs, les uns ne point demander ni accepter d'Indults; les autres en réquerir, où dumoins en recevoir quoique non demandés; mais quoiqu'il en soit il est certain que Charles VI. après avoir fait a cet égard quelques difficultés, s'est enfin rendu aux prétensions de la Cour de Rome & que le parti de ne conferer les premieres priéres qu'après l'Indult obtenu est le plus prudent, puisqu'il coupe court à toutes les discussions, qui pourroient survenir soit avec le Saint Siége, soit avec les Chapitres, qui ne seroient pas bien intentionnés.

Cette question en produit une autre, savoir si ces mots de premieres priéres dérivent, ou de ce que l'Empereur *prie* SA Sainteté de lui accorder le droit de nommer au *premier* bénéfice vacant; ou de ce que l'Empereur *prie* le Chapitre d'admettre à la *premiere* occasion le sujet, qu'il nomme; ou de ce qu'autres fois les Empereurs n'octroioient ces graces qu'aux Officiers de leur maison, & que ceux, qui les *premiers* réussissoient en leurs *priéres* excluoient les autres.

Question si un Empereur Elu est en droit de présenter par premieres priéres dés le moment de son élection, ou aprés son Couronnement seulement ? Les sentiments des Publicistes sont partagés à cet égard. L'opinion selon nous la plus probable est, que ce pouvoir passe a l'Empereur aussitot qu'il a juré la Capitulation. Que-

Question si les premieres priéres peuvent être conférées à un jeune homme, qui n'a pas encore la premiere tonsure ou l'âge competant pour être admis à une Prébende? Nous répondons que ouy, parceque les premiéres prieres non sujétes aux régles canoniques concernant les présentations & collations ordinaires des Patrons sont une espece d'expectative, dont l'éxécution peut être différée jusqu'au tems, que le précisle soit parvenu aux ordres, qui le rendent habil a posséder un bénéfice.

Si dans un Chapitre composé par éxemple de douze Chanoines se trouvoit un statut, qui régla que le nombre de ces Chanoines seroit reduit a huit, & que pour parvenir à cette réduction l'on ne nommeroit point aux bénéfices, qui viendroient a vaquer par le décés des quatres titulaires prémourants, savoir si un Précisle seroit tenu d'attendre jusqu'a ce qu'aprés cette réduction un des huit Chanoines restants vint a manquer? Malgré le sentiment contraire de quelques Canonistes nous croions que non, fondés principalement sur les dispositions du Concile de Trente, qui annule toutes les suppressions faites sans le consentement des Patrons laics, auxquels un Empereur peut être comparé; joint a cela qu'il ne sauroit être fait aucun Statut au préjudice des droits du tiers.

Lorsqu'un Chapitre, qui parrapport à la diminution de ses revenus occasionnée par les évenements des tems s'est vu obligé de diminuer a proportion le nombre des Capitulaires, porte ces mêmes revenus a leur premier état soit par œconomie, soit par la reprise des biens perdus, soit par de nouvelles acquisitions; savoir si un précisle seroit autorisé a prétendre, qu'on remit sur pied les Canonicats supprimés? Nous pensons que non; ainsi la seule ressource, qui lui resteroit pour satisfaire a son impatience, seroit d'engager l'ordinaire quant aux Chapitres médiats, & la Cour de Rome quant aux immédiats, a prendre leurs informations *de commodo & incommodo* & faire ensuite les dispositions les plus convenables au service divin.

L'on sçait que suivant les Concordats de la Nation Germanique il y a dans chaque Chapitre les mois du Pape & ceux du

Cha-

Chapitre. Question si les premiéres priéres ont indistinctement lieu quant aux bénéfices vacans dans tous ces mois? Les Allemands le soutiennent; parceque, disent ils, le Droit de premieres priéres est beaucoup plus ancien, que les Concordats & que ces concordats n'y ont point expressément dérogé; les Ultramontains en disconviennent & prétendent, que cette dérogation est renfermée dans une clause generale desdits Concordats. Quoiqu'il en soit il y a apparence, que dorénavant les Empéreurs continueront à prendre un Indult à Rome, defaçon que c'est la téneur de cet indult, qui servira toujours à régler cette controverse, sur laquelle le traité de Munster s'est obscurément expliqué.

Question si les premieres priéres peuvent avoir lieu quant aux Canonicats vacants à la nomination du Prevot, du Doyen, du Tournaire &c. . . . ? Ouy; mais la précaution, qu'on doit avoir dans la Chancellerie de l'Empire, est de stiliser le brevet de premieres priéres, defaçon qu'il soit addressé à tous ces collateurs particuliers.

Question si l'Empereur peut accorder au Précist̃e une expectative déterminée sur un certain bénéfice nommément désigné? Nous disons que non, parcequ'une semblable concession seroit contre les Canons & la convenance.

Question si les Vicaires de l'Empire peuvent nommer par Droit de premieres priéres? Il est vray, que la Bulle d'or leur adjuge sans distinction ni limitation le Droit de nommer aux *bénéfices Ecclésiastiques*, cependant comme ce Droit est personel & affecté au caractère Majestatique d'un Empéreur, nous estimons que les Vicaires de l'Empire ne peuvent l'exercer qu'a l'égard des Chapitres, auxquels l'Empéreur Deffunt a oublié, ou négligé de nommer.

Question enfin si en tenant pour maxime certaine, qu'un Empereur fut obligé de réquérir un indult de la Cour de Rome pour pouvoir librement exercer le Droit de premieres priéres, il ne

il ne lui seroit pas loisible de nommer aux Bénéfices dans les Chapitres Protestants avant d'avoir reçu cet indult? La solution de cette question ne paroitra point embarassante, lorsqu'on considérera, que la Bulle du Pape ne peut que concerner les Bénéfices affectés aux Catholiques, & que le Saint Siége n'a garde d'autoriser la collation de ceux, auxquels les dévoués à la Confession d'Augsbourg sont appellés, puisque par là il approuveroit une sécularisation, contre laquelle cependant il a solemnellement protesté.

Nous passerons sous silence ce qui peut concerner la nomination aux Chapeaux de Cardinal, laquelle n'entre point dans les matieres du Droit public d'Allemagne.

3. *Le Droit d'établir & faire publier des Loix*,

pourvu que ce ne soit point de ces Loix fondamentales, qui demandent le concours unanime de tous les Etats en general, ou celui de quelques uns en particulier.

4. *Le Droit d'accorder des Priviléges, Immunitez & dignitez*, mais *sine præjudicio tertii*.

5. *Le Droit d'accorder des dispenses, des lettres de légitimation d'Enfants Batards & naturels &c.* . . . .

La plûpart des Jurisconsultes sont d'avis, que lorsque les lettres, ou le Diplome sont bornés à la simple concession de la légitimation, le légitimé ne jouit d'autre avantage, sinon que lavé de la tâche, qui le deshonoroit, il acquiert, comme si en effet il étoit né légitime, le pouvoir d'être admis aux Charges & Dignités publiques & d'entrer en toutes sortes de Corps & Communautés, en quoi cependant Nous ne prétendons pas com-

comprendre l'Etat Ecclésiastique, & soutenir que les Evêques & les Chapitres, qui n'admettent que les Enfants légitimes aux ordres sacrés ou aux Prébendes, soient tenus d'y recevoir les légitimés; mais lorsqu'outre la légitimation il est en même tems porté dans les lettres, que le légitimé est déclaré habil a succeder, l'on fait en ce cas une distinction entre les Fiefs, dont le Pére est Acquereur & ceux, qui sont Fiefs de famille ou acquis, comme disent les Féodistes, *ex pacto & providentia majorum*. Le légitimé succéde a la vérité aux Fiefs nouveaux; mais il ne peut au préjudice des Agnats succéder aux Anciens, biens moins encore succéder aux Agnats mêmes, amoins que Ceuxcy n'y donnent leur consentement.

Il y a en outre deux autres especes de légitimation, savoir celle qu'on appelle en droit Civil *per subsequens matrimonium*, par le mariage subséquent, & celle des Enfants Nés d'un Pére illustre, mais en mariage inégal.

Quant a cette derniere espéce le pouvoir de l'Empereur se trouve borné par la présente Capitulation.

Quant a la premiere elle est reçuë en tous Pays, même en ceux, ou les Loix civiles ne sont point connuës.

L'on propose a cette occasion un cas, qui donne lieu a une question assés singuliere & l'on suppose, qu'un Seigneur dégagé de tout lien conjugal ait un Enfant mâle d'une Demoiselle ou fille pareillement libre. Il se marie ensuite avec une autre Demoiselle, dont il a aussi un fils né en mariage légitime. devenu veuf il épouse la Demoiselle, avec laquelle il a eu le premier Enfant, lequel Enfant conséquemment par ce mariage subséquent ne devient pas moins légitime que le second. Il meurt laissant des Fiefs ou Fideicommis affectés au Droit de primogéniture; savoir qui des deux fils doit l'emporter, s'entend si c'est par la date de la naissance, ou par celle de la légitimation qu'on doit en décider? Malgré les doutes, que des subtilistes

 veul-

veullent faire naitre, l'on ne doit point balancer a prononcer en faveur du second fils, parcequ'étant né légitime avant que l'autre le devint, il a au moment de sa naissance acquis une préférence, qu'aucun événement postérieur n'a pu lui ôter.

6. *Le Droit de créer des Comtes Palatins.*

Ces Comtes Palatins, qu'il ne faut pas confondre avec les Princes de la Maison Electorale Palatine, ne sont que des Officiers de distinction, qui par leur création & le Diplome, qu'on leur expedie, obtiennent de l'Empereur la faculté de légitimer en son nom, d'accorder des armoiries aux Personnes ignobles, de donner des dispenses d'age, de créer des Docteurs en droit & en médecine, des Maitres és arts, & des Bacheliers, des Licentiés, des Notaires &c. . . . autresfois les Empereurs avoient coutume de nommer a leur suite & de déleguer dans les Provinces éloignées de ces sortes de Comtes Palatins; aujourd'hui ils font rarement usage de ce Droit, mais ils ne l'ont pas moins, & s'ils cessent de l'exercer ce n'est qu'a cause de l'abus, que les Comtes Palatins font de ce pouvoir & des brouilleries, qui en naissent ordinairement avec les Seigneurs territoriels.

7. *Le Droit d'accorder des lettres de pardon, d'abolition, de réhabilitation &c. . .*

Les Auteurs, qui restraignent ce pouvoir de l'Empereur aux Etats & Sujets immédiats de l'Empire, & qui ne croient point, que les mêmes graces puissent être octroiées a des Sujets médiats, sont dans l'erreur, l'Empereur n'aiant pas moins cette autorité envers les uns qu'envers les autres, pourvu qu'il se renferme dans les bornes fixées par la Capitulation & qu'il ne prétende pas étendre les avantages de la réhabilitation au préjudice des Droits du tiers, ainsi qu'il arriveroit par exemple, si après qu'un Seigneur territoriel s'est emparé par droit de confiscation des biens a lui adjugés par sentence diffinitive, le

Reha-

Réhabilité vouloit en vertu de ses lettres de grace rentrer en possession des biens sur lui confisqués, ce qui seroit contre les régles.

Si l'Empereur par des raisons, qui sont toujours censées plausibles, élevoit a quelque dignité, ou grande Charge une Personne, qui fut notée d'infamie, l'on demande si faute de lettres particulieres de Réhabilitation cette infamie subsisteroit? Nous penchons pour la négative.

8. *Le Droit d'accorder des dispenses d'age a tous Sujets médiats & immédiats de l'Empire.*

Suivant les régles usitées ces sortes de dispenses ne doivent être octroyées, que quand un Mineur aproche de la majorité & qu'il appert d'ailleurs ou par des informations éxactes, ou par des attestations autentiques, que son expérience dans les affaires le met en état d'administrer. Si cependant il arrivoit contre toute attente, qu'il administra mal & avec dissipation, il dépendroit de la Parenté ou de tous autres interessés de se pourvoir pardevèrs l'Empereur pour obtenir des lettres de rescision & de restitution en entier, dont l'effet seroit, non pas d'annuler l'administration passée, mais de faire rendre un Curateur ou Administrateur a celui, qui n'étoit majeur que par dispense.

Question si un Prince ainsi déclaré Majeur peut avoir l'administration & exercer la tutele de ses fréres mineurs? Nous inclinons pour l'affirmative, surtout lorsque les lettres de dispense lui accordent ce pouvoir en termes formels, ou lorsqu'aucun des souverains Tribunaux de l'Empire ne paroit s'opposer à sa gestion.

Question si (comme on en a vû un éxemple assez récent) un Prince mineur peut en conséquence d'un désistement

volontaire de la part de Ceux, qui tenoient la Régence, & en vertu de la Souveraineté, qui lui appartient en ses Etats, se déclarer ou se faire déclarer majeur ? Ce qui doit déterminer a pencher pour la négative est, que le Droit public ne fait pas moins que le civil une distinction entre la majorité & la minorité avec cette difference, que selon le Droit civil la majorité ne commence qu'a 25 ans, au lieu qu'en Droit public elle varie suivant l'usage observé dans les Maisons illustres; mais quelque soit la fixation du terme, auquel la minorité finit, le mineur est toujours censé, vû la foiblesse de son âge, ne pouvoir juger par lui même, s'il est en état d'administrer, de façon que pour qu'il en soit décidé avec plus de maturité il ne peut qu'avoir son recours à son Seigneur direct, au Chef & au juge Souverain de l'Empire, lequel ne refusera point les dispenses sollicitées, lorsqu'il reconnoitra, qu'elles se concilient avec le bien de l'Etat & celui de la famille. A cette observation l'on peut en ajouter une autre, qui est qu'un Prince, qui prend le Gouvernement de ses Etats, concourre à la décision des affaires de l'Empire; or il peut ne pas être de l'interêt de l'Empire d'admettre aux assemblées soit diétales soit circulaires un Prince mineur, qui sans consulter d'autre autorité que la sienne se feroit déclaré majeur.

Question encore, si, quoique la Bulle d'or adjuge au plus proche Agnat l'administration de l'Electorat pendant la minorité du Prince, un Empereur est en droit d'accorder dispense d'age à un Electeur mineur, à l'effet de pouvoir administrer, même d'avoir voix & séance dans le College Electoral ?

L'affirmative ne doit souffrir aucune difficulté, car lorsque Charles IV. Auteur de la Bulle d'or a pourvu à la tutele légitime d'un Electeur mineur, il n'a point prétendu, que cette tutele eût lieu dans tous les cas, mais dans la seule supposition, que ce Mineur ou fut destitué de Tuteur testamentaire, ou qu'il n'eut pas une habilité suffisante pour gérer lui même; Or par la dispense d'age, qui le rend majeur il acquiert cette habilité & n'a parconsequent point besoin des secours de son plus proche Agnat;

Agnat; joint a cela que la disposition de la Bulle d'or n'a rien eu en vuë que l'interet du mineur, lequel cependant souffriroit, si lorsqu'il est jugé capable de gouverner & de s'approprier les revenus de son Electorat, on les faisoit passer en d'autres mains que les siennes.

9. *Le Droit de relever ou dégager d'un serment, même de l'annuler d'office.* Nous n'entendons point ici les serments, qui interessent la conscience & la Religion, ni les voeux, dont l'Eglise seule à le pouvoir de relever. C'est du civil & du temporel uniquement qu'il s'agit.

Il est des Jurisconsultes, qui restraignent & limitent l'autorité Imperiale aux sermens, qui entrainent læsion énormissime, à ceux qui sont extorqués par force, éxigés par Dôle, prêtés par erreur, faits par un Mineur &c. . . a quoi ils ajoutent le pouvoir d'absoudre de l'*Urphede* celui, qui auroit juré, comme on le fait faire aux Bannis par sentence, de ne plus remettre le pied dans le territoire, dont il a été proscrit. Mais les Auteurs, qui pensent plus judicieusement, donnent a ce droit beaucoup plus d'etenduë, particulierement lorsque la conduite de l'Empereur ne tend a offenser personne & qu'aucontraire il n'a que le bien public en vuë. C'est dans ce principe par éxemple que lorsqu'un Etat a été mis au ban de l'Empire, il peut dégager les sujets du Serment de fidelité & d'obeissance par Eux prêté au souverain proscrit; qu'il peut annuler le serment de celui, qui après avoir été injustement détenu en prison par l'autorité du Prince ou du Magistrat n'en auroit été élargi, qu'a charge de promettre, qu'il ne fera aucune poursuite ou demande en réparation & dédommagement. L'on pourroit encore citer nombre de cas de cette espece.

10. *Le Droit d'accorder des Lettres moratoires, de répi, de souffrance, d'usuristice & d'amortissement.* C'est

C'est uniquement aux Débiteurs, dont des évenements inopinés & les hazards du tems ont dérangé la fortune, qu'il convient qu'un Empereur accorde de semblables lettres, aprés que le fait de l'insolvabilité a été dûment justiffié. Ces lettres sont d'une nature differente. Les unes font au Débiteur la remise ou d'une partie du Capital ou des interets seuls; les autres en remettant les interêts fixent un certain tems, avant l'expiration duquel les Créanciers ne peuvent faire aucunes poursuites pour leurs payements. Le bénéfice des moratoires ne passe point aux Héritiers, amoins qu'il n'en soit fait mention expresse dans les lettres, & il y a des Créanciers & des Créances privilegiées, contre lesquelles le répi ne sçauroit avoir lieu. Tels sont les fondations pieuses, les Eglises, les Veuves, les Orphelins, les Pauvres, le Fisc, les Sujets domiciliés hors de l'Empire & qui trouvent dans l'Etat ou ils sont dequoi se faire payer, les Ouvriers & Journaliers, les Domestiques, les dépots, les dettes, dont le rembourfement a été promis par serment, ou a l'occasion desquelles le Débiteur a expressément renoncé a tous moratoires; le prêt des effets restituables en nature, les dotes promises, les alimentations &c. . . . .

L'on a vu des grands de l'Empire, dont les domaines & les revenus avoient souffert ou par les guerres ou par d'autres calamités inopinées, se pourvoir aux fins d'impétrer des lettres de répi & présenter a cet effet leurs mémoires au College des Princes pour en obtenir l'apuis & l'intercession prés de l'Empereur.

Suivant des anciens récés de l'Empire il falloit qu'un Débiteur, qui avoit obtenu répi pendant un certain nombre d'Années, donna une caution, qui assura aux Créanciers leur payement aprés le terme écoulé, mais quoique cette loi n'ait point été abrogée, néanmoins l'impossibilité morale d'y satisfaire de la part d'un Débiteur obéré l'a tacitement aboli, de façon que tout ce qu'on peut éxiger de ce Débiteur est qu'il Hypothêque ses biens présents & avenirs. S'il arrivoit qu'avant l'expiration des Années de Souffrance ses affaires se rétablissent au point, qu'il fût en état de

payer

payer ses dettes, il n'est point douteux, que ses Créanciers ne soient en droit de le poursuivre en justice; Nous leur conseillons cependant de s'adresser au préalable a l'Empereur pour en obtenir le rapport ou la révocation du moratoire.

11. *Le Droit d'accorder celuy de Cité.*

Ce droit, quil ne faut pas confondre avec le droit de Bourgeoisie, est une permission, que l'Empereur donne par exemple a un Bourg, a un village de prendre toutes les proprietés & attributs d'une ville en faisant une enceinte de murs, de remparts, de fossés &c. . . .

12. *Le Droit d'établir des foires, marchés publics, lieux d'entrepots &c. . . .*

Le privilége des foires est, que pendant le tems qu'elles durent on ne peut arrêter les marchands pour dettes, ni saisir leurs marchandises & autres effets, si ce n'étoit qu'ils eussent contracté ces dettes durant la foire, auquel cas nous les croions contraignables, quoiqu'il y ait des Auteurs, qui pensent différemment. Ce privilége varie beaucoup & n'est point égal partout. En certains endroits les Marchands forains sont éxemts de péages & droits d'entrée; en d'autres ils payent. En certains endroits les Etats voisins sont obligés de leur fournir une escorte le long de la route, néanmoins en payant; en d'autres on ne pense point a cette précaution. En certains endroits les Bannis osent se présenter en toute sureté; en d'autres on leur mettroit la main sur le collet, s'ils s'avisoient de rompre leur ban.

Une des attentions, que les Empereurs ont en usant du droit, dont il est ici question, est de s'informer avant de rien statuer, si dans les environs il ne se trouve point de Ville, qui ait un privilége portant, qu'a quelques lieuës à la ronde il ne sera établis aucune foire, parcequ'en ce cas il ne pourroit y être dérogé. La plûpart des Villes de commerce en Allemagne ont cette prérogative.

13. Le

13. *Le Droit des postes.* Quoique depuis quelques siécles la grande Maitrise des postes ait été accordée à titre de fief à la Maison de Taxis, cela n'empêche que l'Empereur étant le Seigneur direct dud. Fief n'ait conservé sur icelui un droit de suprême Domaine, en vertu duquel il doit protéger dans l'éxercice de leurs fonctions nonseulement le grand Maitre, mais aussi ceux, qui sont par lui employés; de même que s'ils tenoient une conduite irréguliere, il seroit en droit d'y porter reméde ayant celui de leur prescrire les loix convenables au bien du service & a l'utilité publique.

Quoique d'endroit en endroit il y ait des postes Imperiales établiës, cela n'empêche, que les Princes Jouissants de la supériorité territoriale ne prétendent pareillement pouvoir en constituer dans l'étenduë de leurs souverainetés. C'est ainsi que les Comtes de Spaar ont été investis par l'ancienne Maison d'Autriche des postes en Autriche, Hongrie & Boheme; les Comtes de Flemming les ont dans les terres Electorales de Saxe; les Comtes de Wartemberg dans les terres Electorales de Brandebourg; les Comtes de Platen dans les terres de Brunsvic & Lunebourg &c... defaçon que comme ces grands maitres particuliers des postes en emportent une partie des proffits, ce n'est que dans les Villes Imperiales, dont le territoire est d'ordinaire d'une trop petite étenduë pour y constituer un second Directeur, que la Direction des Postes rapporte le plus au Prince de Taxis, qui en tire des sommes considerables, par ce que c'est dans ces Villes, ou le Commerce est le plus florissant & ou conséquemment l'on voit un grand concours de Courriers & une forte correspondance de lettres.

Il est aisé de juger, que cette diversité des postes dépendantes en quelques endroits du grand Maitre de l'Empire seul, & regiës en d'autres par deux Directeurs differents donne de tems en tems lieu a des dissensions & inconvenients, ainsi qu'on en a vu la preuve par les griefs respectifs, qui ont souvent été présen-

présentés tantot par les Comtes de Taxis contre ceux de Paar, tantot par les Comtes de Paar contre ceux de Taxis, & malgré tous les soins, qu'on s'est donné jusqu'icy soit à la Cour Imperiale, soit à la Diéte, soit à la Cour Electorale de Mayence pour terminer toutes les difficultés passées, il n'est guère possible d'empêcher, qu'il ne s'en éleve toujours de nouvelles.

14. *Le droit de faire des réglements touchant les grandes routes.*

Quoique l'établissement des routes, & l'entretien des grands chemins soient du fait de chacuns des Seigneurs territoriels dans l'étenduë de leurs territoires, s'il arrivoit cependant, que contre les anciens réglements un Etat détourna les grandes routes, ou tolera qu'elles fussent retroiciës, ou qu'y arrivant de fréquents vols & assasinats il négligea de faire aller à la poursuite des Criminels, il est constant, que l'Empereur comme Conservateur de tout ce qui tend à la sureté publique pourroit à cet égard faire les dispositions convenables.

Il seroit à désirer, que l'Empereur eut le pouvoir d'ordonner, que partout ou il y a de grandes routes l'on éleva des Chaussées, comme on en voit en d'autres Etats. La sûreté des Chemins en seroit mieux établië ; le Commerce en deviendroit plus florissant ; la facilité du transport des marchandises tant Etrangeres que de l'Allemagne en diminueroit le prix ; le Voiturier & le Paysan ménageroient leurs chevaux & harnois ; les postes seroient mieux serviës ; le Voiageur trouveroit plus de commodités, & l'on gagneroit un terrain immense en tirant les routes au Cordeau & en les bordant de fossés, ou les eaux prennant leur écoulement ôteroient en même tems aux Passants la liberté de se faire un chemin au travèrs des Campagnes ensemencées.

Il n'est pas possible de disconvenir, qu'un semblable établissement ne feroit dans l'Empire un effet des plus avantageux; mais il est peu de Princes & de Seigneurs, qui paroissent voul-

loir s'y prêter de bonne grace; cependant au bout de quelques années de paix & d'abondance l'entreprise en seroit aisée, surtout en la confiant à un grand voyer Général, qui fit ses répartitions, & en y faisant contribuer ou en argent ou par Corvées les sujets & habitants, qui peutetre murmureroient au commencement, mais reconnoitroient & ressentiroient par la suite toute l'utilité de leurs ouvrages.

15. *Le droit de Créer des Academiës & Universitez avec tous les honneurs & priviléges Academiques, ou de confirmer celles, qui sont ètabliës actuellement.*

De ce droit émane le pouvoir de veiller a l'éxécution des statuts, de condamner les livres deffendus, de prescrire ce qui doit ou peut étre enseigné, & de deffendre les doctrines, qui pourroient avoir des dangereuses suites.

16. *Le droit de Créer des Rois, des Archiducs, des Ducs, des Princes, des Comtes, des Barons, des Nobles, des Notaires, des Tabellions &c.*

Ce droit est susceptible de différentes restrictions & limitations, surtout en ce qui concerne l'article de la Création des Rois, lequel avant d'étre mis en usage demande beaucoup de ménagement & d'accord avec les Puissances Etrangeres.

17. *Le droit de conférer les Electorats, qui deviennent vacants par la totale extinction de la famille Electorale.*

L'éxer-

L'éxercice de ce droit ne demande ni le consentement du Collége Electoral en particulier, ni celuy des Etats de l'Empire en Général. Il n'en est pas demême des Electorats ouverts pour crime de félonie, ou de ceux, dont la création est nouvelle.

18. *Le droit de conférer à chaque mutation les fiefs mouvants de l'Empire.*

Cette mutation arrive, ou lorsqu'un nouvel Empereur monte sur le thrône, ou lorsqu'un nouveau Vassal prend possession du fief à luy héréditairement échu. Il y a dans le droit féodal plusieurs autres maximes, dont il sera parlé cy après.

19. *Le droit d'accorder des privilèges, tels que sont par éxemple ceux* de non appellando, de non evocando *&c.*

L'on ne peut sous prétexte de *committimus*, ou tel autre droit que ce soit traduire pardevant des justices Etrangeres les sujets de ceux, qui ont obtenu ces privilèges, ni appeller des jugements rendus dans les Tribunaux par Eux établis; le privilége *de non appellando* est quelques fois illimité; quelques fois les Empereurs déterminent la somme jusqu'à concurrence de laquelle les appels ne sont point recevables.

20. *Le droit de connoître par son Conseil Aulique exclusivement à la Chambre Imperiale de Wetzlar de toutes les contestations ou procès pendans entre les Etats au sujet ou de la totalité, ou d'une partie des Duchés, Principautés, Comtés & autres fiefs relevants de l'Empire.*

Cette jurisdiction s'étend sur toutes les causes, ou il peut être question d'un droit présent ou avenir, sur ces fiefs ou bien d'une prise de possession soit actuele, soit éventuele;

Quelques fois il se présente de ces cas mixtes, dont les circonstances sont si singulieres, qu'on ne peut pour ainsy dire éviter des conflits entre la jurisdiction Ecclesiastique & la séculiere, & des discussions entre les Catholiques & les Protestants, ainsy qu'il est arrivé dans l'affaire, dont s'ensuit le récit.

Le Duc Chrétien Louis de Mecklenbourg de la Religion Protestante s'étoit marié avec la Princesse Christine de Mecklenbourg sa Parente au 2. degré de consanguinité; étant à Paris il y fit abjuration de sa Religion & embrassa la Catholique, & jugeant que son mariage ne pouvoit subsister, comme étant contraire aux loix canoniques, il obtint du Pape un bref, qui en effet déclara son premier mariage nul, & l'autorisa à convoler en d'autres noces. En même tems il se pourvut pardevant l'Empereur, qui en 1664. luy octroya pareillement la permission de prendre une autre femme & déclara légitimes tous les Enfants, qui naitroient de ce second mariage, a l'effet de pouvoir succéder tant aux fiefs, qu'aux allodiaux de la maison. Le Duc munis de ces bulle & decret épousa Isabelle Angelique de la Maison de Montmorency-Bouteville Veuve de Gaspard Coligny Duc de Chatillon.

L'affaire fit grand bruit. Le Duc Charles de Mecklenbourg frère & alòrs unique héritier présomptif du Duc Chrétien Louis, la Duchesse Christine de Mecklenbourg premiere femme dud. Duc Chréstien Louis, les Etats Protestants, en un mot tout ce qui avoit interêt à se déclarer contre ce second mariage, ou à s'opposer au pouvoir, que la Cour de Rome & l'Empereur avoient éxercé en cette occasion, présenta ses griefs & protestations. La question sur la compétence fut la plus agitée, & ne fit pas un cas peu embarassant.

21. Le

21. *Le droit d'envoier des Ambassadeurs & recevoir ou donner audience à ceux des Puissances Etrangeres*, même pour faits concernants l'Empire, pourvû néanmoins que celà n'engage l'Empire à rien, qui puisse malgré luy luy porter quelque préjudice.

22. *Le droit d'accorder des protectoires, conservatoires & salvatoires*, c'est a dire de prendre sous sa sauvegarde & protection ceux, qui l'implorent.

23. *Le droit de confirmer ce que les Vicaires de l'Empire ont fait, statué & jugé pendant l'interregne.*

Les jugements & décrets rendus par les Vicaires pendant le vicariat sont éxécutoires au moment de leur publication, defaçon que quand l'Empereur les confirme à son avenement à la Couronne, ce n'est que par surabondant, & pour que le Conseil Aulique, ou se poursuit la procedure commencée, ne réforme rien touchant le passé.

24. *Le droit de confirmer les unions de Provinces faites par les Etats de l'Empire.*

Les unions de Provinces ont souvent differents objets, dont les uns tendent quelques fois à assoupir des difficultés, que la proximité occasionne, d'autres à assurer une succession à celle des familles contractantes, qui survit l'autre; mais dans tous les cas ces unions seroient sujetes à cassation, si l'autorité Imperiale n'y survenoit, parceque n'y ayant en Allemagne aucune Province, qui ne soit relevante de l'Empire, il seroit contre les Principes de droit public d'y aporter quelque changement sans l'agrément de celuy, qui est le chef de l'Empire.

25. *Le droit de connoitre des priviléges accordés par les Empereurs Prédéceſſeurs.*

26. *Le droit de faire afficher & publier en tout l'Empire, par conséquent dans tous les lieux en dépendants, les reſcrits, monitoires, mandements &c. compétemment dreſsés & rendus.*

27. *Le droit de convoquer les Diétes & autres Aſſemblées Impériales, de les transférer ou les circonſtances du tems paroiſſent l'éxiger pour le bien & l'utilité de l'Empire, d'y propoſer les matières, qui doivent être miſes en déliberation, d'en autoriſer les réſolutions,* autoriſation ſans laquelle les avis des trois Colléges, tout unanimes qu'ils ſoient n'ont aucune force; *de faire publier ſous ſon nom les recés de l'Empire*, comme s'ils étoient émanés de luy ſeul après en avoir pris l'avis des Etats; enfin de *faire diſſoudre l'aſſemblée comitiale*, lorsqu'il n'y reſte plus d'affaires eſſentielles à traiter.

28. *Le droit de battre monnoye aux armes de l'Empire.*

29. *Le droit de Conſervateur du repos public de l'Empire,* envertu duquel droit l'Empéreur a dans le militaire comme dans le civil une certaine diſpoſition, une cer-

taine

taine inſpection générale ſur tout ce qui tend, ou peut ſervir ſoit à troubler, ſoit à maintenir ce repos. Cette matiere eſt ſuſceptible de toutes ſortes d'explications & de diſtinctions, mais trop étenduë pour que nous entreprennions de détailler tous les cas juſqu'auxquels ce pouvoir d'un Empéreur s'étend.

NOus CHARLES VII. par la grace de Dieu (a) Elu (b) Roy des Romains (c) toujours Auguſte

a) Depuis nombre de Siécles les Empereurs & autres Souverains ſe ſont dit: *par la grace de Dieu.* Charlemagne & tous ſes ſucceſſeurs tant en Allemagne qu'en france ſe ſont ſervis de ce titre. Peu après les Evéques, enſuite les Princes ſéculiers & avec la ſucceſſion des tems les Comtes mêmes l'ont auſſi pris, demaniere que cette qualiffication eſt devenuë très commune; cependant les Princes ont l'attention de ne ſe l'attribuer que ſur les monnoies, qu'ils font frapper pour leurs Etats, ou dans les Edits, mandements, & autres actes, qui concernent leurs inferieurs & ſujets, mais ils s'en abſtiennent dans les lettres & requêtes, qu'ils addreſſent, ou qu'ils font préſenter ſoit a l'Empereur, ſoit a d'autres Puiſſances, dont ils reconnoiſſent la ſupériorité.

b) Au décés d'un Empéreur l'Archevêque de Mayence, dès qu'il en reçoit la nouvelle, la notiffie aux autres Electeurs en les invitant à s'aſſembler dans l'eſpace de trois mois à Francfort (amoins que les circonſtances du tems ne s'y oppoſent) pour ſoit en Perſonne, ſoit par leurs Ambaſſadeurs procéder a l'élection d'un nouveau Chef de l'Empire. Pendant la durée de la Diéte le Collége Electoral reçoit tous les *monita* ou mémoires, qui luy ſont remis par les Partiës intereſſées, même par les Envoiés, ou Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres; Il travaille à applanir toutes les difficultés, qui ſe préſentent, ou pourroient ſe préſenter, & ſa principale occupation eſt de convenir définitivement d'une Capitulation. Quand tout eſt en état l'Archevêque de Mayence

Mayence indique le jour de l'éleɛtion. Ce jour venu les Eleɛteurs préſents & les Ambaſſadeurs des abſents ſe rendent à l'Egliſe avec grande pompe & cortége. Arrivés à l'Egliſe ils aſſiſtent à une Meſſe ſolemnelle, après laquelle ils prétent ſerment & promettent de n'élire que celuy, qui leur paroitra le plus digne d'étre élevé au throne Impérial. De là ils paſſent au conclave pour y faire l'éleɛtion. L'Eléɛteur de Mayence collige les ſuffrages & proclame enſuite Roi des Romains celuy, qui a la pluralité des voix. Les Notaires appellés à tous ces aɛtes ont ſoin d'en dreſſer des procés verbaux Authentiques & ſi le nouvel Elu ſe trouve étre l'un des Eleɛteurs, on luy fait tout de ſuite jurer la Capitulation, au cas qu'il ſoit préſent, & s'il eſt abſent ſes Ambaſſadeurs le font en ſon nom en attendant, qu'il s'en aquitte luy même. Nous abrégeons ſur une infinité de cérémonies & de formalités, qui accompagnent les éleɛtions, parcequ'elles ſont circonſtanciellement déduites dans la rélation, qu'on a donné au Public, concernant l'éleɛtion de l'Empereur aujourd'huy Régnant, en faveur duquel toutes les voix ont été unanimes.

Il ſe préſente au ſujet des Eleɛtions differentes petites queſtions, qui partagent le ſentiment des Publiciſtes. Ces queſtions ſont par éxemple;

1. *Queſt.* S'il eſt permis de s'écarter des régles preſcrites par la Bulle d'or?

Réponſe. Il faut faire une diſtinɛtion entre ce qui eſt eſſentiel & ce qui n'eſt que purement cérémoniel ou aɛte de précaution. Au premier cas il faut un réſultat comitial convenu par les ſuffrages unanimes des Etats de l'Empire; Au ſecond il dépend du Collége Eleɛtoral, même quelques fois de l'Eleɛteur de Mayence, en ce qui eſt de ſon office, d'abroger certaines formalités, ſuivant que les circonſtances du tems paroiſſent l'éxiger. C'eſt ainſy que, (quoique la Bulle d'or le veulle) il n'eſt pas abſolument néceſſaire, que les Eleɛteurs ſoient réduits au pain & à l'eau, s'ils n'éliſent dans le tems préfigé; que l'eleɛtion ſoit faite à Francfort; que

que les Electeurs ne puissent avoir que deux cent Chevaux; que les Etrangers sortent de la ville; que l'Electeur de Mayence observe si éxactement le terme ordinaire de la convocation, qu'il ne puisse ou l'abréger, ou le prolonger, surtout quand il en est convenu avec les Vicaires de l'Empire. &c.

2. *Quest.* Si lòrs d'une élection la pluralité des voix doit étre prise rélativement au nombre de ceux, qui donnent leurs suffrages dans le conclave? ou bien si c'est celuy, qui a en sa faveur plus de voix que n'en ont les autres Compétiteurs, qui doit l'emporter?

Réponse. Une élection ne peut étre légitime & valable, que l'Elu n'ait pour luy audelà de la moitié des voix de ceux, qui sont assemblés Collégialement, c'est à dire de neuf cinq & ainsy proportionellement, lorsque les Electeurs sont en moindre nombre. Certains Docteurs ultramontains sont dans l'erreur, quand ils enseignent, que le saint Pére devient l'arbitre de l'élection, lorsque les voix sont partagées ou mi-partiës, le Collége Electoral n'ayant en ce cas d'autre ressource ou expédient, que de réiterér ses assemblées si souvent, qu'enfin quelqu'un des Membres, dont il est composé, quitte son parti pour se ranger du coté de l'autre.

3. *Quest.* Si un Electeur peut se donner la voix?

Réponse. Tous les Auteurs conviennent de l'affirmative, mais ils s'expliquent différemment. Les uns soutiennent, qu'un Electeur peut à l'ouverture de son opinion se donner sa voix; d'autres disent, qu'il ne le peut que lorsqu'un partage des voix rendant l'élection douteuse, il trouve moien de la rendre certaine en s'attribuant à luy même le suffrage, qu'il avoit donné à un autre; ou lorsque voiant la pluralité des voix inclinée pour luy il y joint la sienne pour faire une unanimité. Ce sont les termes équivoques de la Bulle d'or, qui ont donné lieu à ce dernier sentiment; le premier cependant est le plus probable & fondé sur des exemples, notamment celuy de Sigismond, à qui s'il faut en

croire quelques Ecrivains, l'on attribue d'avoir dit en plein Conclave, qu'il ne pouvoit donner sa voix qu'à luy même, par la raison qu'il se connoissoit, au lieu qu'il ne connoissoit pas les autres.

4. *Quest.* Si le droit d'élire un Empereur appartient aux Electeurs en vertu d'une prérogative personelle & indépendante des autres Colléges, ou en vertu d'une fonction à Eux commise & confiée par les autres Etats de l'Empire ?

Réponse. L'Histoire nous enseigne, qu'autre-fois les Peuples élisoient les Empereurs, mais que ces élections devenant souvent tumultueuses & sujétes à nombre d'inconvénients, ce pouvoir des Peuples avoit passé aux Grands, qui néanmoins ne l'éxerçoient qu'en une qualité représentative. L'on sçait encore qu'aujourd'huy les Electeurs dans les Capitulations stipulent tant en leur nom qu'en celuy des Etats, desorte qu'on pourroit dire, qu'ils élisent demême; cependant le sentiment contraire doit prévaloir, car s'il étoit vray que les Electeurs éxerçassent leurs droits par espece de commission, il ne dépendroit conséquemment que des Etats de reprendre ces droits pour les exercer Eux mêmes, mais on ne croit pas, qu'ils s'en avisent jamais, surtout depuis que la Bulle d'or à attaché aux territoires tous les honneurs électoraux.

5. *Quest.* Si pendant la vacance d'un Siége Archi-Episcopal le Chapitre à droit d'envoier ses Deputés à la Diéte d'Election, comme le font les Administrateurs des Electeurs Mineurs ?

Reponse. L'On ne dispute point aux Chapitres le droit de nommer aux Prébendes, qui viennent à vaquer avant l'élection d'un nouvel Archevéque, mais il n'en résulte pas, que ce même avantage, qui est restraint au spirituel, leur compéte quant à ce qui est purement temporel; l'on sçait aussy que dans le cas supposé les Députés des Chapitres sont admis aux Comices de l'Empire, mais c'est moins pour y faire usage de leurs avis, que pour les rendre témoins, qu'il ne se passe rien au préjudice de l'Archevéché

véché vacant; ainsy quoiqu'on les ait vû quelque fois tenter de se faire introduire dans les assemblées du College Electoral, on ne croit pas, que ce College les y reçoive jamais pour avoir voix pondérative; le parti ordinaire, qu'on prend avec Eux, est de les exhorter à élire promptement un Archevéque, jusqu'auquel tems la Diéte suspend l'Election d'un Empereur.

6. **Quest.** *Si un Electeur Ecclesiastique peut éxercer la voix Electorale, avant d'avoir obtenu du Pape la confirmation de son Election & avant d'avoir été investi par l'Empereur?*

Réponse. Il n'y a en Empire aucune loy, qui déclare la confirmation papale nécessaire pour avoir droit d'assister à l'élection d'un Empereur; mais pour ce qui est de l'investiture la question souffre plus de difficulté. Par le Chapitre deux de la bulle d'or il est expressément statué, que les Electeurs Ecclesiastiques seront tenus d'élire un Chef à l'Empire *conformément au serment par Eux prété*, desorte que l'on pourroit dire, que comme ils ne prétent ce serment qu'après qu'ils sont investis, il suit que l'investiture, moiennant laquelle ils deviennent Princes de l'Empire, doit précéder le pouvoir de concourir aux Elections. Nonobstant ce raisonnement l'on croit, qu'un Archevêque non encore investis peut aussitot après son élection entrer dans l'éxercice des droits électoraux, puisqu'il entre en possession de l'Electorat & que l'un est inséparable de l'autre; joint à cela que l'investiture n'ayant proprement d'autre fin que celle de s'assûrer de sa fidelité, il suffit qu'il soit un des plus illustres Citoyens de la République pour que cette fidelité ne puisse devenir suspecte.

1) Les Rois de Germanie ou d'Allemagne étoient autres fois Souverains de la plus grande partie de l'Italie & surtout des Pays, qui formoient jadis la principale domination des Romains; C'est pourquoy pour marque de cette Souveraineté & de la réunion des Etats d'Italie à ceux d'Allemagne ils ont avant le Couronnement pris le titre de Roi des Romains & après le Couronnement *Pourquoy l'Empereur avant son Couronnement ne prend que le titre de Roi desRomains*

 celuy

ste (*f*) &c. &c. &c. (*g*) Confessons publiquement par ces présentes, que comme après le decés de feuë S. M. I. Charles VI. de très pieuse & très glorieuse mémoire nous aurions par la providence du Toutpuissant moiennant une élection légitime faite par leurs Dilections les Révérendis-

celuy d'Empereur, méthode qui jusqu'icy à subsisté, avec ce changement néanmoins que depuis Charlequint les Empereurs ont cessé d'aller à Rome pour s'y faire couronner. C'est afin de conserver cette vielle qualification & par conséquent les vestiges de l'ancienne autorité Roiale sur l'Italie, que la Bulle d'or & les Capitulations ont donné & donnent encore aux nouveaux Elus la qualité de Rois des Romains différente en quelque façon de celle, qu'on donne à Ceux, qui du vivant des Empéreurs Régnants sont choisis pour leurs Successeurs à l'Empire.

f) Depuis la Division de l'Empire Romain les Empéreurs d'Occident ont presque tous conservé le titre d'Augustes. L'on à cependant vû certaines Puissances le leur disputer, mais Elles se sont enfin renduës & cela ne souffre plus aujourd'huy la moindre difficulté.

Prétensions de la Maison de Bavière à la succession Autrichienne.

g) L'Autriche & autres Domaines adjacents dépendoient ci-devant des Ducs & du Duché de Baviere, demaniere qu'à l'éxtinction de la premiere branche Bavaroise - Autrichienne ces Pays devoient sans difficulté passer à la seconde, qui est celle, dont descend Sa Maj. Imp. aujourd'huy Régnante; mais l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, qui n'avoit d'autres vuës, que d'élever sa Maison, conféra ces Etats à ses fils sous prétexte, qu'ils étoient fiefs révertis à l'Empire, de façon qu'il ne resta aux Ducs de Baviere d'autre ressource que de protester solemnellement, ce qu'ils firent en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1283.

Les

rendissimes & Sérénissimes Electeurs PHILIPPE CHARLES

Les choses demeurérent sur ce pied jusqu'au Régne de Ferdinand I. qui ayant acquis d'un coté les Royaumes de Hongrie & de Bohême du Chef de la Reine son Epouse, & d'un autre l'Archi-Duché d'Autriche & ses dépendances tant en vertu du testament de Maximilien I. que par le partage convenu avec Charlequint son frére, jugea à propos, comme premier acquereur, de faire des arrangements, qui assurâssent l'état & la grandeur de sa famille; toutes sortes de considerations & d'équité & de politique l'invitoient à interresser dans ses projets la Maison de Baviere comme la seule, qui pût ou les soutenir par son pouvoir, ou les traverser par ses prétensions; il sçavoit, que cette Maison n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire revivre des droits, que l'Empereur Rodolphe avoit taché de supprimer; il craignoit aussy, que ses descendants Mâles & ceux de Charlequint venants à manquer, la Succession Autrichienne ne devint sujéte à des partages & divisions, qu'il vouloit éviter en la faisant passer à quelque Prince puissant, qui fut en état d'en empécher le démembrement; C'est ce qui l'engagea à faire des dispositions testamentaires & des conventions matrimoniales, par lesquelles il substitua aux Mâles de sa Maison sa fille Ainée la Princesse Anne Mére de Guillaume V. Trisayeul de Sa Maj. Imp., ainsy que ses Héritiers & Descendants.

Nous n'avons transcris ici de mot à mot une partie de la Préface, qui se trouve à la tête de la Deduction de Bavière, que pour donner au Lecteur une idée génerale des droits ou des moiens de cette Maison & pour en même tems induire de cette pluralité de &c. &c. &c. qui se trouve pareillement dans la minute de la Capitulation, que vraisemblablement ils y ont été opposés pour indiquer tacitement non seulement le titre électoral, mais aussi celuy de Roi de Bohême & d'Archi-Duc d'Autriche, que S. Maj. Imp. prend dans tous les diplomes, qui émanent tant de sa Chancellerie particuliére, que de celle d'Autriche.

LES (*h*) & CLEMENT AUGUSTE respectivement Archevéques de Mayence & de Cologne (*i*) Archichancelliers du Saint Empire Romain en Allemagne & en Italie (*k*) nos chers neveux & notre frére, comme aussy de la part de sa Dilection le Révérendissime Electeur François George Archevêque de Tréves Archi-Chancellier du Saint Empire Romain dans les Gaules & au Roiaume d'Arles (*l*) nôtre cher neveu; pareillement de par Nous & en nôtre nom comme Archi-Pannetier (*m*) du Saint Empire Romain & ELECTEUR DE BAVIERE; au nom & de la part des Sérénissimes & respectivement très Puissants FREDERIC AUGUSTE Roi de Pologne com-

h) Autres fois Baron d'Eltz, puis élevé en 1733. avec toute sa famille à la dignité de Comte.

i) Les Electeurs présents ont toujours le pas sur les Ambassadeurs des Absents, raison pour laquelle il à été fait mention de l'Electeur de Cologne avant celuy de Tréves, lequel n'a point assisté personellement à l'élection.

k) L'Electeur de Cologne est qualifié Archi-Chancellier de l'Empire en Italie, parcequ'autres fois il en faisoit les fonctions, lorsque les Empéreurs se transportoient dans ces Pays, mais depuis que ces voiages ont cessé cet office est demeuré comme supprimé.

l) L'Electeur de Tréves (de la famille des Comtes de Schönborn) à encore moins d'espérance que l'Electeur de Cologne d'entrer jamais dans l'éxercice de cette fonction, amoins que ce ne soit dans la Gaule Belgique.

m) D'Autres Traducteurs se servent du mot: *Archi-Maitre d'Hôtel.*

comme Electeur de Saxe &c. FREDERIC Roi de Prusse comme Electeur de Brandebourg &c. CHARLES PHILIPPE Comte Palatin du Rhin & Electeur &c. & GEORGE Roi de la Grande-Bretagne comme Electeur de Brunsvic-Lunebourg Archi-Marechal, Archi-Chambellan & Archi-Thrésorier du Saint Empire Romain nos chers respectivement Fréres, Oncles, *(Cousins)* & Electeurs, par nos & les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections Thiéry Charles Comte d'Ingelheim dit Echter de Mespelbrunn, Jean George Comte de Kœnigsfeld à Zaitz & à Pfackhofen, Jean Frederic Comte de Schœnberg, Frederic Bogislas de Schwerin, Hermann Arnoud Baron de Wachtendonck & Gerlach Adolph de Munchhausen (*n*) été élevés, éxaltés & établis en la dignité, honneur, nom & Puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du St. Empire Romain, pour le bien de la Chrétieneté, ainsi que pour l'utilité de la Nation Allemande; Nous de nôtre libre & gracieuse volonté avons par forme de convention & de pacte fait avec lesdits nos chers Neveux, Fréres, Oncles, *(Cousins)* (*o*) & Electeurs stipulants pour

n) Les Electeurs avoient plus d'un Ambassadeur à la Diéte d'élection, mais comme il n'y en à qu'un, qui puisse donner sa voix au Conclave, c'est la raison pour laquelle l'on n'a point icy fait mention des autres.

o) L'Empereur qualifie de Neveux les Electeurs Ecclesiastiques, d'Oncles, *(Cousins)* les séculiers & de Fréres ceux, qui en même tems sont Rois, auxquels seuls l'épithéte de très Puissants alléguée plus haut se ressére, non pas rélativement à l'Empire, mais aux Roiaumes de Pologne, de Prusse & d'Angleterre.

pour Eux & pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, arrété, convenu, accepté & promis les articles suivants, le tout sciemment & en vertu du présent instrument.

ARTICLE PREMIER.

§. I.

l'Empereur promet de deffendre & protéger la Chrétieneté, le saint Siége & l'Eglise Catholique;

PEndant tout le tems de cette nôtre Roiale dignité, office & Régne nous devons & voulons tenir en nôtre bonne & fidéle Garde & Protection la Chrétieneté, le Siége de Rome, SA SAINTETE le Pape & l'Eglise Chrétienne en qualité d'Avocat d'icelle (a);

Explication du droit d'Avocatie.

a) Charlemagne ayant été appellé par le Pape pour le Secourir contre l'Invasion des Lombards, on luy donna le titre d'Avocat de l'Eglise Chrétienne, *quia* ADVOCATUS *fuit, ut Ecclesiæ Romanæ auxilium præstaret*, qualité que les Empéreurs subséquens ont Soigneusement conservé. Dans la suite les Eglises & Chapitres tant réguliers que séculiers se voiant assujettis à des persécutions, ou se persvadant, que leur état ne leur permettoit point de se mêler du temporel, se sont aussi choisis des Avocats, dont les uns étoient des Protecteurs armés toujours prêts à venir à leur secours avec des forces militaires, d'autres des Administrateurs des revenus Ecclésiastiques, d'autres les juges des différends, qui survenoient, d'autres des espéces d'Agents; mais ces Avocatiës, dont quelques unes ont été érigées en fiefs héréditaires, & dont différentes familles d'Allemagne perçoivent encore les droits sans en exercer les fonctions, devenant avec le tems trop onéreuses, les Eglises ont la plûpart trouvé moien de s'en défaire en se mettant en état de se deffendre Elles même, & en établissant des Oeconomes *ex gremio.*

§. II.

§. II.

Nous voulons pareillement conſerver de toutes maniéres en leurs ſupériorité, dignités Eccleſiaſtiques & ſéculiéres, jurisdiction, pouvoir & Puiſſance la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Electeurs comme ſes principaux membres & ſes Colomnes fondamentales, principalement les Maiſons Electorales ſéculieres pour ce qui eſt du droit de primogéniture (b) a Elles aſſuré par la

Il promet pareillement de protéger en leurs droits & grandeur la Nation Germanique, l'Empire & particulierement les Electeurs ſéculiers dans le droit de primogéniture.

b) Le droit de primogéniture confirmé par la Bulle d'or ne concerne que ce que les Allemans appellent *Kour-Creis*, c'eſt à dire le diſtrict ou les terres Electorales, Ainſi amoins que, pour ce qui eſt des autres terres, ce même droit ne ſoit établis dans la famille quant à tous les domaines, qui y ſont ſucceſſivement parvenus, ou amoins que les terres nouvellement aquiſes ne ſoient indiviſibles, & de nature à ne pouvoir paſſer qu'aux Ainés, il doit y avoir lieu à partage.

Lorsque dans les Maiſons Electorales diviſées en pluſieurs branches l'une des branches Cadétes vient à s'éteindre, queſtion ſi les terres par Elle délaiſſées paſſent par forme de réunion à la branche Ainée? ou ſi ce ſont les Agnats les plus proches en degré, qui héritent? ou ſi le partage ſe fait par portions égales entre toutes les branches ſurvivantes? cette Matiere a été fortement agitée entre S. A. E. Palatine aujourd'huy Régnante & le feu Prince de Birckenfeld au ſujet du Duché de Deux ponts, dont Sadite Alteſſe, ſans attendre la déciſion du Conſeil Aulique, a fait à ce Prince un généreux abandon.

Lorsque le droit d'Aineſſe eſt reçu dans une famille, laquelle poſſéde pluſieurs Etats & Pays héréditaires, queſtion ſi cette famille venant à s'éteindre par le défaut des Mâles, les filles délaiſſées par le dernier Poſſeſſeur doivent partager par

 por-

la Bulle d'or (c) notamment par l'Art. 13. ſans permettre qu'il y ſoit porté aucune reſtriction ; Comme auſſi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y compris la Nobleſſe libre immédiate) que nous laiſſerons tous & un chacun dans leur état & poſition.

§. III.

portions égales, ou ſi le droit de primogéniture doit étre ſuivis entre Elles, comme il l'étoit entre les Mâles? l'une & l'autre de ces deux propoſitions peut étre appuyée ſur des raiſonnements plauſibles; cependant comme le droit de primogéniture, qui d'aillèurs eſt contraire à la loy naturelle, n'a été admis dans les Maiſons illuſtres que pour les ſoutenir, nous croions que, puisque ce motif ceſſe avec la ceſſation des Mâles, & que parconſéquent la cauſe étant levée l'effet doit l'étre auſſi, le partage doit avoir lieu, & qu'ainſi les ſœurs Cadétes ne sont pas moins autoriſées que leur ſœur Ainée à prendre part à la Succeſſion.

Précis du contenu de la Bulle d'or.

c.) La Bulle d'or (dite telle a cauſe du ſçeau d'or, qui y à été attaché) convenuë entre l'Empereur Charles IV. & les Electeurs, publiée en 1356. tant à Nuremberg qu'à Metz & dreſſée pour prévenir les fréquentes & facheuſes diviſions, qui arrivoient pendant les interrégnes, ainſi que les troubles, qui ſouvent s'élevoient pendant les élections, contient pluſieurs diſpoſitions, dont les plus eſſentielles ont jusqu'icy ſubſiſté & forment une des loix fondamentales de l'Empire.

Cette Bulle fixe le nombre des Electeurs à ſept & les place dans l'ordre ſuivant ſavoir, Mayence, Tréves, Cologne, Bohême, Palatin, Saxe & Brandebourg;

Ellé déſigne le rang, l'office & les fonctions de chacun d'entre Eux tant lòrs de l'élection, qu'en d'autres cérémoniës publiques & lorsqu'ils ſe trouvent préſents à la Cour Impériale;

Elle

§. III.

Nous conſerverons à tous & à un chacun des Etats de l'Empire leur libre ſéance & voix dans les Diétes de l'Em- *Il maintiendra tous les Etats de l'Empire dans leur droit de ſéance & de ſuffrage dans les Diétes & n'en excluera ni interdira aucun.*

Elle décide, que l'on peut commettre contre Eux le crime de lêſe Majeſté au premier Chef;

Elle pourvoit à leur ſureté en ordonnant, que lorsqu'ils ſe transporteront avec leurs équipages au lieu de l'élection, chacun des Etats, par le territoire desquels ils paſſeront, leur fournira une eſcorte ſuffiſante & qu'à Francfort les Magiſtrats de cette Ville les deffendront & protégeront;

Elle marque la façon, dont ils doivent procéder à l'élection & ſurtout quelles ſont dans cet acte pompeux les prééminences de l'Electeur de Mayence;

Elle donne des formules touchant la convocation, les pleinpouvoirs des Ambaſſadeurs, le ſerment & autres actes de l'élection;

Elle détaille les droits des Electeurs & les fait conſiſter principalement dans ceux de battre monnoie, de percevoir les péages, de pouvoir admettre des Juifs, de jouir du privilége *de non évocando, de non appellando* &c.

Elle établit le droit de primogéniture & d'indiviſibilité, ſans préjudice néanmoins des appanages & des parages dûs aux Cadets;

Elle attache à jamais aux Electorats, c'eſt à dire au territoire, la dignité, l'office, la ſéance & voix Electorale;

Elle fixe l'âge de Majorité d'un Electeur ſéculier à 18. ans complet, & conſtitue pendant ſa Minorité ſon plus proche

 Agnat

l'Empire (*d*) & ſans le ſçu & le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats Nous ne priverons aucun Etat de l'Empire & Nous ne le ſuſpendrons & ne l'exclue-

Agnat pour Adminiſtrateur, avec droit de prendre voix & ſéance dans les aſſemblées du Collége Electoral;

Elle nomme les Maiſons Palatine & de Saxe Proviſeurs & Vicaires de l'Empire, cellecy dans les terres ſujétes au droit Saxon, l'autre dans les Pays du Rhin, de Svabe & ceux du droit de Franconie, pour, à l'exception de certains cas, y éxercer chacun dans ſon diſtrict l'autorité Impériale pendant tout le tems que le thrône demeure vacant;

Elle adjuge à l'Empereur le pouvoir de diſpoſer des Electorats, qui par l'extinction de la famille Electorale deviennent réverſibles à l'Empire;

Enfin Elle décerne des peines contre les Vaſſaux aſſez oſés pour attaquer leur propre Seigneur direct; Contre les conſpirations, duels & diffidations; contre Ceux, qui pour ſe ſouſtraire de la jurisdiction de leur Souverain ſe ſont recevoir Bourgeois ailleurs, que dans le lieu de leur domicile ordinaire.

Le ſtile & le peu d'ordre, dans lequel cette conſtitution ſe trouve conçuë, en marque aſſez l'antiquité.

Diéte de l'Empire. quelle eſt ſa forme & ſon pouvoir.

d) Ce qu'on appelle Diéte de l'Empire eſt une aſſemblée Générale des Etats, qui le compoſent & qui en ſont membres immédiats. Ces Etats ſe diviſent en trois Colléges, ſavoir celuy des Electeurs, celuy des Princes & celuy des Villes.

Toutes communes, que ſoient les liſtes des Etats, dont ces trois Colléges ſont compoſés, nous ne croions cependant point inutile de les joindre au préſent ouvrage, puisqu'elles fourniront des éclairciſſements touchant la ſuite.

Le

Le Collége Electoral est aujourd'huy composé des Electeurs de Mayence, Tréves, Cologne, Bohême, Baviere, Saxe, Brandebourg, Palatin & Hannovre. *Collége Electoral.*

Le Collége des Princes est divisé en deux bancs, savoir celuy des Princes Ecclésiastiques & celuy des Princes séculiers. Sur le banc des Princes Ecclésiastiques, au nombre desquels l'Archiduc d'Autriche s'est fait admettre pour se distinguer des Princes séculiers, siégent l'Archiduc d'Autriche, l'Archevéque de Saltzbourg, le Grand-Maitre de l'ordre Teutonique, les Evêques de Bamberg, Wirtzbourg, Worms, Eichstatt, Strasbourg, Spire, Constance, Augsbourg, Hildesheim, Paderborn, Freisingen, Ratisbonne, Passau, Trente, Brixen, Bâle, Liége, Osnabruck, Munster, Coire; Les Abés de Fulde, de Kempten, d'Elwangen, le Grand-Maître de Malthe, les Abés de Berchtolsgad, de Wissembourg, de Prume, de Stavelo & de Corbey. Tous ces Abés portent en même tems le titre de Princes. Les autres Abés, qui ne sont point Princes, sont divisés en deux classes, qui sont celle de Svabe & celle du Rhin; de la classe du Rhin sont les Abés de Kaysersheim Monastére situé dans le Duché de Neubourg, d'Oedenheim ou Bruchsal administré par l'Evêque de Spire, de Werden en Westphalie, de saint Udalric & saint Afre dans la Ville Impériale d'Augsbourg, de St. George en la Ville d'Insy en Svabe, de St. Corneille près d'Aix la Chapelle, de St. Emeran à Ratisbonne; Les Abesses, d'Essen dans le Duché de Bergues, de Buchau en Svabe, de Guédlinbourg Abaye Luthériene en Saxe, de Herfort Abaye de la R. P. R. dans le Comté de Ravensberg, de Guerenrodt en Saxe, d'Ober Munster, de Nider Munster à Ratisbonne, de Burscheid près d'Aix la Chapelle, de Gandersheim Abaye Luthériene dans le Duché de Brunsvic-Luneboµrg & de St. Jean de Lubec. *Collége des Princes.* *Princes Ecclésiastiques.* *Abesses, qui ont voix & séance.*

Dans la Classe de Svabe sont compris 15. Prélats, savoir ceux de Salmansveiler, Weingarten, Ursperg, Ochsenhusen, Elchingen, Irsingen, Roggenbourg, Rodt, Weissenau, Schutsenried, Marchthal, Petershusen, Wettenhusen, Gengenbach, Reichenau, & cinq Abesses, savoir celles de Lindau, Rotenmunster, Heggenbach, Gutenzell, Baindt. *Princes séculiers.*

Sur le banc des Princes feculiers fiegent Baviere, Magdebourg, Lautern, Simmern, Neubourg, Bremen, Deuxponts, Lautrec, Saxe Altenbourg, S. Cobourg, S. Weimar, S. Gotha, S. Eifenach, Brandenbourg Culmbach, B. Anfpach, Brunfvic-Wolffembütel, B. Zell-Hannovre, B. Grubenhagen, B. Calemberg, Werden, Halberftatt, Pomeranie ulterieure, Pomeranie citérieure, Mecklenbourg Swerin, M. Guftrow, Wirtemberg, Heffe-Caffel, H. Darmftatt, Bâde-Bâden, B. Dourlach, B. Hochberg, Saxe-Lauenbourg, Minden, Holftein Glückftatt, H. Gottorp, Liechtemberg, Anhalt, Henneberg, Swerin, Ratzenbourg, Hirfchfeldt, Nomeny, Montbelliard, Aremberg, Hohenzollern, Eggenberg, Lobkovitz, Salms, Dietrichftein, Naffau Hadamar & Siegen, Naffau-Dillenbourg, Schwartzenberg, Aversberg, & Liechtenftein.

Comtes de l'Empire fuivant l'ordre alphabétique.

A tous ces Princes font joints les Comtes de l'Empire divifés en quatre bancs, qui font celuy de Wetteravie, celuy de Svabe, celuy de Franconie, celuy de Weftphalie.

Banc de Wetteravie.

Au Banc de Wetteravie font affis les Comtes de Hanau, Hatzfeld, Ifenbourg, Linange Dabo ou Dachsbourg, Linange Wefterbourg, Mansfeld, Naffau, Ortembourg, Reuffen de Plaven, Salm, Sain & Widgenftein, Schönbourg, Solms, Stolberg, Waldeck, Wartenberg.

Banc de Svabe.

Au Banc de Svabe font affis les Barons de Freyberg, les Comtes de Fugger, Furftenberg, Gravenegg, Hohen-Embs, Königseck, Maxelrain, Montfort, Oettingen, Pappenheim, Rechberg, Schlick, Sintzendorff, Tilly, Traun, Trautmansdorff, Truchfefs de Waldbourg, Waldftein, Weiffenwolff, Wolckenftein, Wolffftein.

Banc de Franconie.

Au Banc de Franconie font affis les Comtes de Caftel, Erpach, Giech, Hohenlohe, Löwenftein, Noftitz, Schönborn, Rofenberg, Windifchgratz;

Banc de Weftphalie.

Au Banc de Weftphalie font affis les Comtes de Bentheim, de Tecklenbourg & de Steinfort, les Comtes de Bronchorft & de Gronsfeld, les Comtes de la Lippe, de Manderfcheid,

de la

de la Marck, de Merode, de Metternicht, de Nesselrodt, de Plâten, de Rantzou, de Reckheim & Apremont, de Salm-Reifferscheidt, de Limbourg-Styrum, de Wehlen, de Waldpot-Bassenheim, & de Wied.

Outre ces Comtés possédés par des Comtes de ce nom, il y en a plusieurs, qui ont passé à des Electeurs & des Princes, ou qui ont été réunis les uns aux autres soit par extinction des familles, soit par des conventions publiques, ou particuliéres; par exemple à Mayence a passé le Comté de Königstein; à Cologne les Comtés d'Arensberg, Hochstätten & autres; à Baviére les Comtés de Cham, de Hagen, de Mindelsheim; à Saxe les Comtés de Henneberg, de Barby; à Brandebourg les Comtés de Rheinstein & autres; à Hannovre les Comtés de Hoya & de Diepholt; à Wolffembüttel le Comté de Blanckenbourg; au Roy de Dannemarck les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst; à Hesse le Comté de Schauembourg; à Schwartzenberg le Comté de Soultz &c. *Comtés passés à des Princes.*

Comme la voix & la séance dans les Comices tant de l'Empire, que des Cercles est attachée aux territoires, de là vient que les Electeurs & Princes, qui ont fait acquisition de ces Comtés envoient, ou ont droit d'envoier leurs Ministrês à toutes les assemblées des Comtes, ce qui n'est pas d'un médiocre avantage pour ceux, qui d'ailleurs ont voix dans les Colléges supérieurs.

Parmis les Princes & les Comtes, ainsi que parmis les Villes ci après s'en trouvent plusieurs, dont le rang n'a point été jusqu'icy décidé, demaniere qu'en attendant on les fait alterner.

Le Collége des Villes se partage en deux bancs, qui sont celuy du Rhin & celuy de Svabe. Au banc du Rhin sont Cologne, Aix la Chapelle, Lubec, Worms, Spire, Francfort, Goslar, Brêmen, Mülhausen, Nordhausen, Dordmund, Friedberg, Wetzlar, Gelnhausen; *Collége des Villes.* *Banc du Rhin.*

Au Banc de Svabe sont Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Eslingen, Reutlingen, Nördlingen, Rotenbourg, Hall, Rothweil, Uberlingen, Heilbronn, Gemünd, Memmingen, *Banc de Svabe.*

gen, Lindau, Dünckelspiel, Biberach, Ravenspurg, Schweinfurt, Kempten, Winsheim, Kaufbeuren, Weil, Wangen, Isny, Pfullendorff, Offenbourg, Leutkirch, Wimpffen, Wissembourg dans le Nortgau, Giengen, Gengenbach, Zell, Buchhorn, Aalen, Buchau, Bopfingen.

Nous ne Savons pourquoy les Auteurs, dont cette liste est tirée, n'y ont pas joint la Ville de Hambourg, qui a comme les autres ses Députés à la Diéte Générale & contribue à l'Empire.

Comment se font les convocations des Diétes.

Après avoir ainsy spécifié tous les Etats, dont le concours forme la Diéte de l'Empire, reste à examiner de quelle maniére ils sont convoqués, de quelle maniére ils déliberent entre Eux, & de quelle maniere ils forment un récés, autrement résultat comitial. Quant à la maniere de les convoquer, c'est ordinairement l'Empereur, qui s'aquitte de ce soin après avoir consulté les Electeurs sur la nécessité, ou utilité de cette convocation, & il faudroit des cas bien extraordinaires pour que le Collége Electoral, ou l'Electeur de Mayence prissent sur Eux de la faire sans la participation de l'Empereur. Elle se faisoit autres fois par des Edits publics de citation; aujourd'huy l'Empereur fait écrire à chacun des Electeurs & des Princes en particulier & (pour ce qui est des autres Etats inférieurs) à leurs Directoires seulement, même dans des termes, qui tiennent plus d'une invitation gracieuse que d'une volonté souveraine. Le tems, la durée & le lieu, ou se doivent tenir les Comices, sont arbitraires, & il n'est pas nécessaire que ce soit précisément dans une Ville de l'Empire, quoique jusqu'icy on en ait conservé l'usage. Anciennement aussy les Etats, l'Empéreur même, y comparoissoient en Personne, mais, quoiqu'alors les affaires fussent décidées avec plus de promptitude, néanmoins l'affluence d'un si grand nombre de Personnages illustres occasionnoit tant de dépenses & autres inconvénients, que les Etats prefférérent d'envoier leurs Ministres chargés de pleinpouvoirs, & l'Empéreur son Commissaire principal, ainsy qu'un Con-Commissaire. Fait a fait que

que les Envoyés des Cours arrivent le Maréchal héréditaire de l'Empire a soin de leur assigner des Logements; le Directoire de Mayence examine le premier leurs lettres de Créance; Ils rendent visite au Commissaire Imperial, en un mot tout se dispose pour l'ouverture de l'assemblée, & lorsque l'Empereur veut luy même y être présent, l'on fait tous les préparatifs nécessaires pour rendre la cérémonie des plus pompeuses. Voilà en bref ce qui peut concerner la maniere de convoquer; passons à la maniere de déliberer.

Maniere de déliberer aux Diétes.

Le jour indiqué pour l'assemblée étant venu les Etats se transportent à l'Eglise pour y rendre leurs premiers devoirs à Dieu. De là ils se rendent sur l'Hôtel de Ville, ou chacun selon son rang prend la place, qui luy appartient. Quand l'Empereur s'y trouve en Personne, il fait porter la parole en son nom par un Prince de l'Empire, dont ordinairement le discours roule sur la satisfaction, qu'a Sa Majesté Impériale de voir les Etats assemblés; sur les dispositions, ou est Sad. Majesté de concourrir avec Eux à tout ce qui peut tendre au bien de l'Empire; Sur les points, qu'Elle les invite à mettre en Déliberation, & sur l'exhortation qu'Elle leur fait de n'apporter aucune lenteur à leurs operations. En l'absence de l'Empereur son Commissaire Principal le représente & fait ouvrir par le Con-Commissaire les propositions, qu'il à ordre de mettre sur le tapis. Cette forme de proposer est solemnelle; la moins solemnelle, mais la plus usitée, est celle, qui se fait par ce qu'on appelle *Décret de Commission Imperiale*, qui est un écrit, dans lequel le Commissaire Principal de l'Empereur expose le cas, touchant lequel S.M.I. demande un avis ou une déliberation de la part des Etats, écrit que le Directoire de Mayence a soin de faire passer à tous les Colléges, demême que tous les mémoires, lettres & requêtés, qui lui viennent d'autre part. Sur ces communications chacun des trois Colléges, dont nous avons cy dessus donné le détail, opine séparément dans son conclave. Au Collége Electoral c'est l'Electeur de Mayence, qui outre le Directoire Général de la Diéte, a encore ce Directoire particulier. Au Collége

lége des Princes, ce sont alternativement l'Archevêque de Saltzbourg, qui dirigent, & au Collége des Villes c'est la Ville, en laquelle la Diéte se tient, quand Elle est Ville votante. Les fonctions attachées à ces Directoires sont de proposer les points, sur lesquels il s'agit de déliberer, de colliger les voix, de prothocoller le résultat collégial en le rédigeant dans la forme réquise & d'en faire ensuite lecture aux membres du Collége pour sçavoir s'il est conforme à leurs intentions.

Les Electeurs opinent *viritim*, c'est à dire par têtes, les Princes demême, mais les Prêlats, qui ne sont pas Princes, comme aussi les Comtes de l'Empire n'opinent que *Curiatim*, c'est à dire par Corps, demaniére que ces Prêlats & ces Comtes, avant de se présenter à l'assemblée collégiale, sont obligés de tenir leurs assemblées particuliéres pour décider sur la voix, qu'ils donneront, lorsque leur tour viendra d'opiner dans le Collége des Princes. C'est pourquoy n'y ayant que quatre bancs des Comtes, & chaque banc n'ayant qu'une voix, il résulte que tous les Comtes de l'Empire ensemble n'ont que quatre voix demême que les Abés, qui ne sont pas Princes, n'ayant que deux bancs n'ont aussi que deux suffrages. Il n'est même pas nécessaire, que ces suffrages soient uniformes, le banc des Comtes de Wetteravie par éxemple pouvant penser differemment de celuy de Westphalie, & le banc des Prélats de Svabe différemment de celuy du Rhin.

Il n'est pas douteux, que dans tous ces Colléges ce ne soit (si l'on en excepte les matiéres, dont Nous parlerons ci après) la pluralité des voix, qui l'emporte, & qui par conséquent forme un résultat collegial; mais il n'est décidé nulle part, comment en certains cas douteux cette pluralité doit étre prise. Nous supposerons par éxemple, que dans le Collége Electoral composé de neuf Electeurs il s'agisse de déliberer sur la question, si l'on entreprendra la guerre ou non. Quatre Electeurs opinent pour la continuation de la paix; trois sont d'avis d'entreprendre la guerre & d'armer au plus vite. Deux autres opinent

nent aussy pour la guerre, mais à charge qu'avant d'éclater l'Empire tâchera d'entrainer une Puissance voisine en son parti. L'on demande après des avis si differents comment le Directoire doit rédiger le résultat comitial ? Nous estimons que, puisque cinq voix ont opiné pour la guerre, quoique sous diverses clauses, le parti de la guerre est néanmoins celuy, qui a été résolu, de façon qu'il faut que les quatre, qui avoient prefféré la paix, se rangent du côté des cinq autres, & que la résolution de la guerre étant une fois prise, l'on retourne aux opinions pour décider, si on la commencera sans perdre de tems, ou si l'on fera préalablement les tentatives, que les deux derniers votants ont conseillé.

Mais si ces deux derniers votants étoient d'avis, que la guerre ne dût point être entreprise, amoins que l'Empire ne fut assuré de l'Alliance avec cette Puissance voisine, comment rangera-t-on cette opinion ?

Penche-t-elle pour la paix ? Penche-t-elle pour la guerre ?

Nous en abandonnons la décision au Lecteur.

Nous supposerons encore un autre cas sçavoir, que les voix soient tellement partagées, qu'il n'y ait pas moien d'en tirer un résultat par la pluralité ; cependant la régle est que pour parvenir à un récés de l'Empire il faut que chaque Collége donne un avis certain ; comment donç faire ?

Il arrive encore quelques fois, que des Etats, a qui il est indifferent quel sentiment l'on embrasse, déclarent, que sans donner leur voix ils s'en tiendront à ce que leurs Collégues feront. Savoir si on ne peut pas éxiger d'Eux, qu'ils prennent un parti décisif ?

Enfin souvent il se présente de ces cas douteux, qui deviendroient embarrassants & occasionneroient des dissensions, si la prudence des Ministres Electoraux & autres n'y portoient

F 2 reme-

remède par l'application qu'ils se donnent à se réunir & concilier leurs sentiments.

Lorsqu'à la fin les trois Colléges ont chacun mis leurs avis en état, ils se le communiquent les uns aux autres. Cette communication se fait par ce qu'on appelle Rélations & Cor-Rélations des trois Colléges. Il dépend des Colléges de s'assembler en Corps lòrs de ces rélations & co-rélations, mais le plus souvent ils prefférent d'en abandonner le soin à leurs Directeurs, dont ensuite ils entendent le raport. Les deux prémiers Colléges, qui sont l'Electoral & celuy des Princes, commencent. Quand ils sont assemblés le Directoire de Mayence ouvre l'avis, qui à été résolu dans le Collége Electoral & prie ensuite le Directeur du Collége des Princes de faire pareillement ouverture du sien, à quoy celuycy deffére & en donne lecture à voix haute.

S'il arrive, que ces deux avis soient conformes l'un à l'autre, l'on en dresse un *conclusum commune*, c'est à dire l'on rapporte ces deux avis, qui auparavant étoient donnés séparément en un avis commun, dont on fait un même acte.

Ces avis sont ils contraires, ou essentiellement differents les uns des autres? les Colléges respectifs entrent derechef en déliberation pour tacher de trouver des tempéraments ou des expédients propres à se réunir; mais soit qu'ils réussissent en cette réunion, soit qu'ils persistent dans leur premier avis sans que ni l'un ni l'autre veulle se ranger, ils appellent le Collége des Villes, qui leur fait aussi part de son *Conclusum*, moiennant quoy ou ces *Conclusum* sont uniformes, ou pour nous servir du terme de droit il s'en trouve deux de *Consonants* & l'autre dissonant; ou ils sont tous trois dissonants; dans le dernier cas les choses restent dans l'Etat, ou elles étoient, comme si jamais on ne les avoit mises sur le tapis, & quoique le rapport en soit fait à S. M. I. ou à son Commissaire à la Diéte, S. M. ne peut en préf-

prefferant un de ces trois *Conclusum* aux deux autres luy donner aucune force, ni en former un résultat Comitial.

Lorsque les trois avis sont conformes, il faut les présenter à l'Empereur, duquel il dépend de les confirmer; auquel cas l'on dresse sur le tout un instrument, que l'on appelle récés de l'Empire.

Si de trois *Conclusum* il s'en trouve deux conformes l'un à l'autre, cette conformité produit un effet bien avantageux, en ce que si l'Empereur juge à propos d'adhérer à cette pluralité, cela produit un résultat valable & obligatoire, au lieu que quand même il adhéreroit à la troisieme opinion, il n'en résulteroit rien, & toutes les déliberations des trois Colléges ne produiroient pas plus d'effet, que si jamais on n'avoit délibéré.

Cela prouve, que deméme que la pluralité des voix est décisive dans chacun des Colléges particuliers, elle l'est aussy en quelque façon dans la Diéte générale, & que, quoiqu'il y ait quantité d'Etats, qui donnent leurs voix dans leurs Colléges, néantmoins, lorsqu'il s'agit d'une décision finale, toutes ces voix se réduisent à trois, tellement qu'un Collége pris collectivement n'a pas moins d'autorité que l'autre en ce qui touche les Réglements & décisions concernant les affaires de l'Empire. Il est vray, qu'on à vû quelques fois le Collége Electoral, dont la superiorité & la prééminence ne sçauroient étre revoquées en doute, prétendre contrebalancer par son sentiment celuy des deux autres, cependant il y a des préjugés, suivant lesquels l'avis des Princes & des Villes approuvé ensuite par l'Empereur à prévalu à celuy des Electeurs.

Depuis longtems les Villes fondées Principalement sur ce que le traité de Munster leur donne la voix décisive, comme aux autres Etats, forment un grief de ce que les deux premiers Colléges entrent l'un avec l'autre en rélations & corélations sans les appeller à ces conférences; quelque apparence de raison que ces plaintes puissent avoir, elles ne sont au fond que purement

F 3 ima-

imaginaires, car les Villes ne sauroient disconvenir, que selon leur rang Elles ne soient des dernieres à donner leurs voix & suffrages; ainsi que leur importe-t-il, que ceux, qui opinent avant Elles, se rapportent l'un à l'autre leurs conclusions & tachent de les concilier? Suffit qu'Elles soient écoutées à leur tour & ne doit on pas plûtot dire, qu'il leur est avantageux, lorsque les Electeurs & Princes sont désunis, de pencher de quel coté bon leur semble, de devenir les Arbitres du differend, & de décider du point, qui fait le sujet des déliberations?

Venons à nôtre troisieme proposition, qui concerne la maniere de former un récés.

Maniere de former les récés de l'Empire.

La Régle est, lorsque les *Conclusum* des trois Colléges ont été rédigés par écrit, d'en faire faire par des Députez le Raport à Sa M. Imp. quand Elle est présente & en son absence à son Commissaire; mais comme cette nomination de Deputez peut facilement occasionner des débats dans le Collége des Princes, parceque chacuns de leurs Ministres brigueroient ces Commissions, l'on preffére de commettre ce soin au Directoire de Mayence, qui traite la chose avec le Vice-Chancellier de l'Empire, ensuite dequoy on en délibere dans le Conseil secret de l'Empereur, dont il dépend; Ou de rendre ces *Conclusa* nuls, en ne point les confirmant; Ou d'adhérer soit à l'unanimité, soit à la pluralité, auquel dernier cas (contre le sentiment de certains Auteurs, qui n'admettent que l'unanimité) cela fait un récés; Ou de differer à donner son approbation jusqu'à ce que les Etats remettant de nouveau la matiére en déliberation se rapprochent, ou se conforment à ses vuës & volontés, si lui même ne juge plus à propos de se raprocher de leur sentiment, ce qui produit un Sujet continuel de négociations entre la Cour Impériale & les autres Cours de l'Empire.

Quelques Auteurs soutiennent, que quand il y a contrariété entre les résolutions des Etats & celles de l'Empereur, le parti, que l'Empereur prend en son Conseil sécret, doit l'emporter; d'autres tiennent un sentiment contraire, moiennant quoi cette diver-

diverſité d'opinions rend problématique une queſtion, qui au fond ne devroit point l'être.

Le Conſeil de l'Empereur ayant pris une réſolution la fait remettre au Commiſſaire Impérial, qui la porte à la Dictature, c'eſt à dire qui la fait enrégiſtrer dans le Protocolle, que tient l'Electeur de Mayence, lequel la communique enſuite aux trois Colléges; ſi, comme a été dit, Elle ſe trouve conforme aux *Conclusum* des trois, ou dumoins des deux Collèges, le Directoire de Mayence rédige ce Réſultat dans le ſtile ordinaire d'un récés, dont il fait part aux Députez, que les Etats lui envoient pour éxaminer, ſi le tout eſt en régle, & au cas que l'un ou plusieurs des Etats aient quelques *Monita*, c'eſt à dire quelques remonſtrances à faire ou contre la forme, ou contre le fond, on ne peut ſe diſpenſer de les écouter.

Les Colléges des Princes & des Villes ont quelques fois marqué du mécontentement, de ce qu'a leur excluſion on confioit au Collége Electoral ſeul l'éxamen du Stile, dans lequel ces récés ſont conçus. Quand par les circonſtances du tems il importe, que la promulgation du réſultat Comitial ſe faſſe ſans retard, l'Empereur le fait rédiger en Edit & publier dès que la Chancellerie de l'Empire l'a expédié, cette voye étant plus courte que l'autre.

Quoique nous aions dit, & ſoutenu, que dans chacun des Colléges, demême que dans le rapport, & la communication, qui ſe fait de leurs *Conclusum* reſpectifs, la pluralité des voix doive être ſuivie, il y a néanmoins des cas, qui requierent indiſpenſablement une unanimité.

I. Dans les matières, qui concernent directement la Religion, quelques fois même indirectement, il ne ſuffit pas, que les trois avis, que les Colléges raſſemblent lòrs des rélations & co-rélations ſoient unanimes, mais (ce qui cependant eſt contredit par quelques Auteurs) il faut que dans chacun des trois Collé-

Matiéres, qui demandent une unanimité de voix.

1. Les affaires de Religion.

Colléges opinans séparément les suffrages soient pareillement conformes. S'il se trouve des Dissidents, l'on change toute la disposition ordinaire de la Diète, & au lieu qu'auparavant Elle ne formoit qu'un même Corps partagé en trois Classes, Elle se sépare en deux Corps en vertu d'un Droit appellé *jus eundi in partes*, tellement que chaque Collége se divise en deux partis, dont le pouvoir est égal & dont l'un est celui des Catholiques, l'autre celui des Protestants. Cette méthode a été imaginée pour, suivant l'esprit de la Paix de Religion & de celle de Westphalie, ne point traiter une Religion plus favorablement que l'autre, ce qui cependant arriveroit, si la pluralité décidoit, puisque, quoique dans le Collége des Villes les voix Protestantes l'emportent sur les Catholiques, d'un autre côté dans les deux Colléges supérieurs les voix Catholiques l'emportent sur les Protestantes. Quand les Religions se sont ainsi séparées, Elles retournent entre Elles aux opinions, & ne déliberent plus que sur les moiens de se rapprocher l'une de l'autre & prendre certains tempéraments sur le sujet, dont il s'agit; mais il est rare, qu'elles y parviennent, & la cause du Possesseur est ordinairement meilleure que celle de la Partie plaignante.

L'on forme une question savoir, si un ou plusieurs Catholiques adhéroient au sentiment des Protestants, ou *vice versa* un ou plusieurs Protestants au sentiment des Catholiques, si (disons nous) le parti, en faveur duquel ces adhérants se déclareroient, ne doit point l'emporter sur l'autre? quelques Publicistes le soutiennent, mais leurs raisonnements sont peu solides & donneroient lieu à toutes sortes d'intrigues & de ménées pour tacher de seduire des sujets de l'un ou de l'autre parti. Ce qu'on peut tout au plus leur accorder est, que si la pluralité des avis d'un des deux Corps séparés par le *jus eundi in partes* venoit à embrasser le sentiment de l'autre, il faudroit alors, que la moindre partie céda, quoiqu'on prétende, qu'en matiere de religion tout soit personel, & que conséquemment quatre vingt dix neuf Personnes, dont les opinions seroient conformes, ne sçauroient faire violence à la conscience de la centième.

Quels

Quels ſont les cas, dans lesquels ce *jus eundi in partes* doive ou puiſſe être pratiqué ? il eſt moralement impoſſible de répondre à cette demande, quand même on parcourreroit la multitude des écrits, qui ont parus en cette matiere. Les Auteurs Catholiques reſtraignent ce droit autant qu'ils le peuvent, & prétendent qu'il n'a lieu que dans les cas, qui concernent directement les dogmes de foy, la liberté de Religion & les réglements, ſur lesquels le traité de Weſtphalie s'eſt clairement expliqué. Les Auteurs Proteſtants au contraire l'étendent non ſeulement aux cas ſuſallégués, mais à tous ceux, qui y ont quelque rapport, ou dont les conſéquences peuvent devenir dangereuſes. Qu'un Seigneur territoriel accoutumé à changer de Réſidence faſſe conſtruire des Chapelles partout ou il ſe transfére; qu'on emporte à un Maître d'école une verge de terre, dont ſes Devanciers étoient en poſſeſſion ſoit en 1618. ſoit en 1624. qu'une Maiſon Religieuſe établië dans un lieu Proteſtant faſſe faire les figures ou ſtatuës des Saints placées dans l'extérieur du Couvent plus grandes qu'elles ne l'étoient auparavant; qu'un Pére ou une Mere, qui ont changé de Religion, tâchent d'y entrainer auſſi leurs Enfants, dabord querele de Religion, puis une affaire de la Competance de la Diéte, enſuite, ſi l'on veut s'obſtiner, matiére à éxercer le *jus eundi in partes*. D'autres Auteurs voudroient entre ces deux ſentiments prendre le milieu; Ils le cherchent, mais ils s'y perdent, parcequ'en effet il arrive ou peut arriver tant de circonſtances ſi ſinguliéres & ſi mixtes, que les plus éclairés ne ſavent en certains cas quel parti prendre.

II. La pluralité des voix n'a pas lieu, lorsqu'il s'agit de renverſer les loix fondamentales de l'Empire, ou les anciennes coutumes, que l'utilité publique a introduites & dont les avantages réjailliſſent ſur chaque Particulier. Cette opinion eſt presque univerſellement reçuë, cependant ne ſeroit-ce pas penſer plus ſainement, ſi l'on admettoit que comme la pluralité des voix à établi ces loix, ou admis ces coutumes, la pluralité des voix peut

Second cas, qui ſelon quelques uns réquiert une unanimité.

peut aussi les abolir, lorsque cette abolition n'entraine point celle de l'Etat?

Troisiéme cas.

III. En matiéres de collectes il est fort controversé, s'il faut une unanimité ou non. Avant le traité de Munster cette question étoit sur le tapis & le traité en a en termes formels renvoié la décision aux futurs Comices; cependant cet article a eu le sort de plusieurs autres & est jusqu'à présent demeuré indécis, quoiqu'à la verité la Diéte se soit donné bien des peines pour le régler & terminer, mais les trois Colléges se sont jetté dans de diverses opinions. Celuy des Electeurs a tenu pour la pluralité des voix; une partie de celuy des Princes étoit du même avis, mais quant aux Collectes nécessaires seulement & non quant aux volontaires; Et les Villes n'ont en aucun cas voulu démordre de l'unanimité.

Si Nous consultons les Auteurs, nous les trouverons la plûpart inclinés du coté du sentiment des Princes. Leur fondement est, que les Collectes nécessaires, autrement ordinaires, étant destinées aux besoins & à la conservation de l'Empire il ne faut pas dans ces cas écouter ceux des Etats, qui par un esprit d'avarice ou d'une Oeconomie mal placée refuseroient de contribuer; mais il en est, disent nos Auteurs, autrement des Collectes volontaires, ou extraordinaires, parceque comme elles sont arbitraires, il seroit injuste de prétendre forcer par une pluralité de voix des volontés, qui doivent être libres. Au premier coup d'oeil ce raisonnement paroit sensé, mais il pêche dans son principe, car la distinction, que l'on fait entre les Collectes nécessaires & volontaires, ne sert qu'a distinguer les besoins présents ou courans d'avec ceux, que des circonstances imprevuës produisent, mais comme de toute façon ces besoins n'en sont pas moins réels, lorsque l'Empire se voit exposé, il est constant, que dans l'un comme dans l'autre cas le parti le plus sûr est de s'attacher à la pluralité des voix.

Quatriéme cas.

IV. La Concession, ou l'érection de nouveaux péages demande

mande aussi l'unanimité, mais de la part du Collége Electoral seulement, les autres ne prenant point connoissance de cette matiére, amoins que ce ne soit à titre de médiateurs.

V. Enfin les Publicistes éxigent l'unanimité dans toutes les matiéres, ou les Etats ne doivent point étre considérés comme un Corps, mais comme autant de Parties, qui se disputent entre Elles. *Ubi ordines non tanquam unum Corpus, sed tanquam Partes invicem disceptantes considerantur.* Depuis qu'ils ont mis cette maxime en avant, ils croient avoir établi une régle, qui doit mettre fin à tous débats, mais quand on recherche dans leurs écrits le détail de ces matiéres, ils ne se trouvent plus unanimes Eux mêmes. Ils sont d'opinion, que plus une affaire est importante, plus Elle interresse chacun des Etats particuliers de l'Empire, & que plus chaque Etat a un intéret particulier, plus sa voix doit elle étre ponderative & nécessaire, desorte que par ce principe ils n'attribuent qu'à l'unanimité le pouvoir de décider. A cette conséquence Nous opposerons un autre argument; plus l'affaire est d'importance, plus demande-t-elle une promte décision, & plus elle demande une promte décision, plus doit on s'étudier à éloigner tous les obstacles, qui peuvent y apporter quelque retard; or comme l'unanimité des voix, qui est un point, auquel on parvient bien difficilement, peut aisément servir d'obstacle à cette décision, il suit, que l'on doit préferer la pluralité & s'attacher à ce que la Partie la plus saine prononce. *Cinquiéme cas.*

Quand en résumant tout ce détail Nous considérons combien il se consomme de tems en cérémonial & préliminaires avant qu'une Diéte se mette en activité; combien les Envoiés sont quelques fois obligés d'attendre avant de recevoir leurs instructions; combien l'on varie en abandonnant une proposition, dont l'éxamen avoit été commencé, pour en reprendre une autre; combien de fois il faut, que les Colléges s'assemblent pour délibérer, avant d'avoir pris un parti determiné; combien souvent l'on entre en rélations & co-rélations respectives

 avant

cluerons ni provisionellement ni d'aucune autre façon (e).

§. IV.

Il ne démettra aucun Etat de la Régence de ses Pays.

Nous ne les démettrons point non plus ni par provision, ni par contumace, ni en quelque autre maniére ce puisse étre de la Régence de leurs Pays.

§. V.

Personne ne sera admis au Collége des Princes, ou des Comtes, qu'auparavant il ne se soit qualifié.

Nous ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Seigneurs aux Colléges des Princes & des Comtes, a moins qu'ils

avant de s'étre concilié ; combien une affaire veut étre pésée au Conseil sécret ou privé de l'Empereur avant qu'il donne sa résolution ; combien en toutes les causes il peut se présenter d'incidents, fort souvent plus épineux que l'affaire principale ; combien il est difficile de réunir au même point une pluralité ou unanimité de Sentiments, même toujours exposée à perdre sa force, tant qu'un Empereur n'y a point donné son approbation, bien loin de pouvoir à l'imitation de quelques mauvais Critiques reprocher aux Diétes de l'Empire aucune lenteur ou nonchâlance, Nous sommes surpris de voir cette infinité de Récés, que les Compilateurs des actes publics nous donnent, & il faut toute la prudence, avec laquelle les Ministres des Cours se sont jusqu'à présent comportés, pour avoir entretenu de l'union dans un Corps, ou la diversité des Puissances, la diversité des religions, la diversité des intérets sont autant de semences continuelles de division.

e) Le sens, que l'on doit donner à ce passage est, que l'Empereur n'exclura point de la voix & séance un des Electeurs sans le consentement du Collége Electoral, un Prince sans le consentement du Collége des Princes, une Ville sans le consentement du Collége des Villes ; Mais il n'est pas nécessaire, qu'il réquiere l'agrément de tous les Etats en général.

qu'ils ne se soient suffisamment qualifiés à cet égard par l'acquisition respective d'une Principauté, Comté ou Seigneurie immédiate; qu'ils ne se soient moiennant une cottisation convenable à un Etat (au sujet de laquelle il sera fait promptement dans les assemblées comitiales le réglement sur ce nécessaire) fait recevoir & aggréger par quelque Cercle & que, outre le consentement du Collége Electoral, ils aient encore obtenu dans les formes celuy du Collége, ou du banc, auquel ils devront étre admis (f).

§. VI.

f) L'on peut par differents moiens parvenir à la possession d'une terre immédiate, savoir ou en recevant l'investiture d'un fief vacant & révertis à l'Empire; ou par achat & aquisition soit de la totalité, soit d'une partie d'une Principauté ou Comté immediat; ou en faisant ériger par l'Empereur en Principauté ou Comté une terre allodiale, qui n'est couchée dans aucune des matricules de la Noblesse, & ne contribue point à d'autres Etats.

Toute formelle que soit la disposition du présent article pareillement inferé dans les Capitulations précédentes, le Collége des Princes s'en est quelques fois relaché par des considerations particulieres, ainsi qu'on en a vû l'éxemple avec les Princes d'Aversberg, de Piccolomini & de Dietrichstein, qui ont été reçus à la Diéte sur la simple promesse, qu'ils ont faite de se pourvoir de Seigneuries immédiates, aussitôt qu'ils en trouveroient les facilités.

L'on peut à cette occasion susciter une question de politique, savoir ce qui est le plus avantageux au Collége des Princes, ou d'admettre facilement les nouveaux Collegues, que l'Empereur luy recommande, ou de se rendre extrémement difficile à

ſoit contre le traité de paix (*i*), ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni ſous quel prétexte que ce ſoit porté aucune atteinte aux affaires de Religion, de Politique & de Juſtice des Etats dans l'étenduë de leurs territoires.

§. IX.

Ce n'eſt qu'en 1713. qu'Antoine florian de Liechtenſtein, dont les Ancêtres avoient en 1623. obtenu de Ferdinand II. le titre de Prince, eſt parvenu à avoir ſéance.

Au reſte, quoiqu'il ſoit aiſé de pénétrer à la ſollicitation de qui ce paragraphe a été inſéré dans la Capitulation, l'on ne croit pas, que la recherche, que l'Empereur promet de faire, produiſe beaucoup d'effet contre une poſſeſſion de près d'un Siécle, & contre des Princes en état de ſoutenir leur grandeur & dignité, quand même ils n'auroient point remplis leurs engagements.

i) Le Traité, qu'on entend dans ce paſſage, eſt celui qui après une Guerre de trente années a été conclu en Weſtphalie l'an 1648. ſavoir à Munſter entre l'Empereur & l'Empire d'une & le Roi Très-Chrêtien d'autre part, & à Oſnabruck entre l'Empereur & ſes Alliés, & le Roi de Suede & ſes Confédérés. Ce qui avoit donné lieu à cette Guerre étoit les troubles de Bohême, l'élection de Frederic Electeur Palatin, les ſecours que differents Etats de l'Empire lui donnerent, lorſqu'il fut mis au Ban, les troubles, qui en même tems ſe ſont élevés en Allemagne, l'Union de Lunebourg, la Paix de Lubeck, les tentatives de Ferdinand II. qui prétendoit régner trop ſouverainement, les brouilleries ſurvenuës entre lui & le Roi Guſtaphe Adolphe de Suede, l'enlévement de l'Electeur de Tréves quoique protégé par la France, les progrès que la Religion Luthérienne faiſoit de plus en plus dans l'Empire &c.

Précis du traité de paix de Weſtphalie.

Les principaux Articles contenus en ce fameux Traité concernent

I. La

§. IX.

Il confirmer les Etats dans leurs régaliens, jurisdiction, libertés, privileges, pactes d'union & de confraternité.

Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lorsque Nous en serons dûment réquis sans refus ni délay aux Electeurs, Princes & Etats (la Noblesse libre

I. La restitution ordonnée en faveur de Ceux, qui se voioient dépossédés de leurs terres.

II. Les affaires de Religion.

III. La satisfaction donnée aux Princes, qui avoient essuyé les frais immenses d'une longue Guerre, & qui se sont déportés d'une partie des Conquêtes par Eux faites.

IV. Le Gouvernement politique de l'Empire.

1. Les Maisons, qui avoient été dépouillées de leurs domaines & qui y sont rentrées en vertu de cette paix sont Würtemberg, Bade, Geroldseck, Nassau-Siegen, Hanau, Solms, Isenbourg, Salm, Falckenstein, Daxbourg, Waldeck, Oettingen, Hohenloe, Lœwenstein & Wertheim, Erbach, Brandenstein, Kevenhüller, &c.

2. Les passages concernant la Religion portent; Qu'il y aura en Empire libre éxercice des Religions Catholique & Luthériene ou de la confession d'Augsbourg, ainsi que de celle dite Réformée, laquelle à aussi été comprise dans le traité; Que les restitutions à faire des biens & droits Ecclésiastiques, dont les uns & les autres s'étoient emparé pendant la durée de la guerre, seront réglées sur le pied que toutes choses étoient au premier Janvier 1624. moiennant lequel réglement tous ceux, qui ont pû justiffier qu'au 1. Janv. 1624. Ils étoient en possession, ont dû y étre ou remis ou maintenus; Que de part & d'Autre l'on aura pleine liberté de changer de Religion, quand même on quitteroit celle, qui est la dominante, ou dont le souverain fait profession, pour en embrasser une autre;

Que demême qu'en ce cas il dépendra du Prince d'ordonner à ceux, qui changeront de Religion, de se retirer de ses Etats, il sera pareillement loisible à Ceux cy de transmigrer sans pouvoir étre retenus malgré Eux ; Que si un Archevêque, Evêque ou Prélat venoit pareillement à quitter sa Religion, il sera déchu de sa dignité & de son Eveché, ou de sa Prélature, sans néanmoins que son honneur y soit en façon quelconque engagé. Cette disposition, qu'on appelle le *Reservat Ecclésiastique*, & qui se trouve aussi insérée dans la paix de Religion, n'a jamais plût aux Protestants ; aussi se sont ils en différentes occasions, & surtout lorsque Gebhard Archevéque de Cologne embrassa le Luthéranisme, donné, mais toujours inutilement, tous les mouvements possibles pour la faire réformer ; Que les Elus ou Postulés aux Archevéchés, Evéchés, ou Prélatures de la Confession d'Augsbourg seront investis par l'Empereur & dispensés de se pourvoir en Cour de Rome ; Que dans les causes de Religion les Etats Catholiques & Ceux de la Confession d'Augsbourg se divisant en deux partis, la pluralité des suffrages n'aura point lieu ; Que dans les Assemblées ordinaires des Députés de l'Empire le nombre des Chefs de l'une comme de l'autre Religion sera toujours égal ; Qu'il ne sera en matiére de conscience fait aucune contrainte aux Princes & Villes de la Silésie dévoués à la Confession d'Augsbourg.

3. Pour ce qui est des satisfactions, qu'on n'a pu procurer aux Puissances Belligerantes, qu'au moien de la sécularisation des biens d'Eglise, il a été laissé, donné & cédé,

A LA COURONNE DE SVEDE, la Pomeranie Citérieure, l'Ile & la Principauté de Rügen, plusieurs Villes & une expectative à la Pomeranie ultérieure, la Principauté de Camine, l'Archevéché de Bremen & l'Evêché de Werden, qui l'un & l'autre ont dudepuis passé à la Maison de Hannovre moiennant une certaine somme d'Argent.

A BRANDEBOURG la Pomeranie ultérieure, toutes les Commanderiës & biens appartenants à l'ordre des Chevalliers de St. Jean

Jean ſitués dans les ſouverainetés de l'Electeur, enſemble les Evéches de Halberſtatt, de Minden & de Camine avec une expectative à l'Archevéché de Magdebourg.

Au Duc de Mecklenbourg les Evéchés de Swerin, & de Ratzebourg avec les deux Commanderies de l'ordre de Chevallerie de St. Jean de Jéruſalem Mirow & Nemerow.

A la France le ſuprême Domaine ſur les Evéchés de Metz, Toul & Verdun, ainſi que ſur le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le ſuntgau y compris, ſuivant qu'il eſt porté au §. *tertio Imperator* &c.

4. Enfin pour ce qui eſt du Gouvernement politique de l'Empire il à été arrêté; Que la dignité Electorale avec le haut Palatinat & le Comté de Cham demeureroit à l'Electeur Maximilien de Baviere & reſteroit en ſa Famille, tant que la Branche Guillelmine ſubſiſteroit.

Qu'il ſeroit créé un huitieme Electorat en faveur de Charles Louis Comte Palatin du Rhin & de ſes Héritiers Deſcendants de la ligne Rodolphine avec l'inveſtiture ſimultanée de ce qui à paſſé à la ligne Guillelmine.

Que l'Electeur Maximilien de Baviere renonceroit aux treize millions, qu'il avoit à prétendre pour argent prété ſur la haute Autriche.

Que la ligne Guillelmine venant à s'éteindre le haut Palatinat retourneroit à la Maiſon Palatine, auquel cas le Huitiéme Electorat ſeroit ſupprimé.

Que les Princes & Etats de l'Empire ſeroient maintenus dans tous les droits de la ſupériorité territoriale.

Que les Villes libres de l'Empire auroient comme les autres Etats voix déciſive dans les Diétes tant générales que particulieres de l'Empire.

H 2 Fina-

engagements de l'Empire &c. Il n'accordera point de priviléges, qui y soient contraires, & annullera ceux, qui au préjudice d'ieux ont été accordés pendant la Guerre.

libre immédiate de l'Empire y comprise) leurs droits régaliens, (k) jurisdiction, libertés, priviléges, les unions cy devant faites entre Eux conformément aux Constitutions

Finalement que le décret de la Chambre Impériale, qui à déclaré les Cantons suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & éxemption de l'Empire, seroit confirmé.

k) Ces droits Régaliens sont ordinairement joints avec ceux de la Superiorité territoriale, en laquelle les Etats de l'Empire ont été maintenus par le Traité de Westphalie. Ils sont presque les mêmes, que les réservats de l'Empereur, avec cette difference, que chaque Etat n'en peut faire usage que dans l'étenduë de son territoire, au lieu que ce que l'Empereur accorde, régle ou ordonne a force dans tout l'Empire; c'est ce qui a donné occasion à un axiome latin, qui dit que l'Empereur peut autant dans l'Empire, qu'un Prince en son territoire.

Ces Droits consistent

Spécification des droits annexés a la superiorité territoriale des Etats.

I. A faire publier des Edits, des Loix, des Statuts, des Mandements, des Réglements de Police &c. . . .

Pourvu que ces Ordonnances ne soient point dérogatoires aux Loix publiques de l'Empire.

II. A convoquer les Etats Provinciaux.

Ces Etats sont ordinairement le Clergé, la Noblesse & les Villes.

III. A établir des Chambres d'appellation & autres Tribunaux ou Dicasteres tant Supérieurs qu'inférieurs & subordonnés.

IV. A éxercer haute, moienne & basse Jurisdiction.

V. A

V. A tenir des Archives, tellement que les piéces y gardées ou deposées fassent foy partout.

VI. A accorder des Privilégés de différente nature.

VII. A attacher à certains lieux le droit d'Azile.

L'éxercice de ce Droit demande beaucoup de circonspection.

VIII. A recevoir des Juifs.

L'on fait à cette occasion une question, qui partage les sentiments & l'on demande, si quand un Prince souverain a fait une Loi fondamentale de tout tems éxactement suivië, qui deffend l'introduction des Juifs en ses Etats, si, disons Nous, ses Successeurs sont les Maitres de déroger à cette Loi?

IX. A créér des Tabellions, Notaires & autres Personnes publiques, dont les instruments passent pour authentiques.

X. A accorder des Lettres de grace, de rèhabilitation &c. ce pouvoir ne peut être éxercé dans les cas ou il s'agit de crime de læse Majesté divine, ni dans ceux qui interessent les Droits du tiers.

XI. A accorder des Lettres de légitimation.

Jusqu'a présent il est indécis, si ceux, qui sont ainsi légitimés par un Etat particulier, doivent passer pour légitimes dans tout le reste de l'Empire. Le pour & le contre sont fortement débattus.

XII. A accorder des Lettres moratoires, de répi &c.

XIII. A accorder (pour ce qui est des Protestants, à qui la Jurisdiction Episcopale appartient) des dispenses en matière matrimoniale.

Les Puissances Protestantes n'observent point des régles & des maximes uniformes dans l'éxercice de ce *jus circà sacra*.

Les unes s'attribuent une Jurisdiction, à la quelle Elles donnent extrémement d'étenduë, d'autres au contraire sont fort retenuës dans l'usage, qu'Elles font de ce Droit. Les unes ne se consultent qu'Elles mêmes, ou leur Conseil, lorsqu'il s'agit de causes matrimoniales; les autres renvoient ces affaires à des Consistoires par Elles établis & composés des Principaux Théologiens de leurs Etats.

XIV. A accorder des dispenses d'age.

XV. A accorder faculté de tester à celuy, qui seroit d'ailleurs inhabile à le faire.

XVI. A accorder des sauf-conduits dans l'étenduë de leurs terres.

XVII. A jouir avec beaucoup de priviléges réels des biens & terres domaniales & patrimoniales.

Grand débat entre les Publicistes & Civilistes sur la question, si ces biens sont prescriptibles, ou non.

XVIII. A éxercer le droit de la grande & petite Chasse, celuy de pêche, de Navigation &c.

Un Seigneur peut il sans indemniser le particulier établir des Garennes, laisser multiplier les bêtes fauves, entretenir des Colombiers au point que les Campagnes ensemencées en souffrent un dommage notable? peut il obliger ses sujets à traquer toutes & quante fois bon luy semble, ou à acheter de son grand Veneur la viande noire à un certain prix la livre?

Nous devrions le croire, s'il falloit, que nous en jugeassions par ce que nous voions pratiquer.

XIX. A percevoir les droits de péages, d'impot &c.

XX. A s'approprier les mines, salines, thrésors & autres richesses, que la terre & les eaux cachent ou produisent.

XXI.

XXI. A prétendre que ceux, qui sont intentionnés de construire des moulins sur les fleuves & rivieres, réquierent leur consentement.

XXII. A percevoir des droits sur les Marchandises, qui débarquent ou arrêtent dans les Ports de leur territoire.

XXIII. A réunir à leurs Domaines les Iles, qui se forment dans les Fleuves.

Il paroitroit beaucoup plus juste, que ceux, dont les fleuves absorbent ou emportent les terres, se récupérassent sur ces nouvelles Iles.

XXIV. A s'emparer des marchandises d'un Vaisseau, qui fait naufrage dans l'étenduë de leur domination.

Ce Droit differemment éxercé & réglé quelques fois par des Traités solemnels demande bien des explications; mais dans le général il paroit odieux & peu conforme aux maximes de la Charité Chrêtienne.

XXV. A percevoir le Droit de détraction, d'émigration &c. . . . soit sur les Successions, que des Etrangers héritent ou emportent de l'Etat, soit sur les sujets Emigrants, qui ont leurs raisons pour transférer leur domicile ailleurs.

Ces Droits n'ont point partout un pied égal & sont plus ou moins forts suivant que les anciens statuts & usages les ont fixé, ou suivant que le portent les Conventions faites avec les Seigneurs voisins, appellées *Compactata.*

XXVI. A éxiger des Etats Provinciaux des tributs & Collectes.

Ce point est de tous le plus important, en même tems le plus délicat. Pour ce qui est des collectes ordinaires les Etats ne peuvent les refuser à leur Souverain. A l'égard des extraordinaires il faut une nécessité pressante ou urgente pour les demander

mander & des Miniſtres inſinuants pour les obtenir de bonne grace ; Ces levées & impoſitions ſe font ordinairement ſur les biens, que les contribuables poſſedent; quelques fois même on impoſe auſſi les ſujets quant aux fonds, qu'ils ont en d'autres ſouverainetés : Cela n'eſt point juſte, lorſque ces mêmes fonds ſont déja impoſés par le ſouverain du lieu.

XXVII. A tirer les droits d'acciſe, d'umgelt & autres, qui ſe perçoivent ſur les vins, ſels, beſtiaux &c. . . . . .

XXVIII. A jouir des droits du fiſc, de deshérance &c. Ainſi les confiſcations, les amandes, les Succeſſions vacantes, les terres caduques, les Epaves leurs appartiennent.

XXIX. A percevoir les dixmes ſur les terres novales, & qui jamais n'ont été cultivées.

Cette matiere engendre ſouvent parmis les Catholiques des difficultés entre les Seigneurs & les Evêques ou les Curés des lieux. Il n'en eſt pas demême des Proteſtants.

XXX. A bâtir des Villes, avoir des Fortereſſes, lever des Troupes, faire des Alliances, accorder ou s'oppoſer au paſſage des Troupes étrangéres, nommer des Ambaſſadeurs, des Envoyés, des Deputés ſuivant le rang, que chacun occupe dans le Gouvernement politique de l'Empire.

XXXI. A changer de Religion & introduire celle, dont ils ont fait choix.

Ils doivent cependant en uſant de cette liberté avoir grande attention de ne rien innover contre les diſpoſitions de la Paix de Religion & du Traité de Weſtphalie, ſurtout en ce qui concerne l'époque de 1624.

XXXII. A établir des Foires, Univerſités, des Academiës, créer des Nobles, &c. . . ,

Nous

tions de l'Empire (*l*), particuliérement les pactes de succession mutuele convenus entre les Electeurs, Princes & Etats (*m*), les engagements de l'Empire sur le pied, que cela

Nous ne disons rien ici du droit de battre monnoye, qui ne peut être éxercé qu'en vertu d'une ancienne & longue possession, ou d'une concession spéciale des Empéreurs.

Nous passons pareillement sous silence quantité d'autres droits particuliers, qui ne sont point communs à tous les Seigneurs & dont quelques uns tiennent les Sujets dans une espece de servitude & d'esclavage.

l) Telle est l'union contractée jadis entre les Rois de Bohême & la Maison d'Autriche; entre les Archiducs d'Autriche & les Suisse; entre les Electeurs du Rhin; entre Saxe, Hesse & Brandebourg, pour la deffense mutuele de leurs Etats. *Anciennes unions entre quelques Etats.*

L'ancienne Union des Villes Anseatiques a presque totalement perdu son crédit & sa splendeur, en ce que quantité de Villes, qui y étoient comprises, s'en sont détachées & que d'ailleurs les Princes, dont les Etats confinent à la Mer, ont tellement fait valoir leur commerce, qu'il a fallu que celui des Villes tomba. Celles, qui ont le plus constamment demeurées uniës, sont Hambourg, Lubec & Breme, qui envoient des Députés aux Congrès & qui souvent traitent avec les Puissances Etrangères.

m) Les Pactes de Succession mutuéle s'appellent aussi Pactes de Confraternité héréditaire, parceque de même que deux frères succédent l'un à l'autre, lorsque l'un d'Eux vient a décéder sans Enfants, ainsi arrivant l'extinction d'une des Familles héréditairement Alliées, ses terres passent elles en vertu de semblables Pactes à la famille survivante. C'est ainsi qu'il y a des anciens Pactes de Succession mutuéle entre Saxe & Hesse, Baviere & Palatin, Brunsvic & Lunebourg, Mecklenbourg & Gustrow; nous *Pactes de Succession mutuele.*

nous n'avons point encore vû celui, qu'on dit avoir été convenu entre la Maison d'Anhalt & les anciens Ducs de Saxe-Lauenbourg. le plus fameux Pacte, que les Actes publics nous fournissent, est entre les Maisons de Saxe, Hesse & Brandebourg portant en substance, 1. qu'a l'extinction des Maisons de Saxe ou de Brandebourg la dignité Electorale passera à celle de Hesse; 2. que Brandebourg venant à manquer ses Etats seront partagés par portions égales entre Saxe & Hesse; 3. qu'aucas d'extinction de Saxe ou de Hesse, Brandebourg ne pourra hériter que d'un tiers.

La Confraternité entre la Maison de Brandebourg & celle de Mecklenbourg n'est qu'unilaterale; Elle assigne à la premiere les anciennes possessions des Ducs de Mecklenbourg, aucas qu'ils viennent à s'éteindre, & ne fait à ces derniers aucun avantage réciproque.

Ces Confraternités héréditaires concernant des terres immédiates de l'Empire ne sçauroient être valables, si elles ne sont confirmées par les Empereurs en qualité de Seigneurs directs; mais aujourdhui l'on n'est plus dans l'usage d'en contracter, vraysemblablement à cause de la difficulté d'obtenir ces confirmations, qui privent les Empereurs du droit de conférer les Fiefs vacants & d'en gratifier les Maisons, qui leur sont dévouées.

Question si les Familles, qui conviennent entre Elles d'un pacte de Succession mutuele, sont obligées pour la validité de ce pacte d'en réquerir successivement la confirmation de chacun des Empereurs, ou si une seule confirmation Impériale suffit pour toujours? Pour juger sainement de cette question, il faut regarder dabord comme une maxime certaine, que la collation des fiefs & des régaliens ouverts & réverris à l'Empire appartient tellement à chacun des Empereurs Régnants, qu'aucun Empereur Prédécesseur ne peut faire des dispositions, qui y soient contraires, a moins que le repos, le bien & l'utilité de l'Empire ne l'éxigent. Selon ce principe tant qu'il n'est point à craindre, que les Maisons, qui doivent se succéder mutuellement,

ment, viennent à manquer, il n'est d'aucune nécessité de solliciter la confirmation du pacte successoire; s'il y avoit apparence, qu'une de ces Maisons approcha de son extinction, il seroit de la prudence de l'autre de se pourvoir à tems pardevèrs chaque Empereur Régnant pour obtenir cette confirmation, sans laquelle cette extinction arrivant il dépendroit de l'Empereur, qui n'a rien confirmé, de se prévaloir de tous ses Droits & d'annuler une Convention faite à son préjudice.

III. Question si les pactes successoires concernant des fiefs & Régaliens illustres doivent être confirmés nonseulement par l'Empereur, mais aussi par le Collége des Princes? Comme toutes les Capitulations jusqu'à celle de CHARLES VII. inclusivement éxigent de l'Empereur, qu'il confirme tous ces anciens Pactes, les Etats, au nom desquels les Electeurs contractent, sont pareillement censés avoir donné leur confirmation, desorte que cette question devient inutile quant au passé. Quant à l'avenir l'on peut dire d'un côté, que comme l'Empereur ne sçauroit sans le consentement du Collége des Princes disposer d'aucunes Principautés ou Comtés réverties à l'Empire, il ne peut par une parité de raison donner les mains à la transition de ces Etats d'une Maison à l'autre, à moins que ce même consentement n'intervienne; d'un autre côté la possession est pour les Empereurs, qui souvent ont accordé de semblables confirmations, sans que les Impétrants fussent renvoiés aillèurs.

Question si lorsque deux Princes conviennent d'un Pacte de Succession mutuele, le consentement des Etats Provinciaux est nécessaire? il y en a qui le soutiennent par la raison, qu'on ne peut donner un nouveau Maitre à Personne sans son agrément, mais cet antécédent estant erroné la consequence, que l'on en tire, le devient aussi. Autre chose seroit, si l'on voulloit obliger les Sujets a prêter un serment éventuel à celui, qui n'a encore sur Eux qu'une simple espérance.

 n) L'ar-

cela à été réglé dans l'instrument de paix (n), enfin leurs droits, usages & bonnes coutumes, telles qu'ils les ont jusqu'a présent observées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoy Nous en qualité de Roi des Romains les Maintiendrons & protégerons sans accorder aucuns priviléges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, sans qu'ils eussent été approuvés par le traité de paix, nous les casserons & annullerons totalement, ainsi que désaprésent nous les cassons & annullons.

§. X.

Réserve des Etats Protestants contre ce qui a été dit cidessus touchant le saint Siége & son droit d'Avocatie.

Pareille protection sera accordée aux Electeurs Protestants, & a tous ceux de leur Religion.

Pour ce qui concerne le Siége de Rome & Sa Sainteté le Pape, les Electeurs de la Confession d'Augsbourg pour Eux, ainsi que pour les Princes & Etats, qui sont de leur Religion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même Religion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puisse être alléguée ni éxercée au préjudice de la paix prophane *(publique)* (o) &

n) L'Article du traité de Munster, auquel ce passage est relatif, est d'un avantage extréme aux Etats de l'Empire & surtout à la Noblesse immédiate, qui se verroit réduite à des possessions médiocres, s'il etoit permis aux Empereurs de retirer les terres engagées par leurs Prédecesseurs.

Précis du contenu de la paix publique.

o) L'Allemagne se voioit assujettie à des Guerres civiles, qui se renouvelloient de tems à autre, & auxquelles aucun Empereur ne pouvoit mettre fin malgré les Edits & mandemens rigoureux, qui furent publiés. Maximilien I. réussit le mieux par les diffé-

& de Religion (p), ainsi que de celle d'Osnabruck & de Munster, mais aucontraire Nous accorderons semblable protection auxdits Electeurs & à tous Ceux de l'Empire, qui sont de la même Religion qu'Eux;

§. XI.

l'Empéreur rendra justice aux Etats de la Confession d'Augsbourg dans les cas, où jceux pourroient avoir été grévés

Et s'il arrivoit, qu'ils crussent étre grévés contre l'instrument de la paix, le récés d'éxécution de Nuremberg, l'*Arctio*

différents établissements, qu'il fit. Il divisa l'Allemagne en Cercles & commit à ceux, qui en furent constitués les Directeurs, le soin de veiller dans leur district à la conservation de la tranquillité commune; Il établit une Chambre Impériale, par laquelle chaque Etat feroit juger ses différends; Il deffendit toutes voyes de fait & prononça des peines rigoureuses contre ceux, qui violeroient la loix établie; C'est cette pragmatique Sanction, renouvellée par Ferdinand I. sous l'autorité de Charlequint & rappellée dans toutes les Capitulations postérieures, ainsi que dans le traité de Westphalie, qu'on appelle la paix publique.

Précis de la paix de Religion.

p) La réformation préchée par Luther ayant fait en Empire de si grands progrés, & causé en même tems de si grandes divisions, qu'on craignoit avec raison, qu'il n'en arriva des suites encore plus facheuses, d'autant plus que la transaction de l'an 1532. qui renouvelloit les dispositions de la paix publique, avoit été enfreinte sans fondement, il fut fait à Passau en 1555. une transaction nouvelle sous le titre de paix de Religion, dont les principaux articles portent; Que les Etats de l'Empire tiendroient une Diéte générale, dans laquelle il seroit délibéré sur les moiens les plus propres pour terminer les différends de Religion soit par des Colloques, soit par un Concile ou National ou général; Qu'il seroit choisis un nombre égal de Gens des deux Religions

Il ne permettra point, que dans les causes de Religion il soit procédé par les voyes judiciaires.

l'*Arctiorem modum exequendi (q)* & autres constitutions de l'Empire, Nous devons & voulons sans aucune difficulté & conformément aux susd. loix fondamentales de l'Empire prendre une résolution sur les représentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Augsbourg (la

des plus éclairés & des plus intégres, qui proposeroient les moiens les plus propres pour reconcilier les Esprits, & qu'en attendant il ne seroit ni par l'Empereur, ni par quiconque ce pût être fait la moindre violence à la liberté des consciences, mais que chacun exerceroit sa Religion sans trouble ni empêchement; Que la Chambre Impériale rendroit justice aux uns comme aux autres sans égard à la Religion, & que les dévoués à la Confession d'Augsbourg y seroient admis;

Qu'aucun de ceux des deux Religions ne seroit inquiété dans la possession de ses biens, droits, dignités & revenus; Qu'un Archevéque, Evêque, Prélat ou autre Ecclésiastique, qui viendroit à se séparer de la Religion Catholique *(le traité porte Religion ancienne)* seroit tenu d'abandonner en même tems son Archevêché, Evêché, Prélature ou autre bénéfice sans préjudice toutefois de son honneur; *NB. les Protestants prétendent, que cet article a été inséré contre leur consentement;*

Qu'il sera permis à ceux, qui pour cause de Religion voudront transférer leur domicile ailleurs, de le faire librement, en payant néanmoins les droits dûs au Souverain; Finalement que si par un Concile ou quelque autre expédient il n'étoit mis fin à toutes dissensions & difficultés, ce traité passeroit en force de loy perpétuele.

Explication des mots: récés d'éxécution de Nuremberg, arctior modus exequendi.

q) Il ne suffisoit pas d'avoir conclu la Paix de Westphalie; il falloit pour perfectionner ce grand Ouvrage en mettre à execution les Articles, ce qui n'étoit pas d'une petite importance, puis-

(la Noblesse de l'Empire y comprise) nous feront ou en Corps ou séparément, de laquelle résolution Nous leur ferons part sans perdre de tems & mettrons icelle au plutôt à une réele éxécution. Nous ne permettrons point, que dans les causes de Religion il soit procédé par les voies judiciaires, mais Nous suivrons en cela purement & simplement les susd. loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos soins à ce que les griefs de Religion, touchant lesquels il a été jusqu'icy porté des plaintes, soient incessamment terminés selon lesdites loix de l'Empire; Ce que Nous promettons icy auxd. Electeurs & à tous ceux, qui suivent la même Confession, Nous l'observerons aussi à l'égard de tous ceux, qui sont de la Religion Catho-

puisque non seulement il s'agissoit d'effectuer les restitutions ordonnées par led. Traité, à quoi les Possesseurs avoient peine à se resoudre, mais aussi de procurer aux Suedois tant en argent comptant qu'autrement la satisfaction à Eux promise, sans laquelle il n'étoit pas possible de les disposer à évacuer les Places, qu'ils occupoient tant en Allemagne qu'en Bohême; C'est pourquoi l'Empéreur Ferdinand III. rendit un Edit publié à Nuremberg l'an 1649. appellé *le Récés d'execution de Nuremberg*, par lequel il fut ordonné, que tout seroit terminé & éxécuté par des Commissaires ou Députés des deux Religions à ce nommés; en effet ces Députés se sont donné toutes les peines imaginables pour prescrire à chacunes des Parties intéressées la conduite, qu'Elles avoient à tenir, afin qu'il fut pleinement satisfait aux conventions de Munster, dont par un second récés, dit *arctior modus exequendi*, l'execution fut commise aux Princes Directeurs de chaque Cercle avec pouvoir de traiter comme infracteurs de la Paix ceux, qui refuseroient d'obeir & se rendroient contumaces.

Catholique, & Nous nous obligeons en cela également envérs les uns qu'envérs les autres. (*NB.*)

NB.) L'on voit par le contenu du présent Article, que le premier soin des Electeurs a été de stipuler pour Eux & pour les autres Etats de l'Empire, non seulement la conservation de leurs Domaines, mais aussi la protection de l'Empéreur, aucas qu'ils vinssent à être troublés, ou inquietés en leurs possessions. Cette stipulation doit naturellement produire un effet réciproque, puisque le devoir du Chef envèrs les Membres ne sçauroit être plus obligatoire, que celui des Membres envèrs le Chef; ainsi lorsqu'un Empereur est en guerre, lorsque ses Pays sont exposés ou se trouvent entre des mains Etrangéres, lorsqu'on lui conteste des prétensions légitimes, lorsqu'on fait tous les efforts possibles pour lui ôter les moiens de soutenir l'éclat & en même tems les Charges de la dignité Impériale, les Etats, qui n'ont point comme lui une Autorité sur les Cercles, sur les Tribunaux de l'Empire pour lui procurer justice par les voiës ordinaires, qui sont celles des condamnations & éxécutions, ne peuvent se dispenser de recourir a d'autres moiens efficaces pour luy procurer tous les secours nécessaires.



ART. II.

ARTICLE II.

§. I.

l'Empereur promet de protéger & d'étendre le territoire de l'Empire.

NOus devons & voullons auſſy protéger l'Empire & travailler à ſon accroiſſement (a) autant qu'il eſt en notre pouvoir.

§. II.

De ne point ſe rendre l'Empire héréditaire.

Et ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en ſaiſir à titre de ſucceſſion ou d'hérédité, ou le faire paſſer à Nous, nos Héritiers (b) & Succeſſeurs, ou à quelque autre.

§. III.

D'obſerver inviolablement la Bulle d'or avec l'extenſion de la voix Electorale accordée à la Mai-

Voulons obſerver la Bulle d'or avec l'extenſion d'icelle faite en faveur de l'Electorat de Brunſvic - Lunebourg

a) S'entend autant que cela pourra ſe faire par des voies légitimes & ſans expoſer à aucun danger les Etats de l'Empire, dont le principal ſiſtéme a toujours été de penſer plutôt à leur conſervation, qu'à leur aggrandiſſement.

b) Ce paſſage veut étre entendus avec certaines modiffications & n'ôte point aux Empereurs la liberté de ſe ſervir de tous les moiens licites pour par une élection libre & volontaire faire paſſer la Couronne à leurs Deſcendants, ſurtout lorsqu'ils les ont rendus dignes de la porter, en leur inſpirant tous les ſentiments & tous les principes, qui peuvent convenir au bien & au bonheur de l'Empire. C'eſt même a quoy lòrs du jour du couronnement l'Archevêque célébrant paroit exhorter le nouvel Elu en diſant dans une priére : *ut Reges quoque de lumbis Imperatoris per Succeſſionem temporum futurorum egrediantur.*

ſon de Brunſvic-Lunebourg, la paix de Religion, la paix publique, le traité de Weſtphalie & particuliérement ce qui y eſt réglé tant au ſujet du droit des Etats qu'au

bourg, (c) la paix de Religion & la paix publique ou ſéculiere, la paix publique avec ce qui à été négocié pour ſon Maintien & éxécution telle, qu'elle a été faite, arrétée & rectiffiée en 1555. à la Diéte tenuë à Augsbourg & qu'elle à été répétée & confirmée par les réſultats de l'Empire, qui l'ont ſuivis, principalement auſſi les trai-

Hiſtoire de la création de l'Electorat de Hannovre.

c) Le 22. Mars 1692. le Duc Erneſt Auguſte de Brunſvic-Lunebourg convint avec l'Empereur Leopold d'un traité d'Alliance perpétuel, par lequel pour luy & ſes Succeſſeurs Mâles il s'engagea de le ſecourir à main armée & dans toutes les occaſions ou il ſeroit néceſſaire, ſecours qui fut étendu à tous les Princes de la Maiſon Archiducale d'Autriche, *qui deviendroient Empereurs*; de luy fournir à ſes dépens 2000. hommes, au cas que le Roi d'Eſpagne alors Régnant vint à décéder ſans Enfants légitimes; de conformer éxactement ſon opinion à celle de Leopold ſoit dans les affaires Etrangeres, ſoit dans celles concernant l'Empire; de ne contracter aucune alliance, qui pourroit étre contraire à ce traité d'union; de donner toutes les fois qu'il ſeroit procédé a l'élection d'un Empereur ſon ſuffrage à l'Ainé de la Maiſon Archiducale. Par un article ſécret & ſéparé du même jour il fut arrété, que le Duc Erneſt Auguſte & ſes Deſcendans accorderoient aux Catholiques dans chacune des deux Villes de Hannovre & de Zell une Egliſe & une école particuliere avec les droits paroiſſiaux au proffit du Curé, ſans néanmoins que la Religion Catholique put étre éxercée publiquement, ni étre autrement regardée que comme une Religion tolérée.

Le prix & la recompenſe de tous ces engagements, auxquels le Duc Erneſt Auguſte s'obligea alors envers Léopold, étoient non ſeulement les aſſûrances d'une amitié & des ſecours réciproques, mais principalement la dignité Electorale, que Léopold luy avoit promiſe après s'étre aſſuré pour cet effet de la parole

traités de paix de Munster & d'Osnabruck sûmontionnés & surtout ce qui y est contenu en l'Art. V. §. 2. touchant les droits des Etats, comme aussi en l'Art. VII. *unanimi quoque* &c. selon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la présente capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confession d'Augsbourg (y compris ceux de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, qui sont de leur Religion) & de leurs sujets sera aussi accordé & attribué à ceux, qui entre Eux sont appellés les Réfor-

qu'au regard de la jonction des Réformés à ceux de la Confession d'Augsbourg, le récés d'éxécution de Nuremberg, comme aussi les récés postérieurs de l'Empire conclus & à conclure, de ne point permettre, qu'en matiere de Religion il soit à qui ce puisse être porté aucun trouble, ni rien entrepris en façon quelconque contre l'instrument de paix, le récés d'éxecution de Nuremberg, & les conventious faites avec d'autres,

parole de tous les Electeurs; mais comme en matiere de création d'un nouvel Electorat il faut le consentement de tous les Etats, nombre de Princes de l'Empire, ceux même de la branche Ainée de Brunsvic-Wolffembüttel, qui ne voulloient point, que leur Collége s'affoiblit par la perte d'une Maison si puissante, traverserent tellement les vuës du Duc Ernest Auguste, que malgré l'apuy de l'Empereur il ne luy fut pas possible de se faire admettre au Collége Electoral; ce ne fut que son fils & Successeur George Louis, qui y parvint en 1708. néanmoins soùs certaines clauses insérées dans le *Conclusum* présenté par les Etats & confirmé par l'Empereur Joseph. Il avoit été réglé par le traité de paix de Westphalie, que si la Maison de Baviere venoit à s'éteindre, la voix Electorale seroit supprimée & réunie à la branche Palatine, defaçon qu'il pourroit arriver avec le tems, que la voix Palatine & de Baviere se réduisit en une seule voix, & même que cette voix devint Protestante, parcequ'il y a dans la Maison Palatine des Princes de cette Religion; c'est pourquoy les Electeurs Catholiques réfléchissants, que ce cas arrivant il se trouveroit entre les deux Religions une égalité de voix, savoir du coté Catholique les trois Electeurs Ecclesiastiques avec Bohéme & du coté Protestant Saxe, Brandebourg, Hannovre & *Palatin*, (supposé que Palatin devint Protestant) ne voulurent s'exposer

Réformés (*d*); ensemble l'ordonnance dite récés d'éxécution de Nuremberg, & enfin principalement tout ce qui a été arrété & conclu dans les derniéres Diétes de l'Empire, qui n'a point été changé par des loix & Constitutions postérieures & qu'on pourroit encore à l'avenir trouver bon de résoudre & d'arrêter dans les Diétes de l'Empire, comme si le tout se trouvoit inséré de mot a mot dans la présente Capitulation sans Nous en départir soùs tel prétexte que ce puisse étre, a moins d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblés ou dans une Diéte, ou aux jours ordinaires de députation; promettons de garder & maintenir le tout dûment, sans molester ou faire molester Personne par autruy &

poser à perdre la superiorité, qu'ils avoient eû jusqu'alòrs, deçon qu'il fut arrêté que les Catholiques auroient un suffrage surnumeraire, lequel seroit éxercé par le Doyen du Collége, tellement que s'il arrivoit qu'entre huit Electeurs les suffrages fussent partagés, cette voix surnumeraire emporteroit la balance du côté ou elle pencheroit.

Les Réformés ou Calvinistes sont quant au libre éxercice mis de pair avec les autres Religions.

d) Cela est conforme à l'Art. VII. du traité d'Osnabruck, qui porte: „ Du consentement aussi unanime de S.M.I. & de tous les „ Etats de l'Empire il a été trouvé bon, que le même droit „ ou avantage, que toutes les autres constitutions Imperiales, „ la paix de Religion, cette présente transaction publique & „ la décision y contenuë des griefs, accordent aux Etats & „ sujets Catholiques & à ceux de la Confession d'Augsbourg, „ doit aussi étre accordé à ceux, qui s'appellent entre Eux „ les *Réformés* &c.

Les Réformés, auxquels on objectoit, que la Paix de Religion leur donnoit l'exclusion, ont trouvé beaucoup de difficultés

& de ne point permettre, que qui ce puiſſe être ſoit violenté, grévé ou troublé pour affaires de Religion au mépris du traité de paix, de l'ordonnance dite Récés d'éxécution de Nuremberg & des conventions faites avec d'autres, ni qu'il y ſoit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard desquels le traité de paix diſpoſe, tant en affaires Eccléſiaſtiques que politiques, ſoùs quel prétexte ou ſiniſtre interprétation dud. traité ce puiſſe être, ni auſſi à l'ordonnance d'éxécution inſérée dans le réſultat de l'Empire de l'Année 1555.

§. IV.

De renouveller, corriger & ne changer que du conſentement des Etats les autres diſpoſitions des récés de l'Empire de l'an 1555. ſans préjudice à celles portées par le traité de Weſtphalie.

Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du ſaint Empire en tant qu'elles ne ſont point

cultés à faire inſérer cet Article dans le Traité d'Oſnabruck, cependant ils ont enfin pénétré, parcequ'on eſpéroit de les ramener à l'une ou à l'autre des deux Religions, mais quoique pour cet effet l'on fit toutes ſortes de tentatives, ces tentatives n'ont pas mieux réuſſis que les projets de la réconciliation, qu'on voulloit faire entre les Catholiques & les Luthériens. Ces derniers, ſelon qu'il eſt à voir dans les négotiations de la Paix de Munſter, prennent plus volontiers le titre d'Evangéliques, oubien de Dévoués à la Confeſſion d'Augsbourg, parceque l'Empereur Charlequint étant à Augsbourg pluſieurs des Electeurs, Princes & Villes, qui avoient embraſſé le Luthéraniſme, lui préſentérent leur Confeſſion de foy particulière. On leur a auſſi donné la qualification de *Proteſtants*, qu'ils conſervent ſans répugnance, en Mémoire de la proteſtation, qu'ils ont faite contre les réſultats de la Diète tenuë à Spire l'an 1529. & quoique les Calviniſtes n'aient eu aucune part à cette Proteſtation, néanmoins dans les écrits publics ils ſont aujourdhui pareillement cenſés compris ſoùs ce mot: *Proteſtants.*

point contraires à la Constitution de l'Empire faite à Augsbourg en 1555. & audit traité de paix, & de les perfectionner encore davantage du consentement des Electeurs, Princes & Etats, toutes les fois que la situation des affaires de l'Empire le réquérera sans néanmoins entreprendre d'y rien changer, si ce n'est de l'agrément des Electeurs, Princes & Etats comitialement assemblés,

§. V.

De ne point interpréter seul les loix de l'Empire, ni d'en établir de nouvelles sans l'accession des Etats & de ne pas permettre, qu'il en soit établis par les souverains Tribunaux de l'Empire,

Bien moins encore de faire des nouvelles loix & réglements dans l'Empire, d'interpréter seul les Constitutions de l'Empire & les traités de paix, ni de permettre cette interprétation à nôtre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, mais aucontraire de porter ces matiéres aux Diétes (e) avec le Conseil & de l'avis de tous les Etats & de ne rien ordonner, ou faire émaner sur céla, qui soit sans force & non obligatoire;

§. VI.

e) Ce passage ne sçauroit être pris dans le sens, qu'il paroit d'abord présenter, car s'il n'étoit point permis aux Empereurs d'interprêter soit par Eux mêmes, soit par les souverains Tribunaux de l'Empire les Constitutions & les Traités publics, il n'y auroit presqu'aucun procés important, qu'on ne pût traduire à la Diète, car comme la subtilité des Plaideurs sçait donner à toutes choses des tournures sinistres, l'on tâcheroit toujours de rendre l'esprit de la Loi douteux, afin de l'assujettir à interprétation & en demander le renvoi pardevant les Comices généraux. Ainsi l'interprétation interdite aux Empereurs n'est autre que celle, qui aulieu de faire une juste application de la Loi, pourroit aucontraire aboutir à la boulverser soit en tout soit en partie, auquel cas véritablement les Etats auroient interêt de s'y s'opposer.

§. VI.

De punir ceux, qui oseront écrire ou faire imprimer la moindre chose contre les traités de paix & de Religion, de casser & annuler ces sortes d'écrits ou imprimés, comme aussi de rejetter toutes les contradictions & protestations formées contre l'Instrument de paix.

Voulons aussi punir, comme il convient, ceux qui pourroient entreprendre d'écrire ou de publier des imprimés contre ledit traité de paix & contre la paix de Religion y confirmée (lesquels sont des liens perpétuels entre le Chef & les Membres & entre Ceux cy privativement, casser lesdits écrits & imprimés, dont ne peuvent naitre que des séditions, dissensions, deffiances & quereles dans l'Empire, & procéder, comme dit est, en toute rigueur, tant contre les Auteurs d'iceux que contre les Complices (*f*), comme aussi de rejeter & annuler en conformité du traité de paix toutes protestations & oppositions faites contre ce même traité de quel nom elles soient & de qui elles puissent venir étant il y a longtems rejetées & annulées (*g*); §. VII.

f) L'Empereur à le pouvoir de condamner de sa propre autorité non seulement tous les livres, qui ne peuvent que servir à renouveller les troubles de Religion, mais aussi ceux, qui blessent soit ouvertement soit par des détours imperceptibles les bonnes mœurs & les maximes politiques du Gouvernement.

g) Telles étoient les Protestations du Roi d'Espagne contre les cessions faites à la France, Et de l'Electeur de Saxe contre la Convention, qui adjuge à ceux de la Religion prétenduë réformée les mêmes Droits & Privileges, qu'à Ceux de la Confession d'Augsbourg. La Bulle, que le Pape INNOCENT X. a fait insinuer par Fabien Chisi son Nonce, & que l'on traite improprement de protestation, annule d'office & en vertu de l'autorité du Saint Siége toutes les dispositions du Traité de Westphalie, en ce qui y est porté touchant le libre éxercice d'autres Religions que de la Catholique, touchant la Sécularisation des biens d'Eglise, touchant l'éxemption en faveur des Puissances Protestantes de la jurisdiction Ecclesiastique, touchant la création d'un huitieme Electorat au profit d'un Prince Protestant & touchant les differents Droits enlevés au Saint Siége par

§. VII.

La censure & la confiscation des livres seront faites sans partialité.

Nous ne permettrons ni au Conseil Aulique, ni au Commissaire de la librairie à Francfort sur le Mein de favoriser une partie plus que l'autre (*b*), savoir le premier, en décrètant sur des procès à la dénonciation du Fiscal & l'autre par la censure & confiscation des livres;

§. VIII.

Il ne sera intenté aucun procés à l'occasion des éditions nouvelles des livres simboliques des deux Religions. Deffense d'insérer dans les écrits, qui paroitront, aucuns termes piquants & injurieux contre l'une ou l'autre des deux Religions.

Nous leur permettrons encore moins de laisser venir à procès ou d'écouter le fiscal contre les Constitutions salutaires de l'Empire sur les nouvelles éditions des livres simboliques, que ceux de la Confession d'Augsbourg ont avant ou après la paix de Religion reçu ou pourroient recevoir pour tels; les Catholiques de leur coté jouiront aussi du même droit, tellement que conformément aux constitutions salutaires les deux Partiës éviteront & s'abstiendront de se servir dans les écrits ou livres, qu'Elles mettront à l'avenir au jour, d'aucunes expressions piquantes & injurieuses à l'une ou à l'autre des deux Religions éxercées dans l'Empire.

par tous les changements convenus, Ce sont ces Actes & Protestations, que la présente Capitulation rejette & déclare de nulle valeur, parcequ'en effet toutes importantes, que fussent les plaintes formées par les Cours, qui ont protesté, cette importance n'avoit rien de comparable aux effets d'une pacification, qui à tout à coup arrêté les progrés ulterieurs des maux, dont toute la Chrêtienneté se voioit ménacée.

b) Les difficultés, qui se sont élevées il y a peu d'années entre le Commissaire de la Librairie & le Corps des Libraires de Francfort, interessent assez le Commerce & le Public pour que l'Empereur y mette ordre par un Réglement perpétuel.

ART. III.

ARTICLE III.

§. I.

NOus devons & voulons aussi avoir en tout tems pour les Electeurs du Saint Empire Romain comme les membres les plus distingués & les Colomnes capitales d'iceluy une haute & particuliere considération. *L'Empereur promet d'avoir pour les Electeurs des considerations particulieres.*

§. II.

Leur donner, comme nous avons fait actuellement dans le préambule de cette nôtre Capitulation, ainsi de-même à l'avenir, le titre de Révèrendissimes & respectivement de Sérénissimes (a), ce que nous continuerons de faire. *De leur donner le titre de Révérendissimes & Sérénissimes.*

§. III.

a) Les Titres, que les Empereurs donnoient autres fois aux Electeurs, étoient assez simples, les Ecclésiastiques se contentans de celui de *Vénérables* & les Séculiers *d'illustres* ou *Hauts nés*; dans la suite les premiers furent appellés *trés-Révérends* & les autres *Vôtre Sérénité*, mais l'ambition ayant aussi porté des Personnes de moindre qualité à s'arroger ces mêmes Titres, & les Electeurs prétendans d'ailleurs, les uns marcher immédiatement après les Rois & les autres aller tout au moins de pair avec les Cardinaux, mécontents du cérémonial, qui s'observoit à leur égard à la Cour Impériale, ont si longtems persisté dans leurs instances & tentatives, qu'ils ont enfin obtenu la qualification, dont ils se sont ici stipulé la confirmation. *Titres, que l'Empereur donne aux Electeurs & aux Princes de l'Empire.*

Pendant la derniere Diète d'éléction les Princes des anciennes Maisons, qui ne croient pas qu'entre Eux & les Electeurs il doive être fait une grande distinction, ont présenté au Col-

§. III.

De les consulter dans les affaires importantes de l'Empire.

Comme aussi de Nous servir suivant la téneur de la Bulle d'or & sans préjudice au traité de paix de leurs Conseils, avis & résolutions dans les affaires importantes, qui concernent l'Empire, en quoy Nous n'entreprendrons rien sans Eux (b);

§. IV.

De les maintenir dans leurs prérogatives.

Nous les maintiendrons en leur dignité Electorale dûment aquise & en leurs droits particuliers, Grandeurs, Prééminences & prérogatives (c);

§. V.

lége Electoral leur Mémoire, par lequel ils demandent, qu'au lieu que jusqu'ici la Chancellerie Impériale parlant au nom de l'Empereur n'a donné aux Princes Ecclésiastiques que le Titre *d'honorables*, & aux Séculiers celui de *Sérins* (*Durchlauchtig*) & *Haut nés*, ils soient dorénavant qualifiés sçavoir les premiers de *Révérends* & les seconds de *Sérins*, sans y ajouter le Titre de *Hauts nés*, qui selon Eux déroge au précédent. Leur Principal exposé est, que quoique, eû égard à l'ancienneté ils pourroient prétendre une Epithête égale à celle des Electeurs, néanmoins ils veullent bien se contenter du positif en laissant aux Electeurs le superlatif. Jusqu'ici il n'a point encore été fait Droit sur leur demande; mais peutêtre la reporteront ils à la Diète présente. Lorsque l'Empereur rescrit à un Cardinal de la Nation Allemande, le haut de la Lettre porte: *Révérend Pere en Dieu*, cher *Amy & Prince.* A un Archevêque: *Révérend Prince, Amé & Dévot;* à un Evêque: *Honorable* &c. . . .

b) Ce passage ne faisant aucune mention des autres Etats leur donne une exclusion tacite.

c) Les Droits, qui appartiennent avec égalité à chacun & à tous les

les Electeurs en particulier & en commun, peuvent se réduire aux points suivants;

I. Partout soit aux Diètes de l'Empire, soit en d'autres Assemblées ils forment un Corps ou College séparé & distingué des autres;

II. Il dépend d'Eux de s'assembler, quand ils le jugent à propos.

III. Ils élisent seuls & par droit indépendant les Empereurs & Rois des Romains.

IV. Ils peuvent entre Eux, ou de concert avec l'Empereur, délibérer sur les matières, qui interessent l'Empire; d'autres ajoutent (mais non sans avoir beaucoup de Contradicteurs) qu'ils ont droit de prononcer diffinitivement sur les cas, qui ne sont pas de grande importance.

V. Ils sont en bien des cas comparés aux têtes couronnées, & les Rois & les Républiques les qualiffient de *Sérénité* & d'*Altesse*. Leurs Ambassadeurs sont traités d'*Excellences* & l'on a vû quelques fois les Empereurs leur faire les mêmes honneurs qu'aux Ambassadeurs Roiaux, leur accorder les mêmes franchises & leur permettre également de se couvrir ou de s'asseoir devant leur Majesté.

VI. Ils ont chacun le Droit de présenter deux Assesseurs à la Chambre Impériale.

VII. Dans les Députations ordinaires de l'Empire ils forment (suivant le sentiment de plusieurs Publicistes) un Collége entier & séparé, ce qui cependant ne leur est point accordé par les Princes & Etats, qui prétendent, que tous les Députés quelqu'ils soient ne doivent & ne peuvent former qu'un même Corps, une même Assemblée.

VIII. Ils sont les seuls, que l'Empereur soit tenu de consul-

 ter,

ter, lorsqu'il convoque les Diètes, ou qu'il s'agit d'un cas important & intereſſant tout l'Empire.

IX. Ils occupent toujours dans les Comices les places les plus diſtinguées.

X. Dans les Actes de l'Empire il leur eſt donné nombre de Titres, qui approchent de la Majeſté.

XI. Ils ne cédent le pas ni aux Cardinaux (ce que Ceux-ci néanmoins leur diſputent) ni aux Archiducs, ni aux Ambaſſadeurs des têtes couronnées.

XII. Ils ont tous Droit de battre monnoie.

XIII. Ils ne payent rien (ſi ce n'eſt par pure générosité) pour les Induits, repriſes de Fiefs, inveſtitures & Diplomes de Confirmation de leurs Priviléges.

XIV. Ils ont dans la Cour de l'Empereur, ou lorſqu'ils mangent dans la même Sale que lui, la Prérogative d'être ſéparement ſous des Dais, ou Baldachins, cependant de quelques gradins moins élevés, honneur qu'on ne fait pas aux autres Princes, qui d'ailleurs ſont tous placés à la même table.

XV. Ils ont contre les diſpoſitions ordinaires du Droit féodal le pouvoir d'acheter des Fiefs, ou d'en aquerir ſoit à titre de donation, ſoit à titre d'engagement, comme auſſi de retirer les terres de l'Empire, qui ont été cidevant engagées, pourvû néanmoins que ce retrait ne ſoit point contraire à la diſpoſition du traité de Weſtphalie.

XVI. Les appels des jugements, que rendent les Souverains Tribunaux par Eux établis, ne ſont point recevables ailleurs, & leurs ſujets ne peuvent être traduits pardevant d'autres juſtices.

L'Electeur de Tréves eſt celui, qui ſe prévaut le moins de ce droit & permet les appels à la Chambre imperiale de Wetzlar. L'on

§. V.

Nous maintiendrons aussi & soutiendrons l'Electorat de Brunsvic-Lunebourg introduit du consentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, & au surplus nous porterons nos soins aussitôt après nôtre avénement à nôtre Gouvernement Impérial, & Nous nous emploierons dans l'assemblée de l'Empire pour pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bien séant (*d*). *De maintenir l'Electorat de Brunsvic-Lunebourg.*

§. VI.

L'on passe icy soûs silence tous les autres droits spécifiés ci-dessùs p. 60. qui ne sont point des attributs de la dignité Electorale, mais de la superiorité territoriale.

d) Lorsque le Neuvieme Electorat fut créé en faveur de Brunsvic-Lunebourg, & que cette Maison fut admise au Collége Electoral, on ne regarda pas comme chose bien essentiele de terminer en même tems l'affaire d'un Archi-Office; ce ne fut qu'après cette admission, qu'on y songea, mais tous les plans, qui en furent formés, trouverent des obstacles, tellement qu'au couronnement de Charles VI. l'Electeur de Hannovre n'eut eu aucun grand Office à éxercer, si la proscription de l'Electeur de Baviere mis alors (quoiqu'injustement) au ban de l'Empire ne luy en eut fourni un; Car l'Electeur Palatin investis par l'Empereur Joseph de l'Office d'Archi-Pannetier en ayant fait les fonctions laissa parconséquent celuy de Grand Thrésorier vacant, dont l'Electeur de Hannovre proffita; mais comme la Maison de Baviere restituée par la paix de Rastatt en tous ses Honneurs & dignités est rentrée en possession de son Office, l'Electeur Palatin à été en droit de reprendre le sien; cependant au dernier couronnement S. M. I. en qualité d'Electeur de Baviere à bien voullu moiennant des reversales *de non prejudicando* permettre, que Palatin éxerça encore l'Archi-Office de Grand-Pannétier, ce qui a fait que Hannovre a repris celuy de Grand- *Difficultés touchant la création d'un Archi-Office pour Hannovre.*

 Thré-

§. VI.

De confirmer l'ancienne union commune entre les Electeurs, dont les terres sont aux environs du Rhin.

Nous approuvons & confirmons auſſi de nôtre part l'Alliance, ou union commune & particuliére des Electeurs dite l'union du Rhin, d'autant plus qu'elle a été prudemment dreſſée avec le conſentement & approbation des Empereurs nos Prédéceſſeurs (e); approuvons & confirmons pareillement tout ce, dont au ſurplus Meſſieurs les Electeurs en Général pourroient entre Eux convenir & trouver bon,

§. VII.

Thrêſorier; mais aujourd'huy les choſes retournent à leur premier point, & il s'agit derechef d'imaginer un office, qui convienne à Hannovre. Celui d'Archi Ecuyer, de Grand Maître d'Ecurie n'agrée point à ceux des Electeurs, qui croient, que cette fonction entre dans la leur, & la création d'une Charge de Grand-porte-banniere trouve des oppoſitions de la part du Duc de Würtemberg, qui prétend en étre revétu à titre de fief ancien. La ſuite des tems nous apprendra les Meſures, qui seront priſes pour contenter les uns & ne point desobliger les autres. L'expédient n'en eſt pas difficile.

Précis des anciennes unions convenuës entre les Electeurs.

e) En 1438. tems auquel les diſſenſions, qui régnoient entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle, avoient répandu un déſordre général dans toute l'Allemagne, les Electeurs, à l'exception de celuy de Bohême, firent une alliance, par laquelle ils convinrent 1. de ſe deffendre mutuellement, au cas que l'un ou l'autre vint à étre attaqué; 2. de travailler autant qu'il feroit en leur pouvoir à détourner le ſchiſme, qui commençoit à prendre racine dans l'Egliſe chrétienne; 3. à rétablir la ſûreté des chemins & des Campagnes; 4. à s'unir à ceux des Princes chrêtiens, qui perſiſteroient dans la véritable foy Catholique.

En 1519. s'étant agi d'élire un Empereur, les trois Electeurs Ecclé-

§. VII.

Toutes fois sans préjudice du traité de paix, des autres Constitutions de l'Empire & des droits, prééminences & priviléges acquis aux Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire;

Et ce néanmoins sans déroger aux traités de paix, aux Constitutions de l'Empire & aux priviléges légitimement acquis par les uns ou par les autres;

§. VIII.

Ecclésiastiques & l'Electeur Palatin craignant, que cette élection n'occasionna des Troubles & Divisions s'unirent pour les prévenir & pour en tout cas ne rien faire entre Eux que de commun accord.

En 1521. ces mêmes Electeurs firent une alliance nouvelle tant pour empêcher, qu'il ne s'introduisit aucun schisme en Empire, que pour leur deffense mutuelle contre tous Etrangers (Sa Sainteté le Pape & l'Empereur en exceptés) & pour terminer à l'amiable tous les différends, qui surviendroient entre Eux, comme aussi pour tenir de frequentes assemblées, auxquelles en cas d'empêchement légitime ils pourroient envoier leurs Ministres & dans lesquelles il seroit tant sur leurs propres affaires, que sur celles de l'Empire pris une résolution décisive, dont aucun d'Eux n'oseroit plus se départir. Cette alliance n'étoit que personnelle & n'obligeoit point les Héritiers, puisqu'il y est porté, que si l'un des Seigneurs Contractants venoit à mourir, son Successeur seroit invité par les autres à y accéder & qu'au cas qu'il ne le voullut point, l'alliance n'en subsisteroit pas moins entre les autres; Cependant nonobstant la personalité des engagements portés par ces traités, & quoique les raisons, qui alors y ont donné lieu, ne subsistent plus aujourd'huy, les Electeurs ont soin de les faire confirmer dans toutes les Capitulations, en quoy vraisemblablement ils n'ont d'autres vuës que de fortifier par là le droit, qu'ils ont de toute ancienneté, de contracter des alliances & de se donner du secours mutuel, au cas qu'ils soient attaqués en leurs possessions, honneurs & dignités.

§. VIII.

De se faire incessamment couronner & d'inviter les Electeurs à son Couronnement.

Et d'autant qu'il est aussi de nôtre obligation & que Nous promettons par ces présentes de recevoir incessamment la Couronne Roiale des Romains, Nous devons & voulons y faire tout ce qui doit étre observé à ce sujet & inviter les Electeurs à ce Couronnement pour y éxercer leurs offices (*f*).

§. IX.

Précis de la cérémonie observée lors du Couronnement des Empereurs.

f) Lorsque le jour du Couronnement, dont l'Empereur convient avec les Electeurs, est arrivé, que les Députés des Magistrats d'Aix & de Nuremberg ont apporté les ornements impériaux, dont ces Villes sont dépositaires, que les Electeurs Ecclésiastiques, les Evéques & les Prélats officiants, se sont les premiers rendus à l'Eglise, le nouvel Elu Empereur s'y rend aussi en habit de cérémonie accompagné des Electeurs séculiers, ou de leurs Ambassadeurs, qui chacuns selon leurs offices portent partie de ces ornements, l'Electeur, qui doit faire le couronnement, & le reste du clergé vont recevoir Sa Majesté à la porte de l'Eglise. Dés que Sa Majesté est entrée la Musique commence & l'on célébre une Grand-Messe, pendant laquelle l'archevêque consacrant couronne l'Empereur en faisant toutes les prieres, les demandes & les cérémonies portées dans le formulaire ordinaire. Après le *Te Deum*, l'Empereur se transporte sur l'Hotel de Ville, ou on lui prépare un grand repas, avant & pendant lequel les Electeurs séculiers, ou leurs Vicaires font les fonctions attachées à leurs archi-offices, savoir Bohême la fonction d'Archi-Echanson, Baviere d'Archi-Pannetier, Saxe d'Archi-Marechal, Brandebourg d'Archi-Chambellan, Palatin d'Archi-Thrésorier.

Nous abregeons sur bien d'autres particularités, qui toutes ont été éxactement détaillées dans les derniéres rélations, que

§. IX.

Confirmons pareillement par ces présentes ce qui a été terminé & arrêté à l'amiable entre les deux Electeurs de

De confirmer la transaction convenuë entre les Electeurs de Mayence & de Cologne au sujet du Couronnement ;

que l'on vient de donner au public touchant l'entrée de S. M. I. à Francfort, ainsi que touchant son Couronnement & celuy de S. M. l'Impératrice aujourd'huy Régnante. Tout ce que comme témoin oculaire Nous dirons sur ce qui s'est passé en cette occasion est, qu'il n'est guére possible de rien voir de plus magnifique ni de plus pompeux. la satisfaction de tous les Grands, l'affluence, les cris & les excés de joye des Peuples n'est point ce qu'il y a eu de moins remarquable. Les Vicaires des Electeurs sont *de Boheme* les Comtes d'Althan, *de Baviere* la Maison de Truchses-Waltbourg, *de Saxe* le Comte de Pappenheim, *de Brandebourg* le Comte de Hohenzollern, & *de l'Electeur Palatin* le Comte de Sintzendorff; Quelques historiens disent qu'en créant le Neuvieme Electorat en faveur du Duc de Hannovre on luy avoit donné pour Vicaire le Comte de Strattmann pour éxercer en son absence la Charge d'Archi-porte-banniere de l'Empire, mais ce projet n'a pas eu lieu.

Au dernier Couronnement le Comte de Truchses n'y a fait aucun office, parceque Baviere avoit cédé ses droits à Palatin, mais sans préjudice.

Ces Vicaires sont des Officiers héréditaires de l'Empire, tellement qu'il ne dépend pas des Electeurs de conférer leurs fonctions à d'autres. Au reste si ces charges sont honorables, elles sont en même tems couteuses & peu lucratives, particulierement celle du Comte de Pappenheim, qui outre les dépenses, qu'il est obligé de faire pendant la Diéte d'élection pour figurer convenablement à son rang, est chargé d'un détail extrémement pénible.

Pour ce qui est de l'Empereur ses Principaux grands Officiers

de Mayence & de Cologne à l'égard des différents mûs entre Eux au sujet du Couronnement (*g*) ;

§. X.

ciers sont l'Abbé de Fulde comme Archi-Chancellier & celuy de Kempten comme Archi-Maréchal. En dernier lieu l'Abé de Fulde a prétendu avoir droit de porter la main à la Couronne, lorsque l'Archevêque consacrant la mettroit pour la premiere fois sur la téte de l'Imperatrice ; l'Electeur de Cologne s'y est opposé, de façon qu'il a fallu, que l'Abbé céda ; mais en même tems il s'est réservé ses droits & on l'a flatté qu'avant que pareille occasion arriva on termineroit cette affaire une fois pour toujours. Quant aux actes possessoires il en a pour & contre luy, & pour ce qui est du diplome donné à ses Prédécesseurs par l'Empereur Charles IV. il y est porté : *ut diadema, coronamque pro more deponat, manuque teneat, & rursum eandem vertici reddat.* Savoir si l'on doit donner à ce privilége un sens strict, ou un sens étendu ?

Convention entre les Electeurs de Mayence & Cologne au sujet du droit de Couronner les Empereurs.

g) Comme la Bulle d'or porte, que le Couronnement des Empepereurs doit étre fait à Aix Ville Imperiale du Diocése de Cologne, l'Electeur de Cologne en qualité d'Archevêque du lieu s'est cru en droit de le faire seul. Lorsqu'ensuite contre la téneur de cette Bulle les Couronnements ont été faits ailleurs (cas auquel on donne des reversales aux Magistrats d'Aix) l'Electeur de Mayence se fondant sur des anciens actes possessoires a prétendu devoir s'en aquitter, ajoutant que le droit de l'Electeur de Cologne étoit limité à Aix & autres Villes de son Diocése ; après beaucoup d'écrits respectifs cette contestation a été terminée par une transaction en datte du 25. Juin 1657. laquelle porte, que lorsqu'il seroit procédé au Couronnement dans l'un ou l'autre des deux Diocéses, ce seroit celuy, dans le Diocése Archi-Episcopal duquel cette cérémonie se passeroit, qui auroit droit de couronner exclusivement à l'autre, mais que hors de ces deux Diocéses les deux Electeurs couronneroient alternativement.

Suivant

§. X.

De ne point toucher au droit de libre Election compétant aux Electeurs;

Nous devons & voulons aussi conserver aux Electeurs, à leurs Successeurs & Héritiers leur droit de libre élection selon la téneur de la Bulle d'or;

§. XI.

Confirmation de ce qui à l'occasion de l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur a été convenu à Ratisbonne par le Collége Electoral & celuy des Princes,

Et comme de la part des Princes il a été traité à Ratisbonne de l'élection d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur des Romains élu & Régnant aux termes de l'Art. VIII. de l'instrument de paix & convenu entre Eux, que les Electeurs ne passeroient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains, si ce n'est au cas que l'Empereur des Romains élu & régnant ou se fût rendu hòrs de l'Empire Romain & qu'il voulût s'y arrêter le reste de ses jours ou longtems, ou bien qu'il ne fût plus en état de tenir les Rénes du Gouvernement par raport à son grand âge ou à une indisposition continuelle, ou que d'ailleurs une autre grande nécessité, dont dépendroit la conservation & le salut du Saint Empire Romain, requît, qu'on procéda à l'élection d'un Roi des Romains encore du vivant de l'Empereur Régnant & que dans les uns comme dans les autres desdits cas, comme aussy lórs de ladite nécessité il dut

Suivant les termes de cette convention c'eut été à l'Electeur de Mayence à faire le dernier couronnement, parceque Francfort est de son Diocése, mais il a bien voulu se déporter de ce droit pour en céder l'honneur à l'Electeur de Cologne, qui a eu la satisfaction de couronner son propre frére, évenement dont l'Histoire ne nous fournit point d'éxemple.

 b) Le

dut étre paſſé à l'élection d'un Roi des Romains par les Electeurs (du conſentement de l'Empereur des Romains Regnant ou ſans ſon conſentement, ſuppoſé que ſans en avoir des raiſons importantes il refuſa de le donner, quoique de ce prié) & y étre par Eux procédé avec une entiere liberté & ſans aucun empéchement conformément à la Bulle d'or & ſuivant que l'office, qu'ils tiennent du ſaint Empire, le demande & que leur devoir l'exige; ainſi Nous devons & voulons agréer le réſultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre Eux, comme Nous l'agréons par ces préſentes promettant de nous y conformer & régler (b).

§. XII.

Definition & prérogatives du Roi des Romains.

b) Le Roi des Romains, dont parle le préſent paragraphe, eſt celuy, que les Electeurs éliſent du vivant de l'Empereur Regnant pour, ſans qu'il ſoit beſoin d'élection nouvelle ni d'aucune confirmation, prendre auſſitôt aprés le décés de l'Empereur les Rénes du Gouvernement, même auſſy de ſon vivant en cas d'abſence, impuiſſance, ou de réſignation ſoit forcée ſoit volontaire; de façon qu'un Roi des Romains, s'il ſurvit l'Empereur, eſt ſon ſucceſſeur certain aprés ſa mort, & pendant ſa vie il en eſt ou le Vicaire unique & univerſel, ou le Régent actuel de l'Empire. On luy preſcrit une Capitulation, dont aprés la mort de l'Empereur il promet l'obſervation par des reverſales & la Cérémonie de ſon Couronnement ſe fait a peu prés de même que celle du Couronnement de l'Empereur. Il a auſſi le même pouvoir, lorſqu'il agit comme ſon repréſentant, mais hórs de ce cas il eſt jusqu'à la vacance du thróne réduit à de ſimples titres d'honneur, qui ſont celuy de Majeſté, d'Auguſte (d'autres luy donnent comme à l'Empereur le toujours Auguſte) il a dans toutes les cérémonies la gauche de l'Empereur, qui le qualiffie de Dilection, & l'Aigle éployée qu'il porte dans ſes armoiries, n'eſt qu'à une tête.

tête. S'il est Mineur, comme l'étoit l'Empereur Joseph élu à l'âge de 12 ans, il est obligé de promettre, qu'aucas que la Couronne vienne à vaquer avant qu'il ait atteint Sa Majorité, les Vicaires de l'Empire exerceront pour luy, néanmoins sous son nom. Dans les affaires personelles, qu'il pourroit avoir, les uns le rendent sujet à la jurisdiction de l'Empereur, les autres à celle des Etats, & les autres à celle de l'Electeur Palatin, qui autres fois jugeoit l'Empereur même. Selon Nous il seroit plus en régle de ne le soumettre qu'à la Chambre Imperiale.

L'on fait une question de politique, savoir s'il convient au bien de l'Empire, qu'on élise un Roi des Romains?

Lorsque Charles V. proposa son Frére Ferdinand pour Roi des Romains la ligue de Smalcalde fit tout son possible pour détourner ce projet; il fut insinué alors, & des Auteurs modernes ont suggéré les mêmes pensées, que les affaires de l'Empire ne pouvoient jamais péricliter, vû l'établissement des deux Vicaires, qui aussitôt en prennoient soin; Que la nomination d'un Roi des Romains faisoit tort au pouvoir attribué par la Bulle d'or à ces mêmes Vicaires, & que non seulement Elle génoit la liberté des élections, mais tendoit aussi à perpettuer la Couronne Impériale dans la même famille, parconséquent à en exclure les autres Maisons, qui pourroient aussi y prétendre.

Ces réflexions ne contiennent que du spécieux, car premiérement c'est mal à propos qu'on interresse les Vicaires de l'Empire, puisque ces mêmes Vicaires sont membres du Collége Electoral, & que parconséquent s'ils concourrent eux mêmes à l'élection d'un Roi des Romains, cela prouve, ou qu'il leur est indifférent d'exercer le Vicariat, ou qu'ils se font un mérite de sacrifier leurs droits au salut de l'Empire.

Secondement l'autorité du Collége Electoral unis est toujours trop au dessus de celle d'un Empereur, pour que ce respectable Corps ait à craindre, qu'on le gêne ou qu'on luy fasse violence. Troisiémement les interregnes deviennent souvent

une ſource de troubles & de diviſions, & le moindre des inconvénients inévitables, qu'ils cauſent, eſt l'interruption du cours de la juſtice, laquelle ne peut que ſouffrir jusqu'au tems que les affaires litispendantes au Conſeil Aulique aient été portées aux Tribunaux des Vicariats ;

En quatriéme lieu, puisqu'on ne procéde point à ces ſortes d'élections ſans des motifs preſſans & importans, y a-t-il une raiſon, qui puiſſe prévaloir à la néceſſité, ou au bien & à l'utilité de l'Empire ?

Queſtion s'il peut être procédé à l'élection d'un Roi des Romains ſans le conſentement de l'Empereur ?

Il ſemble que cette queſtion ſoit décidée dans le texte même, que Nous commentons, puisqu'il y eſt dit, que l'élection ſe fera du conſentement de l'Empereur, *même ſans ſon conſentement, au cas que ſans en avoir des raiſons importantes il fit difficulté de le donner :* cette derniére clauſe laiſſe toujours les choſes dans l'incertitude, car ſuppoſé que l'Empereur refuſe de conſentir, qui ſera le juge compétant pour décider, s'il a des raiſons importantes ou non ?

Queſtion ſi le Collége Electoral, avant de ſe déterminer à l'élection d'un Roi des Romains, eſt obligé de requérir l'acceſſion, ou l'avis des autres Etats ?

Cette queſtion eſt beaucoup plus épineuſe que les précédentes & a été fortement débattuë lors des négociations du traité de Munſter ; comme il ne fut pas poſſible alors de la terminer à l'amiable, elle fut par ce traité renvoiée aux Comices de l'Empire, mais jusqu'apréſent elle y eſt demeurée indéciſe.

Les Princes déclarent ne point s'oppoſer à ce que les Electeurs éliſent un Roi des Romains, lorsque cela eſt trouvé néceſſaire ou avantageux à l'Empire, mais ils prétendent devoir être admis à examiner & peſer avec le Collége Electoral les raiſons, qui établiſſent la néceſſité ou les avantages de cette élection.

ils

§. XII.

Nous consentons aussi, que conformément à la Bulle d'or, ainsi qu'à l'union des Electeurs fondée sur cette bulle les Electeurs tiennent dans l'occasion des assemblées suivant

Les Electeurs pourront, quand bon leur semblera tenir des assemblées collegiales,

ils alléguent pour fonder cette prétension, qu'avant la Bulle d'or la nomination des Successeurs aux Empereurs vivants ne s'est jamais faite que de l'agrément des Princes; Que la Bulle d'or ne faisant aucune mention d'un Roi des Romains à élire du vivant de l'Empereur n'en a parconséquent point donné le droit aux Electeurs; Qu'avant l'élection de Ferdinand premier il avoit été lors du Congrés de Sweinfurt proposé d'adjoindre aux Electeurs six des anciens Princes pour délibérer sur la question préalable, *an conveniat eligere?* Que l'Electeur de Saxe même n'avoit pû se dispenser alors de se déclarer en faveur des Princes & ne se feroit point ensuite accommodé avec Ferdinand, si ce Roi ne se fut obligé par la transaction de faire régler cette affaire; Que comme le traité de Munster renvoit cette discussion à la Diéte générale, cela marque assez que les actes possessoires antérieurement exercés par les Electeurs sans le concours des Etats n'ont été mis en aucune considération, & que ce qui s'est posterieurement fait ne sçauroit préjudicier à ce renvoi.

Jusqu'ici ces représentations ne paroissent pas avoir fait beaucoup d'impression sur le Collége Electoral, qui n'élit pas moins de sa pure autorité, quand les circonstances le demandent; en effet puisque du vivant de l'Empereur un Roi des Romains n'exerce sur les Etats aucun pouvoir, à moins que l'Empereur ne luy ait abandonné le sien, qu'importe-t-il aux Etats, qu'au même instant que la couronne devient vacante l'Empereur soit déja élu, ou qu'il soit encore à élire, & ne leur doit il pas étre indifférent, que le Roi des Romains monte sur le thrône à titre d'élection nouvelle, ou à titre d'une survivance assurée par l'Election passée?

vant l'état & la ſituation des affaires du ſaint Empire pour leurs néceſſités & lorsqu'ils auront des griefs à débattre, afin d'y délibérer & conſulter entre Eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envèrs tous en Général, ni envèrs un chacun en particulier;

§. XIII.

Sans que l'Empereur puiſſe prétendre y envoier ſes Commiſſaires malgré Eux;

Nous n'éxigerons pas non plus que ces ſortes de délibérations particuliéres ſe faſſent avec nôtre participation, ou ſous nôtre autorité, ni que nos Ambaſſadeurs y ſoient aiſément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points nous conformer de bonne grace & ſans la moindre difficulté aux diſpoſitions de la Bulle d'or.

§. XIV.

Il laiſſera les Electeurs dans leur drois de libre élection & dans le pouvoir de tenir des Conſeils particuliers ſur affaires concernans l'Empire.

Nous voulons auſſi, comme dit eſt cideſſus, laiſſer en tout tems tranquillement & n'inquieter en façon quelconque lesdits Electeurs en leur droit de libre élection à Eux acquis d'ancienneté & ainſi quil eſt porté par la Bulle d'or, par leurs vieux droits & par d'autres loix ou libertés; nous les laiſſerons auſſi dans leurs droits de tenir des Conſeils particuliers en affaires concernant le ſaint Empire Romain ; mais s'il arrivoit que quelqu'un chercha ou entreprit quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſouffriſſent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout ſera nul.

§. XV.

§. XV.

Voullons pareillemnt conſerver, ſans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits fondés ſur la Bulle d'or & ſur l'uſage conſtant, ou ils ſont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non ſeulement après le décés d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonſtances il eſt empeché de tenir luy même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, ſoient conteſtés, combattus & reſtraints par qui que ce ſoit;

Il ne touchera point aux droits, qu'ont les Vicaires de l'Empire d'administrer l'Empire pendant l'interrégne ou en d'autres cas.

§. XVI.

Et comme ſelon la téneur de la Bulle d'or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les différens, qui ſe préſentent en Empire, ainſi ce droit doit non ſeulement ne point étre reſtraint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui ſouffriroient par le retard, ou aux cas ou il s'agiroit de détourner les troubles & les voies de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les piéces & affaires de juſtice, qui pendoient auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur & de l'Empire, à l'effet dequoi les actes originaux concernant les affaires précédemment agitées pardevant ledit Conſeil Aulique, & qui ſe trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, ſeront remis ſans refus au Tribunal du Vicariat ſur l'ordonnance,

Les Vicaires de l'Empire ont droit de connoitre non ſeulement des affaires & conteſtations nouvelles, mais auſſi de celles, qui étoient déja litispendantes au Conſeil Imperial Aulique avant que le Vicariat fit ſes fonctions, à l'effet dequoy la Chancellerie de l'Empire leur délivrera toutes les piéces & procédures.

nance, qu'en délivrera à la requisition des Vicariats & aux frais des Partiës l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancellier de l'Empire, en remettant parcontre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux archives de l'Empire aussitôt que l'interregne aura cessé.

§. XVII.

Par contre & lorsque le nouvel Empereur aura été élu, ils luy feront remettre, ou aux archives de l'Empire tous les actes concernant les affaires, qui auront été portées pardevant Eux pendant l'interrégne.

Les Vicariats de l'Empire seront parcontre tenus & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interregne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois d'envoier chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les actes des affaires traitées devant Eux pour étre iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancellier, ou en sa place par le Vice-Chancellier Aulique de l'Empire en éxercice, afin que par ce moien les archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier (i);

§. XVIII.

Deffinition & droits des Vicaires de l'Empire.

i) Les Vicaires de l'Empire constitués, ou pour mieux dire, confirmés par la Bulle d'or, sont Ceux, qui pendant les Interrégnes font chacun dans son district la fonction de Régents, & qui à l'exception de certains cas éxercent la même autorité qu'éxerceroit l'Empereur, s'il étoit vivant. Le Vicariat Palatin s'étend sur les Cercles, Terres & Pays sujets au droit de Franconie, qui sont Franconie, Suabe, Haut- & Bas-Rhin. La Bavière & l'Autriche n'y sont plus comprises. Le Vicariat de Saxe, qui comprend les Cercles de la haute & basse Saxe, ainsi que celui de Westphalie, s'étend sur toute la Saxe tant inférieure, que supérieure, sur la marche, la Westphalie, la Frise Orientale, la Thuringe, la Misnie, la Pomeranie, le Holstein, la Lusace

&

& la Moravie. Nous ne sçavons surquoi fondés quelques Auteurs (sans faire une certaine distinction) y ajoutent aussi la Bohème.

En matiere de justice, aussitot que l'Empéreur est décédé, le Conseil Aulique se ferme, & les Vicaires, autrement appellés Proviseurs, font chacun dans leur district publier un Edit, par lequel ils notifient, qu'ils vont éxercer la Jurisdiction Vicariale. Chaque Vicaire établit alòrs un Conseil, que l'on nomme la Régence du Vicariat, & qui éxerce les droits du Conseil Aulique, dont les Vicaires se font remettre les actes des procédures commencées pour terminer, si faire se peut, les procés, qui y étoient litispendants. Il n'en est pas de la Chambre Impériale, comme du Conseil Aulique. Cette Chambre continue toujours ses fonctions ordinaires, à cela près qu'Elle rend ses jugements sous le nom des deux Vicaires, & que les expéditions, qui en sortent, sont sçellées de leurs sceaux. L'on a vu dans le commencement du Siécle passé l'Electeur Palatin prétendre éxercer seul son autorité dans la Chambre Impériale, parcequ'alòrs cette Chambre étoit située à Spire, qui est du district Palatin, cependant il s'est enfin rendu, & par transaction de l'an 1612. il a été convenu, qu'il éxerceroit sur ce Tribunal le pouvoir Vicarial en commun & par indivis avec Saxe.

Droits & jurisdiction des Vicaires de l'Empire.

En matiere de Collectes les Vicaires les perçoivent, ainsi que les revenus & deniers publics pour les emploier aux différents besoins de l'Empire; ils en rendent ensuite compte au nouvel Empereur, ce qui n'est pas un grand travail, leurs régîtres ne se trouvant point ordinairement chargés de beaucoup d'Articles de recette.

En matières, qu'on peut appeller gracieuses, ils ont le pouvoir de donner l'investiture des Fiefs de l'Empire, à l'exception de ceux dits *Fahnleben* Fiefs d'étendarts, parmis lesquels les Comtes des anciennes Maisons de l'Empire prétendent que les fiefs, qu'ils possédent, doivent être compris; c'est pourquoi lorsqu'en dernier lieu ils ont été cités par la Régence du

 Vica-

Vicariat séant à Augsbourg pour faire leur reprise, ils n'ont voullu y comparoitre & ont formé des plaintes, touchant lesquelles il conviendroit, qu'on fit un réglement. Les Vicaires reçoivent des vassaux de l'Empire le serment de fidelité; ils créent des Nobles, ils légitiment des Bâtards, ils accordent des Priviléges, &c. . . . Ils peuvent du consentement des Electeurs convoquer des Diètes, ou les proroger, ils présentent (c'est la Bulle d'or, qui le dit) aux bénéfices Ecclésiastiques &c. . . . dès qu'un Empéreur est élu, ou qu'il est de retour en Empire leur pouvoir finit, & ils rendent à la Chancellerie de l'Empire, comme dit est dans le texte de cette Capitulation, tous les actes, qui leur ont été confiés, ou qui ont été faits pendant l'interrégne.

Quant aux fiefs de l'Empire en Italie, quoique ci-devant le Vicariat ait passé tantot à une Maison, tantot à l'autre, suivant que la politique des Empereurs les portoit à faire ces changements, il est aujourdhui décidé, que ce droit appartient aux Ducs de Savoye exclusivement à tous autres, mais avec moins d'étenduë, que les Vicaires de l'Empire ne l'éxercent en Allemagne.

Une thése, qui partage extrémement le sentiment des Publicistes, est celle, qui concerne la disposition des bénéfices Ecclesiastiques. Les uns restraignent ce droit aux bénéfices, dont les Empéreurs sont Patrons & qui viennent à vaquer pendant l'interrégne, mais ils oublient de joindre à leurs écrits la liste de ces patronages; d'autres l'étendent aux premières priéres, & se subdivisent encore. Les uns attribuent aux Vicaires les premières priéres sur tous les Chapitres indistinctement; les autres les restraignent aux Prébendes, qui deviennent vacantes pendant le Vicariat, & en effet nous avons dans ce dernier cas des exemples, qui prouvent que certains Chapitres ont admis les précistes; mais savoir si c'estoit par obligation, ou par pure considération. Quant à Nous Nous ne pouvons que persister pour ce qui est de cette question dans le jugement, que Nous en avons porté ci-devant *quæst.* 3. de la *pag.* 7.

Que-

Queſtion ſi un Empereur ou pour cauſe d'abſence, ou pour cauſe d'infirmité & autres motifs, qui le portent à ſe décharger pour un certain tems du fardeau du Gouvernement, peut nommer d'autres Vicaires, que ceux établis par la Bulle d'or?

L'hiſtoire nous apprend, qu'avant la Bulle d'or ces nominations étoient fréquentes; mais elles ne font aucune preuve, parceque ce n'eſt que poſterieurement que le pouvoir Vicarial a été aſſuré aux Electeurs Palatin & Saxon; depuis 1352. l'on à vu Charles IV. quoiqu'Auteur de cette Bulle, nommer Vicaires de l'Empire Wenceslas ſon Frère Duc de Luxembourg & Prémislas Duc de Teſchen. Wenceslas lui même établit à ſon tour des nouveaux Vicaires, mais comme il abuſoit de ſon pouvoir les Electeurs décidérent, que le droit d'élire de ſemblables Vicaires n'appartenoit pas à l'Empereur, mais aux Electeurs de l'Empire, déciſion cependant qui eſt demeuré juſqu'ici ſans force n'aiant jamais eu ſon execution. En 1401. l'Empereur Rupert établit Louis le Barbu ſon fils Vicaire de l'Empire. En 1418. l'Empereur Sigismond donna à Frideric Burgrave de Nuremberg le titre de Vicaire avec un plein pouvoir dans l'Empire, & peu après il donna la même Commiſſion à Conrad III. Archevêque de Mayence. En 1507. Maximilien I. accorda à Frideric le Sage Electeur de Saxe le droit d'éxercer, lorſque l'Empereur ſeroit abſent, le Vicariat général, en lui donnant néanmoins quelques Princes pour adjoints. En 1515. ce même Empereur établit le Roi de Hongrie ſon Vicaire général & celui de l'Empire. Les Proteſtations, que les Comtes Palatins du Rhin ont de tems à autre formé contre ces nominations, ont enfin diſpoſé les Empereurs à les confirmer dans l'éxercice & dans les fonctions de Vicaires, lorſque le Thrône Imperial ſeroit vacant, ou l'Empereur abſent, & ce *conformement à la Bulle d'or;* mais comme cette Bulle ne fait mention que du cas, ſi l'Empire venoit à vaquer, nôtre queſtion demeure toujours en ſon entier. Nous eſtimons, qu'on doit la décider par les principes de la ſaine raiſon, plutôt que par l'interprétation d'une Loi équivoque, ou par l'application de quelques préjugés; or

§. XVIII.

L'affaire concernant la Communauté stipulée entre l'Electeur de Baviere & l'Electeur Palatin au sujet du Vicariat du Rhin sera portée & terminée à la Diète de l'Empire.

Mais comme il s'est présenté des circonstances, que Personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de Baviere & Palatine, Nous voulons & devons aussitôt après nôtre avénement au Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement étre terminée (*k*),

§. XIX.

cette saine raison nous dicte, qu'il ne doit pas dépendre de la volonté, oserions Nous dire, de la faveur ou du Caprice d'un Empereur, de préposer qui bon lui semble aux affaires de l'Empire, tandis que nombre d'événements nous prouvent, que les Electeurs ont toujours eu grand soin de ne confier les rênes du Gouvernement qu'a Ceux, qui leur en ont parû dignes, & l'autorité Vicariale qu'aux Maisons, qui le meritoient par leur état & leurs anciens Priviléges.

Transaction entre la Maison de Baviere & la Maison Palatine au sujet du Vicariat.

k) Ferdinand I. ayant acquis le Royaume de Bohème du Chef de la Reine Anne son Epouse & unique Héritiere de son Frère le Roi Louis mort sans Enfants fit une disposition testamentaire, par laquelle il institua héritiers ses trois Fils Maximilien, Ferdinand & Charles, ainsi que toutes ses Filles, néanmoins avec droit de primogeniture & préférance des Mâles aux filles; en vertu de ce Testament la Couronne passa à son Petisfils Matthias, avec lequel s'est éteinte la premiere branche, & comme la seconde l'étoit aussi, cette Couronne devoit écheoir héréditairement à Ferdinand II. fils de Charles de Styrie; mais les Etats prétendirent, que ce Royaume étoit électif & élurent en 1619. Frideric V. Electeur Palatin. De là s'est élevé une guerre des plus vives, pendant laquelle Ferdinand II. qui en même tems étoit Empereur, fit en 1621. publier des Patentes, en vertu

des-

§. XIX.

Jusqu'auquel tems la confirmation des décrets & jugements rendus par le Tribunal de ce Vicariat demeurera suspenduë;

Desorte que nôtre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat du Rhin demeurent suspenduës jusqu'au résultat comitial cidessùs mentionné;

§. XX.

Tout ce que le Vicariat de Saxe a pendant l'interrégne Statué en matiéres contentieuses & gratieuses est confirmé & ratiffié.

Mais pour ce qui pendant la vacance & jusqu'au tems que Nous avons juré en Personne la Capitulation & que conséquemment Nous avons commencé à régner a été par le

desquelles il mit Frideric au grand ban de l'Empire & le déclara déchu de son Electorat, ainsi que de la dignité Electorale & autres.

En 1623. Cet Empereur investit le Duc Maximilien de Baviere de l'Electorat Palatin, de l'office d'Archi-Pannetier, du *Vicariat* de l'Empire & de la voix Electorale.

Cette Guerre de Boheme, pendant laquelle les armes victorieuses de Ferdinand II. rangérent les Etats à leur devoir, fut suivië des troubles de Religion, qui désolérent l'Allemagne pendant nombre d'années. Le traité de Westphalie y mit fin & il y fut dit en ce qui concerne les dignités conservées à Baviere.

„ Premierement quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, „ la dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont cydevant „ euë, avec tous les Règales, offices, précédences, armes & „ droits, quels qu'ils soient appartenants à cette dignité, sans „ en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & „ le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, régales & droits, demeureront comme par le passé à Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ses Enfants & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des „ Mâles.

Et

le Vicariat de l'Empire appartenant à Saxe traité & conféré en affaires soit contentieuses, soit gracieuses, Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratiffier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & appartient, ainsi qu'en effet nous le confirmons & ratiffions.

§. XXI.

Et plus Bas après l'Article, qui crée un huitieme Electorat en faveur de Charles Louis Comte Palatin du Rhin;

„ Secondement que tout le Bas Palatinat avec tous & chacun
„ les biens Ecclésiastiques & séculiers, droits & appartenan-
„ ces, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant
„ les troubles de Boheme, comme aussi tous les documents,
„ régitres & papiers servans à cela luy *(Charles Louis)* se-
„ ront pleinement rendus.

Au premier interrégne, qui survint après cette disposition chacun des deux Electeurs de Baviere & Palatin voulut exercer le Vicariat, & chacun d'Eux trouva des deffenseurs Zélés de sa cause.

Il fut dit pour l'Electeur Palatin, Que longtems avant la Bulle d'or les Comtes Palatins avoient été Vicaires tant de l'Empereur que de l'Empire; de l'Empereur, pendant qu'iceluy faisoit ses voiages d'Italie, ou quelques autres absences; de l'Empire, pendant les interrégnes;

Que le Vicariat étoit beaucoup plus ancien dans la Maison des Comtes Palatins que l'Archi-Office de Grand-Maître, ou Grand-Pannetier, & qu'ainsi il ne pouvoit être censé en faire dépendance;

Que dans le Chap. V. de la Bulle d'or il est dit:

„ Deplus toutes les fois, que le St. Empire viendra à vaquer,
„ l'Illustre Comte Palatin du Rhin Archi-Maitre d'Hôtel du
„ St. Empire Romain sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire
„ dans

„ dans les Partiës du Rhin & de la Svabe & de la jurisdiction
„ de Franconie, *à cause de la Principauté ou du privilége du*
„ *Comte Palatin,*

de maniere que comme la qualité de Vicaire est adhérante au territoire, il en suit qu'Elle a repassé avec le territoire aux Comtes Palatins du Rhin;

Que de toute ancienneté le Comte Palatin avoit été le grand & le premier juge de l'Empire & que c'est de là, que le Vicariat a pris son origine;

Que par la paix de Westphalie le Palatinat du Rhin avoit été expressément restitué à l'Electeur Charles Louis avec toutes ses appartenances, dont le Vicariat en faisoit une, & que, quoique dans cette même paix l'Electorat ait été confirmé à Baviere, néanmoins il n'y avoit plus été fait mention du Vicariat;

Les moiens de Baviere étoient au contraire, que conformément aux investitures des années 1623. & 1638. Ferdinand II. avoit conféré à Maximilien de Baviere l'Electorat avec l'Archi-Maitrise, nommément avec *le Vicariat;*

Que par conséquent puisque ces titres de translation de l'Electorat font mention expresse du *Vicariat*, il faudroit, que les titres, en vertu desquels l'on prétend, que le Vicariat a repassé au bas Palatinat, en fissent pareillement mention suivant l'axiome *eo modo res dissolvuntur, quo colligatæ sunt;*

Que le Vicariat faisoit partie des offices attachés a l'Electorat, lesquels offices avoient tous indistinctement été confirmés à Baviere, ainsi que l'Article cidessus transcrit le porte;

Que le traité de Westphalie, en vertu duquel l'Electeur Charles Louis fils de Frideric V. a été restitué dans une partie des domaines de son Pére, ne dit absolument aucun mot du Vicariat;

Enfin qu'en supposant que jadis le Vicariat eut formé un annéxe du territoire Palatin, cela n'empéche, qu'il n'ait pu

en être démembré, d'autant plus que Baviere a conservé le haut Palatinat.

Toute l'Allemagne s'interressoit à voir terminer ces difficultés à l'amiable, surtout entre deux Maisons aussi étroitement uniës par les liens du sang, puisqu'Elles descendent de la même souche.

Il y a eu des Médiateurs nommés, des Congrès tenus, des expédients proposés, lesquels étoient, ou d'éxercer le Vicariat en commun & par indivis en établissant une Chambre, qui prononça au nom des deux; ou de l'éxercer alternativement, c'est à dire Baviere dans un interrégne & Palatin dans l'autre; ou d'alterner dans le même interrégne de mois en mois; ou de partager & diviser les Provinces, dans lesquelles chacun seroit déclaré Vicaire de l'Empire & en feroit séparément les fonctions.

Après qu'on eut souvent, mais inutilement, tenté toutes sortes de voies amiables, l'affaire fut enfin accommodée par transaction du 15 May 1724. entre le feu Electeur de Baviere Maximilien Emanuel, & S. A. E. Pal. aujourdhui Régnante.

Il fut convenu en ce Traité:

I. Qu'à l'avenir le Vicariat seroit éxercé en commun & au nom des deux Maisons.

II. Que Baviere nommeroit le Président & trois Conseillers ou Assesseurs, & Palatin trois autres, dont l'un feroit les fonctions de Chancellier. Ce nombre a ensuite été augmenté de deux autres Juges.

III. Que tous ces Officiers formeroient un Conseil de Vicariat, lequel n'établiroit point son Siége dans la Souveraineté de l'un ou de l'autre, mais dans un lieu tiers ou neutre.

Le surplus de cet Acte ne consiste, qu'en réglements concernant la procédure.

L'Electeur Palatin tant en son nom qu'en celui de l'Electeur de Baviere en fit part en la même année à l'Empereur deffunt, en le priant de vouloir bien y donner son approbation, mais la Cour de Vienne étoit alors occupée d'affaires plus interressantes, tellement que la confirmation demandée y fut oubliée. Cet accom-

§. XXI.

Etant aussi arrivé depuis quelque tems, que les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques Etrangéres (ces derniers sous prêtexte, que leurs Républiques doi-

Les Ambassadeurs des Têtes légitimement couronnées auront à la verité le rang & la préséance sur

accommodement n'avoit point encore paru en public, lorsque Charles VI. vint à fermer les yeux, & il n'y avoit personne, qui ne pensa, que les anciens démélés entre les Maisons de Baviere & Palatine alloient recommencer, & que l'on verroit l'interrégne assujettis à bien des confusions; mais tout l'Empire fut agréablement surpris, lorsqu'il vit éclore cet Acte, qui fut dabord notifié à l'Electeur de Mayence, ainsi qu'a celui de Saxe comme Co-Vicaire. La Régence du Vicariat Palatin ayant été établie à Augsbourg l'on écrivit à tous les Cercles, qui devoient en reconnoitre la Jurisdiction, des lettres Circulaires, mais différents Princes formérent des difficultés sur le fondement que, quoique ce Vicariat fut éxercé en commun, néanmoins la transaction faite tendoit à donner aux Pays du droit de Franconie deux Vicaires de l'Empire, ce qui étoit formellement contre la téneur de la Bulle d'or, defaçon qu'avant que ces deux Vicaires pussent entrer en fonctions, il falloit faire régler la chose par la Diète de Ratisbonne, faute dequoy tout ce que cette Régence jugeroit & ordonneroit seroit nul & incompétemment rendu. Nous ne proposerons point la question si cette difficulté étoit bien ou mal fondée; la Capitulation la renvoit au Tribunal de l'Europe le plus respectable, qui est l'Assemblée de l'Empire & dont on ne peut attendre qu'une décision équitable & prudente.

Le Vicariat de Saxe n'a point été exposé à de pareils obstacles, & celui de Savoye a également fait ses fonctions avec tranquillité en investissant les Vassaux d'Italie des fiefs relévants de l'Empire, & en prennant connoissance des causes, qui avant l'interrégne étoient portées par appel pardevant S.M. Imp.

O 2 l) Cela

les Ambassadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même sur les Princes en Personne. Il ne sera plus fait aucune distinction entre les Ambassadeurs Electoraux du premier ordre, quand même il y en auroit plus d'un, & on leur fera au reste les mêmes honneurs qu'aux Ambassadeurs des Rois.

doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes Couronnées) voulurent prétendre la préseance sur les Ambassadeurs des Electeurs és Cours & Chapelles Imperiales & Roiales (*l*), Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient ensemble les Ambassadeurs des Rois Etrangers réellement titrés & Couronnés, ou ceux des Veuves Roiales, ou des Mineurs Roiaux (a qui appartient le Gouvernement de l'Etat aussitôt qu'ils ont atteint l'age réquis & qui cependant sont soûs la tutéle & curatéle) alors ils pourront & devront précéder les Ambassadeurs des Electeurs, mais ceux ci précéderont les Ambassadeurs des autres Républiques étrangeres, même les Princes en Personne indifferemment, & il ne sera plus fait de distinction en nôtre Cour Imperiale & partout ailleurs, dedans l'Empire & hors d'iceluy, entre Eux, c'est a dire les Ambassadeurs du premier ordre des Electeurs, quand même il y en auroit plus d'un, mais il sera fait à tous & à un chacun semblable honneur en tout, comme aux Ambassadeurs des Rois.

§. XXII.

L'Empereur ne permettra point qu'en sa Cour, ou partout ce puisse être il soit rien fait par les

Nous devons & voulons au reste veiller aussi à ce que les Personnes mêmes des Electeurs soient maintenues dans leurs dignités & dans les prérogatives, qui leur compétent d'an-

l) Cela regarde spécialement les Italiens, qui très attentifs de leur naturel à étudier le Ceremonial avoient ordinairement gagné le pas dans la plûpart des Cours de l'Europe, même fort souvent aussi à la Cour de l'Empereur.

d'ancienneté & que rien de préjudiciable à ces prérogatives, ou rien de nouveau ne soit entrepris, toléré, ou accordé en nôtre Cour Impériale & Roiale, ou quelqu'autre part que ce puisse étre, par les Ambassadeurs des Puissances & Républiques étrangeres, ou par d'autres.

Ambassadeurs des Régences & Républiques étrangéres au préjudice de la dignité & des prérogatives des Electeurs.

§. XXIII.

Pareillement lòrs des Couronnements des Empereurs & des Rois des Romains & aux autres solemnités de l'Empire la préséance sera laissée aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui y ont Séance & voix, sur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du Pays, comme aussi sur les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, Et ce immédiatement après les Princes devant tous autres, étant juste, puisqu'ils sont en possession d'avoir voix & Séance dans le Conseil des Princes de l'Empire, que la préséance & ce qui en dépend leur soit aussi laisée lòrs de ces actes solemnels, tout comme ils remplissent leurs places, lorsqu'il est question de délibérations, cottisations & autres charges onéreuses; la même chose sera observée à la Cour Impériale & partout ailleurs;

Les Comtes & Chevalliers de l'Empire seront maintenus dans leurs rangs lòrs des cérémonies solemnelles.

§. XXIV.

Nous promettons aussi de donner nos ordres, afin que les Vicaires des Electeurs & Ceux, qui font les fonctions de leurs Offices héréditaires, lorsqu'ils se seront rendus en nôtre Cour, soient en tout tems dûment respectés, & principalement toutes & quantes fois que Nous

Les Officiers de la Cour Impériale n'entreprendront point sur les fonctions de ceux, qui tiennent à titre

de fief des Offices héréditaires de l'Empire, & quand même en l'absence de ceux cy ils en feroient les fonctions, ils leur laisseront néanmoins les émoluments de leurs charges.

tiendrons nôtre Cour Imperiale aux Diétes de l'Empire, aux Elections, ou à d'autres pareilles assemblées, ou qu'il surviendra des affaires, qui les obligeront de faire les fonctions de leurs Offices, & ne permettrons point, que les Officiers de nôtre Cour entreprennent sur leurs fonctions; & s'il arrivoit qu'à cause de leur absence les Officiers de notre Cour fussent obligés de remplir leurs places, les Vicaires & les Officiers héréditaires des Electeurs ne laisseront pas de jouir des fruits & émoluments de leurs charges sans leur faire de difficultés, tout demême que s'ils en avoient fait les fonctions sans que les Officiers de la Cour puissent s'en emparer; Et au cas que cela fut réellement arrivé nous voulons sur la dénonciation, qui Nous en sera décemment faite, terminer la chose & procurer indemnité à ces Officiers héréditaires (m);

§. XXIV.

Il ne sera porté aucun empêchement à l'Archi-Marechâlat de l'Empire en son Directoire touchant les Taxes & la police.

Et attendu que, lorsqu'il est question de dresser le réglement pour la police & les taux aux Assemblées de l'Empire & aux élections, il compéte à l'Office d'Archi-Marechal d'en avoir la direction & de publier ces réglements en nôtre nom, il ne luy sera point porté d'empêchement en ladite fonction, ni aussi d'ailleurs en ce qui est

m) Il sembleroit, qu'il fut contre l'équité naturelle de conserver les émoluments a celui, qui néglige les devoirs de son office; mais ici cette considération cesse, parceque l'Empereur, qui voit avec plaisir les premiers Officiers de son Palais faire ces fonctions, dispense volontiers les Vicaires & Officiers héréditaires des

est attaché audit Office de l'Empire, par l'Office de nôtre Marechal de Cour ou par d'autres soit soùs le prétexte d'une commission Imperiale, soit autrement, & il ne sera rien concédé à son préjudice; toutes fois aussi le Marechal de nôtre Cour ne sera point troublé dans les fonctions de sa charge dépendante de l'Office d'Archi-Marechal par les Officiers préposés au Gouvernement de Nos Etats ni par d'autres.

des Electeurs de l'obligation de s'en aquitter en Personne, de maniere que l'avantage est réciproque, en ce que d'un côté les Officiers héréditaires des Electeurs évitent par ce moyen les frais, que leur présence à la Cour Impériale pourroit occasionner & d'un autre côté les hauts Officiers de l'Empereur se font gloire d'assister aux Cérémonies & Solemnités, qui réquereroient l'assistance des Officiers héréditaires.

ARTICLE IV.

§. I.

L'Empereur laissera jouir les Etats de leur droit de suffrage dans les Délibérations concernans les Affaires de l'Empire.

NOus devons & voulons en toutes délibérations sur des Affaires de l'Empire & principalement sur celles, dont il est nommément fait mention dans le Traité de Paix, & autres semblables, laisser jouir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de suffrage, déclarans ne vouloir rien faire & permettre, qu'il soit fait à l'égard de ces choses, que de leur consentement libre, donné en pleine diéte (a).

§. II.

a) L'article du Traité de paix, auquel cette disposition se reffére porte:

„ Qu'ils jouissent (s'entend les Etats de l'Empire) sans con-
„ tradi-

§. II.

Il aura soin d'entretenir la Paix dans l'Empire & avec les Etats voisins;

Il ne leur donnera point de sujet de mécontentement contre l'Empire & n'engagera point l'Empire dans des guerres étrangeres;

Nous devons & voulons aussy, pendant que durera notre Regne, Nous comporter paisiblement avec les Puissances Chrêtiennes voisines, promettans de ne donner à aucune d'Elles sujet de se brouiller avec l'Empire & de ne point impliquer l'Empire dans des Guerres étrangeres (b), au contraire de Nous départir absolument de toute

„ tradiction du droit de Suffrage dans toutes les délibérations „ touchant les affaires de l'Empire, surtout ou il s'agira de „ faire ou interpréter des Loix, résoudre une guerre, imposer un Tribut, ordonner les logements de Soldats, construire au nom du Public des Forteresses nouvelles dans les „ terres des Etats, ou renforcer les anciennes de Garnison, „ & ou aussi il faudra faire une paix, ou des Alliances & „ traiter d'autres semblables affaires; qu'aucunes de ces choses ou de semblables ne soient faites ou reçuës ci-après sans „ l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les „ Etats de l'Empire; que surtout chacuns des Etats de l'Empire jouissent librement & à perpétuité du droit de faire „ entre Eux *& avec les Etrangers des alliances* pour la „ conservation & sûreté d'un chacun, pourvû néanmoins que „ ces sortes d'Alliances ne soient ni contre l'Empereur & „ l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement „ contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice en toutes choses du serment, dont chacun est lié à „ l'Empereur & à l'Empire.

b) Ces mots de *Guerres étrangeres* ne signifient point ici des guerres étrangéres rélativement à l'Empire, c'est à dire des guerres, qui ne concernent point l'Empire; mais des guerres, qu'un Empereur pourroit avoir par rapport à ses Etats situés hors de l'Allemagne, ou par rapport à des Puissances Etrangéres, dont il épouseroit la querelle.

L'on

toute Assistance, qui pourroit luy attirer du danger où quelque dommage, de ne commencer de la part de l'Empire aucune querelle, diffidation où guerre (c) au dedans de l'Empire où au dehors, sous aucun prétexte tel qu'il puisse être, ni contracter Alliance avec les dites Puissances, à moins que cela ne se fasse du consentement des Electeurs, Princes & Etats en pleine Diéte, où du moins du sçu, conseil & approbation de tous les Electeurs dans des

Il ne fera aucune alliance sans le consentement de l'Empire.

L'on peut à cette occasion susciter une question politique, savoir, s'il est de l'interêt de l'Empire, qu'un Empereur ait hors de l'Allemagne beaucoup de Principautés & Etats; ou s'il vaut mieux pour l'Empire, que tous les Domaines d'un Empereur soient enclavés dans l'Allemagne?

L'un & l'autre sentiment peut trouver ses Partisans. D'un côté plus un Empereur est puissant, plus est il en état de soutenir l'Empire; d'un autre plus a-t-il d'Etats éloignés de l'Empire, plus est il exposé à des guerres, où plus est il obligé de se ménager des Alliances, qui peuvent facilement l'entrainer dans les guerres d'autruy. Il est vray, que l'Empire ne peut être forcé à sortir de la Neutralité, quand il trouve à propos de la conserver, mais ce Corps si attaché & si unis à son Chef peut il avoir assez d'indifférence pour dans le besoin lui refuser son secours? Nous ne le croions pas après les exemples, que nous en ont fourni les dernieres affaires de l'Italie, des Païs-Bas & de la Pologne.

c) Ce passage forme un grief des Princes contre le College Electoral. Ils avancent, que lorsqu'il s'agit de déliberer, si l'on entreprendra une guerre offensive, le Traité de paix ne donne aux Electeurs aucunes Prérogatives sur Eux, de maniere que le cas soit pressant, où qu'il ne le soit pas (chose qu'il est assez difficile de juger) ils prétendent ne pas devoir être moins que les Electeurs appellés aux déliberations.

 d) De-

des conjonctures pressantes (*d*), Nous obligeans au surplus d'observer ensuite & au plûtot tout ce qui en pareil cas doit être observé à l'égard de tout l'Empire.

§. III.

La guerre ne sera faite que selon les Constitutions de l'Empire,

Les Generaux, Directeurs & Conseillers du Conseil de Guerre seront choisis en nombre égal des deux Religions,

Et toute l'Armée sera au service de l'Empire.

Ces sortes de guerres de l'Empire seront faites alors, selon la disposition des Constitutions de l'Empire, de l'Ordonnance d'Exécution & du Traité de Paix & les Généraux, qui seront nommés par Nous & par l'Empire des deux Religions en nombre égal, de même que les Directeurs & Conseillers du Conseil de Guerre, qui seront nommés pareillement en nombre égal des deux Religions, prêteront aussy bien que toute l'Armée serment à Nous & à l'Empire, ainsy que le tout a été ordonné & réglé par les Résultats de l'Empire, arrétés à l'occasion de pareilles guerres de l'Empire.

§. IV.

d) Depuis la paix de Westphalie les Princes avoient sollicité avec instances, qu'il fut ajouté à la Capitulation, que l'Empereur ne pourroit à l'avenir entreprendre aucune guerre ni dans ni hors l'Allemagne, même pour interéts, où affaire particuliére de sa maison sans au préalable en avoir obtenu le consentement des Etats, mais jusqu'ici les Electeurs n'ont point jugé à propos (quoique le projet de la Capitulation perpétuelle le porte) de prescrire une Loi aussi dure, qui rendroit l'Empereur d'une condition moins favorable que les autres Princes & qui en quelque façon feroit dépendre son sort de la détermination de ses inférieurs. Ainsi lorsqu'un Empereur promet par sa Capitulation de jamais ne déclarer la guerre, que du sçu & consentement de l'Empire, ou tout au moins du College Electoral, c'est comme Empereur qu'il parle & qu'il fait cette promesse & non comme Possesseur où comme héritier de certains Etats soit dépendans, soit indépendans de l'Empire.

e) Les

§. IV.

Nous ne permettrons point non plus, qu'en ce qui concerne l'affaire des marches, les Généraux & le Conseil de Guerre dépendans de Nous seul donnent suivant qu'il leur plaira aucuns ordres, qui puissent être contraires aux réglemens de l'Empire & des Cercles, ni qu'ils exemptent personne des charges communes, ni que de leur pure autorité ils s'immiscent dans la connoissance des discussions concernant la contrebande où autres commerces, ni qu'ils disposent des Forteresses de l'Empire (*e*), ni que seuls ils addressent des ordres aux Généraux de l'Empire touchant la conduite, que ceux-ci auront à tenir.

Le Conseil de Guerre & la Généralité s'abstiendront de régler l'affaire des marches selon leur bon plaisir, Et ne s'immisceront pas de leur propre authorité dans la connoissance des Affaires de commerce & de contrebande; Ils ne disposeront rien non plus de leur chef touchant les forteresses de l'Empire.

§. V.

(*e*) Les seules forteresses, qu'on appelle forteresses de l'Empire, sont Kel situé dans le territoire de Bade, & Philisbourg situé dans celuy dépendant de l'Evéché de Spire. Les Auteurs, qui ont mis de ce nombre Mayence, Liége & huy, de même que ceux qui y ont ajouté Tréve, Coblence & Ehrenbreitstein, n'ont point fait de justes réflexions; car quoique dans les tems de guerre l'Empire se soit servis de ces Places & que même il en ait à ses frais reparé & augmenté les ouvrages, cela ne les a point rendu forteresses de l'Empire, & Elles n'en sont pas moins toujours demeurées dépendantes du Seigneur territorial seul. Il est peu de matiéres, qui aient donné lieu à tant d'écrits, de plaintes & de differents sentimens que celle concernant l'Entretien de Kel & de Philisbourg. Quelques uns ont prétendus, que cet entretien devoit être à la charge du Souverain des Lieux; d'Autres, que comme ces Places servent principalement à la deffence des Cercles, dans lesquels elles sont situées, c'est à ces Cercles à les entretenir, d'autant plus que ceux des Etats de

Réflexions au sujet des forteresses de l'Empire.

 l'Em-

l'Empire, dont les Souverainetés confinent à l'Allemagne, ont d'ailleurs assés de dépenses à faire pour garder leurs Frontieres, sans être obligés de contribuer à la garde des autres. C'est ainsi que s'expliquent ceux, qui ne sont point d'humeur de fournir leur contingent; Car au fond il est sans difficulté, qu'il suffit, qu'une forteresse, quelque part elle soit située, appartienne à l'Empire pour que tout Membre de l'Empire soit en son particulier tenus de fournir à son entretien & à tout ce qui est nécessaire pour la mettre toujours en état de deffense. L'Empire a si bien reconnu que c'étoit à chacun des Etats à contribuer à cet entretien, qu'on a vû souvent les trois Colléges donner des *Conclusum* unanimes, par lesquels ils ont ordonné une levée de 6. 7. jusqu'a 8. mois Romains, mais lorsque (après que l'Empereur avoit fait expédier des lettres circulaires) il s'est agi de la part des Princes & Etats de porter ces mois Romains à la Caisse de l'Empire, communément il s'est élevé de nouvelles difficultés. Ceux, qui se sont pourvus pour obtenir modération de leur contingent, ont ordinairement différé de payer jusqu'à ce qu'il ait été Statué sur leur demande; D'Autres n'ont rien voulu débourser avant que ceux, qui devoient des arrérages, les eussent payés, prétendans, que sans qu'il fut besoin de faire aucunes Levées nouvelles, ces arrérages étoient suffisants pour subvenir aux dépenses à faire; les uns ont demandé, qu'il leur fut tenu compte des avances, qu'en d'autres occasions ils avoient faites pendant les guerres de l'Empire; Les autres ont cherché à déduire de leur cottepart de l'imposition les corvées, ouvrages & matereaux, qu'ils avoient fournis; ainsi il est aisé de juger à combien d'inconvenients les ordres de l'Empereur émanés en conséquence du résultat de l'Empire ont toujours été assujettis, Et si, tant que les Etats ne se prêteront pas de meilleure grace, il est possible, que ces Places soient entretenuës comme il convient; aussi en a-t-on souvent fait si peu de cas, qu'il a été déliberé, s'il ne conviendroit pas mieux les raser, & abandonner, & peu s'en est fallu, qu'on ne s'y détermina non seulement par un esprit d'épargne, mais aussi sur le fondement, que ces forteresses une fois prises par l'Ennemi servent plus contre que pour

S'il arrivoit que l'Empereur fût attaqué par rapport à l'Empire, il luy sera libre de se servir de toutes sortes de secours, pourvu qu'ils ne tendent point au préjudice de l'Empire.

§. V.

Mais au cas que Nous fussions attaqués au sujet de l'Empire, Nous pourrons Nous aider de tout secours non préjudiciable à l'Empire.

L'Empereur ne fera point construire des Fortifications nouvelles dans le Territoire des Etats, ni rétablir les anciennes.

§. VI.

Toute fois Nous ne devons ni ne voulons faire construire de nouvelles forteresses dans les Pays & Territoires des Electeurs, Princes & Etats pendant qu'une semblable guerre durera, ni dans un autre tems, ni aussy faire relever les vielles où celles, qui sont tombées en ruine, bien moins encore permettre où souffrir que d'autres le fassent, attendu que selon les Constitutions de l'Empire les Seigneurs Territoriels seuls sont en droit de ce faire en leurs Territoires (*f*).

§. VII.

pour l'Empire, maxime, qui tient beaucoup du Machiavelisme.

Quoique quelques Zêlés Partisans de la Souveraineté & de l'indépendance des Princes aient formé la question, si l'Empire peut malgré le refus & la résistance du Seigneur territoriel construire une ou plusieurs forteresses dans les Etats de ce même Seigneur, l'on ne croit point, que cela puisse souffrir la moindre difficulté; il n'en faut d'autre raison, sinon que le bien particulier doit toujours céder au bien public.

f) Quoique suivant quelques anciens Publicistes le droit de construire des Forteresses n'ait autres fois appartenus qu'aux Empereurs seuls, néanmoins il passe aujourd-huy pour un attribut inconcestable de la superiorité territorielle, tellement que, pourvu qu'on soit Etat de l'Empire, l'on peut en faire usage, mais

ſans cette qualité, ou ſans un privilége formel des Empereurs il n'eſt pas permis de ſe l'arroger, raiſon pour la quelle la Nobleſſe même immédiate & les Villes municipalles en ſont excluës. L'on demande ſi les Etats avant de conſtruire aucunes forteresſes nouvelles ſont obligés de requerir le conſentement de l'Empereur ? Ceux qui tiennent pour l'affirmative alléguent,

I. Qu'en 1417. l'Empereur Sigismond a en preſence des Electeurs, Princes & Etats rendu un Mandement portant injonction de démolir le Fort de Mühlheim conſtruit ſur les bords du Rhin;

II. Que lorſque Guillaume Duc de Juliers voulut rétablir ce même Fort la Chambre Imperiale lui en fit deffenſe;

III. Que par un Récés de l'an 1557. l'Empire s'opposa à la conſtruction d'une Fortereſſe, qu'un Souverain avoit projetté de faire faire en ſes Etats;

IV. Que l'on a vû les Villes de Francfort & de Spire, de même que l'Evêque de Spire ſe pourvoir par devérs les Empereurs pour en obtenir le Privilége & la faculté de ſe fortifier.

Ceux, qui tiennent pour la négative de la queſtion propoſée, font voir, que les cas & exemples allégués ne ſont point applicables & ne peuvent tourner à conſéquence, vû les circonſtances particulières, qui ſe rencontroient alors. Ce qu'on peut penſer de plus conforme aux Conſtitutions de l'Empire touchant cette controverſe, eſt, que comme la ſuperiorité territoriale des Princes leur donne droit de la guerre & de la paix, elle leur donne à plus forte raiſon celui d'établir & entretenir des Places fortes dans leurs territoires, pourvû néanmoins que la conſtruction de ces ouvrages n'aient d'autre objet que leur Grandeur, leur Sûreté perſonnelle ou la deffenſe du Pays; mais ſi leurs vuës ſécretes étoient de ne mettre ces forts en état que pour faire des entrepriſes, qui tendiſſent à violer la Paix publique, ou bien ſi ces Fortereſſes étoient ſituées de façon que

l'Empire

l'Empire eut plus à craindre qu'à en espérer, il est sans difficulté que l'Empereur comme Conservateur du repos commun seroit en droit de deffendre ces sortes de nouveautés.

Il y a des Etats comme par exemple Spire, Nuremberg, Cologne, Friedberg &c. qui ont obtenus des Empereurs des Priviléges portants, qu'à six lieux à la ronde il ne seroit construit aucun fort ou Château. Question si de semblables priviléges peuvent empêcher un Seigneur Voisin & jouissant de la Supériorité territoriale de se servir de son droit dans l'étendue de ses terres? L'on peut dire que oui, par le principe qu'aucune Concession de privilége ne sçauroit nuire au droit du tiers, cependant les differents Rescrits Imperiaux rendus en faveur des Privilégiés prouvent le contraire.

Question si l'Empereur peut accorder à des Etats médiats la faculté de se fortifier? Quoique l'on en ait des préjugés, particuliérement celui de la Ville de Magdebourg, cependant la négative est la plus conforme aux Loix de l'Empire; il est vray, que l'on voit des Villes Médiates fortifiées; mais les unes le sont par autorité ou sous la dépendance des Seigneurs territoriaux, les autres en vertu d'une possession si ancienne, qu'on n'en connoit pas l'origine.

Question si le Seigneur féodal peut pendant les tems de guerre s'emparer malgré le refus de son Vassal des forts & Châteaux appertenants à ce dernier, ou réparer les anciennes Forteresses, ou y mettre Garnison?

Cela est sans contestation, lorsque le Fort ou le Château fait partie du fief; mais quant aux autres Forteresses, qui ne relévent point de ce Seigneur direct, la chose est beaucoup plus sujette à difficultés & ne trouve ordinairement sa décision que dans la Loi du plus fort.

Question si un Souverain, qui est en guerre, peut sans contrevenir aux régles de la justice & aux maximes du droit des Gens

Gens se rendre Maitre d'une Place appartenante à un autre Souverain, qui ne sort point des bornes de la neutralité? Jamais cette question n'a été plus amplement traitée, que lorsque les Hollandois étant en guerre avec le Roi d'Espagne mirent de leur propre autorité Garnison à Rheinberg, Wesel, Emmerich, Rees, Orsoye, & Santen. Ceux qui ont cherché à autoriser & colorer ce procédé, ont pris pour fondement la doctrine d'un fameux Auteur du droit de la paix & de la guerre, qui dit, qu'une Puissance belligerante est au dessus de tous reproches & mérite d'être disculpée, lorsqu'Elle ne s'empare de la Forteresse d'autruy que par pure nécessité & pour empêcher l'Ennemi de prévenir, rien n'étant plus pardonnable que de préferer sa conservation à toutes autres considérations, surtout quand on est véritablement intentionné de rendre, lorsque la guerre sera finië, la Place à celui à qui Elle appartient, & que d'ailleurs on a soin de faire observer une discipline, qui bien loin d'être à la charge du Bourgeois augmente la circulation d'Especes par la consommation, qui se fait.

Question si les forteresses doivent être construites aux dépens des sujets?

Si la Noblesse & le Clergé peuvent être contraints à y contribuer?

Si un Prince peut avec équité y envelopper le terrain d'autruy malgré la résistance du propriétaire?

Si les temples ou les Eglises peuvent être converties en forts?

Si le Seigneur territoriel peut obliger les Habitans du lieu ou des environs à en faire la garde? nous ne nous étendrons point sur la réponse, qui pourroit être faite à toutes ces questions; le bon sens seul la dicte, & il suffit de faire une difference entre les ouvrages nécessaires & entrepris en vuë du bien public, & ceux qui ne sont que voluptueux ou tout à fait inutils.

§. IX.

§. VII.

Il ne fera point lever des recrües en Empire sans le consentement de l'Empire:

De même Nous ne devons & ne voulons établir dans l'Empire aucune levée de recruës sans le susdit consentement des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ni conduire dans l'Empire où permettre, qu'il y soit conduit, aucune Troupe de guerre; au contraire, s'il arrivoit, que contre le Traité de paix de Munster & d'Osnabruck des Troupes étrangeres, à qui elles puissent appartenir, fussent, sous quelle apparence où prétexte ce puisse être, introduites où passassent par l'Empire, Nous voulons sérieusement Nous y opposer, repousser la force par la force, & laisser jouïr l'offensé le plus efficacement que faire se pourra de tous les moyens tendans à son secours, assistance & défense, & ce conformément à la teneur des Constitutions de l'Empire & de l'Ordonnance d'Exécution (g);

Il n'y introduira point de Troupes etrangeres & en fera sortir celles, qui y sont.

§. VIII.

g) Ce paragraphe, qui ne se trouve point dans les Capitulations précédentes, demande une explication particulière. Pour en saisir le veritable sens il faut ne pas perdre de vuë deux points essentiels; l'un que la Capitulation ne déroge en rien aux droits de chacun des Etats; l'autre que l'un de ses principaux Objets est la conservation du repos & de la tranquillité publique. Selon ces principes dès que le Traité de Munster permet aux Etats de contracter des Alliances avec des Puissances Etrangéres, il leur attribue conséquemment aussi le droit de la Guerre, ainsi que la faculté de stipuler un secours mutuel, puisque c'est ordinairement ce secours, qui fait la base de toutes les Alliances; Or ce droit de la guerre, cette Liberté de recevoir du secours étranger ne seroient souvent que des Prérogatives imaginaires, s'il n'étoit permis de lever des Troupes, ou de les faire passer

Q dans

dans le territoire d'autres Co-Etats, pourvû néanmoins que l'on ait soin de demander cette permission par des lettres réquisitoriales.

Ces Lettres réquisitoriales sont communément addressées aux Princes Directeurs ou Convocateurs du Cercle, dans les dépendances duquel on sollicite le passage ou la liberté de faire des Recruës; on y expose les motifs, qui engagent à former cette Demande, & on y marque en termes généraux la destination des Troupes, qui doivent passer; on s'y oblige à faire tenir une discipline bien exacte, à payer comptant ce dont les Troupes pourroient avoir besoin pour leur subsistance, à indemniser tous ceux, qui pourroient souffrir quelque dommage, enfin à user de réciproque en pareilles occasions. Lorsque ce sont des Puissances étrangeres, qui font ces Recruës, Elles sont tenuës de fournir caution, ainsi qu'il est ordonné par les Récés de l'Empire des Années 1570. 1576. 1582. 1594.

Quand de la part des Cercles, des Princes ou Etats particuliers ces levées, ces passages ont été accordés, ce n'est pas le tout. C'est à l'Empereur comme Conservateur du repos général de l'Empire, comme Protecteur des Etats opprimés à examiner à quoi tendent ou peuvent aboutir ces préparatifs de guerre. S'il voit, que l'Empire ne puisse en souffrir, & qu'il ne s'agisse que de se faire rendre une justice, qui ne peut être obtenuë que par la force des armes, il y donne les mains; mais si par des Contraventions aux Traités de Munster & d'Osnabruck ce repos universel de l'Empire courre risque d'être troublé, si l'Agresseur n'a d'autre vuë que de dépouiller de son bien un légitime Possesseur, l'Empereur alors ne peut se dispenser de se soulever le premier contre l'introduction des Troupes Etrangères, d'opposer la force à la force & de prêter du secours à l'offensé; c'est donc par application à ce dernier cas & non au premier que nôtre Paragraphe veut être interprété; pour en être plus convaincu, l'on peut jetter les yeux sur l'Art. X. de la Capitulation Josephine, laquelle s'explique d'une façon plus claire; il y est dit:

„ Pour

§. VIII.

Il ne fera point passer les Troupes de l'Empire en Terres étrangeres sans le consentement de l'Empire.

Nous ne permettrons pas non plus, que sans le sçû préalable & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Troupes soient conduites hors de l'Empire, voulans au contraire ne les faire servir que pour la défense de l'Empire & le salut des Etats opprimés.

§. IX.

Il n'ordonnera point de quartiers, ni ne chargera aucun Etat de places d'assemblées, de passages &c. sans le consentement de l'Empire.

Pareillement Nous ne voulons sans le consentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, ordonner aucuns quartiers dans l'Empire, ni permettre, qu'il en soit établis; Outre ce Nous n'établirons point de nôtre chef ni en quel tems ce soit des quartiers, places d'assemblées & passages, qui soient à la charge d'aucun des Etats de l'Empire, ni ne les chargerons contre les constitutions de l'Empire d'autres semblables incommodités de la guerre, ni ne permettrons, qu'ils en soient chargés par aucun autre.

§. X.

„ pour ce qui concerne les Etats de l'Empire en Général il
„ sera libre à tous & à chacun d'Eux pour sa défense, sûreté
„ & utilité particuliere de faire des Alliances entre Eux, ou
„ avec les Etrangers, pourvû que ces Alliances ne soient point
„ faites au préjudice de l'Empereur Régnant, de la paix de
„ Munster, du serment qu'ils ont prété a l'Empereur & à
„ l'Empire, & que les secours, que l'on tirera des Puissan-
„ ces Etrangéres, soient demandés de telle sorte, qu'il n'en
„ arrive aucun dommage à l'Empire.

 b) Les

§. X.

Le Lieu, où la Chambre Imperiale fait sa Résidence, sera éxemt de quartiers effectifs.

Nous devons & voulons particulierement éxemter à l'avenir & pour toujours de l'obligation de donner des quartiers effectifs le lieu, où nôtre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ses séances, néanmois en dédommageant comme il convient ceux, à qui cette éxemtion pourroit faire du Tort.

§. XI.

L'Empereur ne conclura aucun traité de paix soit préliminaire, soit diffinitif sans le consentement de l'Empire.

Nous ne devons ni ne voulons entâmer, à moins forte raison conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires (b), bien moins encore des traités de paix diffini-

b) Les Capitulations précédentes n'ont pas comme celle cy lié les mains aux Empereurs au point de leur interdire la faculté de conclure des préliminaires sans le consentement des Etats, ou du moins sans celuy du Collége Electoral.

Nous ne sçavons même, si cette clause doit être regardée comme une précaution, qu'il convenoit de prendre contre l'abus, qu'un Empereur pourroit commettre de son autorité, si on luy permettoit de conclure de son chef des préliminaires; Ou plutot si les Electeurs, Princes & Etats n'eussent pas aussi bien fait de ne point resserrer cette autorité si étroitement; car en fait de guerre il est notoire, & l'Histoire nous en fournit de fréquents exemples, qu'il est des tems, que l'on peut mettre à profit en se saisissant du bon moment, & que laissant échapper ce même moment par l'obligation de consulter plusieurs têtes, ce retard peut aisément occasionner la continuation d'une guerre, à la quelle il eut été mis fin, si l'Empereur eut eu la liberté de préparer le chemin à des négociations de paix par une convention de préliminaires signés à propos. S'il étoit trouvé qu'en

finitifs sans l'accession & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, si ce n'étoit qu'une nécessité pressante & réelle ne permit pas de prendre toutes ces mesures, auquel cas & jusqu'a ce que l'affaire puisse être portée à la Diete générale de l'Empire, nous réquérerons tout au moins le consentement du Collége Electoral avant de nous engager à quoy ce puisse être; Nous laisserons aussi jouir dans son entier lesd. Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de Députation & de concurrence aux négociations de paix, sans permettre qu'il y soit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambassadeurs & les Députés de l'Empire la maniere jusqu'icy usitée de traiter les affaires soit à la Diéte, soit aux Députations de l'Empire soit observée; Et pour ce qui est des Congrés soit avec des Alliés, soit avec des Puissances Etrangeres, & particulierement avec les Ambassadeurs ou Envoiés de celles des Puissances, contre qui l'on étoit en guerre, les Députés de l'Empire y seront admis sans le moindre empéchement & il ne sera rien terminé sans leur accession (i); Nos Ministres y entreprendront encore moins de

qu'en effet cette clause de la Capitulation pût en certaines occasions tourner au préjudice de l'Empire, il dépendroit des Etats ou du Collége Electoral de la lever toutes les fois, qu'il y auroit guerre, en accordant à l'Empereur le pouvoir de conclure seul des préliminaires, lorsque selon sa prudence il jugeroit à propos de proffiter d'une conjoncture favorable.

i) Ce qui à donné lieu à renouveller cette disposition est, que les Etats de l'Empire se sont quelques fois vûs exclus des Congrés de

de faire les fonctions de Députés de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainsi qu'il dépend d'Eux de le faire, nous ne ferons usage, ni n'étendrons de semblables pouvoirs audelà de leur contenu (k).

§. XII.

A la paix, qui suivra, il remettra dans son premier état ce que l'Ennemis aura occupé ou changé dans l'Empire, sans préjudice à la réserve faite par les Protestans au sujet du traité de Risvic.

Nous devons & voulons aussi lòrs de la paix, qui s'ensuivra, avoir particulierement attention, que ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choses tant ecclésiastiques que civiles soit pour la consolation des Etats opprimés & de leurs sujets, remis dans l'ancien état, ou le tout doit étre conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux traités de paix, dont néanmoins ceux de la Confession d'Augsbourg exceptent le traité de Risvick, exception que les Catholiques laissent en sa valeur ou non valeur (l).

§. XIII.

de paix, comme il est arrivé à Rastatt, ou qu'ils n'y ont été admis qu'avec peine, comme il est arrivé à Osnabruck, Nimegue & Riswick.

k) Cette méthode de donner de la part de l'Empire un plein pouvoir à l'Empereur a differentes fois été usitée, & sert beaucoup à accélerer la paix, outre qu'elle épargne les frais considérables, que coutent les Députations.

Abrégé de ce qui concerne la clause de l'Art. IV. du traité de

l) La disposition de l'Art. IV. du Traité de Riswic cause aux Protestans celui des griefs de Religion, auquel ils sont le plus sensibles & dont ils poursuivent le redressement avec le plus d'ardeur & de constance. Nous avons ci-devant observé, que par le

§. XIII.

Nous obſerverons auſſi ſpécialement & inviolablement tout ce qui a été réglé & arrété à Munſter & à Osnabruck par nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part & les Couronnes Co-traitantes de l'autre ſans rien entreprendre par nous mêmes, ou ſouffrir que d'autres entreprennent, qui puiſſe altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpetuelle amitié;

Il éxécutera inviolablement le traité de Weſtphalie.

§. XIV.

le Traité de Munſter confirmé en 1679. par celui de Nimégue il avoit été réglé, que les affaires de Religion ſeroient remiſes dans l'Empire ſur le pied, ou elles étoient en 1624. ou quant au Palatinat en 1618.

Riſvic, dont le Proteſtans demandent l'abolition.

Comme ces Traités cédoient à la Couronne de France pluſieurs Etats, qui avoient auparavant formé dépendance de l'Empire, Sa Majeſté T. Chr. établit en Comté, en Alſace & dans le Pays Meſſin des Chambres de Réunion tant pour réincorporer aux Pays ainſi cédés ce qui y avoit appartenu, que pour recevoir les foys & Hommages des Vaſſaux, qui en relevoient. Les arrêts, qui furent rendus par ces Tribunaux, ne produiſirent point l'effet, que la France s'en étoit promis, de ſorte que pour les mettre à exécution l'on en vint aux armes. En 1681. fut faite une tréve pour 20 ans, par laquelle il fut ſtipulé, que les Habitans des Lieux réunis jouiroient pendant cet interval du libre exercice de Religion; mais des nouveaux Sujets de guerre fondés en partie ſur les prétentions de Mad. la Ducheſſe d'Orleans à la Succeſſion allodiale Palatine rompirent cette tréve, avant & après laquelle les griefs de Religion ſe multipliérent, parceque du tems que la France occupoit les Pays réunis, ainſi qu'une partie du Palatinat, il s'y étoit fait quantité d'établiſſemens nouveaux à l'avantage des Catholiques. La guerre

§. XIV.

Il ne permettra point, que l'Allemagne soit dépeuplée par les recruës, que les Etrangers pourroient y faire, ni que ces recruës deviennent à charge à l'Empire.

Et attendu que de tems à autre l'on veut bien permettre aux Puissances Etrangéres de faire des recruës dans l'Empire, & que par les traités de paix & les Constitutions de l'Empire il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat, ou un Habitant de l'Empire peut S'engager au service des Etrangers, notre principal soin sera en pareil cas, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le service des Puissances Etrangéres; Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats &

re est devenuë d'autant plus vive, que l'Empereur, l'Empire, L'Espagne, l'Angleterre & la Hollande s'étoient liguées contre la France, cependant de toute part l'on avoit interêt de la voir terminée, parcequ'on prévoioit, qu'elle deviendroit des plus sanglantes, si l'on attendoit la mort de Charles II. Roy d'Espagne, lequel étoit d'une compléxion fort délicate & se trouvoit le dernier mâle de la Branche d'Espagne. La Suede fut choisie pour Médiatrice, & il y eut un tems, ou par sa médiation toutes les Puissances belligérantes étoient préliminairement convenuës, que les Traités de Munster & d'Osnabruck feroient la bâse & le fondement de celui, qui se négocioit, & par conséquent que toutes choses seroient remises dans l'état, ou elles devoient être conformément auxd. Traités. Le Corps Evangelique (titre dont les Luthériens se servent, quand à la Diète ils vont *in partes*, ou que d'ailleurs ils agissent cumulativement) donna à ses Députés des instructions bien précises, pour qu'ils insistassent à faire rétablir la Religion, ainsi que les choses Ecclésiastiques dans tous les lieux, ou il s'étoit introduit quelque changement contre la disposition de ces mêmes Traités. Ces Députés

& leurs sujets ne soient point pendant & à l'occasion de ces levées chargés de rendez vous, passages de Troupes, logements de gens de guerre, places d'assemblées, ou autres charges semblables de quelle maniére ce puisse étre contre les Constitutions de l'Empire & le traité de paix, ni qu'il soit rien fait au contraire;

§. XV.

Les Troupes Imperiales & auxiliaires ne prendrons leurs passages qu'après des réquisitions préalables & n'exigerons point leurs subsistances par étapes.

En conséquence de ce nos propres Troupes, comme aussi les Troupes Auxiliaires, que nous pourrions avoir, ne prendront point leurs passages par le territoire des Electeurs & Etats, qu'après en avoir formé des réquisitions préalables, encore faut il que ce soit sans causer aucun

Députés eurent en même tems ordre de demander la Garantie du Roi de Suede, ainsi que sa protection en faveur de tous ceux, qui seroient dans le cas d'être restitués; mais ils ne réussirent point en leurs Commissions, & imputérent ce défaut de réussite à la connivence des Ministres de l'Empereur avec les Catholiques & avec la Cour de Rome, lesquels (disoient ils) les avoient empêché de produire & appuier leurs Mémoires, sous prétexte, qu'il ne falloit point mêler les affaires Ecclésiastiques avec les politiques, de peur qu'en multipliant les Chefs de la satisfaction demandée cela ne détourna la France des dispositions, ou Elle paroissoit être, de restituer les Lieux par Elle occupés pendant la guerre. Ces Députés ajoutérent à leur raport, que les Ministres Impériaux leurs avoient fait entendre, que lorsque par la Paix future la restitution, dont il s'agissoit, auroit été réglée & exécutée, il seroit toujours tems de redresser de bonne foy dans l'Empire & devant ses Tribunaux ce qui en matière de Religion pourroit y avoir été changé au préjudice

 du

aucun dommage, & il ne sera à l'avenir éxigé pour lesd. Troupes aucunes subsistances à titre d'étapes, mais qu'elles soient ou propres, ou auxiliaires Elles payeront en marche & en Campagne leurs vivres par leurs propres Commissaires suivant le prix courrant & se procureront parconséquent pour argent comptant tout ce, dont Elles auront besoin & qui leur sera fournis par le Pays;

§. XVI.

du Traité de Westphalie. Les Ministres de France de leur côté prévirent bien, que si au Traité à conclure ils n'aposoient une clause, qui prévint les changements, que les Protestans se proposoient de solliciter à la Diète, il s'ensuivroit dans l'Etat Ecclésiastique un boulversement funeste aux Catholiques; c'est pourquoi ils insisterent fermement à ce qu'a l'Article IV. concernant la cassation des Arrêts rendus par les Chambres de Réunion de Metz, Besançon & Brisac, ainsi que la restitution des lieux, dont l'on dressa des Listes éxactes, fut ajoutée la clause suivante:

„ *A charge néanmoins que la Religion Catholique Romaine*
„ *demeurera en l'état, où elle est à présent dans les lieux*
„ *ainsi restitués.*

Comme pendant les négociations & déliberations, qui furent faites au Sujet de la réjection ou admission de cette clause, les affaires de la France prirent une face plus avantageuse qu'auparavant, les Ministres crûrent pouvoir parler sur un plus haut ton & déclarerent, que si l'on ne souscrivoit à l'article proposé, dont S.M.T.Chr. avoit droit de demander l'insertion, puisqu'Elle étoit fondatrice de plusieurs Eglises nouvellement érigées, ainsi que des Compétences des Curés & des salaires des Maîtres d'Ecoles, ils romproient tous projets & négociations, & continueroient à regarder comme Ennemis ceux, qui ne signeroient pas le Traité tel qu'il étoit dressé. Cette Déclaration intrigua beaucoup les Députés Protestans, dont la plus part

§. XVI.

Ainsi dans les quartiers & stations dans les Pays des Etats Elles ne se feront donner aucunes subsistances, mais le logement simplement, ce qui doit être aussi entendus de la généralité, de l'Artillerie, du Commissariat & de la Chancellerie de Guerre; *Mais seront obligées de se contenter du simple logement.*

§. XVII.

part insinuérent un Acte de Protestation au Protocol de Suede comme Médiateur; d'autres se rendirent moins difficiles, & enfin la Paix fut signée à Riswick l'an 1697. entre l'Empereur & l'Empire d'une part & le Roi Très-Chrêtien de l'autre; la clause de l'Article IV. à la quelle tous les Ministres Catholiques souscrivirent avec plaisir, y demeura apposée dans les termes, que la France l'avoit desiré, & les Envoyés de Würtenberg, des Comtes de Wetteravie, des Villes d'Augsbourg & Francfort se déterminerent pareillement à signer; mais les autres Ministres de la Confession d'Augsbourg refuserent d'y accéder & porterent leurs plaintes à la Diète de l'Empire; la matière y fut fortement agitée & le Corps Evangélique fit de vives remontrances à l'Empereur, qui bien loin de se laisser fléchir, exigea, que l'Empire donna au plus vîte sa ratification, sans laquelle (disoit il) plusieurs des Etats de l'Allemagne se verroient dans un danger inévitable. Les Protestans crurent pouvoir du moins modifier la ratification, qu'on exigeoit d'Eux & en dresserent un projet, mais l'Empereur la voulut avoir pure & simple, de façon qu'enfin par un Résultat unanime des trois Colléges en date du 26 Novembre de la même année, cette ratification fut sans la moindre réserve accordée & apposée à la Paix convenuë à Riswick.

Nonobstant cette ratification, que les Protestans disoient n'avoir donnée que par pure politique & dans l'esperance de trouver meilleure justice, quand la France auroit évacué l'Al-

§. XVII.

Il sera donné …ation & sû-…eté suffisante …u sujet des Troupes, qui …asseront.

Et affin que le cas arrivant l'éxécution de ce que dessus soit d'autant plus assûrée, il sera au sujet des Troupes, qui prendront ainsi leurs passages, fournis au moien de quelques bons Banquiers & Marchands domiciliés dans les Villes de l'Empire des sûretés suffisantes & une caution, qui agrée, ainsi que cela est deja ordonné par les Constitutions de l'Empire, ou bien le cas arrivant l'on s'accommodera sur ce point avec les Etats, qui y auront intêret.

§. XVIII.

Les quartiers & autres in-…immédiités, …que les Trou-…es, qui pas-…seront.

Comme pareillement il est arrivé, que quelques Duchez, Chapitres & Seigneuriës immediates de l'Empire ont contre la paix si chérement achetée beaucoup souffert du logement des Troupes Etrangéres & se sont par là presque vus soustraits à l'Empire & réduits en Etats médiats, Nous promettons nonseulement de Nous employer pour faire cesser ces desordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres & Seigneuriës jouissent de leur immédiateté dans toute son étenduë.

§. XIX.

lemagne, il fut fait nombre de protestations & réprotestations, qui occuperent extrémement la Diète. Les Protestans y présenterent leurs Mémoires; les Catholiques y répondirent, les écrits respectifs passérent la *Sexduplique*, & les Parties commencerent tellement à s'aigrir les unes contre les autres, qu'Elles étoient sur le point d'en venir à des excés, qui auroient eu de facheuses suites

fuites, si le Comte de Lamberg & quelques autres Ministres n'eussent trouvè moien d'appaiser les Esprits.

Les Protestans s'apperoevans, que ni leurs plaintes & représentations, ni l'appuy du Roy de Suede, ni celuy des Anglois & Hollandois ne pouvoient rien effectuer touchant la cassation ou révocation, qu'ils demandoient de la clause de l'Article IV. du traité de Riswick, se rabattirent sur l'interprétation & soutinrent, que quoyqu'il eut été Statué, que la Religion Catholique demeureroit quant aux Places restituées dans l'état ou elle étoit, cela n'empéchoit point, que conformément à la paix d'Osnabruck on n'y réintroduisit la Religion Luthérienne, pourvû que cela se fit sans en expulser les Catholiques, à quoy ils adjoutérent, que comme selon cette même clause le maintien de la Religion Stipulé au profit des Catholiques étoit restraint aux Lieux restitués; il ne devoit pas étre étendu à d'autres endroits non compris dans les listes de restitution & ou l'exercice de la Religion Catholique s'étoit établi contre la disposition du traité de Westphalie.

Pendant près de trois Années consécutives il n'a été question à la Diéte que de cette clause & des griefs nouveaux, qu'elle occasionnoit journellement par l'abus, que (selon l'exposé des Protestans) les Catholiques en faisoient; le Ministre de France se voioit accablé des plaintes, qu'on luy portoit journellement, surtout au sujet du Monbelliard & des Seigneuriës de Horbourg & Riquewir, comme aussi à l'occasion de l'appuy, que la France donnoit au Comte de Salm & à l'Electeur Palatin, qui à la faveur de cette clause ne se faisoient aucun scrupule d'introduire tous les jours des nouveautés; c'est pourquoy ce Ministre pour tâcher de mettre fin à tous ces débats prit le parti de faire dresser une liste ou bordereau contenant tous les lieux, dans lesquels l'exercice de Religion devoit étre ou simultané entre les Catholiques & les Luthériens, ou accordé aux uns exclusivement aux autres, mais quelque bon effet qu'on se promit de cette liste, elle n'a contribué en rien à terminer le fond de la Contestation, qui ne s'est assoupië pendant quelque tems que parceque la Diéte est tombée dans une espéce d'inactivité.

 Lors

Lorsque la guerre d'Espagne commença entre l'Empereur Léopold & le Roi de France & que l'Empereur Léopold solicita le secours de l'Empire, les Protestans crûrent trouver une favorable occasion pour obtenir la révocation, qu'ils ne perdoient point de vuë; ils s'en flattérent d'autant plus que le Corps Catholique, demême que l'Empereur donnerent les mains à la nomination de six Députés, dont chaque Collége en fourniroit deux pour examiner cette affaire avec plein pouvoir de la terminer; mais toutes leurs operations n'ont aboutiës à rien.

Lorsque les négociations de la Haye & d'Utrecht furent entamées avec l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande, les Protestans obtinrent de ces Puissances, qu'Elles ne signeroient point la paix, qu'ils n'eussent été satisfaits touchant l'abolition de l'Article IV. du traité de Riswick; mais les circonstances du tems n'ayant point permis l'accomplissement de ces promesses, la paix d'Utrecht fut concluë en 1713. sans qu'on y inséra la moindre disposition au sujet de la clause dont est question & l'Année d'aprés suivit la paix de Rastatt, dont celle de Riswick fut prise pour fondement sans que les Protestans obtinssent la moindre chose. L'Empire en son particulier n'avoit encore rien conclu, desorte que de sa part il s'agissoit aussi de terminer la guerre; les débats entre le Corps Catholique & le Corps Evangelique se renouvellerent à la Diéte, mais enfin soit que la pluralité l'emporta, soit que l'Empereur employa tout son crédit & toute son autorité, soit que les Protestans abandonnés de leurs Co-Etats & du Chef de l'Empire se crûssent obligés de suivre la route, que les traités d'Utrecht & de Rastatt leurs avoient prescrite, soit enfin que réfléchissans qu'ayant agréé & ratiffié purement & simplement le traité de Riswick ils ne pouvoient plus désister d'un engagement si solemnellement contracté, ils donnerent les mains à un second *Conclusum* de la Diéte, en vertu duquel la paix de Rastatt confirmative des précédentes fut concluë par l'Empire.

Lorsqu'à l'occation de la derniere guerre de Pologne l'Empereur Charles six deffunt eut recours à l'aide de l'Empire, il flatta

flatta derechef les Proteſtans de la révocation de la clauſe, dont il s'agit, cependant la paix de Vienne fut ſignée & arrétée en 1738. ſans qu'il y fut fait la moindre mention de cet article, & lorsque les Proteſtans ſe plaignirent de l'inéxécution de ce qu'on leur avoit fait eſperer, il leur fut donné pour réponſe, que le traité de Riswick ayant été conclu avec la France, il ne pouvoit ſans le conſentement de cette Couronne étre dérogé à aucune des conventions y contenuës.

Tel eſt en abrégé le veritable fait de ce qui s'eſt paſſé jusqu'icy à l'occaſion de cette fameuſe clauſe du traité de Riswick, qui a donné lieu à un fatras immenſe d'écrits reſpectifs, & à des griefs, dont les Proteſtans ne paroiſſent pas d'humeur de ſe départir.

Ils diſent, que ce qui par le traité de Munſter a été réglé touchant la Religion forme une Loi fondamentale de l'Empire ſi inviolable qu'aucune diſpoſition poſtérieure n'a pû y déroger; Que les fréquentes réſerves & proteſtations par Eux faites contre la clauſe en queſtion prouvent aſſés, que jamais ils n'ont prétendu y acquieſcer; Que ſi lors des traités de Riswick & de Bâde les trois Colléges de l'Empire ſe ſont déterminés à les ratiffier, ces ratiffications, en ce qui concerne les Proteſtans, ont été extorquées & ſurpriſes; *Extorquées*, puisqu'il n'étoit pas poſſible, que le Corps Evangélique réſiſta ſeul ſoit à la force, ſoit aux ménaces de la France, étant d'ailleurs non ſeulement abandonné par l'Empereur & le Corps Catholique, mais les ayant même pour adverſaires. *Surpriſes*, parcequ'on leur a fait entendre, qu'ils pouvoient ſans risque accéder à ces traités, dont le but principal étoit d'éloigner la france du territoire Germanique, aprés quoy l'on ne manqueroit de leur donner Satisfaction; Que l'interceſſion ſi ſouvent réiterée en leur faveur de la part des Roys de Pruſſe & d'Angleterre, ainſi que des Etats Généraux & autres Puiſſances Proteſtantes marquent aſſés la juſtice de leurs plaintes; Que le Roi de France & l'Empereur même ont ſi peu reconnu la prétenduë inviolabilité de cette clauſe, qu'en differentes conjonctures ils ont offert de la révoquer.

Que

Que la Députation, que l'Empire avoit ordonné pour connoitre de cette affaire, est un témoignage évident, qu'on n'a point tenu les traités de Riswick & de Bâde pour aussi décisifs, qu'on voudroit l'insinuer;

Que cette clause est d'autant plus pernicieuse, que par l'extension, qu'on luy donne, elle sert tous les jours d'occasion à des griefs nouveaux;

Enfin que puis que la paix de Riswick ne porte point de clause dérogatoire du traité de Westphalie, le moins qu'on puisse leur accorder est (en laissant les Catholiques dans l'état ou ils sont) de leur permettre dans les mêmes lieux le libre exercice de leur Religion tel qu'ils l'avoient en 1624.

Les Catholiques de leur côté n'entrent point dans un détail si ample & se contentent d'alléguer l'accession pure & simple de l'Empire (les Protestans parconséquent y compris) aux traités de Riswick & de Bâde, accession, qui doit avoir son effet tant & si longtems qu'aucun acte posterieur n'y dérogera; joint à cela que pour qu'il y fut dérogé il faudroit nécessairement, que la france, avec laquelle il a été traité, y donna son consentement, & que rompre sans ce consentement une clause, qui a formé l'une des principales conventions de la paix, seroit nonseulement contrevenir aux maximes du droit des Gens, mais pécher encore contre les premiers principes de la Saine Politique, puisque si l'on abolissoit en Allemagne la clause, dont est question, l'on autoriseroit par ce procédé le Roy de France à se dégager de son côté des obligations réciproques, qu'il a contractées, & à faire revivre les arrêts de réunion, à l'abolition desquels il a consenti, ce qui pourroit avoir de facheuses suites.

Différentes considerations nous ferment la bouche sur le jugement, qui peut être porté touchant ce grief; c'est pourquoy nous nous sommes bornés à en déduire le fait, ainsy que les raisons pour & contre.

§. XIX.

§. XIX.

En quoi Nous protégerons, soutiendrons & maintiendrons autant qu'il est en notre pouvoir les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse libre immédiate de l'Empire y comprise, avec tous leurs Pays, Gens & sujets, sans permettre qu'il soit rien fait au contraire (*m*).

En quoy les Provinces de l'Empire seront maintenuës dans leur immediateté.

m) Le contenu du présent article prouve les précautions, que l'Empire prend ordinairement pour ne pas se voir mal à propos entrainé, ou impliqué dans des Guerres Etrangéres. *D'offensives*, il n'en entreprend pour ainsi dire jamais; de *défensives*, il évite d'y donner occasion, & s'il s'agit de soutenir ou son Chef, ou l'un de ses membres, ou de s'allier à quelques Puissances, qui implorent son secours, il commence par mettre sur le tapis la question *An*, c'est à dire, il éxamine la justice de la cause, il voit l'intérêt, qu'il peut y avoir, il consulte les maximes de la politique, & ce n'est qu'après avoir mûrement pézé toutes les raisons pour & contre, qu'il se détermine; ainsi si quelques fois il est lent à embrasser une résolution diffinitive, cette prétenduë lenteur, bien loin de pouvoir étre imputée aux Ministres envoiés à la Diéte, n'est qu'un effet de la prudence, avec laquelle ils procédent dans toutes leurs operations. Quand la question *An*, qui forme un préliminaire, est décidée affirmativement, la Diéte passe de suite à la question *Quomodo*, qui concerne les mesures, qui doivent étre prises ou pour se deffendre avec vigueur, ou pour combattre avec succés. Ces mesures sont des plus sages & presque toujours les mêmes en tous tems de guerre, cependant comme l'experience & la connoissance des abus passés rendent communément plus clairvoiant & précautionneux pour l'avenir, nous donnons au réglement porté par le résultat Comitial du 14. Avril 1734. la prefférance sur les précédents & ne croions point désobliger le lecteur en luy en donnant icy la traduction.

„Soit fait à savoir au Prince Frobene Ferdinand de Furstem„berg &c. Commissaire Principal de S. M. I. &c. Après qu'il a

S très

„très gracieusement plû à S. M. I. de ratiffier non seulement le „résultat du 26. Fevrier dernier, mais aussi celuy du 26. Mars „suivant, concernant la force de l'Armée, qui doit étre mise „sur pied pour le soutien de la guerre imminente, & que dans „ce dernier récés il a été réservé de prendre une résolution sur „les autres points de déliberation, Savoir

„ I. Comment l'Armée de l'Empire sera fournië de Vivres, „Fourages, avoines & autres subsistances nécessaires?

„ II. Comment cette Armée sera suffisamment pourvuë en „Artillerie & autres munitions, & ou cette Artillerie doit étre conduite & livrée?

„ III. Combien il sera accordé de mois Romains en Argent „pour subvenir aux opérations de la guerre & à d'autres dépenses inévitables?

„ IV. Si ces Sommes seront portées à une Caisse Générale „& commune d'opérations de la guerre, ou si chaque Cercle „tiendra une caisse militaire particuliére, & nommera les Commissaires à ce nécessaires pour étre par ces établissements subvenu aux frais considérables de la guerre?

„ IV. Comment il sera obvié aux désordres, que les Soldats „pouroient commettre?

„ VII. Quels réglements l'on fera au sujet des marches, des „chariots, des attelages & des chevaux de bagages superflus, „affin que les sujets n'en souffrent aucun dommage?

„ VII. Quels arrangements l'on prendra au sujet du commandement de l'Armée, ainsi que du rang entre les Généraux, & „comment les Généraux préteront leur serment de fidélité à „S. M. I. & à l'Empire?

„ VIII. Comment un Cercle portera à l'Autre de promts secours contre les invasions ennemiës?

„Ces

„Ces points ont étés mûrement péſés ſelon toutes les circon-„ſtances dans les trois Colléges de l'Empire, & il a été trouvé „bon & conclu,

„Premt. pour ce qui concerne les Vivres & munitions, que „comme chacun des Etats eſt tenu de pourvoir à l'entretien des „ſiens tant en Campagne, que dans les marches & les quartiers, „il n'eſt pas moins tenu de leur fournir le mieux qu'il luy eſt „poſſible, non ſeulement leur ſubſiſtance, mais auſſi toutes au-„tres néceſſités de la guerre, ſans jamais laiſſer manquer ces „fournitures, à l'effet de quoy & en conformité des récés de „l'Empire du 6. Novembre 1673. du 30. Juin 1674. & du 23. „May 1681. chaque Cercle pourvoira de ſa propre Caiſſe & par „le Commiſſariat, qu'il commettra pour cette fin, de pain, „avoine, foin & Paille, tant en Campagne & dans les quartiers, „que lors des marches & retours, les hommes & chevaux, „qu'il aura fourni pour ſa Cottepart militaire, ou pour ſon con-„tingent de l'Empire, afin de ne pas ſe rendre par un manque „des proviſions néceſſaires onereux & à charge aux Cercles, „qu'il conviendra de ſecourir, ainſi qu'aux ſujets desd. Cercles. „Et comme ſuivant le récés du 30. Janvier 1681. il conviendroit, „que chaque Cercle, pour la fourniture de ſon contingent de „l'Empire & pour faciliter la ſubſiſtance des Troupes, établit à „tems (& ſurtout dans des circonſtances, qui ménacent en-„core d'un plus grand danger de la part de l'Ennemis) „dans des lieux commodes & prochains aux operations de la „guerre, ainſy qu'il en ſera convenu avec la Généralité, une „ſi bonne proviſion en farines, avoine, foin & paille, qu'elle „ſoit ſuffiſante à l'entretien de ſes Troupes pendant le courrant „tout au moins d'une Année, tellement que l'on puiſſe en tout „tems & ſelon les beſoins occurrants ſe ſervir de ces fournitures, „afin que les Troupes ne ſe trouvent jamais en diſette, & que le „Soldat, de même que les chevaux tant en Campagne que dans „les quartiers aient toujours au cas de nécéſſité du pain, de „l'avoine & du fourage, comme auſſi que moiennant une livrai-„ſon exacte & promte les Etats de l'Empire ne ſouffrent aucuns „dommages quant à leurs propres contingents & Régiments,

 c'eſt

„c'eſt pourquoy l'on à trouvé, que le meilleur expédient étoit,
„que chaque Cercle fit toujours accompagner ſon contingent
„de l'Empire d'un convoy bien réglé munis des approviſionne-
„ments néceſſaires & dont le Commiſſariat auroit la Direction pour
„le faire toujours ſuivre en Campagne, au moien da quoy les ſujets
„Provinciaux ou habitans de ceux des Etats de l'Empire, ou ſont
„le théatre & les operations de la guerre, ſeront pleinement
„diſpenſés de fournir ces chariots & attelages, & ne ſeront en
„tout cas obligés d'en donner que dans une néceſſité preſſan-
„te; encore faudra-t-il qu'on les leur paye comptant & ſuivant
„qu'il en ſera convenu ſelon l'équité; Les officiers & Commiſſai-
„res de tous les contingents des Cercles indiſtinctement n'exi-
„geront point des ſujets mêmes, (dans le cas de la néceſſité ſup-
„poſée) les chariots & les Chevaux, mais s'addreſſeront,
„comme il convient, & pour prévenir toutes les manœuvres &
„inconvenients, aux Seigneurs des lieux, ou à leurs Officiers,
„à charge de payer auſſitôt comptant les chariots, qui leur au-
„ront été accordés par lesdits Seigneurs. Il a deplus, pour fa-
„ciliter cette affaire des Vivres & fourages, été arrêté, que ſur
„les réquiſitions convenables de chacun des Cercles addreſſées
„aux Seigneurs des lieux, dans lesquels il ſera trouvé néceſſaire
„d'établir des magazins, lesdits Seigneurs les fourniront *gratis*
„& pour l'amour du Public; mais pour ce qui eſt des Com-
„miſſaires nommés par les Cercles de l'Empire, ou des autres
„Officiers & Emploiés à ces Magazins d'approviſionement, il
„ne leur ſera, quel nom on puiſſe donner à la choſe, rien
„fournis ni pour Eux, ni pour leurs Gens, ni pour leurs che-
„vaux, qu'en payant comptant; Et de même que lors de l'éta-
„bliſſement de ces Magazins aucun Cercle, ou Etat ne pourra
„être forcé à laiſſer les vivres à un prix, qui dépende de la pure
„volonté de l'achetteur, ainſi chaque Seigneur des lieux doit il
„avoir ſoin d'établir dans les endroits de ſa dépendance une ſi
„bonne police, que les vivres, grains, avoines, fourages &
„autres néceſſités, dont il faudra faire emplette dans les lieux
„d'operation, ne ſoient point rehauſſés, mais que les Etrangers
„puiſſent également comme les Habitans les acheter pour argent
comp-

„comptant à un prix raisonnable & suivant la taxe reçuë dans le „Pays, lesquels vivres & nécessités seront, lorsque pour le bien „public on les transportera soit par terre soit par eau, & qu'on „les livrera aux Magazins établis, exemptés par les Seigneurs „territoriaux de tous droits d'entrée, de péage & autres impots; „cependant pour empêcher toutes les manœuvres, que des „gens interressés pourroient commettre, demême que l'entrée „sécréte des marchandises de contrebande, les Commissaires „produiront chaque fois des passeports authentiques & dignes „de foy, avec des états fidels de tout ce qui passera près des „bureaux de peâge, ensemble des certifficats valables expediés „par les Officiers de la Direction du Cercle, ou par les Généraux „Commendants les Troupes (lesquels feront dans leurs Chan„celleriës des dispositions rigoureuses pour empêcher, qu'il ne „soit commis avec ces passeports aucun abus, ou irrégularité) „au deffaut dequoy ils ne passeront point, à moins d'acquiter „comptant les droits ordinaires. Ceux, qui frauderont les péa„ges quels qu'ils puissent être, seront suivant les circonstances „& l'exigence du cas punis exemplairement par la justice des „lieux soit par confiscation, soit par amande pécuniaire, soit par „punition corporelle.

„ Secondement pour ce qui est de la pésante Artillerie & „des ammunitions, il a été arrêté, qu'elles seroient fourniës „non seulement par les Cercles, qui souffriroient le plus, ou „qui se trouveroient le plus prés des operations de la guerre, „mais aussi par chacun des Cercles, lesquels à proportion des „Troupes, qu'ils auront à mettre sur pied, fourniront à cet „égard leur contingent avec toutes les appartenances, ustenciles, „ammunitions, Officiers nécessaires, Ingénieurs, Emploiés, „Canoniers, Artifficiers, Fuzeliers & Ouvriers, & en feront „pour le secours des Cercles opprimés le transport dans les lieux & „endroits, qui seront ordonnés par la Généralité, de telle ma„niére que si au deffaut de ce les Cercles souffrants, ou situés „le plus prés des operations, ou quelques autres Etats particu„liers venoient à fournir cette artillerie, Munitions, & ce qui „y appartient, & que quelque chose en devint ou fut mis hors „d'usage ou tout à fait perdus, les autres Cercles de l'Empire

S 3 „seront

„ſeront obligés de leur bonifier ſans retard ce qu'ils auront ainſi „fourni au delà du contingent par Eux dû, enſemble les uſten-„ciles y jointes & les frais faits à cette occaſion; & au cas „qu'un Etat particulier eut fourni ſemblables beſoins, ce ſera au „Cercle, dans lequel il ſe trouvera Situé, à le garantir & in-„demniſer par le rembourſement des frais, qu'il aura employés; „par contre ce ſera à l'Empire en Général à bonnifier ces mê-„mes ſommes à ce Cercle, les quelles ſommes ſeront priſes de „la caiſſe des operations militaires, qui doit étre érigée.

„Au reſte il conviendroit, que conformément au réſultat de „l'Empire du 16. Juillet 1674. ratiffié par l'Empereur alòrs „Régnant, il fut fourni par l'Empire pour une Armée de 120000. „hommes 15. piéces de 18: 30. de 12: & 30. de 6:, comme „auſſi 30. mortiers, mais comme d'un côté les piéces de 18. „ont depuis quelque tems conſidérablement diminuées, & que „d'un autre côté la méthode indiquée par le ſusdit réſultat, qui „régle que deux Cercles de l'Empire fourniront enſemble leurs „contingents en Artillerie, à été trouvée ſujette à bien des in-„convénients, c'eſt pourquoy par ces conſiderations & autres „il a été trouvé, que jusqu'à l'avis ultérieur de la Généralité il „ne ſera pour le préſent tenu prêt, que 10. pieces de 18:, 40. „de 12:, 30. de 6:, & 30. mortiers du poids de deux jusqu'à „300. livres chacun; En conſéquence que chacun des Cercles li-„vrera au plûtot dans les lieux d'operation déſignés par la Géné-„ralité une piéce de 18:, quatre de 12: & trois de 6: comme „auſſi trois Mortiers, en joignant à chaque Canon & mortier „quatre Canonniers & 8. Ouvriers, le tout quoy ſera entretenu „aux dépens de chacun des Cercles; permis néanmoins quant „à ce point à ceux des Cercles, qui ſe trouveront éloignés des „lieux d'operation, de S'arranger & S'accomoder à cet égard „avec les Cercles, qui en ſeront plus proches, du ſçu cepen-„dant & approbation de la Généralité.

„Pour ce qui concerne au ſurplus l'Artillerie légere, autre-„trement Artillerie de Campagne, l'on eſt d'avis, que chaque „Cercle ſoit obligé de la fournir & livrer, à proportion des Trou-„pes qu'il aura fourni, ſavoir chaque Cercle deux faucons, &

„à la

„à la ſuite de Chaque Régiment d'Infanterie deux petites piéces „de Campagne avec le ſurplus des Armes à feu, qui convien-„dront (en quoy l'on obſervera autant que faire ſe pourra une „égalité de calibres) comme auſſi toutes les appartenances né-„ceſſaires en Ammunitions, poudres, boulets & balles;

„A l'égard du troiſiéme & quatrieme point concernant le „contingent en Argent pour iceluy étre porté à la Caiſſe des „operations militaires, il a été après mûre déliberation conclu „& arrété dans les trois Colléges, que pour ſubvenir aux frais „communs concernant tout l'Empire en Corps l'on établiroit „au plûtot une caiſſe commune des operations militaires de l'Em-„pire & ce ſur le pied des mois Romains, à l'effet de quoy ſe-„ront pour le préſent raſſemblés & délivrés au Caiſſier Gé-„néral de l'Empire ſoït en argent comptant, ſoit en bonnes let-„tres de change acceptées ou à Francfort, ou en quelqu'autres „Places de change 30. mois Romains payables en trois termes „égaux, dont le premier écheoira à la fin de Juillet, le ſecond „à la fin de Septembre & le dernier à la fin de Novembre de „l'Année courrante, & au cas que les dites ſommes ne ſoient „point éxactement & ſûrement acquitées S. M. I. ſera très hum-„blement ſupliée de la part de l'Empire de faire contraindre „ſuivant les conſtitutions de l'Empire par exécutions circulaires „ceux des Etats, qui ſeront en retard; & de même qu'aucun „Etat de l'Empire n'eſt en droit de s'exempter, ou de s'excepter „de cette contribution Générale, ſi ce n'etoit que l'un ou l'au-„tre eut par des invaſions ennemiës, ou par des contributions ex-„torquées été notoirement mis hòrs d'Etat de donner ſon con-„tingent, ainſi conviendra-t-il que pour ſublévér les Géné-„raux de l'Empereur & de l'Empire dans leurs Soins, & dans „les meſures qu'ils auront projéttées, la diſpoſition des ſom-„mes de la Caiſſe d'operation ſoit de la part de l'Empire con-„fiée au Sr. de Kaltenthal d'Altingen Directeur actuel de la „Nobleſſe de l'Empire au Canton de Kocher & Colonel au „ſervice du Duc de Würtemberg, lequel eſt un Cavalier poſ-„ſédant du bien & expérimenté en ſemblables matiéres, ainſi „que dans les affaires militaires; il aura pour luy, ſes Em-

„ployés

„ployés Subalternes & domestiques 250. florins de gages par „mois avec le titre de Commissaire Général de l'Empire; par „contre il sera tenu de se trouver toujours à portée de la Gé„néralité, de retirer, mais toujours en gros Fonds, les sommes, „qui se trouveront dans les Villes de dépôt & entre les mains „des Caissiers de chaque lieu, de faire sans la moindre oposition „les emplois & payements suivant les assignations & ordonnances, „qui luy en seront données par les Généraux de l'Empereur „& de l'Empire Commandans en chef (aux quels sera de toute „façon laissée une disposition illimitée de ces argents), enfin „de prêter à l'Empereur & à l'Empire le serment sur ce ré„quis. Il a en outre été jugé à propos de deffendre, qu'au „sujet des mois Romains ainsi accordés il soit donné aucunes „assignations sur les Etats particuliers de l'Empire;

„ En cinquiéme lieu, comme l'on ne sauroit mieux pré„venir les désordres des Soldats que par l'exacte payement „de leur près, il importe extrémement, que chaque Cercle „& Etat fournisse sans retard son contingent tant à la Caisse des „operations, que pour l'entretien de ses propres Troupes; ce„la étant ainsi fait l'on pourroit soit en Campagne, soit dans les „quartiers pourvoir suffisamment à ce que par des réglements „émanés des Généraux & Officiers commendans il soit deffen„du aux Soldats de s'écarter de la troupe, que tous excés soient „prohibés; que les délinquants soient exemplairement punis, „Et que même suivant les ordonnances militaires les Officiers „Commandans soient tenus de boniffier le dommage, qui aura „été causé. Et affin que l'Officier comme le Soldat puissent être „instruits comment la discipline militaire doit être établië, com„ment ils sont tenus à l'observer de leur part, & comment les „Seigneurs territoriels sont autorisés à punir les délits & excés, „qui seront commis par les Soldats, de qui ils puissent dépen„dre, il a été résolû, que l'ordonnance militaire renduë par „l'Empire en 1682. sera publiée à toutes les Troupes des Cer„cles, & que l'exécution en sera sévérement recommendée.

„Comme il faut autant que faire se peut prendre ses mesures „pour combattre l'Ennemi avec succés, chaque Cercle sera in-

„cessam-

„cessamment (sans préjudice néanmoins & sans déroger aux Récés de l'Empire du 17 Novembre & 13 Décembre 1702. ainsi „qu'aux Récés posterieurs) marcher ses Troupes vers les lieux „d'operations; Et pour prévenir toutes dissollutions & déréglements il ne sera, selon qu'il est porté par l'avis de l'Empire du „20 Décembre 1681. permis à aucuns Cercles ou Etats de l'Empire de rapeller leurs Troupes suivant leur bon plaisir; ils seront au contraire obligés de les laisser constamment sous le „Commandement de la Généralité, & de recrûter chaque fois „ou remonter à leurs frais & à tems les hommes, qui manqueront; l'on excepte néanmoins de cette présente disposition le „cas, que l'un ou l'autre Etat venant à souffrir une invasion ennemie dans ses propres Pays de l'Empire eut lui même besoin „de ses Troupes, auquel cas, lorsqu'il l'aura fait savoir à la Généralité & qu'icelle y aura donné son consentement, il sera en „droit de rappeller son contingent, & de le garder près de lui „tant & si longtems que le danger durera.

„Sixiémement, pour ce qui est des marches, elles seront „conformément aux Constitutions ci-devant faites à cet égard réglées de la façon suivante.

„I. Les Etats, dont les Troupes marcheront par le Territoire d'autres Etats, addresseront à ces derniers des lettres „réquisitoriales pour en obtenir la permission, ce qu'ils feront „en termes convenables & de bonne heure, sans attendre que „leurs Troupes soient déja dans le Cercle d'autruy, où sur le „point d'y entrer; ils joindront à ces lettres un état des Troupes, qui passeront, ainsi que des rations de bouche & de fourages, qui leur seront nécessaires; ils s'addresseront aussitot „aux Commissaires de ce Cercle, afin qu'entre tous les Commissaires respectifs il soit pris des arrangements pour les routes & étapes, a quoy ils appelleront non seulement tous les „Cercles intéressés; mais aussi tous ceux des Etats de l'Empire, „qui, quoique dépendans d'un autre Cercle, se trouveroient „ou posséderoient des Seigneuries dans le Cercle, avec lequel

„il s'agiroit de s'ajuster, en quoi ces Etats seront traités sur le „même pied que les autres Membres du Cercle.

„II. Les Etats des Cercles, qui auront intérêt en cette affaire, concerteront & régleront les routes en choisissant & faisant observer exactement celles, qui se suivent & qui sont les „plus droites, comme aussi en proportionnant d'un endroit à „l'autre les marches de chaque jour avec le plus d'égalité que „faire se pourra; ils tacheront en même tems, autant qu'il sera „possible, de faire ces routes par le propre Territoire de celui, „à qui les Troupes appartiendront & ne chargeront pas un Etat „seul des campements de séjour, mais alterneront entre plu„sieurs, suivant que les circonstances pourront le permettre.

„III. Avant l'entrée des Troupes dans un Cercle l'on réglera „préliminairement suivant le prix ordinaire des denrées les étapes „& fourages à raison de tant par Homme & par cheval.

„IV. Pour la sûreté de ce payement, ou il sera donné un ôta„ge, ou l'on déposera une certaine somme, qui aille jusqu'à la „concurrence de celle, qui pourroit être duë, ou l'on fournira „caution suffisante; Et comme ce moyen a paru le plus propre „pour empêcher les excés & que les marches ne deviennent au„tant à charge, qu'elles l'ont été jusqu'icy, S. M. I. sera très „humblement suppliée, ainsi qu'on l'en supplie dés à présent, non „seulement de vouloir bien faire toutes les dispositions convena„bles pour que ce point concernant l'ôtage ou le dépôt d'une „somme suffisante soit observé sans la moindre résistance, & que „même les propres Troupes de Sadite Maj. ne fassent à cet „égard aucune difficulté, mais aussi pour que le réglement des „marches ou des routes en datte du 4. Novembre 1711. dressé „& convenu à Spire avec S. A. le Prince Eugene Duc de Savoye, „publié sous le nom de S. M. I. le 28. Octobre 1712. avec l'addi„tion sur le Septieme point portée dans le résultat de l'Empire „du 22. Juillet 1613. soit, mieux qu'il n'est arrivé jusqu'icy, „constamment & ponctuellement observé;

„V. Le payement des étapes, dont le prix aura été con„venu, ne se fera pas moins pour les bas Officiers, à commen„cer depuis le Maréchal des Logis ou depuis le Sergent que

pour

„pour le Soldat ; Mais pour ce qui est des hauts Officiers jusqu'„au Cornette ou Enseigne inclusivement, on leur boniffiera au „prix coutant ce, dont ils auront besoin pour leur subsistance, „à l'exception néanmoins de ce que les Valets & Chevaux des „hauts Officiers, qui doivent aussi suivant l'ordonnance profi„ter du bénéfice des étapes, consumeront en nature.

„ VI. Pour ce qui est des chariots ou attelages, dont on „aura besoin dans ces marches, l'on conviendra d'un certain „prix ; mais supposé qu'on ne se fut point accommodé à cet „égard, il ne sera demandé pour chaque Compagnie que deux „chariots tout au plus, lesquels ne seront pris que d'une mar„che à l'autre sans passer outre, & l'on payera pour chaque che„val 30. Creützer par jours.

„ VII. S'il arrivoit que les hauts ou bas Officiers commissent „quelques excés, & que de part ou d'autre il fut contrevenu „à la présente disposition, ou que l'on fit difficulté soit de payer „ce qui pourroit être dû, soit de boniffier les dommages cau„sés, ou que les Officiers Commandans ne remédiassent point au „plûtot aux plaintes portées pardevant Eux, en ce cas & sur les „preuves, qui en seront préalablement faites soit par des Té„moins, soit en vertu d'un serment corporel prêté pardevant „les juges du lieu, soit par des attestations en forme des Ma„gistrats, le montant de la somme, qui devra être payée, sera „boniffié ou par la Caution, ou, supposé qu'elle ne fut pas suf„fisante, par le Commissariat des Troupes, qui auront com„mis ces excés ; ou par le Commissariat constitué par celuy, à „qui ces Troupes appartiennent, laquelle somme sera ensuite „déduite & retenuë sur les gages de la Partie Débitrice ; & „quand même l'on ignoreroit les noms des contrevenans ou qu'„on ne pourroit s'assûrer de leur Personne, cela ne doit empé„cher, que l'Officier Commandant la Troupe, le Regiment „& à son deffaut l'Etat du Cercle, ou bien le Seigneur, qui doit „payer pour sa Troupe, ne se soumettent comme il convient à „ce qui est juste, & ne procurent sans le moindre obstacle la „satisfaction duë pour les dommages causés.

„Il a deplus pour obvier à la ruine des sujets été trouvé à „propos suivant le réglement fait à l'occasion des subsistances „d'égaliser & de réduire à un certain nombre conformément „au résultat de l'Empire du 30. Janvier 1682. les chevaux de Ba-„gages, comme aussi de marquer spécifiquement combien il „faut de chevaux tant aux hauts, qu'aux bas Officiers, ainsi qu'-„aux Valets, qui sont engagés avec la Compagnie & qui dans „l'occasion font service avec Elle, pour par ce moien empêcher „la superfluité des Bagages & cette inutilité de chevaux & cha-„riots de Bagages, qui n'aboutissent qu'à affoiblir ou incommo-„der une Armée. L'on s'en tient au reste aux réglements, qui „ont été faits au sujet du pernicieux luxe des Officiers, aux-„quels réglements l'on se reffere icy; Que surtout aucun Com-„mandant des Corps, aucun Cercle, aucun Etat ne se rendent „à charge à l'autre par des quartiers d'hiver, ni par des quartiers, „qu'ils appellent quartiers de *halt* & de raffraichissement, ni au-„trement. Les deux louables Cercles de Franconie & de Suabe „se refferent pareillement icy en termes exprès aux dispositions „du réglement concernant les marches convenu le 18. Fevrier „1701. avec la Chambre Impériale Aulique & les Cercles asso-„ciés, & formellement reçu en 1702. par les récés d'association „& la subsequente accession d'Autriche en datte des 16. & 17. „Mars.

„Septiemement pour ce qui est du Commandement de l'Ar-„mée de l'Empire, comme l'on a appris par des endroits sûres, „que S. A. le Prince Eugene de Savoye, ce vaillant Héros, est „résolu d'ouvrir au premier jour la Campagne en Empire & de „se charger sous les ordres de S. M. I. du Commandement de „l'Armée de l'Empire, comme étant le plus ancien des Maré-„chaux de l'Empereur & de l'Empire, il a été pour le présent „résolu de laisser les choses en cet état, cependant l'on tâchera „au premier jour de convenir, comment les postes des Géné-„raux de l'Empire, qui se trouvent vacants, seront remplacés.

„A l'égard du rang, afin que, lors que toutes les Troupes, „qui seront fournies par les differents Cercles, se joindront dans

„les

„les Camps ou autrement, il n'arrive entre Elles aucune con- „fuſion, il a été arrêté, qu'a l'exception du Maréchal Général „de l'Empire, lequel n'aura point de compétiteurs, qui puiſ- „ſent lui diſputer le rang, le ſurplus des Généraux & autres „Officiers prendront tant dans les lieux d'opérations, qu'autre- „ment en Campagne & dans les poſtes, ou l'Armée ſe trouve- „ra raſſemblée en tout ou en partie, le commandement, comme „auſſi le rang ſuivant l'ancienneté dans la charge, dont ils ſe „trouveront revêtus, à l'occaſion de quoy S. M. Imp. ſera très „humblement ſuppliée (comme on la ſupplie en effet) de don- „ner en cela ſes ordres à ſes propres Troupes, afin qu'Elles „aient ſans réſiſtance à ſe conformer à la préſente diſpoſition.

„En huitieme & dernier lieu, quoique pour ce qui regar- „de le prompt & mutuel ſecours, le réglement d'exécution „preſcrive comment les Cercles voiſins les uns des autres doi- „vent mutuellement s'aider, comment les dangers, dont un „Cercle ſe voit ménacé, doivent être réputés concerner tout „l'Empire, & comment par conſéquent tout l'Empire doit ſui- „vant le Réſultat des trois Colléges du 17 Nov. 1702. apporter „à ce Cercle un prompt ſecours, néanmoins comme il pour- „roit arriver, que l'Ennemis porta la guerre en pluſieurs en- „droits à la fois, il a été réſolu, qu'en exécution des Réſultats „de l'Empire tous les Cercles ſe rendroient à tems & ſans faire „la moindre réſiſtance avec leurs Troupes & Contingents de „l'Empire aux endroits d'operation, qui auront été concertés, „& ſuivant que la Généralité, qui commandera les Troupes de „l'Empire, le réquérera, leſquelles Troupes ſeront, comme „dit eſt, obligées de reſter ſous le Commandement de ladite „Généralité, dont il dépendra ſuivant ſa prudence & ſelon que „les événements ou les circonſtances particulières le déſireront, „ſurtout en ce qui concerne le nombre des Hommes & tous les „beſoins de guerre, dont il faudra être pourvus, de détacher „de côté & d'autre des Troupes de l'un ou de l'autre Cercle. „les Princes Directeurs du Cercle ſoumettront la Généralité „du Cercle avec toutes les Troupes, qui luy auront été confiées,

„au Commandement de la Généralité de l'Empire, & si pen-
„dant la guerre présente il arrivoit, que quelques Puissances
„Etrangéres, meme aussi des Electeurs, Princes & Etats de
„l'Empire vinssent à surprendre, envahir ou inquieter en ses
„Pays un autre Electeur, Prince & Etat en vuë peutétre de fai-
„re quelque diversion, afin d'affoiblir les forces de l'Empire &
„de former un obstacle à ses justes projets, ou par quelle autre
„raison & prétexte ce puisse être, iceluy ou jceux seront décla-
„rés *Ipso Facto* Ennemis de l'Empire & regardés comme tels
„jusqu'à ce qu'ils aient restitué avec tous dommages & intérêts
„ce, dont ils se seront emparés. Mais affin que ce secours soit
„porté avec un effet plus assûré, chaque Cercle sera conformé-
„ment aux derniers résultats de l'Empire obligé d'entretenir
„constamment à ses frais & dans un état complet son contin-
„gent de l'Empire sur le pied réglé en 1681. comme il a été dit
„ci-dessus à l'occasion du cinquieme point, sans qu'il lui soit per-
„mis d'y comprendre les Troupes auxiliaires, qu'il pourroit avoir
„à la solde d'autruy; en conséquence de ce il recrutera & re-
„montera à tems & avec éxactitude les Régiments & Compa-
„gnies, lesquels seront, autant que faire se pourra, mis quant
„au nombre des Hommes sur un pied égal dans tous les Cer-
„cles; Et afin qu'aucun Cercle ne puisse quant à l'autre s'ima-
„giner ou avoir raison de présumer, que les Troupes, qu'il a à
„fournir suivant la répartition pour son contingent de l'Empi-
„re, ne sont pas completes, ou ne sont pas pourvuës des four-
„nitures ordonnées, l'on fera ou à l'ouverture de la Campagne,
„ou dès que la posture, dans laquelle l'Ennemis se tiendra, le
„permettra, la revuë des Troupes des Cercles, lorsque sur les
„ordres, qui en seront donnés par le Général Commandant, les
„contingents de l'Empire s'assembleront, après quoy ce qui se
„trouvera manquer sera aussitôt & sans retard remplacé suivant
„les Constitutions de l'Empire par le Cercle, qui sera en faute.
„Ce cas de conjonction arrivant toutes les Troupes des Cercles
„ainsi assemblées préteront entre les mains de la Généralité &
„suivant qu'il en a été convenu en 1682. le serment de fidelité
„à S.M. Imp. ainsi qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Em-

„pire

„pire; Sa M. Imp. sera en même tems très-humblement suppliée, comme on la supplie par les présentes, qu'il lui plaise „ordonner sévérement à ses Troupes de faire au plus vite tou„tes les dispositions utiles & nécéssaires pour cette Campagne, „qui commence de si bonne heure, & de ne rien absolument „commettre de leur part, qui puisse faire tort au présent ar„mement de l'Empire, afin que les Cercles & Etats de l'Em„pire puissent au moien des contingents complets par Eux „fournis, ainsi que de toutes les autres fournitures de guerre „& avec d'autant plus d'ardeur & de force combattre utile„ment sous le Commandement de la Généralité l'Ennemis de „l'Empire & par une si bonne harmonie remettre l'Empire „en son premier état florissant & de prosperité.

„Au pardessus çà les Electeurs, Princes & Etats supplient „très-humblement S. M. I. de faire soigneusement examiner, si „chaque Etat ou Cercle de l'Empire fournit son contingent de „l'Empire complet & en entier, & de ne point permettre, que „par sa Chambre Aulique ou autrement par des traités particu„liers l'Armée de l'Empire souffre la moindre diminution en hom„mes, par ou Elle se verroit affoiblie, tandis que l'Etat, dont „il s'agiroit, trouveroit occasion de faire passer son contingent „pour double, en quoy certainement S. M. I. ne trouveroit pas „mieux son compte, que l'Empire.

„Toutes ces considerations font esperer aux Electeurs, „Princes & Etats, que (particulierement s'il se rencontroit quel„ques nouveaux obstacles au sujet de la Convocation des Cercles „ou d'autres mesures à prendre), il plaira d'autant plus à S. M. I. „faire employ de ses soins paternels pour l'Empire, que cela ne „pourra qu'augmenter l'honneur de la Nation Allemande & mê„ner à une glorieuse fin de la guerre présente.

„Les Conseillers, Ministres & Envoiés des Electeurs, Prin„ces & Etats icy présents se recommandent a S. M. I. avec Zêle „& respect. Ratisbonne le 14. Avril 1734. Signé la Chancelle„rie Electorale de Mayence.

„Ce résultat a ensuite été confirmé & ratiffié par un décret „de Commission Imperiale du 22. May suivant.

L'Em-

L'Empereur eſt toujours le Généraliſſime des Troupes de l'Empire tellement qu'il ne tient qu'a luy de commander l'Armée en Perſonne, & quoiqu'il paroiſſe par le réſultat cy deſsùs tranſcrit, que les Maréchaux & Officiers Généraux ſoient conſtitués par la Diéte, néanmoins c'eſt toujours l'Empereur, qui les nomme & qui les préſente, la Diéte ne fait que les confirmer.

Lorſque pendant la durée d'une guerre il a été fait des Priſonniers, qu'on veut échanger ou rençonner, il eſt d'uſage de dreſſer des Cartels pour de part & d'autre convenir d'un pied fixe, ſuivant lequel la rançon doit être payée. Le Cartel fait en 1692. entre l'Empereur Léopold & le Roi de France Louis XIV. ayant ſervi de modele à la plus part de ceux, qui ont été poſterieurement arrêtés, nous croions d'autant moins inutil de le joindre ici, que ſouvent il peut être fait employ de ſemblables piéces, & que d'ailleurs on verra par celle cy les titres des Officiers tant Généraux que ſubalternes, ainſi que le rang & l'ordre, dans lequel ils ſe ſuivent.

Rançons des Officiers de l'Armée Impériale.

	Florins d'Empire
Général-Lieutenant.	25000.
Général *Feld* Marêchal,	15000.
Général de la Cavallerie.	10000.
Général d'Artillerie,	6000.
Commiſſaire Général.	5000.
Lieutenant Général *Feld* Marêchal,	5000.
Major Général.	1500.
Commiſſaire Général des guerres,	1000.
Quartier Maitre Général,	500.
Intendant de l'Armée,	300.
Commiſſaire ordonnateur des guerres.	150.
Tréſorier de la Cour.	250.
Tréſorier Général de l'Armée,	150.
Premier Quartier-Maitre,	150.

Aide

	Florins.
Aide de Camp Général.	150.
Subſtitut de l'Intendant de l'Armée.	150.
Directeur des Vivres.	150.
Soùs Marêchal Général des Logis.	70.
Autres Commiſſaires ou Emploiés des Vivres.	50.
Wagenmeiſter Général.	50.
Son Lieutenant.	30.
Quartier-Maitre de l'Etat Major.	50.
Son Lieutenant.	25.
Capitaine des Guides.	50.

Gardes du Corps à cheval de S.M.I.

Le Capitaine.	1000.
Son Lieutenant.	1000.
Le Cornette.	500.

Les autres Officiers & Gardes du Corps payent leurs rançons autant qu'un mois de Gage leur raporte.

Gardes du Corps à pied, autrement Trabants de S.M.I.

Capitaine.	150.

Le Lieutenant, les autres Officiers & Trabants payent pour leur rançon autant qu'un mois de gage leur raporte.

Cavallerie.

Le Colonel.	700.
Lt. Colonel.	300.
Le Major.	150.
Un Capitaine.	100.
Le Quartier-Maitre du Régiment.	40.
L'Auditeur.	40.
Le Munitionnaire.	15.

U Le

		Florins.
Le Wagen-Meister.	. . . .	15.
Le Prevost.	. . . .	15.
Un Lieutenant.	. . . .	40.
Un Cornette.	. . . .	30.
Marêchal des Logis.	. . . .	14.
Fourier.	. . . .	14.
Trompette & Timballier.	. . . .	10.
Sellier, Taillandier, le Simple Cavalier.	. . .	7.

Les Régiments de Houssards sont traités comme la Cavallerie; le Colonel, Lieutenant Colonel, Major & Capitaine des Dragons sont pareillement sur le même pied que la Cavallerie, mais pour ce qui est des Officiers au dessous du Capitaine, ainsi que du Cavallier leurs rançons se payent sur le pied de l'Infanterie.

Infanterie.

Le Colonel.	. . . .	600.
Lieutenant Colonel.	. . . .	300.
Le Major.	. . . .	120.
Le Quartier-Maitre du Régiment.	. . .	30.
L'Auditeur.	. . . .	30.
Le Munitionnaire.	. . . .	15.
Le Wagen-Meister.	. . . .	15.
Le Prevot.	. . . .	15.
Le Capitaine.	. . . .	70.
Lieutenant.	. . . .	24.
Enseigne.	. . . .	20.
Sergent.	. . . .	10.
Le Caporal, Fourier, Tambours, Fiffre &c. & le Soldat.	. . . .	4.

Les Commissaires & autres Officiers d'Artillerie, les Pointeurs, Artifficiers, Canoniers, Voituriers, Ouvriers, Marêchaux, & autres Emploiés payent pour leur rançon un mois de Gage.

Tous

	Florins.
Tous les Ingénieurs, qui font service soit à l'Armée, soit dans les Places fortes payent. . . .	75.
Les autres Ingenieurs.	50.
Les Entrepreneurs.	25.

Les Officiers & Soldats des Compagnies de Mineurs payent un mois de Gages.

Pour ce qui est des réglemens concernant la discipline militaire, il y en a de très beaux & qui ne cédent en rien à ceux, dont d'autres Souverains font usage; mais l'exécution en est d'autant plus difficile, que comme les Troupes de l'Empire sont tirées de differents Cercles, l'on a toujours mille peines à les réunir au même point d'obeissance.

Il a plusieurs fois été déliberé à la Diète, si l'Allemagne n'entretiendroit point constamment une Armée considérable sur pied pour la faire agir toutes les fois, que l'Empire entreprendroit une guerre soit offensive soit défensive; les Politiques ont donné sur cette matière, qu'ils appellent le *perpetuus miles*, differents Plans & mémoires.

Ces projets portent, que l'Empire doit toujours avoir sur pied pour le moins 24. mille Hommes d'Infanterie, & de la Cavallerie à proportion;

Que véritablement il conviendroit mieux à la Grandeur de l'Empire d'avoir toujours jusqu'a 50 mille Hommes prêts à marcher; mais que comme cette proposition révolteroit ceux des Etats, qui contribuent avec peine & répugnance, il vaut mieux leur rendre cette dépence plus supportable, sauf à faire des augmentations, lorsque les circonstances y seront disposées;

Que si, vû les moderations, que la plus part des Etats ne cessent de solliciter, il ne leur plait pas de prendre la matricule actuelle pour régle, il faudra, qu'ils commencent par convenir entre Eux d'un pied fixe, en conformité duquel chaque Cercle fournira son Contingent;

Que quand la répartition sera une fois faite, chaque Cercle entretiendra ses Troupes, lesquelles seront divisées en Régi-

U 2 ments

ments ayans chacuns leur Colonel particulier & distingué de celui, qu'on appelle le Colonel du Cercle;

Que tout ce militaire répartis dans les Cercles sera sous les ordres de la Généralité, sçavoir en *premier lieu* de Sa M. Imp. comme Commandant en chef, puis en *second lieu* de son Général Lieutenant, qui cependant ne pourra être ni Electeur, ni Prince Régnant, crainte qu'il ne se prévale à son avantage du pouvoir, qu'il auroit sur cette Armée, & en *troisiéme lieu* des autres Généraux, qui seront à la nomination de l'Empereur & de l'Empire, au nombre que l'on trouvera nécessaire;

Que tout ce qui surviendra d'important sera communiqué à la Diète, dont les Généraux recevront directement les ordres, & les addresseront ensuite aux Cercles, ainsi qu'aux Colonels & autres Officiers, qu'ils chargeront d'exécuter les desseins projettés;

Que pour cet effet il conviendra de désigner un lieu fixe comme pourroit l'être Francfort, où S. M. Imp. entretiendra perpetuellement un Résident & les autres Electeurs & Etats des Députés, avec pouvoir de déliberer sur tout ce qui pourra concerner la deffense de l'Empire, & la sureté de ses frontières;

Qu'affin de rendre ces députations moins couteuses, plusieurs Etats pourront se servir du même Député, puisqu'ils auront le même interêt;

Que pour obvier aux désordres, qui pouroient être commis pendant les marches, Campements & quartiers d'hiver, il sera à propos d'abandonner au Cercle, par, ou dans lequel les Troupes passeront & séjourneront la Direction & le Commandedement conjointement avec la Généralité, n'étant point à douter, que ces Directeurs s'interressans pour le Pays ne donnent tous leurs soins pour le maintien d'une régle & d'une bonne discipline;

Que quoy qu'il soit libre à chacun des Etats d'entretenir & salarier comme bon luy semblera les Hommes, qu'il aura fournis pour son contingent, l'on ne pourra néanmoins se dispenser de rendre une ordonnance générale, par laquelle on réglera ce qui sera payé par mois à chaque Homme soit à pied soit à che-

à cheval, lors qu'ils feront Campagne, affin d'établir un pied fixe & égale entre tous, & par ce moyen couper court à toutes les jalousies; qui pourroient naitre;

Que les Etats, par & dans le territoire desquels les Troupes prendront leurs routes, ou leurs postes, auront soin de si bien concerter d'avance toutes leurs mesures pour s'approvisionner de denrées, que le Soldat puisse trouver des Vivres à un prix suportable;

Que pareillement pour éviter toutes dissensions entre les Officiers, il sera fait un réglement touchant leur rang tant entre Eux qu'entre les Cercles, au service desquels ils seront;

Que ces mêmes Officiers prêteront entre les mains de la Généralité serment de fidelité à l'Empereur, à l'Empire & aux Cercles en Général;

Que pour ce qui est de l'Artillerie chaque Cercle aura l'attention de s'en pourvoir conformément au Récés d'éxécution de l'An 1555. d'une façon qu'en joignant, si besoin étoit, le tout ensemble, cela fasse un convoy proportionné à la force de l'Armée & aux operations de la Guerre;

Qu'à l'égard des dépenses communes ou Générales & des appointements de la Généralité, chacun des Etats de l'Empire y contribuera en portant annuellement un demi mois Romain à la Caisse publique;

Que non seulement les Etats de l'Empire assemblés, ainsi que la Généralité, mais aussi chaque Cercle & Etat particulier auront l'oeil sur tout ce qui se passera tant dehòrs que dedans l'Empire, & que dans les cas d'une nécessité pressante les Cercles se mettront en état de deffense & appelleront leurs voisins à leur secours, en attendant que l'Empire & la Généralité aient pris leurs mesures;

Enfin que cet établissement de Troupes réglées dans chaque Cercle servira non seulement contre les Perturbateurs du repos public, mais aussi, lorsque besoin sera, dans les matiéres d'exécution, surtout des jugements rendus au nom de l'Empire.

Tout bien arrangé que ce projet paroisse, il a toujours rencontré quantité d'obstacles, lesquels sont principalement provenus,

 I. Du

I. Du peu de diſpoſition, qu'ont la plûpart des Etats à ſe ſoumettre à une charge perpétuelle;

II. De la crainte, qu'on a eu, que les Etats ſe voians pour ainſi dire toujours armés ne ſe portaſſent plus facilement à ſe faire la guerre les uns aux autres;

III. De la difficulté de nommer un Général Lieutenant, qui ne fut point trop dévoué à l'Empereur;

IV. De la liaiſon, qu'ont differents Etats de l'Empire avec des Cours Etrangéres;

V. Des Alliances particuliéres, que certains Cercles ou Etats ont conclus entre Eux, & qui les tranquilliſent aſſez, pour qu'ils ne jugent point néceſſaire de s'attacher à d'autres ſûretés.

Les queſtions militaires, au ſujet deſquelles les Auteurs penſent differemment, ſont

Si l'Empereur peut choiſir pour ſon Lieutenant un Sujet, qui n'eſt pas né Allemand?

Si un Général, qui commande la totalité de l'Armée d'Allemagne, oſe ſans un conſentement ſpécial des Etats faire paſſer cette Armée hors des limites de l'Empire?

Si dans une guerre, que l'Empire auroit contre des Puiſſances Chrêtiennes, il peut appeller des Nations infidéles à ſon ſecours?

Si lorſqu'en tems de guerre il convient de deffendre la ſortie des marchandiſes & denrées, qui peuvent ſervir à l'Ennemis, ou de rompre d'ailleurs le commerce, ce qui d'ordinaire entraine la ruine des Habitans, l'Empereur à droit de faire de ſemblables deffenſes ſans autre autorité que la ſienne, ou s'il faut un Réſultat ou un Mandement de la Diète?

Si dans la ſuppoſition, que l'Empire faſſe des conquêtes, c'eſt à l'Empire à en tirer le revenus moiennant l'établiſſement d'un Adminiſtrateur, qui en deviendroit comptable, ou ſi l'Empereur peut en prendre poſſeſſion ſur le fondement d'un ancien uſage, qui à toujours laiſſé aux Empereurs la jouiſſance des Domaines conquis, ou ſi les Etats de l'Empire, qui ont ſupporté les frais de la guerre, ne ſeroient pas autoriſés à prétendre, que l'on fit la vente de ces nouvelles conquêtes pour les deniers en provenans être entre Eux partagés à proportion des dépenſes ſouffertes?

Si

Si l'Empire est obligé d'indemniser ceux des Etats, qui pendant ou à l'occasion d'une guerre de l'Empire ont été expulsés d'une partie ou de la totalité de leurs Domaines?

Depuis que la Couronne Imperiale & celle de Bohême ont passé à l'Empereur CHARLES VII. aujourd'hui Régnant, l'on a souvent dans les conversations agité la question, si un Soldat, qui n'a pris service dans les Troupes de feu Charles VI. que parcequ'il comptoit servir un Empereur, ou son Roi, peut aujourd'hui déserter des Troupes de la Grande Duchesse de Toscane, sans se rendre coupable du crime de désertion?

Avec des distinctions, tirées de l'équité & du bon sens on peut aisément résoudre toutes ces questions.

ARTICLE V.

§. I.

PAreillement nous ne devons ni ne voulons charger, ni molester sans nécessité les Princes Electeurs, ni les autres Etats du saint Empire Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnements en voyages, d'impôts & de collectes,

Les Etats de l'Empire ne seront point chargés sans nécessité d'impositions, de taxes de Chancellerie & de suite en voyages.

§. II.

Promettans de n'imposer soit en tems de guerre ou pendant la paix les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, nécessaires & préssants, que du sçû, conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine Diéte & non autrement,

Il ne sera rien imposé sans le consentement des Etats.

§. III.

D'en faire recevoir la livraison és Villes ordinaires désignées pour la recette par les Officiers, qui y seront dépu-

Les subsides seront délivrés aux lieux accoutumés.

députés de la part des Cercles, & de nous employer à faire rentrer les arrérages des Collectes de l'Empire cy devant accordées,

§. IV.

Le Trésorier de l'Empire rendra compte exact de sa gestion.

Comme aussi que chaque fois compte en soit rendu par le Trésorier Général à l'Empire ou à celuy, que l'Empire commettra pour l'audition dud. Compte, ce qui se fera ou à la Diéte présente, ou, au cas qu'Elle ne fut plus assemblée alòrs, à celle, qui suivra; si ce n'étoit cependant qu'il fut question d'impositions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre disposition;

§. V.

Les subsides de l'Empire ne doivent être employés qu'a leur destination,

Nous n'emploierons pas non plus les deniers provenans des Collectes, ainsi que les secours, qui nous seront accordés, à autre fin qu'a celle pour laquelle nous les aurons obtenus.

§. VI.

Les Etats héréditaires de S.M.I. ne seront point exempts des contributions de l'Empire,

Nous ne nous éxempterons point nous même ni nos Pays héréditaires du contingent, que nous aurons à payer pour nôtre cotte-part des subsides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire,

§. VII.

Ni aucun autre Etat de l'Empire;

Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & séance aux assemblées de l'Empire se libere sous quel prétexte ce puisse être, où sur le fondement d'un droit d'exemption, de ces subsides & impositions, ni qu'il en soit en aucune

manière

maniére exempté par nous ou par quelqu'autre ſoit dedans, ſoit hors de l'Empire.

§. VIII.

Nous ne donnerons à Perſonne aucunes aſſignations ſur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur Volonté & ſans le ſçû & conſentement de l'Empire; nous ne permettrons abſolument aucune compenſation, particuliément avec les dettes ou deniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

Il ne ſera faite aucune compenſation, ni donné aucune aſſignation ſur les Cercles de l'Empire.

§. IX.

Nous n'accorderons aucunes éxemptions, ou modérations des taxes & matricules ſans la participation & agrément des Electeurs, Princes & Etats,

Il ne ſera accordé ni moderations, ni exemptions.

§. X.

Mais nous donnerons au contraire nos ſoins pour qu'au plutôt & ſi faire ſe peut dans l'eſpace de deux ans les points de la rédintégration des Cercles, de la modération de la matricule & de la Peræquation, en un mot toutes les difficultés concernant les éxemptions ſoient duëment traitées & terminées ou dans les comices Généraux de l'Empire, ou dans les Diétes particulieres de moderation,

La rédintégration des Cercles, moderation de la matricule, & les différends au ſujet de l'exemption ſeront promptement terminés;

§. XI.

Et pour qu'au ſurplus chaque Etat ſoit tenu de fournir ce qui ſera par luy dû, & que conformément au ré-

Chaque Etat ſera en cas de beſoin contraint à payer ſon contingent.

glement d'exécution il soit procédé par voye de contrainte contre ceux, qui se trouveront en retard (a).

ART. VI.

[Obs]ervations [instr]uctives [concer]nant les [Coll]ectes Géné[rales] de l'Em[pire].

a) Les Collectes, qui se levent en Empire, sont ou Générales (d'autres disent universelles) ou circulaires, ou Provinciales. Les Générales sont Employées aux besoins de l'Empereur & de l'Empire; les circulaires aux besoins des Cercles, ou du-moins à la destination par Eux résoluë; & les Provinciales aux besoins des Seigneurs territoriaux.

Comme ce n'est que la premiére espece, qui forme l'objet du présent article, elle sera pareillement seule l'objet de la Note cy après.

Les Collectes de l'Empire sont divisées en ordinaires & extraordinaires; Les ordinaires sont aussi appellées nécessaires, non pas qu'elles soient annuelles, mais parceque l'Empire ne peut s'exemter de l'obligation de les lever; telles sont celles, aux quelles chacun des Etats est tenu de contribuer pour les appointemens des Officiers de la Chambre Imperiale.

Les Collectes extraordinaires sont occasionnées par des cas imprévus, tels que pourroient être une guerre inopinée, la réparation des forteresses de l'Empire, l'envoy de Députés à des Congrés, les sommes, que l'Empire adjuge à l'Empereur pour le mettre en état de subvenir aux dépenses, auxquelles la Dignité Imperiale assujettit. Ce dernier point mériteroit d'être mis au nombre des dépenses ordinaires ou nécessaires; en effet il est notoire, que les Empereurs ne possédent plus comme cy devant des Terres patrimoniales de l'Empire, dont le revenus puisse concourir à leur subsistance; Ils abandonnent aux Officiers de leur Cour, ainsi qu'à ceux du Conseil aulique & de la Chancellerie de l'Empire tout ce que les affaires tant gracieuses que contentieuses, qui sont partie de leurs réservats, rapportent; Ils entretiennent le Conseil aulique aux dépens de leurs propres finances; Ils ont dans la plûpart des Cours de l'Europe des Ministres, qui ne sont pas moins chargés des interêts de l'Em-

l'Empire que des leurs; Ils reçoivent fréquemment des Ambassadeurs Etrangers, qu'il convient quelques fois de défraier, & dont la Mission a souvent les affaires de l'Empire pour objet; Ils sont obligés comme Empereurs d'augmenter les Troupes, qu'ils avoient auparavant comme Etats de l'Empire, & nombre d'exemples ont fait voir de quelle ressource avantageuse étoient les Troupes Imperiales dans les cas ou de troubles intérieurs, ou d'une attaque inopinée;

Enfin ils ne peuvent se dispenser, même pour l'honneur & la Grandeur de l'Empire, de tenir une Cour brillante & proportionnée au haut rang, qu'ils occupent; cependant jusqu'icy rien n'a été fixé de la part de l'Empire pour contribuer à tant de dépenses, auxquelles des Finances au dessous de celles, que possédoit la Maison d'Autriche, pourroient difficilement suffir.

L'on pourroit encore placer parmis les dépenses ordinaires l'entretien d'une Caisse publique & perpétuelle, ou il y auroit constamment un fond applicable à tous les cas de nécessité, qui surviendroient. Plusieurs Politiques ont opiné pour cet établissement & en ont démontré l'utilité par des preuves des mieux motivées.

Les levées d'argent destinées à l'entretien de l'Empereur & aux besoins de l'Empire se faisoient jadis sous le titre de deniers communs (*gemeiner Pfenning*) & étoient une espece de Capitation, suivant laquelle chacun, depuis les grands jusqu'aux plus petits, étoit cottisé proportionnément à ses facultés, ses revenus & son industrie. Cette méthode approuvée par differents récés de l'Empire étoit la plus équitable, mais elle à été ensuite changée en une autre forme de Collecte, vraisemblablement parceque les souverains avoient interêt, qu'on n'entra point dans une connoissance exacte de leurs facultés, ou par cequ'ils n'avoient point la facilité de faire tomber toute la charge sur leurs sujets, ou peutêtre parceque cela entrainoit dans un trop grand détail.

L'on sçait que, lorsque les Empereurs alloient à Rome pour y recevoir la Couronne, les Etats de l'Empire étoient obligés

 de

de contribuer à ces voïages & de fournir 20000. Fantassins & 4000. Cavaliers, dont ils faisoient entre Eux la répartition avec liberté de donner en Argent ce qu'ils ne pouvoient donner en Hommes. Quoique ces voyages eussent cessé, ces subsides, qui ont gardé la dénomination de mois Romains, n'en ont pas moins subsisté & ont été évalués en Argent, savoir à 12. Florins d'Empire par Cavalier & 4. Florins par Fantassin.

Nous donnerons cy après la Matricule, sur le pied de laquelle ces Collectes se font dans l'Empire.

Pour ce qui est de la façon de les lever, on ne sauroit rien de mieux réglé. Après qu'on les à résoluës à la Diète, l'Empereur, à qui cette résolution est communiquée, la ratiffie, & si quelques fois il differe de remettre sa ratiffication, ce n'est jamais que quand les Collectes ordonnées luy paroissent n'être point proportionnées aux besoins, qui les occasionnent. Lorsque tout est arrété entre l'Empereur & la Diéte, la Chancellerie de l'Empire expédie un rescrit ou mandement, qu'Elle addresse aux Directeurs de chaque Cercle pour faire chacuns dans leur district la levée, dont il s'agit, sur quoy ces Directeurs remettent ce même rescrit ou Mandement au Colonel ou Capitaine du Cercle, (supposé qu'ils n'en fassent pas Eux mêmes les Fonctions) lequel conjointement avec ses Adjoints donne ses soins pour le faire exécuter & faire remettre par les Collecteurs particuliers au Caissier du Cercle les sommes, dont le Cercle est chargé; Mais si c'est en Troupes, que le contingent doive étre fournis, l'on suit en ce cas ce qui est prescrit par le réglement militaire, dont nous avons donné la traduction *pag.* 137. not. *m.*

Quoy que par la cottisation faite à la Diéte les Etats soient personnellement tenus de payer leur contingent matriculaire, néanmoins ils ne l'acquittent presque jamais de leurs propres fonds ou finances, parcequ'ils sont ordinairement autorisés par le mandement Imperial à faire sur leurs sujets des soûs-Collectes.

Grand débat entre les Publicistes, si ce Droit de soùs-Collecter est un annexe de la superiorité territoriale, ou si les Etats ne l'exercent qu'en vertu de l'autorisation ou permission spéciale de

de l'Empereur ? Cette queſtion ne ſeroit pas peu importante, s'il arrivoit, que la permiſſion Imperiale ne fut pas inſerée dans le Mandement, parcequ'en ce cas les ſujets pourroient faire des dificultés.

Lorſque quelques Etats ſont en retard de délivrer leur contingent & qu'il faut les y contraindre par les voyes judiciaires, le Colonel ou bien le Capitaine du Cercle, même auſſi les Directeurs, dreſſent une Liſte de ceux, qui n'ont pas payé, dont ils font l'Envoy à la Chambre Imperiale, qui ſans écouter aucunes exceptions ni deffences, à moins qu'elles ne ſoient ſommaires & en même tems bien fondées, eſt obligée de decerner auſſitôt l'exécution, laquelle ſe fait par les Directeurs du Cercle; ou, s'ils étoient Eux mêmes les Parties condamnées, par les Directeurs des Cercles voiſins.

Quand le contingent ſe trouve en état, l'on attend, s'il eſt en hommes, les ordres des Généraux pour ſavoir ou l'envoier; S'il eſt en Argent le Caiſſier du Cercle en fait la remiſe dans une des Villes de dépôts les plus proches, lesquelles Villes ſont Francfort, Nuremberg, Augsbourg, & Leipzig.

Après cette operation le Caiſſier Général de l'Empire ou donne des Aſſignations, ou raſſemble en ſa caiſſe toutes les ſommes ainſi déposées & en fait Employ ſuivant qu'il luy eſt enjoint ſoit par l'Empereur, ſoit par la Généralité.

Quand les beſoins, qui avoient donné lieu à ces Collectes ont ceſſé, s'il reſte quelque choſe en Caiſſe, on le réſerve pour les beſoins avenirs, mais ſi faute de ſuffiſance de la Caiſſe il à fallu aller aux emprunts, on ne peut équitablement ſe diſpenſer d'ordonner une Collecte nouvelle pour ſatisfaire les Créanciers, qui ont fait des avances.

Pour ce qui eſt de la Reddition des Comptes, elle ſe fait pardevant des Députés commis à cet effet par la Diéte, ſi ce n'étoit que les Collectes euſſent été levées au proffit de l'Empereur ſeul.

ARTICLE VI.

§. I.

L'Empereur ne contractera aucune Alliance avec les Puissances Etrangeres pour Affaires concernans l'Empire,

NOus ne Voulons aussi en qualité d'élu Empereur des Romains contracter de nôtre chef pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou unions avec d'autres dedans ou hors de l'Empire, à moins que préalablement nous n'ayons sur ce obtenus le consentement des Electeurs, Princes, & Etats assemblés en pleine Diéte;

§. II.

Ou dans un cas pressant il obtiendra du moins le consentement de tous les Electeurs.

Toutes fois si l'interêt public & le bien commun demandoit plus d'accélération, alors, en attendant que l'on en puisse venir à une déliberation générale de l'Empire, nous serons obligés en cecy principalement, comme dans toutes les autres affaires, qui regardent la sûreté de l'Empire & l'Etat public, d'avoir le consentement de tous les Electeurs assemblés dans une Diéte Collégiale en un tems & lieu commode & non par des déclarations séparées, que lesd. Electeurs pourroient donner (a);

§. III.

Les Alliances, qu'il conclura au sujet de ses propres Etats, ne préjudicieront point à l'Empire.

S'il arrivoit, que nous fissions à l'avenir quelques Alliances à cause de nos propres Pays, cela devra se faire sans

a) Quoique par les raisons alléguées en la note *C.* pag. 113. ce passage pourroit former un grief des Princes, cependant jusqu'ici ils ne se sont point récrié contre.

sans préjudicier à l'Empire & suivant le contenu du Traité de paix (b);

§. IV.

Mais pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en Général, le droit, qu'ils ont de faire des Alliances entre Eux, ou avec les Etrangers pour leur sûreté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier à tous & à un chacun, en sorte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains régnant & l'Empire, ni aussi contre la paix Publique, appellée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de Munster & d'Osnabruck, & que tout cecy se fasse conformément auxd. Traités & au serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant, & envers le saint Empire Romain.

Les Etats de l'Empire pourront s'allier ou entre Eux, ou avec des Etrangers, pourvû que ce ne soit ni contre l'Empereur ni contre l'Empire.

§. V.

Comme aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes Etrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage (c).

Les secours demandés à des Puissances Etrangeres ne pourront nuire à l'Empire, ni aboutir à aucunes dangereuses conséquences.

b) Cela verifie ce que nous avons dit en la note D. pag. 114.

c) Les savans, & particulièrement ceux, qui se sont fait une étude de l'antiquité, se sont donné bien des peines pour examiner, si les Etats de l'Empire avoient autres fois droit de contracter des Alliances avec des Puissances Etrangeres sans être obligés de recourir à une autorité supérieure?

Si avant de conclure ces alliances il ne falloit pas, qu'ils en obtinssent la permission de l'Empereur?

Si

Si l'Empereur pouvoit par une plénitude de sa Puissance casser & annuler les Alliances faites sans son consentement?

Si même les autres Etats de l'Empire n'avoient point également ce pouvoir, pour peu qu'ils craignissent, que ces Alliances tendissent à leur préjudice?

Si cette liberté de contracter des Alliances ne rend point la condition des Princes de l'Empire plus avantageuse que celle des Provinces de Hollande ou de la Suisse, qui n'ont cette faculté que lors qu'Elles y donnent unanimement les mains?

Toutes ces questions sont usées & deviennent absolument inutiles depuis que par le Traité de Westphalie & notamment par le §. que nous avons cité en plein pag. 111. ainsi que par les Capitulations subséquentes le droit de contracter des Alliances à été assuré & confirmé à chacun des Etats sans aucune autre exception, que celle portée au présent titre; cependant ceux des Auteurs, qui se sont appliqué à étendre les Réservats des Empereurs, soutiennent, qu'un Etat de l'Empire ne peut contracter de semblables Alliances sans le consentement préalable de l'Empereur. Les raisons qu'ils en donnent sont 1. qu'avant le Traité de Munster cela à toujours été pratiqué. 2. Que puisque les Alliances convenües contre les interêts ou de l'Empereur ou de l'Empire sont prohibées, il seroit contre les régles de commencer par les contracter avant d'avoir soumis à la décision de l'Empereur quelles peuvent en être la fin & les conséquences; 3. Que puisque l'usage est, que par les Capitulations les Empereurs confirment les anciennes Alliances convenuës entre les Etats de l'Empire, à plus forte raison le bon ordre veut il, que celles concluës avec des Puissances Etrangeres soient confirmées, puisqu'Elles sont sujétes à beaucoup plus de dangers; 4. Que comme suivant la constitution de l'Empire tous les Etats, qui le composent, sont confédérés entre Eux & se doivent en vertu de cette Confédération commune un secours réciproque, les Alliances avec l'Etranger ne peuvent que devenir suspectes, quand elles ne sont point muniës de l'agrément du Chef de l'Empire; 5. & finalement que semblables Alliances n'abou-

n'aboutissent qu'a occasionner de la jalousie près des Grands, de la meffiance près des Egaux & de la crainte près des Petits. Ceux, qui sont d'un sentiment contraire à celuy cidessus, avancent, que comme le traité de paix ne prescrit aucune limitation & restriction, il faut le suivre au pied de la lettre, d'autant plus que la liberté de contracter des Alliances avec des Puissances Etrangeres étant un des plus beaux Droits Majestatiques des Etats, on luy feroit perdre tout son lustre en l'assujetissant à la Volonté d'autruy.

ARTICLE VII.

§. I.

DEplus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diéte de l'Empire (a), & de travailler de tout nôtre pouvoir à faire fleurir *Les réglemens de Police seront exactement exécutés.*

a) Ayant été reconnu lors des négociations du traité de Munster, que la Police en Empire étoit fort mal réglée, l'on renvoia aux prochains Comices le soin de la réformer & de la mettre sur un meilleur pied. Par un récés de l'an 1654. la Commission en fut donnée aux Députés de Francfort, qui chargés de matiéres plus importantes laisserent celle là à l'écart. *Affaires de Police.*

En 1666. le Collége Electoral remit la chose sur le tapis & en conféra avec le Collége des Princes. Les sentimens furent partagés; les uns prétendoient que l'affaire devoit être renvoyée aux Etats, en les exhortant à régler chacuns dans leur territoire la Police comme il convenoit; d'autres soûtenoient, que les réglemens de Police, qui seroient faits par les Princes particuliers, ne pouvans être uniformes cela ne produiroit point l'effet désiré, de façon qu'il valoit mieux établir des loix générales, qui eussent également force dans tout l'Empire. Ce dernier

parti l'ayant emporté on s'appliqua véritablement à la Diéte à faire des réglemens, dans lesquels on s'arréta principalement aux affaires concernans les duels & les abus commis parles Gens de mêtier, la plûpart desquels abus subsistent encore, quoique par l'ordonnance de l'Empire publiée en 1731. on en ait réformé quantité. Il y a par exemple nombre de mêtiers, qui n'admettent point dans les Corps & tribus pour Maîtres, Garçons, & Aprentifs ceux, qui ne sont pas fils deMaitre ou nés légitimes; ils tiennent pour infâmes ceux, qui s'allient avec des familles descendantes de Maitres des hautes œuvres ; ils veulent, que ceux, qui se présentent pour être reçus, aient non seulement voiagé pendant quelques années, mais même que chemin faisant ils aient mandié, quoique sans nécessité ; enfin ils regardent comme un privilége, qu'on aura peine à abolir, le droit de porter l'épée surtout pendant leurs voyages. A bien considérer ces coutumes, ce sont autant de moiens pour perdre ou éloigner de bons Ouvriers, pour entretenir des fainéants & quelques fois pour à la faveur des armes produire des Malfaiteurs.

Si la Diéte pensoit sérieusement à établir une fois pour toujours des réglemens de Police universels & uniformes en tout l'Empire, l'expédient en seroit aisé en commettant ce soin à trois Personnes consommées, qui retrancheroient des anciens Statuts tout ce qu'ils contiennent de superflus, qui en conserveroient tout le bon & qui y joindroient tout ce que leur pénétration & la connoissance des mœurs du tems leur suggereroient, ou tout ce qu'ils trouveroient d'imitable dans la Police des Nations voisines, sans néanmoins entrer dans un certain détail, qui doit être abandonné aux Magistrats ou superieurs de chaque lieu, & qui concerne les habillements, les nôces, les repas & autres minuties semblables.

Cette operation finie on en formeroit un Côde, à la tête duquel l'Empereur & la Diéte feroient apposer leurs confirmations, & il en seroit imprimé quantité d'exemplaires pour la Publication pouvoir en être faite annuellement dans chacun des Bourgs & Villes tant libres que municipales de l'Empire.

Quoi-

rir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau (b);

§. II.

Quoiqu'un femblable réglement univerfel eut lieu dans le territoire de chacun des Etats, il ne dérogeroit cependant en rien à leur droit de fuperiorité territoriale, puisqu'étant rendu à la Diéte ils y auroient tous également part. *Affaires de Commerce.*

b) Toute l'Allemagne & furtout les Villes marchandes comme Hambourg, Francfort, Nuremberg, Leipzig &c. fe plaignoient de la chûte ou décadance du commerce; Elles en attribuoient la faute à la corruption des Monnoyes, à l'entrée immenfe des vins, étoffes, & marchandifes externes dans le territoire Germanique, aux empêchements, que l'on portoit à la fortie des Grains, Vins, laines & autres crûs de l'Allemagne, aux fréquentes calamités des guerres, au trop grand luxe, qui rendoit les efpéces rares par leur converfion en galons, & en étoffes d'or ou d'argent, enfin à l'exorbitance des impôts & droits de péages. Ces plaintes porterent la Diéte à faire un réglement de commerce, qui fut divifé en plufieurs Articles concernant, 1. l'abolition des péages établis ou rehauffés injuftement & fans titre, 2. l'abréviation de la procédure, particulierement dans les matieres *cambiales* ou de change, 3. les peines édictées contre les Monopoleurs, 4. la confervation & la fûreté du Commerce avec l'Etranger, quand dans un tems de Guerre l'Empire garde la Neutralité, 5. les Magafins à ériger en laines & en foies pour l'établiffement des Manufactures, avec deffence de fe fervir des couleurs, qui mangent, rongent & brulent les étoffes, 6. les moiens de parvenir à la diminution du prix des marchandifes & denrées, 7. la punition, qu'encourent les farlateurs des vins & liqueurs. 8. Le châtiment des Banqueroutiers Frauduleux & le traitement des faillites, 9. l'entretien des chemins publics & la réparation des ponts, 10. le taux des boiffons dans les cabarêts & auberges. 11. Les abus, auxquels les droits d'entrepôts & de décharges donnent occafion.

§. II.

Les Villes Commerçantes seront maintenuës en leur commerce par eau & par terre.

Nous maintiendrons & protégerons aussi de la maniere la plus forte, pour le bien commun & dans leur navigation, commerce, droits & libertés, conformément à l'instrument de paix, toutes les Villes Commerçantes en Général & particulierement les Villes de Lubec, Brême & Hambourg, lesquelles trafiquent par Mer (c);

Quelques salutaires que soient ces réglements, on y fait peu d'attention en Allemagne, ou en effet il paroit d'autant moins possible d'amméliorer le commerce par des loix Générales, que chaque Etat, chaque Ville & chaque négociant ne songeant qu'à son interêt particulier s'embarasse fort peu de celuy du Public.

Nous rendrons à l'Empereur Charles VI. deffunt, qui s'étoit également par sa Capitulation engagé à mettre le commerce en bon état, cette justice, qu'il a eu quant à ses Pays grande attention de satisfaire à cet engagement; on l'a vû par l'érection de la Compagnie d'Orient, dont le principal dépôt étoit à Vienne; par les octrois accordés à la Compagnie d'Ostende, laquelle à la vérité se trouve aujourd'huy suprimée; par les comptoirs établis à Trieste & Fiûme en Istrie; par la réparation & l'élargissement des chemins d'Italie par la Carniole, la Carinthie & la Stirie; enfin par le projet de réunir le Danube avec l'Elbe, au moien de la Moldave. Il est vray pour ce qui est de ce dernier Plan, que cette jonction a été trouvée peu praticable, parcequ'on s'est attaché au nivellement du terrain, mais peut-être y parviendroit on par la construction de plusieurs écluses de communication auxquelles on fourniroit de l'eau en suffisance en rassemblant celles, que l'on tireroit des Montagnes, moiennant quoy on trouveroit le secret de faciliter le commerce depuis la Suabe jusqu'à Hambourg, ce qui seroit d'un avantage infinis, surtout pour tous les endroits riverains.

c) Au dernier Siécle l'état des Villes de Brême & de Hambourg ét

§. III.

Les usures reventes & Monopoles seront abolis.

Nous abolirons aussi absolument du Conseil des Electeurs, Princes & autres Etats (ainsi qu'il a dêja été déliberé & proposé, sans avoir été exécuté) ces grandes societés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui jusqu'icy ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaisie & ont par leurs usures, reventes illicites & Monopoles tant affligé l'Empire, & causé à ses Habitans & sujets, & leur causent & occasionnent encore tous les jours de si grands dommages, préjudices, & troubles (*d*).

§. IV.

été fortement controversé, l'Archevêque de Brême, puis le Roy de Suede, ayant disputé à la Ville de ce nom sa liberté & son immédiateté, ainsi que les Ducs de Holsace, ou Rois de Dannemarck l'ont fait avec la Ville de Hambourg; cependant l'Empire s'est toujours maintenu dans la possession de compter ces Villes au nombre de ses Etats, & ces Villes dans celle d'avoir voix & séance aux Diétes, desorte que le §. cidessus, qui ne se trouve point dans les Capitulations précédentes, sert à assûrer les droits de l'Empire, en même tems qu'il assûre auxd. Villes la liberté de leur négoce.

Union des Villes Anséatiques.

d) L'Alliance des Villes Maritimes, dites *Anséatiques* (expression, dont la seule étimologie a suscité un grand combat de plume entre les savans) a été principalement contractée en vuë de se deffendre contre tous ceux, qui génerdient la liberté du commerce sur mer.

L'Utilité, qui paroissoit résulter de cette confédération, a non seulement engagé plusieurs Villes à s'en mettre, mais même l'on a vû des Princes se donner des mouvements pour y faire aussi recevoir les Villes Capitales de leurs Souverainetés, au moien

§. IV.

Il ne sera accordé ni renouvellé aucun privilége, qui autorise les Monopoles,

Promettans de n'accorder en façon quelconque aucuns priviléges pour Monopoles à qui que ce puisse être à l'égard du commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choses regardant la Police, ou quel nom que d'ailleurs cela puisse avoir, mais au contraire, si pareils priviléges

de quoy cette Alliance est devenuë si nombreuse, qu'Elle a compris près de 80. Villes, qui se sont divisées, en quatre Classes ou Quartiers, qui chacun avoit son chef-lieu. Lubec étoit la Métropole de la Société du Duché de Vandalie & de la Pomeranie; Cologne l'étoit entre les Villes de Cléves, de la Marck, de la Thuringe, de la Gueldre & en partie de la Westphalie; Brunsvic l'étoit entre les Villes Saxonnes & en partie Westphaliennes, & Dantzig entre les Villes de Prusse & de la Livonie; Elles avoient leurs Principaux comptoirs à Londres en Angleterre, à Nowogrod en Russie, à Bergues en Norwege, & à Bruges en Flandre. Il est vrai, que cette grande Société, qui excluoit les autres Négocians, emportoit presque tout le profit du commerce, & même, qu'elle commettoit des Monopoles formels par une convention faite de ne vendre les marchandises qu'à un certain prix, ce qui a donné lieu à insérer dans les Capitulations le contenu au §. 3. du présent Article; mais depuis que cette même Société est dissoluë, & qu'on n'en craint plus aujourd'huy les conséquences, nous ne savons pourquoi l'on à soin de réitérer les projets de l'abolir, si ce n'est par précaution, ou pour empécher qu'elle ne se renouvelle & qu'en se renouvellant Elle ne reprenne ses anciennes maximes, ce qui cependant n'est en aucune façon à craindre, surtout depuis que les Princes ont Eux mêmes établis des compagnies de commerce, & que les Villes de Brême, Lubec & Hambourg, qui partagent entre Elles seules les fruits de l'union, en laquelle Elles se sont maintenuës, ne paroissent aucunement inclinées à en faire part à d'autres.

viléges avoient été obtenus, de les casser & révoquer comme contraires aux constitutions de l'Empire (e).

§. V.

e) Le Monopole proprement est un trafic illicite & odieux, que l'on fait de la marchandise, dont on s'est seul rendu le Maître, afin de l'enchérir à sa volonté, tout le monde par la rareté, dont elle devient, étant obligé de passer par les mains de l'Usurier, qui l'a achetée. De là l'on doit juger, que le Public devient la victime du Monopoleur, qui met toutes les occasions à profit pour aux dépens d'autruy satisfaire son avarice & son avidité à s'enrichir.

Définition du Monopole & description des Monopoleurs.

Tels sont ceux, qui soit pour leur compte seul, soit en Societé avec d'autres, achétent dans tout un Pays la même espéce de denrée pour la rendre rare & forcer ensuite le Particulier à en payer tel prix, qu'il leur plait d'imposer.

Tels sont ceux, qui sans attendre, que les Gens du plât Pays portent les vivres au marché public d'une Ville, en vont faire achat sur les grands chemins.

Tels sont ceux, qui contre les deffenses de leurs Superieurs transportent les grains en d'autres Etats, parcequ'ils esperent en tirer un plus haut prix.

Tels sont ceux, qui étant de la même profession complottent, ou concertent entre Eux un certain prix, audessous duquel ils se donnent mutuellement parole de ne point laisser leurs ouvrages & marchandises.

Tels sont ceux, qui, comme par exemple les Paysans d'un même Village, conviennent ensemble qu'aucun d'Eux ne labourera, ou n'affermera les terres d'autruy que moiennant une redevance très-médiocre.

Enfin l'on pourroit rapporter quantité de cas semblables, que les Criminalistes mettent au nombre des délits publics, & qui ordinairement sont punis d'une peine arbitraire, suivant que le crime a fait plus ou moins de tord aux Habitans des Lieux. Personne n'ignore, qu'il n'y ait des Seigneurs ou des Souverains, dont les Sujets sont obligés, sous peine de grosses amendes,

§. V.

Ou qui préjudicie aux droits des Etats, ou aux établissemens de police par Eux faits.

Outre ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des priviléges, dont Nous ne tenons point la concession de nôtre Prédécesseur, & qui entreprendroient sur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes, & Etats dans leurs territoires; nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveller ceux, qui ont déja été octroiés.

§. VI.

des, de ne prendre que chez Eux ou chez les fermiers, à qui ils ont donné des Privilèges exclusifs, le sel, tabac, vin, bierre &c.

D'autres ont des Moulins banals, ou tous les Habitans sont tenus de faire moudre, sans qu'il leur soit permis d'aller ailleurs.

D'autres ne souffrent point, qu'avant qu'ils ayent exposé leurs denrées en vente, les sujets puissent se deffaire des leurs.

Quoiqu'ordinairement ces droits émanent ou de la superiorité territoriale, ou d'anciennes soumissions faites par les sujets mêmes, ou d'anciens priviléges octroiés par les Empereurs, ou d'un ancien usage, qui en autorise l'exercice, l'on voit néanmoins des Auteurs assés scrupuleux pour traiter ces droits de Monopoles; Il y en à même, qui poussent le scrupule jusqu'à taxer de Monopole ceux, qui conservent leurs marchandises dans l'esperance qu'elle deviendra plus chére, ou qui connoissans les besoins d'un proprietaire luy achetent à vil prix le vin, qui est dans la vigne, ou le grain pendant encore par racine.

Pour revenir à l'obligation, que l'Empereur contracte, de n'accorder aucuns priviléges, qui permettent le Monopole, nous ne croions point, qu'elle soit si stricte, qu'il ne puisse s'en écarter en certains cas, comme par exemple, s'il s'agissoit de procurer une indemnité ou quelques soulagemens à un Etat, à une Ville, même à un Particulier, qui se seroit ruiné pour l'amour du bien Public.

§. VI.

Même si le passage ou l'entrée, & le trafic ou le dé-
it des marchandises bonnes & loiales, ainsi que de ce
i auroit été travaillé dans les manufactures de l'Empire,
noit à être défendus dans les Pays voisins, ou qu'on le
fendit encore, Nous tâcherons de faire lever ces deffen-
d'autant plus qu'elles seroient contraires à la liberté du
nmerce, sinon de pourvoir à ce que pareillement il ne
point permis de faire entrer dans l'Empire des mar-
ndises de ces mêmes Pays (*f*).

Il n'entrera en Empire aucunes marchandises étrangeres venans des Pays, ou il est deffendu de recevoir celles qui sortent des Manufactures de l'Empire.

Cette disposition est fondée sur le droit de représailles, ou de rétorsion.

ARTICLE VIII.

§. I.

comme la Nation Allemande & le St. Empire Ro-
ain se trouvent aussi extrémement surchargés de
établis tant par eau que par terre, Nous ne de-
ne voulons permettre, qu'on y en établisse de
x à l'avenir, ou que ceux, qui y sont déja éta-
is ennneté, soient haussés ou prorogés, bien moins
co ndus & transférés d'un lieu ou d'un district à
tre qu'il ne convient, & que cela n'est introduit
age légitime, ni en ériger, rehausser, ou pro-
cuns pour Nous même; sans préjudice toutefois
des droits de péages concédés, continués & perpétués

L'Empereur n'accordera aucuns nouveaux péages, il ne rehaussera ni ne prorogera les anciens & il n'en transférera point d'un lieu à l'autre.

 dans

dans les formes àlors usitées & avant la Capitulation de feu l'Empereur Charles VI. par les Empereurs Romains nos Prédécesseurs, particulierement aux Electeurs de l'Empire, & dont lesd. Electeurs sont en possession (a);

§. II.

A moins que ce ne soit du consentement unanime de tous les Electeurs,

A moins que non seulement il y soit procédé du sçû, de la volonté & permission de tous & un chacun du Conseil Collégial des Electeurs, lad. Volonté déclarée par un résultat unanime, en sorte qu'aucun Electeur n'y contredise ou soit d'une opinion contraire, mais que tous soient d'accord en leurs voix collégiales, vû qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu, & que, si les voix ne

a) Plusieurs des péages érigés en Allemagne étoient ci-devant des Domaines de l'Empire, dont les Empereurs ont fait abandon à charge de retrait, ou dont ils ont limité la concession à un certain tems à charge de retour, lorsque le délay convenu seroit expiré; mais les Possesseurs de semblables péages en aiant obtenu des Empereurs subséquents, les uns la confirmation, les autres la prorogation, ont par ces priviléges trouvé moien de continuer leur jouissance, & cette longue jouissance a produit un droit, dont on ne peut plus les dépouiller, surtout depuis le Traité de Westphalie.

Comme les Electeurs pourroient être dans le cas de posséder des péages acquis à pareil titre, ils regardent comme un trait de prudence, qui ne peut nuire, de se faire par toutes les Capitulations maintenir en leur possession, au moien dequoy ils se mettent en défense contre la prétenduë imprescriptibilité des Domaines de l'Empire.

b) Le

ne sont unanimes, rien ne peut étre déterminé quant à ce (*b*);

§. III.

Mais aussi que les Voisins, qui y sont interessés, de même que le Cercle, dans le district duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehausser, continuer, ou perpétuer l'ancien, soient pareillement entendus, & que les moiens d'opposition, ainsi que les griefs, qu'ils pourroient avoir, soient par nous & tous les Electeurs, mûrement pesés, pour ensuite y avoir égard en tant que de raison (*c*); *Et après avoir entendu a cet égard les Cercles Voisins.*

§. IV.

Semblablement nous ne donnerons aucune esperance *La demande de ceux, qui sollicitерont de*

b) Le Droit d'établir des péages ou de rehausser les anciens étoit autres fois un Réservat des Empereurs, mais depuis deux Siécles il a successivement changé de nature. Du tems de Charles V. & de Ferdinand II. il suffisoit, que la pluralité des voix Electorales, quoique séparément données, consentit à cet établissement ou rehaussement. Ensuite Ferdinand III. fut obligé de requerir le consentement du Collége Electoral assemblé en Corps; & du depuis il a été arrêté, qu'il falloit une unanimité, ce qui prouve que les Electeurs savent parfaitement concilier avec leurs interêts leur attention à empêcher, que le Public ne soit chargé de nouveaux Droits.

c) Le mot de *Voisins* ne doit être étendu, qu'a ceux, qui sont domiciliés dans l'Empire & ne comprend vraisemblablement point les Nations Etrangeres; cependant les Anglois & Hollandois en font employ à leur avantage, dès qu'ils s'apperçoivent, qu'il à été fait, ou qu'on cherche à faire quelque changement aux péages établis sur l'Elbe & sur le Weser.

 d) Ainsi

péages nouveaux, sera renvoyée aux assemblées du Collège Electoral.

ce, ni de lettres de recommandation pour les Electeurs, appellées lettres promotoriales, à ceux qui pourroient solliciter auprès de nous l'octroy de nouveaux péages soit par terre ou par eau, ou le rehaussement des anciens ou la continuation de ce rehaussement, mais les avertirons sans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une assemblée Collégiale des Electeurs ;

§. V.

Il ne sera accordé aucuns péages nouveaux, dont la concession puisse diminuer les anciens.

Et tâcherons chaque fois de concert avec le Collége Electoral de faire en sorte que moiennant la concession, qui pourroit étre faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient avant ce tiré de leur péages, ne soient point diminués, & qu'il ne soit porté aucun préjudice aux droits à Eux précédemment compétans, comme aussi qu'il ne leur soit causé à cet égard aucun autre dommage ;

§. VI.

La liberté du commerce, surtout par eau, sera maintenuë.

Nous ne permettrons pas non plus que dans le saint Empire l'on poste sur le Rhin, ou sur aucune autre riviere navigable des batteaux armés (d), que l'on y établisse des Impôts appellés licence, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ny aucune autre chose, qui puisse aboutir à troubler & à interrompre le commerce & particuliérement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-

d) Ainsi que cela s'étoit pratiqué ci-devant par les Hollandois pour s'assûrer de la Navigation sur le Bas-Rhin.

haut-Régaliens, & des autres droits & usages des Electeurs du Rhin, ainsi que des autres Electeurs, Princes & Etats;

§. VII.

Permis de rendre navigables les fleuves, qui passent par l'Empire.

Et pour cette raison aussi, si quelque riviere, qui se jette dans le Rhin, ou dans quelqu'autre fleuve portant batteaux, pouvoit être renduë, ou qu'on voulut la rendre navigable plus haut vèrs sa source, nous ne souffrirons point, que cette entreprise puisse être empéchée par l'un ou l'autre des Etats voisins en y faisant, par un motif d'interêt, construire quelques Bâtiments, mais voulons que pour l'avancement du bien public ces Bâtiments soient tout au moins construits de telle sorte, que les Batteaux puissent librement monter & descendre, & que de cette maniere un Etat, aussi bien que l'autre, puisse jouir selon le droit & l'équité de la grande commodité, que Dieu à donné, & des avantages, que la nature a accordés;

Deffendu d'y rien construire, qui puisse empécher la navigation.

§. VIII.

Les nouveaux péages établis ou rehaussés sur iceux sans le consentement des Electeurs seront abolis ipso facto.

Et si quelqu'un ou quelques uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement & sans les formalités alors réquises quelque nouveau péage, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions, par terre ou par eau en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précédents, & celuy du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou Hausser quelqu'un, autrement qu'en la maniere cy dessus expliquée,

 §. IX.

§. IX.

L'Extension de la concession des péages a l'autres Héritiers ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des Electeurs & en observant d'autres formalités.

Et s'il arrivoit aussi, que quelqu'un eut fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain & par les Electeurs à luy & à ses Héritiers procréés de son corps à d'autres Héritiers, ou Possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités réquises, Nous les en empécherons par des mandements *sine Clausula* (*e*) & par tous les autres moiens de droit convenables & nécessaires, & casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pourroient s'étre arrogé contre de semblables concessions restraintes aux Héritiers & Successeurs;

§. X.

L'Empereur ne permettra point, que Personne établisse des nouveaux péages, ou rehausse les anciens.

Et ne permettrons pas, que qui que ce soit entreprenne à l'avenir d'établir par voie de fait & de son propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehausser de son chef, ou de les usurper en aucune maniere;

§. XI.

e) Les Mandements *cum Clausula* sont ceux, qui contiennent ce qu'on appelle la clause justificatoire, en vertu de laquelle celui, à qui il est enjoint quelque chose par le Mandement, est admis à proposer dans le terme préfigé les motifs, qu'il croit avoir pour ne point y defferer. Par la raison contraire, tous les Mandements, qui ne contiennent point cette clause, sont des Mandements *sine Clausula*, auxquels sans avoir été entendus il faut obeir aussitot qu'on les reçoit. Le Conseil Aulique & la Chambre Impériale s'attachent beaucoup à faire distinction des matières, qui sont susceptibles des Mandements *sine clausula* & de celles, ou l'on ne peut donner les Mandements, que *cum Clausula*.

§. XI.

Si quelques uns auſſi, ſoit qu'ils ſe trouvent immédiatement ou Médiatement ſoumis à l'Empire, avoient oſé, ou oſoient encore ſurcharger aux portes ou en d'autres lieux dedans ou hòrs les Villes, les Marchandiſes, qui entrent, & qui ſortent, ou qui y paſſent, comme auſſi le bled, vin, ſel, bétail, & autres, de certains impôts ſoùs le nom d'acciſe, d'Umgueld, droit de décharge, d'étalage, de marché, de porte, pontenage & paſſage, de douane, de Pavé, droit appellé *Steinfuhren*, droit du centieme denier, de ſubſides ou *Steur*, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux mêmes & par raport à leurs ſuites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelques fois pires, cauſant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, à leurs Pays, Habitans & ſujets, comme auſſi aux Marchands & négociants, & étant directement contraires à la liberté du commerce & du négoce par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une ſoigneuſe recherche dès le commencement de nôtre régne & de nous faire informer par les Electeurs, Princes, & Etats voiſins, en quoy ces charges illicites & ces abus conſiſtent, afin de les ſupprimer & abolir;

Il ne ſouffrira pas non plus les nouveaux impôts ſur les marchandiſes, grains, ſels, vins & autres denrées ſemblables ſortant, entrant, ou paſſant de bout en Empire.

Et il prendra des Etats information touchant ces nouvelles charges illicites.

§. XII.

Caſſerons & abolirons pareillement par tout & ſans délay les péages & les impôts appellés licence (*f*) établis &

Il abolira les péages & licences indûment établis

f) Autres fois certains ſouverains ne laiſſoient entrer, ni paſſer des mar-

& rehaussés sur le Rhin & autres fleuves navigables pendant la guerre de trente années,

& haussés nouvellement & indûment sur le Rhin & sur d'autres fleuves navigables avant & durant la guerre, qui avoit affligé l'Allemagne pendant trente ans, ensemble les deniers de sauf-conduit indûs & contraires à l'usage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec vigueur les contrevenans, & ordonnerons à cet effet à nôtre fiscal de procéder incessamment contre Eux sur l'information, que nous en aurons prise comme dessûs, ou sur une simple dénonciation, conjointement avec le denonciateur, ou sans luy;

§. XIII.

Tout Electeur, Prince, & Etat, qui abusera de son droit de péage en demeurera privé sa vie durant,

Ainsi que toute Communauté, qui commettra semblable abus, pendant l'espace de 30. Ans,

Tellement que chaque Electeur, Prince, ou Etat, qui sera trouvé avoir abusé du droit de péage, qui luy compéte, ou de l'avoir étendu ou haussé, plus qu'il n'est en droit de le faire, où qui encore à l'àvenir pourroit entreprendre de l'étendre, ou de le hausser, aura (si après avoir de ce été avertis par les Directeurs des Cercles, il n'abolit sur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage & en sera réellement frustré pour le reste de ses jours, ou si c'étoit un Corps ou une Communauté pour le tems de trente années, laquelle peine sera aussitôt décernée par le juge competant.

§. XIV.

marchandises par leurs Etats, sans qu'auparavant on leur en eut demandé la licence, c'est a dire la permission, pour laquelle les Officiers ont par la suite des tems exigé une rétribution sous le nom de droit de licence, lequel droit est aujourd'huy abolis avec d'autant plus de justice, qu'il étoit exorbitant.

§. XIV.

Le semblable sera aussi fait & observé en tout, quand même le contrevenant ne seroit pas un Etat immédiat, mais Médiat,

Ce qui sera aussi étendu su les Etats mediats.

§. XV.

Avec cette déclaration ultérieure, que si l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit luy même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxiéme Directeur sera obligé d'en avertir; mais s'ils y étoient tous deux interessés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui est de leur office, alors cet avertissement se fera par les autres Etats du Cercle, même aussi par les voisins, qui en souffriroient, ou par les Etats, qui seroient interessés en la chose dans le cas que celui, qui comme dit est cidessùs mésuseroit de la concession de péage, ne fut d'aucun Cercle;

S'il arrivoi qu'un Prince convocateur d Cercle abusa a la concession des péages, l'au tre Prince aur soin d'en aver tir, ou si celu cy y étoit auss interessé, cet avertissement sera fait par le autres Etats d Cercle,

Ou même pa la partie souf frante a l'égard de ceux, qui ne sont en core d'aucun Cercle.

§. XVI.

Et sera en outre loisible à chaque Electeur, Prince & Etat, y compris la Noblesse libre immédiate de l'Empire (g), de se délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront Eux & les leurs d'une pareille Véxation;

Tout Etat, l Noblesse libre de l'Empire comprise, pour ra de sa propr autorité se libe rer de sembla bles charges.

§. XVII.

g) Jusqu'icy l'on peut avoir observé, que presque par tout, ou la Capitulation fait mention des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle y comprend aussi la Noblesse libre immédiate, à qui elle accorde en quantité de points les mêmes avantages & prérogatives.

Instructions touchant la Noblesse libre immédiate de l'Empire.

Aa L'ori-

L'origine de cette Nobleſſe n'eſt guere moins ancienne que celle de nombre de Maiſons des plus illuſtres de l'Empire. Elle ſuivoit autrefois les Empereurs dans leurs expéditions, & à été par Eux gratiffiée de pluſieurs fiefs ſoit à charge de préter ſes ſervices militaires, ou de les continuer, ſoit pour récompenſe de ceux, qu'Elle avoit deja rendûs, & il falloit qu'Elle ſe tint toujours prête à marcher à main Armée; auſſitôt qu'Elle ſeroit convoquée; de là vient principalement ſon immédiateté, ceſt à dire ſa dépendance directe de l'Empereur & de l'Empire, & ſon indépendance envèrs tous autres Souverains. Il eſt ſans difficulté, que cidevant Elle étoit appellée aux Aſſemblées Générales de l'Empire pour conjointement avec les autres Etats délibérer & décider ſur les matiéres publiques, mais inſenſiblement Elle s'eſt vû excluë de ces Comices, tellement qu'aujourd'huy, & ſurtout depuis que le traité de Münſter a tacitement confirmé cette excluſion, on ne peut plus la regarder comme Etat de l'Empire, quoiqu'Elle ait encore des Partiſans modernes, qui ſur le fondement de quelques expreſſions de la Bulle d'or luy attribuent cette qualité.

En 1686. Elle avoit ſollicité de rentrer aux Diétes, & demandé pour cet effet, qu'on luy accorda trois voix, vraiſemblablement dans le Collége des Princes, mais comme Elle a toujours été en diſcuſſion avec les Villes Impériales à l'occaſion de la prêſéance, ainſi qu'on en a vû un mémorable exemple lòrs du Congrês tenu à Nuremberg en 1619. ces Villes pour ne pas perdre le pas, ſe ſont oppoſé à ce qu'Elle fut reçuë ou réadmiſe, de façon que ſa demande n'a eû aucun ſuccés; peut étre auſſi, (comme Elle comptoit, que de ces trois voix il y en auroit deux de proteſtantes) les Catholiques traverſérent-ils ſes projets, quoique quelques Auteurs nous aſsûrent, que l'Electeur de Mayence, & les Evêques y avoient déja donné leur conſentement.

Pour cequi eſt de ſon Gouvernement, lequel tient beaucoup de l'Ariſtocratie, Elle eſt diviſée en trois Claſſes, celle de Suabe, celle de Franconie & celle du Rhin. La Claſſe de Suabe eſt ſubdiviſée en cinq Quartiers, ſavoir le Hegaw, l'Algaw, le Schwartz-Wald,

ou les Montagnes noires, l'Ortenaw & le Kocher joint au Kreichgow. La Classe de Franconie partagée en six Quartiers comprend l'Oden-Wald, le Gebürg, le Röné, & le Werra, le Steyger-Wald, le Baunach & l'Alt-Mühl. Les Quartiers de la Classe du Rhin sont le Gaw & le Wasgaw, le Wetteraw, le Wester-Wald, & le Rhingaw, le bas Rhin, le Hunds-Ruck & Eberswald. autres fois la Basse Alsace en faisoit aussi partie. Il ne suffit pas, pour avoir rang & séance parmis cette Noblesse, d'être dans l'un des districts, que nous venons de spécifier, il faut nécessairement se trouver couché dans la Matricule de l'une des trois Classes.

Outre la Direction Générale, qui passe annuellement & alternativement d'une des trois Classes à l'autre, chaque Classe a son Directeur avec ses Conseillers, Sindic, Sécrétaires, & Archivaires, & chaque Quartier son Capitaine avec des sous Capitaines, qui chacuns ont leurs fonctions rélatives au Gouvernement tant général que particulier.

Quoique cette Noblesse ne jouisse point de la Superiorité territoriale strictement prise, néanmoins Elle en éxerce presque tous les droits sous le titre de régaliens.

I. Elle est immédiatement sujéte & relévante de l'Empereur & de l'Empire, ne faisant la reprise de ses fiéfs immédiats, qu'au Conseil Aulique, & ne reconnoissant d'autre jurisdiction que celle dud. Conseil, ou de la Chambre Impériale.

II. Elle leve des Collectes sur ses sujets, mais il faut que ce soit de façon à ne point donner lieu à de justes plaintes.

III. Elle peut ordonner contre les Rénitens des exécutions avec main forte.

IV. Elle ne prête à l'Empereur (ainsi qu'aux autres Etats de l'Empire, dont Elle tient des terres en fief) qu'un simple serment de fidélité.

V. Elle reçoit l'hommage de ses sujets.

VI. Elle fait des loix & Statuts.

VII. Elle a haute, moyenne & basse jurisdiction.

VIII. Elle a, néanmoins avec certaines modifications, droit de prendre les armes & de faire la guerre, comme aussi d'avoir des Villes Murées & des Chateaux.

IX. Elle peut établir des Tribunaux d'appellations, des justices inférieures, des Colléges, des Tribus de Gens de métiers &c.

X. Elle a droit de Chasse, de pêche, de flottage, ensemble la jurisdiction forestale.

XI. Elle jouit du droit d'émigration, droit du fisc, droit de recevoir des juifs &c.

XII. Elle peut accorder des Priviléges, des lettres de grace, des lettres de réhabilitation, des lettres moratoires, des saufconduits, mais dans ses territoires seulement.

XIII. Elle jouit de l'exemption & franchise des péages, elle ne contribue rien pour l'entretien de la Chambre Impériale, & lorsqu'il s'agit de quartier d'hiver, de cantonnemens, de passages des Troupes &c. Elle n'est point sujéte à la décision, ni aux réglements des Cercles & ne reçoit des ordres que de l'Empereur directement.

XIV. Il dépend d'Elle d'admettre & immatriculer des Nobles Etrangers, d'élire son juge en causes matrimoniales, de contracter des traités de confraternité & de Succession mutuelle & d'exercer le droit de retrait des biens & terres immatriculées vendues non seulement par un Parent ou Agnat, mais aussi par l'un des membres du Corps.

XV. Plusieurs Auteurs luy attribuent indeffiniment comme aux autres Etats de l'Empire le *jus circa sacra*, ou droit touchant la religion, d'autres le restraignent.

XVI. Elle à en vertu d'anciens priviléges droit de battre monnoye.

XVII. Elle nomme des Envoiés tant à la Cour Impériale, qu'a d'autres Cours Etrangéres.

XVIII. Ses sujets ne peuvent faire avec les juifs des Contracts ou traités obligatoires, si ce n'est pour vente ou achat, & avec autorisation du juge.

XIX. Les biens immatriculés demeurent toujours collectables, quand même ils passeroient en d'autres mains.

vv

XX. Enfin dans les refcrits addreffés à cette Nobleffe l'Empereur luy donne des titres très diftingués.

Nous paffons fous filence d'autres prérogatives particuliéres attachées à la naiffance & au titre de Nobleffe, comme par exemple, de pouvoir étre admis à certains Chapitres, admiffion, qui peut conduire jusqu'à la Croffe & à la Mitre, de pouvoir faire touchant le droit de primogeniture, touchant les renonciations des filles &c. les mêmes difpofitions, que celles établies parmis la haute Nobleffe, de n'étre en matiéres criminelles condamnable qu'a certaines peines &c.

La maxime introduite en quelques endroits, ou il n'eft point permis aux Nobles immatriculés d'acheter des terres appartenantes à leurs fujets, n'eft pas un désavantage, mais l'effet d'une bonne police, qui tend à ne point furcharger les Particuliers.

Cette Nobleffe fait fur les biens tant allodiaux que féodaux des membres du Corps, ou, fuivant la permiffion, qui luy en a été donnée par un réces de l'Empire de l'an 1500. fur fes propres fujets, des Collectes & Impofitions, qu'on appelle ou publiques, lorsqu'elles font deftinées aux charges publiques, ou particulieres, lorsqu'elles fe font par chacun des Quartiers féparément & pour fon ufage particulier.

Elle entretient une Caiffe commune & quoiqu'Elle ne contribue point aux mois Romains ordonnés ou accordés par les Etats de l'Empire, Elle ne fauroit néanmoins honorablement fe difpenfer de fecourir & feconder un Empereur foit en armant pour luy, puisqu'originairement Elle n'a obtenu fes fiefs qu'à cette condition, fuivant qu'Elle même l'a foutenu, lorsque du tems de Frideric III. & de Maximilien I. on luy a fait payer la Capitation, foit en luy fourniffant de l'argent, puisque, fuivant ce qui fe pratique aujourd'huy en Empire, les fubfides pécuniaires ont fuccedé aux fervices militaires;

Quand un Empereur par un motif de néceffité exige de la Nobleffe ou en Corps, ou de chacune des trois Claffes en particulier, un *Subfidium charitativum*, que nous aimerions mieux appeller Don gratuit felon l'expreffion Allemande *frey-willige Reichs-Steuer*, il lui addreffe un Refcrit, dans lequel il

n'oublie point d'exposer ses besoins, & si la Diète de l'Empire s'est déterminée à accorder des mois Romains, il à soin d'y rappeller cette circonstance, comme un moien, qui doit servir d'exemple. Les Commissaires Impériaux porteurs de ce Rescrit s'addressent à leurs arrivée aux Directeurs, Conseillers & Députés de la Noblesse, dont ils demandent une Assemblée à heure & jour certain pour s'y acquitter de leur Commission. Lorsque l'assemblée a lu le Rescrit & entendu l'Exposé ulterieur des Commissaires, Elle délibere sur la matière, & après avoir fixé la somme, à laquelle Elle croit devoir faire monter le Don gratuit, Elle donne ses ordres, pour en faire la levée sur le pied de la Répartition ordinaire. Quand la somme, dont il est question, est totalement ou pour la plus grande partie levée, on en fait la remise ou aux Commissaires Impériaux ou au Trésorier de l'Empereur, à l'occasion de quoy ceux, qui sont chargés de cette remise, ont grande attention de se faire délivrer non seulement un reçû, mais aussi des Réversales muniës du Sceau Impérial, par lesquelles l'Empereur déclare, que le don à lui fait est purement gratuit, & ne doit préjudicier ni aux Priviléges, ni aux Libertés de la Noblesse.

Lorsqu'en 1716. il fut accordé un Don gratuit à l'Empereur Charles VI. deffunt, quelques contribuables demeurerent en retard, de façon qu'il falut en venir contre Eux aux extrémités de la contrainte; comme ils avoient des biens dans le territoire d'autres Etats, l'Empereur entreprit lui même l'exécution, les Etats si opposerent, les Cercles de Suabe, du Rhin & de Franconie prirent le parti des Etats, la contestation manqua de devenir sérieuse.

Si au lieu du Don gratuit en argent, que la Noblesse libre de l'Empire a coutume de donner aux Empereurs, Elle levoit pour leur service une couple de Régiments, dont Elle se réserveroit de nommer les Officiers, qui seroient toujours nécessairement ou Membres, ou Enfants du Corps, cet établissement, qu'il y auroit moien de rendre peu onéreux, deviendroit d'une grande ressource & d'un grand soulagement pour les Familles Nobles, & formeroit de bons Sujets dans l'art militaire.

Pas-

Paſſons aux queſtions, qui peuvent être traitées à l'occaſion des Nobles & de la Nobleſſe.

Queſtion ſi, comme le Droit d'annoblir dans tout l'Empire eſt un Réſervat de l'Empereur, l'Empereur peut le transférer à d'autres?

L'on ne doit point en douter, lorſqu'on examine les Priviléges des Rois de Bohème, des Electeurs Palatins, des Archi-Ducs d'Autriche & celui octroié en 1663. par l'Empereur Léopold à la Famille de Schönborn, ou il eſt dit, que les Nobles créés par cette Famille ſeront également réputés Nobles, que s'ils tenoient leur titre de l'Empereur directement. Certains Auteurs attribuent ce même Droit d'annoblir par Conceſſion Impériale à l'Electeur de Saxe comme Marquis de Miſnie, mais on ne s'apperçoit point, que ce Prince en faſſe uſage.

Queſtion ſi les Charges de l'Empire & de la Cour Impériale annobliſſent?

L'affirmative ne doit faire aucune difficulté, lorſque les poſtes, qu'on occupe à la Cour ſont éminents ou diſtingués, ou lorſqu'en vertu de la charge l'on a Juriſdiction & Supériorité ſur d'autres Nobles, comme l'ont les Conſeillers du Conſeil Aulique, les Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale &c. mais ces Nobleſſes ne ſont que perſonnelles & ne paſſent point aux Héritiers.

Queſtion ſi un Noble créé tel en Empire eſt réputé Noble ailleurs? On peut hardiment répondre que oui, parceque ce ſont des attentions, que les Souverains ont reſpectivement les uns pour les autres, mais d'obligation il n'y en a point, & à moins d'obtenir la Confirmation de cette Nobleſſe, l'on ne pourroit prétendre aucune exemption réelle.

Queſtion ſi un Noble, qui acquereroit des terres, qui avant cette acquiſition étoient ſujétes aux charges & impoſitions publiques, peut prétendre l'exemtion?

Nous eſtimons que Non, mais par la même raiſon auſſi Nous jugeons, qu'un Roturier ſujet à la taille & qui achéteroit des terres Nobles, continueroit à jouir de la Franchiſe.

Queſtion ſi un Noble épouſant une femme roturiere luy tranſmet ſa Nobleſſe? Il

§. XVII.

Il sera pris des informations touchant les droit nouvellement éxigés avant & après la guerre des marchandises, grains &c. passant par Batteaux.

Et comme il arrive, que quelques fois on ne se sert point à la verité du terme de péage, mais que par abus & sous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'Etape, ou sous quelqu'autre couleur, on éxige des batteaux & marchandises montants & descendants autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres marchandises, ou choses consomptibles, l'on cause de grands préjudices & retardemens au négoce & à la navigation, toutes ces entreprises nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre sur les fleuves ou Rivieres navigables de l'Empire sans distinction.

§. XVIII.

Il y a beaucoup moins à balancer sur l'affirmative, que sur la Question, si une femme Noble perd sa Noblesse en épousant un Mari roturier.

Question si un Roturier investis d'un fief Noble acquiert la Noblesse?

Les Publicistes & féodistes ont épuisé sur cette matiere tout ce qu'on peut imaginer en raisonnements pour & contre; cependant ils ont oublié une réflexion, qui est, que si celuy, qui investit, a en même tems droit d'annoblir, il est censé avoir tacitement accordé la Noblesse pour donner à la grace, qu'il confére, toute sa perfection.

Question si les Enfants de celuy, qui pour cause d'infamie perd sa Noblesse, ou qui y déroge en embrassant une condition basse, & affecté à la roture, perdent aussi la leur?

Il n'est guere possible de résoudre cette question, qu'en approffondissant quel est le genre de crime, qu'un Pére de famille a commis, ou quelle est la profession, qu'il a embrassé, & entreprendre de déduire tous les cas différents, seroit s'engager dans un labirinthe, dont on auroit peine à sortir.

§. XVIII.

En un mot toutes les conceſſions de péages accordés, ſans que les formalités àlors ètabliës aient été ſuiviës, comme auſſi les conceſſions, qui pourroient étre octroyées à l'avenir ſans le conſentement unanime du Collége Electoral & ſans que les conditions, qui viennent tout récemment d'étre preſcrites, aient été obſervées, finalement toutes les uſurpations de ces impôts, qui dans les tems préſents & futurs pourroient en l'un ou l'autre endroit avoir été obtenuës ſoùs quel nom & couleur ce ſoit, ou qu'on chercheroit à faire valoir ſelon ſon gré & d'autorité privée, ſeront caſſées & annulées;

Toutes les nouvelles conceſſions de péages obtenuës, ou exigées ſans les formalités réquiſes & ſans le conſentement unanime des Electeurs ſeront nulles,

§. XIX.

Et nous n'accorderons point non plus de pareils droits à Perſonne de quelle qualité & condition il puiſſe étre ſans le ſusd. agrément & conſentement dud. Collége Electoral;

Et il n'en ſera point octroyé ſans ce conſentement.

§. XX.

Et ſera loiſible & libre à chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, à qui pareilles charges auront été impoſées, de s'en délivrer de la maniere, qu'il trouvera la plus pratiquable;

Tout Etat d'Empire ſera autoriſé a n'en point acquitter, qui ne ſoient dûs,

§. XXI.

Toutes-fois ſans préjudice des priviléges, que les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire) ont obtenus par des voies légitimes

Le tout néanmoins ſans préjudice aux privilèges obtenus avant que le

consentement des Electeurs fut déclaré necessaire.

mes des feus Rois & Empereurs des Romains, ou dont ils ont paisiblement jouis, dans le tems auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore réquis de cette maniere, ni rendu nécessaire en vertu des Pactes & Capitulations, lesquels Priviléges, à la premiere réquisition qui en sera faite, seront confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y seront sur leurs réquisitions efficacement maintenus, sans qu'ils puissent y étre troublés par qui que ce soit;

§. XXII.

Au surplus tous péages illicites seront annulés.

Mais les Péages & les impôts d'étape & de décharge injustes, tant par terre que sur les Rivieres, ou bien les abus, qui pourroient en étre faits, s'il y en avoit, seront dès le moment cassés & abolis;

§. XXIII.

Et sans le consentement susd. il ne sera accordé aucun droit d'étapes.

Et nous n'accorderons plus à l'àvenir aucuns Priviléges pour droits d'étape, si ce n'est en la maniere susdite avec le consentement unanime & du Conseil Collégial de tous les Electeurs.

§. XXIV.

Il ne sera accordé aucunes lettres de récommandation, ou d'exemption au préjudice des Etats de l'Empire;

Et comme cidevant aussi il a souvent été addressé aux Electeurs, Princes, & Etats des Lettres de recommandation & qu'jceux ont été grévés quant à leurs droits de péage sur les Rivieres navigables & ailleurs, par des Mandements d'Exemption, & par des Priviléges préjudiciables ou autrement, Nous promettons & Nous Nous obli-

obligeons d'abolir toutes ces irrégularités, & ne souffrirons ni ne permettrons point, que cela se fasse ou se pratique à l'avenir;

§. XXV.

Et celles qui ont été octroyées pendant les guerres précédentes seront cassées.

Nous n'accorderons non plus aucuns priviléges d'exemption, & voulons que ceux, qui ont été octroiés pendant les guerres précédentes, sans le consentement du Collége Electoral, soient cassés & annulés.

§. XXVI.

L'exemption stipulée au proffit des Electeurs, de leurs Envoiés, Conseillers &c. lors de la concession des péages nouveaux ou du rehaussement des anciens sera executée,

Semblablement nous voulons, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédécesseurs du consentement des Electeurs de l'Empire la permission d'établir des nouveaux péages, ou de rehausser & continuer les anciens, (avec cette réserve & condition, que lesd. Electeurs, leurs Ambassadeurs & Conseillers, & leurs Veuves & Héritiers, lors de leur entrée & départ, comme aussi leurs sujets, Valets, & Domestiques & autres Personnes exemptes, ensemble leurs effets & biens ne pourront être chargés de pareils péages nouvellement octroiés, rehaussés ou continués, mais que tant Eux que leurs marchandises & Effets passeront & repasseront librement par tous les lieux des Principautés & terres desd. Etats) se comportent aussi d'ailleurs à l'égard des rehaussements de Péages de la façon & maniére prescrite, & qu'ils s'obligent quant à ce envèrs lesd. Electeurs par des réversales en régle & spécialement convenuës; & nous Veillerons & tiendrons Sérieusement la main à ce que ceux, qui

 n'ont

Et il sera à cet égard donné des reversales,

n'ont pas encore fourni ces réversales fassent en ce leur devoir, & les remettent incessamment entre les mains des Electeurs, à peine d'être déchus de ce privilege à Eux accordé;

§. XXVII.

Avant lesquelles il ne sera expédié aucune concession Imperiale quant à ces nouveaux péages, ou quant au rehaussement & à la prorogation des anciens.

Aussi ne souffrirons nous pas, que Ceux, qui obtiendront à l'avenir permission d'établir en la maniere susdite des nouveaux péages, ou de continuer ou de rehausser les anciens, en retirent les Expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aient fourni ces contre-lettres.

§. XXVIII.

L'on s'addressera aux Princes Directeurs des Cercles pour avoir d'Eux des informations & spécifications exactes des péages nouvellement introduits,

Et affin qu'on puisse avoir une connoissance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehaussés, ensemble d'autres impôts & Charges, & comment chaque Prétendant s'en est emparé, & s'il est fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons sans manquer & aussitôt que faire se pourra par les Princes Directeurs de chaque Cercle & en prendrons un Etat spécifié,

§. XXIX.

Et au cas qu'iceux y aient quelque interet, l'on entendra à cet égard les Etats voisins & grievés pour ensuite y être pourvû.

Ou s'il étoit que ceux-cy mêmes vinssent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, Nous nous en informerons auprès des Etats voisins, qui en souffrent, desquels nous retirerons un pareil Etat spécifié, pour ensuite les réduire & abolir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

§. XXX.

§. XXX.

Les Etats du Cercle voiſin fourniront les mêmes inſtructions & ſpécifications, au cas que les Officiers du Cercle ou de la Direction euſſent quelque interêt à la conſervation de ces péages nouveaux.

A l'effet dequoy les Princes convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intereſſés en la choſe, les Etats Directeurs des Cercles les plus voiſins ſeront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautés, qui ſe gliſſeront en fait de péages pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puiſſions ſtatuer à cet égard ce qu'il appartiendra.

§. XXXI.

Les meubles, proviſions de bouche &c. des Etats & de leurs Envoiés aux Diétes des Colleges, des Députés & des Cercles de l'Empire ſeront exempts de péage tant en Empire, que dans les Pays héréditaires de S. M. I. & il ne ſera en cela rien pratiqué de frauduleux.

Comme l'équité demande auſſi, que les meubles & denrées, telles que ſont le Vin, la bierre, les grains, & autres, ainſi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent, ou qui ſe rendent aux Diétes de l'Empire, aux Aſſemblées Collégiales ou de Députation, comme auſſi aux Aſſemblées des Cercles, envoient au lieu de l'Aſſemblée, paſſent & repaſſent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos Pays héréditaires indiſtinctement, ſans payer aucuns péages, droits, impôts, ou autres Charges ſemblables, quel nom elles puiſſent avoir, en produiſant néanmoins des certificats autentiques ſignés & munis du ſçeau des Electeurs, Princes, & Etats & de leurs Ambaſſadeurs, que pareillement, ſi aucun d'jceux venoit à décéder, ſes héritiers & ſucceſſeurs puiſſent faire retourner & repaſſer les mêmes effets exempts de péages, droits, impôts, & autres Charges; Nous devons & Voulons pour cet effet faire telles diſpoſitions, que tout cecy ſoit obſervé & qu'aucuns Electeurs, Princes

ou Etats, ou leurs Ambaſſadeurs ne ſoient à cet égard grevés en façon quelconque, mais qu'en même tems auſſi l'on s'abſtienne de commettre aucune fraude, ou malverſation (*b*).

b) Quoiquil ne ſoit pas poſſible de prendre plus de précaution, qu'on n'a fait par le préſent Article pour obvier à tous les abus, qui ſe ſont introduits juſqu'ici dans l'éxaction des péages, néanmoins on ne parviendra jamais à les abolir totalement, ni à empêcher, qu'il ne s'introduiſe par ci par-là quelques nouveautés, d'autant plus que nous voions des Auteurs, qui les autoriſent par leur fauſſe Doctrine en imaginant des exceptions, que la Loi rejette; ils diſent, qu'il faut faire différence des tems & des Eſpéces, & qu'autres fois non ſeulement l'on entretenoit avec peu les chemins & les ponts, mais que l'ancien *Schilling* dans ſa valeur intrinſéque valoit beaucoup plus que le *Schilling* moderne, deſaçon qu'à leur ſentiment ceux, qui perçoivent des droits de péages, paſſages & pontenages, ſont Maîtres de les rehauſſer en faiſant une eſpécé d'évaluation & en établiſſant une juſte proportion entre ce que ces Droits rapportoient ci-devant & ce qu'ils devroient rapporter aujourd'hui.

D'autres Auteurs avancent, que lorſque l'obligation par exemple d'élargir les chemins pour la commodité du public, ou d'allonger les ponts, quand la Rivière à élargi ſon lit, occaſionnent une augmentation de frais, il doit par conſéquent dépendre de ceux, qui en conſidération de ces ouvrages tirent des Droits, de pouvoir les augmenter à proportion, ſans contrevenir aux régles de l'équité.

D'autres prétendent, que quoique le contenu de la Capitulation faſſe une Loi générale pour l'Empire, néanmoins il n'eſt point interdit aux Etats jouiſſans de la Superiorité territoriale d'exiger pour les denrées & marchandiſes, qui ſe conſomment & ſe fabriquent dans leurs territoires, une augmentation de droit, lorſque les Sujets, ou les Etats Provinciaux veulent bien volontairement ſy ſoûmettre.

Quoïque la Capitulation ne fasse mention que de l'exemption des Ambassadeurs, ou Ministres publics des Etats, ainsi que de leurs Veuves & Héritiers, cependant cette exemption ne compéte pas moins aux Ministres étrangers, ainsi qu'aux Eglises, aux fondations piës, au Clergé, au Fisc, aux Nobles immédiats de l'Empire, aux Docteurs, Professeurs, & Etudiants, aux Officiers attachés à la Cour, ou au service de l'Empereur, aux Conseillers & Ministres des Princes, mais quant à ceux-ci dans le Territoire du Prince seulement. Nous observerons, que ces exemptions ne s'étendent qu'aux effets appartenans en propre aux Exempts & dont ils ne font point négoce, de même qu'aux denrées destinées pour la Consommation de leurs Maisons, & ils doivent avoir soin de faire remettre aux Porteurs des lettres de voitures expediées dans une forme autentique pour prévenir toutes difficultés avec les Péagers.

ARTICLE IX.

§. I.

Il sera porté remède aux abus touchant les Monnoyes;

NOus nous obligeons semblablement de remédier incessamment, du Conseil des Electeurs & des Etats, aux désordres, & aux abus, qui se commettent sur le fait de la Monnoye & de donner tous nos soins, afin d'y établir un ordre fixe, & certain;

§. II.

A l'effet de quoy seront dans chaque Cercle nommées certaines Villes, où l'on procédera a l'éxamen des Monnayes;

Et à cet effet nous nous servirons des moyens indiqués par le Résultat commun de l'Empire de l'Année 1570. arrêté par les Electeurs, Princes & Etats au sujet de l'établissement de trois ou quatre places de Monnoye dans chaque Cercle; de même nous observerons ce qui a été résolu

résolu à la Diéte de l'Empire tenuë en 1603. ensemble aux Diétes antérieures & postérieures par rapport à la conformité des Monnoyes tant dans tout l'Empire Romain, qu'avec les Etats voisins, comme aussi au sujet de la punition des contrevenans, dont les Directeurs des Cercles sont chargés, & touchant l'abolition des Monnoyes clandestines, qui en est une suite nécessaire;

Les contrevenants aux réglements des Monnoyes seront punis par les Directoires des Cercles, & les Monnoyes faites en cachette décriées.

§. III.

L'on aura soin d'exécuter ce qui à cet égard sera ordonné par la Diéte prochaine de l'Empire;

Et nous aurons une attention suiviё à tout ce que l'on pourroit de plus trouver aux Diétes futures être convenable pour détourner de semblables désordres & tous autres généralement.

§. IV.

Et l'on achévera pareillement d'exécuter ce qui en 1737. & 1738 a été ordonné dans les Comices au sujet des Monnoyes, ainsi que ce qui pourroit encore être statué à l'avenir,

A l'effet dequoy seront dressés des réglements des Monnoyes & les tarifs d'évaluation, que l'on aura soin de faire publier.

Comme és années 1737. & 1738. il a été par l'Assemblée générale de l'Empire fait différens réglemens pour mettre l'affaire des Monnoyes sur un meilleur pied, partie desquels réglements ont été agréés par nôtre dernier Prédécesseur à l'Empire & partie suspendus jusqu'à décision ultérieure, nous devons & voulons dès nôtre entrée au Gouvernement nous emploier sérieusement à ce que tous les points en général & chacun en particulier soient conduits à leur fin, en conséquence que ceux, sur lesquels il reste encore à délibérer, soient terminés autant bien qu'il sera possible, & que ce qui a été résolu soit au moyen des tables d'évaluation & en forme de réglements des Monnoyes publié & des plus exactement exécuté en tous lieux sans distinction, mais spécialement

par

par ceux, qui jouiſſent du Droit Régalien de battre Monnoye.

§. V.

Nous donnerons pareillement tous nos ſoins pour que les jours de l'eſſay des Monnoyes ſoient dans les Cercles, où ils ont été négligés, remis ſur pied & exactement tenus, & nous donnerons encore nôtre principale attention à ce que conformément aux réglements de l'Empire tant anciens que modernes les Eſpeces étrangeres ne ſoient point reçuës dans les Pays de l'Empire & dans le Commerce courant, ſur un pied plus haut que celuy de leur valeur intrinſéque, ou ſelon le titre réglé par les Conſtitutions de l'Empire.

Les jours destinés pour l'eſſay des Monnoyes & qui en certains Cercles ont été négligés, seront remis ſur pied, & les Monnoyes Etrangeres ne ſeront reçuës que ſur le pied de l'argent de l'Empire.

§. VI.

Nous n'accorderons auſſi déſormais à perſonne de quelle qualité, ou condition il ſoit, ni auſſi à aucune Ville le privilége de battre Monnoye, ſans le ſçû & conſentement exprès des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris l'avis du Cercle, dans lequel l'Etat, auquel on voudra octroyer ce nouveau privilége, eſt incorporé, pour nous y conformer comme de raiſon,

Perſonne n'obtiendra permiſſion de battre Monnoye, & aucune Ville n'en aura le privilége ſans le conſentement particulier des Electeurs, & ſans que le Cercle, qui pourroit y avoir interêt, ait été entendu à cet égard.

§. VII.

Même s'il étoit averé, que les Etats, auxquels ce Droit Régalien, & ce privilége ont été accordés, en aient abuſé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'Edit de la Monnoye & les autres Conſtitutions de l'Empire publiées

Les Etats, qui abuſeront de leur droit de frapper Monnoye, en ſeront privés,

Cc à ce

à ce ſujet, ayans par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, ſans qu'il ſoit beſoin que ſentence intervienne, non ſeulement nous les interdirons de ce privilége, auſſi bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce droit Régalien, ou qui ne l'auront pas poſſédé légitimement, & ferons procéder contre Eux par les Cercles, ainſi qu'il ſe doit,

§. VIII.

Et n'y rentreront pas, que ce ne ſoit du conſentement unanime des Etats.

Mais auſſi nous ne rétablirons point, ſans le conſentement d'une Diéte d'Empire, & des Etats, ceux qui en ſeront privés de cette maniére,

§. IX.

Mais il ſera en quelque façon procédé contre Eux par la ſuſpenſion de leur ſuffrage & ſéance dans les Comices,

Nous obligeans, outre cette privation, de ſuſpendre du droit de ſéance & de voix (en la maniére & forme toutes fois qu'il eſt exprimé au premier Article de cette Capitulation) ceux, qui auront abuſé, ainſi qu'il vient d'étre dit, de leur droit Régalien, au mêpris des Conſtitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette ſuſpenſion que dans une Diéte générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné ſatisfaction;

§. X.

Et pour ce qui eſt des Etats Médiats, qui abuſeront de ce même droit, il ſera procédé contre Eux par le Prince Ter-

Et ſi pareille choſe arrivoit aux Etats Médiats, ou à d'autres, qui ne ſont pas immédiatement ſujets à l'Empire, mais dépendants des Electeurs, Princes, & autres Etats de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront

vront procéder contre Eux en la forme qu'il ſe doit, & caſſer & annuler ce droit de battre Monnoye ſans le leur plus rendre;

ritoriel, & leur droit totalement annulé ſans eſperance de pouvoir le récuperer.

§. XI.

Promettons de ne plus accorder à l'avenir aux Etats Médiats ces ſortes de priviléges, ou d'autres plus conſidérables ſans le conſentement des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris, & ſuivi en tant que de raiſon, comme a été dit ci-deſſus, l'avis du Cercle, dans lequel cet Etat eſt incorporé, & de Ceux, qui s'y trouveront intereſſés, encore bien moins ſi lesd. priviléges faiſoient tort aux Etats (*a*).

a) Le droit de battre Monnoye eſt un Régalien diſtinct & ſéparé des droits de la ſupériorité territoriale & ne peut être éxercé qu'en vertu,

ou de la loy,

c'eſt ainſi que par la Bulle d'or les Electeurs ſont autoriſés à faire frapper de la Monnoye;

C'eſt ainſi que différens Recés de l'Empire attribuent ce même droit à Ceux, qui ont des mines (*d'argent*) & qui entretiennent des forges, diſpoſition bien ſage & bien prudente, puisqu'en favoriſant ceux, qui ont plus de facilité que d'autres à répandre de l'argent parmis les Peuples, on a fait en même tems un établiſſement avantageux au bien public;

ou d'un privilége,

Autres fois le droit de battre Monnoye étoit un Réſervat des Empereurs, mais à peine ont ils commencé à en rendre d'autres Etats participants, que ſucceſſivement ces conceſſions ſont devenuës ſi fréquentes, que pour arréter les abus, qu'elles occaſionnoient, il a été jugé à propos d'obliger les Empereurs dans

 leurs

leurs Capitulations de réquerir le consentement des Electeurs avant d'accorder de semblables priviléges.

Ces priviléges ne sont ni généraux, ni uniformes ; ni généraux, puisqu'il n'est pas permis à tous Etats de faire frapper de la Monnoye ; ni uniformes, puisque le privilége des uns est indeffini., & celuy des autres restraint ou à l'argent blanc, ou aux simples Monnoyes de billon.

Quoiqu'on ne soit pas Etat d'Empire, on peut avoir le privilége de battre Monnoye, ainsi que l'ont les Villes de Halberstadt, Hannovre, Osnabruck, Minden, Munster, Hildesheim, Gottingen, Nordheim, Brunsvic, Rostock, Sunden, Stetin, Stralsund &c. lesquelles cependant ne font pas toutes usage de cet avantage.

Depuis plusieurs siécles l'affaire des Monnoyes est l'un des Principaux points, auxquels les Diétes de l'Empire aient donné leur attention, & si malgré cela les anciens abus se sont toujours perpétués, ce n'est point faute ni de projets, puisqu'il en a été présenté plusieurs, dont celuy composé par Pierre Valkenier mérite la préférence, ni faute de réglements de la part ou des Empereurs, ou des Diétes, ou des Cercles, mais faute d'exécution.

Ce que l'on a toujours principalement eu en vue toutes les fois, qu'on a mis la matiére sur le tapis, a été,

1. De fixer le titre des Monnoyes & d'en régler le prix proportionnément à la Valeur intrinséque,

2. D'établir une uniformité dans tout l'Empire,

3. D'abolir tous les abus.

Comme, pour ce qui est du premier point, le dernier réglement de l'an 1738. dont il est fait mention en l'Art. cidessus est l'un des plus rélatifs aux Espéces, qui ont cours aujourd'huy en Allemagne, nous croions, qu'il ne déplaira pas au Lecteur de le voir couché ci-après dans toute sa plénitude.

Très-humble Résultat ulterieur de l'Empire en date du 10 Septemb. 1738. au sujet des affaires de la Monnoye, & bien spécialement au

sujet

sujet des petites Espèces, & du Cours, qu'elles auront pour l'avenir dans le St. Empire.

On n'a pas voulu manquer d'avertir par ces présentes de ce qui suit. Son Altesse, le très-illustre Commissaire Principal de Sa M. Imp., & muni de son Plein-pouvoir à cette présente Diète générale de l'Empire, Monseigneur Joseph Guillaume Ernest, Prince & Marquis de Furstemberg; Comte de Heiligenberg & de Werdenberg, Marquis de Baar, Seigneur à Hausen dans la Vallée de Krutzingen &c. &c. & Ministre d'Etat actuel de Sa M. Imp. &c. &c. &c. dans le dernier très-humble Résultat, délivré à Sa Majesté en date du 13 d'Avril de l'année passée au sujet de l'affaire des Monnoyes, & ratifié ensuite par sa dite Majesté Impériale on s'est très humblement reservé, de porter encore à une même conclusion les autres points, qui faute de les avoir pû examiner, ont été laissés à une décision ulterieure; & qu'à présent, après que la proposition ordinaire en a été faite dans les trois Colléges de l'Empire, on en a déliberé ulterieurement, on a trouvé à propos.

I. D'acquiescer par raport aux Espéces d'or, & aux grosses Espéces d'argent blanc, à ce qu'elles soient dès à présent réglées une fois pour toutes sur le titre de Leipzig, où les Ecus blancs sont frappés dans leur Valeur intrinséque à 2 florins, & dont 8. font au Marc rouge de Cologne, & sont au titre 7 onces 4 grains de fin, comme aussi les Ducats y sont frappés dans leur Valeur intrinséque à 4 fl., & dont 67. font au Marc de Cologne, & au titre de 23 Carats 8 grains (entre lesquelles on comprend les doubles, triples, & quadruples Ducats &c. &c. &c. comme aussi les demi & les quarts d'Ecus suivant la proportion marquée:) cependant en telle sorte, que pour l'avenir les florins d'or du Rhin devront aussi valoir *in valore extrinseco* 3 florins, dont 72. font au Marc rouge de Cologne, & au titre de 18 Carats & 10 grains de fin; 3 Carats 8 grains d'argent fin, & 1 Carat 6 grains de Cuivre, & qu'à proportion de cela les doubles, triples, & les demi-florins d'or devront être frappés sur le même pied; & qu'on comptera également entre les grosses

ſes Eſpéces d'argent blanc les demi, les quarts, les huitiémes & les Douziémes d'Ecus, comme auſſi les doubles-*Blafferts*, ou les Piéces de 9 Kreutzer, qui ont cours dans les Pays du Bas-Rhin, & qu'ils ſeront frappés à proportion de l'Ecû de 2. florins.

II. Et quoique, en conformité du précedent Réſultat de l'Empire, les Eſſayeurs Généraux des monnoyes des reſpectifs Cercles de l'Empire, qui ont été convoqués ici *ad Comitia*, & qui pour cela ont fait leur ferment, ont délivré réellement, & en attendant, à la Diéte générale de l'Empire leurs Tables de preuves & d'évaluations des Eſpeces d'or & d'argent tant étrangéres que de nôtre Patrie, ſuivant le ſuſdit titre établi à préſent dans l'Empire; comme néanmoins on a déja prévû, & jugé très néceſſairement avant qu'ils euſſent délivré leur très-humble rapport, de dreſſer encore par un très-humble réſultat ulterieur & préalable un *Regulativum* des petites Monnoyes d'argent, proportionné au ſuſdit titre de l'Empire, afin que l'évaluation réelle de toutes ces différentes ſortes puiſſe être faite *pari paſſu*. C'eſt pourquoi, vû la grande importance de cette affaire, & après de mûres déliberations ſur les Circonſtances on a trouvé convenable, & on a conclu; Que préalablement aucun Etat, qui a permiſſion de battre Monnoye, ne fera plus battre de ces petites Eſpeces de Monnoyes, qu'autant qu'il en ſera néceſſaire pour la Circulation dans ſon propre pays; Et qu'enſuite la proportion la plus équitable de ces petites Monnoyes ſoit déterminée ſuivant le titre ſtatué déja par un Réſultat ſolemnel de l'Empire ſur l'évaluation & la fabrique de groſſes Eſpeces d'Argent blanc, enſorte que les dites petites Monnoyes, pour prévenir toute variation, conſiſteront ſeulement en doubles Gros; Piéces de $2\frac{1}{2}$. Creutzer; Demi-Batzen, ſix deniers; Creutzers; trois derniers; & des deniers ſimples & legérs; & pour ce qui regarde les pays du Bas-Rhyn, dans les *Blafferts* ou $4\frac{1}{2}$. *Creutzer*, *Albus* de Cologne, ou quart de *Blaffert*, & demi-ſols, ou $1\frac{1}{2}$. *Creutzer; Albus de Cologne* ou quarts de *Blaffers*, & demi-ſols ou $\frac{1}{4}$. *Creutzer*; & qu'ils ſeront Monnoyés ſuivant le titre, dont on

on eſt convenû à préſent, enſorte que le Marc fin de Cologne ſoit compté au ſujet des $7\frac{1}{3}$. Creutzers à 18. fl. $33\frac{1}{4}$. kr.

Au ſujet des *Batzen* à - - -	18. fl.	45. kr.
Au ſujet des ſimples *Gros* à - - -	18. fl.	45. kr.
Au ſujet des Piéces de 5. *Creutzers* à -	18. fl.	45. kr.
Au ſujet des *Simples gros* Impériales à -	18. fl.	45. kr.
Au ſujet des Piéces de deux & demi kr. à	19. fl.	kr.
Au ſujet des demi *Batzen* à - -	19. fl.	30. kr.
Au ſujet des Piéces de 6. deniers à - -	19. fl.	30. kr.
Au ſujet des Piéces de 3. *Kreutzer* à - -	20. fl.	kr.
& enfin au ſujet des ſimples & legers deniers à	20. fl.	30. kr.

Et qu'en conſéquence il ſeroit encore très-néceſſaire d'ordonner, que les Eſpéces ſuivantes fuſſent réglées de la maniére ci après.

(1.) *Les doubles gros* ou les pieces de $7\frac{1}{2}$. Creutzer; ſur chaque Marc blanc ou préparé de Cologne une Maſſe de 8. Lots de Cuivre & de 8. lots d'argent fin, lorsqu'il en eſt frapé $74\frac{1}{4}$. Piéces, fait en argent Monnoyé. 9. fl. 16. kr. $3\frac{1}{2}$. pſ. & que par conſequent un Marc fin doit porter $148\frac{1}{2}$. Piéces à $7\frac{1}{2}$. Creutzers, ce qui fait. 18. $33\frac{3}{4}$.

(2.) *Les Pieces de 5. Creutzer;* ſur un Marc blanc de Cologne une Maſſe de 8. Lots 16. grains de Cuivre, & de 7. Lots 2. grains d'argent fin, s'il en eſt frapé 100. Piéces, fait 8. fl. 20. kr. & par conſequent il doit y en avoir dans un Marc fin 225. Piéces à 5. kr. fait 18. 45.

(3.) *Les Batzen* ſur chaque Marc blanc de Cologne & d'une Maſſe de 9. Lots 6. grains de Cuivre & de 6. Lots & 12. grains d'argent fin Monnoyé, ſi on en tire $117\frac{1}{18}$. Piéces, fait en argent compt. 7. fl. 48. kr. 3. *dl.* enſorte qu'on doit compter ſur un Marc fin $281\frac{1}{4}$. Piéces à 4. Creutzer fait comp. 18. fl. 45. kr.

(4.) *Les ſimples*, appellés ordinairement *bon Gros* ſur chaque Marc blanc & preparé de Cologne & une Maſſe de 9. Lots 6. gr. de Cuivre, & de 6. Lots 12. gr. argent fin, Monnoyé, ſi on en tire 125. pieces fait en argent comptant. 7. fl. 8. kr. 3. *dl.* en ſorte que d'un Marc fin il doit revenir 300. Piéces à $3\frac{3}{4}$. kr. fait. 18. 45.

(5.) *Les*

(5.) *Les Gros Imp.* ſur chaque Marc blanc & preparé de Cologne & une Maſſe de 10. Lots $4\frac{1}{2}$. grains de Cuivre & de 5. Lots $13\frac{1}{2}$. gr. argent fin ſi on en tire $134\frac{10}{64}$. Piéces, fait argent comptant 6. fl. 44. kr. $1\frac{1}{17}$. *dl.* enſorte que d'un Marc fin il doit revenir 375. Piéces à 3. kr. fait. 18. 45. kr.

(6.) *Les Piéces de* $2\frac{1}{2}$. *Creutzer*, ſur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, à une Maſſe de 10. Lots de Cuivre & de 6. Lots argent fin Monnoyé, ſi on en tire 171. Piéces, fait en argent comptant. 7. fl. 7. kr. 2. *dl.* en ſorte que d'un Marc fin il doit revenir 456. Piéces à $2\frac{1}{2}$. kr. fait 19. fl.

(7.) *Les demi Batzen*, ſur un Marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 12. Lots de Cuivre & de 4. Lots d'argent fin Monnoyé, ſi on en tire $146\frac{1}{4}$. Piéces, fait en argent compt. 4. fl. 52. kr. 2. *dl.* Enſorte que d'un marc fin il doit revenir 585. Piéces à 2. kr. fait. 19. 30.

(8.) *Piéces de ſix deniers*; ſur un Marc blanc & preparé de Cologne & d'une Maſſe de 12. Lots de Cuivre, & de 4. Lots: argent fin, Monnoyé, ſi on en tire 156. Piéces fait en arg. compt. 4. fl. 50. kr. Enſorte que d'un Marc fin il doit revenir 624. Piéces à 1. kr. $3\frac{1}{2}$. d^n. fait 19. 30.

(9.) *Les Creutzers*; ſur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, & une Maſſe de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin, Monnoyé, ſi on en tire 225. Piéces, fait en arg. compt. 3. fl. 45. kr. en ſorte qu'il doit venir d'un Marc fin 1200. Piéces, fait 20. fl.

(10.) *Piéces de trois deniers*; ſur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, & une Maſſe de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin Monnoyè, ſi on tire 240. Piéces, fait 3. fl. 45. kr. en ſorte qu'il faut qu'il en vienne d'un Marc fin 3936. Piéces, qui portent en argent. 20. fl. 30. kr.

(11.) *Les ſimples deniers*; ſur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 14. Lots de Cuivre, & de 2. Lots d'argent fin, Monnoyé, ſi on en tire 492. Piéces, fait 2. fl. 33. kr. 3. *d.* enſorte qu'il faut, qu'il en vienne 3936. Piéces à $1\frac{1}{4}$. den. fait en argent 20. 30.

12.)

(12.) *Les simples deniers legers* ; sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, & une Masse de 14. Lots de Cuivre & de 2. Lots d'argent fin, Monnoyé, si on en tire 615. Piéces, fait 2. fl. 33. kr. 3. *d.* ensorte qu'il faut, qu'il en vienne 4920. Piéces à 1. den. fait 20. fl. 30.

(13.) *Les Blaffers*, ou les Piéces de 4$\frac{1}{2}$. Creutzer, le Marc fin de Cologne à 18. fl. 45. kr. *d.* les *demi Blaffers* ou les Piéces de 2$\frac{1}{4}$. Creutzer à 19. les *Sols* ou Piéces de 1$\frac{1}{2}$. Creutzer à 19. fl. 30. kr. les *Albus* de Cologne, ou les *demi Blaffers* à 20. & les demi-sols ou les Piéces de $\frac{3}{4}$. deniers à 20. & que sur ce pied on doit mettre le prix.

(14.) *Les Blaffers*, ou les Piéces de 4$\frac{1}{2}$. Creutzer sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 8. Lots 16. grains de Cuivre, & de 7. Lots 2. grains argent fin, Monnoyé, on en tire 111$\frac{1}{9}$. Piéces, fait en argent 8. fl. 20. kr. *dl.* ensorte qu'il faut, qu'il vienne d'un Marc fin. 250. Piéces, ce qui fait. 18. 45.

(15.) *Les demi Blaffers* ou pieces de 2$\frac{1}{2}$. Creutzer ; sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 10. Lots de Cuivre, & de 6. Lots argent fin Monnoyé, on en tire 190. Piéces, fait en argent 7. fl. 7. kr. 2. *dl.* ainsi il faut compter d'un Marc fin 506$\frac{2}{3}$. Piéces ce qui fait 19. fl. kr. *dl.*

(16.) *Les Sols* ou pieces de 1$\frac{1}{2}$. Creutzer ; sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 12. Lots de Cuivre & de 4. Lots argent fin, Monnoyé, on en Fabrique 195. Piéces fait en argent 4. fl. 52. k. 2. *dl.* ensorte qu'il faut qu'il vienne d'un Marc fin. 780. Piéces, qui sont en argent. 10. 30.

(17.) *Les Albus de Cologne* ou les $\frac{1}{4}$. *Blaffers*, sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, à une Masse de 13. Lots de Cuivre & de 3. Lots d'argent fin, Monnoyé, on en fabrique 200. Piéces, font argent compt. 3. fl. 45. kr. *dl.* ensorte qu'il faut qu'il vienne d'un Marc fin 1066$\frac{2}{3}$. Piéces, ce qui fait 20.

(18.) *Demi Sols* ou Piéces de $\frac{3}{4}$. Creutzer ; sur chaque Marc blanc & préparé de Cologne & une Masse de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin, Monnoyé ; on en fabrique 300. Piéces, font en argent compt. 3. fl. 45. kr. *dl.* ensorte qu'il faut

Dd qu'il

qu'il vienne d'un Marc fin 1600. Piéces 1¼. Creutzer, ce qui fait. 20. fl.

Et comme tout ce qui a été mentionné ci-dessus a été accepté par celle ci, exposé pour la Regle & le fondement dès aujourd'huy, jusqu'à un Réglement ulterieur des petites Monnoyes, qui auront un cours générale dans l'Empire; il seroit tres necessaire, que toutes les petites sortes de Monnoyes fussent réduites suivant leur proportion convenable, & portées dans des Tables reglées par les Essayeurs, qui se trouvent à présent ici à la Diéte générale, & qu'on laissât le Cours reglé à celles (sur lesquelles on conviendroit ensuite) jusqu'à ce qu'elles se perdissent avec le tems d'elles mêmes; & qu'ensuite, & pour l'avenir on ne permit pas qu'aucunes autres especes de Monnoyes d'Allemagne, grosses ou petites, d'or ou d'argent, eussent d'autres Cours dans l'Empire, que celui qui a été autorisé en vertu du nouveau reglement des Monnoyes; au réste on se réserve toujours de pouvoir envoyer à Sa Majesté Imp. le très-humble résultat ultérieur de l'Empire, sur les points qui n'ont pas encore été décidés. Les Ambassadeurs, Conseillers, & Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes, & autres Etats de l'Empire, se recommendent tres-humblement &c. Fait à Ratisbonne le 10me de Sept. 1738.

La Chancellerie Electorale de Mayence.

(L. S.)

Pour ce qui est de l'uniformité, elle est d'autant plus nécessaire, que sans elle le Commerce ne pourroit se soûtenir en Allemagne, dont les Provinces ont les unes avec les autres une liaison, qui souffriroit extrémement, si l'égalité des espéces ne l'entretenoit. Aussi est-ce pour maintenir l'ordre & la régle, que tout ce qu'il y a de suprême en Empire a droit d'y tenir la main, ou d'y avoir l'œil. L'Empereur comme Chef de l'Empire peut sur cet Article faire publier & exécuter tous les Rescrits & Mandements convenables. La Diète de l'Empire comme représentant les Etats, qui tous y sont interressés, est pa-
reil-

reillement autorisée à faire à cet égard toutes les Constitutions, qu'Elle juge à propos ; & par differents Recès de l'Empire ce même soin de veiller à l'observation des réglements a particulièrement été confié à la vigilance des Cercles ; notamment des Princes Directeurs, ou Convocateurs. C'est même pour cet effet, qu'il leur a été recommandé;

de tenir éxactement deux, ou tout au moins une fois par an des jours d'épreuve, ou d'essay des Monnoyes,

de ne point souffrir, qu'il soit monnoïé ailleurs que dans les Villes à ce dèsignées, dont en chaque Cercle on ne peut en avoir au delà de quatre,

Et de correspondre ensemble sur tout ce qui peut concerner les Monnoyes, raison pour laquelle ils sont appellés les Cercles correspondans, lesquels sont divisés en trois Classes, dont la première est celle du Haut-& du Bas-Rhin, ainsi que du Cercle de Westphalie. La seconde est composée des Cercles de la haute & basse Saxe, de laquelle il dépend de correspondre comme d'ancienneté avec le Cercle de Westphalie. La troisiéme comprend les Cercles de Franconie, Suabe, Bavière, & Autriche.

Quant aux abus, auxquels on a toujours tâché de porter remêde, ils sont rélatifs,

Ou à la Personne, qui a droit de battre Monnoye,

Ou à la matière, dont la Monnoye est composée,

Ou à la forme, en laquelle la Monnoye est frappée,

Ou à l'objet & à la fin, que peut avoir celui, qui éxerce ce droit,

L'abus rélatif à la Personne se commet 1. quand un Etat fait monnoyer sans avoir légitimement acquis ce Régalien ; 2. Quand après l'avoir eû il l'a perdu, ou en a été suspendu ; 3. Quand il l'a vendu, ou cédé à titre de Baïl, ce qui est absolument deffendu par les Ordonnances, & devroit l'être plus rigoureusement à l'égard des Juifs, lesquels commettent toutes sortes de fraudes, lorsqu'ils sont Cessionnaires du droit de battre Monnoye. 4. Quand il fait frapper une autre Espéce de Monnoye que celle, qui lui est permise. 5. Quand il fait fabriquer

des Espéces dans un autre endroit, que dans l'une des Villes appellées *Müntz - Stäit*, especes désignées icy sous le mot de *Heckenmüntz*, c'est à dire Monnoye de haye, ou faite en cachette.

L'abus rélatif à la matière se commet. 1. Quand la Monnoye n'est point du titre & alloy porté par les Ordonnances; 2. Quand un Etat fait trop fabriquer de petite Monnoye, ou Monnoye Provinciale. 3. Quand par coupure, rognure, ou autrement l'on affoiblit l'Espéce; 4. Quand l'on jette au creuset des Monnoyes fabriquées sur le pied ordonné par les Loix de l'Empire.

L'abus concernant la forme se fait, lorsque par exemple un Etat se sert du coin, & de l'Empreinte d'un autre Souverain.

Enfin pour ce qui est de l'objet de la part de celui, qui fait monnoier, tout est abus, quand il cherche à tirer quelque profit soit en altérant les espéces, soit en échangeant des mauvaises contre des bonnes, soit en refondant celles, qui sont coursables pour en fabriquer d'autres de moindre alloy.

C'est ordinairement l'Empereur, qui décerne des peines contre ceux, qui n'observent pas exactement les Ordonnances & les deffenses, & c'est aux Cercles, à qui il en commet l'exécution.

Un Etat immédiat, déclaré déchu de son droit, peut y rentrer, lorsque les Electeurs y consentent, mais quand il est Etat médiat il en demeure privé pour toujours.

L'on a vû des projets présentés à la Diète, dans lesquels ceux, qui en étoient les Auteurs, ont solidement démontré combien il seroit avantageux à toute l'Allemagne, si on réformoit tous les hôtels de Monnoye particuliers & si dorênavant on ne Monnoyoit qu'au nom de l'Empereur & de l'Empire; mais ces mêmes Auteurs auroient rendu un plus grand service au Public, s'ils avoient en même tems inspiré à ceux des Etats, qui ont droit de battre Monnoye, de se déporter d'un Régalien, qu'ils regardent comme une de leurs plus belles prérogatives, pour sous un nom collectif le partager avec d'autres Etats, qui sans cela n'oseroient y prétendre.

Ce

Ce que nous penſons pouvoir être introduit pour la facilité du Commerce, & ſurtout pour la commodité des Voiageurs, qui ſouvent ont le déſagrément de ne pouvoir faire accepter dans l'Etat, ou ils entrent, des eſpéces qu'ils viennent de recevoir dans l'Etat, dont ils ſortent, ce que nous penſons (diſons nous) eſt qu'on devroit par tout ne fabriquer que des eſpéces égales en épaiſſeur, rondeur, poid & titre, qui ſeroient toutes des Ecus, Florins, ½ fl. ¼ fl. Piéces de 3. 2. 1. ½. ¼. ⅛. de Batzes, & ainſi des eſpeces d'or; & affin que l'autorité du Prince ou Etat, par les ordres de qui elles auroient été frappées, fut toujours reconnuë, ſes armes & ſon image n'y ſeroient pas moins empreintes qu'auparavant. Il eſt vrai, que ce changement trouveroit d'abord quelques difficultés du côté des Provinces limitrophes & ſurtout de la Baſſe Allemagne, mais quand une fois les Nations Voiſines auroient apris à connoître le pied de leurs Monnoyes, & qu'Elles auroient fait de juſtes évaluations, tous ces obſtacles ſeroient auſſitôt levés.

Queſtion ſi lorsqu'un Etat a fait fabriquer de la Monnoye, laquelle n'a point le titre preſcrit, le Directeur, l'Eſſayeur & autres Ouvriers, qui y ont par obeiſſance envèrs le Souverain ſciemment cooperé, ſont puniſſables?

L'on ne doit point en douter, l'obligation d'obeir ne pouvant en matiére de délit ſervir d'excuſe légitime.

Queſtion ſi par autorité des Magiſtrats, ou ſuperieurs d'un Lieu l'on peut ſaiſir ou confiſquer les eſpéces de mauvais alloy, dont des Particuliers ſont porteurs?

Quoy qu'il ſoit dure à Gens de bonne foi de perdre ainſi ce qui leur appartient légitimement, néanmoins cette ſaiſie doit être permiſe, parcequ'elle tend à réprimer les abus & qu'on ne ſauroit en pareil cas uſer d'aſſez de précautions & de rigidité.

Queſtion à qui appartient le droit d'informer criminellement contre les faux Monnoieurs, ou Falſificateurs des monnoyes?

Si des Etats immédiats pouvoient être capables de commettre un pareil délit, ils n'auroient d'autre juge que l'Empe-

reur, ou les ſouverains Tribunaux de l'Empire, mais pour ce qui eſt des médiats, quoique coupables du crime de Léſe Majeſté, ils demeurent ſujets à la Juriſdiction ordinaire, c'eſt pourquoi lorſqu'en 1688. l'Empereur Léopold nomma Antoine de Sollen Conſeiller au Conſeil Aulique pour en matière des monnoyes faire des informations, Commiſſion, qui pour avoir un plus grand poid & plus de Luſtre fut donnée enſuite à l'Electeur de Mayence, à l'Electeur Palatin & au Landgrave de Heſſe-Caſſel, les Princes & Etats s'oppoſérent à cette Procédure ſur le fondement; que la Jurisdiction criminelle leurs appartenoit, & que ſuppoſé, qu'ils ne fiſſent par leur devoir, en ce cas toute l'autorité de l'Empereur ſe réduiroit à les y faire contraindre par les Directeurs du Cercle.

Queſtion ſi des Etats immédiats, qui ont droit de battre Monnoye, peuvent l'accorder à des Etats médiats?

Dans la régle on doit décider que non, cependant il y a apparence, que certaines Villes ne l'ont acquis que par ſemblables Conceſſions.

Queſtion ſi, lorſque l'Empereur promet de ne point accorder le Privilége de battre Monnoye ſans le conſentement des Electeurs, ce conſentement doit être donné par le Collége Electoral aſſemblé, & s'il faut une unanimité de voix?

Quoique cela ſoit réquis quant à la conceſſion des péages, néanmoins cela ne fait point preuve à l'égard de la conceſſion du droit de battre Monnoye, vû que la Capitulation s'explique formellement ſur le premier cas, au lieu qu'elle ne contient point la même clauſe touchant le ſecond.

Queſtion ſi l'Empereur peut accorder le Privilége, dont il s'agit, à charge par l'Impétrant de réquérir lui même le conſentement des Electeurs?

L'affirmative eſt fondée ſur l'exemple du Comte de Rantzow, qui aiant obtenu de l'Empereur Ferdinand III. un ſemblable Privilége, même purement & ſimplement, s'eſt en 1653 addreſsé au Collége Electoral pour en obtenir la Confirmation; ainſi pourquoi d'autres n'auroient ils point le même avantage?

ARTI-

ARTICLE X.

§. I.

DEplus & en particulier Nous ne donnerons, n'hypothéquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou chargerons en d'autres maniéres, soit hòrs ou dedans l'Allemagne, rien de tout cequi appartient à l'Empire, & qui est de sa dépendance sans le sçû, consentement, & permission de tous les Electeurs, Princes & Etats Généralement (a).

L'Empereur n'alienera, ni n'engagera bòrs, ou de dans l'Allemagne aucunes terres de l'Empire;

§. II.

Nous éviterons aussi tout ce qui pourroit donner occasion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abstiendrons principalement d'octroier des priviléges & des immunités exorbitantes (b).

Il n'accordera aucun privilége, qui puisse donner lieu à se soustraire de la jurisdiction de l'Empire.

§. III.

Bien loin de là Nous nous appliquerons avec fermeté, & donnerons tous nos soins, & toutes nos attentions pour

Il tâchera de récuperer ce qui a été démembré de l'Empire & est induëment parvenu à des Nations Etrangeres.

a) Lorsque l'Empereur promet de ne rien aliéner des Domaines de l'Empire, l'on doit entendre non seulement les aliénations formelles ou directes, mais aussi les indirectes, telles que sont les érections en fief, engagements & autres titres semblables, en vertu desquels la proprieté, ou la simple jouissance soit des droits, soit des terres patrimoniales de l'Empire passent en d'autres mains.

b) Les immunités, que l'on entend dans le présent Article, sont celles, qui peuvent tendre à exemter, ou soustraire un Membre, ou sujet de l'Empire de sa jurisdiction.

pour réunir au plûtot aux Domaines de l'Empire, y incorporer, & y garder tout ce qui en a été détaché, comme des Principautez, des Seigneuriës, & des terres hipothéquées, ou tombées en Commise, ainsi que les biens considérables confisqués, ou non confisqués, qui se trouvent indûment entre les mains des Nations étrangeres (c);

§. IV.

Il maintiendra les Electeurs & Etats en leurs possessions, ainsi que dans les engagements, qu'ils occupent.

Nous protégerons & laisserons conformément aux dispositions du traité de paix les Electeurs, Princes & Etats en paisible possession des engagements de l'Empire sans en faire le retrait, ni rien révoquer à cet égard, & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu entre l'Empereur des Romains & les Etats de l'Empire,

§. V.

Il ne procédera point au réglement des limites de l'Empire sans le consentement des Etats interressés.

Et pour ce qui concerne les réglements, qui pourroient étre faits, des limites de l'Empire, Nous ne ferons rien faire à cet égard sans que l'Empire & les Etats y interressés y aient aussi donné leur consentement (d);

§. VI.

c) Dans toutes les Capitulations les Empereurs se sont engagés à faire le recouvrement de ceux des Domaines de l'Empire, qui se trouvent indûment entre des mains Etrangeres, mais jusqu'icy cette promesse n'a pas beaucoup éfectué, & ce mot *indûment* met à l'abri de toutes recherches ceux, qui sont Possesseurs de terres, ou Seigneuriës, qui jadis ont appartenuës à l'Empire, puisqu'ils sont fondés ou en titres, ou dans un possession assez longue pour avoir opéré une juste prescription.

d) Les principales limites, que l'Empire ait à régler, sont du côté de

§. VI.

Et attendu qu'il eſt arrivé, que pluſieurs Fiefs & Seigneuriës conſidérables tant en Italie, (e) qu'ailleurs appartenantes à l'Empire ont été aliénées, Nous promettons de faire à cet égard une recherche très exacte, pour être informés au juſte de ce qui concerne ces aliénations, & d'addreſſer immanquablement dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de nôtre avénement à la Couronne, à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence les informations, que Nous aurons priſes, afin qu'il puiſſe en être donné part aux autres Electeurs, Princes, & Etats;

Il ſera dans l'année la recherche des fiefs d'Italie, qui ont été aliénés

Et en donnera avis aux Etats.

§. VII.

de l'Alſace & de la Lorraine. Lorſque l'Empereur Charles VI. eſt décedé, il y avoit à Nancy une Commiſſion établië de la part des Puiſſances intéreſſées, laquelle a ſuſpendu ſes operations & pourra les reprendre dès qu'il ſera ordonné.

e) Dans le projet de la Capitulation perpétuelle il a été après ce mot *d'Italie* ajouté *& en Suiſſe*, par ou les Etats de l'Empire ont vraiſemblablement voulu conſerver les droits de l'Empire, ou ſur la Suiſſe entiere, ou ſur certains fiefs, que la République Helvétique prétend de ſon côté être des Domaines libres & dégagés de tout nexe, ou obligations féodales. Pour ce qui eſt de la Suiſſe entiere l'hiſtoire nous aprend, que jusqu'à l'Empereur Maximilien, c'eſt à dire jusques vers la fin du 15. Siécle Elle a reconnu la Souveraineté de l'Empire, mais n'aiant voulu ſe ſoumettre aux loix trop dures, que les Empereurs & leurs Gouverneurs cherchoient à luy impoſer, Elle en a ſecoué le joug & s'eſt par l'Alliance & acceſſion ſucceſſive tantot de l'un, tantot de l'autre Canton érigée en République, tellement que par le traité de Münſter Elle s'eſt ſtipulée la conſervation de ſon indépendance & de ſa liberté, ce que quelques Auteurs reſtraignent au ſimple poſſeſſoire, le pétitoire demeurant toujours réſervé à l'Empire; & en effet

Ee l'on

l'on ne sauroit dire, que la disposition dud. traité soit extremement claire & décisive; voicy ce qu'il porte:

„Et comme Sa Majesté Impériale, sur les plaintes faites au „nom de la Ville de Bâle & de toute la Suisse, en présence de ses „Plénipotentiaires Députez en la présente Assemblée, touchant „quelques procédures & exécutions procédentes de la Chambre „Impériale contre ladite Cité, & les autres Cantons unis des „Suisses, & leurs Citoiens & Sujets, aiant demandé l'avis des „Etats de l'Empire & leur Conseil, par un Décret du 14. May „de l'an passé, a déclaré la dite Ville de Basle, & les Autres „Cantons Suisses être en possession, ou quasi possession d'une „pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement Sujets aux Tribunaux & Juges de l'Empire; il a été „trouvé bon d'insérer le même en ce Traité de Paix, & de le „confirmer; & partant de casser & annuller toutes les Procédures & Arrêts donnés sur ce Sujet, en quelque forme que „c'ait été.

Cet article pourroit être sujet à bien des explications & interprétations, si les difficultés, qu'il a laissé, ne se trouvoient levées par une reconnoissance générale de toutes les Puissances de l'Europe, avec lesquelles les treize Cantons ont du depuis souvent traité & contracté en qualité de Souverains.

…élés entre …pire & les …Cantons au … du Comté …Toggen-…g.

Pour ce qui est des Fiefs, que l'Empire peut avoir, ou qu'il révendique en Suisse, Nous avons vu les contestations, qui se sont renouvellées de nos jours au Sujet du Comté de Toggenbourg. Ce Comté aiant comme Fief de l'Empire passé à titre d'achat à l'Abbé de Saint Gal, chacun des Abbés a eu soin dans les premiers tems & lors de toutes les mutations arrivées de prendre, ou de faire renouveller ses investitures. D'un autre côté pendant les troubles de Religion les Sujets & Habitans du Comté de Toggenbourg s'etans rangés sous la protection & union des Villes de Zurich & de Berne, ces Villes n'ont fait aucunes difficultés de les y admettre. Dans la suite l'Abbé de Saint Gal aiant éxigé de ses Sujets quelques Droits & Collectes, auxquelles ceux-ci ont refusé de se soumettre, cela a donné lieu à des dissensions, même à un soulevement de la

part

part desd. Sujets, qui ont eu recours aux Suiſſes, pendant que l'Abbé imploroit l'autorité & la juſtice de l'Empire.

Les Villes de Zurich & de Berne, comme aiant ſoûs leur protection les Sujets plaignants, ont prétendu être les juges de ces differends. L'on voit dans les écrits, qu'Elles ont addreſsé à cette occaſion à la Diète de l'Empire, qu'Elles prétendent,

1. Que les repriſes de Fief faites par l'Abbé de Saint Gal ne ſont jamais parvenuës à leur connoiſſance,

2. Que ſuivant qu'il apert par les lettres de l'an 1451. l'Abbé de Saint Gal s'eſt lui même avec preſtation de ferment rangé ſoûs la protection des Cantons de Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris, & ne peut conſéquemment avoir recours à d'autres Superieurs,

3. Que quand on ſupoſeroit, que le Comté de Toggenbourg fut fief de l'Empire, cela ne le rendroit cependant ni Etat ni Sujet de l'Empire,

4. Que tout ce, à quoy un Vaſſal eſt tenu en *Récognition* de ſon fief, eſt de contribuer en argent au cas de guerre, ce que cependant les Abbés de Saint Gal n'ont pas fait depuis près de 200. ans, aians toujours prétendus être Membre de la République & non de l'Empire,

5. Que toutes les fois, que de la part de l'Empire on a voulu les obliger à fournir un contingent, ils ont eû recours à l'interceſſion de la République, laquelle s'eſt ordinairement intereſsée pour Eux & a fait en ſorte, qu'on a ceſsé de les inquiéter,

6. Que lors de la guerre de Suabe les Sujets de l'Abbé de Saint Gal ſe ſont alliés avec les Cantons contre l'Empereur Maximilien & contre l'Empire, & que lors de la paix ſurvenuë en 1499. l'Abbé contemporain appellé Gothard y a non ſeulement accédé comme Partie contractante, mais même qu'il y a été nommément fait mention de lui comme Partie intereſsée,

7. Que ce qui prouve, que l'Abbé n'eſt pas Membre de l'Empire eſt, qu'il n'a point voix & ſéance dans les Comices & dans les aſſemblées des Cercles, qu'il ne poſſéde aucuns biens immédiats de l'Empire, & qu'il ne contribuë à aucune charge Publique,

 8. Que

8. Que s'il avoit passé pour Prélat aiant rang parmis les Princes Ecclésiastiques de l'Empire, il auroit fourni sa cotte-part des 3. millions stipulés en 1648. pour la satisfaction Suêdoise,

9. Que dans le Traité d'Alliance héréditaire conclus en 1511. entre l'Empereur Maximilien & les Cantons unis l'Abbé de Saint Gal étoit une des Parties *compaciscentes* du côté desd. Cantons,

10. Qu'il a conclu avec les Cantons une Convention, qui lui donne & à tout ce qui est de sa dépendance un droit de Bourgeoisie permanent,

11. Que lorsque les treize Cantons unis sont convenus avec la France d'une paix perpétuelle, il a accedé audit Traité, si vrai que Toggenbourg a participé aux sommes, que la France a promises à l'occasion de cette convention,

12. Que toutes les fois que depuis l'acquisition faite du Comté de Toggenbourg par l'Abbé de Saint Gal, il s'est présenté, ou élevé quelques difficultés au sujet dud. Comté, ni l'Empereur, ni l'Empire n'en ont jamais pris connoissance.

Du côté de l'Empire il a été dit pour réfuter ces moiens,

1. Qu'un fait constant & dont la République ne disconvient pas, est, que l'Abbé de Saint Gal n'a pas moins que la Suisse reconnu autres fois le suprême Domaine de l'Empire, & étoit conséquemment sujet comme les autres Etats aux charges Publiques,

2. Que cet Abbé & nommément le Comté de Toggenbourg se trouvent couchés dans la matricule de Nuremberg de l'an 1431.

3. Qu'on ne disconvient pas, que cet Abbé s'étant en 1454. trouvé à un repas, ou il y avoit 500. Convives, il n'ait été admis pour confédéré des Suisses, mais qu'il n'avoit pas pour cela cessé d'être Citoien de l'Empire, si vrai que dans les rôles d'impositions dressés à Nuremberg l'an 1487. & à Francfort l'an 1489. il se trouve taxé dans le premier à 400. florins & dans le second à 20. Fantassins & 5. Cavaliers,

4. Que lorsqu'en 1521. les Etats & Bourgs de la Suisse se pourvûrent à la Diète de Worms pour obtenir de Charlequint la con-

la confirmation de leurs priviléges & immunités, ceux, qui n'ont pû faire preuve de leurs prétenduës exemptions, ont été insérés dans les matricules, d'ou il est arrivé, que *l'archi*-Abbé de Saint Gal a été compris dans celle du Cercle de Suabe,

5. Que si, lorsque les Abbés de Saint Gal ont été sommés de fournir leur contingent, ils se sont rendus réniitens, cette désobeisſance n'a pû préjudicier aux droits, que l'Empire avoit sur Eux,

6. Que quoique par la paix de Munster les treize Cantons aient été maintenus en possession d'une quasi pleine liberté, il n'est décidé nulle part, que cet avantage doive passer à leurs Alliés,

7. Que l'Eveque de Constance & de la Ville de Rothweil, quoique pareillement confédérés des Suisses, ne jouissent d'aucune exemption & continuent comme Etat immédiat leur Sujétion envèrs l'Empire,

8. Que jamais les Villes de Zurich & de Berne ne pourront prouver, que l'Empire ait abandonné ses droits, & que dans le cas, dont il s'agit, la prescription peut d'autant moins avoir lieu, que souvent elle a été interrompuë par des Rescrits & Mandements Impériaux,

9. Que si l'Abbé de Saint Gal a cessé depuis quelque tems de fréquenter les Comices, rien n'empêche, quil ne soit réadmis, ainsi quil est arrivè avec l'Evéque de Coire,

10. Enfin que les treize Cantons sont dans un erreur de droit, lorsqu'ils croient, que le deffaut d'insertion dans la matricule & de payement d'un contingent exemte de la jurisdiction de l'Empire, puisquil y a des fiefs francs (*feuda franca*) qui assujettissent toujours le Vassal à reconnoitre Son Seigneur direct, quoiqu'il soit exemt de certaines prestations.

Ces difficultés en ont entrainé d'autres, & une affaire, qui originairement n'étoit que temporelle, est devenuë affaire de Religion; cependant jusqu'à présent les choses paroissent pacifiées, mais la Semence de discorde n'en subsiste pas moins.

§. VII.

Il aura en tout cela recours au Conseil & a l'aide des Electeurs & si besoin est des Etats;

En quoy comme aussi en tout ce que nous venons de dire nous nous servirons du Conseil, aide & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires aussi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que Nous & Eux aurons jugé ensemble util & salutaire.

§. VIII.

Il tachera de faire restituer à l'ordre de St. Jean les biens, que cet ordre a perdu dans les anciennes guerres sans préjudice néanmoins a qui ce puisse être, ni au traité de Westphalie.

Et comme aussi l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean a été injustement dépossedé de plusieurs biens considérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres de 80. ans dans les Pais-bas, & que ces biens luy sont encore détenus jusqu'à présent, nous tâcherons de luy en procurer la restitution par des voyes amiables, toutes fois sans préjudice de la paix de Westphalie & des droits d'un chacun *f*);

§. IX.

Prétensions de l'ordre de St. Jean de Jerusalem aux Commanderiës par qui cy devant possédées dans les Pays-Bas.

f) Avant les guerres d'Espagne contre les Habitans des Pays-Bas, & avant les troubles de Religion, qui se sont élevés vèrs le commencement du XVI. Siécle, l'Ordre de St. Jean possédoit dans ces Pays quantité de Baillages, Commanderiës & autres Domaines, notamment dans l'Evêché d'Utrecht, dans le Comté de Büren, dans les Provinces de Gueldres, Frise, Gröningen, Hollande, ainsi que dans la Ville d'Oudenarde, de Harlem, & autres lieux.

Lorsqu'après l'introduction du Luthéranisme, ou de la Confession d'Augsbourg, du Calvinisme, & de l'Anabaptisme le Roi d'Espagne voulut établir l'Inquisition, afin que la seule Religion Catholique fut en exercice, cela révolta tellement les Habitans, qu'ils se souleverent, & la plus part de ceux, qui demeurerent attachés ou au Roi, ou à l'ancienne Religion, surtout

tout les Ecclésiastiques, se virent obligés de se retirer, d'autant plus que leurs biens furent confisqués & ensuite vendus par le fisc à différents Particuliers pour le prix en provenant être emploié aux frais de la guerre.

Les Commandeurs, Chevaliers, Receveurs, & autres Officiers de l'Ordre de Malte quitterent aussi le Pays à l'imitation des autres Gens d'Eglise, & abandonnerent conséquemment tous les biens, dont ils avoient la jouissance, ou l'Administration, de façon que ces biens ne furent point exempts de la confiscation.

En l'année 1576. les Etats des Pays-Bas d'une part & le Prince d'Orange avec les Etats de Hollande, Zélande &c. d'une autre conclurent un Traité de Confédération dit *la pacification de Gand*, dans lequel il fut convenu, qu'il ne seroit rien attenté contre la Religion Catholique & Romaine, les Confédérés aians par là voulu faire connoitre, qu'ils ne prennoient les armes, que pour se délivrer du joug & de l'oppression Espagnole. Il fut dit Art. X.

„On a de plus aussi accordé, que ledit Sieur Prince & tous „autres Seigneurs, Chevaliers, Nobles, particulieres Person-„nes, & Sujets de quelque état, qualité, ou condition qu'ils „soient, ensemble leurs Veuves Douairieres, Enfans, & Hé-„ritiers de part & d'autre seront remis en leurs biens & bon-„ne renommée, & pourroit aussi reprendre & rentrer en la „possession de toutes leurs Seigneuriës, Biens, Prérogatives, „Actions, & Crédits, non encore vendus ou alienés, mais „en tel état que lesd. biens sont présentement. Et à cet effet „tous les deffauts, Contumaces, Arrêts, Saisissemens, & „exécutions données & faites depuis le commencement des „troubles, en l'an 1566. tant pour le fait de Religion, que „pour avoir pris les Armes, avec tout ce qui s'en est ensuivi, „seront cassées, révoquées, & annulées.

Art. XVII. „Et au regard des héritages, Maisons, & Rentes, „lesquelles ont été venduës ou alienées par titre de con-„fiscation, les Etats Généraux députeront quelques uns d'en-„tre Eux en chaque Province, pour prendre connoissance

des

„des difficultés, s'il s'en présente aucunes, pour en faire satisfaction raisonnable tant aux anciens Propriétaires, qu'aux „Acheteurs, & Vendeurs desd. biens, & Rentes, pour leur „regrés & éviction respectivement.

Art. XIX. „ Que tous les Prélats & autres Personnes Ecclésiastiques, dont les Abayes, Dioceses, Fondations & Résidences, situées hòrs de Hollande & Zélande, sont néanmoins „bénéficiées ès dits Pays, rentreront en la possession de leurs „dits biens, comme auparavant au regard des Séculiers.

En exécution de ce traité les Etats de Hollande & Zélande consentirent par un Décret de l'Année suivante 1577, que le Commandeur & les Chevaliers, qui avoient une Maison à Harlem, y rentrassent & jouissent en outre de tous leurs autres biens meubles & immeubles quelque part ils fussent situés, de façon que le Commandeur reprit la paisible possession des Biens de l'Ordre, laquelle il conserva jusqu'en 1580.

En 1581. les Etats généraux aiant tenus differentes Assemblées accorderent à chacune des Provinces la liberté de disposer des biens Ecclesiastiques situés dans leurs territoires, de maniere que l'Ordre fut derechef expulsé.

Lors d'un nouveau Congrés tenu en 1595. l'Ordre s'étant plaint contre les Villes d'Harlem & de Nimegue, qui en 1593. s'étoient emparé de ses Biens, les Députés des Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, pardevant qui ces plaintes furent portées, répondirent que ces biens appartenoient à l'Ordre, & qu'ainsi la Saisië, qui en avoit été faite devoit être levée, ce qui a été exécuté, mais aprés le décés du Commandeur de Golstein ces Villes reprirent à l'Ordre ses Commanderiës & ses Maisons.

L'Ordre renouvella ses plaintes, & le Roy trés Chrêtien s'interressa si vivement pour lui, qu'en 1638. Mr. d'Estampes Ambassadeur de France obtint une réponse par écrit portant, que les Etats généraux ne prétendoient aucuns droits sur les biens de l'Ordre, pourvû néanmoins qu'ils restassent sous leur jurisdiction.

Les

Les Etats généraux pour faire voir la Sincérité de leurs intentions envoierent aux Conseillers du Duché de Gueldres & du Comté de Zutphen les plaintes de Mr. de Merode Ambassadeur de Malte avec une recommendation de Mr. d'Estampes, & les exhorterent à la Restitution demandée.

En consequence de cette exhortation ces Conseillers révoquerent les Décrets, qui avoient été rendus touchant l'aliénation des biens de l'Ordre, & par un Mandement de l'an 1639. ils enjoignirent aux Préfets & Officiers des Provinces d'en faire rendre les revenus à Mr. de Merode. Quelques Particuliers acquéreurs, ou fermiers de ces biens aiant fait des difficultés de satisfaire à ce mandement y furent condamnés par jugement de la même année & à délivrer au Receveur de Mr. de Merode les arrerages depuis 1635.

Comme Mr. de Merode cherchoit à rentrer successivement en possession des biens de l'Ordre, il fit en 1640. une transaction avec le Magistrat d'Arnheim, par laquelle ce Magistrat se déporta des droits, qu'il avoit jusqu'alors prétendu sur ces biens, & les abandonna à Mr. de Merode non seulement en pleine jouissance, mais aussi avec les mêmes immunités que celles, que les Etats généraux avoient en 1611. accordé à l'Ordre au Sujet des Commanderiës d'Osterhautten & autres lieux des dépendances de Breda, portant que ces Commanderiës demeureroient comme auparavant franches & exemptes de toutes Collectes, contributions, & autres Charges Publiques.

Mr. de Merode ne put parvenir à la même Justice contre le Magistrat de Nimegue, lequel au Congrés d'Arnheim obtint le renvoi de la demande en restitution contre luy formée pardevant les justices Provinciales inferieures & municipales, renvoi contre lequel Mr. de Merode se plaignit avec d'autant plus de raison, que dans les Comices de l'an 1638. tenus par les Cercles de Nimegue, de Zutphen & d'Arnheim il avoit été ordonné sur sa suplique, qu'icelle seroit avec ses preuves communiquée aux Villes de Nimegue & d'Arnheim, lesquelles dans l'espace de quatre mois fourniroient leurs deffences à la souveraine Cour Provinciale, de façon que ce qui avoit une fois été jugé ne pouvoit

voit plus être révoqué, joint à cela que l'Ordre de Malte aiant toujours en ses causes commises aux suprêmes tribunaux devoit demeurer exempt des inférieurs.

Ces discussions ne firent qu' animer davantage le Magistrat de Nimégue, qui fit enlever à main armée les grains, bestiaux &c. que l'Ordre avoit dans ses Maisons; En 1643. & en 1646. le suprême tribunal de Gueldres avec l'adjonction du Comté de Zutphen condamna les Habitans de Nimégue à restituer à l'Ordre tous ses biens situés dans la Principauté de Gueldres & dans le Comté de Zutphen avec tous dépens, dommages & interêts, ce qui devoit servir de préjugé quant aux terres scises dans les Dépendances de Nimégue; cependant rien de tout ce que dessus n'est parvenu à son exécution.

En 1648. fut fait entre le Roy Catholique & les Etats généraux un traité de paix portant

Art. XXIV. „Ceux, sur lesquels les biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, ou leurs Héritiers ou en „aiants cause jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent traité, „sans quil leur soit besoin d'avoir recours à la justice, non ob„stant toutes incorporations au fisc, engagements, dons en „faits, traités, Accords & transactions, quelques Renoncia„tions, qui aient été mises és dites transactions pour exclure „de partie desd. biens ceux, à qui ils doivent appartenir; „Et tous & chacun biens & droits, qui conformément au „présent traité seront restitués, ou devront étre restitués ré„ciproquement aux premiers Proprietaires, leurs hoirs, „ou en aians cause, pourront étre vendus par lesd. Pro„priétaires, sans qu'il soit besoin d'impétrer pour ce un con„sentement particulier.

Le grand Maitre de Malte espérant pouvoir profiter de la disposition de ce traité donna en 1650. au Landgrave Frederic de Hesse Cardinal de la S.te Eglise & grand Prieur de l'Ordre en Allemagne des investitures du Baillage d'Utrecht (dont dépendent onze Commanderiës) de la Commanderie de Harlem & de

de trois Commanderiës dans la Province de Gröningen appartenantes au Baillage de Steinfort.

Les Sollicitations du Cardinal de Heſſe ne pouvant rien opérer, le grand Maitre en écrivit differentes fois aux Etats généraux pour qu'ils luy procuraſſent la reſtitution des biens de l'Ordre, mais jamais il ne luy a été donné aucune réponſe par écrit, de manière qu'aprés avoir inutilement tenté toutes les voyes amiables, il en vint aux ménaces, & fit déclarer aux Habitans d'Amſterdam, qui trafiquoient ſur la Mediterranée, que par forme de repréſailles ou de vengeance il traverſeroit leur Commerce; cette déclaration intrigua un peu les Hollandois & ſurtout le Magiſtrat d'Amſterdam, qui pria les Etats généraux aſſemblés à la Haye d'examiner cette affaire. Elle fut miſe en déliberation, & l'on fit entendre au grand Prieur, que l'on avoit pourvu aux moiens de donner ſatisfaction à l'Ordre & en même tems d'indemniſer les Poſſeſſeurs de bonne foy.

Le grand Maitre flatté de cette eſperance envoia en Hollande le Commandeur de Pollandt, dont les Négociations ſont devenuës infructueuſes, d'autant plus que la nouvelle union, que les Etats Généraux contracterent entre Eux, confirma les anciennes, par lesquelles la confiſcation des biens appartenans aux Eccleſiaſtiques avoit été ordonnée, ou autoriſée. Envain l'Empereur & l'Empire, le Roy de Dannemarck & autres Puiſſances s'interreſſerent-Elles pour l'Ordre; Envain l'Ordre répandit-il des mémoires, dans lesquels il déduiſit tous les moiens fondés en droits, en préjugés, en traités & en exemples, tel que celuy du Roy de Suède, qui en 1642. avoit fait reſtituer à l'Ordre les deux Commanderiës ſituées dans les Evêchés de Minden, & d'Oſnabruc; Envain l'Ordre fit-il connoitre, que puiſque la Sévérité des Loix renduës par les Etats Généraux ne s'étendoit qu'aux Eccleſiaſtiques, il ne pouvoit étre aſſujettis à cette rigueur, vû que ſon état étoit mixte; tout ce qu'il put obtenir de plus avantageux, (non du côté des Etats Généraux, mais de celuy de l'Empire, dont il eſt membre) fut que dans la Capitulation de l'Empereur Léopold, ainſi que dans les Capitulations poſtérieures, l'Empereur s'emploieroit pour le

 faire

§. IX.

...ur la demande, qui lui en ...ra faite par ...s Electeurs il ...estituera à ...Empire les ...erres de l'Empire, que lui, ou ...famille pourroient posséder ...justement.

Et s'il se trouvoit, que nous mêmes, ou les nôtres occupassions des Domaines appartenants à l'Empire, qui ne nous auroient point été donnés en fief, ou que nous ne possedassions, ou ne poséderons pas à bon titre, Nous promettons par nôtre présent serment de les restituer sans délai audit Empire, sur leur Réquisition, s'entend celle desd. Electeurs;

§. X.

Il conservera ...nformément ...u Récés de l'an ...722. les fiefs ...e l'Empire ...is hòrs ou dedans l'Allemagne & notamment ceux d'Italie.

Nous donnerons aussi, surtout conformément au Résultat de la Diète du 9 Decembre 1722. tous nos soins à conserver en leur entier les Fiefs & droits appartenants à l'Empire Romain, scitués hòrs ou dedans l'Allemagne, & principalement en Italie (g) à l'effet de quoy nous ferons

faire rentrer dans la possession des biens à luy injustement détenus à l'occasion des Guerres des Pais-bas, ou du Brabant.

Outre ces prétentions l'Ordre de Malte, de même que l'Ordre Teutonique, qui selon l'Histoire ne font pour ainsi dire qu'un même Ordre, ont jusqu'icy révendiqué avec beaucoup de chaleur, mais sans aucun succés, toutes les pertes considérables, qu'ils ont faites en Italie, en Hongrie, en Poméranie, en Livonie, dans la Haute & Basse Saxe, en Prusse & dans le Brandebourg, mais il n'y a pas apparence (surtout pour ce qui est des Domaines situés en Allemagne & depuis le traité de Westphalie) que jamais ils les recuperent, & si cidevant ils s'étoient plus politiquement comportés avec les Marquis de Brandebourg sans se livrer à des idées trop scrupuleuses, peut-être l'ancienne grande Maitrise de Prusse ne se feroit elle point séparée d'Eux.

g) Les fiefs de l'Empire en Italie sont possédés ou par des Ducs & des

des Princes, ou par des Seigneurs d'une Noblesse moins illustre. Ce qui en établit principalement la qualité féodale, ce sont toutes les Investitures & Diplomes èquipollents successivement accordés par les Empereurs & Rois des Romains. Nous en donnerons icy le détail sur chacun des grands fiefs séparérément.

SAVOYE ET PIEMONT.

Le Duc de Savoye est devenus l'un des plus puissants Princes de l'Italie par les acquisitions successives, que lui & ses Prédécesseurs ont faites. On lit dans l'histoire, qu'en l'année 1000 le Roi Rodolphe III. de Bourgogne conféra au Comte Bertold Auteur de la Maison de Savoye aujourd'hui régnante le Comté de Savoye, & qu'après la mort de Rodophe Bertold en fut derechef investis à titre de fief par l'Empereur Conrad, lequel y a joint les Pays de Chablais & de Vallais.

Son Frere Otton, qui avoit épousé Adelaide héritiere unique du Marquisat de Suse, ainsi que du Duché de Turin & de la Seigneurie d'Aoste, les réunit à la Savoye & transmit le tout à ses Descendans, dont l'un savoir le Comte Amadé II. a obtenu de l'Empereur Henry la Province de Bugey.

En 1110. l'Empereur Henry IV. conféra à Amadé III. possesseur de la Savoye, du Piémont & de toutes leurs Dépendances le titre de Comte de l'Empire, & le créa son Vassal.

En 1207. l'Empereur Philippe investit le Comte Thomas I. de Savoye non seulement des fiefs, que ses Prédécesseurs avoient possédé, mais il y ajouta encore d'autres Seigneuriës, notamment celles de Quiers, Testone & Modon.

En 1252. Guillaume Roi des Romains investit Thomas II. de Savoye de la Ville & dépendance de Turin, de Bastia, du Mont-seny, de Ripaille, de Mont-sole, Vieux Château, Piosasque &c.

En 1263. Richard Roi des Romains conféra à titre de Fief masculin à Pierre Comte de Savoye toutes les terres, que pos-

ſedoit au jour de ſa mort Armand Comte de Kibourg.

En 1313. Henry VII. comme Empereur renouvella au profit d'Amadé V. Comte de Savoye les inveſtitures, qu'il luy avoit donné en qualité de Roy des Romains.

En 1317. ce même Empereur inveſtit ce Comte de la Ville & Comté d'Aoſte, à charge néanmoins que ſi luy, ou ſes Succeſſeurs en Empire vouloient en faire le retrait, le Comte ou ſes héritiers ſeroient tenus de s'en départir pour & moiennant la ſomme de 200000. florins & d'emploier cette même ſomme à l'acquiſition d'autres terres, ou Seigneuriës, qui ſeroient ſubſtituées à la qualité féodale dud. Comté & releveroient pareillement de l'Empire.

En 1416. l'Empereur Sigismond érigea le Comté de Savoye en Principauté & Duché & fit mention dans ce Diplome non Seulement de la Savoye mais auſſi de Chablais, d'Aoſte, du Ganavois, de Nice, de l'Aſtezan &c.

En 1632. l'Empereur Ferdinand II. inveſtit le Duc Amadé I. des Duchés de Savoye, Chablais, & Aoſte avec la Principauté de Genéve, Beaujeu, Montrond, Aſte, Leude &c. des Baroniës de Faucigny &c. & des Seigneuriës de Nice, Verceil &c. des Marquiſats de Ceve, d'Oneille, de Menton, Roccabrune, Dolce-aqua &c.

En 1690. l'Empereur Léopold permit à Victor Amadé de réunir par achat au Duché de Savoye les fiefs, qu'il pourroit acquerir d'autres Vaſſaux de l'Empire en Italie pour les tenir en arriere-fief maſculin, en conſéquence de quoy le Duc fit acquiſition de Duyſan & autres Lieux, dont il obtint l'inveſtiture en 1699. & 1700.

En 1708. Victor Amadé II. fut inveſtis par l'Empereur Joſeph des Provinces d'Alexandrie & de Valence avec toutes les Terres ſciſes entre le Pô & le Tanare, comme auſſi de la Province de Lumelle & du Vallais, ainſi que de certains Lieux & Terres du Vigevanaſque.

Enfin

Enfin il est notoire, qu'en 1733. le Roi de Sardaigne a reçu de l'Empereur Charles VI. l'investiture de la Savoye & autres fiefs par lui possedés.

FIEFS des LANGHES.

Quoique les anciens Marquis de Monferrat eussent été investis par les Empereurs des Fiefs des Langhes, lesquels ils ont ensuite conféré en arriere-fief à differens Seigneurs, néanmoins ces Seigneurs profitant des changemens, qui sont arrivés avec ce Marquisat, se sont addressés à la Cour Impériale, dont ils ont immédiatement reçu leurs investitures, tellement que, lorsque le Duc de Savoye, à qui la totalité du Monferrat avoit passé en vertu des Conventions faites en 1703. & 1708. entre lui & les Empereurs Leopold & Joseph, prétendit que les Possesseurs des Fiefs des Langhes devoient relever de lui, en conséquence lui prêter leurs foy & hommages, le Comte François Dominique de Caretto Comte de Mellesimo s'opposa à cette prétension, & en porta ses plaintes pardevant l'Empereur Joseph, qui sur ses réquisitions & celles de ses Adhérans rendit un Edit daté de l'an 1709. par lequel il déclara tous les Possesseurs desdits Fiefs Vassaux immédiats de l'Empire. Le Roi de Sardaigne s'étant pourvu en opposition contre ce Mandement emporta le possessoire, & le petitoire fut réservé au Comte de Carretto & Consors. Le Fiscal de l'Empire intenta son action en revendication des droits de l'Empire; toutes les Parties interessées publierent des Mémoires & l'affaire étoit encore litispendante, lorsqu'elle fut réglée par les préliminaires conclus à Vienne en 1735. & acceptés par le Roi de Sardaigne en ce qui pouvoit le concerner. L'on y dressa la note suivante:

Note

Note des Terres Impériales des Langhes.

1. Rocchetta del Tanaro.
2. Rocca d'Arazzo.
3. Mombercelli.
4. Vincio.
5. Castel nuovo di Calea.
6. Bozzolasco.
7. Albaretto.
8. Serravalle.
9. Feisolio.
10. La Niella.
11. S. Benedetto.
12. Monte Chiaro.
13. Mioglia.
14. Prunetto.
15. Levico.
16. Scaletta.
17. Menusilio.
18. Brovida.
19. Carretto.
20. Cencio.
21. Rocchetta del Cencio.
22. Rocca Grimalda.
23. Taiolo.
24. Spinola
25. Capriata.
26. Francavilla.
27. Bissio.
28. Montaldi.
29. S. Cristoforo.
30. Carosio.
31. Bardinetto.
32. Balestrino.
33. Nazino.
34. Caprauna.
35. Alto.
36. Arnasco.
37. Lovanio.
38. Rezzo.
39. Cesio.
40. Testico.
41. Garlenda.
42. Passavenna.
43. Rossi.
44. Duranti.
45. Stalanello.
46. S. Vincenzo.

Terres dont Sa Majesté possede une partie.

47.	Morra.	*La moitié.*
48.	Belvedere.	*Un tiers.*
49.	Mornese.	*La moitié.*
50.	Cairo.	*Les trois quarts,*
51.	Rocchetta.	
52.	Vignarollo.	
53.	Mellesimo.	*La moitié*
54.	Cosseria.	
55.	Plodio.	
56.	Biestro &	
57.	Aqua fredda.	

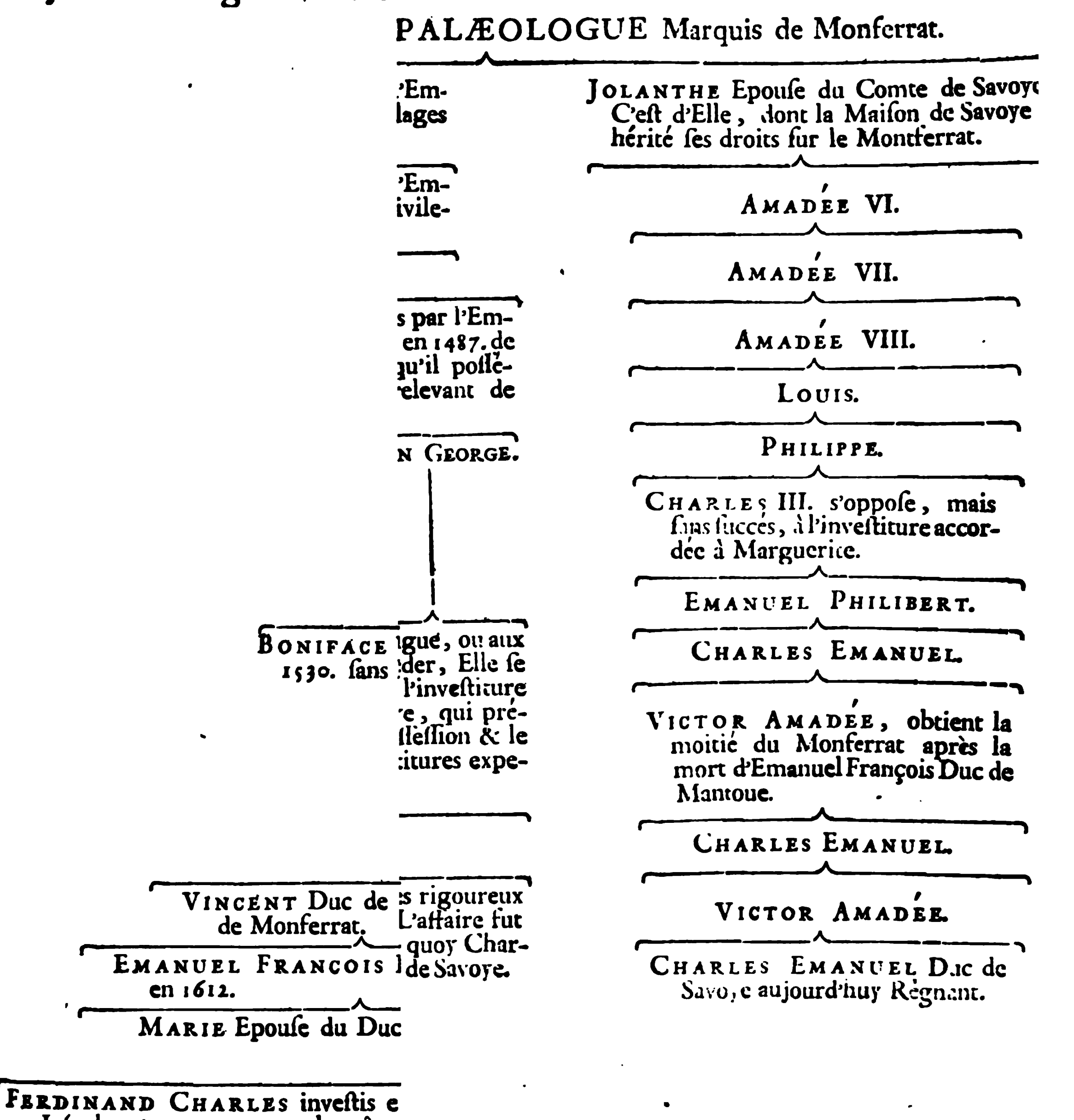
Il y a de plus la Terre de Tassarolo, laquelle on n'a pas encore pû sçavoir si elle est imperiale, ou à qui elle appartient ; & au cas qu'elle soit telle, il faudra aussi la comprendre dans la note.

L'on fait remarquer, qu'il y a quatre hameaux, qui ne sont que des dépendances des territoires du Cairo & de Mellesimo, & qui sont compris dans cette liste, comme des terres principales.

Par un Mandement de l'an 1736. l'Empereur Charles VI. défunt nomma une Commission, par laquelle le Roi de Sardaigne fut mis en possession des Fiefs Imperiaux ci-dessùs specifiés avec pouvoir d'exercer sur iceux tous les Droits Régaliens & de Superiorité territoriale, & à charge de les reconnoitre pour fiefs masculins mouvans immédiatement de l'Empire.

GRAND

LE Monferrat aiant pa Savoye, Nous Nous bornerons à donne icy la Généalogie de ir, comment ce Marquisat est parvenu a Roy de Sardaigne à titre



GRAND DUCHÉ DE TOSCANE.

I. Les annales les plus dignes de foi nous enseignent, que l'ancien Royaume des Lombards aiant passé aux Francs, Charlemagne fit rebâtir la Ville de Florence, qui avoit été détruite par le Roy des Goths, & que dans la suite Florence & Pise furent à perpétuité réuniës à l'Empire sous l'Empereur Othon le grand, qui (de même que l'ont fait la plûpart de ses Successeurs au thrône) constitua en chaque Province d'Italie des Préféts, ou Gouverneurs pour les contenir toujours sous son obeissance.

II. Quoique Florence (ainsi que plusieurs autres Villes d'Italie, qui ont toujours eu droit d'élire leurs Magistrats) conserva encore d'autres Privilèges, qui paroissoient beaucoup approcher de la liberté Républicaine, néanmoins Elle n'en est point demeurée moins sujéte à la Puissance Royale de l'Empire, si vray que quelques fois Elle s'est vuë obligée de prêter serment de fidélité, & que ses Consuls, ou Préposés se sont aquittés du même serment entre les mains des Envoiés de l'Empereur, ce qui forme une preuve invincible de subordination.

III. Les dissensions survenuës sous le Régne des Empereurs Henry IV. & Henry V. entre l'Empire & le Clergé de Rome ont donné aux Villes d'Italie des facilités pour se rendre Puissantes & en même tems indépendantes, mais l'Empereur Frideric I. les a fait rentrer en leur devoir en exigeant de la Ville de Florence en particulier un droit, que les Féodistes appellent *fodrum*, qui est de la part du Vassal une obligation de fournir au Seigneur direct une certaine quantité de grains ou en nature, ou évalués en argent.

IV. La paix faite à Constance entre l'Empereur Frederic I. & les Etats d'Italie confédérés, bien loin de justifier en faveur de ces Etats une Souveraineté attachée ordinairement au *Jus belli & pacis*, prouve au contraire par quantité de passages y contenus, que les Etats ont été regardés comme rebelles, & que l'Empereur a bien voulu leur pardonner le crime de Léze Majesté par Eux commis, ce qui est un témoignage évident de

Sujétion ; car quoique les Villes se soient alors stipulé & réservé des droits, qui tiennent beaucoup de l'indépendance, il n'a cependant point été touché au supréme Domaine des Empereurs, auquel il n'a pu & ne peut étre dérogé sans une convention expresse & précise.

V. Les Auteurs ultramontains, qui ont soutenu dans leurs ouvrages, que les Villes d' Italie avoient à prix d'argent racheté de l'Empereur Rodolphe I. leur pleine liberté, ont par là fait un aveu tacite, qu'autres fois ces mêmes Villes étoient sujétes à la jurisdiction de l'Empire, sans quoy Elles n'eussent pas été dans le cas de chercher à S'en exemter.

VI. L'on voit dans les diplomes & les documents les moins suspects, que du tems de l'Empereur Frideric II. la Toscane étoit qualifiée de *Nobile Imperii membrum, Illustre membre de l'Empire*; que les addresses des mandements, ou lettres de l'Empereur portoient, *fidelibus suis Tuscis, à ses fidels les Toscans*; & que lorsqu'il faisoit mention des services par Eux rendus, il ajoutoit, *& pro his quæ præstare Vos expedit, & pour ceux, qu'il convient que vous rendiés*.

VII. En consultant l'Histoire des Henry VII. l'on trouvera, que cet Empereur a combattu aves beaucoup de fermeté pour le Soûtien des droits de l'Empire sur les Toscans, ce qui paroit manifestement par le Ban, qu'il a prononcé contre Eux comme contre des Sujets rebelles à leur Maitre Souverain, et presque tous les Ecrivains conviennent unanimement, que cet Empereur n'eut manqué de réduire totalement la Toscane à son ancienne obeissance, si sa mort inopinément survenuë n'eut arrêté l'exécution de ses projets. Il est pareillement fondé sur la foi des historiens, que Pise luy étoit alors pleinement soumise, & qu'en sa qualité de Vassale Elle luy fournissoit spécialement du Secours maritime.

VIII. Louis IV. a commis à Castrucius l'office de Son Vicaire en plusieurs Villes de l'Etrurie, & luy a aussi conféré le titre de Duc. Les actes, qui en ont été dressés, sont si authentiques & conçus en des termes si énergiques, qu'ils ne laissent aucun doute sur les droits de l'Empire. Si Florence seule a refusé

fusé de recevoir ce Vicaire, ç'a moins été par un Principe de justice que dans un esprit de rébellion, motif pour lequel il fut donné Ordre à Castrucius de tout emploier pour la réduire à la raison.

IX. Pendant le Régne de Charles IV. les droits de l'Empire en Italie n'ont point été négligés; car lorsque cet Empereur faisoit son séjour dans le Milanez, les Villes, les Marquis & les Vicomtes de la Lombardie ont eu soin de luy envoyer les présents ordinaires luy offrant leurs secours & l'assûrant de leur fidelité, les Pisans & les Siennois luy ont aussi fait présenter alors les Clefs de leurs Villes, marque certaine de leurs obeissance; l'Empereur aprés avoir demeuré quelques jours à Pise s'étant ensuite transporté à Sienne, ou il a placé un Vicaire, la Ville de Florence n'a pas oublié d'y envoyer des Orateurs & d'offrir ses présents, ce que l'on ne doit point interpréter, comme un simple acte de générosité, mais comme un vray devoir, auquel des Vassaux sont tenus envers leurs Seigneurs directs; comme une déclaration & renouvellement de la fidélité duë au nouveau Roy & Empereur; comme une Contribution, qui ne pouvoit étre refusée aux Empereurs toutes les fois qu'ils alloient se faire couronner à Rome, ou qu'ils avoient en Italie quelques autres expéditions à faire; comme une indemnité, que les Empereurs méritoient pour raison du soin, dont ils étoient chargés de deffendre leurs sujets Italiens contre les attaques ou entreprises des Nations Etrangeres; Enfin comme une parfaite imitation de ce qu'en ces Sortes de cas les Villes Impériales d'Allemagne ont coutume d'observer, par ou les Florentins se sont tellement remis dans les bonnes graces de l'Empereur, qu'il a paru mettre plus de confiance en Eux qu'en tous autres Peuples de l'Italie.

X. Ce même Charles IV. a créé Barnabas Visconti Vicaire perpétuel du Milanez, de l'Etrurie & notamment de Pise. S'étant même élevé quelques rébellions en ces Pays il a été supplié de les appaiser en qualité *d'Epoux* & de *Seigneur naturel* de l'Italie; Et le Pape lui aiant écrit en cette même occasion qualifie les Florentins de sujets de l'Empire.

XI. L'Empereur Wenceslas ſon Fils ne s'eſt point éloigné de ſes trâces, puiſqu'il a fait dreſſer pardevant Notaire une liſte exacte de tous les fiefs d'Italie relevants de l'Empire, en laquelle la Toſcane fut compriſe, & lorſqu'il a élevé Jean Galéace à la dignité de Duc de Milan, il a ſpécialement excepté & réſervé la fidelité, obeiſſance, Hommage & ſubjection duë à l'Empire.

XII. Lorſque Rupert ſe tranſporta en Italie pour y deffendre les droits de l'Empire, les Florentins lui payerent un tribut, & implorerent ſon aide contre la trop grande autorité, que prenoit ſur Eux le Duc de Milan; ils avoient même précédemment reconnu l'obeiſſance, qu'ils lui devoient, ainſi qu'il paroit dans la réponſe, qu'ils firent, lorſqu'on leur donna avis de ſon Election. Le traité d'Alliance, qu'ils contracterent avec lui, & les priviléges, qu'il leur accorda, ſont pleins de paſſages propres à établir leur dépendance.

XIII. Les Florentins s'étoient à la perſuaſion des Vénitiens leurs Alliez ſoulevés contre Sigismond, qui ſe trouvoit alors ſur les frontieres d'Italie, mais aians été entierement défaits & battus, cet Empereur leur fit ſupporter avec juſtice toute la peine, que méritoit leur perfidie, & créa en Italie des nouveaux Vicaires d'Empire, ſavoir les Ducs de Savoye & de Mantoue. L'on ſçait avec quels accueils & vénération Frederic IV. lorſqu'il vint en Italie pour y être couronné Empereur, fut reçu des Vénitiens, des Boulonnois, des Siennois, *des Florentins* & autres Sujets de l'Empire, & à ſon retour du Couronnement ayant paſſé par Florence il y fut admis en qualité d'Empereur & de Souverain du lieu. Lors de la Diète de Francfort tenuë en 1454. Florence & d'autres Villes d'Italie y ont été ſolemnellement invitées de la même manière & par la même raiſon, que l'on invite les Villes Impériales d'Allemagne.

XIV. Pendant le ſéjour, que Maximilien fit en Italie, les Florentins lui payerent leur Tribut & envoyerent des Députés pour lui rendre leurs hommages; c'eſt pourquoi l'Empereur après avoir touché quarante mille Ducats confirma les Priviléges, qu'ils avoient obtenus de Rodolphe, portans, qu'il leur ſeroit permis de régir & gouverner par Eux mêmes leur Républi-

publique, mais le titre ajoute *prècairement*, expreſſion, qui juſtiffie, que l'Empereur a conſervé ſon ſuprême domaine.

XV. Perſonne n'a mieux fondé les droits de l'Empire ſur le grand Duché de Florence, que l'Empereur Charles V. qui lorsque les Florentins ſe ſouleverent contre luy & luy envoierent enſuite des Députés, leur fit entendre d'un ton irrité le pouvoir, qu'il avoit de diſpoſer d'Eux à ſa Volonté, quoiqu'à la vérité il ſe laiſſa enſuite fléchir par les Sollicitations du Pape & autres Puiſſances.

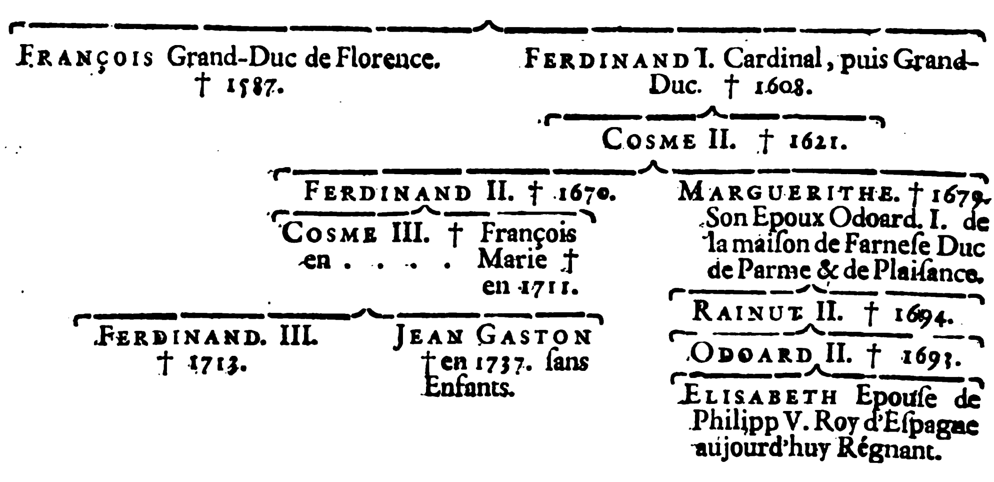
XVI. L'Elévation d'Alexandre de Médicis à la dignité de Prince de Florence établit auſſi le ſuprême Domaine de l'Empire, ſurtout ſi l'on conſidére les expreſſions contenuës au Diplome, qui en fut dreſſé en 1530. l'Empereur y ordonne, que cette dignité paſſera avec la Principauté aux Enfants légitimes d'Alexandre, & à leur deffaut aux Agnats les plus proches, lesquels demeureroient perpétuellement dans la fidelité & dévotion par Eux duë à l'Empire Romain.

XVII. Quoique lors du Régne de Maximilien II. le Pape Pie V. conféra le titre de Grand Duc à Coſme I. néanmoins ſur les plaintes & proteſtations, que les Etats de l'Empire firent à ce ſujet, Coſme ſe vit obligé de ſe pourvoir de nouveau à la Cour Impériale, d'autant plus qu'il étoit perſuadé, que ce titre ne manqueroit de luy étre conteſté, s'il ne l'obtenoit de ſon Seigneur direct. En effet ſur la déclaration qu'il fit en 1654. qu'il ſe déportoit de la Conceſſion de la Cour de Rome, Maximilien II. l'éléva de nouveau à la Dignité de Grand Duc, & érigea conſéquemment la Toſcane en grand Duché, érection qui n'a pû émaner que d'un pouvoir ſuprême & législatif.

XVIII. Enfin quand à tout ce que deſſus nous ajouterons, que presque toutes les fois, qu'il s'eſt élévée des conteſtations ſoit au Sujet de l'Ordre de Succeſſion, ſoit à l'égard du rang, que les Princes & grands Ducs de Toſcane ont prétendus ſur

d'autres Puiſſances d'Italie, elles ont été portées au Trône Imperial, d'ou l'on doit conclure, que de tout tems le grand Duché de Toſcane a été réputé fief relevant de l'Empire. Voions ce qui à ſon occaſion s'eſt paſſé de nos jours.

Pour en prendre une connoiſſance plus exacte il ne ſera point inutil de jetter les yeux ſur la Généalogie ſuivante.



NB. à Jean Gaſton a en vertu des traités ſuccedé le Prince François de Lorraine, appellé aujourd'huy Grand-Duc de Toſcane.

Ses Enfants mâles ſon les Infants Don Carlos, Don Philippe, Don Louis.

La Reine d'Eſpagne comme Deſcendante de la Maiſon de Médicis prétendoit ſuccéder à Jean Gaſton; l'Empereur & l'Empire ſe diſpoſoient auſſi de leur côté à réunir à leurs Domaines le Grand-Duché de Toſcane, lorſqu'il deviendroit vacant par le décés du Grand-Duc; d'autres Puiſſances avoient pareillement l'œil ſur ce grand Etat; mais par le Traité de la Quadruple-Alliance il fut obvié à toutes diſſenſions avenirs, & réglé par l'Art. V. que ce Duché ſeroit reconnus fief inconteſtable

blée de l'Empire, & que l'Infant Don Carlos substitué aux droits de la Reine sa Mere en seroit éventuellement investis, moiennant quoy l'on a trouvé le secret de satisfaire les principales Parties interessées.

La même disposition a été renouvellée par l'Art. VI. du Traité de Vienne de l'an 1725. dans lequel l'Empereur s'est chargé d'obtenir le consentement de l'Empire, & il y est derechef porté en termes formels, *que le Duché de Florence est fief masculin incontestable de l'Empire.*

Quoique par des arrangements postérieurement pris entre les Cours de Vienne & de Madrit la Toscane n'ait point passé à Don Carlos, Elle n'en a pas moins conservé sa qualité féodale. Personne n'ignore les motifs, que la France a eu lòrs de la derniere affaire de Pologne pour déclarer la guerre à Charles VI. & les suites en fussent peut-être devenuës funestes, si pour les prévenir cet Empereur n'eut pensé aux moiens de procurer à la France la juste satisfaction, qu'Elle avoit à demander. Ce fut pour cette fin, qu'il engagea le Prince François de Lorraine son Gendre à céder son Duché au Roi T. Chr. & afin d'indemniser ce Duc du sacrifice, qu'il faisoit, il lui abandonna le Duché de Toscane, dont il l'investit en 1737. en conséquence dequoy le Duc a prêté ses foi & hommages.

Nous remarquerons à cette occasion, que par un erreur, qui n'est pardonnable qu'à ceux, qui ignorent la force des traités, plusieurs Personnes ont regardé comme un échange avec la Toscane la Cession de la Lorraine faite au profit de la Couronne de France, sentiment qui révolte le bon sens, puisqu'il eut falu, que la France fût proprietaire de la Toscane pour l'échanger; il est donc plus vrai de dire, que cet abandon de la Lorraine, que Charles VI. a amplement remplacée à son ancien Souverain, a été fait pour la Satisfaction duë à la France, & pour l'indemniser des frais immenses d'une guerre, qu'Elle n'eut certainement point entreprise, si Charles VI. ne l'y eut pour ainsi dire forcé.

Comme

Comme les Etats de Sienne censés faire dépendance des Etats de Florence sont par un autre titre parvenus à la Maison de Médicis, Nous ajouterons à cet égard quelques observations particulières.

Le Despotisme, avec lequel le Géneral Mendoza Gouverneur de Sienne de la part de l'Empereur commandoit en cette Ville, souleva le Peuple, qui résolut d'expulser la garnison Impériale & de se mettre en liberté; mais après de vains efforts & non obstant les secours étrangers qu'Elle obtint, Elle fut obligée de céder aux armes de l'Empereur Charles V. & de se rendre à discretion. L'Empereur jugeant, qu'il pouvoit par droit de conquête disposer à sa volonté de l'Etat Siennois en investit son Fils Philippe Infant d'Espagne. Le Duc Cosme de Florence avoit aussi des vuës sur le Siennois, qui étoit fort à sa bienséance, pour réussir en ses projets il usa de ruse & de finesse politique, & entra en conférence avec Mr. de Marillac Ambassadeur de France pour faire accroire, qu'il étoit sur le point d'entrer en Alliance avec cette Couronne, contre laquelle l'Espagne se voioit en guerre; surquoy le Roy Philippe, qui cherchoit à le détourner & à l'entrainer en son parti, ne balança point à luy proposer des Conditions avantageuses. Le résultat fut, que le Roy Philippe investiroit le Duc Cosme du Siennois comme d'un arriére fief, & en effet les investitures en furent expediées sur ce pied; ce non obstant les Grands Ducs de Florence ont négligé depuis ce tems d'en faire la reprise, comme aussi de rendre les devoirs féodaux, tellement que cette différence entre l'investiture primordiale & ce qui s'est jusqu'icy pratiqué peut donner lieu à différentes questions Savoir, si le Siennois est un Etat indépendant? Si il est une appartenance du Grand Duché de Toscane? Si il reléve immédiatement de l'Empire? Si Philippe II. en a obtenu l'investiture en qualité ou d'Infant & de futur Roy d'Espagne, ou d'Archi-Duc d'Autriche, ou de Duc de Milan?

PARME

GIQUE

Autriche.

ELIBRAND ns ses Successeurs ont pris le nom de Viscomti.

Milanez.

re de l'Empire. † 1323.

taché à la Cour de l'Empereur Louis de Baviere † en 1327.

MAement avec son Frére Galeace délaissa 6. Enfans mâles Savoir, Rohadée, mais il n'en est pas question en cette Généalogie, non plus le depuis Eux, que le Milanez a passé à titre de fief à la Branche Descendans.

VALENTINE, ou Valence san de la Maison des Viscomti † 1447. ne délaissant qu'une fille na-Duc d'Orleans & par le caut pour Epoux François Sforce Comte de Papie. La mort de ce dit, qu'au deffaut des mndans au Duché de Milan, Savoir, 1. Charles Duc d'Orleans & Viscomti, Elle ou ses Hés de la Princesse Valence. 2. L'Empereur Frideric III. qui sou-Duché de Milan. C'est cetulin de l'Empire luy étoit revertis. 3. Le Roi Alphonse V. d'Armé la source des prétentidre institué par Philippe Marie. 4. François Sforce comme Epoux de Louis XII. de François Lilippe Marie.

CHARLES Duc d'Orleans l'uMarie; Est après la mort de son Pere proclamée par les Etats son Milanez du chef de sa Mequence de quoy Elle a transmis ses droits à son Mari François rès, le Duché de Milan a passé à la Maison de Sforce.

VIII. Louis XII. Roi de

* * * * * * * * *

II. Louis XII. Roi de France
Louis Morus Sforce expulsa
en France, ou il mourut e
du chef de Valence son Ay
ne descendoit des anciens
concluë en 1505. avec l'Em

1. Que la Princesse Claude s
milien.

2. Que si Louis XII. venoit à d
luy succéderoient quant au

3. Que Charles venant aussi à
nand Frére Cadet de Char
teroit le Milanez.

4. Que si ni l'un, ni l'autre de
fection, le Milanez ne lais
la cause soit directe, soit ir
séquence de ce traité Max.
reçu pour raison de cette i

En 1509. Louis XII. fi
Milanez pour luy & ses l
autre qu'il luy plairoit non
pour ces secondes investitur
contre Maximilien Sforce
ner le Milanez, sur lequel
& Claude, aux quelles il
François I.

Claude ou Claudine, devo
vertu du traité fait avec M
milien épouser Charles V.
ces fiançailles n'eurent pas
& Elle fut mariée avec Fran
I. Roi de France.

Marie
de Milan
son Pere
fut assas-

Duc de
par son
orus en

s Sforce Epoux de Blanche Marie emporte sur tous les concur-
possession réelle, de laquelle il fut redevable non seulement au
Etats, mais aussi au secours des Venitiens, peut-être même à
que des Florentins, qui aiant inutilement tenté de s'ériger en
que prirent le parti de le choisir dans l'esperance, qu'ils réus-
plus facilement en leurs desseins, que s'ils étoient soumis à quel-
Couronnée. L'Empereur fit offrir à François Sforce de luy don-
investitures, pourvû qu'il paya une certaine somme en argent
, ou que par forme d'equivalent il céda quelque Place forte de
mais Sforce, que le sort des Armes avoit rendu orgueilleux,
ulu se soumettre ni à l'un, ni à l'autre ne fut point investis, non
on fils Ainé Galeace Marie.

VII. Louis Morus Duc de Milan sçut tellement gagner les bonnes graces de l'Empereur Frideric III. & de Maximilien Roi des Romains fils de l'Empereur, qu'en 1494. il obtint les investitures du Duché de Milan, dont il dépossèda son propre Neveu Jean Galeace. Maximilien pour justifier sa conduite fit publier une déclaration portant, que puisque Jean Galeace prétendoit n'être redevable du Duché de Milan qu'au choix du Peuple, il s'en étoit rendu indigne. Après la mort de Jean Galeace Louis Morus reprit des investitures nouvelles, aux quelles fut joint le consentement des Electeurs, mais il n'en jouit pas longtems ayant été expulsé de ses Etats, par les Troupes de France.

IX. Maximilien Sforce Duc de Milan, récupere ce Duché sur Louis XII. après la bataille de Ravennes, & en garde la possession jusqu'en 1515. qu'il fut fait Prisonnier par François I. à qui il céda ses droits moiennant une pension annuelle, qui en 1530. finit avec sa vie.

XI. François Sforce rétablis en 1530. en possession. N'aiant point d'Enfants il institua Charles V. son Héritier & mourut en 1535.

Charles V. conféra ensuite le Milanez à son fils Philippe II.

XII. PHILIPPE II. Roy d'Espagne invtis à l'Empire par le décés de François Sforce ; mais en 1540. il changea la disposition de cesntre les males, & en 2. lieu entre les filles. C'est ainsi entre autres qu'il s'explique en cette *ale* &c.

XIII. PHILIPPE III. obtient de l'Emp

ANNE MARIE Epouse de Louis XII.

LOUIS XIV. Roi de France marié a Thérese fille de Philippe IV. Roy d

LOUIS Dauphin de Fra.

LOUIS Duc de Bourgogne.

LOUIS XV. Roi de France aujourd'huy Régnant.

Le Dauphin.

PHILIP ci devai tué Hé testame Roi d'E des Infi Théres princip ses prét possessi d'Espag du pren nand, & los, Do Louis.

CATHERINE mariée avec Charles Emanuel I. Duc de Savoye. C'est d'Elle, dont le Roi de Sardaigne dérive ses droits, prétendant, qu'en vertu de la Bulle d'or de Charles V. Elle est cette fille Ainée, à qui, ou aux Descendans de laquelle le Milanez a dû échoir des l'année 1700. lorsque Charles II. dernier mâle de la branche formée par Philippe II. est venu à décéder.

VICTOR AME' I.

CHARLES EMANUEL II.

VICTOR AME' II.

CHARLES EMANUEL Roi de Sardaigne aujourd'huy Régnant. Pretend au Milanez du chef de sa Trisayeule & en vertu de la Bulle d'or de Charles V. Lorsque par le traité de Vienne de l'an 1738. le Novarois & le Tortonnois, qui faisoient auparavant dépendance du Milanez, luy furent abandonnés, ce ne fut qu'à charge de les reconnoitre comme fief mouvant de l'Empire.

ne renfermoit que des dispositions justes & équitables, r point étre surpris, si Elles se sont portées à en promet- t à en assûrer l'exécution ; mais s'il est vray (comme Baviere le prouve) que la pragmatique ne soit qu'un tissu tendantes au préjudice d'autruy, tous les actes, qui eurs, & auxquels Elle a servis de Bâse & de fondement, rement, quant aux articles, qui y sont rélatifs, écrou- être censés non avenus.

PARME ET PLAISANCE.

Comme le Domaine direct de l'Empire sur Parme & Plaisance luy est disputé par la Cour de Rome, nous nous étendrons un peu sur cet Article pour déduire tous les actes possessoires de l'un & de l'autre.

Pendant que Charlemagne possédoit le Royaume des Lombards, Parme & Plaisance étoient aussi sous sa domination, ainsi que les Historiens Contemporains nous l'enseignent.

Longtems aprés qu'il eut fait don au St. Siége de l'Exarcat, ainsi que de la Romagne, le Pape prétendit que Parme & Plaisance en faisoient partie, mais cela étoit si peu, que posterieurement à cette donation Charlemagne en fit une autre en faveur de Son Fils, en vertu de laquelle il luy légua (ainsi que Son Testament en fait foi) tout le district, dans lequel ces deux Villes sont situées, par conséquent il ne pouvoit en avoir précédemment disposé.

La Cour de Rome a pareillement voulu soûtenir, que ces mêmes Villes étoient comprises dans une donation faite au St. Siége par Louis le pieux, mais outre que le titre n'en fait aucune mention, l'on voit en differents Diplomes, que l'Evêque & l'Eglise de Plaisance étoient sous la Spéciale & Impériale Protection de l'Empereur Lothaire Fils de Louis le pieux.

En 861. Louis II. exerçoit par ses Officiers jurisdiction dans la Ville de Parme; l'Imperatrice Son Epouse a fait bâtir dans Plaisance une Maison Religieuse; Carloman a gratifié l'Evêque de Parme de differents droits & Priviléges dans l'enceinte de lad. Ville; Charles le Gros les a confirmé, ce qui établit une preuve certaine de suprême Domaine.

L'on a encore prétendu de la part de la Cour de Rome, que l'Æmilie, dont il a été fait donation aut St. Siége suivant un Diplome de l'Empereur Othon, comprenoit, comme au tems des Romains, les deux Villes de Parme & Plaisance, mais les Historiographes nous disent, que pendant le Régne des Lombards l'on avoit donné aux Provinces une autre division, & que

l'Æmilie ne comprenoit que la Romagne avec une petite partie de la Lombardie Cispadane, & alloit jusqu'aux confins de Plaisance; d'ailleurs depuis toutes ces donations l'on a vû Plaisance gouvernée par les Comtes *Canuts* Parents de l'Imperatrice Adelaide, laquelle aprés la mort de l'Empereur choisit cette Ville pour le lieu de sa résidence.

Lorsque les Etats d'Italie ont été convoqués par les Empereurs Othon II & III., ils ont tenus leurs assemblées dans les Champs *Ronculiens*, qui sont une Plaine du territoire de Plaisance située prés du Po.

Henry le St. a semblablement fait tenir dans les mêmes champs les Diètes par luy convoqueés; il a conféré aux fréres *de Vico* un Chateau Situé dans le territoire de Plaisance, & les Comtes (proprement Gouverneurs) de Parme étoient Vassaux de l'Empire.

Soùs Conrad le Salique l'Evêque de Plaisance fut par les Ordres de cet Empereur fait Prisonnier & gardé comme tel dans Plaisance même; differentes Maisons Religieuses de lad. Ville ont obtenu de luy des Priviléges, & aprés le decés de Bernard Comte de Parme il a fait Don de ce Comté à Hugon.

Henry III. confirma dans le Comté de Parme l'Evêque du lieu & fit emprisonner Beatrice, à qui Parme appartenoit alòrs, pour avoir pris un Mari, qui étoit au ban de l'Empire.

Quoique soùs Henry IV. Mathilde récupera la Ville de Parme, néanmoins Plaisance a toujours continué à étre Gouvernée par un Officier Royal, qui étoit alors *Ladolo Pallavicino.* En 1115. aprés la mort de Mathilde le Duché de Parme parvint à l'Empereur Henry V., auquel les Plaisantins prêterent aussi le serment de sujetion.

Conrad de Suabe accorda à la Ville de Plaisance le Privilége de battre monnoie & confirma en même tems les autres Priviléges, que cette Ville avoit obtenus des Empereurs Henry IV. & Henry V.

Dans le fameux Congrés, que la plus part des Villes d'Italie, parmis lesquelles étoient Parme & Plaisance, tinrent soûs le Régne de Frideric I. Elles reconnurent & se soumirent aux Droits

Droits de suprême Domaine de cet Empereur. Ce fut aussi en vertu de ce droit, qu'il termina les differends d'entre les Plaisantins & les Crémonnois ; qu'il donna aux Parmesans des Prefets sous le titre de Podestats Imperiaux ; & qu'il ne les admit à la paix de Constance, qu'à condition de prêter sermentde fidelité & de le renouveller tous les 5. ans.

Henry VI. avoit ses Vicaires à Parme & à Plaisance, & confia la jurisdiction sur Parme à l'Evêque du Lieu, lequel en obtint la Confirmation de l'Empereur Otton IV. avec cette extension qu' aucun Podestat de Parme ne s'ingéreroit dans le Gouvernement, amoins d'en être par luy autorisé ou investis, néanmoins sous l'autorité Impériale.

Frideric II. nommoit ceux de Parme ses féaux ou fidels, & Son Vicaire à Plaisance étoit Hubert Pallaviccini.

Quoique durant le grand interregne la Ville de Plaisance se soumit au Duc Charles d'Anjou, ce ne fut qu'à charge que cette Soumission ne dureroit que jusqu'à ce que l'Empire auroit un Chef légitime ; c'est pourquoi, quand Rodolphe de Habsbourg fut élu, les Habitans de Plaisance préterent à Son Ambassadeur Henry de Fürstemberg leurs foi & Hommages, & firent leur remerciment à Charles d'Anjou.

Pendant le Régne des Empereurs Adolphe & Albert d'Autriche, qui négligerent extremement les affaires d'Italie, tout y étoit en trouble & en désordre, c'est pourquoi Henry VII. leur Successeur s'y rendit en Personne, & constitua des Vicaires particuliers dans chacune des Villes. Parme & Plaisance furent spécialement comprises dans cet établissement.

Pendant que Louis de Baviere & Frideric d'Autriche se disputoient la Couronne Impériale, les Habitans de Plaisance prêterent la plûpart foi & Hommage à Frideric, à quoi d'autres s'opposerent, ce qui donna lieu à une espéce de soûlevement. Un Bourgeois du lieu appellé *Verbusius Langus*, qui avoit été obligé de sortir par Ordre du Gouverneur Impérial, se mit à la tête des Troupes, que le Nonce du Pape luy procura, & étant entré dans Plaisance à main armée il en fut nommé le Recteur ou Gouverneur par le Pape Jean XXII. Il eut même le

 Secret

Secret d'engager les Habitans de Plaisance à envoier en 1324. une Députation au Pape pour déclarer à Sa Sainteté, qu'ils étoient prêts à se soumettre à la Souveraineté du St. Siége.

Le Souverain Pontif secondé du Roi Jean de Bohême & ne voulant reconnoitre Louis de Baviere pour Empereur légitime, prit de là occasion d'étendre ses Domaines en Italie, & réduisit sous son obeissance les Villes de Parme, Modene, *Reggio* &c. & constitua (ainsi que le firent ses Successeurs les Papes Benoit XII. & Clement VI.) des Vicaires sur toute la Lombardie.

Louis de Baviere, qui regardoit ce procédé comme des usurpations, envoia pareillement ses Vicaires sur les Lieux pour expulser ceux, que les Papes avoient placés; & faire rentrer l'Empire dans ses Droits; en effet il réussit à remettre dans Plaisance le Vicomte *Actium* & confia le Gouvernement de Parme au Vicomte *Luchino*.

Charles IV. donna à Galeace II. & à Barnabé Visconti ses Vicaires en Lombardie une inspection particuliere sur Parme & Plaisance; il exerça dans ces deux Villes differents droits régaliens; il y conféra plusieurs fiefs avec droit de Haute & moienne justice; il confirma à l'Evêque de Parme tous les Priviléges, que ses prédécesseurs luy avoient accordés, à charge néanmoins de reconnoitre toujours la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire.

Le Vicariat général de l'Empire en Italie conféré par l'Empereur Venceslas à Jean Galeace créé en 1395. premier Duc de Milan comprenoit aussi les Villes de Parme & de Plaisance, ainsi qu'il est à voir dans les Lettres d'investitures confirmatives de la dignité Ducale, & lorsque Galeace fonda l'Academie de Plaisance, il ne le fit que sous l'autorité de l'Empereur, comme on peut le voir dans le Diplome, qui en fut dressé.

Après la mort de Jean Galeace ses deux fils partagerent le Vicariat; Parme & Plaisance échurent à l'Ainé.

Sigismond conserva la Souveraineté sur Parme par les différents actes, qu'il y exerça, tel que sont la concession des dignités, confirmation des Priviléges &c. & son Vicaire en Ita-

lie

fie Philippe Marie réduisit les Villes de Parme & Plaisance, qui avoient fait tous leurs efforts pour se soustraire de sa domination.

Il est vray que, lorsque les armes de France se rendirent maitre du Milanez, les Plaisantins, qui ne voulurent point se voir assujettis à la domination Françoise, tournerent du côté du Pape Jules II. & se soûmirent à sa Souveraineté, mais la chose n'eut point de suite, car après la mort de Jules II. l'Empereur fit rendre ces deux Villes à Maximilien Sforce, des droits duquel néanmoins le Pape Leon devint Cessionnaire moiennant une certaine somme d'argent.

Lorsqu'en 1515. François I. entra avec une Armée formidable en Italie, le Pape Leon X. qui prévoioit, qu'il auroit des difficultés à essuier, fit si bien, que moiennant les bons offices, qu'il offrit, il obtint que Julien son frère conserveroit le Gouvernement des deux Places de Parme & Plaisance, ce qui n'a duré que jusqu'au tems que François I. gagna la fameuse Bataille contre les Suisses.

Après que la Sainte Ligue eut totalement défait l'Armée de François I, Jules II, qui étoit du nombre des Ligués, profita de cette occasion & prit possession de Parme & Plaisance, sur le fondement que ces Etats faisoient partie de l'Exarquat donné au St. Siege par les anciens Empereurs. Quoique les autres interressés s'en plaignissent, néanmoins le Pape a d'autant plus facilement pénétré & réussi, que les Plaisantins & Parmesans étoient d'intelligence avec lui, & se soumirent volontairement.

Ce qui s'est passé sous Charles V. fait l'Epoque, sur laquelle la Cour de Rome fonde le plus; Elle prétend, que lorsqu'en 1520 il fut fait un traité d'Alliance contre le Roi François I. il a été convenu avec le Pape Leon X. que si le sort des armes de Charles V. venoit à tourner avantageusement, Parme & Plaisance seroient abandonnés au St. Pere, de façon que comme en effet ces armes sont devenuës victorieuses il a du nécessairement être satisfait à cette convention.

Les Empereurs Successeurs de Charles V. ne sont point convenus de l'existence de cette pièce, & ont suspecté la Copie, que

la Cour de Rome produit, à quoy ils ont ajouté, qu'il peut facilement s'être glissé quelques surprises lors de cette prétenduë convention, & qu'en tous cas Elle n'assure rien à la Cour de Rome, puisqu'elle est rélative aux droits, que cette Cour possédoit anciennement, de maniere qu'il reste toujours à examiner quels étoient ces anciens droits.

Après que les Troupes de France furent obligées de se retirer de l'Italie, les Villes de Parme & de Plaisance prêterent serment de fidélité au Pape soit que ce fut par un effet de leur ancienne disposition en faveur de la Cour de Rome, soit que ce fut en vertu de la convention sus-alléguée. En 1545. le Pape investit de ces deux Etats Pierre Aloyse Farnese & sollicita l'Empereur, qui s'en étoit rendu Maitre, de ratifier ces investitures.

L'Empereur refusa cette ratification, & lorsque Pierre Aloyse vint à décéder, il donna ordre en 1547. au Vice-Roi, qu'il avoit à Milan, de prendre possession de Plaisance. Quant à Parme le Pape s'y maintint & ne permit même pas à Octave Farnese fils de Pierre Aloyse d'y entrer, ce ne fut qu'après sa mort qu'Octave en prit possession.

En 1551. le Pape Jules III. fit publier contre Octaue Farnese des monitoires fulminants & le déclara déchu de ses fiefs pour crime de félonie.

Après une guerre nouvelle, qui s'éleva entre Charles V. & François I. pendant laquelle Octave s'étoit attiré les bonnes graces de Charles V. & quoique Charles V. eut investis son fils Philippe II. de Parme & Plaisance, néanmoins Octave obtint non seulement la conservation de Parme, mais Charles y ajouta encore Plaisance, à condition qu'octave tiendroit ces deux Villes en arriere fief relevant des Ducs de Milan. Cet accord fut dressé à Geneve & O ctave investis en conséquence par Philippe II.

Le Pape fort irrité de ces arrangemens fulmina différentes excommunications, qui n'effectuerent rien, de sorte qu'il fut obligé d'attendre des occasions plus favorables pour faire valoir ses droits, & l'on peut dire, que la Cour de Rome n'a rien négligé pour dans toutes les mutations attirer à Elle les Ducs Regnants &

les faire rentrer dans leurs devoirs envers le St. Siége. Quand ces Ducs paroissoient ne point favorablement prêter l'Oreille aux instances de la Cour de Rome ; aussitot on les menaçoit de privation, ainsi qu'il est arrivé en 1635. & 1642. avec le Duc Odoard I. qui en execution des sentences contre luy renduës fut obligé de quitter ses Etats, & n'y rentra qu'en vertu d'un traité de paix fait en 1644. par l'intercession du Roy de France.

En 1695. l'Empereur Léopold investit François Farnese dernier Duc de Parme de la Maison de Farnese de quantité de fiefs masculins situés en ces Etats.

Lorsqu'à l'occasion de la derniere guerre d'Espagne les Troupes de l'Empereur Léopold prirent en 1706. leurs Quartiers d'Hiver dans les Etats de Parme & Plaisance, & que le Duc s'obligea à des Contributions, le Pape publia des Protestations contre ces prétenduës exactions, soutenant, qu'Elles étoient contre l'équité & les droits du St. Siége; le peu d'égards, que l'Empereur eut pour toutes les ménaces, qui luy furent faites, ne firent qu'aigrir davantage la Cour de Rome, mais celle de Vienne n'en a pas moins suivi son plan, & le St. Siége n'a eû d'autres ressources que de repandre beaucoup de Mémoires.

L'Empereur Joseph a eû pour la Cour de Rome bien moins de ménagement que Léopold. La broüillerie devenant tous les jours plus vive, l'Empereur rapella l'Ambassadeur, qu'il avoit à Rome, avec Ordre de ne point prendre d'Audience de Congé. Les Troupes Impériales furent mises en garnison dans les Etats de Parme & Plaisance, & l'on traita avec le Duc touchant la Subsistance, qu'il s'est engagé de leur fournir. Le Pape fut plus que jamais indisposé contre Joseph & fit en 1707. publier une Bulle, en laquelle il déclara nuls les traités faits avec le Duc de Parme, & excommunia tous ceux, qui causeroient du dommage à ces Duchés; il ménaça l'Empereur même par une Lettre, qu'il luy écrivit en 1708. de l'excommunier comme un fils désobeissant à l'Eglise, & de luy déclarer la guerre, s'il ne désistoit d'ocuper les Domaines du St. Siége.

L'Empereur sans égard à ces ménaces déclara nul tout ce qui avoit été publié de la part de la Cour de Rome ; même affin de faire connoitre Son Zéle à maintenir les droits de l'Empire, il fit

il fit avancer ses Troupes dans l'Etat Ecclesiastique, par ou il obligea le Pape à en venir à composition, surquoy fut fait en 1709. un Accommodement portant, que l'affaire de Parme & de Plaisance seroit terminée par des arbitres, à l'effet de quoy il seroit aux frais des deux Partiës établië une Députation de Cardinaux, qui en feroit l'examen, ainsi que celuy d'autres fiefs de l'Empire.

Quoique cette Députation n'ait point eu de Suite, néanmoins la discussion paroit aujourd'huy comme terminée, puisque par le traité de la quadruple Alliance & autres conventions suivantes il a été réglé (dans les mêmes termes qu' avec Florence) que l'Infant Don Carlos seroit de la part de l'Empereur & de l'Empire investis de ces Etats à titre de fief masculin; les investitures avoient même éventuellement été données à Don Carlos, mais comme par d'autres conventions faites entre les Cours de Vienne & de Madrit Parme & Plaisance ont passé au Grand Duc de Toscane, ce Prince en a en 1738. pris les investitures & prêté à l'Empereur les foi & Hommages ordinaires.

La raison, pour laquelle les Puissances contractantes en la quadruple Alliance ont jetté leur vuë sur Don Carlos, étoit fondée sur les prétentions, que formoit la Reine d'Espagne en qualité d'Héritiere unique d'Odoard II. Son Pere & de François Farnese Son Oncle derniers Ducs de Parme. Moiennant cet arrangement l'on a obvié à toutes les difficultés, qui auroient pû s'élever avec la Cour de Madrit, & en même tems l'on a remis ces Duchés dans leur premier Etat de fief masculin de l'Empire. Il est vrai, que la Cour de Rome a fait des Protestations solemnelles contre les Dispositions de la quadruple Alliance, contre les Investitures nouvelles expédiées de la part de l'Empereur & de l'Empire, & contre tous les traités posterieurs, qui assurent à l'Empire son droit de Domaine direct, mais ces protestations pourront avoir le sort de toutes celles, qui se trouvent dans les compilations des actes Publics de l'Empire.

MODENE

Table Gén

NICOLAS III. M

BORSUS, ou Borſe fils naturel de Nicolas III. Premier Prince & Duc d
de fief maſculin de toutes les terres & ſeigneuriës ſçiſes dans lesd. I
de ſuperiorité territoriale, même avec pouvoir, au cas qu'il vint à
tel qu'il luy plairoit, raiſon pour laquelle après ſon décés ce Duché a
que du titre de Comte de Rovigo avec confirmation de toutes les D
été créé Duc de Ferrare par le Pape Paul II. en 1470. † 1471. ſan

céde à ſon Frère
y ont enlevé le

e, inveſtis par
e Modene & de.

Marquis d'Eſte
Ferrare & Mo-
.

nort d'Alphonſe,
mpereur Rodol-
corporé ſoùs luy
Etat de l'Egliſe.

ſe d'Eſte † 1657.
nt eû de Deſcen-

II. Aiant porté
tans de *Licianum*
un reſcrit de l'an

âles Savoir Fran-

NB. Après le décés de Charles IV. dernier Duc de Mantoue de la Br.
de Gonzague le Duc Antoine Ferdinand de Guastalle en qualité de plus pr
prétendit à sa succession, & s'addressa non seulement à l'Empereur, mais aussi
Electoral, dont il obtint en 1711. des Lettres d'intercession conçuës en de
pressants, sans cependant qu'elles fissent aucun effet.

Lòrs des traités d'Utrecht & de Rastatt il renouvella sa demande, &
tre chose, si non qu'il fut inséré en l'Art. XXXII. de ce dernier traité, qu
de son affaire seroit renvoié aux prochaines conférences. Quelque soin qu
lòrs de tous les Congrès posterieurs pour y représenter ses droits, il na p
tisfaction d'en survivre la définition, & est mort en 1729. ne délaissant d
ritiers que son Frére & Successeur Joseph Marie, lequel fondé sur les r
tifs forme aujourd'huy sur le Duché de Mantouë les mêmes prétensions
sont.

1. Que le Duché de Mantouë est un fief masculin, auquel par cons
droit en qualité d'Agnat le plus proche du dernier Duc deffunt.

2. Que le Duché de Monferrat, qui est un fief fœminin, ayant été cédé
Savoye nonobstant les oppositions du Duc de Lorraine, qui y prétendoit d
pereur Léopold & ses Successeurs promirent aud. Duc de Lorraine un é
preuve qu'ils reconnoissoient, que les terres confisquées sur le Duc deffu
après sa mort passer à ses plus proches Héritiers.

3. Que ni avant que la Maison d'Autriche donna des Empereurs,
qu'Elle en a donné, jamais l'on n'a ouy parler ni en Italie, ni en Allemagne
de Confiscation, par lequel un Empereur pût s'emparer des biens des
nocents.

4. Qu'au contraire, lorsque Charles Duc de Nevèrs, devenus ensu
Mantouë, fut en 1628. mis au ban de l'Empire, l'Empereur Ferdinand I
posé à investir la Maison de Guastalle dud. Duché de Mantouë, ce qu'il
effectué, si la France & ses alliés n'eussent trop vivement soutenu le Duc

5. Que dans l'Art. IV. du traité de Ratisbonne de l'an 1630. il a été st
le Duc de Guastalle renonceroit moiennant une pension annuelle de 6000 Ec
ses prétensions sur le Mantouan en faveur de la Branche de Gonzague-Nev
réserve expresse du droit, qui luy compétoit de succeder à ce fief imme
après l'extinction de cette Branche; C'est ainsi qu'est conçuë la réserve
tionnée:

„ me réservant (*c'est le Duc de Guastalle, qui parle*) néanmoins & à
„ tiers & Descendans la Succession immédiate aud. Duché de Mant
„ que, ce qu'à Dieu ne plaise, lad. Ligne masculine vint à manqu

6. Qu'en faisant la recherche de ce qui en pareils cas s'est passé en A
l'on trouvera, que les fiefs, qui furent otés à l'Electeur de Saxe Jean Fride

TABLE GENEA

LOUIS DE GONZAGU

GUY succéde à son Pere dans le Gouvernement de Mantoue & Vicariat de l'Empire. † 1369.

osterité est
...breuse.

LOUIS Gouverneur & Vicaire Imperial dans Mantoue. † 1382.

FRANÇOIS I. Gouverneur & Vicaire Imperial dans Mantoue, †

JEAN FRANÇOIS créé par l'Empereur Sigismond premier Marqu... de Mantoue avec introduction du droit de Primogeniture. † 1444.

LOUIS III. succéde à son Pere & a eu trois Fréres, qui sont morts

FRIDERIC Marquis de Mantoue. † 1484.

495.

FRANÇOIS dernier Marquis de Mantoue. † 1519.

JEAN.

SIGISMOND. †

SIGISMOND. †

CHARLES Prince du St. Empire † 1614.

FRANÇOIS † 1636

SIGISMOND † 1694.

FRANÇOIS CAJETAN † 1735.

SIGISMOND prétend comme plus proche Agnat à la succession future aux Fiefs possédés par le Duc de Guastalle. Prétend aussi dès à présent au Mantouan sur le fondement, que Joseph Marie étant imbécille ne sçauroit posséder ce Duché. V. son mémoire p. 468.

J...

FR

...mis au ban de
...de Castiglione
...pagne † 1723.

...i ALMERIC
...u Abbé.
...ns
...ut
...a-
...oz-

FRIDERIC II. l'Empereur Charles V. l'éleva en 1530. à la Dignité d... ...alle † 1557.

FRANÇOIS III. succéde à son Pere, & est mis en possession par les Etats. † 1550.

GUILLAUME succéd... est mort sans Enfa...

VINCENT I. Duc de Mantouë & du Monferrat

o.

...e de Guastalle.

FRANÇOIS IV. Duc de Mantoue ne délaisse qu'une fille appellée Marie, laquelle fut mariée à Charles II. Duc de Nevers † 1612.

FERDINAND Cardinal quitte le Chapeau pour après la la mort de son Frere ainé prendre possession du Duché de Mantouë † 1626. sans délaisser d'Enfants.

VINCE... devi... Ma... fes d... reill... faço... à la...

de Guastalle, ...Duché de Gua- ...Duchés de Sa- ...vacants par le ...4.

...e Eléonore de ...ui prétend au ...lus proche de

CHARLES I. de Nevers devient Duc de Mantoue après la mort de Vince... dinand, lequel envoya des Commissaires sur les lieux pour mettr... craignoit le Roy Gustave Adolphe de Suéde, qui avoit déja mis pie... & 1631. par lequel il fut convenu, que le Duc Charles se soumettr... nir à celuy cy un revenu de 6000. Couronnes ; en exécution de

...'Empereur Fer- ...me l'Empereur ...ix de l'an 1630. ...ance pour four-

CHARLES II. † 1631. par conséquent six ans avant son Pere.

CHARLES III. Duc de Mantoue succéde à Charles I. son grand Pere

CHARLES IV. dernier Duc de Mantoue de la Branche de Gonzague du Fiscal de l'Empire publier differentes lettres patentes, par lesq... l'Empire & s'empara du Mantouan, dont Charles VI. continua la

à la réquisition ...ême au ban de

L'on n'a rapporté en cette table que les générations nécessaire

LA MIRANDOLE.

Le Duché de la Mirandole, ensemble le Marquisat de Concordia appartenoient ci-devant à la Maison de Pic, ou Pico de la Mirandole, qui les tenoit en fief relevant de l'Empire, mais lorsqu'en la derniere guerre d'Espagne François Marie Duc Régnant prit le parti de Philippe V. l'Empereur Joseph le déclara coupable du crime de félonie, & confisqua ses Etats, dont en 1711. Il investit le Duc Renauld de Modéne d'une façon, qui approche beaucoup d'un Contrat de vente, puisqu'il en reçut sept cent mille pistoles d'or.

L'on voit dans le Manifeste de Bavière publié en 1741. que Maximilien de Bavière ayant avancé & déboursé des sommes considérables pour les frais d'une guerre, que l'Empereur & l'Empire avoient, liquida avec la Chambre des Finances de l'Empereur Ferdinand III. & que par un Traité, qui fut fait pour amortir cette prétension, il fut convenu qu'au lieu & place de payement, ainsi que pour les services importants rendus, il seroit donné à Maximilien une Expectative sur lesd. Duché & Comté de la Mirandole & de Concordia, ce qui a été exécuté suivant les lettres d'Investiture de l'an 1638. confirmées par les Empereurs subsequents, même par la Capitulation Caroline, de sorte que l'on peut avec Justice former la question si l'Empereur Joseph a été en droit de transférer ces Etats sur une autre Maison au préjudice de l'Expectative susmentionnée?

Le Duc de Modene a pareillement été investis en 1737. de la Principauté de Novellare, qui dès l'année 1728. étoit devenuë vacante par la mort de Camille III. dernier Prince de ce nom. Savoir si les Ducs de la Famille de Gonzague ne seroient pas bien fondés à révendiquer cet ancien Patrimoine de leur Maison?

Les fiefs appellés *feuda Italiæ minora*, c'est à dire ceux, qui ne sont pas de si grande importance que les précédents, se trouvent en ce qui concerne la qualité féodale sujets à beaucoup plus de difficultés & c'est spécialement à leur égard que l'Empereur s'oblige dans la Capitulation à faire la recherche des fiefs de l'Empire en Italie, qui ont été aliénés, ou perdus.

Ii Cette

Cette recherche a été faite au commencement du siécle passé par Gertzweiler en conséquence des ordres, qu'il en a reçus de l'Empereur & de l'Empire. Nous joindrons ici l'état, que ce Ministre a fait dresser, mais Nous ne nous rendrons point Garants de sa fidelité. Dans la division, qu'il a faite, il comprend,

DANS LA LOMBARDIE.

Milan, Savoye, Mantoue, Monferrat, Castiglione, Solfornio, Castel Gioffredo, Sabionette, Jezolo, Bellbort, Bozzolo, Guastaldo, Vasconado, Guastalle, Ostiano, San Martino, Givarolo, Guidale, Isola, Hazzalo, Pompameno, Commissagio, Novellare, Bagnoles, Valelitano, Balili, Congicane, Baldi, Compiano, le Lieu appellé en Latin Macharium inferioris Curiæ regalis, Adificei, Coneggio, Fabrico, Rosona, Mirandole, Concordia, Modéne, Reggio, ou Reggé & Colli.

DANS LA LIGURIE.

Comprise autres fois dans la Gaule Cis-alpine & faisant aujourd'hui partie de l'Italie,

Stananello, Festico e Chiese, Dolce Aqua, Gerlenda, Lucicarello, Palestrina, Dalisavo, Carabero, Maximo, Oxilia, Bormida, Ronco di Malie, Millesimo, Santa Julia, Monselio, Perzenga, Gavanzone, Cerze, Argivillo, Novello, Monzero, Monfortino, Castelletto, Rochoverano, Castole, Olmo, Varcio, Menerigo, Hornajola, Cella Rocina, Godilgiani, Riva, Nazalo, Pozuolo, Pitigliano, Sarro, Bisi & Arnasio.

DANS LE BOLONOIS.

Fonylia, St. Steffano, Loano, Germinasco, St. Bastiano, Grondena, Carega Garbagna, Cromente, Gabolla, Satello, San Christoffano, Corosio, Silvano, Campi, Villafranca, Arguata, Rocca Ronte, Viga, Conterrasso, Isola, Pietra Bissarra, Mongiardino,

Vergani

Vergani Salatta fief oblat, *Battalo*, *Borgo*, *Montechoro*, *Monte*, *Contalupa*, *Mornese*, *Dermie*, *Malone*, *Sarrigone & Fontana Rossa.*

DANS LE TOSCAN.

Piombino, *Populonia*, *Elba*, *Cartino*, *Soveretto*, *Pitogliano*, *Sorano*, *S. Itoro*, *Vernio*, *Castiglione del Gatto*, *Monte di Santa Maria*, *Monte Aguto*, *Monte Dolio*, *Aspello*, *Monte Folrio*, *S.Leo il Sasso Reip. di S. Maria Urbano.*

Commachio a été pendant longues années en contestation avec le St. Siége & a même occasionné des discussions très-vives entre la Cour de Rome & l'Empereur Joseph, lequel y a tenu garnison pendant quelque tems, mais l'Empereur Charles VI. a changé de sistème & s'est déporté en faveur du St. Pere de tous ses Droits sur cet Etat.

Il s'est aussi engagé par l'Art. V. du Traité de Paix de l'an 1738. à ne jamais poursuivre la desincameration de Castro & Ronciglione.

DANS l'HETRURIE.

Massa Carrara Lavenza, *Vionetta*, *Fostinovo*, *Pontane*, *Peudola*, *Giorono*, *Publica*, *Moraso*, *Postelli*, *Aquila*, *Gragnuola*, *Cortula*, *Voraudio*, *Viano*, *Olivola*, *Palarono*, *Dioloio*, *Bastia il Ponte*, *Luciana*, *Pavigalo*, *Terra rossa*, *Casteo vero*, *Gascuole*, *Villafranca*, *Virgoletta*, *Villa Rocchetta*, *Tresti*, *Malgrodo*, *Joletto*, *Mojoron*, *Altricano*, *Isola*, *Gorda*, *Malazza*, *Monte regio*, *Sunero*, *Cavella*, *Podenzana*, *Filatrica*, *Lusala*, *Rico*, *Giovagalo*, *Ferrigana*, *Aubla*, *Bibola*, *Monte di Vaghi*, *Iropoli*, *Calice & Veppe.* D'autres ajoutent encore *Frajano*, *Belnelo*, *Amasse*, *Ernezo*, *Camerando* & *Frinck.*

Plusieurs des terres & Seigneuries cy-dessus détaillées, ou ont été réuniës aux Etats de Savoye, Piémont, Monferrat, Toscane, Mantoue, la Mirandole &c. ou sont possedées en arriere fief relevant des Ducs & Princes de ce nom.

Une seconde partie de ces fiefs est occupée par la plûpart des

autres Maisons, qui subsistent en Italie, & la troisième n'est point avouée fief relevant de l'Empire, tellement qu'entreprendre ou de les réunir à l'Empire, ou d'obliger les Possesseurs à prêter serment de fidélité n'est point un ouvrage de facile exécution, d'autant plus qu'il y a des fiefs, qui ont été divisés & subdivisés en tant de portions, & qui par vente, ou autrement ont passé en tant de Maisons différentes, même avec changement des anciens noms, qu'il n'est plus possible de les reconnoître.

En 1698. l'Empereur Léopold pour faire un commencement à la ré-incorporation par lui promise en sa Capitulation avoit envoyé en Italie le Comte de Martinitz pour exiger foi & hommages de la Maison de Borghese par rapport à Isola, de celle d'Odeschalchi par rapport à Bracciano, de celle de Colonne par rapport à Marino, de celle de Palestrine par rapport à Colalto & de celle de Chigi par rapport à Farnesio, mais les négociations de cet Envoyé sont devenuës infructueuses, & la question, si ces lieux sont fiefs de l'Empire ou non, est jusqu'ici demeurée indécise.

L'Empereur Joseph avoit aussi formé le projèt d'établir en Italie une Chambre de Réunion, & le Comte Seilern chargé de cette Commission s'étoit addressé au fameux Mr. Ludewig l'un des meilleurs Publicistes d'Allemagne pour en tirer quelque secours dans une affaire aussi importante, mais ce projet n'a point eu de suite.

Pour ce qui est du pouvoir de l'Empereur sur les feudataires d'Italie & de l'obligation de ces feudataires envèrs l'Empereur, les Auteurs Allemands & Italiens pensent si differemment sur cette matiere, que pour faire connoître l'un & l'autre, il nous suffira de donner ici le formulaire du serment accoutumé.

„Je promets d'être fidel & obeissant perpétuellement à l'Empe-„reur & à l'Empire, d'avancer le profit de l'Empereur & de „l'Empire, & de détourner son dommage & sa perte, de ne „me trouver jamais en aucun Conseil, ou il sera machiné, trai-„té ou conspiré contre la Personne de sa Sacrée Majesté Impe-„riale, son honneur, sa Dignité & son état en quelque façon „que ce puisse être, & s'il me revenoit quelque chose de cette

„nature,

rons les dispositions nécessaires pour que lorsqu'il sera ainsi requis, iceux soient dûment renouvellés & que les investitures en soient prises; veillerons aussi à ce que lesd. fiefs, ainsi que les Vassaux, soient maintenus & protegés contre toute violence injuste,

§. XI.

Et si nous en trouvions un ou plusieurs, qui nous regardassent, nous promettons d'en prendre l'investiture sans difficulté, ou si cela ne pouvoit se faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour sa fureté des réversales & reconnoissances en duë forme. *Et ce que luy même en possède il en prendra les investitures, ou remettra des réversales.*

§. XII.

„nature, d'en avertir d'abord S. M. Imp. & de faire généralement tout ce qu'un fidel Vassal de l'Empire est obligé d'observer envèrs son Seigneur l'Empereur & Roi des Romains de „droit ou de coutume, toute fraude & tout dôle éloigné, ainsi „que Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles.

Suivant la téneur de ce serment, qui se prête ordinairement au Conseil Aulique, il est incontestable, que les Vassaux d'Italie ne peuvent tout au moins se dispenser de reconnoitre le suprême Domaine de l'Empereur & de l'Empire, & de leur être fidels, mais savoir si à l'imitation des Vassaux d'Allemagne ils sont tenus de reconnoitre leur Jurisdiction en tous les cas tant réels que personnels, de payer des Subsides & Impositions, lorsqu'il leur en est demandé, de recevoir les investitures dans le même délai, dans la même forme & avec les mêmes Charges, l'usage est si divers, les préjugés se trouvent si opposés & il se présente tant de Contradicteurs Ultramontains, qui attribuent à une pure bonne volonté & à un libre arbitre ce que d'autres soutiennent être l'effet de la Loi, ou du devoir, que le parti le plus prudent est d'abandonner la décision de cette difficulté à des juges impartiaux.

§. XII.

Il ne chargera personne indûment de Contributions.

Deplus nous ne permettrons pas, que Personne dedans ou hòrs l'Empire soit chargé de Contributions au delà de ce qui sera faisable.

ARTICLE XI.

§. I.

L'Empereur accordera chaque fois les investitures touchant les fiefs de l'Empire suivant la téneur des anciennes, à moins que les circonstances n'exigent quelque changement.

NOus devons & voulons aussi donner chaque fois aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) & aux autres Vassaux de l'Empire (si ce n'étoit néanmoins, que de leur part il fut intervenu quelques circonstances particulieres, qui demandassent d'autres dispositions) les fiefs & les investitures d'iceux, selon la téneur des reprises precédentes, & ce sans difficulté, & sans aucunes contradictions, lesquelles, s'il y en avoit, seront renvoyées à une décision juridique,

§. II.

Les investitures des fiefs de l'Empire ne seront point différées sous prétexte de l'exhibition des actes de famille, ou d'une taxe féodale illiquide & contentieuse.

Et nous ne les inquieterons pas sur la représentation des anciens pactes de famille, encore moins differerons nous les investitures de l'Empire à cause de la dite représentation des pactes de famille anciens, ou nouveaux (auxquels toutes fois, s'ils sont faits selon les loix fondamentales de l'Empire, & suivant les Priviléges Impériaux accordés, en conformité des Constitutions de l'Empire, il ne sera dérogé en rien quant à leur Validité & vigueur

par

par de pareilles inveſtitures) ni à cauſe des taxes de la Chambre féodale, ou à cauſe des ſommes duës pour le *Laudemium*, ou autres ſemblables redevances, qui ſont illiquides & conteſtées,

§. III.

Les devoirs féodaux ne ſeront point exigés en faveur de la maiſon Impériale;

Bien moins encore étendrons nous ſur nôtre Maiſon les foy & hommages dûs à l'Empire.

§. IV.

Et il dépendra des Electeurs & Princes Eccléſiaſtiques d'envoier pour la repriſe de leurs fiefs ou des ſéculiers, ou des Capitulaires.

Nous ne preſcrirons rien non plus aux Electeurs & Princes Eccleſiaſtiques ſur la liberté, qu'ils ont d'envoier ſoit des Capitulaires, ſoit des Plenipotentiaires ſéculiers pour recevoir devant le Thrône Imperial l'inveſtiture de leurs fiefs de l'Empire;

§. V.

Les Tuteurs des Héritiers féodaux Mineurs prendront dans l'an & jour à compter depuis leur adminiſtration l'inveſtiture des fiefs & droits régaliens relévans de l'Empire & prêteront à cet égard le ſerment féodal avec les autres charges ordinaires.

Si auſſi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui eſt Vaſſal de l'Empire, venoit à décéder, & délaiſſer des Héritiers féodaux Mineurs, ſoit qu'ils aient atteint l'âge de puberté ou non, le Tuteur, ou les Tuteurs d'iceluy ſeront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils ſe ſeront chargés de l'adminiſtration de la Tutele ou de la curatele, l'inveſtiture des droits régaliens & des fiefs, que leſd. Mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lòrs de cette inveſtiture le ſerment de fidelité accoutumé, & de payer les droits dûs, par laquelle inveſtiture donnée aux Tuteurs, comme auſſi par lad. preſtation des foy & hommages, les Mineurs,

lors.

lors de leur puberté, & majorité reſpectivement ſeront obligés, tout comme ſi Eux même, après s'être chargés de la Régence, avoient été inveſtis desdits fiefs, & prété les foy & hommages;

§. VI.

Les Mineurs ne ſeront plus obligés après avoir atteint l'âge de Puberté, ou de Majorité de reprendre des inveſtitures nouvelles.

Promettans par contre de ne point obliger lesd. Mineurs, après avoir atteint l'âge de puberté, ou de Majorité de recevoir de nouveau lesd. fiefs & droits régaliens, & de préter derechef les foi & hommages, bien moins encore à paier une ſeconde taxe à la Chambre féodale, mais de nous contenter abſolument de ladite premiere repriſe faite par les Curateurs;

§. VII.

Il en ſera de même des fiefs, dont les Vicaires de l'Empire auront inveſtis; à l'exception néanmoins de ceux, dont l'inveſtiture eſt réſervée à l'Empereur.

Le ſemblable ſera auſſi obſervé à l'égard des fiefs, que les Vicaires de l'Empire ſont en droit de conférer en vertu de la Bulle d'or.

§. VIII.

Les Lettres d'inveſtitures, & d'expectatives ne ſeront expediées qu'à la Chancellerie de l'Empire.

Les lettres d'inveſtiture & d'Expectative des fiefs du ſaint Empire ne ſeront données & expédiées dorênavant autre part que par la Chancellerie de l'Empire;

§. IX.

Les inveſtitures accordées au préjudice des expectatives & pactes de ſucceſſion mutuelle confir-

Et celles où (au préjudice des lettres d'expectative données & confirmées précédemment par les Empereurs, & des Conventions héréditaires faites en conſéquence confirmées pareillement) extenſion aura été faite à d'autres fiefs,

fiefs, desquels il n'est point fait mention dans les anciennes lettres d'investiture, seront absolument non valables. *mées par les Empereurs précédents seront annulées;*

§. X.

Si aussi à l'avenir des fiefs d'un revenu considérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuriës, Villes & semblables venoient à être vacants soit par mort, ou par félonie, & à retourner à l'Empire, nous ne devons, ni ne voulons dorénavant les conférer que comme il suit, savoir, les Electorats du sçû & consentement du Collége Electoral, & les Principautés, Comtés, & Seigneuriës, Villes & semblables du sçû & consentement des Colleges des Electeurs, & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville d'Empire, de celuy du Collége des Villes, promettans de ne donner à personne l'expectative, ou la survivance de ces fiefs, *Les fiefs tombés en commise & revertis à l'Empire ne seront dorénavant conférés, ni sur iceux accordé aucune expectative sans le consentement respectivement ou du Collége Electoral, ou de celuy des Princes, ou de celuy des Villes;*

§. XI.

Mais de les réserver & réunir au Corps de l'Empire pour son entretien, & celuy de nôtre Personne, & des Rois & Empereurs nos Successeurs, *Mais seront destinés à l'entretien de l'Empereur & de l'Empire,*

§. XII.

Toutes fois sans préjudice des droits & immunités, que nous avons par rapport à nos Païs héréditaires, & sans préjudice des droits d'autruy, comme aussi des lettres d'Expectative conformes aux constitutions de l'Empire, accordées pour recompense de services rendus par les *A l'exception néanmoins des Païs héréditaires de S.M. I. & des fiefs de l'Empire, qui pourroient devenir vacants.*

Empereurs nos prédéceſſeurs à des Etats, ſur des fiefs de l'Empire, qui dans la ſuite pourroient devenir vacants, lesquelles demeureront en vigueur, & ne perdront rien de leur force.

§. XIII.

Pour ce qui eſt des fiefs de l'Empire, qui après le décès des Poſſeſſeurs pourroient échoir à l'Empereur à titre d'Hérédité, ou autrement,

Mais ſi à l'avenir des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuriës, fiefs, & arriére fiefs, engagements, ou quelques autres terres affectées au ſaint Empire Romain par des ſervitudes, impoſitions de l'Empire, Collectes, ou autrement, & dépendantes de ſa jurisdiction, venoient à tomber entre nos mains, où à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront poſſédé, ſoit par ſucceſſion, ou par une autre voye, & que nous les vouluſſions garder pour nous,

§. XIV.

Ou que l'Empereur du conſentement de l'Empire laiſſeroit paſſer à d'autres, ou dont il auroit luy même la poſſeſſion effective,

Ou les donner à d'autres, du ſçû & conſentement des Electeurs quant aux Electorats, & pour ce qui eſt des Principautés, Comtés & Seigneuriës, du ſçû & conſentement des Colléges des Electeurs & des Princes, comme auſſi, s'il s'agiſſoit d'une Ville Impériale, de celuy du Collége des Villes, ou ſi actuellement nous mêmes en poſſédions de pareils,

§. XV.

L'on continuera tout ce qui auparavant luy en étoit dû.

En tous ces cas nous entendons, que l'on en paye à l'Empire ſes droits, & luy acquite tous ſes autres devoirs, comme cela étoit d'uſage cidevant, dans le Cercle auquel

quel ils avoient été incorporés précédemment, sans oir égard aux prétenduës exemptions, que l'on pourit alléguer, & seront ces terres & biens conservés & aintenus dans leurs Privileges, droits & jurisdictions, ivant le traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spiuel que pour le temporel (a).

§. XVI.

Instructions & questions concernant les fiefs de l'Empire.

(a) Les Régles générales & invariables du droit des fiefs sont, que le Vassal n'est investis qu'à charge de fidélité envèrs son Seigneur direct; Que si de propos délibéré il manque à cette fidelité, il commet félonie, & peut par conséquent être privé de son fief; Qu'à chaque mutation il est tenus de faire ses reprises dans l'an & jour en renouvellant son serment & ses investitures; Qu'il ne sçauroit aliener son fief, ni en démembrer aucune partie; Enfin que régulierement les seuls Descendans Mâles du premier aquereur sont habiles à succéder.

Pour ce qui est des fiefs relevants de l'Empereur & de l'Empire, on les divise en fiefs hauts Régaliens, ou fiefs d'une moindre espece; en fiefs Ecclesiastiques, ou seculiers; en fiefs propres, ou impropres, en fiefs Masculins, ou héréditaires & fœminins; en fiefs anciens, ou nouveaux &c.

C'est à l'Empereur comme Chef de l'Empire, ou à son Conseil Aulique, que tout Vassal immédiat de l'Empire est obligé de prêter ses foy & hommages. Les Electeurs & Princes reçoivent soit par Eux mêmes, soit par leurs Ambassadeurs, ou Envoiés leurs investitures à genou devant le Thrône Impérial, au lieu que les Prélats, Comtes, Barons & Nobles immédiats de l'Empire prennent les leurs debout en la Chambre du Conseil Aulique assemblé.

Comme autres fois les Vassaux prétoient leur serment en personne, ce qui n'est plus observé aujourd'huy à cause des inconvenients, qui en résultoient, l'usage est, que les Envoiés des Princes & des autres Etats inférieurs exposent les raisons,

 pour

pour lesquelles leurs Maitres ne se sont point Eux mêmes présentés, mais pour ce qui est des Electeurs leurs Ambassadeurs sont dispensés de proposer aucunes excuses.

Les feudataires d'Italie prennent aussi l'investiture de leurs fiefs au Conseil Aulique, même à genou, cependant la méthode s'est depuis quelque tems introduite à l'égard des grands fiefs, que l'investiture en est aussi réquise devant le thrône Imperial.

On a vu le Duc de Savoye solliciter la permission de prendre par un seul & même acte l'investiture de tous ses fiefs tant grands que petits, mais il n'a pû réüssir en sa demande.

Pour ce qui est des droits de Chancellerie payables par les Vassaux, lorsqu'ils reçoivent des investitures nouvelles, ou qu'ils font renouveller les anciennes, droits auxquels on donne improprement la qualification de *Laudemium*, & dont les Officiers de la Cour Impériale, ainsi que ceux du Conseil Aulique, font le partage proportionnement à leurs fonctions, la taxe en est réglée & personne n'est expédié, qu'il ne l'ait consigné.

Les Electeurs en sont exempts de droit, mais leur grandeur & leur générosité ordinaire ne leur permettent pas de profiter de cette exemption dans toute son étenduë, & de s'abstenir de faire les largesses ordinaires. l'on exempte aussi les Officiers de la Cour.

Il n'arrive en matiéres féodales aucun cas litigieux, ou d'abord il ne paroisse des Ouvrages pour & contre, & il faut convenir, que fort souvent tout est établi de part & d'autre avec tant de fondement, que le Lecteur impartial ne sçait de quel côté incliner.

Les Principales Questions, qui ont été ou réellement agitées entre des Partiës contestantes, ou que les Auteurs ont suscitées entre Eux pour exercer leurs plumes sont,

1. Si un Mineur peut recevoir un fief sans le consentement de son Curateur?

Les Auteurs après avoir distingué entre les fiefs francs & ceux, qui obligent à quelques services, prétendent, que pour ce qui est de ces derniers un Mineur doit refuser le fief à luy offert,

offert, si son Curateur n'y donne les mains. Quant à Nous nous croions, que c'est un peu trop loin pousser la sévérité de la loy, & que des services impuissants ne doivent pas empécher, qu'un Mineur n'accepte un Bienfait réel.

2. Lorsqu'un fils de famille, qui est sous la puissance paternelle, obtient un fief, le Pére en a-t-il l'usufruit ?

Toute difficultueuse, qu'on rende cette question par des raisonnements tirés la plûpart du droit civil, le parti le plus équitable seroit d'examiner, si le revenu du fief excede de beaucoup les frais, que l'éducation d'un fils peut couter à son Pére, parcequ'en ce cas on pourroit luy faire quelques épargnes avec cet excedant.

3. S'il arrivoit, que le Seigneur direct accorda à l'un des investitures, & que ce nonobstant il mit un autre en possession du fief, qui des deux doit l'emporter ?

Malgré la préférence, que la plûpart des jurisconsultes donnent au dernier, penser néanmoins autrement ne seroit point s'écarter des régles de l'équité.

4. Comment doit se comporter un Vassal, lorsqu'il posséde des fiefs relevants de deux Souverains, qui sont en guerre l'un contre l'autre ?

La neutralité n'étant point connuë en droit féodal, & n'y ayant aucune loy, qui adjuge la préférence au plus ancien des deux Seigneurs directs, le Vassal doit fournir son contingent, ou servir par substitut à l'un comme à l'autre.

5. Il a été réglé, surtout par les dernieres Capitulations Impériales, que lorsqu'un fief tombé en commise par la félonie du Vassal retourne au Seigneur direct, cela ne doit point préjudicier aux Agnats ; mais question si les fils, ou Petitfils peuvent souffrir de l'iniquité de leur Pére, ou de leur ayeul ?

Les mêmes raisons, qui militent pour l'Agnat, semblent aussi combattre pour les Descendants ; ces raisons sont, que l'innocent ne doit point étre enveloppé dans la peine du coupable, & que tout Descendant tire son droit du premier Acquereur, & non du dernier Possesseur, de façon que les crimes de celuy

 cy

cy ne peuvent retomber ſur les autres ; cependant nonobſtant la parité des motifs les Auteurs quoiqu'appellant les Agnats excluent unanimement les Deſcendants en ligne directe ; Sçavoir ſi cette excluſion n'eſt pas trop dure envèrs des Enfants, dont les Ançétres croioient avoir aſſuré l'établiſſement & la fortune.

6. Quand eſt ce que l'Agnat,qui ſuccéde au Vaſſal proſcrit, ou privé de ſon fief, eſt autoriſé à demander la poſſeſſion de ce fief ?

Les uns le luy adjugent auſſitôt après la peine de privation prononcée contre le Vaſſal délinquant. D'autres veulent, qu'il attende, que le Vaſſal vienne à mourir, & attribuent jusques là la perception des revenus du fief au Seigneur direct. D'autres ſoutiennent qu'aucun Agnat n'a rien à eſperer, tandis que le Vaſſal vit, & qu'il ſubſiſte de ſa deſcendance. Ce dernier ſentiment n'eſt point le moins plauſible, parceque ſi l'Agnat ne doit point ſouffrir du crime commis par le Vaſſal Poſſeſſeur, par une parité de raiſon il ne doit pas non plus tirer avantage de ce crime, ce qui cependant arriveroit, ſi on l'admettoit à ſucceſſion avant que le tems de ſuccéder fut arrivé.

7. Un fils Adoptif ſuccede-t-il aux fiefs ?

Les féodiſtes répondent que non quant aux fiefs purement maſculins, & oui quant aux héréditaires. Nous penſons cependant,qu'il conviendroit, que le Vaſſal adoptant fit confirmer cette adoption par le Seigneur direct.

8. Les Enfants nés d'un Pére Prince, ou de Maiſon illuſtre & d'une Mere non Noble ſont ils habiles à ſuccéder aux fiefs ?

Quoique, lorsqu'il n'y a point de pactes de famille contraires, on ſoit presque univerſellement porté pour l'affirmative, néanmoins jamais le cas n'arrive, que les Collateraux ne ſuſcitent des difficultés à ceux, dont la Naiſſance du côté de la mere eſt un peu abjecte.

9. Lorsque le Seigneur Direct a conſenti à l'alienation du fief, ſavoir ſi le conſentement des Agnats eſt auſſi néceſſaire ?

Cela

Cela eſt inconteſtable, & c'eſt auſſi pourquoi ſuivant la pratique féodale les Vaſſaux, qui implorent le conſentement du Seigneur Direct, ont coutume de joindre à leur requête celuy de leurs Agnats.

10. Les terres & Seigneuriës, dont il eſt éventuellement diſpoſé par un pacte de Succeſſion mutuelle, ou de Confraternité héréditaire, peuvent Elles étre aliénées, lorsque les deux Maiſons interreſſées donnent leur conſentement à cette alienation?

L'affirmative forme le ſentiment le plus général, quoique contraire à la volonté & aux diſpoſitions des premiers Auteurs du Pacte, lesquels ont réciproquement pourvû à ce que leurs poſſeſſions ne ſortiſſent point des mains de leur Poſterité.

11. Un Vaſſal, qui voudroit aliener une Souveraineté par luy occupée à titre de fief, ſeroit il tenus de réquerir l'agrément des Etats Provinciaux?

Quoique cette queſtion paroiſſe ne point devoir paſſer pour problematique, ſurtout ſi l'on conſidére ce qui ſe pratique en pareilles circonſtances, Elle peut néanmoins en certaines occurrences devenir trés épineuſe, comme par exemple dans le cas, que le Souverain diſpoſé à ſemblable alienation, ou bien ſes ancetres ſe trouvaſſent redevables de leurs Etats à l'ancien choix du Peuple, ou bien ſi le Peuple avoit tout à craindre de la nouvelle Domination, à laquelle on projette de l'aſſujettir.

12. Dans les Maiſons, ou le droit de primogeniture a lieu, il eſt d'uſage, que le premier né faſſe un appanage à ſon Cadet, lequel appanage conſiſte d'ordinaire dans l'abandon d'une Principauté, Comté, Baronie &c. Mais s'il arrivoit que ce Cadet appanagié vint à délaiſſer pluſieurs Enfants Mâles, le droit de primogeniture aura-t-il auſſi lieu parmis ces Enfants, ou bien partageront ils par portions égales?

Il eſt peu de queſtions, ou les ſavans, ſe ſoient autant étendus & partagés en differentes opinions; dequel côté l'on incline il ne ſera pas poſſible d'appuyer ſon avis ſur aucune jurisprudence ſuivië ſoit au Conſeil Aulique, ſoit à la Chambre de

Wetz-

Wetzlar; c'eſt pourquoi pour éviter des diſcuſſions toujours tres disgracieuſes dans les familles, il conviendroit, qu'en chaque Maiſon illuſtre l'ordre de ſucceſſion fut ſi bien réglé par des Loix ou générales, ou particulieres, qu'on n'eut plus aucuns pareils inconveniens à craindre.

13. Des juges Arbitres, ou Compromiſſaires peuvent ils prononcer ſur des différens concernans des fiefs immédiats?

Régulierement non, parcequ'il ne ſauroit étre dérogé à la jurisdiction du Conſeil Aulique, à qui il eſt réſervé de connoitre des cauſes féodales; cependant lorsqu'il ne s'agit que de quelque légere portion du fief, ou de l'exercice d'un droit en dépendant, ſans que le domaine direct ſoit expoſé, l'on ne croit pas, que le Conſeil Aulique puiſſe s'offenſer, ſi les Parties conteſtantes convenoient de terminer leurs conteſtations par la voye d'un arbitrage.

14. Le Succeſſeur féodal eſt il tenus de payer les dettes de ſon Prédéceſſeur?

Cela ne doit point étre ſujet à contradiction quant aux fiefs héréditaires, lesquels, ſi l'on en excepte la reconnoiſſance du domaine direct, ont au ſurplus la même nature, que les allodiaux; mais il n'en eſt pas de même des autres fiefs, & Nous ne croions point le ſucceſſeur obligé au payement des dettes contractées par ſon Prédéceſſeur, lorsque les emprunts faits n'ont point ſervis ſoit à la conſervation & aux beſoins de l'Etat, ou du Public, ſoit à l'entretien indiſpenſable du Souverain deffunt. Les Appointements, qui pourroient étre dûs aux Officiers de la Maiſon & à ceux, qui ſervent dans les Troupes, nous paroiſſent auſſi privilegiés.

15. Il eſt certain que, quand par foibleſſe & imbécillité de Corps & d'Eſprit un Prince Ainé devient incapable de Régner, l'on fait en ce cas paſſer le gouvernement au Cadet; mais ſi cet imbécille s'étant marié avoit des Enfants Mâles ſains d'Eſprit & de jugement, ceux ci reprendroient ils les avantages de la primogeniture?

Nous

Nous ne répondrons point à cette question, parceque Nous supposons, qu'aucune Maison illustre ne souffrira jamais, qu'un Prince imbécile se marie.

16. Lorsque le Possesseur d'un fief Masculin n'a qu'une fille, l'Empereur peut il, sans faire injustice aux Agnats, ou Collatéraux, même aux Expectativaires, ériger le fief masculin en fœminin, ou habiliter cette fille à succéder ?

Nous ne répondrons autre chose à cette question, sinon que les Compilateurs des actes publics de l'Empire nous fournissent en semblables cas nombre de diplomes émanés de l'autorité Impériale en faveur des filles du dernier Possesseur.

17. Les fiefs régaliens de l'Empire sont ils dans le doute censés fiefs héréditaires ?

Cette question ne peut être décidée sans approfondir l'Histoire & examiner comment s'est formé le Corps de l'Empire, ainsi que cette union, ou confédération générale convenuë parmis les membres, qui la composent; Et comme les Auteurs parlent diversément du titre, qui a transmis aux Grandes Maisons les fiefs, qu'Elles occupent, de là nait une diversité d'opinions sur la question proposée.

18. Est il permis à un Vassal de conférer son fief en arriere fief ?

Les Publicistes ont par les différents raisonnements, qu'ils ont formés, rendu cette question douteuse, mais l'usage reçu en Allemagne a levé tous obstacles; puisque ces concessions en arriere fief y sont devenuës très fréquentes.

19. Les Enfans légitimés par mariage subséquent succédent ils aux fiefs ?

Autres fois le droit féodal ne les admettoit pas, mais si l'on consulte la pratique moderne, on trouvera, qu'Elle leur est plus favorable.

20. Lorsqu'il ne conste pas, lequel des deux jumeaux est le premier venus au monde, à qui accorderá-t-on les droits de la primogeniture ?

Cette question paroit avoir été imaginée par amusement plutôt que par utilité, & peut moralement passer pour hypothése.

21. Un fils né, avant que son Pére fut parvenus à ses dignités & fiefs, est il lòrs de l'ouverture de la succession préférable à ses Fréres posterieurement nés ?

Nous nous déterminons sans balancer en faveur du premier né, cependant ce parti a ses contradicteurs.

22. Un fils Ainé aiant déja des Enfans Mâles, ou à qui il en survient après, peut il au préjudice desd. Enfants renoncer à son droit d'ainesse ?

Lorsque le bien de l'Etat & celuy du Public forme le principe de semblables renonciations, & qu'en même tems elles sont autorisées par le Chef de l'Empire, Nous ne doutons pas, qu'elles ne doivent étre valables malgré l'espéce d'injustice, qu'elles entrainent.

23. Lorsqu'un Vassal meurt sans délaisser d'Enfants, mais ayant des Agnats de differentes branches, la proximité des dégrés doit elle étre comptée en remontant jusqu'au premier Aquéreur, ou est-ce l'Agnat le plus prêt du dernier Possesseur, qui doit hériter ?

Jusqu'icy ce cas s'est souvent présenté, mais il n'a jamais été autrement décidé que par la force des armes, ou par celle du crédit, ou par des arrangements amiablement pris entre les Prétendants.

24. Les Princes & Vassaux de l'Empire peuvent ils étre qualifiés de sujets de l'Empire ?

Cette question veut étre traitée avec beaucoup de délicatesse & de ménagement, crainte de choquer ceux, qui ne croient pas, que le titre de *sujet* puisse se concilier avec la souveraineté, qu'ils exercent, ou avec l'aristocratie, qu'ils donnent à l'Empire.

25. Lorsque le Vassal s'est pourvû dans l'an & jour pour faire la reprise de ses fiefs, & que le Seigneur Direct a refusé de recevoir son serment, est il obligé de se présenter de nouveau, quand le Seigneur direct l'appelle ?

Nous estimons que non, parcequ'aiant une fois fait ce qui étoit de son devoir, il ne sçauroit étre tenus audelá.

26. Un Vassal peut il quand bon luy semble réfuter le fief, c'est à dire en désister & en faire la remise au Seigneur Direct?

Cela

Cela ne doit point étre douteux, quand cette réfutation ne se fait pas au préjudice d'autruy.

27. Le Seigneur direct est il obligé de deffendre le Vassal, lorsqu'jceluy vient à étre inquieté en la possession du fief?

Cette obligation n'est point de droit, mais de simple convenance, puisque sans cela le Seigneur féodal courroit risque de perdre son droit de domaine direct.

28. Est-il de nécessité, que toutes les souverainetés scises dans l'Empire soient fiefs relevans de l'Empereur & de l'Empire?

Oui, pour ce qui est des régaliens, lesquels ne peuvent étre exercés que par Concession Impériale; mais pour ce qui est des Etats, auxquels ces régaliens sont annexés, il peut y en avoir des allodiaux, tels que sont les Comtés de Meurs, d'Oetingen, Zollern, Pinnenberg, Hanau, Schaumberg & la Baronnie de Homberg. Il y a aussi des Evêques, qui ne sont point Etat d'Empire, comme par exemple l'Evêque de Neustatt en Autriche, celuy de Mechling en Flandre &c.

29. Y a-t-il une distinction à faire entre l'investiture des fiefs Ecclesiastiques, & celle des fiefs séculiers?

Autres fois l'investiture des Archevechés, Evechés, Prélatures &c. se faisoit par le Sceptre, même aussi par l anneau & le bâton Pastoral avant que l'EmpereurHenry V. se déporta de ce droit au profit du Pape Calixte II. L'investiture des Electorats, Duchés, Principautés, Pfaltz-graviats, Grand Bourgraviats, anciennes Comtés, Baronnies &c. se faisoit par l'Etendard, mais ces Cérémoniës ont été aboliës & la forme d'investir est aujourd'hui égale quant à tous les grands fiefs indistinctement.

30. L'Empereur est-il obligé de recevoir par luy même les hommages des grands fiefs, ou peut-il nommer des Commissaires?

Quoique quelques Auteurs croient la nomination des Commissaires contraire à la régle, néanmoins nous pensons que c'est sans fondement, surtout dans les cas, ou les Electeurs & Princes font prêter ces hommages par leurs Ambassadeurs, ou Envoiés.

Lorsque des Vassaux, qui ne peuvent se présenter dans l'an & jour, veulent éviter les désagrémens, que le fiscal de l'Empire pourroit leur causer, ils ont coutume de demander à l'Empereur un indult, autrement Rescrit portant prorogation, pour lequel il est d'usage de payer chaque mois à la Chancellerie un certain droit.

31. Lorsqu'un Prince reçoit des investitures nouvelles touchant un fief, dont-il est le premier Aquéreur, est il nécessaire qu'il y soit en personne?

Cela n'est point de nécessité absoluë, mais d'une bienséance presque indispensable, à moins qu'on n'en obtienne la dispense de l'Empereur.

32. Tous les Vassaux sont ils obligés de se présenter à la Cour Impériale pour la reprise de leurs fiefs?

Il n'en faut pas douter, à moins qu'on en soit exempt par privilége spécial, comme le Roy de Bohême, dont on ne peut exiger, qu'il s'éloigne du Royaume de plus de quinze milles, & les Archi-Ducs d'Autriche, qui ne reçoivent les investitures que dans leurs Etats, & qui sont censés avoir été investis, lorsqu'apres trois réquisitions l'Empereur n'y défere point.

33. Les fiefs oblats, c'est à dire les domaines, dont les Propriétaires ont fait offre au Souverain pour les reprendre de luy à titre de fief, & afin de les mettre sous sa protection, sont ils fœminins & héréditaires, ou fiefs purement masculins?

Autres fois on les tenoit pour fiefs fœminins par la raison que ceux, qui originairement en ont fait *l'oblation*, ne sont point censés avoir voulu en exclure les filles de leurs Descendans; mais depuis les discussions survenuës entre certaines Cours Ecclésiastiques & la Noblesse mouvante des Archevêques, Evêques & Prélats, les Chambres féodales d'Allemagne ont changé de maxime, & s'en tiennent à la régle générale, qui veut que tout fief soit réputé masculin, s'il n'appert du contraire par les lettres d'investiture.

34. Dans les fiefs mixtes la régle ordinaire est, que les Mâles excluent les filles, surquoi l'on demande, si une fille une fois excluë par l'existance d'un Mâle demeure pour toujours excluë?

On

§. XVI.

Nous devons & voulons auſſi entre autres retirer & réunir à l'Empire, & emploier à ſa conſervation, les Collectes ordinaires payées ci devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pourroient être tombés entre les mains des particuliers, ou avoir été engagés,

Les ſubſides des villes enlevés à l'Empire luy ſeront reſtitués & emploiés à ſon profit;

§. XVII.

Et nous ferons dreſſer une déſignation de la ſituation, ou ils ſe trouveront chaque fois, laquelle nous envoirons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans l'année après que nous ſerons entrés dans nôtre Régence Impériale, pour la communiquer enſuite aux Etats,

A l'effet dequoy il ſera dans l'eſpace d'un an envoyé aux Comices une déſignation touchant l'etat, ou ſe trouvent ces ſubſides;

§. XVIII.

Et ne ſouffrirons point, que l'Empire & le public en ſoient dépouillés contre toute raiſon & juſtice,

Et ne ſeront point iceux injuſtement démembrés de l'Empire, ou emploiés à d'autres uſages,

§. XIX.

On peut dire avec vérité, que de toutes les queſtions du droit public il n'en eſt point, qui ait donné lieu à la production de tant de volumes & d'écrits differents. Il n'y a même pas apparence, que les diſſidents ſe reconcilient jamais, & l'on verra toujours tant ſur ce point, que ſur les précédents, ainſi que ſur nombre d'autres, que nous avons paſſé ſoùs ſilence, une incertitude conſtante dans la juriſprudence des fiefs, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Empereur faire dreſſer un nouveau Code féodal, qui preſcrive une régle fixe & invariable à l'égard de toutes les queſtions douteuſes.

§. XIX.

Si ce n'eſt que cela ſe ſoit fait du conſentement des Electeurs,

Si ce n'eſt que ces aliénations ayent été faites du ſçû & conſentement légal de tout le Collége Electoral;

§. XX.

Lequel conſentement des Electeurs, Princes & Etats ſera à l'avenir requis.

Toutes fois pour le futur ces ſortes de conſentements ne ſeront obtenus que des Electeurs, Princes, & Etats (b).

§. XXI.

En affaires importantes concernant l'Empire l'Empereur conſul-

Nous devons & voulons auſſi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pourroient avoir de gran-

(b) Avant que les Villes Impériales ſe fuſſent affermiës dans leur liberté & immédiateté, Elles fourniſſoient aux Empereurs des ſubſides ordinaires, qui ſuivant les états, qui en exiſtent encore, conſiſtoient en une certaine ſomme fixe, que chaque Ville payoit annuellement à l'Empereur ſoûs le titre de *Reichs Steuren.* Ces ſommes étoient de 100. 200. 300. *Livres Pfennings* proportionément à la grandeur & au revenu de chacune des Villes contribuantes, ce qui dans les ſiécles reculés, ou les eſpeces étoient d'une rareté extréme, pouvoit étre de quelque importance, mais ſeroit aujourd'huy d'un produit bien médiocre, à moins qu'on n'en fit l'évaluation. Les Empereurs ont Eux mêmes ſucceſſivement aliené ces *Reichs Steuren* par vente, engagement, ou Donation, defaçon que celles des Villes, qui ne ſe ſont point libérées Elles mêmes, continuent à acquitter ces droits aux Maiſons, qui s'en ſont renduës ceſſionaires; mais Elles prefféreroient (ainſi qu'on l'a vu par leurs *monita* préſentés au Collége Electoral) de porter ces ſommes à la caiſſe Impériale, ſi l'Empereur ſe déterminoit à en faire le retrait, lequel ne renfermeroit rien d'injuſte, puiſqu'il n'a point dépendu des anciens Empereurs d'aliener ce qui étoit deſtiné pour l'entretien de leurs ſucceſſeurs.

grandes ſuites & conſéquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conſeillers intimes, ce qu'ils en penſent, comme auſſi prendre l'avis & le Conſeil des Princes & Etats, ſelon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre ſans Eux à cet égard.

tera les Electeurs, même auſſi en certains cas les Princes & Etats.

ARTICLE XII.

§. I.

NOus devons & voulons auſſi faire travailler avec diligence à la Rédintegration des Cercles de l'Empire, ſuppoſé qu'elle n'ait point encore été faite, & nous emploierons efficacement tous nos ſoins pour qu'aucuns des Etats & Pays, qui leurs ont été incorporés d'ancienneté, ne leurs ſoient ſouſtraits & n'en ſoient démembrés, ni qu'ils s'en ſouſtraient Eux mêmes de leur autorité privée ;

L'Empere[ur] s'emploiera in[]ceſſamment à la rédintegr[a]tion des Cercles ;

§. II.

Nous requérerons auſſi ſelon l'exigence du cas & à l'occaſion de cette *récupération* & rédintégration des Cercles de l'Empire l'avis dud. Empire, & Nous donnerons nôtre attention à ce que les Cercles & Etats ainſi reſtitués ſoient inviolablement maintenus dans leur ancienne liberté & immédiateté de l'Empire, en conſéquence que tout ce qu'on pourroit injuſtement prétendre & toutes les voies de fait, qui pourroient étre miſes en uſage, ſoient promptement aboliës, pour l'exécution dequoy Nous prêterons efficacement la main aux Princes Directeurs, même en cas de beſoin aux autres grands officiers des Cercles,

A l'occaſion dequoy ſelon l'exigence du cas il prendr[a] l'avis des Eta[ts] de l'Empire ;

Les Cercles & Etats, qui auront ainſi été rédintégrés & reſtitués ſeron[t] maintenus en leur liberté & immédiateté & toutes voi[es] de fait, ou con[]traintes aboliës, à quoy le[s] Princes Dir[e]cteurs & autres officiers des Cercles tiendront la main

§. III.

§. III.

Ces mêmes Cercles de l'Empire seront dirigés selon ses Constitutions.

Promettans de ne point porter d'empêchement, mais de co-operer à ce que lesd. Cercles soient en conformité du traité de Paix & des constitutions de l'Empire mis en bon ordre & état, & qu'ils y soient gardés & maintenus perpétuellement, & que ce qui a été arrêté par le Réglement appellé ordonnance d'Exécution, & par la correction de cette ordonnance, soit dûment mis à exécution,

§. IV.

Les Tribunaux de l'Empire ne toucherons point à la constitution militaire, civile & œconomique des Etats.

Comme aussi de ne point absolument permettre aux Tribunaux de l'Empire ni de toucher, ni de s'immiscer en la connoissance, ni de laisser venir à procés ce qui peut concerner la constitution militaire, civile & Oeconomique des Cercles de l'Empire;

§. V.

Sans une résolution de la Diéte il ne sera rien changé dans les réglements circulaires & d'exécution de l'Empire; mais on en fera incessamment la révision.

Nous obligeans de ne rien changer à l'égard des Réglements appellés ordonnance d'exécution & ordonnance des Cercles, si ce n'étoit (pour ce qui est de l'ordonnance d'exécution, à la révision de laquelle nous ferons autant qu'il nous sera possible, mettre la derniere main) que la Diéte de l'Empire même agréa & arréta quelque changement (*a*).

§. VI.

a) Lorsque la paix publique fut publiée en Empire, l'on ne trouva pas de meilleur moien pour en assûrer l'exécution que de diviser l'Allemagne en Cercles, c'est à dire en differents districts ou

ou Cantons. L'Empereur Maximilien I. est l'Auteur de cette division, & la Diéte de Worms de l'an 1521. l'a confirmé. Ces Cercles sont au nombre de dix, savoir du Bas Rhin appellé communément Cercle Electoral, de Franconie, de Baviere, d'Autriche, de Suabe, du haut Rhin, de Westphalie, de la haute Saxe, de la Basse Saxe, & de Bourgogne, lequel dernier est pour ainsi dire aboli, quoique l'Empereur Charles VI. défunt ait offert de payer un contingent pour raison des Pays Bas Espagnols à luy cédés par le traité de Bâde, lesquels faisoient anciennement partie de ce Cercle. L'on avoit proposé d'établir aussi un Cercle de Prusse & un Cercle de Bohême, mais comme ces deux Etats ne sont point enclavés dans le Territoire Germanique, ceux, qui en étoient les souverains, n'ont point voulu y donner les mains, dans la crainte vraisemblablement, que cela ne les assujetit aux Charges de l'Empire; cependant depuis le commencement du Siécle courrant Bohême paye un contingent. Il n'y a aucune presséance entre les Cercles, & lorsqu'ils rendent des recés dans leurs assemblées générales, les Députés, qui les signent, ont coutûme d'insérer la Clause *sans préjudice* au rang. Chaque Cercle à 1. ses Princes Convocateurs & Directeurs, 2. son Colonel ou Capitaine, 3. les adjoints à ce Colonel & 4. d'autres Officiers Subalternes. Les Princes convocateurs & Directeurs sont,

Instruction touchant les Cercles de l'Empire, les Etats & Officiers, qui les composent, & les matieres, qui y sont traitées.

Du Cercle du Bas Rhin l'Electeur de Mayence,

De Franconie l'Evêque de Bamberg, & l'un des Margraves de Brandebourg tantot Bareith, tantot Anspach, ces deux derniers alternans tous les trois ans suivant l'accommodement fait entre Eux en 1712.

Du Cercle de Baviere l'Electeur de Baviere & l'Archevêque de Saltzbourg,

D'Autriche la Maison d'Autriche,

De Suabe l'Evêque de Constance & le Duc de Wirtemberg,

Du Haut Rhin l'Evêque de Worms & l'Electeur Palatin en qualité de Duc de Simmeren,

De Westphalie l'Evêque de Munster avec les Ducs de Juliers, mais comme la succession de Juliers est devenuë contentieuse

entre Palatin & Brandebourg, ces deux Souverains sont convenus d'éxercer cet office alternativement.

De la haute Saxe l'Electeur de ce nom,

De la basse Saxe la Maison de Brunsvic-Lunebourg suivant le *Séniorat*, ensemble les Ducs de Magdebourg & de Brême, lesquels deux derniers alternent tous les trois Ans.

Pendant la minorité d'un Prince, à qui le droit de convoquer & de diriger appartient en vertu de son territoire, l'Administrateur fait cet office, & pour ce qui est des Princes Ecclesiastiques, c'est le Chapitre qui l'exérce pendant la vacance du Siége.

Quoiquë les fonctions de Convocateur soient distinctes de celles de Directeur, ce sont cependant toujours les mêmes, qui exercent les deux, à moins que par accommodement l'un des convoquants ait la direction exclusivement à l'autre, comme Bamberg l'a seul en Franconie, Vorms dans le Cercle du haut Rhin & Würtemberg dans celuy de Suabe, à charge néanmoins d'en communiquer avec l'Eveque de Constance suivant leur transaction de l'an 1707.

Les Princes convocateurs indiquent en cette qualité les jours, auxquels les Etats du Cercle doivent s'assembler, & comme Directeurs ils ont droit de proposer les matiéres, sur lesquelles il s'agit de déliberer, sans néanmoins que la liberté de proposer pareillement ce qui pourroit être avantageux au bien commun soit interdite aux autres Etats. Ils colligent aussi les voix, ils rédigent le résultat, ou *Conclusum* circulaire dans le stile accoutumé, & ils y apposent leur signature, sans laquelle le récés ne feroit point foi & n'auroit aucune autenticité. C'est à Eux que sont addressés, ou présentés les rescrits Impériaux, les lettres de Créance des Ministres & Envoiés, les réquisitoriales, les mémoires, & tout ce qui renferme quelque demande, ou projêt. Après qu'ils ont communiqué le tout à la Diéte circulaire, ils ont soin de répondre soit à l'Empereur, soit à qui il appartient, ou de faire exécuter ce qui a été conclu, & s'il s'agit d'envoier quelque part des Députés du Cercle, c'est d'Eux qu'il faut, que ces Députés prennent leurs ordres & instru-

ctions;

ctions; En un mot ils sont chargés de donner toute leur attention à ce qui peut interesser le repos & la sûreté du Cercle.

Pour ce qui est du Colonel du Cercle, il dépend de la nomination des Etats, & lorsqu'il est d'une grande Maison, les Cercles peuvent luy donner un titre plus distingué, comme l'a fait en 1713. le Cercle de Franconie, qui après avoir élu pour Colonel le Marggrave George Guillaume de Brandebourg Bareûth le qualiffia de Marêchal Général. Aussitôt après l'Election on la notiffie par écrit au nouvel Elu; S'il est Electeur ou Prince, il est obligé (à moins qu'il ne refuse la fonction à luy conferée) de promettre en son honneur de s'acquiter fidelement de son devoir, & ceux qui sont d'une Dignité audessous de celle de Prince prêtent un serment Corporel.

L'on demande,

1. *Si un Prince convocateur & Directeur du Cercle peut en être élu le Colonel?*

Il n'y a véritablement point d'incompatibilité entre ces trois fonctions, mais les Politiques ne conseillent pas de les conferer au même souverain, crainte qu'il ne mésuse de sa trop grande Autorité.

2. *Un Prince Eccléſiaſtique peut-il être élu Colonel?*

Le titre 3. de la paix publique de l'an 1522. n'appelle à cet office que des séculiers, & si nous consultons le droit Canon, ainsi que ce qui s'est pratiqué sous Charlemagne & ses successeurs, nous trouverons que les Gens d'Eglise ont toujours été exclus des fonctions militaires, cependant quelques Publicistes modernes sont d'un avis contraire fondé 1. sur ce que les Puissances Ecclésiastiques sont aujourd'huy rélativement à la supériorité territoriale, qu'elles exercent, comparables aux Puissances temporelles, si vrai qu'en tems de guerre on les a vû non seulement fournir des Troupes, mais même les commander en Personne. 2. Sur ce que, quoique par la paix susdite de l'An 1522. il soit aussi réglé, que les Ecclesiastiques ne puissent être créés adjoints aux Colonels des Cercles, néanmoins ce ré-

glement a été levé par le récés de l'an 1555. de façon qu'il doit en être demême de la qualité de Colonel. 3. Sur ce qu'étant permis aux Electeurs & Princes, lorsqu'ils sont constitués Colonels, de se substituer une Personne capable, la même faculté doit compéter aux Gens d'Eglise, afin de lever tout inconvenient.

Sans entreprendre de décider cette question, nous assurerons, que lorsqu'en 1581. les Etats Ecclésiastiques du Cercle de Franconie choisirent pour Colonel l'Evêque de Bamberg, & que les Etats séculiers y formerent opposition, l'Evêque fut obligé de céder.

3. *Un Etranger peut-il être élu Colonel?*

S'il s'agit d'un sujet de l'Empire, qui n'est Etranger, que rélativement au Cercle Elisant, il est éligible sans contredit, à moins que les fonctions, dont il est chargé près d'un autre Etat, ne soient de nature à le détourner de celles de Colonel, auquel cas il est plus prudent de ne point l'appeller, d'autant plus que dans la stricte régle un Colonel ne devroit être en d'autre service que celuy du Cercle. Quant à ceux, qui sont ou souverains étrangers, ou sous une domination Etrangere, il est vrai que pendant la guerre de trente Années les Etats du Cercle de la Basse Saxe choisirent pour leur Colonel Chrêtien IV. Roi de Dannemarck, & que sur les oppositions formées par l'Empereur Ferdinand II. ce Roi provoqua à plusieurs exemples précédents, mais il est aisé de pénétrer, que lorsque semblables cas sont arrivés, c'est moins aux maximes de l'Empire qu'il faut les attribuer, qu'à un dessein politique de la part du Cercle d'entrainer en son parti des Puissances Etrangeres.

Quant à ce qui concerne les fonctions d'un Colonel, elles consistent principalement, à commander les Troupes, ou la Milice du Cercle; A bien observer, s'il se trâme quelque guerre ou intestine, ou externe, dont le Cercle pourroit être le théatre; A convoquer ses adjoints pour déliberer avec Eux sur les moiens de remédier promptement & efficacement aux maux & dangers soit imminents, soit présents; A exiger des

Etats

États du Cercle les secours nécessaires ; A implorer en cas de besoin l'assistance des Cercles voisins, même celle de tous les Cercles, lorsque la nécessité le requiert ; A en donner avis à l'Electeur de Mayence, afin qu'iceluy puisse en écrire à l'Empereur, & faire sans délay assembler la Députation de l'Empire ; A exécuter les jugemens valablement rendus contre les perturbateurs du repos public, contre les Etats proscrits, ou bannis & contre ceux, qui font difficulté de satisfaire aux condamnations contre Eux prononcées ; A dénoncer à la Chambre Impériale ceux, qui font refus de payer, ou délivrer leur contingent ; A s'opposer à ce que sans le consentement du Cercle il y soit fait des recruës, & levées d'hommes ; A informer l'Electeur de Mayence de l'érection, qui pourroit être faite, d'un nouveau péage, ou du rehaussement d'un ancien ; Enfin à faire un avertissement préablable de six mois, lorsqu'il croit avoir des raisons pour se démettre de son office.

Les anciennes constitutions de l'Empire portent, que chacun des Cercles doit donner à son Colonel cinq Adjoints, mais ce nombre est aujourd'huy devenu arbitraire. La nomination de ces Adjoints tend non seulement à servir d'aide & de Conseil au Colonel, mais même aussi à observer ses démarches, au cas qu'il entreprenne quelque chose de contraire au bien soit de l'Empire, soit du Cercle, ou qu'il néglige de faire son devoir. A son defaut il y a toujours un des Adjoints de nommé pour en qualité de Vicaire remplir ses fonctions, & s'il arrivoit, que lors de l'Election tant du Colonel que des Adjoints les voix fussent tellement divisées, qu'on ne put les unir, ce seroit à l'Empereur à choisir entre les sujets présentés ceux, qui luy agréroient.

Il a été ci devant fortement agité en l'assemblée du Cercle de Franconie, si dans l'établissement du Colonel & de ses Adjoints l'on devoit observer la parité de Religion. Cette question, qui jusqu'icy est demeurée indécise, est assez difficile à terminer, surtout par l'incertitude ou l'on est, si la parité proposée doit être prise respectivement au nombre des Adjoints, ou

proportionnément au nombre des Etats Catholiques & Protestants, dont le Cercle est composé.

Une autre question plus importante encore est de savoir, si lorsque dans un même Cercle il y a deux Princes Convocateurs, l'un Catholique, l'autre Protestant, & que l'un des deux vient à changer de Religion, les Etats du Cercle sont en droit d'en élire un autre en sa place?

Cette question a été vivement débatuë, lorsqu'à la mort de Charles Electeur Palatin, & en même tems le dernier de la Branche Protestante de Simmern (Duché auquel la Dignité de Prince Convocateur du Cercle est attachée) l'Electorat passa avec led. Duché à la branche Catholique de Neubourg, qui prit en même tems possession de l'office de Directeur du Cercle, contre quoy les Protestants se sont fortement récriés, & ont répandu plusieurs Mémoires, mais sans succès.

Les autres Officiers du Cercle, sont le Trésorier, les Caissiers, les Sécretaires, les Essaïeurs des monnoïes, les Bédeaux & tout ce qui en outre est emploié dans le militaire.

Pour ce qui est des Assemblées des Cercles, elles sont ou générales, ou de quelques Cercles, ou particulieres; c'est l'Electeur de Mayence, qui a droit & est en possession de convoquer les Diètes générales, quoique quelques Auteurs lui contestent mal àpropos cette prérogative, & c'est aussi lui, qui de concert avec les Commissaires Impériaux, ainsi qu'avec les Députés des Cercles fait rédiger, enregistrer & expédier les récés. L'on ne tient guere de Diète générale que dans les cas, qui interessent tous les Cercles, & lorsque la Diète de l'Empire n'est point en activité.

Les Assemblées de quelques Cercles sont moins rares que les générales; on les divise en ordinaires & extraordinaires; les ordinaires se tiennent au sujet des Monnoïes entre les Cercles voisins & correspondants, ainsi qu'il a été ci-devant observé & les extraordinaires sont occasionnées par des circonstances imprevuës, comme par exemple, lorsqu'on craint une invasion ennemië, auquel cas ce sont les Cercles associés, qui s'assemblent les premiers.

Les

Les Diètes particulieres ont pareillement pour objet tout ce qui peut intereſſer le Cercle. Ce n'eſt que dans les cas preſſants, que l'on ne convoque que les Principaux Etats du Cercle, la régle étant de les convoquer tous; ſi cependant quelque Etat immédiat avoit été exclu, il lui reſteroit la voye ou de ſe préſenter, quoique non appellé, ou de porter ſes plaintes à la Chambre Impériale, afin d'en obtenir un Mandement *ſine Clauſula.* pour qu'il puiſſe conſter, qu'un Etat a été appellé, l'on a coutûme de retirer de lui un *récepiſſe*, lorſqu'on lui inſinue la convocation.

Il dépend du Prince Convocateur de déſigner le lieu & le jour de l'Aſſemblée, cependant il doit avoir attention de ne choiſir que les endroits les plus commodes, & de donner pour le moins un mois de délay, afin que chaque Etat ait le tems de faire ſes préparatifs, & d'inſtruire ſon Envoyé. Il eſt rare, que les Etats comparoiſſent en Perſonne, & quand ils veulent œconomiſer, ils ont coutûme de choiſir pour Mandataires des gens lettrés & domiciliés dans la Ville, ou ſe tient l'Aſſemblée. Nous n'examinerons pas ici la queſtion, ſi les Envoyés nommés par les Etats doivent être regardés comme Miniſtres du ſecond ordre, ou comme de ſimples Députés; les Auteurs penſent diverſement à cet égard, mais Nous eſtimons, que c'eſt principalement par le contenu des lettres de Créance, qu'on doit en décider.

Lorſque les Envoyés ou Députés (autrement appellés Conſeillers) ſont arrivés, leur légitimation, le cérémoniel & les compliments reſpectifs ſe font à peu près comme dans les autres Congrés. Suppoſé que les Commiſſaires de Sa M. Imp. ou les Envoyés de quelques Puiſſances Etrangeres aient quelque choſe à propoſer à l'aſſemblée du, ou des Cercles, ils commencent par remettre au Directoire leurs Lettres de Créance, & après qu'on leur a fixé jour, ils ſe rendent en la Salle d'aſſemblée accompagnés des Députés, qu'on leur envoit, où étant admis ils font d'abord leurs propoſitions verbalement, & les remettent enſuite par écrit.

Quand l'on va aux opinions, les Etats Eccleſiaſtiques & les Sécu-

Séculiers donnent alternativement leurs voix ; communement la pluralité l'emporte, cependant il est des cas, ou il faut une unanimité, de même que dans les Diètes de l'Empire. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de requerir la ratification de l'Empereur pour valider les récés des Cercles, néanmoins cette précaution ne sauroit être inutile, puisqu'elle sert à donner plus de force aux résultats circulaires, & que l'approbation Impériale contient mieux dans leur devoir ceux, qui ne seroient pas d'humeur à se soumettre.

Question si lorsqu'il s'agit d'alliance, ou d'association, la pluralité des voix suffit?

Les uns disent que oui, d'autres que non, & l'on allégue des deux côtés des raisons si plausibles, qu'il est assez embarassant de prendre un parti déterminé.

Question si l'Empereur a droit de convoquer un, plusieurs, ou tous les Cercles?

Cela est sans contredit, même dans les circonstances, qui concernent non seulement le bien & l'utilité de l'Empire, mais aussi ses propres interets, comme par exemple s'il avoit un secours militaire, ou des subsides pécuniaires à solliciter; l'on a même quelques fois vû les Empereurs préferer cette voïe & mieux réussir, que s'ils se fussent addressés à la Diéte générale de l'Empire.

Question si dans les Cercles, ou il y a deux Princes convocateurs, lesquels parconséquent doivent agir concurremment, les Etats sont obligés de comparoitre, lorsque l'acte de convocation n'est signé que de l'un, & que l'autre refuse d'apposer sa signature?

Le cas s'est quelques fois présenté, notamment dans les Cercles du Bas-Rhin & de la Basse-Saxe, & l'on a toujours vu les Etats déferer à semblables convocations; cependant afin que le Prince Convocateur exclus n'ait pas lieu de se plaindre, il convient d'insérer dans les récés, qui s'ensuivent, que le tout est sans préjudice à ses droits.

A l'égard de la rédintégration des Cercles, à laquelle l'Empereur s'oblige de travailler, elle est de trois especes; la prémiere consiste

§. VI.

Nous voulons auſſi non ſeulement remettre pendant la Diéte prochaine la Députation ordinaire de l'Empire en ſon état, ſa régle & ſon activité conformément aux Conſtitutions de l'Empire, mais auſſi l'y laiſſer & maintenir en ſon entier, ſans y rien changer ni à l'égard des Perſonnes, qui la compoſent, ni à l'égard des droits, qui luy ſont attribués, ni autrement, ſi ce n'étoit que pareils changements ſe fiſſent en pleine Diéte par tous les Electeurs, Princes & Etats,

A la proc[...] ne Diéte l'[...] remettra é[...] activité la D[...]putation o[...]naire de l'E[...]pire, en laquelle il ne ſera rien ch[...]gé ſans le c[...]ſentement g[...]néral de l'E[...]pire,

§. VII.

Sans préjudice néanmoins à l'autorité, que les Conſtitutions de l'Empire attribuent près de ces Députations aux

Et S. M[...] y conſerver[...] l'autorité q[...] les Empere[...]

conſiſte à réunir aux Cercles les Etats, qui en ont été injuſtement démembrés; la ſeconde à faire rendre l'immédiateté & rétablir dans la Matricule ceux des Etats immédiats, qui en ont été indûment exclus, & qui au lieu de porter leur contingent à la Caiſſe de l'Empire, ſe ſont vus contraints de le remettre à d'autres Etats plus Puiſſants, par ou ils ſont devenus médiats. C'eſt de cette rédintégration, dont il eſt principalement parlé dans l'Art. V. de la préſente Capitulation. La troiſiéme eſpece (de laquelle ſeule il s'agit ici) ſignifie une forme de rédintégration, par laquelle les Cercles ſe mettent conſtamment en état d'agir & d'opérer ſoit en obſervant religieuſement les Conſtitutions de l'Empire, ſoit en tenant exactement les Diétes circulaires, ſoit en réglant ce qui en tems de paix peut contribuer à leur conſervation, ſoit enfin en s'approviſionnant à tout évenement de munitions de guerre, & en tenant des Troupes toûjours prêtes à marcher au premier ordre.

ses Prédécesseurs y ont toujours exercé, de même que dans les Comices.

aux Empereurs Romains; Et sauf ce qui en conformité des ajustements pris entre les Commissaires des Empereurs & les Etats est devenus d'usage & de coutûme dans les Diétes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

§. I.

Les Diétes, quand la présente sera finie, seront tenuës tous les dix ans, ou autant de fois que les besoins de l'Empire l'exigeront, & ce

NOus promettons semblablement, que si dans la suite l'assemblée de la Diéte de l'Empire venoit à se dissoudre, d'en faire convoquer une autre du consentement des Electeurs, ou à leur réquisition, ou admonition, dans un endroit situé dans l'Empire en Allemagne, toutes les dix années pour le moins (a), & d'ailleurs

Articles à régler dans la Diéte.

(a) La Diéte, qui étoit à Ratisbonne, & que S. M. I. aujourd'huy Régnante a convoquée à Francfort pour y continuer ses séances, a commencé en 1663. & il y a apparence, qu'Elle sera encore de longue durée, surtout si Elle veut entreprendre de terminer tous les points, qui par les traités de paix, notamment par celuy de Munster, ainsi que par les Capitulations, ont été renvoyés à sa décision.

Les Principaux de ces points à examiner concernent,

1. La régle, qui doit être établie pour mettre les assemblées Comitiales en meilleur ordre & meilleur train.
2. L'affaire de l'Election d'un Roy des Romains.
3. La Capitulation perpétuelle.
4. La forme de procéder, lorsqu'il s'agit de mettre un Etat au ban de l'Empire.
5. La rédintégration des Cercles.
6. La Confection d'une nouvelle matricule.

7. La

dans l'interieur de l'Empire d'Allemagne, & du Consentement des Electeurs, avec lesquels il sera toujours préliminairement convenu du tems & du lieu, ou ces Diétes se tiendront.

leurs aussi toutes & quantes fois que la sûreté, ou l'état des affaires de l'Empire, ou le besoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec Eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du tems que la Diéte devra avoir son commencement, que du lieu, ou Elle se tiendra,

§. II.

L'Empereur y comparoitra dans le tems prescrit, ou en Personne, ou par ses Commissaires, & les propositions, qu'il aura à faire, ne seront point differées de plus de quinze jours.

Comme aussi de nous rendre en Personne à cette Diéte au tems prescrit, ou d'y comparoitre par Commissaires, & d'y faire la proposition aussitot que le terme prescrit sera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine,

§. III.

Il fera accélérer les déli-

Et d'ailleurs aussi de donner toute nôtre attention, afin

7. La réduction des Etats exempts.
8. La modération des Collectes de l'Empire.
9. La réforme des abus, qui se sont introduits dans les affaires tant de justice, que de Police.
10. La Députation de l'Empire.
11. L'examen de ceux des Princes & Etats admis en 1654. aux Diétes de l'Empire, & qui jusqu'ici ne se sont point encore suffisamment qualifiés par l'acquisition de terres immédiates.
12. L'affaire du Vicariat de l'Empire exercé conjointement par Baviere & Palatin, & dont differens Etats ont refusé de reconnoitre l'autorité.
13. La taxation des droits de Chancellerie dûs aux Officiers des suprêmes Tribunaux de l'Empire.
14. La Suppression des Justices de Rothweil & de Weingarten.

...rations & ...ésultats, & ...ifféra propo- ...ir par le Di- ...ectoire de Mayence les matieres, qu'il ...onviendra ...'agiter.

afin que les délibérations & les Résultats ne soient point retardés, mais accélérés autant qu'il se pourra, & que les matieres contenuës en lad. proposition, comme aussi celles, qui pourroient d'ailleurs être par nous mises en délibération pendant la tenuë de la Diéte, ensemble toutes les affaires, qui seront à débattre, soient proposées par le Directoire de Mayence, & poursuiviës jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

§. IV.

Les Electeurs, Princes & E...ats ne seront ...oint tenus de ...'attacher à ...'ordre des ...ropositions;

En quoy cependant les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligés de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque proposition sera composée;

§. V.

L'Empereur ...e differera ...oint de re...mettre sa dé...claration sur ...es avis & dé...libérations de ...a Diéte;

Promettons aussi de donner promtement nôtre déclaration & décret sur les avis, qui nous seront dûment addressés de par l'Empire;

§. VI.

15. Les nouveaux réglemens à faire au sujet de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique.

16. Finalement les griefs proposés par differents Etats en matieres temporelles & de Religion, desquels il sera donné ci après un détail succint.

Les Politiques mettent sur le tapis la question, lequel des deux convient le mieux aux interets de l'Empire, ou de tenir une Diéte perpétuelle, ou de ne la faire assembler que dans les cas indispensables? Ils en proposent encore une autre, savoir si l'autorité d'un Empereur s'aggrandit davantage, lorsque les Diétes sont rarement convoquées, que quand Elles deviennent fréquentes.

§. VI.

Semblablement nous ne mettrons aucun empéchement à ce que l'Electeur de Mayence, en conformité de la propoſition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collége Electoral, ou à tous les Colléges de l'Empire, de certaines affaires, comme auſſi les griefs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes ſeroient de nature, qu'elles intereſſaſſent des Conſeillers & des Officiers de nôtre Maiſon, ou de l'Empire, ou du Conſeil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en ſoit déliberé après que la propoſition en aura été faite; Promettons de plus de ne preſcrire aucunes bornes à l'Electeur de Mayence dans la fonction d'Archichancellier, & dans la Direction de l'Empire, ni de l'y troubler,

Il ne mettra aucunes bornes, ni meſures au droit de propoſer compétant à l'Archi-Cancellariat & Directoire de Mayence.

§. VII.

Ou d'empécher, que les requêtes préſentées pour pareilles affaires ſoient portées à la dictature, & communiquées par cette voie aux Etats, pourvû néanmoins qu'elles ſe trouvent conçuës en termes reſpectueux & non avec des expreſſions dures & indécentes, ſurquoy, s'il arrivoit, que le cas fut douteux, le Directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collége Electoral pour ſur ce être ſtatué ce qu'il appartiendra;

Il n'empechera point, que les mémoires à préſenter ne ſoient promptement remis à la dictature, ſi ce n'étoit qu'ils continiſſent des expreſſions peu convenables, auquel cas le directoire de l'Empire en délibérera préalablement avec le Collége Electoral.

§. VIII.

Bien loin de permettre, qu'il ſoit porté aux Directoires

Il ne ſera porté aucun

empêchements aux Directoires en ce qui est de leurs Offices, & les griefs, ainsi que les demandes des Etats, seront mis en déliberation tout au plûtard dans l'espace de deux mois.

ctoires aucuns empêchements en ce qui est de leurs Fonctions Directoriales, ni que les Directoires s'en portent entre Eux mêmes (*b*), Nous tiendrons aucontraire la main à ce que le Directoire Electoral de Mayence, après qu'il aura reçu à la dictature les griefs & demandes, que les Etats formeront au Congrés de l'Empire (en quoi bien loin de se refuser ou de trainer la chose en longueur il tâchera de l'accélérer) les mette en proposition & déliberation dans deux mois tout au plus tard, ou même plûtot, si le cas réqueroit célérité (*c*).

§. IX.

(*b*) Quoiqu'il soit porté dans les Capitulations, qu'il ne sera nullement dérogé aux droits des Directoires, néanmoins celuy de Mayence a en quelque façon souffert par le *jus eundi in partes*, que les Etats Protestans exercent, lorsquil s'agit de débats de Religion, puisqu'en ce cas c'est Saxe, qui parmis Eux exerce ce Directoire. Ce fut principalement l'affaire de la restitution de la Pomeranie citérieure au profit de Brandebourg, qui en 1653. donna lieu à ce changement, parceque les Catholiques ayant pris unanimemt un parti opposé à celuy des Protestants, ceux-ci proffiterent de cet exemple pour se séparer de même.

Anciennes plaintes des Etats contre le Directoire de Mayence.

(*c*) En l'Année 1690. le Collége Electoral de son côté & les autres Etats du leur se plaignirent en pleins Comices contre le Directoire de Mayence disans,

1. Que l'Electeur n'entretenoit pas assez de gens pour que les affaires du Directoire fussent promptement expédiées, ce qui faisoit trainer en longueur celles de la Diéte.

2. Que ce Directoire prennoit seul connoissance des légitimations des Ministres & Envoyés sans les communiquer à Personne, moiennant quoy il se rendoit le Maitre d'admettre à voix & séance, qui bon luy sembloit.

3. Qu'il

3. Qu'il ne rédigeoit pas toujours les résultats de l'Empire suivant la pluralité des voix, ou du moins qu'il les prolongeoit, ou précipitoit selon qu'il étoit de ses interets.

4. Qu'il ne prennoit à la Dictature que les mémoires de ceux, pour qui il étoit incliné rejettant selon son plaisir, ou du moins différant de recevoir les autres.

5. Qu'après avoir non sans peine admis des Mémoires à la Dictature il négligeoit d'en faire la proposition.

6. Que quand il ne se trouvoit point porté en faveur d'un Etat plaignant, il mettoit toutes sortes de moiens en usage pour empêcher, que cet Etat obtint justice.

7. Que rarement il faisoit tenir les délibérations en régle, & alloit aux opinions avant même que les Ministres assemblés se fussent rangés en leurs places, ce qui n'occasionnoit que du tumulte & des confusions.

8. Qu'en matieres de Restitutions il étoit lent à convoquer l'assemblée, quoique la chose réquit célérité.

9. Que souvent il inséroit dans les résultats certains mots, ou expressions non conformes à l'idée de quelques uns des opinants, & que quoiqu'on protesta contre, ainsi qu'il étoit souvent arrivé, il ne laissoit pas de passer outre.

10. Qu'il abandonnoit quelques fois les matieres actuellement mises sur le tapis pour en proposer de nouvelles, ne gardant aucun ordre dans ses propositions.

11. Qu'il se mêloit de toutes les affaires, afin de pouvoir, ainsi qu'il le jugeroit à propos, les diriger, avancer, ou trainer.

12. Qu'il procédoit de son Chef à la Visite du Conseil Aulique sans en faire part à l'Empire.

13. Qu'il s'avisoit de faire seul des taxes concernant les Officiers des souverains tribunaux de l'Empire.

14. Que sous prétexte de la qualité de Protecteur des postes de l'Empire il s'attribuoit indirectement une jurisdiction dans les souverainetés des Electeurs & autres Etats.

15. En-

§. IX.

Après le décés, ou pendant la minorité & absence d'un Empereur les Vicaires de l'Empire convoqueront les Diétes de la maniere cy dessus prescrite, ou pourront continuer celle, qui seroit encore existante.

Et comme après le décés de l'Empereur, ou pendant sa minorité & longue absence hòrs du Royaume, il appartient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçants l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diéte, ou de la continuer en cas qu'elle tienne déja ses Séances, ils seront en ce cas autorisés, mais en se conformant à ce qui est ci dessùs prescrit, à assembler une nouvelle Diéte, ou continuer celle, qui subsisteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas les Diétes ne seront convoquées, ni continuées que soùs leur autorité.

§. X.

Qu'il y ait une Diéte ou non cela n'empêchera, que les Etats des Cercles ne puissent tenir des assemblées circulaires, ou Collégiales.

Soit qu'il y ait une Diéte de l'Empire, soit qu'il n'y en ait point, il sera toujours loisible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorsqu'il s'agira de leurs affaires, de s'assembler ou circulairement, ou collégialement, ou de quelle autre maniere ce puisse étre, toutes & quantes fois que la nécessité l'exigera, ou que leur interêt le demandera.

15. Enfin qu'il ne prétendoit que tout passât par ses mains, que pour se rendre Maitre de toutes les affaires.

La Conduite, que tient aujourd'huy l'Electeur de Mayence en ne point outrepassant les bornes de son Office, & celle, qu'il fait tenir à ses Ministres, paroissent avoir mis fin à toutes ces plaintes.

ART.

ARTICLE XIV.

§. I.

L'Emperet fera son possi-ble pour que d la part de la Cour de Ron il ne soit rie commis, qui de roge aux priv leges, Statuts & coutumes particulieres des Archeve-chés, Evechés & Chapitres des Eglises Ca thedrales.

NOus voulons & nous nous obligeons aussi de faire nôtre possible auprès du saint Pére le Pape, & du Siége de Rome, affin que (comme nous en sommes d'ailleurs pleinement persuadés) l'on ne contrevienne en aucune maniere de sa part ni aux Concordats des Princes, ni aux Traités faits entre l'Eglise, Sa Sainteté le Pape, ou le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre (a), ni aux priviléges particuliers, Statuts & cou-

Explication du Concordat Germanique.

a) Les Empereurs conféroient autres fois les Archevêchés & Evêchés, & en investissoient par l'anneau & le bâton Pastoral, avant quoi aucun Archevêque, ou Evêque ne pouvoit être sacré. Ce droit étoit fondé non seulement sur une possession non interrompuë de quelques Siécles, mais aussi sur des transactions faites avec le St. Siége, notamment sur celle de l'Empereur Otton I. avec Léon VIII. Grégoire VII. jugeant, qu'une si belle prérogative ne devoit appartenir qu'au Chef de l'Eglise, mit tout en usage pour se l'approprier, en quoy il fut suivis par les Papes Victor III. Urbain II. Pascal II. & Calixte II. Enfin après plusieurs démêlés, dont un Volume entier contiendroit à peine le récit, fut fait en 1448. entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. un accommodement appellé le Concordat Germanique, qui est celui, dont il est ici fait mention, & dont les principaux Articles portent,

I. Que SA SAINTETE disposera, néanmoins de l'avis du Collége des Cardinaux, de tous les Patriarchats, Archevechez, Evechez, Abayes, Prieurés, Dignités, Personats, Offices, Canonicats, Prébendes & généralement de tous les bénéfices Ecclésiastiques, Séculiers, ou Réguliers, avec charge, ou sans charge

charge d'Ames, tels qu'ils puissent être, & quand même il seroit de coutume d'y pourvoir par élection, ou autrement, lorsque ces bénéfices, ou dignités viendront à vaquer en Cour de Rome, en quel mois ce soit.

Un bénéfice est réputé vaquer en Cour de Rome, lorsque le Bénéficier est en même tems Cardinal, ou Officier de la Chambre Apostolique, ou au cas que le St. Pére le pourvut d'une plus haute dignité incompatible avec son bénéfice, ou si étant à Rome, ou à une certaine distance de la Ville il venoit à mourir, ou à résigner.

II. Que dans les Eglises Métropolitaines & Cathédrales tant médiatement qu'immédiatement sujetes au St. Siége, de même que dans les Monasteres immédiats, les Elections se feront par les Chapitres suivant les Canons; de façon néanmoins que l'Elu demandera l'ordination & l'investiture au Pape, & que si l'Election ne se trouvoit pas Canonique, le Pape pourroit y pourvoir par la nomination d'un autre sujet.

III. Que dans les Monasteres, qui ne sont point immédiats du St. Siége Apostolique, comme aussi pour ce qui concerne les Bénéfices réguliers, à l'égard desquels il n'est pas d'usage de se pourvoir en Cour de Rome pour en obtenir la confirmation, ou provision, les choses resteront en l'état ou elles étoient, & que les bénéfices réguliers ne pourront être conférés par expectative.

IV. Que pour ce qui est des Canonicats, Prébendes, ou bénéfices, l'alternative des mois sera réglée en la maniere suivante, savoir que les Bénéfices vacants dans les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre seront conférés par le Pape, & que ceux, qui vaqueront dans les mois de Fevrier, Avril, Juin, Aoust, Octobre & Décembre seront conférés par les Chapitres, ou par ceux, qui auront droit de Collation.

V. Qu'au lieu des Annates, c'est à dire du droit de percevoir la premiere année les revenus d'un Evêché, ou d'une Abaye vacante (droit dont les Papes ont joui depuis le Pontificat de Clément V.) on payera une certaine somme d'argent suivant la

taxe,

utumes légales des Archevêques, Evêques & Chapitres s Eglises Cathédrales, soit par des graces hors des ré-s, rescrits, provisions, & Annates (b), soit par la multipli-

taxe, dont il a été convenu, laquelle taxe néanmoins ne sera point payée, au cas ou que le même bénéfice vint à vaquer deux, ou plusieurs fois dans la même année, ou que la provision fut accordée de grace & par expectative, ou dans les cas de permutation, ou supposé que le produit du bénéfice n'alla point au delà de vingt quatre ducats.

A ces conventions il a été ajouté, qu'au surplus les traités précédents (suivant lesquels les Empereurs ont toujours été en droit de conférer & d'investir des Régaliens attachés aux Archevêchés, Evêchés & Abayes) demeureroient en leurs force & vigueur.

A peine ce Concordat fut-il signé, que partie des Princes de l'Empire se plaignirent contre le trop d'avantage, qui y avoit été accordé au St. Siége au préjudice des droits de l'Empereur & de l'Empire; mais dans la suite ils changerent de langage, & n'insisterent plus que sur l'exécution dud. traité, soutenants, que la Cour de Rome transgressoit en nombre d'occasions les bornes y préscrites; c'est pourquoi par la Capitulation de l'Empereur Charles V. il fut convenu, que ce concordat seroit exactement observé, ce que l'on a continué d'inserer dans toutes les Capitulations suivantes.

(b) Les Annates sont les revenus, qu'un nouveau Prélat soit Archevêque, soit Evêque, soit Abbé, ou Dignitaire perçoit de son Bénéfice pendant la premiere année, & qu'il est obligé de céder au saint Siége en réconnoissance des Bulles de confirmation, que la Cour de Rome luy expédie. *Explication & reflexions concernant les Annates.*

Avant le Concordat, dont mention ci-devant, les Papes pouvoient tirer ces Annates en nature, mais ayant été jugé à propos de les evaluer à une somme fixe, il en a été dressé une

 taxe,

taxe, dont par led. Concordat le Pape a promis de ne point s'écarter.

Les Publicistes Allemands, particuliérement les Protestans, se sont jusqu'ici beaucoup déchainés contre ces Annates; qui au lieu d'être employées au soutien des charges publiques de l'Empire, ne servent selon Eux qu'à épuiser l'Allemagne, à quoi ils ajoutent l'exemple des autres Puissances Chrétiennes, qui se sont libérées de ce droit. L'on a même lors des Diétes d'Election vu des Electeurs proposer, qu'il en fut fait emploi au profit des Empereurs, ou bien dans la guerre contre les Turcs, mais envain met-on sur le tapis de semblables projets, auxquels la Cour de Rome a, indépendamment de la décision des Conciles, de la téneur des traités & d'une possession de plusieurs siécles, d'autres fondements solides à opposer.

Pour ce qui est des Bénéfices affectés à ceux de la Confession d'Augsbourg, il est dit dans le traité de Westphalie:

„ Si sous le nom d'Annates &c. il étoit prétendu quelque „ chose par qui que ce soit, en quelque tems & maniere que „ ce put être, dans les biens Ecclésiastiques immédiats des „ Etats de la Confession d'Augsbourg, que la poursuite & l'exé- „ cution n'en puisse être appuyée par le bras séculier.

Cette Disposition prouve, que les Annates ont été abolies quant aux Bénéfices Consistoriaux, ou électifs-confirmatifs, qui ont passé entre les mains des Protestans; ce nonobstant il y a des Auteurs, qui prétendent que la suppression de ce droit ne regarde que la Cour de Rome, dont par respect, ou déférence l'on n'a point voulu faire mention expresse, soutenants en même tems, que comme parmis les Protestans les Droits Pontificaux sont annexés à la superiorité Territoriale, ceux qui exercent le *Jus circa Sacra*, & qui pour ainsi dire, ont succédé au pouvoir du souverain Pontife, doivent pareillement être ses Successeurs quant à la perception des Annates, d'où ces Auteurs concluent, que les Princes, dans le territoire desquels il y a des Evechés, Abbayes, ou Prevôtés électives possédées par les Protestans, peuvent prétendre au droit d'Annates, d'autant plus

tiplication des Prélatures, par le rehaussement des Offices de la Cour de Rome, par des retenuës, dispenses, particulierement par des résignations, & par la Collation, qu'on s'arroge ensuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, (qui d'ailleurs ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la Collation, en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartient toûjours aux Archevêques, Evêques, aux Châpitres & autres Collateurs) ni en conférant les Coadjutoriës des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant de l'état de la Noblesse, ou de telle autre maniere que cela puisse se faire à *l'amoindrissement* des Châpitres & du Clergé, de leurs priviléges & droits, & au préjudice du droit de patronage & des Seigneurs Féodaux:

§. II.

Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire soient surpris, ou molestés par des Monitoires, interdits, Comminations, ou Déclarations de censures, s'il arrivoit

Il ne lachera point facilement des monitoires, interdits, lettres comminatoriales, déclara-

plus que selon l'histoire des anciens tems les Souverains temporels en jouissoient dans l'Eglise tant orientale qu'occidentale.

D'autres prétendent, que l'Empereur pourroit s'approprier ce droit en considération de la confirmation, que les Evêques & Abbés Protestans sont obligés de réquérir & de prendre de luy, mais ceux qui réfutent cette opinion alléguent, que c'est précisément pour tenir lieu des Annates & en vuë de la Confirmation de la Dignité Ecclésiastique, que ces Dignitaires payent lòrs de leurs investitures non seulement la taxe féodale ordinaire, mais même encore la moitié en sus.

 c) Les

tions de Censure &c. contre les Archevêques & Evêques, sans les avoir dûment entendus sur les plaintes, que les sujets auroient formées.

voit que quelques-uns d'entre leurs Ecclésiastiques, ou Séculiers fissent des plaintes contre Eux, sans qu'auparavant on ait pris une information suffisante de la cause & de ses circonstances & dépendances (laquelle on prendra sur les Lieux, afin qu'aucune surprise ne puisse trouver place contre la vérité du fait) & sans que l'on ait ouis les deffenses de l'accusé, sur tout s'il avoit procédé contre les désobeissants & les mauvais Oeconomes en vertu de l'autorité pastorale pour les progrés & l'accroissement du service Divin, comme aussi pour la conservation & l'agrandissement de l'Eglise; & nous voulons faire en sorte par le Conseil & de l'avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qu'il y soit à l'avenir rémédié & obvié;

§. III.

Ces concordats, privilé-ges &c. des Princes seront maintenus & les griefs, qu'ils pourroient avoir causé, redressés conformement au récés de l'an 1530. mais à l'avenir il n'en sera point accordé sans le consentement des Electeurs.

Nous prendrons garde, que lesdits Concordats faits avec les Princes, ainsi que les Traités, dont on est convenu, & leurs privilèges & libertés soient maintenus & exactement observés, & exécutés, & nous travaillerons à faire cesser les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y fasse rien à l'avenir sans le consentement des Electeurs, le tout suivant la résolution prise par la Diéte d'Augsbourg en l'Année 1530.

§. IV.

L'Empereur ne permettra point, que les causes civiles soint portées pardevant les Nonces Apo-

Comme aussi nous abolirons, annulerons & deffendrons de tout nôtre pouvoir les abus, que l'on pourroit introduire en traduisant les causes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le saint Empire, pour les

por

porter devant les Nonces Apostoliques (c), ou même à la Cour de Rome, & pour ce sujet ordonnerons à nos Pro- *stoliques, bien moins encore traduites jusqu'à la Cour de Rome;*

(c) Les Nonces, que le Pape a coutume d'envoyer en Allemagne, résident ordinairement avec leurs Auditeurs l'un près de la Cour Impériale, l'autre à Cologne. Il y en a un troisieme à Lucerne, qui à cause de la Proximité prend aussi connoissance des affaires concernant les Etats & sujets de l'Empire. Le pouvoir, que le Saint Pere leur donne, est d'une si grande étendue, qu'on peut les regarder comme ses Vicaires, ou Délégués. Ils ont droit de visiter les lieux sacrés, ainsi que les Maisons Religieuses; d'informer contre ceux des Gens d'Eglise, qui sont accusés de cas énormes; d'absoudre de differents crimes soit volontaires, soit involontaires; de dégager d'un serment prêté à l'effet de pouvoir agir; de conférer certains bénéfices simples; de dispenser dans les cas, qui selon l'expression des jurisconsultes interessent l'honnêteté publique; d'accorder des indulgences; de faire publier des monitoires; de relever d'un interdit; de donner des dispenses en causes matrimoniales; de légitimer des Enfants Bâtards; de permettre les Autels portatifs; de commettre *ad interim* des Officiaux à leur place; finalement determiner contradictoirement soit en premiere instance, soit par appel les Causes Ecclésiastiques pendantes pardevant Eux, par où l'on voit, qu'ils sont des sacrés Dépositaires de l'Autorité Papale, laquelle ils poussent quelques fois si loin, que dans les cas, qu'ils jugent être de la compétence ecclésiastique, ils rendent des mandements cassatoires contre les procédures, ou appels formés pardevant des juges Laics, menacants d'excommunication les Parties, qui ne se pourvoiront point pardevant Eux, ou dumoins pardevant le juge d'Eglise; mais quelques fois aussi a-t-on vû l'Empereur, le Conseil Aulique, la Chambre Impériale, ou d'autres Tribunaux séculiers de l'Empire casser & annuler tout ce qui en causes purement temporelles a été fait par les Nonciatures, & prendre des mesures vives & rigoureuses pour réprimer de semblables abus. *Pouvoir des Légats & Nonces Apostoliques en Allemagne.*

Procureurs fiſcaux ſoit en nôtre Conſeil Aulique de l'Empire, ſoit en la Chambre Impériale de procéder d'Office tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploieront en quelque maniere que ce ſoit, afin que les contrevenants ſoient au plûtot punis & châtiés;

§. V.

Toutes les diſcuſſions, qui ſe ſont élevées entre les Nonciatures Apoſtoliques & les Souverains Tribunaux de l'Empire au ſujet des affaires civiles, ſeront moiennant une diſtinction entre les cauſes ſéculieres & Eccléſiaſtiques & moiennant des explications ſur les cas douteux prompte-

Et d'autant que pluſieurs difficultés & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours ſuperieures de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques au ſujet desdites cauſes civiles, en ce que les appellations des ſentences des Officialités y auroient été reçuës par les uns & par les autres (*d*), les procés ordonnés, & que l'on a même taché de les ſoutenir par toutes ſortes de mandements rigoureux, au grand préjudice des Partiës, qui ont été foulées par là, Nous pour y remédier, & pour prévenir tout conflict de Jurisdiction, ferons en ſorte, que les cauſes ſéculieres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux, qui s'y pourroient préſenter,

d) Pluſieurs des Officiaux, notamment ceux des Archevêques, jugent non ſeulement en matieres eccléſiaſtiques, mais même auſſi dans le civil, d'où il arrive, que les Partiës ſe figurant, que d'un juge d'Egliſe on ne peut qu'appeller à un autre juge d'Egliſe, portent inconſidérément leurs appels ou à Rome, ou aux Nonciatures, ce qui a mis les Etats de l'Empire dans l'obligation de faire differents réglements, mais conçus en termes trop génériques pour couper racine à toutes difficultés.

e) *La*

ſenter, puiſſent être réglés avec le St. Siége par une Compoſition amiable, & qu'enſuite chacun des juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon droit de judicature:

ment terminées, afin qu'il ſoit attribué à chacun des juges ce qui eſt de ſa compétance.

§. VI.

Le tout ſans préjudice aux droits des Etats Proteſtans & aux diſpoſitions des traités de paix.

Le tout néanmoins, en ce qui regarde le diſpoſitif de cet Article, ſans conſéquence, ni préjudice des Electeurs de la Confeſſion d'Augsbourg & de ceux des Princes & Etats, qui ſont de leur Religion, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) ainſi que de tous leurs ſujets reſpectifs, comme auſſi de ceux, qui par leur domicile ſont ſujets à la jurisdiction ou ſéculiere, ou Eccléſiaſtique d'un Etat Catholique, ou qui en ſont Landſasſes (en tout quoy les Réformés doivent être cenſés compris parmis les Dévoués à la confeſſion d'Augsbourg) ſans déroger pareillement à la paix publique & de Religion, non plus qu'au traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, ainſi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y rapporte (*e*).

(*e*) La diſpoſition du préſent article tend à faire une diſtinction entre les matieres Eccléſiaſtiques & de Religion, & celles qui ſont purement civiles, ou temporelles. L'Empire abandonne la déciſion de celles là à la Cour de Rome, aux Nonciatures & aux Evêques Dioceſains; mais il ne veut point que le juge d'Egliſe prenne connoiſſance de celles cy, ni qu'il commette rien, par ou l'autorité du Souverain temporel & la jurisdiction du juge laic pourroient ſouffrir la moindre atteinte. Ce ſont là des principes généraux également ſuivis dans toutes les Souverainetés, ou la Religion Catholique eſt la dominante; mais comme il ſe préſente une infinité de cas mixtes, que les Tribunaux Ec-

cléſiaſtiques & Laics peuvent ſoùs differents prétextes attirer à Eux, jamais on ne parviendra à ne plus avoir de difficultés avec la Cour de Rome, & avec Ceux, dont Elle prend d'ordinaire le fait & cauſe, à moins d'entrer dans un détail plus particulier, & de faire par forme de réglement une convention nouvelle, qui prévienne toutes diſſenſions, en bien expliquant les cas & les matieres de la compétance de l'une, ou de l'autre jurisdiction. Cet ouvrage ne ſeroit pas d'une exécution difficile pour peu que de part & d'autre on voulut s'y prêter & y employer des Miniſtres entendus.

Pour ce qui eſt du pouvoir d'un Empereur dans les affaires, qui intereſſent l'Egliſe, ou la Religion, on ne ſçauroit en pluſieurs cas le lui conteſter. C'eſt lui par exemple, qui connoit ſeul des fiefs & régaliens poſſedés & exercés par les gens d'Egliſe.

C'eſt lui, qui prononce ſur la préſéance, que des Eccléſiaſtiques peuvent ſe diſputer entre Eux. C'eſt lui, qui décide de l'état de ceux, que les Chapitres Nobles refuſent quelques fois d'admettre ſoùs prétexte, qu'ils ne font point preuve ſuffiſante de leur Nobleſſe.

C'eſt à lui à renouveller (néanmoins ſans y faire de ſon chef aucuns changements, ni additions) les anciennes Conſtitutions & Edits concernant la Religion.

C'eſt lui, qui comme Protecteur de l'Egliſe Chrêtienne doit empêcher, qu'il s'introduiſe aucunes Sectes, ou Doctrines capables de porter du trouble dans l'Empire.

Il eſt parcontre d'autres cas, ou l'on penſe plus différemment ſur l'autorité Impériale, ou ſur le *jus circa Sacra*, dont il a été cidevant fait mention. Nous en propoſerons icy quelques uns par forme de queſtions.

1. *L'Empereur peut il ſans le conſentement de la Cour de Rome convoquer un Concile National, ou ordonner des Colloques entre des Theologiens?*

Si l'on en jugeoit par les exemples paſſés l'on pourroit répondre que oui, puisque cela a été quelques fois pratiqué; cepen-

cependant un Empereur agira toujours plus en régle, lorsqu'il préviendra & tâchera de s'arranger amiablement avec le St. Siége Apostolique.

Est il permis à l'Empereur lors de l'Election d'un Pape de donner l'exclusion à un Cardinal?

Quoique quelques Auteurs en fournissent des exemples, & qu'il soit prouvé par l'histoire, que le Conclave a déféré à semblables exclusions, comme il est arrivé en 1731. à l'occasion du Cardinal Paolucci, à qui le Cardinal d'Althan donna hautement l'exclusion au nom de l'Empereur Charles VI. néanmoins il est aisé de pénétrer par quels motifs le Conclave peut avoir eû cette déférence.

Les brefs, ou les Bulles du Pape renduës sur matieres Ecclésiastiques, ou de Religion, comme aussi l'autorité & la jurisdiction des Nonces Apostoliques peuvent elles avoir lieu en Empire, avant que l'Empéreur ait été prévenu & ait donné son consentement?

Les lettres d'attache, sans lesquelles dans les Pays, qui ne sont point *terre d'Obedience*, les Bulles papales ne peuvent être admises, ou éxécutées, sont inconnuës en Allemagne, & les Légats, ou Nonces Apostoliques sont en possession d'y exercer toute l'autorité annéxée à leur mission, sans être dans l'obligation de demander aucune permission. Les Protestants se soulevent contre cet usage, même aussi contre les derniers Concordats, & fondés sur l'Histoire des vieux tems ils conseillent aux Empereurs de reprendre le souverain pouvoir, qu'ils avoient jadis sur Rome & le St. Siége. D'autres moins passionnés soutiennent, que l'Empire pourroit & devroit prendre pour modéle de ses libertés celles de l'Eglise Gallicane, ou suivre la maxime des Vénitiens, qui ont resserré dans des bornes étroites la Puissance ecclésiastique des Souverains Pontifs. Ceux, qui prévoient, qu'une pareille tentative ne pourroit que jetter du trouble dans l'Eglise Chrêtienne, se restraignent à dire, que toute l'attention des Empereurs doit être d'empêcher, que la Cour de Rome

n'étende sa jurisdiction audelà des limites à Elle prescrites par les réglements & par la coutûme.

Il a été un tems, que les griefs des Princes & Etats de l'Empire ont été poussés jusqu'à plus de cent chefs différents contre la Cour de Rome, & n'ont cessé, que parceque les conjonctures postérieurement survenuës y ont porté remêde, ou les ont fait oublier. *L'on demande si de semblables griefs venant à se renouveller, l'Empereur en seroit le juge?*

Quand pareilles circonstances arrivent, l'on suit moins la forme ordinaire de procéder, que les régles de la Politique, ou d'un certain usage, suivant lequel les Partiës plaignantes & lézées commencent par communiquer leurs griefs à l'Empereur en implorant ses secours & sa protection. Sur ce l'Empereur fait communiquer ces griefs au St. Pére par ses Ministres à Rome, ou en écrit lui même de sa propre main, quand il croit le cas assez interressant, pour tacher de faire terminer la chose à l'amiable; mais s'il arrivoit, qu'on ne put y parvenir, & que cependant l'Empereur reconnut les griefs bien fondés, àlors il prend d'autres mesures, & fait dresser des mandements propres à traverser, ou renverser ce que la Cour de Rome peut avoir fait; c'est ainsi qu'on l'a vû rendre des mandements *inhibitoires* contre ceux, qui cherchoient à profiter des graces par Eux abusivement obtenuës de la Cour de Rome;

C'est ainsi, que lorsque le St. Pére a pourvu d'un Canonicat une Personne, qui selon les Statuts étoit inhabile à le posséder, on a vu l'Empereur addresser au Chapitre des Mandements *déhortatoires*, afin que ce pourvu ne fut point reçu; cest ainsi, que lorsque le Pape a par des Dispenses habilité des Etrangers à l'effet d'avoir des pensions sur les Commanderiës affectées à l'Ordre Teutonique, on a vu l'Empereur addresser au grand Maitre des Mandements *exhortatoires*, affin qu'jceluy deffendit le payement de semblables pensions. Quelques fois aussi, lorsque le cas peut devenir important, l'Empéreur en écrit-il à l'Electeur de Mayence comme Archichancellier de l'Empire & premier Archevêque d'Allemagne pour concerter avec luy le parti, qu'il convient d'embrasser.

Les

Les difficultés touchant le Calendrier ne sont point encore levées, les Catholiques admettants le Grégorien, & les Protestants le rejettants,

Question si l'Empereur est en droit d'ordouner à cet égard une uniformité?

Si la Diéte de l'Empire en décidoit ce seroit à nôtre avis le parti le plus sur.

Lorsqu'à l'occasion des Elections il s'éleve des discussions parmis les Capitulaires, est-ce à l'Empereur à en connoitre?

Sans contredit, pour peu que ces discussions puissent avoir des suites contraires au repos Public, ou à celuy du Chapitre.

Il est d'usage, que les Chapitres, avant de procéder à l'Election d'un Archevêque, ou Evêque, le notifient à l'Empereur pour qu'jceluy puisse envoyer ses Commissaires, commissions qui ne sont jamais négligées, non seulement par ce qu'elles servent à maintenir l'autorité Impériale, mais aussi par ce qu'ordinairement elles procurent à ceux, qui en sont chargés, des présents non médiocres.

Question si le pouvoir de ces Commissaires se réduit à recommander simplement le sujet, qui agrée à l'Empereur, ou s'ils ont droit d'assister Personellement au scrutin?

Rarement la présence de ces Commissaires au scrutin est elle d'usage, à moins qu'elle ne soit réquise par le Chapitre.

L'Empereur a-t-il droit d'envoyer des Commissaires aux Elections des Abés, ou Prélats?

Il le fait en certaines Abayës, il l'omet en d'autres, & il y a des Maisons Religieuses, qui quelques fois hâtent l'Election, affin que les Commissaires Impériaux n'aient point le tems d'y arriver. Cet Article mériteroit, qu'on le régla mieux qu'il ne l'est.

L'Empereur peut-il par ses Commissaires donner l'exclusion à l'un des compétiteurs?

Il en est de ce point comme de celuy concernant l'un des aspi-

rants à la tiâre, avec cette différence néanmoins, que l'Empereur réuſſit plus facilement dans les Chapitres d'Allemagne, que dans le Collége des Cardinaux, parceque non ſeulement ſon Autorité eſt plus reſpectée dans l'Empire, qu'au delà des Monts, mais auſſi parceque quelques fois il menace, qu'il n'inveſtira point du temporel & des régaliens celuy, dont l'Election pourroit luy déſagréer, ce qui ordinairement fait faire au Chapitre des réflexions ſérieuſes, & condeſcendre aux déſirs de l'Empereur plûtot que d'encourir ſes disgraces.

L'Empereur a-t-il droit d'envoier des Commiſſaires aux Elections, que font les Chapitres Proteſtants?

Sans difficulté & par la même raiſon, qu'il y nomme par droit de premieres prieres.

L'Empereur peut-il exiger, que les Chapitres Proteſtants demandent ſa confirmation, lorsque par exemple ils conviennent avec une Maiſon Proteſtante de n'élire pour un certain tems, ou jusqu'à un certain nombre, que des Princes de cette même Maiſon?

Cette queſtion a été différentes fois vivement agitée, mais ordinairement terminée à l'amiable.

ARTICLE XV.

§. I.

L'Empereur protégera les Etats médiats de l'Empire, ainſy que les ſujets des Etats, & les obligera à prêter obéiſſance à leur Seigneur Territoriel;

NOus garderons ſous nôtre protection Impériale les membres médiats de l'Empire & les ſujets Provinciaux des Etats, & les tiendrons dans le reſpect & dans l'obeiſſance envèrs leurs Seigneurs Territoriels,

§. II.

Il ne les exemptera point, ni ne permettra, qu'ils

Et n'exemterons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exemte de la juſtice & jurisdiction, des Tailles, qui s'im-

s'impoſent par droit de ſupériorité territoriale & par une poſſeſſion légitime, des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires ſoùs le prétexte de Domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les Habitans appellés *Landſaſſes (a)*, & les ſujets médiats, ou immédiats des

ſoient exemptés, ſoùs quelque prétexte que ce ſoit, des dixmes, ſubſides & autres charges par Eux duës à leur Prince;

(*a*) Les Landſaſſes ſont ceux, qui par rapport à leur Perſonne, ou à leurs biens ſe trouvent ſujets à la Superiorité Territoriale des Seigneurs Souverains, de façon qu'en toutes matieres féodales, ou non féodales ils ſont obligés de comparoitre ſur les aſſignations à Eux données par devant les Juges des lieux, de prêter ſerment de ſujétion, d'aſſiſter aux diétes Provinciales, de remettre à la Caiſſe publique leur contingent des Collectes, même de ſervir à la guerre, au cas qu'il s'agit du ſalut de l'Etat, en un mot de ſupporter avec les autres ſujets toutes les charges communes. L'on voit par cette définition, que le Landſaſſe eſt un entre deux entre l'Etat Immédiat, qui ne reconnoit que l'Empereur & l'Empire pour ſuperieurs, & les ſujets ordinaires ayants pour Maître le Seigneur Territoriel, de maniere que, quoique généralement parlant le Landſaſſe ſoit auſſi ſujet, néanmoins c'eſt pour le diſtinguer, qu'on luy donne cette qualification, qui ne diffère presque point de celle de Noble médiat;

Explication du mot Landſaſſe, *& du Landſaſſiat.*

En Effet les Landſaſſes jouiſſent de différens privilèges & prérogatifs, qui ne ſont point communs aux ſujets ordinaires. Ces Privilèges ſont ou perſonnels, ou réels. Les perſonnels conſiſtent

1. Dans les Titres qu'on leur donne ſoit dans les actes publics, ſoit dans les actes particuliers, & quoique ces Titres ſoient differens ſuivant la difference des Provinces, ils ne renferment pas moins des Epithêtes diſtingués & fort honorables.
2. Dans le Droit de porter & ſe ſervir des armoiriës directement obtenuës des Empereurs, pourvû néanmoins qu'Elles ne ſoient point les mêmes, qui ont précédemment été accordées à un autre Etat.

3. Dans

3. Dans le droit de ne pouvoir étre obligés à des ſervices militaires hors du Territoire du Seigneur Territoriel. Il y a même des Endroits, ou le Seigneur Direct eſt tenu de les indemniſer des frais de la guerre.
4. Dans le droit d'aſſiſter avec les autres Ordres, ou Etats aux aſſemblées Provinciales pour y avoir voix délibérative touchant les affaires publiques du Pais.
5. Dans une eſpéce de Committimus appellé *Jus fori*, en vertu du quel ils ne peuvent tant au Civil qu'au Criminel étre aſſignés en premiere inſtance pardevant d'autre Juge que celuy de leur Prince, ou Seigneur.

Pour ce qui eſt du Privilége, qui rend les Nobles médiats habiles à entrer dans les Chapitres Nobles, il eſt le même que celuy de la Nobleſſe Immédiate.

Les Priviléges réels conſiſtent non ſeulement dans la jouiſſance des droits Seigneuriaux ordinaires, quand le Landſaſſe poſſéde une, ou pluſieurs Seigneuriës, mais auſſi dans l'exemtion des péages, logemens de gens de guerre, Collectes, impoſitions, droits d'émigration & de détraction, cé qui cependant n'a pas lieu dans les cas preſſants, ou dans les beſoins indiſpenſables de l'Etat.

A chaque mutation du Seigneur Territoriel les Priviléges des Landſaſſes, ou Nobles médiats doivent étre de nouveau confirmés, mais Savoir ſi cette confirmation doit ſuivre, ou précéder la preſtation du ſerment de la part des Etats Provinciaux, c'eſt ſur quoy l'on n'eſt point par tout d'accord, cependant le plus probable eſt, que les Hommages doivent étre rendus les premiers; c'eſt même auſſi ce qui ſe pratique le plus communément.

Le Landsaſſiat a particuliérement lieu dans les Etats clos dits *Territoria Clauſa*, tels que ſont la Saxe, la Baviere, le Palatinat du Rhin, le Pais Heſſois, l'Autriche, la Marche de Brandebourg, la Pomeranie &c. L'on voit des Evêques, des Comtes, des Barons & des Gentilshommes, qui ſont Landsaſſes d'autres Etats, par conſéquent ſubordonnés à leur ſuperiorité Territoriale. C'eſt ainſi que les Evêques de Miſnie, de Merſe-

bourg,

bourg, de Naumbourg sont (ce dont néanmoins ils ont peine à convenir) Landsasses de l'Electeur de Saxe. Les Ducs de Saxe de la Ligne de Weissenfels sont Landsasses de Saxe pour raison du Comté de Barby; Quant aux Ducs de Schwartzbourg cela est en contestation. Les Commandeurs de l'Ordre de St. Jean en Pomeranie, Thuringe, Hesse, les Possesseurs du Comté de Beichlingen, des Baronnies de Sonnenwald, Baruth & Wildenfels sont du nombre des Etats Provinciaux, ou Landsasses des Etats, dans le Territoire desquels leurs Seigneuries sont situées.

Pour ce qui est des Nobles & Gentilshommes Landsasses, il n'est presque point d'Electorats, de Duchés, de Principautés, ou il n'y en ait.

Souvent l'on voit des contestations entre les Souverains d'un territoire & ceux, qui possédent des terres Seigneuriales enclavées dans ce même Territoire. Les premiers prétendent, que tout ce qui est dans leur territoire est sujet à leur supériorité territoriale. Les autres tiennent pour maxime, que quoiqu'on soit *in territorio* cela ne prouve point, qu'on soit *ex territorio*, de maniere qu'on peut être exemt de cette supériorité territoriale, ainsi que des devoirs Landsassiaux, sur tout quand cette exemtion se trouve fondée, ou sur des priviléges, ou sur une ancienne possession.

Cette thêse a été fortement agitée en la cause de l'Electeur de Saxe contre les Comtes de Schönberg, les Comtes de Waldeck & les Comtes de Schwartzbourg comme Possesseurs de la Baronie de Tonne; du Landgrave de Hesse contre les Comtes de Ritberg; des Comtes de Solms contre le Monastere d'Arnsbourg; de l'Electeur Palatin, des Marquis de Brandebourg & des Ducs de Würtemberg contre les Nobles immédiats, la plupart desquels procés sont encore litispendants.

Les principes invariables au sujet du Landsassiat sont, qu'un même peut être Etat immédiat, s'il a des terres immédiates, & Landsasse rélativement aux terres Landsassiales, qu'il posséde dans un autre territoire, tellement que quand même l'Empereur l'éleveroit à la dignité de Prince, ou lui procureroit voix

des Electeurs, Princes & Etats, (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur sont attachés par serment de sujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur Territoire :

§. III.

Les Etats Provinciaux ne s'attribueront point à l'exclusion du Seigneur territoriel la disposition des subsides, & sans son consentement ils ne s'exempteront point du payement de leur contingent & ne tiendront aucunes assemblées.

De plus nous n'approuverons, ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'exclusion du Seigneur Territoriel, s'attribuent la disposition des Impositions Provinciales, de leur recette & dépense, & que pour ces sortes d'affaires, ou autres ils fassent des assemblées à l'insçu & sans le Consentement du Seigneur Territoriel, bien moins encore, que contre la disposition expresse du dernier Résultat de la Diéte de l'Empire & autres récés du depuis intervenus ils se déchargent indûment de ce que les Habitans dits *Landsassen*, & les sujets des Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des forteresses, Places, & Garnisons appartenantes à l'un, ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la subsistance de la Chambre Impériale.

§. IV.

L'on n'écoutera point facilement les plaintes, que les sujets porteront à cet égard aux suprémes tribu-

Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux, ou des sujêts osat proposer, ou demander à nous, ou à nôtre Conseil Aulique, ou à lad. Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons en sorte

&

& séance dans les Diétes de l'Empire, cette Promotion ne pourroit effacer cette qualité de Landsasse, ni déroger aux droits du Souverain Territoriel.

& tiendrons la main à ce qu'il ne ſoit pas facilement écouté, mais que d'abord ſa demande ſoit rejettée & le Demandeur, ou Plaignant renvoyé à l'obéïſſance, qu'il doit à ſon Prince & Seigneur naturel;

naux de l'Empire, mais on les obligera au contraire à l'obeiſſance par Eux duë;

§. V.

Tous les privileges, protectoires, exemtions &c. ſub- & obrepticement obtenus au préjudice du tiers, de même que tous les procés, mandements, décrets &c. rendus contre le Prince & Seigneur territoriel seront caſſés & annulés.

A l'effet de ce Nous Nous obligeons de caſſer, abroger & annuler, néanmoins après avoir ſommairement pris connoiſſance préalable de la cauſe, non ſeulement tous les Priviléges, protectoires & exemptions, avec leurs clauſes, déclarations & confirmations, obtenuës cy-devant ſub- & obrepticement contre ce que deſſûs & au préjudice du droit d'autruy & avant que les Parties aient été entenduës, mais auſſi tous les Procés, Mandements & Arrêts enſuite intervenus au préjudice des Conſtitutions de l'Empire & rendus par le Conſeil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, avant qu'on ait ſur ce demandé & vu leurs avis & deffenſes par écrit.

§. VI.

L'on empêchera toutes les unions illicites, les ſoulevements & excés des ſujets

Nous abolirons & annulerons toutes les confédérations, complots & liaiſons illicites & odieuſes, comme auſſi les ſoulevemens, rebellions & violences des ſujets, de quelque état, ou condition qu'ils puiſſent être, leſquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & travaillerons, du Con-

ſeil & de l'aſſiſtance desdits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entrepriſes, ainſi que cela ſe doit & qu'il eſt de l'équité;

§. VII.

Et il n'y ſera point donné occaſion par la conceſſion de procés prématurés;

A quoi Nous ne permettrons pas, qu'il ſoit donné occaſion par conceſſion de Commiſſions & Procés prématurés, de Reſcrits & Mandements précipités, & d'autres procédures ſemblables;

§. VIII.

Tous les Etats de l'Empire auront même la liberté d'implorer l'aſſiſtance de leurs voiſins contre les entrepriſes de leurs ſujets, ſans préjudice néanmoins des Etats intereſſés;

Et pour ce ſujet ſera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate) de ſe maintenir Eux mêmes, & par le ſecours des Etats voiſins, dans les droits de ſupériorité Territorielle & Régaliens établis par l'uſage & la poſſeſſion contre leurs ſujets, de les réduire à l'obéiſſance, toutes fois ſans porter préjudice aux Voiſins, ou à d'autres Etats, qui pourroient y avoir interêt;

§. IX.

Toutes Conteſtations fondées ſeront promptement terminées par le juge.

Mais ſi ces différends étoient pendans en Juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plûtot (b).

ART.

(b) Le contenu de cet Article fait voir les meſures, que les Electeurs, ainſi que les autres Princes & Etats de l'Empire, ont priſes pour contenir leurs ſujets dans l'obeïſſance & le reſpect, & pour les empêcher de porter légerement des plaintes au Thrône Impérial. Cette diſpoſition, quoique faite dans une bonne

bonne vuë, peut aussi donner lieu à des abus, & ce n'est que par la difficulté, que les Sujets trouvent quelques fois d'obtenir justice, que les Chambres de finance des Seigneurs territoriels trouvent des facilités à introduire de nouveaux droits, ou à augmenter les anciens.

Parmis ce qu'on appelle charges publiques payables par les Sujets, l'on demande par exemple, si lorsqu'un Prince marie une des Princesses ses Filles, les Sujets sont obligés de contribuer à luy former une dote?

S'ils sont tenus de supporter les frais d'Ambassade, ou les dépenses, qu'occasionnent les Ministres & Envoyés à la Diéte, aux assemblées circulaires, aux Députations de l'Empire & autres congrés?

Il est nombre de droits semblables, que quelques uns des Souverains exigent en particulier & par forme de Collectes extraordinaires; d'autres se contentent des impositions & subsides ordinaires, qu'ils regardent comme suffisantes pour subvenir indistinctement à toutes les dépenses de l'Etat.

ARTICLE XVI.

§. I.

NOus devons & voulons aussi cultiver dans l'Empire Romain la Paix & l'union, & y établir la Justice, ensorte qu'elle ait son cours légitime, & qu'elle soit administrée également aux pauvres comme aux riches, sans distinction de personne, état, dignité, ou Religion, même dans les affaires concernants nos propres interets & ceux de nôtre Maison, le tout conformément aux Ordonnances, Priviléges, & anciennes louables Coûtumes.

La paix & l'union seront entretenuës, & le droit & la justice religieusement observés en Empire sans égard ni pour les Personnes, ni pour la Religion.

§. II.

Nous n'assignerons, ni n'ajournerons aussi aucun Etat,

L'Empereur ne citera hors de l'Empire.

aucun Etat, ou sujet de l'Empire soit pour la reprise des fiefs, soit pour autre cause,

Etat, ou sujet de l'Empire en un endroit situé hors de l'Empire d'Allemagne, ni n'exigerons, qu'il s'y transfere pour prendre l'investiture de ses fiefs; mais les Procés desd. Etats de tous & un chacun seront instruits & vuidés par une justice établie au dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'or, à l'Ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres Loix de l'Empire;

§. III.

Et sans le Consentement de l'Empire il ne changera point les anciens tribunaux, ni n'en établira de nouveaux.

Nous ne devons, ni ne voulons aussi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne soit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine Diéte, le trouvassions à propos;

§. IV.

Il fera administrer la justice par les Souverains tribunaux de l'Empire suivant les dispositions des traités de paix, & ne permettra point, que dans les décisions, qui en émaneront l'on se serve d'aucuns termes durs, surtout contre les Electeurs.

Nous ferons administrer la justice par la Chambre Impériale & par le Conseil Aulique de l'Empire, en la maniere que le traité de Paix en dispose, & sans partialité, & nous ferons nos dispositions pour que dans les jugements, qui émaneront de l'un, ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abstienne de toutes expressions non convenables particulierement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V.

Pendant la litispendance aucun Etat

Nous apporterons aussy nos soins pour que dans les affaires, qui sont en procés, & pendant la litispendance, aucun

aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des représailles, saisiës, & autres voyes de fait contraires aux Constitutions & ordonnances de l'Empire, & au traité de paix,

n'usera envèrs l'autre de voies de fait;

§. VI.

Et tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'Ordonnance de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique, & celle, qui est appellée Réglement d'exécution, qui existent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées, ou qu'elles pourroient être dressées & corrigées dans la suite, soient exactement observées & suiviës,

Enquoy l'on suivra exactement les réglements d'execution; ainsi que ceux de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique.

§. VII.

Que l'Ordre Judiciaire de ces Tribunaux s'observe ponctuellement, & qu'un juge n'empiete point sur l'autre, ou évoque les causes à soi; ne permettrons pas non plus, que nôtre Conseil Aulique, sous quelque prétexte ce puisse être, prenne connoissance des sentences & jugements rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de son devoir envèrs l'Empire, ou l'empécherons de donner son avis à l'assemblée générale de l'Empire dans les affaires, qui seront de sa compétance, promettans de ne point faire d'inhibitions ni au Conseil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leurs en fassent directement, ou indirectement;

Les Tribunaux de l'Empire n'empieteront point sur la jurisdiction les uns des autres, & le Conseil Aulique n'arrêtera point mal à propos le Cours de la justice à la Chambre Impériale, ni ne la détournera par des rescrits particuliers de son devoir envèrs l'Empire.

§. VIII.

§. VIII.

Il ne sera faite aucune admonition envèrs la Chambre Impériale, que par l'Empereur & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire conjointement; Et cette Chambre sera maintenuë en ses droits, sa constitution, ses Honneurs & sa Grandeur.

Nous n'entreprendrons point d'addresser de nôtre chef & en nôtre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand Juge de lad. Chambre dépendant de Nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des instructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertissements à faire à ce Tribunal, Nous observerons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous protégerons aussi spécialement & de toute maniere, conserverons & maintiendrons contre quiconque lad. Chambre Impériale en ses Droits, jurisdiction, constitution conforme aux réglements de l'Empire, honneurs & préeminences.

§. IX.

Il ne sera rendu aucun rescrit, mandement, ou exécution contre les loix fondamentales de l'Empire.

Nous ne donnerons point de rescrits, Mandements, où Commissions, ni n'ordonnerons rien d'onereux soit par provisión, soit en quelque autre façon & maniere, & de contraire à ce, à quoy nous nous obligeons par ces présentes, ou au préjudice de la Bulle d'or, de l'ordonnance du Conseil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle existe, ou en la maniere qu'elle pourroit étre changée, ou corrigée à l'avenir) de la susd. Paix établië tant pour la Religion que pour les choses profanes, ou contre la Paix Provinciale, & les Déclarations, qui l'ont suivië, non plus que contre le susdit Traité de Paix de

de Munſter & d'Oſnabruck, contre le Traité d'Exécution de lad. Paix fait à Nuremberg en 1650. ni contre les autres Loix & conſtitutions déja faites, ou que nous, du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec Eux, pourrions faire à l'avenir.

§. X.

Et l'Empereur n'exigera rien de Perſonne, qui ſoit contre leſdites loix; même ſi luy, ou ſa maiſon avoit obtenu quelque choſe, qui y fut contraire, il ne s'en prévaudra point.

De plus Nous ne voulons rien demander à Perſonne, qui ſoit contraire à la Bulle d'or, aux Libertés de l'Empire, & à la paix établië tant pour la Religion que pour les choſes profanes, à la Paix de Munſter & d'Oſnabruck, à la Paix Provinciale, & aux actes dreſſés pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordat de propre mouvement, à Nous, ou à nôtre Maiſon, quelque choſe de pareil, Nous ne Nous en prévaudrons point,

§. XI.

Tout ce qui a été obtenu, ou qu'on pourroit obtenir de contraire à ces mêmes loix ſera caſſé & annulé; en tout cas il ſera donné aux Partiës lézées des lettres Salvatoires.

Et au cas, qu'il fut obtenu quelque choſe, ou s'il ſurvenoit quoy que ce puiſſe étre, qui fut contraire au préſent Article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout ſoit caſſé, amorti & annulé, comme nous le caſſons & annulons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet aux partiës lézées toutes lettres & ordres néceſſaires, le tout ſans dol, ni fraude.

§. XII.

Les Conſeillers & Mini-

Nous ne permettrons point auſſi, ni ne ſouffrirons,

 con-

ſtres de S.M.I. n'empiéteront point ſur la juriſdiction du Conſeil Aulique ;

conſentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conſeillers & Miniſtres, quelques ils puiſſent étre, en corps ou en particulier, s'ingerent, ou ſe mêlent des affaires de l'Empire, qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler led. Conſeil, ou luy porter empêchement par des Décrets, ou Mandements, ou de s'ingerer à luy donner des loix, lorsqu'il s'agira de prendre connoiſſance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres manieres,

§. XIII.

Et aucuns procés, mandements, décrets &c. ne ſeront réſolus ailleurs, qu'au Conſeil Aulique de l'Empire, ni expediés ſans ſa participation.

Ni que des Procés, Mandements, Décrets, ſentences & ordonnances, quel nom elles puiſſent avoir, & de quelle Nature elles puiſſent être, ſoient données autre part que dans le Conſeil Aulique de l'Empire, ni expédiées ſans ſa participation;

§. XIV.

Tout ce qui pourroit être entrepris contre ce que deſſus ſera nul, & le Conſeil Aulique, que l'on maintiendra en toute ſon autorité, autoriſé à en porter ſes plaintes.

Si auſſi dans la ſuite quelque choſe de contraire à ce que deſſus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abuſif de plein droit, & le Conſeil Aulique de l'Empire en Corps, ou en particulier ſera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettans de l'écouter gracieuſement, comme auſſi de faire redreſſer ſans délay les griefs dénoncés, & protéger efficacement led. Conſeil contre les Envieux, & de maintenir avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il eſt revêtu, contre les autres Conſeillers & Miniſtres;

§. XV.

§. XV.

Deplus si un arrêté, ou avis pour affaires de justice, qui seroient de conséquence, avoit été dressé par le Conseil Aulique de l'Empire pour nous être rapporté, nous nous en ferons faire la proposition, & n'en délibérerons point autrement qu'en présence du Président du Conseil Aulique, & du Vice-Chancellier de l'Empire, à Eux joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Religions, principalement si l'affaire, qui est sur le tapis, regardoit des personnes des deux Religions, de tout quoy Nous conférerons avec Eux, & ne ferons décider la cause par aucun autre Conseil;

Dans les affaires importantes de justice les avis du Conseil Impérial Aulique ne feront rapportés à l'Empereur qu'en présence du Président, du Vice-Chancellier de l'Empire, du Raporteur & Co-raporteur pour en être tout de suite délibéré.

§. XVI.

Voulons que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoissance de cause par nôtre dit Conseil Aulique de l'Empire, ou par la Chambre Impériale, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse de nouveau prendre connoissance ailleurs, si ce n'est par les voies ordinaires de la révision, ou de la supplication *(Requête Civile)* agréée par le susd. traité de Paix en observant l'ordre, qui y est prescrit Art. V. §. *quoad processum judiciarium.*

Ce qui une fois aura été contradictoirement terminé dans l'un des Souverains Tribunaux de l'Empire ne pourra plus être réformé, si ce n'est par la voie de révision, ou de supplication.

§. XVII.

Nous n'évoquerons non plus en nôtre Conseil Aulique de l'Empire les causes indécises & pendantes à la Cham-

Le Conseil Aulique n'évoquera point à soy les affaires

pendantes à la Chambre Impériale, laquelle gardera pareillement la connoissance des incidents, qui pourroient survenir.

Chambre Impériale, n'en ferons cesser les poursuites, & n'y ferons aucunes inhibitions par des Rescrits, ou en quelqu'autre maniere. Lorsqu'à l'occasion d'une affaire principale litispendante en lad. Chambre il naitra des incidents, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne pourra être terminé sans l'autre, le Conseil Impérial Aulique n'en prendra point connoissance, & à l'avenir il ne sera rien entrepris contre ce que dessus, & tout ce qui sera fait de contraire sera par la Chambre Impériale tenu pour nul & sans vigueur (a).

(a) Le Plan, qui avoit été formé en conformité tant du traité de Westphalie, que des réglements anterieurs & posterieurs, étoit de remplir la Chambre Impériale d'un juge Catholique appellé *Cammer Richter*; de quatre Présidents, dont deux Catholiques & deux Protestants, & de cinquante Conseillers, ou Assesseurs, dont vingt six Catholiques, & vingt quatre Protestans; mais le peu d'exactitude de la plûpart des Etats à délivrer leur Contingent matriculaire pour l'entretien de cette Chambre, à qui il est dû des arrerages considerables, ayant occasionné une insuffisance de fonds, la Diéte s'est vu comme obligée de réduire à deux le nombre des Présidents, & celuy des Assesseurs à 25. qui n'est aujourd'huy que de 18. en attendant que l'on prenne des mesures pour rendre à cette chambre toute sa force & sa splendeur, auquel cas les juges, qui la composent, se trouvants au nombre, ou ils devroient être, la justice sera mieux administrée, & l'on ne verra plus (comme on l'a vu) prés de dix mil Procés pendus au croc.

Le juge (que les François appellent communement Grand Juge pour donner plus de relief à son caractere) est à la nomination de l'Empereur, & ne sauroit étre moins que Prince, Comte, ou Baron de l'Empire; c'est luy, qui régle & dirige tout dans ce tribunal, & son autorité y est si grande, que non seulement

aucun

aucun des Membres, qui y sont employés, n'est exemt de luy rendre compte de sa conduite, mais même qu'il peut en certains cas interdire, ou déposer ceux, qui contreviennent à leur devoir.

C'est aussi l'Empereur, qui nomme les Présidents, lesquels ordinairement président aux assemblées, sans qu'il leur soit permis de se charger d'aucuns raports; ils sont répartis dans les differents Départements, que la Chambre forme, & il dépend du grand juge, en cas d'empéchement de sa part, de commettre ses fonctions à celuy d'entre Eux que bon luy semble.

Les Assesseurs, dont les appointements annuels ont été fixés a 4000. Florins d'Empire, & qui sont les uns Nobles, les autres Roturiers, mais en même tems gradués & versés en pratique, sont constitués, ou présentés partie par les Electeurs, partie par les dix Cercles de l'Empire, parmis lesquels il y a entre le Cercle de Westphalie & celuy du bas Rhin une contestation au sujet de ce droit de présentation, laquelle il seroit facile de décider en donnant à chacun des Cercles une égalité de pouvoir, puisque chacun est tenu de contribuer aux charges publiques.

Les autres Officiers sont le fiscal, le Trésorier, le Receveur & payeur des gages, ainsi que les Protonotaires & Notaires, lesquels font les fonctions de Greffiers & de Protocollistes.

Les Avocats & Procureurs, qui de même que les Conseillers doivent aussi étre des deux Religions, ne peuvent excéder le nombre de trente, & n'ont d'émoluments, que ce que leurs honoraires & salaires produisent suivant la taxe, à laquelle tous leurs plaidoiers & pieces d'écritures sont sujetes.

L'Electeur de Mayence nomme tous les Officiers de Chancellerie, y compris le Directeur, & c'est luy qui, à quelques uns près, paye leurs gages de ses propres deniers.

Tous ces juges, Présidents, Assesseurs & Employés principaux sont exemts des charges publiques, de tous péages & impôts, de la taille réelle quant aux anciens biens de souche, des droits de détraction, transmigration & autres, laquelle

 exem-

exemtion passe après leur mort à leurs Veuves. Ils ont aussi tant au civil qu'au criminel leurs causes commises à la Chambre, étant réputés immédiats dés qu'ils sont reçus.

Un Assesseur ne peut-être en même tems au service d'autruy; s'il est trouvé incapable, il dépend de la chambre de le suspendre, ou renvoyer; lorsqu'une Place devient vacante par la mort, ou démission du titulaire, & que l'Etat, ou le Cercle, de qui il dépend d'y nommer, présente deux ou trois sujets, il est d'usage, que chacun de ces présentés fasse séparement un raport, après quoy la Chambre choisit celuy, qui lui paroit le plus capable; Un Assesseur ne sauroit être en charge moins de six Ans, si ce n'étoit qu'il eut des raisons bien importantes pour se démettre, auquel cas il est tenu de faire un avertissement préalable de six mois; si, lorsqu'une charge d'Assesseur vient à vaquer, il n'y est pourvû dans l'espace d'une demie Année, à compter depuis le jour de la Notification, par l'Etat, ou le Cercle, qui doit y présenter, le grand juge & la Chambre sont en droit d'y pourvoir,

Dans la supposition, ou l'on étoit que la Chambre seroit portée, ou demeureroit au nombre anciennement préscrit, il a été réglé, qu'à l'exception des cas, qui pourroient interesser ou tout l'Empire, ou toute la Chambre, il ne se tiendroit point d'Assemblée générale, mais que, lorsqu'il s'agiroit de jugements diffinitifs, les Assesseurs se partageroient en cinq Conseils differents composés chacun de sept Conseillers, & en six Conseils, chacun de six Conseillers, lorsqu'il ne s'agiroit que de jugements prêparatoires, ou interlocutoires, & que quand ces Conseils seroient ainsi formés, les autres des Assesseurs, qui n'y seroient point appellés, s'occuperoient à prononcer sur les requêtes & autres matieres Sommaires.

La jurisdiction de la Chambre Impériale s'étend sur toutes les Personnes & sur tous les biens, qui sont en Empire, certains cas néanmoins en exceptés. Celles des Personnes, qui sont médiates, c'est à dire sujetes à des Etats immédiats, ont des premieres instances, conséquemment ce n'est que par appel, ou

en seconde instance qu'elles vont à la Chambre, auquel cas les premiers juges sont tenus à peine de compulsoire & de contrainte d'envoier à celuy d'appel toutes les pieces du procés.

Quand cependant il y a de la part du juge de premiere instance un dény de justice avéré, les Personnes médiates peuvent se pourvoir en droiture à la Chambre Impériale.

Quant aux Personnes immédiates, Elles ont leurs Causes commises à la Chambre, & y plaident en premiere instance, si ce n'étoit ou qu'Elles se servissent du droit des Austregues soit légaux, soit conventionels, (dont il sera parlé ci aprés) ou qu'Elles eussent le *privilegium fori*, ou quelqu'autre exemption particuliere.

Les Causes de la Compétence de la Chambre en premiere instance sont les Actions réelles & personnelles, les Causes Féodales quant aux *Feuda Minora*, les Causes Fiscales, celles concernants l'Infraction faite à la paix de Religion, à la paix Prophane &c. en ce non compris tout ce qui est de jurisdiction non contentieuse & les décrets provisoires, ou sur requête.

En seconde instance cette Chambre connoit par appel des causes Civiles concernants les Personnes médiates, mais Elle ne reçoit point d'appel des causes Criminelles, à moins que ce ne soit par voie de nullité de la Procédure, ou par motif d'une injustice si criante, que les juges pourroient être pris à partie.

La peine des appellants, qui succombent, ne peut être moindre de deux marcs d'or pur, & peut aller jusqu'à vingt marcs suivant l'arbitrage du juge.

Toutes les affaires, où il intervient des jugements diffinitifs, sont distribuées par le juge de la Chambre & terminées au raport sans qu'il soit permis aux juges d'exiger des épices, depuis qu'on leur a fixé des appointements, & l'une des principales attentions, que le grand juge doit avoir, est de faire vuider les procés par des juges des deux Religions & en nombre égal, lorsque ces procès sont litispendants entre un Catholique & un Protestant. Jamais le Raporteur ne doit être connu aux Parties, & outre le Co-raporteur, à qui les Actes & pieces d'écritures

tures doivent toujours étre communiqués, l'on nomme encore, lorsque la matiere est importante, deux Assesseurs pour en leur particulier examiner le procés, ce qui a été ainsi réglé, afin que les Raporteurs ne fussent pas les Maitres du sort des Plaideurs, & que ceux, qui ont préliminairement pris connoissance de l'affaire, soient en état d'en juger plus pertinemment, & de relever les moiens, que le Rapporteur pourroit avoir oublié, ou sur lesquels il n'auroit appuyé que légérement.

Nous passerons sous silence toutes les Formalités de la procédure, dont le recit nous méneroit trop loin, & Nous nous bornerons à dire, que si les auteurs des Ordonnances, qui ont été faites pour mettre la pratique en régle, se sont donné une peine presque infinië par toutes les précautions, qu'ils ont prises, ils ont d'un autre côté multiplié les choses au point, que le cours de la justice ne peut qu'en souffrir, suivant que l'experience le démontre, & que les Etats de l'Empire paroissent le reconnoitre, puis qu'il a été tout recemment par Eux arrété, qu'on travailleroit à faire incessamment un réglement nouveau, mais jamais on ne parviendra à rendre ce réglement parfait tant qu'on s'attachera aux anciennes maximes, où à l'ancien stile, & qu'on ne voudra point se résoudre à emprunter quelque chose de la procédure observée en d'autres tribunaux étrangers.

Les causes, dont il n'est pas permis à cette Chambre de connoître, concernent les grands fiefs, ou *feuda majora*, les affaires d'Italie, le Criminel, les causes matrimoniales, les causes spirituelles & Ecclésiastiques, si ce n'est au possessoire, & les sommes au dessous de 400. florins d'Empire, si ce n'est en premiere instance.

Quand la Chambre a une fois prononcé, on ne peut en appeller, cependant il y a d'autres voiës pour se pourvoir contre les jugements y rendus. ces voiës sont

La premiere *la restitution* en entier, moiennant laquelle on peut faire réformer, ou rétracter un arrêt par le même juge, en démontrant, que sans qu'il y alla de la faute de celuy, qui

a été

a été condamné, l'on a omis des Actes & raisons décisives, lesquelles eussent déterminé la Chambre à juger autrement.

La seconde *le Sindicat*, qui est aussi une espece de demande en restitution en entier formée par la Partie, qui se plaint ou contre le juge, ou contre le Procureur, qui a prévariqué & agi frauduleusement &c.

La troisieme *la Revision*, laquelle n'a lieu que lorsque la Cause agitée surpasse 2000.Ecus de Principal.

L'on a quatre mois à compter du jour de l'insinuation de l'arrêt pour se pourvoir en révision, à l'effet de quoy il faut s'addresser à l'Electeur de Mayence, & au cas qu'il soit interessé en l'affaire, à celuy de Treves. Aprés l'expédition obtenuë en la Chancellerie de Mayence le demandeur en révision la fait remettre à la Chambre Impériale avec les griefs, qu'il a à proposer. Trois mois avant le premier de May l'Electeur de Mayence notiffie aux Etats, que l'Empire députe à la visite annuelle, même aussi à l'Empereur, la revision demandée en les réquérant d'envoyer leurs Commissaires & Conseillers pour y procéder. Nous parlerons dans la suite de ces Visitateurs, ainsi que de leurs devoirs & pouvoir.

Avant d'entamer le procés en révision la Partie demanderesse est obligée non seulement de préter le serment appellé par les praticiens *Juramentum Calumniæ*, envertu duquel Elle assûre devant Dieu, que son intention n'est point de chagriner sa partie adverse, mais aussi de consigner la somme, que les juges Visitateurs ordonnent proportionnément à l'importance de la cause & aux facultés des Partiës, pour icelle demeurer au fisc, au cas que le jugement soit confirmé.

L'effet de la révision n'est point suspensif, mais seulement dévolutif, si ce n'est en matieres de religion & causes Ecclésiastiques, demaniere qu'il dépend de la Partie victorieuse de faire exécuter le jugement, néanmoins en fournissant caution, qu'Elle satisfera & indemnisera son Adversaire en tout, au cas qu'Elle vienne à succomber au révisoire.

Les Actes du procés étants remis aux Visitateurs, ils en font d'abord l'examen entre Eux, puis lorsqu'il s'agit de juger, ils

 s'assem-

s'aſſemblent avec les mêmes Préſidents & Aſſeſſeurs, qui ont rendu le jugement, dont eſt réviſion, & aprés que ces derniers ont déduit les motifs, qui les ont déterminé à juger ainſi, les Réviſeurs vont entre Eux ſeuls aux opinions, & confirment, ou réforment l'arrêt rendu ſuivant que la juſtice le leur ſuggere.

Après qu'il a été prononcé ou par la Chambre, ou par les Réviſeurs, & que la publication (c'eſt à dire lecture) du jugement a été faite, la Partie victorieuſe, ou ſon Procureur s'en fait remettre une expédition autentique, & en envoit une autre à la Partie condamnée par un des Meſſagers, ou Sergents, qui ſont à la ſuite de la Chambre. Elle peut auſſi, ſi Elle le juge à propos, la faire ſignifier par un Notaire public avec commandement d'y ſatisfaire.

Lorsque c'eſt par les ordres de la Chambre, que le jugement eſt intimé, le condamné doit non ſeulement l'exécuter, mais auſſi faire conſter de ſon obeiſſance à peine d'une amande de dix marcs d'or pur; s'il eſt ſujet médiat & qu'il refuſe de ſatisfaire, la Chambre commet l'exécution aux juges ordinaires des Lieux, & s'il eſt immédiat, au Directeur du Cercle, dans lequel il a ou ſon domicile, ou ſes biens. S'il perſiſte dans ſes refus, la Chambre non ſeulement prononce contre luy une peine pécuniaire, qu'Elle double, triple & quadruple en rendant décrets ſur décrets ſelon que la déſobeiſſance continue, mais Elle reſcrit encore aux Cercles voiſins à ce qu'jceux employent toutes leurs forces militaires pour ranger ce rébelle à ſon devoir.

L'on propoſe differentes queſtions à l'occaſion de la Chambre Impériale.

Les principales ſont ſavoir,

1. *Si cette Chambre eſt ſubordonnée à l'Empereur ſeul, ou à l'Empereur & à l'Empire conjointement?*

Les Publiciſtes ſe diviſent à cet égard en deux factions, & ne ſe concilieront jamais tant qu'ils demeureront dans la généralité de la théſe, & ne feront point diſtinction des cas, qui peuvent marquer cette ſubordination. L'Empereur peut ſeul exercer ſur la Chambre certains actes d'autorité, comme par exemple,

ple, si Elle s'écartoit des régles préscrites, il dépendroit de luy de la faire ressouvenir de son devoir par des mandements exhortatoires, inhibitoires & autres; mais s'il s'agissoit de donner à cette Chambre ou une forme, ou des réglements nouveaux, l'accesion de l'Empire seroit absolument nécessaire.

2. *Est-il de nécessité, que le juge de la Chambre soit toujours de la Religion Catholique?*

L'on peut dire que non, n'y aiant aucune loi, qui l'ordonne, & la condition des Protestants devant être en Empire aussi favorable que celle des Catholiques; cependant comme ce Magistrat est unique en sa Fonction, & qu'il dépend de la nomination de l'Empereur, il est à présumer, qu'un Empereur Catholique n'en choisira jamais, qui ne soit de la même religion.

3. *Lorsque le Seigneur territoriel a quelques prétentions à former contre un de ses propres sujets, doit il l'assigner pardevant ses juges ordinaires, ou pardevant la Régence du Pays, ou pardevant la Chambre Impériale.*

C'est la nature de la cause, qui doit décider de cette quéstion; cependant généralement parlant nous estimons, que le Seigneur a la liberté de s'addresser à celuy de ces tribunaux que bon luy semble, même de nommer des Commissaires, s'il le trouve à propos.

4. *Lorsqu'un Etat immédiat ayant ses causes commises à la Chambre Impériale tant en demandant qu'en défendant est intentionné de faire assigner un sujet médiat dépendant d'un autre Seigneur, qui jouit du privilége de* non evocando, *lequel de ces deux priviléges doit prévaloir?*

Il est sans difficulté, que c'est celui du dernier.

5. *Lorsqu'un sujet médiat a péché contre les loix & constitutions de l'Empire, ou bien qu'il manque au respect, qu'il doit à tout ce qui émane soit de l'autorité Impériale, soit de l'autorité de la Chambre, la Chambre peut Elle d'office, ou sur les réquisitions du Fiscal le faire assigner en droiture pardevant Elle pour entendre ses deffenses & prononcer la peine, qu'il a encouruë?*

 Si

Si nous consultons les Officiers de la Chambre, ils nous alégueront differentes raisons & préjugés pour fonder leur jurisdiction; mais si nous écoutons les Officiers des justices territoriales, ils Nous diront, que pouvants aussi bien que la Chambre punir les Délinquants, ou Contrevenants, il seroit injuste, qu'on les dépouilla de la compétance, qui leur appartient sur tous les sujets du territoire.

6. *La Chambre peut Elle déléguer, ou commettre d'autres juges pour terminer les différends pendants pardevant Elle?*

Cette délégation peut bien se faire ou quant à certains actes judiciaires, ou quant à certains incidents, que des Commissaires sur les lieux peuvent facilement éclaircir, ou terminer, mais nous ne la croions pas permise à l'égard de la cause principale.

7. *La révision de la révision est elle admise, c'est à dire, peut on se pourvoir en seconde révision contre un jugement rendu par les Réviseurs ?*

Les meilleurs Praticiens pensent, qu'il faut distinguer les cas; si celuy (disent-ils) qui a succombé en premier lieu, succombe aussi en révision, la seconde révision n'a plus lieu; mais si la Partie victorieuse à la Chambre succombe au révisoire, la révision selon Eux doit luy être permise contre la révision. Malgré ce sentiment embrassé pas des Auteurs de poid, Nous pensons differemment par la raison non seulement, que cette double révision tendroit à éterniser les procés, mais aussi qu'il ne doit pas nous étre permis de donner à la loi plus d'étenduë qu'Elle n'en a; or puisque cette loi se restraint à une seule révision, pourquoi admettre la seconde?

8. *L'Etablissement d'un Tribunal de révision est il avantageux, ou contraire au bien public?*

Cette question est susceptible de bien des réflexions pour & contre. D'un côté il est fort consolant pour les Partiës, qui ont été condamnées, & qui se croient grévées, d'avoir encore esperance de parvenir à une meilleure justice, & un juge qui sçait, que sa sentence peut étre réformée par un juge superieur,

rieur, se trouve plus retenus, & examine avec plus d'attention l'affaire, qu'il doit terminer ; d'un autre côté la pluralité des instances n'aboutit souvent qu'à authoriser la chicane, & à ruiner les Partiës par les frais de la procédure ; d'ailleurs toute l'Allemagne est témoin du peu de diligence, que les Révisseurs portent à l'examen des affaires remises à leur décision, ce qui est si vrai, que l'on voit encore des procés litispendants depuis l'an 1582. Ce sont ces dernieres considérations, qui ont une fois porté les Officiers de la Chambre Impériale à donner leur mémoire à la Diéte pour demander l'abolition de la Révision, en quoi ils esperoient d'autant plus réussir, qu'étant tous gens d'étude & consommés dans les affaires ils se flattoient, qu'on ne soumettroit plus leur jugement à être réformé par des Révisseurs, qui n'ayant pour la plûpart jamais été dans un Tribunal aussi respectable que la Chambre Impériale ne pouvoient point avoir la même expérience, ni les mêmes connoissances de la pratique & de la jurisprudence. La Diéte a reçu ce mémoire & a même promis de le mettre en déliberation, mais jusqu'ici la chose est demeurée suspenduë.

9. *Les Archiducs d'Autriche sont ils exempts de la Jurisdiction de la Chambre ?*

Les Auteurs en parlent diversement & suivant qu'ils sont inclinés ; il faudroit pour en juger pertinemment voir le Diplome d'exemtion.

10. *Des Partiës, qui sont en contestation peuvent-Elles choisir la Chambre Impériale pour arbitre, ou juge compromissaire ?*

Pour ce qui est des Etats médiats, ils n'en ont pas la liberté, par ce qu'il ne dépend pas d'Eux de se soustraire de la jurisdiction de leur Souverain, ou Seigneur territoriel, mais il n'en est pas de même des Etats immédiats.

11. *Les juges de premiere instance peuvent ils être contraints à exécuter un jugement de la Chambre, qui infirme celuy, qu'ils ont rendu ?*

 Tou-

Toute disgracieuse que soit une semblable commission, néanmoins, lorsqu'on en est chargé par le juge d'appel, on ne peut se dispenser de s'en aquiter.

12. *La Chambre peut Elle sans le consentement de l'Empereur mettre au ban de l'Empire un Prince ou Etat, qui refuse de payer son contingent des Collectes de l'Empire, ou qui a encouru cette peine par sa conduite?*

Les Auteurs modernes regardent la déclaration au ban de l'Empire par la Chambre comme une peine aboliё, parcequ'en effet depuis longues années il n'en est plus fait usage; cela n'empeche cependant, que si la Chambre étoit poussée à l'extrémité par le mépris formel, que l'on feroit de ses jugements & mandements, Elle ne fut encore en droit de se servir de toutes les armes, que les anciens Statuts luy ont mises en main pour punir les rétifs. Supposant donc qu'Elle se détermina à embrasser ce parti de rigueur, seroit il nécessaire, qu'Elle en prévint l'Empereur pour obtenir son agrément?

Ceux, qui prétendent que ouy, se fondent sur des exemples, ou préjugés; ceux, qui soutiennent que non, attribuent ces exemples à une pure déférence politique.

13. *Quand la Chambre a prononcé le ban contre un Etat, qui refuse de se soumettre à ses ordres, peut elle ensuite l'absoudre?*

Les uns n'attribuent ce pouvoir qu'à l'Empereur seul sur le fondement, que semblables absolutions font partie de ses réservats, & qu'il n'appartient qu'à luy d'accorder des Lettres de graces. D'autres soutiennent, que quand il appert à la Chambre, que la Partie interessée est satisfaite, Elle peut de sa propre Autorité relever le proscrit de la peine contre luy prononcée; ce dernier sentiment nous paroit le plus conforme aux réglements de la Chambre.

14. *Les Electeurs & Princes de l'Empire sont ils exempts de prêter, même par Procureur, le* juramentum calumniæ, *dont il a été parlé cidevant?*

On

On a vû à cette occasion naitre differentes difficultés, mais jamais il n'est intervenu de décision positive.

Lorsque les Statuts Provinciaux, suivant lesquels les Cours d'appel doivent toujours juger, sont sujets à interpretation, la Chambre Imperiale peut Elle faire cette interprétation de son autorité, ou est Elle obligée de se conformer à celle faite par le juge des lieux?

Cette question, quoique peu importante, suscite un grand débat entre les jurisconsultes.

ARTICLE XVII.

§. I.

L'Empereur aura soin de faire exécuter promptement & sans considération des Per-

Lorsque dans le Conseil Aulique (a), ou dans la Chambre Impériale sentence deffinitive aura été renduë

Etablissement & jurisdiction du Conseil Aulique.

(a) Le Conseil Aulique, touchant l'origine duquel les auteurs ne sont point tout à fait d'accord, est l'un des Tribunaux suprêmes de l'Empire, & doit principalement son établissement tel qu'il est aujourd'huy & sa forme actuelle à l'Empereur Ferdinand I. suivant qu'on le voit dans le réglement fait par l'Empereur Ferdinand III.

Ce Conseil doit être composé de dix huit Conseillers & d'un Président, qui sont tous à la nomination de l'Empereur, & ne peuvent posséder d'autres Emplois, ce qui fait que lorsque l'Empereur nomme à ces charges des Officiers de sa Maison, il a soin de les dégager du serment par Eux prété, afin qu'ils puissent librement juger dans les affaires, qui concernent S.M.I. même.

Le Président ne peut être moins que Prince, Comte ou Baron de l'Empire, & pour ce qui est des Conseillers, ils sont communement choisis partie parmis la Noblesse, partie parmis les gradués & gens Lettrés. L'Empereur peut nonobstant le réglement sus-allégué en nommer au delà de dix huit, ainsi que

que l'a fait Charles VI. défunt, cependant il n'eſt pas de ſon interêt d'en multiplier le nombre, puisque, lorsqu'il n'y a point de caiſſe de l'Empire, il eſt obligé de payer de ſes propres fonds à chacun des Aſſeſſeurs la ſomme de 4000. florins d'appointements annuels. Quoique jusqu'icy ce Conſeil ait toujours ſuivi la Cour Impériale, & ait pris ſa réſidence par tout, ou cette Cour a fixé la ſienne, cela n'empêche que l'Empereur ne ſoit le maitre de la placer, ou transférer en quelle Ville de l'Empire bon luy ſemble, pourvu que la juſtice & les expeditions n'en ſouffrent pas un trop long retard.

La régle eſt, qu'il y ait en ce Tribunal tout au moins un tiers de Proteſtans, afin que dans les cauſes, qui intereſſent la Religion ſoit directement, ſoit indirectement, il puiſſe conformement au traité de Paix y avoir parité de Juges & ſur tout un Raporteur & Co-raporteur des deux Religions. Les Etats Proteſtans ont même ſouvent inſiſté à ce qu'il plût à l'Empereur nommer autant d'Aſſeſſeurs Proteſtans que de Catholiques, mais jusqu'ici ils n'ont rien obtenu ſur cette demande.

Quoique l'Empereur nomme un Préſident, même s'il le veut un Vice-Préſident, c'eſt luy néanmoins, qui eſt toujours cenſé étre le Chef de ce Conſeil, raiſon pour laquelle il ne tient qu'à luy d'y ſiéger, ou préſider, & que toutes les Requêtes introductives & autres luy ſont addreſſées ſous le Titre de *Très Séréniſſime, très Puiſſant & très Invincible Empereur* &c. & dans l'Expoſé on le qualifie de *Juge ſuprème de l'Empire.* C'eſt pourquoy pour peu que la déciſion d'un procés puiſſe avoir des ſuites, le Conſeil Aulique differe de publier ſon jugement, & convient auparavant d'un *fiat votum ad Imperatorem,* c'eſt à dire, il ordonne que la choſe ſera préalablement communiquée à l'Empereur, duquel il dépend de ſe faire remettre les piéces du procés avec le rapport, qui en a été fait, ainſi qu'avec les ſuffrages, qui ont été donnés, après quoy il appelle le Rapporteur, le Co-Rapporteur & les Conſeillers, dont il écoute les ſentiments & prononce enſuite, ainſi que la juſtice l'exige.

Quand l'affaire luy paroit étre d'une extrême conſéquence, il peut avant de prononcer conſulter les Princes & Etats de l'Empire,

pire, mais par bienséance seulement & non par obligation, comme quelques uns l'ont prétendu.

Le Vice-Chancelier de l'Empire est toujours Assesseur né, & prend séance après le Président. S'il arrivoit, que l'Empereur conféra à un Prince de l'Empire ayant Voix & séance dans les diétes le titre de Conseiller Aulique, & que le Président fut d'une naissance au dessous, il faudroit que celuy-ci céda à l'autre la premiere place avec le droit de diriger le Conseil, & de colliger les Voix.

Lorsque le Conseil Siége, les Nobles, s'entend les Princes, Comtes & Barons, sont placés à la droite du Président; les non Nobles, ou gradués & Lettrés à la gauche suivant l'ordre de leur réception.

Il ne peut y avoir moins de huit Conseillers, lorsqu'il s'agit de rendre un jugement définitif, & toutes les affaires y sont décidées sur le Raport des Piéces, & en Langue allemande, ou latine.

S'il arrivoit même que lors d'un rapport l'un des Conseillers n'eut pas assez bien compris le fond de la cause, il dépendroit de lui de demander à voir les pieces avant de donner son avis, auquel cas il lui feroit permis de prendre chez luy tous les actes de la procédure.

Les Réglemens concernans le devoir du Raporteur, ainsi que de ses Adjoints, sont trés beaux, & la maxime, qu'on observe, d'avoir toujours dans la sale d'assemblée toutes les anciennes & nouvelles Loix fondamentales de l'Empire, Concordats, Constitutions, Réglements, Corps de Droit &c. pour en cas de besoin y avoir recours, a souvent son utilité.

La Chancellerie est sous la Direction de l'Electeur de Mayence, à qui seul il appartient de nommer & constituer le Vice-Chancellier, les Sécrétaires & autres Officiers, qui sont tous Catholiques.

Le Conseil Aulique connoit en premiere instance & par appel des mêmes Causes que celles, qui sont de la compétence de la Chambre Impériale, les affaires criminelles y comprises, quoique quelques Jurisconsultes n'en veullent pas convenir,

Il a avec la Chambre une Jurisdiction concurrente, tellement que la prévention a lieu, c'est à dire, que hors les cas exceptés celuy, qui a une action à intenter, peut à son choix la porter soit au Conseil Aulique, soit à la Chambre Impériale, & que quand une fois la demande est devenuë compétemment litispendante en l'un de ces deux Tribunaux, elle ne peut plus être évoquée, ni traduite à l'autre.

Les Prérogatives de ces deux Justices superieures ne sont point égales, car quoique le Conseil Aulique concoure en tous les cas avec la Chambre Impériale, la Chambre Impériale ne concourre pas de même avec le Conseil Aulique, y aiant plusieurs matieres, dont ce Conseil a seul droit de connoître; telles sont les causes concernants les hauts fiefs régaliens, les affaires d'Italie, les priviléges impériaux & leur interprétation, en un mot tout ce qui est rélatif aux réservats de l'Empereur; observation qui jointe à ce que la création de la Chambre Impériale n'est que de l'an 1495. au lieu que celle du Conseil Aulique est de quelques siécles antérieure, devroit servir à terminer la question traitée entre les Partisans de ces deux Tribunaux, savoir auquel la préeminence est duë.

Un avantage cependant, que la Chambre Imp. a sur le Conseil Aulique est, que pendant l'interregne Elle continue à exercer sa jurisdiction, au lieu que le Conseil Aulique chôme.

Il y a des Auteurs, qui pensent assez peu juste pour croire, que quand il s'agit de l'interprétation d'un ancien privilége des Empereurs pendante à la Chambre Impériale, le Conseil Aulique n'est point en droit d'évoquer l'affaire à soy, parceque, disent ils, le Conseil Aulique ne peut pas mieux que la Chambre savoir qu'elle a été l'intention d'un Empereur mort depuis quelques siécles. Ce raisonnement n'a que du spécieux & ne sçauroit prévaloir à la régle commune, qui veut, que l'interprétation des actes douteux ne puisse étre faite que par le même Tribunal, dont ils sont émanés.

Le nombre des Agents, ou Procureurs & Avocats ne doit point s'étendre au delà de 24. ou 30. tout au plus, & c'est réguliérement par leur Ministére que les procés doivent étre entamés

&

& suivis jusqu'à fin de cause; cependant les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont le privilége & la liberté de pouvoir dans les affaires, qu'ils ont pendantes soit à la Chambre, soit au Conseil Aulique, se servir de leurs propres Officiers, pourvû que ceux ci soient au fait de la pratique & se conforment aux réglements.

Il est nombre de cas tant au civil qu'au petit criminel & en fait de police, ou un éxamen sur les lieux prévaut à toutes les procédures, qui pourroient être faites pardevant le Conseil Aulique, demaniere qu'en semblables occasions il est d'usage de nommer des commissions locales, mais en même tems l'Empereur doit avoir attention de ne constituer que des Commissaires de la Religion Catholique dans les cas concernant des Partiës de cette Religion, observant le même à l'égard des Protestans, & ainsi proportionnément, quand les Partiës sont de Religion différente.

Les Commissaires peuvent subdéléguer, & lorsque les uns, ou les autres sont récusés par les Partiës, c'est à l'Empereur à juger de la validité, ou *invalidité* des moiens de récusation.

Ces Commissions sont beaucoup briguées, parceque les journées & vacations ordinaires sont chérement taxées, mais ce n'est que quand l'affaire est de grande importance & les Plaideurs bien solvables, qu'on y emploit des Conseillers Auliques, l'usage étant de déléguer des Officiers des Seigneurs les plus à portée, & l'on verroit quelques fois des Princes & Etats se plaindre, si en semblables occasions l'on ne faisoit point usage de leurs Conseillers.

Il y a peu que les Etats de l'Empire en général & les Protestans en particulier ont formé differents griefs contre le Conseil Aulique. Les griefs des Etats étoient 1. qu'en ce Tribunal on n'y avoit souvent nul égard au bénéfice de premiere instance & des Austregues; 2. qu'on s'y saisissoit des causes par forme de rescrit & d'information, & que moyennant cette voye l'on y attiroit les affaires concernant les arriere-fiefs au préjudice des Cours féodales des Etats; 3. qu'on y écoutoit trop facilement les plaintes des Sujets contre leurs Seigneurs, ou Souverains,

& qu'on n'y faisoit point assez d'attention aux exceptions de sub- & obreption alléguées par les Etats contre les décrets & mandements *sine clausula* ; 4. qu'on y refusoit ordinairement de renvoyer aux Comices les matieres, qui devroient y être traitées conformement à la paix d'Osnabruck Art. V. §. 56. 5. Que les rélations, ou rapports des procés ne se faisoient point avec ordre, & que quand l'on réferoit d'une affaire par forme de Révision, & qu'elle étoit prête à être jugée, le Conseiller, qui avoit été Raporteur lors de la reddition du premier arrest, y demeuroit présent sous prétexte d'informer la Cour des motifs de la premiere décision ; 6. & finalement que les arrêts n'y étoient pas toujours rendus à la pluralité des voix, mais selon le sentiment des Juges, qui dominoient le plus.

Les Griefs particuliers du Parti Protestant étoient, qu'on n'observoit pas assez la disposition du Traité de paix & de l'Ordonnance du Conseil Aulique, qui vouloient, que les discussions entre Personnes des deux Religions fussent jugées par des Conseillers de ces deux Religions en nombre égal ; qu'on affectoit de n'appliquer ces dispositions qu'aux matieres Ecclésiastiques & aux causes, qui ne concernoient que le Spirituel, & qu'on faisoit juger par des Catholiques toutes affaires séculieres, même les matrimoniales & celles pour dîmes, ou autres revenus bénéficiaires ; que les Commissaires nommés pour connoitre des faits, qui ne regardoient que des Protestants uniquement, étoient choisis d'ordinaire en tout, ou en partie parmis les Catholiques, ce qui pêchoit directement contre la téneur de l'ordonnance sus-alléguée ; que quand l'on nommoit des Commissaires des deux Religions, l'on avoit soin de prendre entre les Catholiques un Etat puissant, auquel on donnoit pour adjoint un Etat Protestant d'entre les plus foibles, afin que l'autorité du premier l'emporta toujours sur le second ; qu'on appelloit rarement un Co-Réferendaire Protestant, lorsqu'il s'agissoit de prononcer diffinitivement sur une affaire pendante entre un Catholique & un Protestant ; Que l'Empereur ne prenoit que des Personnes, qui entroient entierement & aveuglement dans ses interets, & que lorsqu'on remarquoit entre Elles quelque bon-

ne

duë & aura paſsée en force de choſe jugée, Nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons ſon exécution en aucune maniere, mais au contraire Nous contribuerons à ce que ſelon les réglements du Conſeil Aulique & de la Chambre Impériale, ainſi que ſelon l'ordonnance d'Exécution chacun entre inceſſamment dans ſes droits ſans y mettre aucune des exceptions, que le traité de l'exécution n'admet pas.

ſonnes, les jugements diffinitifs intervenus aux ſupremes Tribunaux de l'Empire.

§. II.

ne tête capable de réſiſter avec force & magnanimité aux intentions des Catholiques, on avoit la méthode de l'éloigner en luy conférant des Commiſſions dans l'Empire, afin que ſa préſence ne pût cauſer aucun ombrage.

Nous ignorons ſi ces griefs étoient bien fondés ou non; quoiqu'il en ſoit la derniere Capitulation a pourvû à la plûpart de ces abus, & l'Allemagne vit ſoûs un Régne, qui n'en permettra plus aucun.

Le refus, que fait le Miniſtere de Vienne, quoique de ce ſouvent interpellé par l'Archi-Cancellariat de Mayence, de délivrer les actes, ou Archives du Conſeil Aulique, fait un tort irréparable au cours de la Juſtice. La diſtraction, que ce Miniſtere prétend faire des papiers concernants la maiſon d'Autriche, & le prétendu danger des Chemins, ne ſont de ſa part qu'un prétexte frivole, puisque d'un coté il ne luy appartient pas de rien retirer des Archives de ſon Autorité privée, toutes les remiſes & reſtitutions des piéces ne pouvant étre faites que par les Officiers à ce qualifiés, & d'un autre coté ce n'eſt point à luy à prétexter l'incertitude des Chemins, tandis que l'Empereur, l'Electeur de Mayence & le Conſeil Aulique n'ont à cet égard aucune inquiétude.

 (b) L'on

§. II.

La voie de révision, ou de supplication permise en Empire sera ouverte à un chacun; il sera promptement procédé aux révisions; & la connissance touchant la suffisance de la caution, que la Partie victorieuse doit prêter, lorsqu'Elle fait exécuter le jugement sauf à restituer à fin de cause, demeurera réservée à la Chambre & ne passera point aux Réviseurs, ou Visiteurs.

Et quoique, suivant qu'il a été dit ci-dessus, le Bénéfice de révision & de supplication ait lieu en Empire (b) & que conséquemment il ne doive point être regardé dans nôtre Conseil Impérial Aulique comme odieux & inadmissible, quoiqu'on s'en serve contre les jugemens dud. Conseil, même contre nos propres résolutions Impériales y publiées & renduës après avoir pris son avis; quoi-

(b) L'on peut se pourvoir contre les jugements du Conseil Aulique ou par la voie de la restitution en entier, ou par la voie du sindicat, ainsi que cela se pratique en la Chambre Impériale, ou par la voie de la supplication, qui n'est autre chose qu'une demande en Révision du procés, laquelle a été mise en usage au lieu & place des appels, que l'on formoit autres fois en provoquant *ab Imperatore malé informato ad melius informandum.*

Lorsqu'un Etat se croit grévé par le jugement du Conseil, il peut présenter sa requête à S. M. Imp. par laquelle en exposant succinctement ses griefs & en se soumettant à une amande pécuniaire en cas de perte de son procés, il demande que les actes & piéces soient derechef examinés & revus.

Il est assez étonnant, que le réglement n'ait point fixé un tems péremptoire, pendant lequel on soit tenu de demander la révision par la voye de la supplication. L'opinion la plus commune est, qu'on a quatre mois. Les uns cependant ne donnent que dix jours, les autres accordent jusqu'à deux ans.

Si l'Empereur trouve frivole la demande de la révision, il renvoit le Demandeur avec un *néante;* si aucontraire il juge par les apparences, qu'elle pourroit être fondée, il décréte favorablement & nomme ensuite des juges du même *Dicastere*, mais autres que ceux, qui ont assisté au jugement, dont est plainte, dumoins un autre Rapporteur & Co-Rapporteur pour ce jugement être par Eux ou confirmé, ou infirmé.

quoiqu'aussi, lorsque les formalités réquises ont été observées, ce bénéfice ne doive être refusé à Personne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les contestations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les Procés suscités ne soient point éternisés au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la justice sans effet, non seulement Nous ferons nôtre possible pour faire accélerer ces révisions, & avertirons toutes les fois, qu'il sera nécessaire, les Réviseurs par des Mandemens convenables, mais aussi pour d'autant mieux abréger ces révisions usitées en nôtre Chambre Impériale, Nous observerons exactement les réglements faits à la Diète de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroient encore faire à l'avenir sans leur accorder aucun effet suspensif, ni permettre, que la Chambre Impériale soit dépouillée de la connoissance, qui lui appartient touchant la caution *de restituendo* & la suffisance de cette caution (c) laquelle en vertu du

§. 124.

(c) Celuy, qui obtient en sa faveur un jugement, dont son Adversaire a obtenu la révision, peut ce nonobstant faire exécuter la sentence, pourvû qu'il fournisse, non pardevant les Réviseurs, mais pardevant le Conseil Aulique, caution valable & suffisante, que s'il vient à succomber à fin de cause, il restituera avec le principal tous dépens, dommages & interets; c'est ce qui est appellé icy la caution *de réstituendo*, de laquelle il a deja été fait mention cidevant. Cette disposition prouve en même tems contre le sentiment de quelques Praticiens & malgré un préjugé rendu en l'affaire de *Liechtenstein* contre *Ostfrise*, que les supplications n'ont point un effet suspensif, à moins que celuy, qui a emporté gain de cause, n'y consente, ou que Personne ne veulle être sa Caution.

§. 124. du récés de l'Empire de l'an 1654. l'on est obligé de fournir, au cas qu'on vienne à succomber, pour cette connoissance être attribuée aux Réviseurs;

§. III.

Il sera sans délay procédé aux révisions & à la visite de la Chambre Impériale par une Députation extraordinaire de l'Empire.

Et comme en l'Art. 12. ci-dessus Nous nous sommes engagés à donner à l'avenir toute nôtre attention pour rétablir incessamment la Députation ordinaire de l'Empire, par conséquent aussi pour remettre sur pied & en regle les Visites & révisions accoutumées en nôtre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretems le maintien & la conservation de lad. Chambre, ainsi que de cette justice si salutaire ne sauroient souffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au deffaut du remêde de révision l'on a exercé *le recursum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) (*d*) auquel il con-

(*d*) Il y avoit à la Chambre Impériale quantité de Procés Litispendants, dans lesquels la révision avoit été obtenuë, sans néanmoins que les Visitateurs ou Réviseurs y procédassent; c'est pour quoy les Partiës, qu'un si long retard impatientoit, ne sachant ou s'addresser pour obtenir justice se mirent dans le train de recourir aux Comices de l'Empire, par ou ces Comices se sont vûs accablés d'une multitude de Causes, qui n'étoient nullement de leur competence.

C'est pour remédier à cet abus, que par la présente Capitulation il a été statué, que l'on remettroit les révisions en régle, moyennant quoy le *recursus ad comitia* ne peut quant aux procés pendants à la Chambre, ou au Conseil Aulique, étre exercé, que dans les cas portés par les réglemens de ces deux Tribunaux, ou par le traité de paix; ces cas se réduisent à un seul, savoir

ſavoir lorsqu'en matiere de religion il y a parité de voix, & que ces voix ſont tellement partagées, que tous les Conſeillers Catholiques ſe trouvent d'un ſentiment conforme, & tous les Proteſtans d'un ſentiment oppoſé, auquel cas l'affaire demeurant ſans déciſion il dépend de celle des Partiës, qui a interet à la faire terminer, de la porter à la Diëte, mais il faut, comme on vient de le dire, que les Religions ſoient partagées, car ſi le partage n'étoit que dans les voix, ce recours n'auroit point lieu, & ſuivant le ſentiment de quelques uns le deffendeur ſeroit renvoié abſoùs, au lieu que d'autres conſeillent à la Chambre d'appeller quelques juges nouveaux, qui par leurs voix emportent la balance, ou la pluralité.

Certains Auteurs étendent au delà de ſes bornes la faculté du *recurſus ad comitia* & l'attribuent aux Etats,

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation des Loix & Conſtitutions de l'Empire, & que la Chambre, ou le Conſeil Aulique ſe trouvent embarraſſés à la faire, ou bien lorsqu'ils ont fait cette interprétation ſiniſtrement.

2. Lorsque dans une affaire bénéficiale, matrimoniale, de légitimité, ou autre, dont la diſcuſſion ne peut étre que de longue durée, il n'eſt pas poſſible de déterminer le juge à accorder la proviſion duë à celle des Partiës, qui eſt la plus ſouffrante, ou dont le droit eſt le plus apparent.

3. Lorsqu'aprés qu'un Etat s'eſt pourvû à la Diéte pour obtenir modération de ſon contingent matriculaire, la Chambre ne laiſſe pas de le condamner à en payer la totalité, & même de faire éxécuter le jugement ſans attendre, qu'il ait été prononcé ſur cette demande.

4. Lorsqu'il eſt intervenu un jugement, dont l'éxécution ſeroit préjudiciable au ſalut public, ou pourroit avoir de facheuſes ſuites.

5. Lorsqu'une des Partiës a de juſtes motifs pour recuſer la Chambre entiere.

Quelques Auteurs vont encore plus loin, que ceux dont Nous venons de raporter l'opinion; ils ſoutiennent, que dans

convient de mettre certaines bornes, d'autant plus que le §. 130. & ſuivans du dernier récés de l'Empire font voir, qu'en ces cas il doit y étre pourvû au moien de la Députation

tous les cas cideſſus détaillés le *recurſus ad Imperatorem* n'eſt pas moins permis que le *recurſus ad comitia.*

Quant à Nous, nous ne penſons pas, qu'aucun de ces points ſoient ſujets à ce qui eſt véritablement appellé *recurſus ad comitia*, car

Pour ce qui eſt du premier cas, quand le juge interprête la Loi, la Partië eſt tenuë de s'y ſoumettre non pas comme à une interprétation, mais comme à une application. Si le juge ſe trouve embarraſſé, il renvoit les Parties à ſe pourvoir en interprétation pardevant les ſuprêmes législateurs, & alors, ce n'eſt point en vertu du *recurſus ad comitia*, que la Diéte connoit du fait contentieux, mais en vertu de ce renvoi.

Pour ce qui eſt du ſecond cas, Nous ne diſconviendrons point, que des Partiës ne ſe ſoient quelques fois addreſſées à la Diéte pour en obtenir la proviſion déſirée, mais lorsque leur demande a pénetré, la faveur y a eû plus de part qu'aucun autre motif.

Pour ce qui eſt du troiſiéme cas, on ne le croit point propoſable, puisque n'y ayant preſqu'aucun Etat, qui ne ſollicite la modération, il n'y en auroit dans la thêſe ſuppoſée préſqu'aucun, qui fut contraignable au payement de ſon contingent.

Pour ce qui eſt du quatriéme cas, s'il arrive que la Diéte ſuspende d'autorité l'exécution d'un jugement rendu, c'eſt par raiſon d'Etat, & nullement par déférence au prétendu *recurſus ad comitia.*

Enfin pour ce qui eſt du dernier cas, il eſt conſtant, que les recuſations générales d'un Tribunal entier ſont prohibées, mais quand on les ſupoſeroit permiſes, il Nous paroit bien difficile d'imaginer des moiens, qui rendent toute une Chambre récuſable, en tous cas la voie, qui reſteroit à la Partië récuſante, ſeroit de demander des Commiſſaires.

tation extraordinaire de l'Empire y réſoluë, c'eſt pourquoi Nous nous emploierons à ce que ce récés ſoit exécuté ſans délay ;

§. IV.

Nous devons & voulons auſſi d'abord après le commencement de nôtre regne & au plus tard dans l'eſpace de trois mois faire nos diſpoſitions, pour que ſuivant la téneur dud. dernier récés de l'Empire & de la premiere Claſſe y contenuë les Etats dénommés pour cette Députation de l'Empire conjointement avec nos Commiſſaires ſe rendent immanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conſeillers à ce habiles, qu'ils y envoieront, & que pour cette fin ils y ſoient à tems dûment appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence en qualité d'Archi-Chancellier de l'Empire.

Le 17. Septembre de l'année courante les Commiſſaires Impériaux & les Députés des Etats ſe rendront à la Chambre Impériale.

§. V.

Or attendu qu'entre ces Etats Députés en 1654. en vertu de la premiere Claſſe il eſt ſurvenu un changement à l'occaſion de Lautern-Palatin & de la Ville de Strasbourg, à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir proviſionnellement, c'eſt pourquoi quant à préſent Lautern ſera remplacé par le Duché de Brême, & Strasbourg par la Ville de Nuremberg.

Bremen & Nuremberg remplaceront en cette Députation Lautern-Palatin & Strasbourg.

§. VI.

Jusqu'à ce que Nous & l'Empire faſſions des réglemens ultérieurs, les Etats Députés de l'Empire conformeront

Les Députés des Etats de l'Empire ſe conformeront

 leur

soigneusement pour le présent aux loix & recés de l'Empire, ainsi qu'aux instructions, qui ont déja été concertées ci-devant.

leur conduite à ce qui quant à des fonctions aussi importantes est contenu dans les constitutions de l'Empire, sur tout dans le dernier récés de l'Empire sus-allégué, dans les anciens & nouveaux récés de visitation, ainsi qu'en tout ce qui y est connexe, comme aussi dans les instructions données par l'Empire à l'occasion de la derniere Députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'elles peuvent être appliquées aux circonstances présentes.

§. VII.

Un Etat, qui sans en avoir dûment averti, négligeroit d'envoier ses Députés, en sera puni conformément aux réglements de l'Empire, & l'Electeur de Mayence appellera l'Etat suivant à la place de l'absent.

Au cas que contre nos espérances, & sans en donner à tems des raisons légitimes, l'un ou l'autre des Etats Députés fut tardif à envoier la Députation, dont il est chargé, ou qu'il l'omit tout à fait, Nous laisserons pour le présent les choses sur le pied des peines portées par les anciennes ordonnances de l'Empire jusqu'à ce qu'à l'avenir la Diéte génerale de l'Empire augmente la rigueur de ces ordonnances. Il conviendroit sur tout en pareil cas, que l'Electeur de Mayence appella à la place de l'Etat négligent celuy, qui le suit de plus prés.

§. VIII.

Les 24. Etats Députés pour ces visites & révisions se partageront d'abord en quatre Sénats, dont le premier prendra connoissance des affaires de la Visite, le second &

Etant porté dans le susdit dernier récés de l'Empire, que la Députation extraordinaire de l'Empire, de laquelle il a été convenu, seroit employée partie à la visite de la Chambre Impériale, partie aux affaires de révisions tant anciennes que nouvelles, à l'effet dequoi les 24. Etats, dont chaque Classe est composée, seroient divisés en quatre Sénats, en conformité de ce les Etats, qui conjointement

ment avec nos Commissaires comparoitront au terme prescrit, se partageront de la façon cidessùs, & formeront des Sénats, après quoi le premier de ces Sénats procédera avant toute chose à la visite, dont est question, & d'entre les trois autres deux examineront les vieilles affaires de révisions, & le quatriéme les nouvelles pour le tout être terminé ainsi que de justice.

le troisieme des anciennes révisions & le quatriéme des nouvelles.

§. IX.

Lorsque le Sénat chargé de la visite, dont il s'agit, aura achevé cette occupation, il procédera au désir du dernier récés de l'Empire & avec toute la diligence possible à la révision & mélioration du projet de réglement de la Chambre Impériale, & nous en donnera avis, ainsi qu'à l'Empire.

Lorsque le premier Sénat aura achevé les affaires de la Visite, il examinera le projet de réglement de la Chambre Impériale, & fera passer son avis à l'Empereur & à l'Empire.

§. X.

Pour ce qui est des révisions Nous devons & voulons dans le susdit espace de trois mois à commencer depuis nôtre régne rendre en Empire un Edit, par lequel il soit ordonné à toutes & une chacune des Partiës impétrantes de se pourvoir au sujet de la poursuite de la révision dans l'espace de quatre mois près de l'Electeur de Mayence & de la Chambre Impériale à peine de voir déclarer cette révision periё & déserte.

Dans l'espace de quatre mois à commencer depuis la promulgation de l'Edit Impérial, les Impetrans se pourvoiront au sujet de la poursuite en révision pardevant l'Electeur de Mayence & la Chambre Impériale à peine de désertion.

§. XI.

Ces Visites & ces révisions ne retarderont cependant en

Ces visites & révisions n'em-

pêcheront point, que les affaires courantes de la Chambre n'aillent toujours leur train;

en rien les fonctions de la Chambre Impériale, lesquelles auront toujours leur cours ordinaire.

§. XII.

Par un décret de commission Impériale S.M. donnera part à la Diéte de ce réglement provisionnel, et ce dans l'espace de trois mois à compter depuis le commencement de son Gouvernement.

Nous devons & voulons en outre dans led. espace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons incessamment, se sera comitialement assemblé, luy faire part par un décrét de commission Impériale de l'ordonnance provisionnelle; que nous rendrons, fondée sur le dernier récés de l'Empire susmentionné, pour au préalable recevoir son avis sur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons aussi la main pour que le dernier récés de l'Empire si souvent allégué soit pleinement exécuté, & que la Députation extraordinaire arrêtée par l'Empire soit par les Classes ultérieures également mise à duë exécution (*e*).

§. XIII.

(*e*) En l'Année 1500. l'Empereur Maximilien I. établit un Conseil appellé Régiment composé de vingts Personnes choisiës parmis les Etats, & qui ayant pour Chef l'Empereur, ou son Vicaire étoit chargé comme représentant l'Empire de toutes les affaires, qui concernoient le repos de l'Allemagne.

Aprés la suppression de ce Régiment on le remplaça par ce qu'on appelle aujourd'huy *la Députation de l'Empire*, laquelle il ne faut point confondre avec une autre espece de Députation consistant en un certain nombre d'Ambassadeurs, ou Envoiés, que l'Empire députe aux Congrés, lorsqu'il s'agit d'y ménager ses interêts.

La Députation, dont il est icy question, est une Assemblée des Commissaires Impériaux, des Electeurs & d'une partie des Etats, & ses principales Fonctions sont de déliberer sur les affaires,

faires, qui n'ont pû être terminées en pleine Diéte, ou qui luy ont été renvoiées, ou qui interessent tout l'Empire. Le droit d'y assister étoit originairement personnel, & dépendoit du choix, que la Diéte faisoit des Etats Députés, mais il est ensuite devenu réel, & a été attaché aux Territoires.

Le Nombre des Etats, qui y ont été successivement admis, s'est augmenté au point, qu'en la Diéte de l'Année 1654. on en a fait la répartition en cinq Classes composées chacune de 24. Députés, & s'il étoit fait droit sur toutes les Requêtes jusqu'ici présentées par les Etats, qui en sont exclus, & qui désireroient y avoir entrée, on n'en verroit prèsqu'aucuns, qui n'y eussent séance, moiennant quoy il n'y auroit plus de difference à faire entre la Diéte & la Députation de l'Empire.

Nous joindrons ici une Liste des Députés suivant l'ordre des Classes, cette connoissance étant indispensablement nécessaire pour l'intelligence des Réflexions & explications, qui suivront.

Premiére Classe ou Députation.

1. L'Electeur de Mayence.
2. L'Electeur de Tréves.
3. L'Autriche.
4. Bamberg.
5. Constance.
6. Ratisbonne.
7. Munster.
8. Baviere.
9. Un Prélat.
10. Un Comte.
11. La Ville de Cologne.
12. La Ville d'Augsbourg.

1. L'Electeur de Saxe.
2. L'Electeur de Brandebourg.
3. Lautern-Palatin, aujourd'hui Breme.
4. Saxe-Gotha.
5. Brandebourg-Culmbach.
6, Wolffenbuttel.
7. Mecklenbourg-Schwerin.
8. Hesse-Darmstatt.
9. Bâde-Durlach.
10. Un Comte.
11. La Ville de Strasbourg, aujourd'hui Nuremberg.
12. La Ville de Ratisbonne.

Secon-

Seconde Claſſe ou Députation.

1. L'Electeur de Mayence.
2. L'Electeur de Cologne.
3. Saltzbourg.
4. Bourgogne.
5. Würtemberg.
6. Spire.
7. Augsbourg.
8. Neubourg-Palatin.
9. Un Prélat.
10. Un Comte.
11. La Ville d'Aix la Chapelle.
12. La Ville de Rothweil.

1. L'Electeur de Saxe.
2. L'Electeur Palatin.
3. Simmern-Palatin.
4. Saxe-Altenbourg.
5. Brandebourg-Onoltzbach.
6. Brunſwic-Zell.
7. la Pomeranie Citérieure.
8. Heſſe-Caſſel.
9. Holſtein.
10. Un Comte.
11. La Ville d'Augsbourg.
12. Nuremberg.

Troiſiéme Claſſe.

1. L'Electeur de Mayence.
2. L'Electeur de Baviere.
3. Aichstätt.
4. Strasbourg.
5. Hildesheim.
6. Freyſingen.
7. Oſnabruck.
8. Liége.
9. Un Prélat.
10. Un Comte.
11. La Ville de Seleſtat.
12. Uberlingen.

1. L'Electeur de Brandebourg.
2. L'Electeur Palatin.
3. Brême.
4. Deux ponts-Palatin.
5. Saxe-Weimar.
6. Brunſwic-Callenberg.
7. Würtemberg.
8. Mecklebourg-Guſtrau.
9. Hennenberg.
10. Un Comte.
11. Lubeck.
12. Ulm.

Quatriéme Claſſe ou Députation.

1. L'Electeur de Mayence.
2. L'Electeur de Tréves.
3. Worms.
4. Paderborn.

1. L'Electeur de Saxe.
2. L'Electeur de Brandebourg.
3. Lautrec-Palatin.
4. Magdebourg.

5. Paſſau.

5. Paſſau.
6. Brixe.
7. Bâle.
8. Leuchtenberg.
9. Un Prélat.
10. Un Comte.
11. Obernheim.
12. Gemünd en Suabe.

5. Eiſenach.
6. Grubenhagen.
7. Pomeranie Anterieure.
8. Anhalt.
9. Saxe-Lauenbourg.
10. Un Comte.
11. Worms.
12. Spire.

Cinquiéme Claſſe.

1. L'Electeur de Mayence.
2. L'Electeur de Cologne.
3. Grand Maitre de l'ordre teutonique.
4. Trente.
5. Fulde.
6. Elwangen.
7. Corvey.
8. Bâde-Bâde.
9. Un Prélat.
10. Un Comte.
11. La Ville de Wangen.
12. Offenbourg.

1. L'Electeur de Saxe.
2. L'Electeur Palatin.
3. Saxe-Cobourg.
4. Halberſtatt.
5. Hochberg.
6. Verden.
7. Holſtein.
8. Lubec.
9. Montbelliard.
10. Un Comte.
11. La Ville de Francfort.
12. Rotembourg.

Lorsqu'il eſt trouvé à propos de convoquer une Députation de l'Empire, c'eſt l'Electeur de Mayence, qui non pas en ſon nom, mais en celuy de l'Empereur fait cette convocation en déſignant ordinairement Francfort pour le lieu de l'Aſſemblée, & le premier May pour le terme, auquel on doit s'y rendre. Les Etats compris dans la premiere Claſſe doivent étre appellés les premiers, & peuvent comparoitre en Perſonne, ou par leurs Miniſtres & Envoyés. Lòrs de l'ouverture de l'Aſſemblée les Commiſſaires Impériaux, après s'étre légitimés, ont coutume d'ouvrir les propoſitions, ſur lesquelles il doit étre déliberé. Quand la premiere demi-année approche de ſa fin, l'Electeur convoque ceux des Etats ſpécifiés dans la ſeconde Claſſe; de la

 il

il passe à la troisiéme, & alterne ainsi de demi an en demi an d'une Classe à l'autre sans oublier de le notifier chaque fois à l'Empereur, afin que S.M.I. puisse ou y envoier des nouveaux Commissaires, ou continuer le plein pouvoir des anciens, d'ou il apert, que quoique la Députation soit pour ainsi dire perpétuelle, néanmoins chaque Classe ne siége que pendant six mois, & est relevée par la Classe suivante, laquelle résume les affaires entamées par la précédente.

Lorsqu'un des Députés ne comparoit point son tour venant, il dépend de l'Electeur de Mayence de l'exclure, en constituant en sa place celuy des Etats du même rang, qui le suit le plus près dans les séances de la Diéte. Savoir s'il convient, que l'Electeur en use de même à l'égard de certains des Etats compris en la Liste cy dessùs, qui ayant passé soùs d'autres Dominations demeurent notoirement absens?

Quand les Etats de l'une, ou de l'autre Classe déliberent sur affaires concernant la sûreté & le repos de l'Empire, cette Députation est appellée ordinaire, parcequ'anciennement c'étoit là le véritable & unique objet de son Institution; mais quand ils sont chargés de traiter d'une autre matiere, c'est alors Députation extraordinaire.

La façon d'opiner dans les Députations ordinaires est bien différente de celle, qui est en usage en la Diéte. En la Diéte il y a trois Colléges; la Députation ordinaire n'est composée que de deux, savoir de celuy des Electeurs, & de celui des Princes. En la Diéte les Prélats, les Comtes & les Villes ne donnent leur voix que *Curiatim*; en la Députation ordinaire ils la donnent *Viritim*. Après que les deux Colléges ont séparement pris leurs Résolutions, si ces résolutions sont unanimes, ou qu'on les rend telles au moyen de la rélation & corrélation, le Directoire de Mayence en forme un Récés, lequel a force de loy, lorsqu'il est rendu dans les cas, qui sont de la compétence de la Députation de l'Empire, & ce sont alternativement les Députés, qui y apposent le sceau.

L'on a vû par les Notes & observations apposées au précédent Article XVI., qu'il y avoit beaucoup à réformer dans la pro-

procédure & autres uſages de la Chambre Impériale, & que quantité de procés, dont la révifion avoit été obtenuë, y étoient encore en arriere au grand préjudice & à la ruine des Partiës; c'a été pour remédier à ces maux, que la préſente Capitulation a fait un établiſſement & une répartition propre à accélerer ce grand ouvrage.

Elle a ordonné, que chacune des Claſſes, lorsqu'elle ſe trouveroit en exercice, ſeroit partagée en quatre Sénats, dont l'un procéderoit à la Viſite de la Chambre, deux à l'examen des anciens procés de Réviſions & le quatrieme à l'examen des Réviſions nouvelles.

Si cette diſpoſition, que l'on ne voit point dans les Capitulations précédentes, étoit ponctuellement exécutée, l'on ne doit point douter de l'effet avantageux, qu'elle produiroit, mais il faudroit en même tems, que les Etats de leur côté s'y prétaſſent de bonne grace & ſe détachaſſent de tous les incidents, qu'ils ont coûtume de former, quelques fois même les uns contre les autres, par ou ſouvent les affaires demeurent dans l'indéciſion.

Les Electeurs par exemple ne ſont pas du goût des Députations extraordinaires, parcequ'à cela prés qu'ils y ſiégent & opinent les premiers, ils n'y ont du reſte aucune prééminence, leurs voix n'étant pas d'un plus grand poids que celles des autres Etats, lesquels étants ſupérieurs en nombre l'emportent communément par la pluralité.

Ceux des Princes & Etats, qui ſe voient exclus de ces Députations, murmurent non ſeulement de la perpétuité de cette excluſion, qu'ils prétendent étre des plus injuſtes, mais ſoûtiennent encore, que les affaires ne ſauroient étre aſſés murement péſées dans une aſſemblée, ou chaque Prince n'eſt point ſéparement entendu, ni admis à entendre les raiſons des autres.

Les Eccléſiaſtiques ſe plaignent auſſi de ce que dans ces Députations les Princes Catholiques du banc ſéculier ont plus de voix qu'Eux, aulieu que d'ancienneté leurs voix ont toujours été égales.

Il est quelques fois des cas, ou la Députation extraordinaire nomme une sous-Députation, qui est une espece de Commission composée de quelques uns d'entre les Députés, & comme en ces occasions l'on ne choisit que peu de personnes, de façon qu'il n'y a que les Principaux, qui soient ordinairement nommés, & qu'ainsi l'on donne l'exclusion aux Comtes, de la vient, que ceux ci forment des griefs & prétendent, qu'étant appellés aux Députations, ils ne doivent pas moins l'être aux sous-Députations.

Les Comtes de Wetteravie & de Franconie ont pareillement des difficultés entre Eux au sujet des Députations.

D'autres, sans y avoir aucune part que le plaisir de critiquer, trouvent à redire sur ce que, lorsque la Diéte générale siége en même tems que la Députation de l'Empire, il peut arriver que cette Députation traite des affaires des plus importantes, pendant que la Diéte en examine, qui sont de moindre conséquence, ce qu'ils taxent de ridicule.

Enfin pour rendre les Députations odieuses aux Diétes on prétend, comme elles représentent tout l'Empire, que ce qui y est une fois arreté a la même force, que ce que toute la Diéte a résolu; de façon qu'il ne dépend plus de la Diète de rien réformer.

La Couronne Impériale devient Elle vacante, les uns avancent, que la Députation doit cesser, d'autres (comme on l'a vu en 1657.) qu'Elle ne peut subsister pendant & durant la Diéte d'élection.

Enfin il ne se présente presque aucune circonstance, qui par raport à la difference des interêts de chacun des Etats ne fasse des mécontents, & ne donne lieu à une augmentation de difficultés, parceque rarement les anciennes sont elles terminées, & qu'il en survient toujours de nouvelles.

Ce qu'on appelle *Visite*, ou *Visitation*, consiste dans les informations, que les Commissaires à ce députés prennent des vies & mœurs de tous & un chacun des Officiers de la Chambre tant principaux que subalternes; Dans l'examen qu'ils font de la forme de procéder & de juger; Dans les ordonnances, qu'ils

qu'ils font publier, soit pour punir ceux, qu'ils trouvent en faute, soit pour rectifier ce qui d'ailleurs est défectueux; Dans les projets, qu'ils dressent pour établir des Régles convenables à la justice & au bien public; Enfin dans le compte, qu'ils en rendent soit à l'Empereur, soit à la Diéte de l'Empire.

Comme la Députation ordinaire de l'Empire se partage en deux Collèges, dont l'un n'est composé que des Electeurs, lesquels conséquemment ont seuls dans leur Classe autant de pouvoir & Autorité, que tous les autres Etats en ont dans la leur, les Princes & Etats de la Confession d'Augsbourg ont jugé, que cette séparation, ou division étoit contraire à la Régle & aux Constitutions de l'Empire, & que tout ce qui étoit d'une même Classe ne devoit aussi former qu'un même Corps; c'est pourquoy en 1653. & ès années suivantes ils ont présenté à la Diéte differens Mémoires portant en substance;

I. Qu'avant l'Année 1490. les Etats de l'Empire concouroient ensemble aux délibérations, sans qu'il y eut entre Eux aucune distinction.

II. Que le Régiment de l'Empire institué en 1500. étoit composé de six Electeurs & de douze Princes, sans qu'il y eut entre Eux aucune séparation, de façon qu'il en doit être demême de la Députation de l'Empire, laquelle a été subrogée à ce Régiment,

III. Qu'il est bien vrai, que lòrs dud. Régiment les Electeurs s'assembloient entre Eux préliminairement & par forme de préparatoire, c'est à dire pour convenir du parti, qu'ils prendroient lòrs de l'assemblée générale, mais que quand il s'agissoit de donner voix décisive, ils ne formoient pas un Collége particulier & opinoient avec les Autres.

IV. Que suivant la Disposition du Traité de Munster il doit y avoir parité entre les Etats, laquelle ne peut subsister sans la Conjonction des Colléges.

V. Que cette Conjonction épargneroit tout le tems, que l'on perd ordinairement en Rélations & Corrélations.

VI. Que par le Traité sus-allégué Art. 5. §. 14. il devoit de toute façon y avoir parité de Religions, ce qui suivant la

Elle emploiera aussi tous ses soins pour améliorer l'entretien de la Chambre Impériale & pour l'augmentation des Assesseurs, qui y siégent, ainsi qu'il est porté par le récés de l'Empire de l'an 1719.

§. XIII.

Nous ne devons & nous ne voulons pas moins sérieusement nous employer & prendre des mesures efficaces pour faire sans faute, ni négligence exécuter ce que le récés de l'Empire de l'an 1719. ordonne au sujet du meilleur

Distribution faite en deux Colléges ne se trouveroit pas, puisqu'en jettant les yeux sur chacune des Classes cidevant détaillées, l'on verra que parmis les Electeurs le nombre des Catholiques l'emporte toujours sur celuy des Protestants, defaçon que, comme vraisemblablement il l'emporteroit aussi par la pluralité des voix, il s'ensuivroit qu'une ou deux voix Electorales pourroient contrebalancer toutes les autres voix Protestantes du Collége des Princes.

VII. Qu'en supposant, comme les Electeurs l'avancent, que la Députation ordinaire de l'Empire n'eût été ordonnée que par rapport aux matieres d'Etat, cela n'empécheroit, que la parité ne dût être observée suivant le traité de paix, parceque lorsque les Protestans ont sollicité cette parité, ils l'ont fait non seulement en vüe de la Religion, mais aussy en vue des affaires Politiques, qui quoiqu'en apparence différentes des autres ne laissent pas d'avoir avec elles une grande liaison;

VIII. Enfin que cette parité a été imaginée comme un reméde nécessaire pour obvier à tous les troubles de Religion, desorte qu'en détruisant ce reméde il seroit dangereux, que le mal ne reprit.

Le Collége Electoral a repondu à ces moyens par une déduction des plus amples, protestant cependant qu'il ne prétendoit point s'engager dans des Ecritures & ne désisteroit jamais de ses droits.

Cette difficulté est du depuis demeurée comme assoupie, mais Nous ne savons, si elle reprendra au cas qu'on vienne à remettre la Députation de l'Empire sur pied.

(f) La

leur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV.

Pour ce qui est de la suplication usitée aux Conseil Aulique de l'Empire au lieu & place de la révision, l'on suivra à cet égard les réglemens dud. Conseil, ainsi que la disposition de l'Art. V. de l'instrument de paix.

Pour ce qui est de la suplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'Art. V. §. *quoad processum judiciarium* du traité de paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV.

Dans les affaires, qui requierent une connoissance préalable de cause, aucun Etat ne sera inquieté par des décrets émanés du Conseil privé de l'Empereur, ni traduits par-devant iceluy.

Ne voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui comme a été dit cidessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les Etats de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrets impériaux émanés de nôtre Conseil sécret, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décrets.

§. XVI.

L'Empereur s'opposera à ce qu'aucune Puissance Etrangere empêche l'exécution des choses de l'Empire terminées en justice.

Nous nous obligeons de même de deffendre efficacement & de maintenir contre toute violence Etrangere les causes jugées en Empire, & au cas que quelque Puissance, ou République voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procédé en régle, ou qu'Elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous pro-

promettons de l'en détourner en Nous servant des voyes indiquées par l'instrument de paix, par le réglement d'exécution & par les constitutions de l'Empire, & d'employer contre un semblable procédé tous les moyens convenables.

§. XVII.

Personne ne sera surchargé par des Taxes de la Chancellerie, lesquelles seront réglées dans peu dans la Diéte Générale, & ne pourront être rehaussées sans le consentement des Etats. Il sera donné part à tous les Etats de l'Empire du réglement concernant la taxe agréée cidevant par les comices pour iceluy être encore mieux rédigé.

Nous ne chargerons, ni ne permettrons, que personne soit chargé près de ces souverains tribunaux de droits de Chancellerie, ou de droits de taxe, & Nous ne nous servirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, si ce n'est de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en pleine Diéte, laquelle nous tacherons de faire assembler au plûtot; Nous ne les rehausserons pas, ni ne soufrirons que d'autres les rehaussent sans le sçu & consentement des Etats; Nous remedierons aucontraire sans délay aux griefs, qui pourroient être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de nôtre régne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats assemblés en la Diéte pour qu'ils soient d'autant mieux informés, & qu'ils puissent en tout cas proposer, s'ils le jugent à propos, des arrangements plus plausibles au sujet du réglement de la taxe convenuë cidevant dans les comices.

§. XVIII.

Quant à la taxe concernant les fiefs l'on s'en tien-

Quant à la taxe duë pour l'investiture des fiefs, Nous nous en tiendrons à ce qui est à cet égard disposé par

par la Bulle d'or, laquelle veut que pour une inveſtiture il ne ſoit payé qu'une taxe ſeulement, quand même pluſieurs fiefs ſeroient conférés par le même acte, contre quoi nous n'alléguerons aucune coutûme, ni ne ſouffrirons qu'il ſe faſſe aucune augmentation de taxe ſans la Volonté des Etats, *dra aux diſpoſitions de la Bulle d'or.*

§. XIX.

Bien moins encore chargerons Nous les Electeurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils ſoient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder* demême que de toutes autres prétentions nouvelles payables pour les fiefs, dont ils ſont déja coinveſtis (*f*).

Aucun Etat ne ſera ſurchargé de Laudemien, Anfallsgelder *& autres exactions nouvelles.*

ART. XVIII.

(*f*) La Diſpoſition du préſent Article eſt très favorable aux Princes & Etats en ce que, quoiqu'un Prince obtienne à la fois l'inveſtiture de différents fiefs de l'Empire, & quoique ces fiefs luy ſoient tous conférés par un ſeul & même acte, néanmoins il n'eſt tenu qu'à en payer une ſimple taxe. Les Electeurs & les Archiducs d'Autriche en ſont totalement exemts; cependant, pour ce qui eſt des Electeurs, ils ont coutume de diſtribuer entre les bas Officiers de la Cour de l'Empereur des gratifications, qui d'ordinaire ne vont guere au deſſous de deux, ou trois cent florins. Quant aux autres Etats, lorsqu'ils reçoivent l'Inveſtiture d'un grand fief, *ou Fahnlehn*, on ne les diſpenſe jamais du payement de la taxe ordinaire, qui eſt de 63½. marcs d'argent evalués en monnoye courante à 1081. florins argent d'Empire, & les Adminiſtrateurs Proteſtants des Evechés, comme d'Oſnabruck & de Lubec, payent outre la taxe accoutumée encore une moitié en sùs. Le partage des ſommes, que cette taxe produit, ſe fait entre les ſoùs-Officiers héréditaires de l'Empire & les Officiers de la Chancellerie du Conſeil Aulique à proportion du rang, que tient un chacun.

Outre cette taxe ordinaire il y a ce qu'on appelle les *Laudemien* & *Anfallsgelder*, qui sont une reconnoissance pécuniaire exigée en partie par le Conseil Aulique, en partie par les Commis de la Chancellerie, lorsqu'un fief de l'Empire échoit à un Agnat, ou Collateral, c'est à dire lorsque d'une branche il passe à l'autre. On l'exige aussi quand par une Investiture nouvelle le fief est conféré à une maison autre que celle, qui en étoit la derniere investiё, & dans l'un comme dans l'autre cas les Vassaux ne peuvent se dispenser d'acquiter ce droit, quoiqu'un Auteur moderne de l'Université de Jene en Saxe ait sans aucun fondement soutenu, que par la présente Capitulation & notamment par le dernier Paragraphe de l'Article XVII. il ait été aboli; cependant à bien examiner le véritable sens dud. Paragraphe tout ce qu'on y trouvera est, que l'Empereur s'oblige à ne point surcharger en cela les Etats, mais il ne dit pas, qu'à l'avenir ce droit demeurera totalement supprimé.

ARTICLE XVIII.

§. I.

Aucun Etat de l'Empire ne sera sans un titre légitime exemt de la jurisdiction des Souverains Tribunaux de l'Empire;

NOus ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exemte de la jurisdiction des Tribunaux suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu cidevant de l'Empereur Romain l'exemtion de la Jurisdiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain, soit par des priviléges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle (a).

§. II.

Réflexions touchant l'exemtion de la Jurisdiction de l'Empire.

(a) Quoique le présent §. fasse mention des *Etats de l'Empire* exemts de la jurisdiction de ses suprémes Tribunaux, Nous n'en connoissons cependant aucuns entre les Etats immédiats, qui soient

§. II.

Par contre nous laisserons jouir dorênavant de l'exemtion des Tribunaux suprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui cidevant ont obtenu cette exemtion des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par priviléges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2. tit. 27. & du traité de Paix art. 8. mais en même tems aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les traités, ou transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoy ils sont tenus en vertu desd. traités, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire.

Mais ceux, qui jouissent actuellement de cette exemtion, y seront maintenus, à charge néanmoins par Eux d'exécuter pareillement ce à quoy ils sont tenus par les conventions & autres actes.

§. III.

Nous ne permettrons point aussi, que les Electeurs, Princes, Prêlats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Em-

L'Empereur ne traduira point pardevant soy par

soient dans le cas de cette exemtion, si ce n'est la Maison d'Autriche, dont néanmoins le privilége peut être diversement interprété. Il est bien vrai, que différens Princes d'Italie ont obtenu cette exemption par des Diplomes particuliers des anciens Empereurs; Que les Suisses se la sont assurés par le traité de Munster; Que d'autres Souverains voisins de l'Allemagne, qui jadis étoient sujets à cette jurisdiction, n'y sont plus soûmis aujourd'hui; mais on ne peut les regarder comme Etats actuels de l'Empire, quoique quelques Publicistes les qualifient encore de *cives honorarii*, Citoiens honoraires, qui sans reconnoitre la jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire ne sont pas moins obligés d'en respecter la Majesté.

 (b) Nous

des citations soit juridiques, soit volontaires, aucun des Etats, ou de leurs sujets au préjudice des juges ordinaires.

l'Empire, (y compris la Noblesse immédiate) ou leurs sujets dans l'Empire, soient assignés, adjournés, ou contraints à comparoitre autre part que pardevant leurs juges ordinaires;

§. IV.

Il laissera jouir chacun des Etats de son immédiateté, de son droit d'Austrégues, de ses privilèges de non evocando &c. & annulera toutes les contraventions, qui peuvent y avoir été faites jusqu'à présent.

Voulants que chacun puisse s'addresser en premiere instance à son juge naturel & immédiat, & qu'il jouisse de son droit d'immédiateté, de son privilége de juger en dernier ressort & sans appel, de celuy de ne pouvoir être traduit devant un autre juge tant au civil qu'au criminel & en matieres féodales, de l'Election du Tribunal appellé *Jus electionis fori* (b), du droit des Austrégues tant légaux que conventionels, ou de famille, abolissants & annulants toutes les contraventions, rescrits & deffenses, qui auroient pû avoir été faites jusqu'à présent à ce contraires, sous quel prétexte que ce soit,

§. V.

(b) Nous avons dit cidevant, que suivant la pratique observée en Allemagne il dépendoit du Demandeur, qui avoit une Action à intenter contre un Etat immédiat, de la porter à celuy des deux suprêmes Tribunaux de l'Empire, que bon luy sembloit; mais cette pratique cesse à l'égard des Etats, qui ont obtenu le privilége d'*Electionis fori*, suivant lequel le demandeur est tenus de dénonçer juridiquement à son adversaire privilégié, qu'il se propose de le faire assigner en justice, & que pour cette fin il luy donne terme de trois mois, en l'interpellant de déclarer dans led. délay, pardevant lequel de ces deux Tribunaux il veut être cité & fournir ses deffenses.

Le Roi de Suède jouit de ce privilége suivant la disposition du traité d'Osnabruck, ou il est dit Art. X. §. 12.

„Et

§. V.

Et promettans de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commissions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conseil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particulierement nous tiendrons la main à ce que, lorsqu'il sera question d'ordonner des commissions, l'Article 5. du traité de paix §. 51. *In conventibus Deputatorum*, soit exactement observé; comme aussi, si l'affaire concernoit des Dévoués aux deux Religions, nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, d'observer une égalité dans la nomination des Commissaires, & Nous n'en nommerons point,

Il n'y contreviendra ni par luy même, ni par les Tribunaux de l'Empire, & observera dans la nomination des Commissaires toute l'égalité possible dans les affaires pendantes entre des Partiès, qui seront des deux Religions.

„ *Et au contraire s'il arrivoit, que les Rois de Suede*
„ *comme Ducs de Breme, de Verden & de Pomeranie, & com-*
„ *me Princes de Rügen, & Seigneurs de Wismar fussent légi-*
„ *timement appellés en justice par quelqu'un pour cause concer-*
„ *nant ces Provinces, S. M. Imp. leur laisse la liberté de choi-*
„ *sir à volonté tel Tribunal, qu'ils voudront, soit la Cour Au-*
„ *lique, soit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action in-*
„ *tentée. Ils seront pourtant tenus de déclarer dans trois*
„ *mois à compter du jour de la dénonciation du différent en quel-*
„ *le justice ils veulent se pourvoir.*

Depuis la paix de Westphalie la Maison de Hannovre a aquis les Duchés de Brême & de Verden, savoir si le privilége *d'Electionis fori* luy a passé avec cette acquisition?

En 1648. les Ducs de Brunsvic & Lunebourg ont obtenu ce même privilége de l'Empereur Ferdinand III. pour Eux & pour leurs successeurs auxd. Duchez, sans préjudice néanmoins à la jurisdiction du Conseil Aulique quant aux fiefs illustres de l'Empire.

 (c) Quoi-

point, qui puiſſent avoir dans la choſe un intérêt propre, vû que d'ailleurs ſemblables commiſſions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI.

Il n'accordera qu'avec beaucoup de circonſpection les

Nous uſerons d'une grande circonſpection en accordant les ſusd. priviléges *de non appellando (c), non evocan-*

Explication du privilége de non appellando.

(c) Quoique dans les Régles ordinaires les appels des Tribunaux inferieurs ſoient reçus aux Tribunaux ſuperieurs de l'Empire, néanmoins nombre d'Etats ont ſucceſſivement obtenu des Empereurs, que les Appels des Juſtices par Eux établiës n'auroient point lieu. C'eſt ce qu'on appelle le *Privilegium de non appellando*, Privilége cependant, qui ne s'étend point aux cas de nullité, ou de déni de Juſtice, & dont les uns ne jouiſſent qu'avec certaines limitations & modifications, d'autres en tous les cas indiſtinctement.

Ceux, qui l'exercent ſans limitation, ſont les Electeurs en vertu de la Bulle d'or, les Archiducs d'Autriche, les Ducs de Saxe, le Roi de Suede, le Duc de Wurtemberg &c. mais ſeulement quant aux Etats mentionnés dans leurs Diplomes.

Ceux qui l'exercent avec limitation ſont,

En matiere de Police & de petit Criminel les Marquis de Brandebourg.

En fait d'injures & de dettes liquides les Ducs de Brunſvic & les Ducs de Holſace.

Les Princes d'Oſtfriſe & les Comtes d'Oldenbourg ont le même droit, même auſſi dans les matieres de ſervitude.

Les Electeurs de Brandebourg jugent ſouverainement au petitoire juſqu'à la ſomme de 2500. florins du Rhin; Les Ducs de Brunſwic & de Mecklenbourg jusqu'à 2000. Ceux de Holſace juſqu'à 500. & les Landgraves de Heſſe juſqu'à 1000.

Pluſieurs Comtes & Villes de l'Empire ont un ſemblable Privilége, mais pour des ſommes au deſſous de celles ci deſſus.

(d) Le

cando (d), *Electionis fori*, & autres pareils, qui pourroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la jurisdiction du saint Empire Romain, ou des priviléges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en Pére,

priviléges de non evocando non appellando, Electionis fori &c.

§. VII.

Et en conformité du Résultat de l'Empire de l'Année 1654.

Et se conformera au récés

(d) Le *Privilegium de non evocando* n'est autre chose qu'un privilége, qui défend à toutes personnes de traduire en premiere instance les Landsasses & sujets de celuy, à qui ce privilége a été accordé, pardevant d'autres tribunaux que la Justice ordinaire des lieux. Ces concessions ont ci-devant beaucoup valu aux Empereurs surtout de la part des Villes, qui ont cherement payé cette grace, laquelle au fond n'est qu'imaginaire, puisqu'Elle est conforme non seulement à la maxime de droit *Actor sequitur forum rei*, mais aussi aux Réglemens de la Chambre Impériale. Cela n'empêche qu'en certains cas le privilége n'ait point lieu, & qu'un sujet ne puisse être traduit hors de sa Jurisdiction, comme par exemple s'il avoit commis un crime dans le Territoire d'autrui; s'il tenoit un fief pour raison duquel il fut obligé de répondre par devant la Cour féodale, dont il dépend; Si par contrat ou convention il s'étoit soumis de son plein gré à une jurisdiction étrangére, mais quant à certaines actions seulement, semblable soumission ne pouvant réguliérement valoir au préjudice du juge naturel.

Explication du privilége de non evocando.

Les Rois de Boheme comme Feudataires de l'Empire ont le Privilége de ne pouvoir étre assignés que pardevant le Grand Chambellan & le Bourggrave avec l'adjonction de quelques uns d'entre les Etats du Royaume.

L'on prétend aussi, que les Ducs d'Autriche, lorsqu'ils sont deffendeurs, peuvent à leur choix prendre pour juges ou l'Empire, ou l'un de leurs propres Vassaux.

(e) Pen-

de l'an 1654. touchant la concession des priviléges de premiere instance, ou d'Austrégues particuliers.

1654. Nous nous garderons à l'avenir d'octroyer des priviléges de premiere instance, ou d'Austrégues particuliers à ceux, qui jusqu'à présent n'en ont point eû, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne possession (e);

§. VIII.

Explication du droit d'Austrégues.

(e) Pendant le long interrégne, qui a duré en Allemagne près de 90. Ans, les Chambres de Justice étoient presque par tout fermées, de façon que les Familles Illustres, qui avoient des difficultés les unes contre les autres, ne sachant comment les terminer jugérent à propos de convenir d'arbitres, lesquels selon l'étymologie allemande furent appellés juges *Austregues*.

Les Austrégues, ou Justices arbitrales, dont quelques unes cependant étoient déja établies avant l'interregne, sont ou conventionelles, ou légales.

Les conventionelles sont celles, dont il a été volontairement convenu dans les familles, ou pour s'en servir à perpetuité dans toutes les discussions, qui pourroient se présenter, ou pour certaines causes seulement, ou pour un tems limité. Les Austrégues nommés par testaments sont aussi mis au nombre des conventionels.

C'est ainsi qu'il a été arrété entre les Ducs de Saxe, que leurs Contestations seroient toujours terminées par quatre Nobles & deux Conseillers Lettrés nommés de part & d'autre. C'est ainsi que les Landgraves de Thuringe & les Marquis de Misnie ont réglé, que leurs difficultés seroient vuidées par quatre Nobles délégués à cet effet. C'est ainsi que Philippe le magnanime a ordonné par Testament, que les procés, qui s'éleveroient entre les Landgraves de Hesse seroient décidés par quatre Nobles & autant de Députés des Villes, auxquels seroient joints l'Assesseur de la Chambre Aulique & des Jurisconsultes de Marbourg, dont le demandeur nommeroit la moitié, le deffendeur l'autre. C'est ainsi que par l'union de l'an 1446. les Electeurs se sont mutuellement établis Juges respectifs les uns des autres au cas qu'il survint entre Eux des discussions.

C'est

C'est ainsi que les Ducs de Saxe sont convenus d'Austrégues particuliers avec les Archevêques de Mayence, les Landgraves de Hesse & autres Voisins.

C'est ainsi que les Alliés de l'ancienne Confédération de Suabe étoient les Austrégues les uns des Autres.

C'est ainsi que plusieurs des autres Etats de l'Empire, comme Comtes, Nobles, & Villes Impériales ont pareillement leurs Austrégues choisis d'ordinaire parmis leurs égaux & Co-Etats, quelques fois même parmis leurs propres Officiers.

En 1579. les Comtes de Wetteravie & Ceux de Suabe firent ensemble une convention servant à régler leurs Austrégues mutuels. Il y fut dit, que s'il arrivoit, qu'un Comte procéda contre l'autre par voye de fait en s'emparant d'autorité de ses Domaines, le Comte Convocateur, ou Directeur du Collége, ou bien son Adjoint obligeroit le *spoliateur* à satisfaire le *spolié* & à remettre les choses dans leur premier état suivant l'axiome de droit, *spoliatus ante omnia restituendus*; Qu'ensuite de ce celui, qui se croiroit fondé à former une demande, le dénonceroit au Deffendeur, auquel cas celuy cy seroit tenus de nommer dans l'espace de quatre mois trois Comtes du nombre de Ceux, qui se sont confœdérés, parmis lesquels le Demandeur choisiroit dans quatre autres mois celuy, qu'il jugeroit à propos pour terminer le differend; Que si la Partie condamnée n'étoit point d'humeur d'acquiescer au jugement, Elle pourroit en interjetter appel pardevant les Comtes Confœderés en insinuant cet appel au Comte Convocateur ou Directeur; Que cela fait le Comte Convocateur conjointement avec les Parties présenteroit requête à la Chambre Impériale, aux fins qu'il luy plut recevoir cet appel & rendre un jugement diffinitif; Enfin qu'après le jugement rendus le Comte Convocateur en feroit la publication pour iceluy être exécuté comme chose jugée, contre laquelle aucune demande en révision, ou autre ne feroit plus recevable.

Lorsqu'une des Villes, ou l'un des Nobles, qui ont accédé à cette union, veut faire assigner un Comte pardevant des Austrégues, l'on observe la même méthode que cidessus, si ce n'est qu'outre les trois Comtes le Deffendeur nomme encore trois

Villes & trois Nobles, tellement qu'entre ces neufs Personnes le Demandeur en choisit trois, c'est à dire que de chacun des Etats il en prend un.

Quand aucontraire c'est un Comte, qui intente procés contre un des Nobles, ou contre l'une des Villes comprises dans l'union, le Deffendeur nomme deux Comtes, deux Villes & deux Nobles & le Demandeur en choisit un de chaque Classe.

Outre ces Austrégues Généraux l'on voit encore plusieurs Maisons, comme par exemple celle de Hohenlohe, qui pour leurs affaires de famille ont leurs Austrégues particuliers, mais ce détail Nous méneroit trop loin si Nous voullions l'entreprendre.

Ceux des Etats immédiats, qui n'avoient point d'Austrégues conventionels, s'étant plaints de ce qu'ils étoient privés du bénéfice de premiere instance, cela engagea les Empereurs à leur donner aussi des Austrégues, qui furent appellés légaux pour les distinguer des premiers, mais dans la suite ils furent les uns & les autres confirmés avec pouvoir égal tant par le traité de Westphalie & par les Réglements de la Chambre Impériale, que par les Capitulations des Empereurs, de sorte que pour ce qui est des Etats, qui soit en demandant soit en deffendant ont leurs Austrégues ou conventionels, ou légaux, on peut appeller ces Justices Austrégales une premiere instance, dont sans le consentement mutuel des Partiës il ne peut être fait prétérition, si ce n'est dans les cas exceptés.

Pour ce qui concerne en particulier les Austrégues légaux, les juges sont différens suivant la différence des Dignités.

Lorsqu'un procés est sur le point d'être intenté par un Electeur, ou Prince contre un autre Electeur, ou Prince, le Deffendeur doit, dans le mois après la dénonciation à luy faite du différend, nommer quatre autres Electeurs, ou Princes Régnants de differentes familles, dont deux séculiers, & deux Ecclésiastiques, en sommant le Demandeur d'en choisir un pour juge, ce que le demandeur doit faire dans le mois suivant.

Cela fait les Partiës prient celuy, dont elles sont convenues pour arbitre, de prendre connoissance de leur cause, surquoy celuy

celuy ci leur fait donner jour pour comparoir en la Ville de ses Etats la plus convenablement située, & y produire leurs piéces & Ecritures pardevant les Conseillers chargés de l'examen du procés & de la décision, qui doit s'ensuivre. Si dans l'Espace d'un mois après *l'Intimation* de l'action le deffendeur ne fait point dénoncer à son adversaire la nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes choisis pour Austrégues, le demandeur doit âlors avoir la liberté de porter sa demande *rectà* à la Chambre Impériale, ou au Conseil Aulique, de même qu'il seroit en droit de le faire, au cas que, sans qu'il en fut luy même la cause, les juges Austrégues n'eussent pas terminé le procés dans le courrant d'une Année.

La même méthode s'observe, quand un Electeur a procés en demandant contre un Comte, ou Baron, ou Noble Immédiat.

Lorsqu'un Comte, un Baron, un Prélat, un Abé, un Noble, une Ville libre ont une prétention contre un Electeur, ou un Prince, ils doivent, avant de la former juridiquement, savoir comment & ou le deffendeur (à qui les réglements de la Chambre donnent jusqu'à huit partis différens) veut étre convenus, & ils sont obligés d'accepter la voye de la procédure, qu'il préfere, laquelle d'ordinaire se réduit à l'une des suivantes.

S'il nomme pour Austrégues trois Electeurs, ou Princes, ils en choisissent un pour juge. S'il veut une Commission Impériale, Elle ne luy est point refusée. S'il trouve plus à propos de nommer neuf d'entre ses propres Conseillers, & que les demandeurs les admettent tous, âlors l'un d'entre ces neuf juges, dont les demandeurs font choix pour présider, recoit des autres le serment, en vertu duquel ils promettent, qu'ils jugeront sans partialité & selon leur conscience.

Si les Demandeurs trouvent à propos de placer aussi dans cette justice Austrégale des juges par Eux constitués, ils en nomment deux, & n'en choisissent que trois des neufs présentés par l'Electeur, ou Prince Deffendeur, ce qui forme un Tribunal de cinq; quelques fois aussi l'on nomme de part & d'autre deux juges, & au cas que leurs opinions viennent à étre partagées,

gées, les Partiës supplient l'Empereur de leur donner un *Obman*, c'est à dire un sur-arbitre.

Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautés & les Chapitres ayant procés les uns contre les autres, & voulant les terminer par Austrégues ont deux moiens pour le faire; le premier en faisant nommer d'autorité par l'Empereur à la réquisition du Demandeur un Commissaire Impérial, que le Deffendeur ne sauroit récuser, & qui ne peut étre que Prince de l'Empire. Le second en faisant proposer par le Demandeur trois Electeurs, ou trois Princes, dont le Deffendeur choisit pour juge celuy qu'il luy plait, & dans l'un comme dans l'autre cas le juge ou commis, ou choisis termine les differens avec les Officiers & Jurisconsultes de sa propre Justice.

Les Austrégues sont compétents en actions tant Personnelles que réelles, à l'exception des causes criminelles, fiscales, féodales, matrimoniales, & de celles, qui sont ou de jurisdiction volontaire, ou une émanation de la souveraineté, comme par exemple les restitutions en entier, les nominations de Tuteur aux Personnes illustres, le droit de rendre des mandemens *avocatoires, inhibitoires* &c.

Lorsqu'une Partie Demanderesse a plusieurs Personnes immédiates à citer pour le même fait, dont les unes ont des Austrégues, les autres non, alors il dépend d'Elle de les faire toutes assigner pardevant la Chambre Impériale, ou le Conseil Aulique, sans égard à la justice Austrégale.

Les Auteurs pensent differemment sur la question, si les juges Austrégues ont le droit de faire exécuter les sentences par Eux renduës?

Quoiqu'il semble, que quiconque peut condamner peut aussi faire exécuter, puisque sans cela les condamnations deviendroient souvent illusoires, néanmoins cette régle n'a point lieu dans le cas présent, les Austrégues n'aiant pas plus de pouvoir que les arbitres ordinaires, à cela joint qu'il seroit singulier, ou que les propres officiers d'un Prince & Etat pussent faire exécuter leur Maitre, ou qu'un Etat voisin, qui auroit
été

été amiablement choisis pout Austrégue, pût faire exécuter son Co-état.

Lorsque donc celuy, qui a succombé par jugement des Austrégues, ne s'en rend point appellant pardevant la Chambre Impériale, la voie qui reste à la Partië, en faveur de qui ce jugement à été rendu, est de s'addresser à lad. Chambre pour en obtenir les mandemens exécutoires & autres ordonnances nécessaires.

Les Publicistes se sont encore apliqués à traiter d'autres questions; savoir.

Si un Prince élu Empereur conserve les Austrégues, qu'il avoit auparavant en qualité de Prince?

Si l'Empereur, l'Imperatrice, le Roy des Romains, les Vicaires de l'Empire sont obligés de faire assigner pardevant les Austrégues ceux, qui jouissent du droit d'Austrégues?

Si les Princes Cadets, ou appanagiés ont le droit d'Austrégues?

Si pendant la vacance du Siége les Chapitres ont ce même droit?

Si les Princes Ecclésiastiques postulés, ou élus Canoniquement peuvent en jouir avant d'avoir obtenu de l'Empereur leurs investitures?

Si les juges Austrégues peuvent connoitre des demandes incidentes?

Il se forme encore quantité d'autres questions semblables, qui démontrent combien il y a d'incertitudes dans la matiere des Austrégues.

Quoique les réglemens dressés touchant la forme de procéder dans les justices Austrégales soient aussi bien conçus, qu'il a été possible, il ne laisse pas de se passer journellement nombre d'abus, nombre de difficultés, nombre d'incidents & avec cela beaucoup de lenteur & de partialité, desaçon que sans Nous ériger en Critique, Nous abandonnons au jugement du Public, si ces établissements ne produisent pas plus d'inconvenients que de bien.

 (f) Lors-

§. VIII.

Il réformera dans l'espace d'un an tous les abus de la Chambre de Rothweil & d'autres Tribunaux Provinciaux en

Et d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes sortes de plaintes importantes en différentes assemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de Rothweil (f), celle de Weingar-

Création, droits & jurisdiction de la Chambre de Rothweil.

(f) Lorsqu'aprés la mort de Henry V. il fut procédé à l'Election d'un nouvel Empereur, les uns des Electeurs élurent Conrad Duc de Suabe, les autres Lothaire Duc de Saxe, ce qui occasionna une guerre entre ces deux Souverains.

Conrad étant poursuivis par Lothaire se réfugia à Rothweil, dont les habitans se défendirent vigoureusement contre le siége, que Lothaire forma.

Pour recompense de leurs services Conrad transféra en lad. Ville sa justice Aulique dite *Hoffgericht*, dont il conféra à perpétuité l'exercice & l'administration au Sénat, de façon que c'est à cet Empereur que la Chambre actuelle de Rothweil est redevable de son établissement. Elle est ordinairement composée de treize Assesseurs partie Nobles, partie Roturiers ayants pour Président le Comte de Sultz, dont la famille tient cette dignité à titre de fief avec pouvoir de faire exercer cette Charge par un Vice- ou sous-Président.

Suivant la désignation portée dans les Diplomes des Empereurs Maximilien I. & Maximilien II. sa jurisdiction s'étend (mais non quant à la totalité) sur les Cercles de Suabe, du Rhin, même aussi de Franconie & d'Autriche, quoique quelques Auteurs en disconviennent, quant à ces deux derniers. Elle concourre en premiere instance avec les Magistrats, ou juges ordinaires, & jouit du droit de prévention. Supposé qu'en premiere instance Elle ne soit point saisie de la connoissance d'une affaire contentieuse, Elle peut en recevoir l'appel, lorsque la Partie condamnée, au lieu d'aller au Conseil Aulique, ou à la Chambre de Wetzlar, juge à propos de porter ses griefs à celle de Rothweil, d'ou l'on peut conclure, qu'en

qu'en premiere instance elle concourre avec les juges ordinaires & en seconde avec les autres Tribunaux Souverains de l'Empire en ce qui est des cas de sa compétence & de son département.

Tous Membres & sujets de l'Empire médiats, ou immédiats domiciliés en son district sont soûmis à sa jurisdiction, excepté ceux, qui en sont exemts ou par privilége spécial, ou par possession immémoriale, ou par des conventions particulieres.

Du nombre des Exempts sont les Electeurs, les Ducs de Juliers, les Comtes Palatins de Deux-Ponts & de Veldence, les Ducs de Wurtemberg, l'Ordre Teutonique & celuy de Malthe, l'Abé de St. Blaise, la Prévoté de St. Croix, les Comtes de Castel, de Nider-Eisenbourg & Gräntzen, de Fugger, de Hanau & Lichtenberg, de Hohenzollern, de Linange & Dabo, de Manderscheid-Blanckenheim, de Schwartzenbourg & de Soultz; Les Barons de Freundsberg, de Justingen & de Schwende; Les Seigneurs de Hohen-Landsberg; Les Villes de Nuremberg, Augsbourg, Eslingen, Fribourg, Gelnhausen, Hall en Suabe, Memmingen, Reutlingen, Oppenheim, Sveinfourt, Ulm & Wintzheim.

Il y a en outre quantité de Nobles immédiats, qui ont cette même exemtion, laquelle n'est point égale à l'égard de tous les privilégiés, les uns en jouissant sans limitation, & pour Eux, ainsi que pour leurs sujets, les autres avec limitation & personnellement seulement.

Quoiqu'un Etat soit exemt, s'il est assigné à cette Chambre, il est tenus d'y comparoir pour y produire son privilége & l'y faire même homologuer.

Nonobstant cette exemtion, il est des cas appellés en termes de pratique *Ehehaffts-Fäll* & qui sont au nombre de dix huit, dans lesquels les Exemts sont obligés de répondre, àmoins qu'outre leur privilége général ils n'en aient encore un particulier, comme en ont les Electeurs, les Princes de la Maison d'Autriche, les Ducs de Wurtemberg.

Toutes les matieres de la jurisdiction des juges ordinaires sont aussi du ressort de cette Chambre, dont quelques praticiens éten-

étendent l'Autorité au point de pouvoir mettre au ban de l'Empire les Violateurs & perturbateurs de la paix & du repos Public. De Rothweil on peut appeller ou à la Chambre de Wetzlar, ou au Conseil Aulique, excepté les cas de déni de justice, de nullité de procédure, & récusation de juges, qui sont de la compétence du Conseil Aulique seul.

Il est facile de reconnoitre par ce détail, que cette justice de Rothweil n'est ni du gout des Princes & Etats, ni de celuy des Souverains Tribunaux de l'Empire, puisque d'un côté il est par la concurrence, ainsi que par la prévention, dont cette justice jouit, dérogé à la jurisdiction des juges & Magistrats établis par les Seigneurs territoriels, & d'un autre côté les appels, qui y sont reçus, arrêtent souvent ceux, qui pourroient ou devroient être interjétés à la Chambre Impériale, ou au Conseil Aulique.

Outre que d'ailleurs il est fort onéreux aux sujets de l'Empire d'être quelques fois obligés de passer par trois justices, lorsque la Chambre de Rothweil devient une jurisdiction intermédiaire, il se présente ordinairement tant d'incidents lorsqu'on y plaide, que les Partiës non privilégiées désireroient en être exemtes, joint à cela qu'il y a eu un tems, que cette Chambre ayant fait une recherche exacte des fiefs & Domaines de l'Empire aliénés s'est renduë odieuse près de toute la Noblesse.

C'est par ces considérations, que pendant le Régne de l'Empereur Mathias les Princes & Etats de l'Empire en solliciterent la suppression, ainsi qu'il est à voir par les différents mêmoires, qui furent présentés à ce sujet.

Cette affaire ayant par le traité de Munster été renvoyée à la prochaine Diéte, les Etats renouvellerent leur demande dans les Comices de l'an 1651. La Chambre de Rothweil ne négligea rien pour parer le coup, dont Elle étoit ménacée.

Le Comte de Sultz comme possesseur féodal de la présidence soûtint, que sans une injustice criante l'on ne pouvoit dépouiller sa Maison d'un fief par Elle acquis à titre rémunératoire. Le Magistrat de Rothweil prétendit, que, puisque par la paix de Westphalie toutes les Villes Impériales avoient été sans réserve main-

garten *(g)*, & autres justices Provinciales en Suabe, ce qui a donné occasion de faire mention de leur abolition dans le traité de paix, Nous donnerons une sérieuse atten-

Suabe, en attendant que la Diète décide sur la question si ces justices seront totalement aboliës.

maintenuës dans leurs droits & priviléges, on ne pouvoit luy oter celuy obtenus de l'Empereur Conrad & confirmé par les Empereurs suivants.

Les Partisans de la Chambre de Rothweil insinuerent de plus à l'Empereur, que puisque cette justice ne dépendoit que de luy seul & nullement de l'Empire universel, il perdroit une des plus belles de ses prérogatives, s'il consentoit à la suppression demandée. Ils firent entendre en même tems, qu'il seroit dangereux de donner les mains à cette suppression, vu que par un traité de confédération conclus en 1463. & renouvellé en 1519. entre la Ville de Rothweil & les Cantons suisses, ceux ci s'étoient entre autres engagés à maintenir lad. Ville contre quiconque entreprendroit de luy enlever sa jurisdiction, si ce n'étoit qu'Elle y donna occasion par un dény, ou protraction de la justice.

N'ayant rien été décidé dans ces Comices les Etats de l'Empire présenterent derechef leurs *monita* en 1658. en insistants à ce que la suppression en question fut ordonnée dans la Capitulation Léopoldine, mais ils n'ont pû obtenir autre chose, sinon que cette affaire seroit examinée en l'Assemblée Générale de l'Empire, ce que l'on a continué d'insérer ainsi dans toutes les Capitulations subséquentes, notamment dans la derniere.

(g) La Justice de Weingarten est une justice Provinciale en Suabe, qui étoit autres fois exercée par le Duc même. Sa résidence n'est point dans un lieu fixe, mais alternante de Ravensbourg à Wangen, de Wangen à Isny, d'Isny au Village d'Altorff, ou est le Couvent de Weingarten, dont Elle a pris le nom.

Création, droits & jurisdiction de la Chambre de Weingarten.

Chacun des Magistrats & Baillifs de ces Lieux, ou la justice se transfére alternativement tous les mois, doit avoir soin de constituer un nombre suffisant d'Assesseurs tirés du corps du Sénat, ou des Preposés pour qu'il y en ait toujours tout au moins douze.

tention, à ce qu'il soit coupé racine & porté reméde à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les Corps de la Noblesse de l'Empire, & à ce qu'au plûtot que faire se pourra il soit en la Diéte de l'Empire statué quelque chose

La Maison d'Autriche en nomme le Chef, ou Président appellé *Land-Richter*, & l'exécution des sentences de ce Tribunal est ordinairement commise au *Land-Vogt*; s'entend au Préfet Provincial Impérial.

Suivant un ancien réglement de l'an 1538. sa jurisdiction s'étend presque sur toute la Suabe; & comme en ce même titre il est porté *jusqu'aux Pays de Wirtemberg*, sans qu'il soit dit *exclusivement*, ou *inclusivement*; delà vient, que les Wirtembergeois prétendent en être exemts. Il en est de ce Tribunal, si l'on en excepte les appels, qui n'y sont reçus qu'en fait de déni, ou de protraction de justice, à peu près comme de la Chambre de Rothweil, puisqu'il concourre aussi avec les justices ordinaires du Cercle de Suabe & connoit des *Ehehaffisfälle*, même contre les privilégiés; cependant jusqu'icy il n'est point encore bien décidé, si cette concurrence & prévention se réduit aux causes des Particuliers, ou si elle s'étend aussi à celles des Etats Immédiats & des Officiers des justices ordinaires.

Comme ces deux Tribunaux, dont l'autorité est presque également exercée dans le Cercle de Suabe, ne pouvoient qu'entrer souvent en conflict de jurisdiction, ils ont fait ensemble un acommodement datté de l'An 1538. par lequel ils ont prévenu toutes discussions en réglant leurs départements.

Les appels de cette justice ressortissent à la Chambre Impériale, quoique les Archiducs d'Autriche aient prétendu, qu'ils devoient être portés à la Régence d'Inspruck.

En 1645. les Etats de l'Empire présenterent au Congrés de Westphalie leurs griefs tendans à la suppression de cette justice Provinciale, mais la Maison d'Autriche ayant soûtenu, qu'Elle étoit annexée à l'Avocatie de Suabe à Elle appartenante, la chose est demeurée sans suite.

chofe de certain au fujet de l'abolition desdites juftices Auliques & Provinciales ; en attendant & dans l'efpace d'un an nous ferons enforte, que les cas appellés *Ehehaffts-Fäll*, auxquels on a donné plus d'étendue, que les anciens réglements de ces juftices Auliques & Provinciales ne le permettent, demême que les excés & les abus, qui s'y font gliffés, foient abolis ; pour cet effet nous deputerons au plûtot des Etats de l'Empire defintereffés pour en prendre connoiffance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'Elle en puiffe informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ;

§. IX.

Il maintien dra dans leu privileges d'e emtion ceux des Etats, qui ne fçauroient être traduits pardevant ces juftices.

Nous veillerons particulierement à ce que lesd. Electeurs, Princes & Etats foient maintenus dans leurs Priviléges d'exemtion desd. Jurisdictions par Eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces privileges ont été caffés,

§. X.

Toute Part grievée pourra appeller d jugements ren dus par ces Tribunaux fo au Confeil Au lique, foit à Chambre Impériale.

Il fera en outre libre à la partie, qui fe trouvera lézée, d'appeller desd. Tribunaux à nôtre Confeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, fans que nous puiffions nous y oppofer, ou l'en empêcher.

§. XI.

Et les Electeurs, ainfi qu leurs fujets e général, feron maintenus dans leur di oi

Et nous maintiendrons les Electeurs, fur tout leurs fujets, & tous autres dans leurs priviléges d'exemtion de lad.

Aaa 2

d'exemption de ces justices Provinciales, de même que ceux, qui de toute ancienneté jouissent de cette exemtion.

lad. Cour de Rothweil & autres justices, de laquelle exemtion ils jouissent d'ancienneté, sans permettre, qu'ils y soient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I.

L'Empereur tachera de faire restituer à chacun des Etats ce qui leur a été injustement pris.

NOus ferons en sorte, que tous les Electeurs, Princes, Prêlats, Comtes, Seigneurs, la Noblesse de l'Empire & autres, tant Ecclésiastiques que séculiers, qui se trouveront avoir été spoliés, ou dépossédés par Violence tant en leurs Personnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou Prédécesseurs, en quoi que ce soit, & tous ceux, auxquels restitution n'a pas encore été faite selon la téneur de l'Edit d'exécution du traité de paix de Munster & d'Osnabruck, de l'Edit appellé *arctior modus exequendi*, & du récés d'Exécution de Nuremberg soient rétablis suivant l'équité, sans avoir égard à personne, & sans distinction de Religion (*a*),

§. II.

Réflexions concernant les restitutions, qui n'ont pas encore été faites, quoiqu'ordonnées par les traités de paix.

(*a*) Après la signature du traité de Munster l'Empereur Ferdinand III. en ordonna l'éxécution, notamment à ceux, qui avoient des restitutions à faire. Il régla par son Edit, que si les Partiës, à qui ces restitutions devoient être faites, rencontroient aucunes oppositions, il dépendroit d'Elles de demander des Commissaires Impériaux, auxquels les interessés pourroient joindre de leur part ceux, qu'il leur plairoit nommer;

Que les Princes Convocateurs & Directeurs du Cercle prêteroient main forte à celui, à qui il y auroit une restitution à faire;

Qu'au

Qu'au cas que ces Princes fussent Eux mêmes Partie, ou refusassent par d'autres motifs de se prêter, les Demandeurs ou Plaignants pourroient implorer le secours des Directeurs ou Colonels des Cercles voisins, auxquels il seroit permis d'unir leurs forces pour contraindre les Rénitents, même par la prise de leurs places, au cas qu'ils fussent Possesseurs de quelque Souveraineté;

Que tous les Commandants & Officiers Impériaux aideroient les Commissaires & concourreroient à effectuer les restitutions ordonnées.

Pour donner plus de force à cet Edit l'Empereur en rendit un second, qui en enjoignit l'exécution à chacun des Princes Directeurs des Cercles, en les authorisant à se servir pour cette fin de ses troupes & de celles de l'Empire, à terminer sommairement les incidents, qui pourroient se présenter, & à arrêter ceux des Particuliers, qui se rendroient réfractaires à la paix publique.

Ces dispositions n'ayants point produit l'effet, que l'Empereur s'en étoit promis, l'on dressa à Nuremberg en 1650. un récés *Capital*, par lequel l'affaire des restitutions fut commise à une Députation de l'Empire composée de Commissaires & de Médiateurs des deux Religions.

Cette Députation n'a point épargné ses soins pour satisfaire à sa Commission, laquelle étoit d'autant plus pénible, que fixer les possessions sur le pied qu'Elles étoient en 1624. & quant au Palatinat en 1618. formoit un détail immense. On est néanmoins parvenu à dresser un état tant des choses à restituer, que des Personnes, qui devoient faire cette restitution, mais l'exécution en a été renduë si difficile, que par un récés de l'année 1654. on fut obligé de prendre d'autres mesures & arrangements, à l'effet de quoy il fut dressé une désignation nouvelle, dont la plûpart des Articles sont encore à exécuter.

Les Etats Protestans sont ceux, qui se plaignent le plus, que cette restitution n'a point encore été accomplië en tous ses points, & c'est à leur sollicitation, qu'ont été insérés ces mots, *sans distinction de Religion*; mais comme une possession de prés d'un

siécle semble tranquilliser ceux, qui avoient des restitutions à faire en exécution de la paix de Westphalie, il pourroit devenir dangereux, si l'on entreprenoit de remuer cette corde, & d'ailleurs généralement parlant il est fort indécis, qui ou des Catholiques, ou des Protestans en tireroient le plus d'avantages. Aussy paroit il aujourd'huy, que les Protestans se sont désistés de ces anciens griefs, pour ne s'attacher qu'à ceux qu'ils prétendent avoir souffert depuis la conclusion du traité de Bâde. Ces nouveaux griefs sont.

Les plaintes des Habitans & Communautés partie Lutheriennes, partie Calvinistes des lieux & Villages de Ried, de Werth, de Nassau-Siegen, du Comté de Wolfstein, du Comté de Dhaun, de Martinstein, Mahlberg, Worms, Sultzbach, Spire, Wolfersheim, Udenheim, Altenbaumberg, Oldenkirchen, Schorntzheim, Bermersheim, Ebenried, Hulffelsheim, Rummelsheim, Zeutlitzheim, Badenheim &c.

Les Contestations entre les Administrateurs du Temple Lutherien, à Eux joint le Magistrat d'Augsbourg d'une part, & le Couvent Catholique de St. Ulric de l'autre.

L'enlevement des jeunes Barons d'Erthal & d'Aufffées pour être élevés dans la Religion Catholique contre le gré de la Mere & de la Parenté.

L'Affaire des Emigrants de Saltzbourg, d'Autriche, de Carinthie, de Boheme &c.

Les difficultés entre le Magistrat *Evangelique* de Wetzlar, & la Collégiale Catholique dud. lieu.

Les Tentatives des Catholiques à Worms pour se rendre Maitres de l'Eglise de St. Magnus appartenante aux Lutheriens.

Les Violences que commettent les Catholiques de la même Ville, lorsqu'ils portent & accompagnent publiquement le St. Viatique.

L'Impression de quantité de livres injurieux à la Religion Protestante & à ceux, qui en font profession.

Il faut avouer, que de la part des Catholiques l'on ne propose point autant de griefs, mais savoir si cette inaction provient

§. II.

Et nous restituerons aussy à tous & à un chacun pleinement & sans aucun délay ni résistance tout ceque nous mêmes sommes obligés de restituer en vertu dudi traité de paix, de l'Edit de Nuremberg & de l'Edit *arctioris modi exéquendi*, & d'autres subséquents, & les y maintiendrons & deffendrons en tant que de droit; *De laquelle restitution n'est point excepté ce que l'Empereur luy même pourroit avoir à restituer conformement au traité de paix.*

§. III.

Promettants de rendre sans partialité & sans empêchement ni retard bonne & égale justice tant aux Etats immédiats, qui ont des possessions soit dans nos Royaumes & Pays Héréditaires, soit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats respectivement, qu'à nos Etats & sujets naturels. *Il rendra sans partialité la même justice tant aux Etats immédiats, qui sont dans ses Roiaumes & Pays héréditaires, ou dans ceux des Etats, qu'aux autres sujets naturels.*

§. IV.

Au cas aussi que quelqu'Electeur, Prince, ou autre Etat (y compris la Noblesse libre immédiate) tomba en procés par raport à ses droits Régaliens, immédiateté, franchise, droits & jurisdiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer, ou de l'en priver & déposséder, ou de l'y troubler & inquiéter, & qu'il voulut faire assigner sa Partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non *Il n'empêchera point, qu'un Etat, qui auroit à se plaindre de ce que l'autre porte préjudice à ses droits régaliens, libertés immédiateté &c. ne puisse librement se pourvoir en justice.*

viene ou de ce qu'ils n'ont point la même ardeur que les Protestans, & qu'ils supportent plus patiemment les évenements du tems, ou de ce qu'on ne leur fournit point les mêmes sujets de plaintes.

non plus que Nous empêcherions d'autres pourſuites judiciaires formées dans les régles, mais nous y porterons plûtot toutes ſortes de facilités pour procurer une promte déciſion;

§. V.

Il ne ſoutiendra point les péages, impoſitions & autres charges nouvelles injuſtement exigées.

Nous n'admettrons point en procés, ni ne rendrons aucuns mandements, pour le maintien des nouveaux péages, ou impots établis ſans le conſentement des Electeurs, & contre la diſpoſition du huitieme Article cideſſus;

§. VI.

Il n'accordera point ſur la ſimple demande des ſujets des mandements, protectoires, conſervatoires &c. en affaires, qui concerneront la juriſdiction & les régaliens des Seigneurs territoriels.

S'il arrivoit auſſi, que des Etats Provinciaux, ou des ſujets euſſent des plaintes à faire contre leurs Seigneurs, & principalement lorsque ces plaintes regarderont la ſupériorité Territorielle, & les droits Régaliens, & nommément le droit des Collectes, celuy d'armer & de faire marcher les ſujets à la guerre, la deffenſe du Pays, le droit d'avoir Garniſon dans les places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au Réſultat de l'Empire de l'Année 1654. §. *Et comme* &c. accorder ſur la ſimple demande des ſujets des mandements, ou Reſcrits de protection, mais renvoirons les Partiës avant tout aux Auſtrégues, ſelon la diſpoſition du ſusd. Réſultat de l'Empire §. *avec cela les Juges de la Chambre doivent* &c. & §. *ce que les Electeurs, Princes & Etats* &c.

§. VII.

§. VII.

Dans les cas néanmoins ou la jurisdiction se trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandements & avant toutes choses mander au Seigneur, contre lequel des plaintes auroient été portées, de nous envoier ses deffenses (cette formalité n'étant pas observée lesd. Seigneurs seront dispensés d'obeir auxdits mandements) & si alors il se trouvoit que les sujets eussent des raisons légitimes pour se plaindre, nous ferons promptement instruire & décider le procés, en observant pourtant les formalités essentielles; enjoindrons toutes fois aux sujets de ne pas laisser de rendre à leurs Seigneurs l'obeissance, qui leur est duë;

Mais il entendra avant toutes choses le Seigneur territoriel, contre lequel il auroit été formé quelque plainte, & lorsqu'il reconnoitra, que les sujets se plaignent avec raison il leur fera rendre prompte justice.

§. VIII.

Lors qu'il s'agira d'un cas amandable, nous n'attribuerons ni aux juges, qui rendront la Sentence, ni à ceux à qui commission pourroit étre donnée à cet égard, aucune part à ces amandes, ni ne leur donnerons la moindre espérance de pouvoir y participer (*b*).

Il ne donnera, ni ne promettra aux juges, ou Commissaires aucune part aux amandes pécuniaires, qui auront été, ou seront par Eux prononcées.

ART.

(*b*) Toutes les amandes doivent être appliquées au fisc, si ce n'étoit que le Demandeur, ou la Partie plaignante dut aussi y avoir part, lorsque cela est ainsi porté par le mandement; & quand le fiscal Impérial fait des poursuites soit pour cas amandables, soit pour causes de restitution & autres, il luy est enjoint de n'intenter aucune action, ni de transiger sur un procès commencé, que ce ne soit de l'avis de deux Personnes intégres & entenduës, que l'Empereur nomme pour donner leur Conseil,

ſeil, ce qui a été ainſi réglé, afin que le Public ne fut point facilement expoſé aux disgracieuſes recherches des Procureurs fiſcaux.

ARTICLE XX.

§. I.

En matieres du ſimple, ou du Grand ban l'Empereur ſe conformera aux loix de l'Empire,

QUant aux cas, ou il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer abſolument à cet égard à ce qui a été convenu & ſtatué en vertu du traité de Paix, par le dernier réſultat de l'Empire §. *D'autant que auſſi*, & par le traité de Paix de Munſter & d'Oſnabruck,

§. II.

Et ne le prononcera contre Perſonne ſans l'avoir entendu & ſans l'avis & conſentement de tous les Etats;

Et principalement auſſi tenir la main à ce qu'aucune perſonne de haute, ni de baſſe condition, Electeur, Prince, ou Etat, ou autre, ne ſoit à l'avenir, ſans des raiſons légitimes & ſuffiſantes, ou ſans étre ouië, & ſans le ſçû, conſeil, & conſentement des Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire miſe, déclarée, ou condamnée au Ban, ou au for-ban de l'Empire (*a*),

§. III.

Explication du ban de l'Empire, ainſi que des régles, qui concernent la forme d'y procéder.

(*a*) Le Ban de l'Empire eſt une peine encouruë par ceux ou qui deſobeiſſent & ſe rendent rebelles à la juſtice, ou qui font ſoit directement, ſoit indirectement infraction à la paix publique.

Quand l'Empereur ou par luy même, ou par l'un de ſes Souverains Tribunaux addreſſe à quelqu'un un mandement avec ordre d'y ſatisfaire, à peine d'être *ipſo facto* cenſé proſcrit, c'eſt ce que les Capitulations appellent le ſimple Ban; mais lorsque

la

la Partie perfifte en fa defobeiffance, & que l'Empereur rend,ou fait rendre contre Elle une feconde déclaration de ban, c'eft là le vray, ou le *For-Ban*. Aujourd'huy on ne reconnoit qu'un genre de ban, dont l'efpece varie fuivant que la peine y attachée eft plus, ou moins rigoureufe, & la juftice veut, que cette rigueur foit toujours proportionnée à la qualité du délit.

Quand autres fois les Empereurs mettoient un Etat au ban, ils fe fervoient d'expreffions foudroiantes :

„ *Nous déclarons* (difoient ils) *ta femme pour veuve averée „ & tes Enfans légitimes pour Orphelins ; Nous adjugeons tes „ fiefs au Seigneur, de qui ils relevent, tes biens & ta fucceſ- „ fion à tes enfans, ton corps & ta chair aux animaux des „ bois, aux oifeaux dans les airs & aux poiffons dans les eaux. „ Nous permettons à tous d'attenter fur toi dans les grands che- „ mins ; tu n'auras ni paix, ni efcorte par tout ou on en accorde aux „ autres, & Nous t'envoyons au nom du Diable aux quatre coins „ du monde.*

Dans les actes fubféquens de Profcription ces expreffions ont été beaucoup adouciës, cependant elles n'en font pas moins fortes, ainfi qu'on peut le voir dans le formulaire fuivant, qui eft l'un des plus modernes, ou après que chaque Chef du prétendu délit fe trouve amplement détaillé dans le préambule, il eft dit :

„ *Par conféquent il ne nous refte plus, que de l'exclure (s'en- „ tend le banni) formellement de nôtre part du nombre, de la „ qualité & des avantages des membres de l'Empire d'Alle- „ magne, ce faifant de publier folennellement, ouvertement & „ fans un plus long retard nôtre préfente déclaration de ban, „ telle qu'il l'a meritée par fes fréquens & horribles crimes de léze „ Majefté, ainfi que par d'autres contraventions groffieres, „ & felon que la Bulle d'or, la Paix publique & autres Conftitu- „ tions de l'Empire, particulierement les derniers recés confir- „ més par les Empereurs le requierent, comme auffi fuivant „ qu'en nôtre qualité d'Empereur nous y fommes obligés en vertu „ de la Capitulation par nous jurée.*

„ *C'est pourquoi nous le reconnoissons, déclarons & publions
„ avoir encouru de fait le Ban & For-Ban de l'Empire, ainsi
„ que toutes les peines & punitions que, selon qu'il est de droit &
„ de coutûme, de semblables reconnoissances, déclarations &
„ publications renferment, ou entrainent après elles; En con-
„ séquence nous le privons & le déclarons & publions pour privé
„ & déchu de toutes les graces, libertés, droits, Régaliens,
„ Dignités, Titres, Fiefs, Domaines patrimoniaux, Expecta-
„ tives, Pays, biens, hommes & sujets quelque part ils soient,
„ qu'il tient, ou a tenus de nous & de l'Empire. Nous aban-
„ donnons aussi à un chacun son corps (la disposition de sa Per-
„ sonne) tellement que, comme de la protection, qu'il tenoit
„ de nous & de l'Empire, il a passé & a été mis, ou s'est mis
„ luy même dans un Etat de troubles & de dangers, aucuns de
„ ceux, qui attenteront sur luy ne seront condamnables, ou pu-
„ nissables. Deffendons à tous & à un chacun des membres &
„ sujets de l'Empire, dequel Etat & condition ils soient, d'avoir
„ à l'avenir aucune liaison avec luy, de luy donner aucune re-
„ traite, ni subsistance, ou de faire ensorte qu'il luy en soit four-
„ ni, ni d'ailleurs de le prendre, ou les siens sous leur deffense
„ & protection. Deffendons derechef à ses Vassaux, Land-
„ sasses, Officiers & sujets tant Ecclésiastiques que séculiers, d'a-
„ voir plus pour luy aucuns égards, ou de recevoir de luy, ou de
„ sa part aucuns ordres, bien moins encore d'y déferer, mais
„ leur enjoignons de n'écouter, ou n'obeir qu'à nous, ou à ceux
„ que nous leur avons désignés, ou que nous pourrions leur
„ désigner à l'avenir. Nous renouvellons spécialement envers
„ tous & un chacun des Officiers & Soldats, qui pourroient
„ encore être en son service, les avocatoires à Eux addressés,
„ selon lesquels il leur a été enjoint de quitter incessamment son
„ parti & celuy d'autres nos Ennemis, & de se ranger de nôtre
„ coté en s'abstenant de le servir, ainsi que ses adhérants, soit
„ défensivement, soit offensivement contre nous, l'Empire, ses
„ fidels sujets & tout ce qui nous appartient, mais voulons au
„ contraire, qu'ils servent contre luy & ses adhérants en les per-
„ sécutant, & en emploiant tous leurs soins pour leur causer du*

„ *dom-*

„ *dommage, auquel cas ils rentreront en nos graces & clé-*
„ *mence.*

Par tout ce que dessus il appert, que communément la cause du ban est la contravention aux Loix publiques de l'Empire, & que cette contravention est punië par la privation de tous biens, honneurs & dignités, privation, qui n'est pas toujours suivië de son effet, sur tout quand le banni a la force en main pour la rendre illusoire, ou qu'il est d'ailleurs puissamment secouru, auxquels cas l'Empire doit se comporter politiquement, & tâcher de le ramener par les voies de la douceur plûtot que par celles de rigueur, afin d'un petit mal ne point en faire un plus grand, & ne pas exposer toute l'Allemagne à être mise en combustion.

Précédemment à la paix de Westphalie les Empereurs prononçoient le ban de l'Empire de leur propre autorité, quoiqu'en remontant plus avant dans l'histoire l'on trouve, qu'ils n'en venoient à cette éxtrémité, qu'après avoir consulté les Princes; c'est pourquoi les Etats de l'Empire pour rentrer dans leurs anciens droits, ou dans la crainte, que les Empereurs n'abusassent de ce pouvoir, présenterent leur mémoire au Congrès de Munster, pour que cette affaire fut reglée par le traité, mais les circonstances n'ayant point permis, qu'on la termina, on s'est contenté d'en renvoyer l'examen & la décision aux prochains Comices.

Dans les Capitulations postérieures aud. traité il a été inséré, qu'aucune condamnation au ban de l'Empire ne seroit prononcée sans le consentement des Electeurs, mais quoique par cette précaution le pouvoir des Empereurs fût déja plus géné qu'il ne l'étoit avant, cependant les Princes & Etats de l'Empire n'en ont pas été plus satisfaits, & ont tant de fois, même si vivement, sollicité d'être à cet égard mis de pair avec les Electeurs, qu'enfin dans la Capitulation de l'Empereur Charles VI. il fut inséré pour la premiere fois, qu'il ne seroit à l'avenir prononcé aucun ban *sans le sçû, conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire.* Cette Disposition renouvellée dans la présente Capitulation est d'autant plus juste, que par le traité

 de

de paix il eſt porté, que les Princes & Etats ne ſeront pas moins que l'Empereur & les Electeurs appellés aux délibérations concernant les affaires importantes de l'Empire, or il y en a peu, qui ſoient d'une auſſi grande importance que celles, ou il s'agit de proſcrire un Souverain.

En matiere de ban l'on fait une diſtinction entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers. Le ban prononcé dans le Conſiſtoire contre un Etat Eccléſiaſtique eſt ſimplement appellé privation, & ne peut que concerner les biens temporels & non le Caractere, ou la Perſonne, laquelle n'eſt ſujette qu'à la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Le ban contre les ſéculiers ſe prononce ou *ſub Dio*, c'eſt à dire ſous le plein ciel, quand il eſt ordonné par la Chambre, ou dans la Cour de l'Empereur par le Chancellier de S. M. Imp. aſſiſe ſur ſon Thrône, & environnée de tous ſes Officiers, ce qui fait une cérémonie des plus éclatantes.

Fort ſouvent la Puiſſance Eccléſiaſtique concoure-t-Elle d'intelligence avec la Puiſſance temporelle à rendre le ban plus rigoureux, car ſi dans l'année, à compter depuis le jour de la proſcription, le Proſcrit ne rentre dans ſon devoir, Elle prononce contre luy l'excommunication, de même que l'Empire prononce quelques fois le ban contre celuy, qui pour cauſe grave, & qui ne bleſſe point la délicateſſe des Proteſtans, a été excommunié par le St. Siége Apoſtolique.

La matiere touchant le ban de l'Empire eſt ſujette à toutes ſortes de difficultés, l'on demande,

I. Si vu que par la Capitulation l'Empereur s'engage à ne point prononcer le ban, que ce ne ſoit du conſentement des Etats de l'Empire, il eſt néceſſaire, que les Etats ſoient comitialement aſſemblés?

Lorsque par les Capitulations précédentes le ſeul agrément des Electeurs étoit réquis, il ſe peut, qu'il ſuffiſoit de l'obtenir ſéparement & par Lettres, mais la même méthode n'étant plus praticable quant à tous les Etats, il n'eſt point à douter, que cela ne faſſe une affaire de Diéte. Si cependant la Diéte n'étoit point

point assemblée, quel parti l'Empereur auroit il à prendre? la simple proscription d'un Etat vaudroit elle la peine de convoquer tout l'Empire? & quoy faire, si le cas étoit si pressant, que sans risque il ne fut pas possible d'attendre, que la Diéte se fut mise en Activité?

II. L'Empereur peut il seul absoudre du ban, sans qu'il soit nécessaire, que les Etats de l'Empire donnent les mains à cette absolution.

Nous inclinons pour l'affirmative, par la raison, que le pouvoir d'accorder des Lettres de grace, de pardon, d'abolition &c. est un réservat, que l'Empereur exerce exclusivement à tous autres, sans que les Constitutions de l'Empire aient mis des bornes à ce pouvoir, & en aient excepté l'absolution en faveur des proscrits. Envain nous objectera-t-on, que puisqu'il est indispensable de consulter la Diéte, quand il s'agit de mettre un Etat au ban de l'Empire, il doit être des régles de suivre la même route, lorsqu'il s'agit de révoquer ce que la Diéte a statué; Car il y a une difference notable à faire entre les conséquences de la condamnation, & celles de l'absolution. Une condamnation, qui dépendroit de la seule volonté de l'Empereur, pourroit avoir des suites, qui interressassent le repos de toute l'Allemagne, même l'honneur & la grandeur des Etats, motif, pour lequel les Etats étoient bien fondés à prétendre devoir en prendre connoissance; mais il n'en est pas de même de l'absolution, puisque bien loin de donner occasion à aucuns risques, à aucunes craintes, elle ne tend qu'à ramener une pleine tranquillité, & à remettre en liaison avec l'Empire un membre, qui s'en étoit égaré.

III. Lorsque la Chambre met un Etat au ban de l'Empire faut-il qu'Elle requiere le consentement des Electeurs?

L'on pourroit répondre affirmativement en reflêchissant, que l'Empereur même y est tenus, mais il y a grande difference à faire entre le ban prononcé par la Chambre, & le ban ordonné par l'Empereur, puisque celuy ci n'est jamais rélatif qu'au bien de l'Etat, & que l'autre fort souvent ne concerne que des affai-

res

tres purement d'interêt; joint à cela que les réglemens, qui autorisent la Chambre à proscrire, ne luy enjoignent point de réquérir aucun autre consentement.

IV. Lorsque la Chambre Impériale a prononcé le ban, est Elle en droit d'en relever la Partie condamnée?

Quoique, comme dit est ci-dessus, le droit d'absoudre d'un crime publique n'appartienne qu'à l'Empereur, néanmoins il est sans contestation, que dans le cas proposé la Chambre peut d'autant plus l'exercer, que toutes ses expeditions se faisant au nom de l'Empereur, c'est toujours de l'Empereur dont la grace est censée émanée. Nous remarquerons à cette occasion, que la Chambre ne décréte le ban qu'en fait de desobeissance à ses mandemens, de façon que lorsque ces mandemens ne sont rendus qu'en faveur du tiers, il suffit que ce tiers soit, ou déclare être satisfait, pour qu'il ne soit même pas besoin d'une absolution ultérieure.

V. Doit on regarder comme infame celuy, qui est proscrit?

L'on devroit dire que oui, à en juger par le stile de la proscription, & par la privation de tous les avantages accordés aux Citoyens de l'Empire; mais nous pensons autrement, lorsque le ban touche des Etats illustres, qui ne sont point proscrits pour ces genres de crime, que la *vindicte* publique poursuit contre des malfaiteurs, mais dont toute la faute se réduit ordinairement à consulter leurs intêrets ou leur ambition, plûtot que leur devoir envèrs l'Empereur & l'Empire.

VI. Une femme peut Elle être mise au ban de l'Empire?

Les Auteurs, qui soutiennent que non, ne sont vraisemblablement de cet avis que par déférence pour le sexe, & ce qui les y induit est, que comme par le formulaire de la proscription il est dit, que le corps du proscrit sera abandonné à qui voudra, ils trouvent, qu'il seroit contre la bienséance de prononcer ainsi contre une femme; cela est vrai, mais il ne s'agit en ces cas que d'accommoder le stile, & lorsqu'on juge une femme capable de régner, ou de porter du trouble dans l'Empire, pourquoi ne la jugeroit on point digne des peines, que méritent les autres violateurs de la Paix publique? VII.

VII. L'Empereur peut il mettre au ban des sujets, ou Etats médiats de l'Empire, & supposé qu'il le puisse, est il obligé de requérir le consentement de la Diéte?

Pour ce qui est de la premiere demande nous convenons, que régulierement tout sujet médiat n'est soumis en premiere instance, même en matieres criminelles, à d'autre Jurisdiction qu'à celle de son Seigneur territoriel, mais cette régle n'a pas lieu dans les cas, ou la Majesté Impériale a été lézée, ou auxquels tout l'Empire a interest de prendre part.

Pour ce qui est de l'autre demande, c'est la prudence & un simple discernement, qui doivent en décider. Lorsque l'Empereur juge, qu'en punissant le coupable il ne coure aucun risque du coté de l'Empire, & qu'il n'en blesse ni le repos ni l'autorité, il peut passer outre, mais s'il prévoioit, que sa conduite put causer quelque ombrage à l'Empire, il ne sçauroit se dispenser de le consulter.

VIII. Le Ban de l'Empire a-t-il force hors du territoire de l'Empire?

Non; mais suivant l'indication suggérée par le récés d'Erfort de l'an 1567. l'Empereur doit écrire, ou envoier à toutes les Puissances voisines, pour les prier de ne donner aucune retraite au Bannis.

IX. Peut on impunément tuer un Etat proscrit?

L'affirmative pourroit être appuyée sur ce qu'on regarde les proscrits comme des perturbateurs du repos public, & conséquemment comme Ennemis de l'Empire, de sorte qu'étant permis de détruire l'Ennemi par tout ou on le trouve, il semble, que la même permission devroit aussi s'étendre contre le proscrit, d'autant plus qu'en prenant dans un sens strict le contenu de la sentence condamnatoire au ban, elle paroit autoriser un chacun à le priver de la vie, sans avoir les poursuites de la Justice à craindre; cenonobstant nous sommes bien éloignés de penser ainsi, car quoique le dispositif du jugement donne un pouvoir général de porter sur le Bannis un bras homicide, cependant

nous ne regardons cette clause que comme une simple menace, l'intention intérieure du juge n'étant pas, qu'on mette à exécution une faculté, qu'il n'accorde que parcequ'il se persuade, que Personne n'aura l'âme assez noire pour en faire usage.

X. Il est constant, que ceux qui donnent asyle aux Bannis deviennent pour ainsi dire complices de leur crime, & conséquemment sujets à la même peine; mais savoir si une femme, qui assisteroit son mari, ou un fils, qui donneroit retraite à son Pere, se rendroient également coupables?

Il est vrai, que selon un ancien proverbe l'amitié naturelle disculpe du peché, *Amicitia excusat à peccato*, mais cela ne l'abolit pas; ainsi tout ce qu'une femme, ou un fils, qui se seroient laissés entrainer par des sentimens naturels, doivent espérer de plus favorable, est un traitement plus doux, que celuy que des Etrangers auroient à attendre.

XI. L'Empereur & l'Empire sont ils en droit de mettre au ban le Roi de Boheme?

Il est vrai, que par des Priviléges particuliers ce Roy a été déclaré exemt de la Jurisdiction de l'Empire, d'ou ceux, qui s'étudient à étendre ses droits, inferent, que l'Empire ne sçauroit rien décréter contre luy, mais cette conséquence ne nous paroit pas juste quant à la partie, qui rendant les Rois de Bohême Vassaux de l'Empire, les rend nécessairement sujets aux devoirs Vasallatiques, lesquels consistent principalement dans une fidélité, dont les Empereurs n'ont jamais entendu les exemter en les exemtant de la Jurisdiction de l'Empire. Depuis que cette Couronne a repris séance dans les Diétes, & qu'Elle paie un Contingent, cette question devroit être entierement levée.

XII. Un Roy, ou un Souverain étranger, mais en même tems Vassal de l'Empire, peut il valablement être mis au ban?

Cela n'est point douteux, pourvû néanmoins que les termes contenus dans l'acte de proscription soient prudemment ménagés, & fassent connoitre, qu'on ne proscrit qu'un feudataire,

&

§. III.

Mais que dans les cas avenirs, où il s'agira d'une dé- *Mais lorsque le cas y paroi-*
claration de ban, ou d'une privation à ordonner suivant *tra disposé, il observera en-*
la

&non une Tête couronnée, ou un Souverain indépendant d'ailleurs de la Jurisdiction de l'Empire.

XIII. Le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire est il nécessaire pour mettre au ban les Vassaux d'Italie?

Les uns soutiennent, que les Princes d'Italie ne sont point assez sujets à l'Empire, pour que le ban puisse étre décerné contre Eux; à quoi ils ajoutent, que l'Italie n'étant comprise dans aucun des Cercles de l'Empire, l'on ne trouveroit aucun Etat, qui voulut se charger de l'exécution. D'autres disent, que ces Princes n'étant point personellement dépendants de l'Empire, ne peuvent tout au plus encourir qu'une privation de leur fief, & non un ban formel.

Les uns adjugent à l'Empereur seul le pouvoir de proscrire ces Princes sur le fondement, que son Conseil Aulique est seul juge competant des Vassaux d'Italie; les autres exigent, que l'Empereur consulte du moins les Electeurs, fut ce même séparément & par écrit.

Les uns croient, qu'en ces cas l'Empereur devroit faire assembler (ainsi que cela étoit jadis usité) les *Pares Curiæ*, c'est à dire les autres Co-Vassaux d'Italie du même Rang, ou d'un Rang supérieur, pour juger avec Eux, si l'accusé a encouru la peine du ban; d'autres enfin, & c'est le sentiment le plus conforme à l'esprit de la Capitulation, décident que le consentement de l'Empire est indispensablement réquis, & que quand le cas n'est point d'une notorieté publique, l'Empereur doit, de même que cela se pratique à l'égard des Etats de l'Empire, faire faire des informations en régle, & remettre ensuite les pieces du procès à la Diéte, afin qu'Elle donne son avis. Quant à ce qui est de l'exécution, l'Empereur peut ou l'entreprendre Luy même, ou la commettre à qui bon Luy semble.

 (*b*) Nous

actement toutes les formalités réquises par les loix de l'Empire & par le réglement de la Chambre Impériale.

la qualité du méfait, ou à la Requête du Procureur Fiscal de l'Empire, qui interviendroit d'office, ou à la requête de la partie lézée & plaignante, & où nous aurions été implorés de rendre justice, en s'addressant soit au Conseil Aulique, soit à nôtre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment renduës & l'ordonnance de la Chambre Impériale soient soigneusement & strictement observées tant en accordant les permissions d'assigner pour voir ordonner led. ban, ou privation, qu'à l'égard des autres procédures jusqu'à sentence définitive, afin que l'accusé ne puisse pas se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses deffenses légitimes;

§. IV.

Les Députés des trois Colléges & Religions examineront préalablement le fait & les actes, & en feront ensuite leur rapport en pleine Diéte.

Et lorsque le procés sera en état, les pieces seront communiquées à la Diéte en pleine assemblée, & ensuite mises entre les mains de certains Etats tirés des trois Colléges de l'Empire (y compris la classe des Abés & des Comtes) à ce expressement dénommés & assermentés, & en nombre égal quant à la Religion, pour, après avoir par Eux été examinées, & mûrement pésées, & le rapport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des conclusions définitives;

§. V.

Après quoy le jugement, dont il aura été convenu, sera avec l'approbation de l'Empereur, ou

Et la sentence, après qu'elle aura pareillement été approuvée par nous, ou par nôtre Commissaire Député, être publiée en nôtre nom, & l'exécution être ensuite faite tant

de ſes Commiſſaires publié & exécuté conformément au réglement d'exécution par le Cercle, dont ſe trouvera celuy, qui aura été mis au ban;

tant en ce cas qu'en tous les autres, en la forme que l'ordonnance d'Exécution le porte, par le Cercle, dans lequel le banni ſe trouvera incorporé, & duquel il dépendra, & non autrement:

§. VI.

Les biens du proſcrit ſeront confisqués au proffit de l'Empire, après néanmoins qu'il aura été donné ſur iceux ſatisfaction à la Partie lézée;

Et promettons de ne point nous approprier, ni à nôtre Maiſon ce dont le banni aura été dépouillé en cette maniere, mais le tout ſera approprié à l'Empire, après que de cette dépouille ſatisfaction aura été donnée à la Partie lézée;

§. VII.

Mais pour ce qui eſt des fiefs particuliers ils retourneront au Seigneur féodal.

Toutes fois ſans préjudice du Droit du Seigneur direct & de celuy d'autruy, & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers, qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement, mais d'autres Seigneurs,

§. VIII.

Ces confiſcations ne pourront préjudicier aux Agnats du proſcrit, qui n'auront point été ſes complices.

Bien entendu que lorſque dans le ſaint Empire Romain pareils biens du Banni ſeront tombés en commiſe, le méfait de ce Banni ne pourra pas porter préjudice aux Agnats (b), ni à tous autres, qui auront obtenus des ex-

Obſervations ſur la queſtion, ſi des Deſcendants, ou Collateraux doivent être privés d'un fief tombé en commiſe.

(b) Nous avons déja dit pag. 261. queſtion 5. que ſelon le ſentiment presqu'unanime des Auteurs les fils, Petit fils & Déſcendans d'un Etat mis au ban de l'Empire étoient privés de ſa ſucceſſion féodale. L'Hiſtoire nous en fournit quantité d'exemples mémorables, & il faut croire, que cette Jurisprudence n'a

n'a été établië que pour rendre plus ſenſible une peine, qui ſe transmet à toute une Poſtérité.

Pour ce qui eſt des Collateraux, la queſtion, s'ils doivent ſuccéder aux fiefs poſſédés par un Agnat proſcrit, ſouffre bien des difficultés, & c'eſt l'affaire du Mantouan, qui a donné lieu à la traiter avec plus de ſoin & de recherche, qu'on n'avoit fait juſqu'alors. Par un réſultat du 2. May 1707. la Diéte avoit déclaré le Duché de Mantoue fief révertis à l'Empire; & Elle avoit même opiné, qu'on devoit en deſtiner le revenu à l'entretien de chacun des Empereurs Régnants; la Maiſon de Guaſtalle, qui deſcend des Gonzagues, ſe croioit grévée par cette diſpoſition, & ſe donna lors de la Diéte d'Election de l'Empereur Charles VI. tant de mouvemens, qu'à force de faire des inſtances il fut pour la premiere fois inſéré dans la Capitulation, que les privations des fiefs décernées contre les bannis ne pourroient préjudicier aux Agnats & aux Expectativaires.

Il ne Nous convient pas d'ouvrir nôtre ſentiment ſur les doutes, qui reſtent, ſçavoir

Primo ſi cette nouvelle diſpoſition de la Capitulation décide déterminement, qu'un fief confiſqué ſur le Poſſeſſeur doive paſſer aux Agnats, ou ſi elle ne fait que réſerver les droits des Agnats ſans en reconnoitre encore la légitimité.

Secundo ſi elle a un effet rétroactif, & peut être appliquée à l'affaire de Mantoue & autres cas anterieurs, ou bien ſi ſa force n'influe que ſur l'avenir.

Quoiqu'il en ſoit, & abſtraction faite du contenu de la Capitulation, la queſtion, ſi un Agnat peut prétendre à un fief tombé en commiſe par félonie du Vaſſal, eſt extrémement controverſée.

D'un coté il eſt notoire ſelon les maximes féodales, que tout Deſcendant du premier Acquereur a un droit à luy dévolus *ex pacto & providentia majorum*, & que par conſéquent ne tenant point ce droit du dernier Poſſeſſeur, il ſeroit injuſte, qu'il ſouffrit d'un crime, qu'il n'a point commis. On ſçait en outre, qu'aucun Vaſſal n'a ſoùs prétexte quelconque la liberté d'aliéner, ou charger le fief au préjudice de ſes Agnats, pas même

me

expectatives (c), ou auront des prétentions ſur ces biens, & qui ne ſe ſeront pas rendus de fait participants de ce mé-

me de s'en déſaiſir librement pour le remettre au Seigneur Direct, d'ou l'on conclu, qu'il ne doit point pouvoir par crime ce qu'il ne peut par contract, ou autres actes équipollents. On peut ajouter à cela ce qui s'eſt paſſé en differentes Maiſons de l'Empire, & notamment en la Maiſon Palatine & celle de Saxe, dont les Agnats, ou branches Cadettes ont profité des privations de fief ordonnées contre les branches Ainées, ce qu'à la verité pluſieurs Publiciſtes n'attribuent qu'à la Politique des Empereurs, qui par cette translation ont trouvé moins de difficultés à parvenir à leur but.

D'un autre coté, ſi l'on veut ſe donner la peine de bien approfondir la véritable nature des fiefs, l'on trouvera, qu'il n'eſt fait à l'Agnat aucune injuſtice, quand le Seigneur Direct s'empare & retire un fief tombé en commiſe, car (exceptons en les fiefs oblats, même encore ceux, qui étoient dans les familles, avant qu'Elles en priſſent les inveſtitures) lorsqu'un ſeigneur Direct confere un fief au premier Vaſſal & à ſes Deſcendants mâles, il n'eſt préſumê ſe déſaiſir du territoire, dont il gratifie généreuſement celuy, qu'il veut attirer à Luy, qu'à charge que ce Vaſſal, ainſi que tous les Poſſeſſeurs du fief en général & chacun en particulier, luy demeureront conſtamment & inalterablement fidéles; or dès qu'un de ces Poſſeſſeurs manque à la fidelité, qui a formé la clauſe & la condition eſſentielle, ſoùs laquelle le Seigneur Direct s'eſt démis de ſon Domaine utile, ce Seigneur doit naturellement être autoriſé à le reprendre, étant conſtant, que jamais il ne ſé ſeroit déterminé à en faire don, s'il avoit prévu, qu'un des Vaſſaux luy devint infidéle, & ſe ſervit des reſſources, que le fief procure, pour (comme il eſt quelques fois arrivé) tourner ſes armes contre ſon propre Bienfaiteur.

(c) Les Expectatives ſont ou générales, ou ſpéciales. Quand un Souverain, de qui pluſieurs fiefs relevent, promet à quelqu'un

méfait, en leur droit de successions ésd. fiefs & és biens de famille, & que le principe, par lequel on prétend, que des Agnats innocents doivent à cause de la félonie du Banni

qu'un, qu'il luy conférera le premier de ces fiefs, qui viendra à vaquer, ou dont le revenu ne sera point au dessous d'une certaine somme, cela s'appelle une Expectative générale; mais quand le fief est nommément désigné sans que l'Expectative s'étende sur d'autres fiefs elle est alors spéciale.

Les précautions, que prennent ordinairement les Expectativaires, sont non seulement de s'en faire expédier le Diplome, même de le faire confirmer de tems à autre, mais aussi de demander d'être autorisés à porter le titre & les Armes du fief, sur lequel la Survivance leur est assurée. Quelques fois aussi, & surtout lorsque l'extinction de la Famille du dernier Possesseur paroit être prochaine, se font-ils d'avance reconnoitre par les Etats Provinciaux, afin que le cas avenant ils soient autorisés à prendre tout de suite possession, & prévenir par là ceux, qui pourroient aussi former prétention à titre d'hérédité, ou autrement.

Envain quelques Féodistes prétendent ils, que quand il s'agit d'un fief illustre, il faut pour la validité d'une expectative, que le Vassal actuel y consente, car quel interêt peut avoir ce Vassal soit à s'opposer, soit à consentir à la translation d'un fief, sur lequel sa famille, quand elle cesse d'exister, ne peut plus avoir aucun droit? Une difficulté bien plus sujette à controverse est de savoir, si une expectative accordée au cas d'extinction des mâles d'une Maison doit avoir son effet, quand le fief en question devient vaquant par Félonie?

Au reste lorsque la Capitulation décide, que la privation des fiefs prononcée contre un Etat proscrit ne peut préjudicier aux Expectativaires, il doit en être de même de ceux, qui ont contracté des pactes de Succession mutuelle, ou qui ont été simultanément investis, puisque leur droit n'est aussi qu'une expectative, mais fondée sur un titre different.

Banni être frustrés des fiefs & des autres biens, qui par là seront tombés en commise, ne pourra nullement avoir lieu;

§. IX.

Et si celuy, qui a été dépossédé & spolié par violence, demandoit, pendant qu'on instruit le procés (*contre son adversaire*) pour la déclaration de ban, à être incessamment restitué, nous préterons la main à ce que, suivant que le cas y sera disposé, ce demandeur soit rédintegré pleinement & sans délay, par les voies convenables, & conformes à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres constitutions de l'Empire, sans attendre la décision de l'action intentée par rapport à la déclaration de Ban;

L'instruction du procés du ban n'empêchera point, que la Partie spoliée ne soit remise en possession avant la fin de ce procés.

§. X.

Et s'il étoit qu'il ne fut pas procédé en la forme & maniere, qu'il vient d'étre prescrit, & qu'il a été expliqué ci dessùs de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution sera réputée nulle & non valable de plein droit;

Une déclaration de ban, qui n'aura point été faite dans les régles ci dessùs prescrites, sera nulle.

§. XI.

Et quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par plusieurs considérations cette voie est insuffisante, nous l'abolirons entierement, & voulons que, lorsqu'il s'agira de causes civiles, on ne se serve pour contraindre les Partiës à comparoitre, & pour les ranger à l'obeissance duë, que de moyens civils, ou autorisés par les loix.

Abolition du ban de contumace.

ARTICLE XXI.

§. I.

Les Etats de l'Empire, la Noblesse libre immédiate y comprise, seront maintenus dans leur jurisdiction & droits féodaux, auxquels il ne pourra être dérogé par les Tribunaux de l'Empire.

NOus nous obligeons & promettons aussi, pour ce qui est des fiefs appartenants aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (la Noblesse libre immédiate de l'Empire y comprise) de laisser lesd. Etats en leurs droits, prerogatives & jurisdictions féodales Seigneuriales dans les cas, qui y appartiennent suivant le droit des fiefs, sans y porter la moindre atteinte, & de ne point souffrir, que les Tribunaux de l'Empire y empietent, ni sous prétexte de connexité de cause, ni sous pretexte d'une *universalité* de jugement;

§. II.

Ils pourront agir sans nulle opposition contre ceux de leurs vassaux, ou sujets, qui auront encouru la perte de leurs fiefs pour crime de léze Majesté.

S'il arrivoit aussi, que leurs Vassaux & sujets eussent encouru pour crime de léze Majesté, ou encourussent à l'avenir privation de leurs fiefs, Nous ne les (*s'entend les Etats*) laisserons pas moins agir & procéder selon leur volonté,

§. III.

Ces fiefs ne passeront point au fisc de l'Empire, & les Etats ne pourront être contraints à les conferer à d'autres, ou aux mêmes Vassaux.

Sans adjuger ces fiefs au fisc de l'Empire, ni prétendre, que lesd. Etats reprennent leurs anciens Vassaux, ou d'autres.

§. IV.

Les Seigneurs territoriels

Nous en userons demême à l'égard des biens allodiaux, qui sont tombés, ou pourroient tomber en commise

mise pour crime de Léze Majeste, ou pour d'autres délicts, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la supériorité & jurisdiction desquels ces biens sont situés, & qui sont investis du droit du fisc, on qui pourroient d'ailleurs être en une possession constante de ce droit, mais laisserons jouir les Seigneurs Territoriels de la confiscation de ces biens. (a)

jouïront pareillement sans aucun obstacle de leur droit de confiscation des biens allodiaux contre ceux, qui seront coupables de ce crime.

§. V.

Nous ne ferons aussi nous même, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prêlats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Noblesse immédiate) aucune violence dans les cas cy dessùs marqués, & autres soùs couleur de vouloir faire droit, ou rendre justice;

En ces cas, ainsy qu'en d'autres il ne sera faite aucune contrainte aux Etats de l'Empire,.

§. VI.

Mais si nous, ou quelqu'autre avions quelques prétensions, ou quelques demandes à faire, qui regardassent Eux tous, ou l'un d'Eux en particulier, nous promettons

Mais, si le fait s'y trouve disposé, il sera procedé par les voiës ordinaires envèrs

(a) Le sens de tous ces *paragraphes* est, que pour ce qui concerne des Etats immédiats, lorsqu'il est procedé contre Eux pour crime de léze Majesté ou autres, la confiscation de leurs biens soit féodaux, soit allodiaux écheoit au proffit du Fisc Impérial; mais il n'en est pas demême des Etats & sujets médiats, dont les biens sur Eux confisqués ne peuvent qu'être adjugés au Seigneur territoriel, quand même eû égard à la nature du délit la procédure criminelle seroit instruite & le jugement rendus par l'un des souverains Tribunaux de l'Empire.

ceux, qui auront à rendre compte de leur conduite;

tons, pour éviter toute revolte, division, & désordre dans le saint Empire, & pour conserver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la justice ordinaire pour y être décidées, conformément aux résultats de l'Empire, à l'ordonnance de la Chambre Impériale, au Réglement portant exécution de cette ordonnance, au traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & aux Edits de Nuremberg, qui ont suivi cette paix,

§. VII.

Et la Connoissance de la chose, ainsi que l'exécution, ne seront prise & faite que suivant les constitutions de l'Empire;

Et de tenir la main pour que tant en rendant sentence, qu'en poursuivant l'exécution d'icelle, on y procéde suivant les Constitutions de l'Empire & le traité de Paix, qui viennent d'être alléguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui appartiennent à la justice ordinaire, ceux qui sont préts à s'y soumettre, soient attaqués, infestés, ou endommagés par des Vols, rapines, incendies, saisiës, hostilités, guerres, nouvelles exactions & impositions, ou d'une autre maniere;

§. VIII.

S'il étoit arrivé, que quelqu'un eut molesté & accablé les Etats par pillages, incendiës, exactions &c. iceux seront dûment indemnisés en vertu des jugements, qui seront rendus ou par la Diéte, ou par des arbitres nommés de part & d'autre.

Ou si de semblables violences avoient été commises, ou se commettoient dans la suite contre quelqu'Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout aussitôt prendre de si justes mesures, que les Etâts lésés soient incessamment restitués & les dommages, qui leur auront été causés, réparés selon l'équité, & en la maniere que des Arbitres impartiaux nommés par les deux Partiës le regleront, ou qu'il sera ordonné en pleine Diéte.

ART. XXII.

ARTICLE XXII.

§. I.

EN conférant les dignités de Prince, & Comte, & autres, nous aurons, pendant nôtre régence Royale & Impériale, une attention particuliere à ce qu'en tout cas ces dignités ne soient à l'avenir conférées qu'à des personnes d'un haut mérite, qui possédent des biens dans l'Empire, & qui aient dequoy soutenir la dignité, dont ils désirent être revêtus;

L'Empereur n'élevera à la Dignité de Princes, Comtes &c. que des Personnes de mérite & en état de soutenir ce titre par leurs facultés.

§. II.

Nous n'appuierons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes, & Seigneurs par des décrets, ou par de semblables voies pour parvenir à la Séance & voix dans le Conseil des Princes, ou dans les Colleges des Comtes, si ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui est réquis par le premier Article de nôtre présente Capitulation;

Aucun de ces nouveaux dignitaires n'obtiendra voix & Séance dans les Colleges de l'Empire, qu'il n'ait auparavant satisfait à ce qui est contenu dans l'Art. 1. de la présente Capitulation.

§. III.

Et n'accorderons à aucun d'Eux quel il puisse être, aucunes nouvelles qualités, ou de titres plus éminents, ni des lettres d'armoiries plus distinguées au préjudice ou à l'avilissement des Maisons & familles anciennes, de leurs Dignités, qualité & Titres;

Il ne sera accordé aucunes dignités, titres & armoiries au préjudice des Anciennes Maisons.

§. IV.

Nous n'accorderons non plus aux Enfants procréés d'un

L'Empereur n'accordera

point aux Enfants d'un Etat de l'Empire nés d'un mariage inégal les titres, honneurs & dignités paternels ; il ne les déclarera point habile à succéder, & si semblables concessions, ou déclarations avoient été cydevant faites, Elles seront cassées et annulées.

d'un mariage notoirement & inconteſtablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un Pére, qui eſt Etat de l'Empire, ou iſſus d'une Maiſon, qui eſt, ou étoit Etat, les titres, honneurs & dignités paternelles, ce qui ne pourroit qu'aboutir à l'aviliſſement de la Maiſon, bien moins encore les déclarerons nous au préjudice des Héritiers légitimes & ſans leur conſentement ſpécial nés d'un Mariage égal & habiles à ſuccéder, & ſuppoſé que ſemblable conceſſion, ou déclaration ait été cidevant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur (*a*).

§. V.

Explication des mariages inégaux ou morganatiques, ainſi que des effets, qu'ils produiſent.

(*a*) Les Mariages *Diſpareils* ou inégaux, quoique valables par le lien Conjugal, puisque quant à l'eſſentiel ils ſont célébrés avec les mêmes rites & formalités, n'ont pas quant aux effets civils les mêmes prérogatives que celles attachées aux mariages aſſortis. C'eſt dans la ſeule diſproportion de la Dignité & de la Naiſſance des deux Conjoints, que l'on fait conſiſter cette diſparité, ou inégalité, de façon qu'un Prince, qui épouſeroit une Roturiere, contracteroit ſans contredit une vraye méſalliance, vû la diſtance extrême, qui ſe rencontre entre ces deux Etats. Mais pour peu qu'on rapproche les conditions en ſuppoſant un mariage entre un Empereur, ou un Roi & la fille d'un Comte de l'Empire; entre un Prince Souverain & la fille d'un Baron ou d'un Gentilhomme immatriculé ; entre un Comte & la fille, dont le Pere ſeroit d'une Nobleſſe nouvelle; entre un Baron & une Patricienne ; entre un Noble & une Roturiere &c. l'on trouvera parmis les Auteurs un partage de ſentiments, qui ſervira plûtot à embarraſſer qu'à éclaircir. Il en eſt de ces cas comme d'une infinité d'autres, qui ſe préſentent journellement. Les Loix vagues & générales ne manquent point en Empire, mais on en voit peu, qui entrent dans le détail, ou dans des explications; c'eſt ainſy qu'eſt conçu le §. 4. de la préſente Capitulation

lation, inséré vraisemblablement à la réquisition de l'assemblée d'Offenbach; l'Empereur promet de ne point accorder aux Enfans nés d'un mariage inégal les titres & la Dignité du Pere, mais cette Disposition leve-t-elle les difficultes, qui pourront se rencontrer, lorsqu'il sera question d'examiner, si un mariage est inégal ou non? une infinité de procès ont déja été intentés sur cette matiere par des Veuves ou des Enfants, que la famille a refusé de reconnoitre, & bien loin que les jugemens survenus aient établis une jurisprudence certaine, la contrarieté des uns aux autres n'a abouti qu'à produire encore plus d'incertitude.

Entre les mariages inégaux les uns sont contractés purement & simplement, c'est à dire sans aucuns pactes ni conventions préalables, qui fassent mention de cette inégalité. Les autres sont morganatiques, ou selon l'expression Françoise des mariages de la main gauche ordinairement contractés en faveur des Enfants d'un premier lit, ou en faveur des Agnats, & avec clause expresse, que l'Epouse, ainsi que les Enfants, qui n'aitront d'Elle, ne prendront point part aux titres & Dignités du respectivement Pere & mari, & ne succéderont point à ses fiefs & biens, mais seront tenus de se contenter pour Douaire, ou portion héréditaire d'une certaine somme, ou de certaines terres à Eux assignées par le contract.

Envain des Canonistes scrupuleux & des Civilistes trop attachés au droit Romain qualifient ils les mariages Morganatiques d'injustes & de contraires aux Loix naturelles; envain attribuent ils aux mariages inégaux les mêmes avantages, qu'aux autres. Les ûs & coutumes de l'Empire doivent l'emporter sur toutes les dispositions du Droit civil & du Droit canon, or de tout tems ces ûs & coutumes se sont déclaré contre les Alliances inégales, & les Empereurs les ont de tout tems ouvertement désapprouvé par leurs rescrits & mandemens, en faisant deffenses aux Enfans procreés de semblables conjonctions de prendre le titre de Prince, Comte, Baron &c.

Cette matiere est comme bien d'autres pleine de controver-

ses

ses & de questions problématiques. En voicy quelques unes des principales.

I. Lorsqu'au sujet de mariages inégaux contractés par des Princes & Etats de l'Empire il se présente quelques discussions, quel est le juge compétant pour en connoitre?

Pour ce qui est des Catholiques la réponse est aisée. Le Juge d'Eglise connoit de ce qui tient du Sacrement, ou de la validité du mariage, & l'Empereur de ce qui concerne les effets civils, ou le temporel.

Parmis les Protestans, chez lesquels la Jurisdiction Ecclésiastique n'est pas tout a fait bien réglée, la question devient plus difficile à résoudre.

II. Faut il le consentement de l'Empereur pour valider les mariages Morganatiques contractés par des Princes, ou Etats de l'Empire?

Les uns le requierent, d'autres le croient superflus. Selon Nous une seule distinction doit donner la solution. Lorsque le Prince fait à son Epouse & à ses Enfants avenirs un avantage à prendre sur des terres ou fiefs relevants de l'Empire, l'agrément de l'Empereur est sans contredit nécessaire, mais hors ce cas on peut se dispenser de le demander.

III. Les Enfants nés d'un Mariage Morganatique succédent ils à leurs freres Consanguins quant aux allodiaux?

Ouy, Lorsqu'il ne reste d'autres héritiers qu'Eux; Non, quand ceux, de la succession desquels il s'agit, ont des freres germains.

IV. Un Pere, qui par des pactes Morganatiques a assigné à ses Enfants un certain fond en terres, ou en Capitaux, peut il en outre leur faire des legs particuliers?

Sans contestation, pourvu qu'il ne dispose que de ses propres & allodiaux.

V. Mais peut il pendant le mariage révoquer ce qu'avant iceluy il s'étoit obligé de laisser à ses Enfants pour leur entretien?

Non

Nonobſtant l'opinion contraire de ceux, qui comparent les Diſpoſitions Morganatiques aux actes de derniere volonté, & qui conſéquemment les croient toujours révoquables, il paroit plus conforme à l'équité de juger, qu'auſſitôt que par le contract il a été aſſuré un fond aux Enfants, qui naitront, ces Enfants, quoique non encore néz, ont *ipſo facto* acquis un droit, qui ne peut plus leur être enlevé.

VI. Les Enfants néz d'un mariage Morganatique oſent ils ſe ſervir des Armoiriës du Pere ?

L'on fait une diſtinction entre les armoiriës de famille & celles de Dignité. Les Enfants peuvent s'approprier les premieres, mais non les ſecondes.

VII. Il arrive ſouvent, que des Princes de Maiſons illuſtres de l'Empire ont obtenu des Empereurs des Diplomes, en vertu deſquels des Demoiſelles, qu'ils venoient d'épouſer, & qui ſe trouvoient d'une condition très inférieure à la leur ont été élevées à la Dignité de Princeſſes, Comteſſes, Baronnes &c. Sçavoir ſi leurs Enfants néz poſtérieurement à cette Elévation ſont réputés iſſus d'un mariage égal?

Nous eſtimons que ouy, par la raiſon, que les femmes élevées à de pareilles dignités par un Monarque, qui eſt en droit de le faire, ſont par là miſes en quelque façon de pair avec leurs Maris, car quoiqu'il reſte toujours une difference de rang tant du coté de l'ancienneté que du coté de l'immédiateté, cette différence n'eſt point aſſez notable pour operer un effet deſavantageux aux Enfants.

VIII. Un Pere peut il valablement exclure de la ſucceſſion tant féodale qu'allodiale un fils, qui a contracté un Mariage Morganatique?

Il n'eſt pas poſſible de raiſonner pertinament ſur ce cas, qu'on ne le détaille plus ſpécialement, parceque c'eſt des circonſtances plus ou moins aggravantes qu'en doit dépendre la déciſion.

§. V.

Les Eléva-ons à quelque-guisé ne pour-ms préjudi-

Deplus une pareille Elévation en faveur de celuy, qui posséderoit des biens dans le Territoire des Electeurs, Prin-

IX. Doit on donner de l'Altesse, de la Sérénité à une Demoiselle de Noblesse ordinaire, qui auroit épousé un Prince?

Ce Cérémoniel embarasse quelques fois les Courtisans, mais leur maxime est de se conformer en cela à ce qui est de la volonté du souverain.

X. Une Princesse, ou une Comtesse, qui épouse un Mari d'une Naissance inférieure à la sienne conserve-t-Elle sa dignité?

L'on prêtend que non, & qu'Elle est obligée de suivre la Condition du Mari, si ce n'étoit qu'Elle fut héritiere de quelque Royaume, Principauté, ou Comté.

XI. Une Reine, une Princesse Souveraine peut Elle choisir pour Mari qui bon luy semble sans réquérir le consentement des Etats?

L'on répond affirmativement, quand il n'est question que du lien Conjugal, mais négativement, lorsque cette Souveraine veut faire passer sa Couronne, ou ses Etats à son Mari.

XII. Un même Seigneur peut il avoir à la fois deux femmes, dont il ait épousé l'une en régle & l'autre de la main gauche?

Cette proposition n'est point si étrange, qu'elle le paroit. Le Comte de Gleichen étant en captivité chez le Turc, trouva une fille sarazine, qui lui procura sa liberté à charge qu'Elle deviendroit sa femme, ce qu'il luy promit, quoiqu'il en eut une autre. Quand il fut de retour chez luy l'on agita la question, s'il devoit accomplir sa promesse; l'affaire fut consultée & l'on décida non seulement qu'il le pouvoit en épousant cette seconde femme morganatiquement, mais même les Enfants, qui provinrent de ce mariage, furent déclarés légitimes. C'est vraisemblablement la singularité du cas, ou la faveur méritée par cette libératrice, qui a donné lieu à la singularité de la décision. On pourroit encore citer d'autres exemples semblables.

Princes & Etats de l'Empire, ne tournera point au préjudice du Droit Territorial, mais sa Personne, ainsi que les biens à luy appartenants & situés dans led. territoire demeureront d'une façon comme de l'autre sous l'ancienne jurisdiction Territoriale du Seigneur;

cier à la superiorité territoriale des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire;

§. VI.

Et si quelque Etat pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points cy dessus il luy eut été causé quelque grief, & que par de semblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ses droits, iceluy sera suffisamment oui en ses plaintes, & ce qui se trouvera avoir été fait contre l'équité sera changé & aboli.

Et s'il arrivoit, qu'un Etat eut de fortes raisons pour se plaindre, il y sera porté remêde.

§. VII.

Nous aurons aussi un soin particulier & ferons ensorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matieres d'Etat, matieres gracieuses & autres, comme aussi particulierement les diplomes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble &c. Palatin (à l'occasion dequoy il faudra avoir l'oeil à ce qu'il ne soit commis aucun abus, & punir severement ceux, qui en commettront) le titre de Conseiller Impérial de toutes les espéces, comme aussi d'autres immunités & priviléges ne puissent etre délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément

Toutes les expéditions en matieres, où il est question de l'Empire, ne pourront être faites que dans la Chancellerie de l'Empire.

mément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert nôtre Grandeur, & celle de l'Empire:

§. VIII.

Le tout à peine de nullités même avant ces expéditions les impétrants ne pourront prendre le titre, qui leur aura été conféré.

En conſéquence de quoy tous les Diplomes, qui pendant nôtre Régne de l'Empire ſeront expédiés ſous nôtre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, ſeront nuls & de nulle valeur, ſans que les impétrants puiſſent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à Eux concédé, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir payé les Droits ordinaires;

§. IX.

Toutes lettres de grace, d'élevation à quelque dignité & autres diplomes ainſi expédiés en la Chancellerie de l'Empire ſeront reconnus par les autres Chancelleriës ſans qu'il puiſſe y être exigé une taxe nouvelle.

Et à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque Dignité, & autres priviléges, qui auront été expédiés en nôtre Chancellerie de l'Empire, & qui de là auront été inſinués à d'autres nos Chancelleriës, icelles Chancelleriës ſeront obligées non ſeulement d'accepter leſdites Inſinuations ſans en faire payer, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux Impétrants dans les expéditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilége, qu'ils auront obtenus, avec deffenſe ſous les peines édictées d'en retrancher la moindre choſe.

§. X.

Il ne ſera rien modéré, ni re-

Et comme par des remiſes & Modérations des droits de

de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien souvent on ne leve pas les expéditions des lettres patentes accordées sur les concessions de privileges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de Taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution; pour y remédier nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par luy (qui seul comme Archi-Chancellier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou moderé des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions desd. Lettres Patentes accordées sur les concessions de priviléges, élévations, & autres graces.

mis de la taxe ordinaire de la Chancellerie de l'Empire, si ce n'est par l'Electeur de Mayence, qui seul en qualité d'Archi-Chancellier de l'Empire a droit de modérer, ou de remettre.

§. XI.

Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune maniere, que ceux, qui à l'àvenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne rétireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y payant les droits, les Diplomes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à Eux accordées, ou en jouir effectivement,

En affaires gracieuses il faudra dans l'espace de trois mois retirer les diplomes de la Chancellerie;

§. XII.

Mais qu'en ce cas & led. terme passé, ces graces soient de fait revoquées, cassées & annulées; ordonnons à nos Procureurs Généraux de l'Empire de procéder comme il appartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette maniere & indûment aucune dignité,

Sinon l'Impétrant sera déchu de la grace par luy obtenue, & le Fiscal de l'Empire agira contre ceux, qui sans en avoir encore

le titre se prevaudrois de semblables concessions de dignités, d'Armoiries &c.

té, annoblissement, caractere de Conseillers, concessions de titres & armoiriës, ou autres pareilles choses, pour les faire punir selon la qualité du délit & des personnes;

§. XIII.

La disposition cy-dessûs s'étendra aussi sur ceux, qui se glorifient d'avoir obtenu de pareilles graces des Empereurs précédents, ou qui les ayant obtenu n'en ont point encore retiré l'expédition de la Chancellerie, ou qui negligeront de la retirer dans l'espace de trois mois.

Ce qui aura lieu & sera sans aucune difficulté mis à exécution envèrs ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & concessions de nos Prédécesseurs en l'Empire, & qui se les arrogeront, ou qui après les avoir réellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire, ou négligeront de la retirer d'huy en six mois.

ARTICLE XXIII.

§. I.

L'Empereur tiendra constamment sa Cour & sa residence en Empire.

NOus devons & voulons aussi avoir, établir & tenir constamment nôtre Résidence Royale & Impériale, nôtre demeure & nôtre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur, & le bien de tous ses Membres, Etats & sujets, à moins que la situation des affaires ne le demande autrement,

§. II.

Il accordera prompte audience & expédiera sans retard les Ambassadeurs & Envoiéz des Etats.

Et donner en tout tems promte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats & à leurs Ambassadeurs & Envoyéz (y compris les Députés de la Noblesse libre de l'Empire) & ne les point surcharger en les obligeant de suivre nôtre Cour, ou en differant de donner nôtre résolution;

§. III.

§. III.

Et promettons de ne nous servir d'autres langues en nôtre Cour Impériale, dans les écrits & Négociations regardants l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, si ce n'étoit ès lieux hòrs de l'Empire, ou on se serviroit & useroit communément d'une autre langue, cependant en ce dernier cas sans déroger à tous égards à la Langue Allemande & Latine usitées en nôtre Conseil Aulique de l'Empire (a).

L'on ne se servira dans les négotiations &c affaires portée ou à la Cour Impériale, ou au Conseil Aulique d'autre langue que de l'Allemande, ou de la latine.

§. IV.

Nous promettons aussi de faire en sorte, que quand nous entrerons en nôtre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les officiers de l'Empire en nôtre Cour, que nous aurons à nommer, soit en Allemagne, ou hòrs de l'Allemagne, comme sont celuy de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambassades, les Offices des Grand-Maitre, Grand-Chambellan, Grand-Maréchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & sembla-

Les grandes Charges de l'Empereur & de l'Empire ne seront conférées qu'aux Nationaux & à des Vassaux de l'Empire.

(a) Lorsque l'Empereur a avec la france quelque convention à faire, il est assez d'usage de se servir de la langue françoise, ainsi qu'on l'a vu lòrs des traitéz de Bade & de Vienne, auxquels cependant a été apposée la clause, *sans que le present cas puisse tirer à conséquence*, pour marquer que si l'on n'a point donné la préférance à la langue allemande, quoique les traitéz aient été conclus dans le territoire germanique, c'est par pure déférence pour les Ministres de France, dont on en voit peu qui possédent l'Allemand, au lieu qu'il n'y a presque point de Ministre Allemand, qui ne sache le François.

blables, ne ſoient composés que de Perſonnes nées en Allemagne, & qui ſoient de Nation allemande (*b*), ou pour le moins Vaſſaux de l'Empire; qui aient connoiſſance de ſes affaires, & ſoient par nous eſtimés être utiles aud. Empire; qui ne ſoient pas de baſſe condition ou origine, mais des Perſonnes de conſidération & d'une haute extraction, & la plûpart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race,

§. V.

Les Charges de la Cour Impériale conſerveront leurs honneurs, grandeur & revenus, en tant qu'iceux ne ſont point réſervés aux Offices héréditaires de l'Empire.

Et laiſſerons lesd. Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, (en tant qu'iceux ne ſont point en vertu de la préſente Capitulation réſervés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & privileges, ſans en rien retrancher, ou permettre qu'il y ſoit retranché.

(*b*) Cette diſpoſition inſérée dans toutes les Capitulations n'eſt point ſtrictement obſervée, puisque ſouvent l'on à vu des Etrangers élevés par leurs mérites aux premieres charges de l'Etat; en tout cas, ſi leur naiſſance pouvoit ſervir d'obſtacle à leur avancement, il dépendroit de l'Empereur de lever toute difficulté en leur accordant des lettres de naturalité.

ARTICLE XXIV.

§. I.

Le Conſeil Impérial Aulique ne ſera composé que de Perſonnes des deux Religions.

De même ne placerons Nous dans nôtre Conſeil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Perſonnes de probité des deux Religions conformément au traité de paix, §. II.

§. II.

Et qui outre d'autres qualités requises ont dignement soûtenu l'examen & ont de l'experience pardevèrs Elles.

Lesquelles Nous choisirons non seulement parmis nos sujets & Vassaux, mais aussi pour la plûpart parmis ceux, qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y sont établis & y possedent des biens proportionnés à leur condition; qui sont versés dans la connoissance des Constitutions de l'Empire; qui ont une naissance & Réputation bien établië; qui soient d'un âge convenable; qui dans l'examen par Eux subis en la Chambre Impériale aient répondus avec capacité, (a) & qui se soient aquis une bonne expérience, soit en quelques facultés juridiques, soit en quelques Dicastéres réglés de l'Empire, dans lesquels l'on traite de matieres contentieuses;

§. III.

Ce Conseil ne reconnoitra d'autre Maitre

Qui suivant qu'il est porté dans le formulaire de serment

(a) Les examens des Récipiendaires n'étoient cidevant d'usage qu'en la Chambre Impériale, mais quant au Conseil Aulique les Empereurs y ont toujours placé qui bon leur a semblé, de façon que la faveur a souvent eu plus de part au choix & à l'admission des Assesseurs que la science & la Capacité; c'est pourquoi S. M. Imp. aujourd'huy Régnante a jugé à propos d'ordonner par un réglement de fraiche datte, qu'à l'avenir aucun Assesseur ne seroit reçu sans avoir subi un examen préalable & donné par le rapport de quelque procés des preuves de son savoir & de son experience. Sad. Majesté n'a pas moins marqué aux Assesseurs par Elle nommés, que son intention étoit, que le Conseil Aulique s'abstint de commettre dorénavant les abus détaillés dans un mémoire remis à la Dictature le 12. Mars de l'Année courante 1742.

& superieur que l'Empereur & l'Empire.

ment contenu au réglement du Conseil Impérial Aulique, lequel serment sera à l'avenir aussi nommément étendu à l'Empire, ne soient engagés par service particulier, commissions, ou pension qu'envèrs Nous & l'Empire, & nullement envèrs aucun des Electeurs, Princes, ou Etats de l'Empire, bien moins encore des Puissances Etrangeres;

§. IV.

Il sera remedié aux contraventions commises contre les réglements du Conseil Impérial Aulique, & l'on prendra des mesures pour qu'il n'en arrive plus a l'avenir.

Et attendu que l'on s'est plaint, qu'il avoit été commis des contraventions au susd. reglement du Conseil Aulique, Nous devons & voulons, l'orsque Nous serons entré en nôtre régne, faire près de nôtre Conseil Impérial Aulique nouvellement établi des dispositions si efficaces, qu'il soit, comme il convient de droit, remédié à la chose, & qu'a l'avenir il ne soit rien commis de semblable, mais qu'au contraire toutes les mesures nécessaires soient exactement prises.

§. V.

L'Empereur s'emploiera dès le commencement de son Régne à rectifier les réglements de ce Conseil en prennant à cet égard l'avis des Etats de l'Empire.

Nous devons & voulons aussi, aussitot que nous serons entrés en régence, demander de l'Empire son avis par un décret de luy émané au sujet des corrections à faire dans le réglement de nôtre Conseil Impérial Aulique, comme aussi, & autant qu'il dépendra de Nous, de faire au plûtot travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI.

Il prendra pareillement l'avis de l'Empire sur les points, qui par

Nous devons & voulons deplus, aussitot que Nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moien d'un décret

décret de commiſſion Impériale demander des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire un avis Comitial ſur les points, qui par le traité de paix ont été renvoiés à la prochaine déliberation de l'Empire, & qui concernent la forme des viſites, comme auſſi donner au réſultat comitial, qui s'enſuivra, tout le poid & toute la force, qui conviendra;

l'inſtrument de paix ont été renvoiés aux prochaines déliberations, ainſi que ſur la maniere, dont ſeront faites les viſites, & il donnera aux réſolutions, que l'Empire embraſſera à cette occaſion, toutes leurs forces & vigueur.

§. VII.

En attendant néanmoins & jusque la Nous ne Nous oppoſerons point à ce qu'au plus tard dans un an à compter depuis le commencement de nôtre régne l'Electeur de Mayence en qualité d'Archi-Chancellier de l'Empire procéde d'abord à cette viſite (*b*) en la réiterant tous les trois

L'Electeur de Mayence procédera en attendant le premier à cette viſite tout au plus tard dans un an à compter depuis le commencement du Régne de l'Empereur;

(*b*) Les droits attachés à celuy de faire des Viſites dans les Souverains Tribunaux de l'Empire conſiſtent principalement à s'informer des mœurs des Officiers de Judicature, & à réformer les abus de la procédure. La Viſite du Conſeil Aulique paroît avoir depuis quelques ſiécles appartenu à l'Electeur de Mayence en qualité d'ArchiChancellier de l'Empire, mais ſoit que l'Electeur commit quelques abus en ſe trop prévalant de cette authorité, ſoit que les Etats Proteſtans cruſſent, qu'ils devoient auſſy y avoir part, comme ils l'ont dans la viſite de la Chambre Impériale, il a été par le traité de Munſter réglé ce qui ſuit:

„ *La Viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera*
„ *néceſſaire par l'Electeur de Mayence obſervant ce qui dans la*
„ *prochaine Diéte ſera du conſentement commun des Etats jugé à*
„ *propos d'être obſervé.*

Lorsqu'en 1664. l'Electeur Jean Philippe de Schœnborn fit des diſpoſitions pour commencer ſa viſite, les Electeurs de Treves, Baviere, Saxe & Brandebourg le prierent par lettres de differer jusqu'à ce que la forme de viſiter eut été reglée par la Diéte.

 Les

ce qui sera continué tous les trois Ans & les Actes de la visite présentés à la Diéte pour être remedié jusqu'a la moindre deffectuosité.

trois Ans, jusqu'a ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & seront les Actes de ces Visites remis toutes les fois à l'assemblée de l'Empire, pour au cas qu'il s'y trouve le moindre deffaut y être convenablement pourvû dans lesd. comices;

§. VIII.

Jusqu'a ce qu'un nouveau reglement du Conseil Aulique ait été mis dans une meilleure perfection, l'on se conformera à l'ancien, demême qu'a celuy, qui a été dressé en 1714.

Jusqu'a ce que Nous & tout l'Empire aions fait dresser un réglement du Conseil Impérial Aulique parfait & dirigé selon les présentes circonstances, nôtre dit Conseil Aulique, de même que les Visitateurs délégués, prendront pour régle dans la forme de procéder & observeront avec la derniere exactitude l'ancien réglement du Conseil Impérial Aulique, ensemble ce qui en conséquence des *monita* des Etats a été inséré à cet égard dans le réglement fait en 1714. par nôtre dernier Prédécesseur en l'Empire, & nous donnerons sérieusement & avec appuy nos soins pour que tout ce que desSûs soit exécuté.

§. IX.

Les Envoyés des Princes séculiers luy firent les mêmes prieres, mais l'Electeur ne paroissant point dispofé à désister de son projét, ils présenterent leur mémoire à l'Empereur. L'Electeur repondit, que le traité de paix ne luy ôtoit point son droit & qu'ainsi il pouvoit continuer à l'exercer sans que cela empecha la Diéte de travailler au réglement, dont elle étoit chargée. Cette réponse donna lieu à des repliques, mais malgré cette litispendance l'Electeur passa outre, & entreprit sa Visite sans néanmoins qu'elle fut de longue durée; c'est pour obvier à des dissensions ultérieures, que par la disposition de la présente Capitulation l'Electeur a été provisionellement maintenu en son droit & possession, en attendant que la Diéte prenne de nouveaux arrangements sur la maniere de procéder lors des visites.

§. IX.

Pour cè qui eſt du rang des Aſſeſſeurs ſur le banc des Chevalliers, il en ſera décidé par la datte de la réception & non par la naiſſance, ou dignité.

Nous donnerons auſſi ordre pour que ſuivant l'ancien uſage l'on ne faſſe dans le Conſeil Aulique aucune diſtinction pour la ſéance ſur le banc des Nobles entre ceux, qui ſuivant leurs casques & armoiriës ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe habile à entrer dans les Châpitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont point iſſus de Maiſons ayant cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité.

§. X.

L'on ſuivra au ſurplus le reglement du Conſeil Aulique pour ce qui eſt des places des Aſſeſſeurs, de la preſſeance &c.

Du reſte pour ce qui eſt du rang, de la préſſéance & conſideration dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera ſur cet Article au réglement dud. Conſeil Aulique & l'on prendra l'état, que led. réglement autoriſe.

§. XI.

Le Præſident & le Vice-Préſident ne pourront étré moins que Princes, Comtes, ou Gentilshommes ſoit médiats, ſoit immèdiats, nés Allemands & pourvus de biens fonds.

Nous ne mettrons, ni n'établirons dans led. Conſeil Aulique aucun Préſident, ou Vice-Préſident, àmoins qu'il ne ſoit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire, & qu'il n'y poſſéde des biens médiats, ou immédiats;

 §. XII.

§. XII.

Il ne sera empiété par qui que ce puisse être sur la direction, qui compéte au Président dans les affaires de justice.

Nous ne souffrirons pas, que Personne de quelle qualité il puisse être empiéte sur la Direction, qui compéte en matieres judiciaires du Conseil Impérial Aulique à nôtre Président dud. Conseil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arroge cette Direction;

§. XIII.

Toutes les affaires pendantes au Conseil Aulique y seront terminées en pleine assemblée, & l'Empereur ne souffrira point, que le Cours de la justice y soit jamais arrêté ou interrompu.

Au surplus toutes & une chacune des affaires de la compétance de nôtre Conseil Impérial Aulique seront toujours terminées en pleine assemblée, & ne seront plus ni avant, ni après la litispendance traduites pardevant aucunes Députations, Commissions de la Cour, ou par d'autres semblables voies irrégulieres, quel nom elles puissent avoir, & leur véritable cours judiciaire ne sera ni géné, ni interrompu.

ARTICLE XXV.

§. I.

L'Empereur ne génera en aucune façon le droit, qui appartient à l'Electeur de Mayence de nommer & établir tous les Officiers de la Chancellerie de l'Empire,

POur ce qui regarde l'etablissement & le remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la Charge de Vice-Chancellerie Aulique dud. Empire, que de celles de Refférendaires, Sécretaires, & autres Personnes dépendantes de lad. Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere empiéter à l'avenir soùs quelque prétexte que ce puisse étre sur les droits de l'Electeur de

de Mayence comme Archi-Chancellier de l'Allemagne, ni luy porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces Charges, lesquelles ſont à ſa ſeule diſpoſition, & moins encore luy préſcrire à cet égard aucunes bornes ni meſure,

§. II.

Et ce qui a été, ou pourroit encore à l'avenir être entrepris contre ce droit ſera nul.

Et tout ce qui s'eſt paſſé cy devant, ou pourroit à l'avenir ſe paſſer, ou ſe faire à ce contraire ſera de nulle valeur;

§. III.

Il ne ſera empieté par qui que ce puiſſe être ſur les fonctions de la Chancellerie de l'Empire;

Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiéte contre la teneur de l'ordonnance du Conſeil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire ſur les droits de la Chancellerie de l'Empire, ſous quel prétexte & par quelle perſonne que cela pourroit étre entrepris;

§. IV.

Toutes les affaires, qui interreſſeront l'Empereur & l'Empire conjointement paſſeront par les mains du Vice-Chancellier de l'Empire & ne pourront être portées à la Chancellerie des Etats héréditaires de S. M. I.

Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos Pays héréditaires, mais ferons paſſer par les mains du Vice-Chancellier de l'Empire, ſans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous interreſſeront en qualité d'Empereur, ou qui interreſſeront l'Empire, telles que ſont les affaires de la Diéte, les inſtructions de nos Ambaſſadeurs de dans & hòrs l'Empire, leur rapport touchant les affaires de l'Empire, comme auſſi les négociations & traités

traités concernant les affaires de guerre, ou de paix de l'Empire.

§. V.

L'Empereur aura foin de faire payer tant de fa propre Caiffe, que des deniers, qui luy proviendront de l'Empire, les appointements de tous les Officiers de Confeil Aulique.

Et donnerons fans délay des ordres pofitifs, afin que les appointements du Préfident Actuel, du Vice-Chancellier Aulique de l'Empire, comme étant en même tems Confeiller Actuel aud. Confeil, du Vice-Préfident, & des autres Confeillers foient payés exactement & fans aucune diminution, préférablement à toute autre dépenfe, & ce des deniers tant de nôtre Chambre Aulique, que de ceux de la Caiffe de l'Empire,

§. VI.

Les Affeffeurs du Confeil Aulique feront exempts de tous péages, fubfides & autres charges,

Et feront iceux, pour ce qui eft des exemptions des péages , impofitions & autres charges, également traités comme les Confeillers Affeffeurs de la Chambre Impériale;

§. VII.

Et feront en outre, de même que les Réfidents & Envoyés des Etats Exemts de toutes jurisdictions & charges perfonelles.

Ils ne feront pas moins, que les Envoyés, Refidents & Agents des Etats de l'Empire, exempts de la Jurisdiction de la grande Maitrife de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & juftices, demême que de tout ce qui regarde le fcellé, les faifiés, confections d'Inventaires, production ou repréfentation de Teftaments, établiffement de Tuteurs, ou Curateurs à leurs enfants, & autres chofes femblables; Ils jouiront auffy de l'exemption de toutes les Charges perfonnelles,

§.VIII.

§. VIII.

Et ceux, qui voudroient quitter nôtre Cour, & transférer leur domicile ailleurs, n'en pourront être empêchés en aucune maniere, mais au contraire l'on sera obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leurs biens & effets, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, ou autre rétribution, à l'effet de quoy on leur accordera à leur requisition les passeports à ce nécessaires (a)

L'Empereur ne retiendra point malgré Eux ceux, qui se retireront de sa Cour pour aller ailleurs; il leur donnera au contraire les passeports, qu'ils demanderont.

(a) Il y a en ce point de la réciprocité, car lorsqu'un officier d'un Prince est appellé au service de l'Empereur, le Prince ne sçauroit le retenir malgré luy, si ce n'étoit que cet Officier fut ou Coupable de malversation, auquel cas on le retiendroit pour faire contre luy des informations, ou comptable de quelque gestion, & que ses comptes ne fussent pas encore rendus, ou épurés.

ARTICLE XXVI.

§. I.

ET comme les lettres de protection, que quelques Puissances & Princes étrangers exemts de la jurisdiction de l'Empire ont obtenus sur des Villes (a) & Etats immédiats

Les Villes & Etats de l'Empire ne seront sous d'autre protection que celle de l'Empire.

(a) Avant que l'Empire eut la forme, qu'il a prise aujourd'huy & surtout dans le tems, ou le *Faustrecht*, c'est à dire le droit du poigné, ou le droit du plus fort étoit en vigueur, les Villes se rangeoient assez volontiers sous la protection des souverains les plus à portée de les défendre, & les Empereurs, pour du moins conserver leur supériorité, confirmoient politiquement ces protections Etrangeres. Aujourd'huy ces Villes soit qu'Elles soient média-

Réflexions touchant les villes libres immédiates de l'Empire.

tes, ou Municipales, s'entend dépendantes des Seigneurs territoriels, soit qu'Elles soient immédiates, ou Villes libres, ne reconnoissent d'autres suprêmes Domaines que celuy de l'Empereur & de l'Empire.

De même que les Villes médiates sont placées au nombre des sujets, ainsi les Villes libres Impériales jouissent-Elles des mêmes droits, que les autres Etats immédiats de l'Empire, & il n'y a de difference entre Elles que dans le Gouvernement. Les unes sont Aristocratiques, c'est à dire composées de Magistrats, qui ne peuvent étre que Nobles, ou Patriciens, & dont le choix ne dépend point du Peuple. Les autres sont Démocratiques, c'est à dire régiës par un Magistrat plébeien tiré du Corps, & dépendant de l'Election de la Bourgeoisie. Celles de la troisieme espece sont mixtes, c'est à dire gouvernées par des superieurs partie Nobles, partie Bourgeois.

Quoique cidevant l'on ait disputé aux Villes Impériales leur qualité d'Etat, la Voix décisive, qu'Elles ont dans les Comices, le droit d'Austregues, l'Exemption des péages, la faculté d'établir des Coches & Messagers &c. néanmoins toutes ces difficultés ont été levées en leur faveur par des traités tant publiques que particuliers, ou du moins en vertu d'une longue possession.

Ce qu'on a vu le plus agité à l'occasion des Villes est de savoir, s'il est précisement nécessaire, que dans celles, ou il y avoit en 1624. des Magistrats partie Catholiques, partie de la Confession d'Augsbourg, il faut que le nombre reste toujours tel qu'il étoit alors, ou s'il ne peut point changer proportionément aux changements, qui sont survenus parmis la Bourgeoisie, ou s'il ne dépend pas de l'arbitrage du Magistrat de régler à cet égard & en vertu du *Jus circa sacra*, qui luy compéte, ce qu'il juge à propos.

Il est encore fort indécis s'il est permis d'appeller ou à la Chambre Impériale, ou à l'Empereur même des sentences renduës dans les Consistoires établis par les Villes;

Contestation entre les Villes Impériales & la Noblesse immédiate.

Mais de toutes les Contestations celle, qu'on regarde comme la plus illustre, concerne la préséance que les Villes Impériales & la Noblesse immédiate de l'Empire se dispûtent mutuellement,

lement, & qui quelques fois produit des inconvenients dans les aſſemblées Circulaires.

Les principaux fondements, ſur lesquels la Nobleſſe établit ſa prétenduë priorité de rang, ſont

La difference, qu'il faut faire entre le titre de Noble & celuy de Pléblëien, dont le premier a de tous tems été au deſſus de l'autre;

L'Habilité des Nobles à être admis à de grands Chapitres, même à parvenir aux Dignités de l'Empire les plus éminentes, prérogative, de laquelle les Roturiers n'oſeroient ſe flatter;

La diſtinction, avec laquelle les anciens Allemands conſideroient les Nobles, puisque quelques fois ils choiſiſſoient leurs Rois parmis la Nobleſſe;

La ſéance, que la Nobleſſe avoit autres fois aux Diétes, ne formant qu'un même College avec les Comtes & Barons de l'Empire, & ayant par conſéquent le pas ſur les Villes;

La préférence, que l'on a toujours donnée aux Envoyés de la Nobleſſe ſur ceux des Villes, lorsqu'ils ſe ſont rencontrés enſemble dans quelques actes, ou cérémonies ſolemnelles;

Enfin nombre d'autres avantages ſoit dans le militaire, ſoit ailleurs, auxquels la Roture ne ſçauroit prétendre.

Les Villes Impériales alléguent de leur côté, que, quoique pour ce qui concerne le droit de ſupériorité territoriale & autres priviléges, on les mette de pair avec la Nobleſſe, néanmoins Elles en jouiſſent avec beaucoup plus d'étenduë;

Que leur immédiateté eſt beaucoup plus ancienne que celle des nobles;

Qu'il ſuffit, qu'Elles ſoient Etats de l'Empire & qu'Elles concourent aux déliberations les plus importantes pour avoir le pas ſur tous les autres Corps, qui ſe trouvent exclus de la Diéte;

Finalement que cette préſéance leur eſt formellement adjugée non ſeulement par les Capitulations Impériales, mais auſſi par des réſultats de l'Empire, notamment par celuy de Nuremberg de l'an 1619.

 (b) Les

pire, & l'Empereur n'accordera à aucunes Puissances Etrangeres des Lettres, qui autorisent ces Puissances à exercer ce même droit de protection.

diats & médiats, soit par privileges anciens des Roys & Empereurs des Romains nos Prédecesseurs deffunts, soit qu'ils se les aient aquis Eux mêmes, ou se les soient attribués & en aient usurpés, s'en étants servis és causes civiles & affaires de justice contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriels, au préjudice des Constitutions de l'Empire, ont donné occasion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la jurisdiction, l'autorité, & droit Souverain du saint Empire ont été beaucoup diminués, & même renversés par le démembrement de quelques Etats notables ; à ces causes pour éviter lesdits démembrements & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquilité du saint Empire, nous n'accorderons point aux Puissances & Potentats, qui ne reconnoissent pas, comme il a été dit, la dépendance & la jurisdiction du saint Empire, de semblables Lettres de protection sur les Villes & Pays Médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent, ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par rescrit, ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroiées par les Empereurs précédents dans une autre conjoncture & situation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats Médiats.

§ II.

Et s'il en avoit été accordées, ou que quelques Puissances se fussent mises en possession de cette protection, l'Empereur

Mais tâcherons plûtot, par nôtre interposition ou autres voyes permises, de faire renoncer, ou revoquer lesd. lettres de Protection obtenuës, ou acceptées des Empereurs précédents, ou du moins de les faire restraindre

dre & reduire dans les bornes des premieres Concessions Impériales, ou Royales, au cas qu'il s'en trouve,

fera son possible pour abolir semblable drois, ou le réduire du moins dans ses premieres bornes.

§. III.

Afin que dorênavant chacun demeure sous nôtre protection & deffense, & sous celle du saint Empire seules, & que les Electeurs, Princes & Etats du saint Empire (y compris la Noblesse immédiate) & leurs sujets chacun en son endroit, soient conservés dans une égale protection & administration de justice, tant pour les causes de Religion, que pour les causes séculieres, sans implorer aucun autre secours étranger ou domestique, & sans dépendance, conformément aux Constitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux Traités de Paix de Munster & d'Osnabruck, aux Edits donnés touchant leur exécution, à l'ordonnance d'Exécution de Nuremberg, & au Résultat de la derniere Diéte de l'Empire,

Il rendra à chacun des Etats justice égale & suivant le désir des loix fondamentales de l'Empire;

§. IV.

Et qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque tems en traduisant les Procés de devant les juges de l'Empire, en Hollande, Brabant, ou pardevant d'autres Puissances étrangeres, & entre autres que les Procés d'Evocation, sous prétexte de la prétenduë Bulle de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, soient entierement abolis; que l'avis, dont on est convenu en 1594. à la

Et il les protégera contre toutes évocations & citations pardevant des justices Etrangeres, surtout contre la Bulle de Brabant.

Diéte de l'Empire d'alors, ſoit exécuté ; & qu'en cas de beſoin l'on prête aſſiſtance efficace par droit de répréſailles aux Etats, qui ſont léſez par lad. Bulle Brabantine (*b*).

Explication de la Bulle de Brabant.

(*b*) Les deux principaux points de cette Bulle accordée en 1349. par l'Empereur Charles IV. au Duc Jean de Lorraine & de Brabant ſont premierement, que les Vaſſaux & ſujets dud. Duc ne pourront à perpétuité être traduits pardevant d'autres Tribunaux, que ceux par luy établis, & qu'il ne ſera permis à qui ce puiſſe être d'appeller des jugements y rendus en matiere civile, criminelle, mixte ou autre, excepté neanmoins le cas de deni de Juſtice ; ſecondement que leſd. ſujets, Vaſſaux & Serviteurs du Duc ne pourront être arrétés dans les terres de l'Empire ſoit par Corps, ſoit par ſaiſie de leurs effets, ni pour dettes, ni pour crime, ni pour cauſe quelconque. Les Poſſeſſeurs des Pays-Bas & notamment les Rois d'Eſpagne par un excés de confiance en ce privilége moleſtoient extremement les Etats d'Allemagne, jusqu'à uſer de repreſailles, quand on mettoit une ſaiſie ſur les biens, ou ſur la Perſonne d'un Criminel, qui étoit leur ſujet, de maniere que la quantité de plaintes portées à cette occaſion tant aux Diétes qu'au Congrés de Weſtphalie fut cauſe, que l'on convint dans l'Art. 9. du traité d'Oſnabruck d'abolir les abus de la Bulle en queſtion comme préjudiciables au commerce & au bien public, & dans toutes les Capitulations l'on a eu ſoin d'inſérer la même diſpoſition.

ARTICLE XXVII.

§. I.

Les Puiſſances Etrangeres, ou leurs Miniſtres ne ſe mêleront pas des affaires de l'Empire ;

ET pour éviter toutes diſſenſions, & les dangereux embarras, qui en réſultent, nous ne permettrons pas, que les Puiſſances étrangeres, ou leurs Ambaſſadeurs ſe mêlent ouvertement, ou en ſécret des affaires de l'Empire,

§. II.

§. II.

Moins encore souffrirons nous, que ces Ambassadeurs, soit en nôtre Cour, soit aux Assemblées des Deputez, ou aux autres Assemblées publiques, se fassent accompagner par les ruës & par les chemins de gardes armés à pied, ou à cheval (a).

Leurs Envoyés, ou Ambassadeurs à la Cour Impériale, aux députations de l'Empire, ou à d'autres Assemblées ne paroitront point sur les ruës avec une garde Armée.

ART. XXVIII.

(a) Le présent Article ne faisant mention que des Ambassadeurs Etrangers, nous y ajouterons quelques observations touchant les Ministres publics nommés par l'Empereur. Ils sont comme partout ailleurs ou Ambassadeurs, ou Envoyés, ou Résidents, ou Plénipotentiaires, ou Consuls, ou Agents.

Reflexions concernant les Ambassadeurs & autres Ministres publics, que l'Empereur entretient dans les Cours Etrangeres.

Les Ambassadeurs soit Ordinaires, soit extraordinaires sont obligés de se légitimer par des lettres de Créance, indépendamment de celles de recommendation, appellés *Litteræ Commendatitiæ*, que l'Empereur leur donne quelques fois séparément pour marquer au Souverain, près duquel il les envoie, la confiance singuliere, qu'il met en Eux.

Soùs les Régnes précedents les Empereurs n'entretenoient des Ambassadeurs ordinaires qu'à Rome & à Madrit; Personne ne sçait encore ce que fera S. M. Imp. aujourd'hui Régnante.

Lorsqu'un Ambassadeur ordinaire & un Ambassadeur extraordinaire dépendants du même Souverain se rencontrent ensemble dans la même Cour, celui ci, quand même il seroit d'ailleurs d'une condition inférieure, prend le pas sur l'autre. Ils sont également Ministres du premier ordre ayants qualité représentative, mais non dans tous les cas indistinctement, puisqu'en nombre d'occasions il ne seroit point permis de leur faire les mêmes honneurs, qu'on feroit à l'Empereur, s'il étoit présent. Le Titre d'Ambassadeur de l'Empereur est si éminent, qu'on l'a vu souvent brigué & exercé par des Princes du sang Impérial, par des Cardinaux, par des Princes d'anciennes maisons & par des Evèques de l'Empire; joint à cela qu'il donne le pas & la presséance sur tous les Ambassadeurs des autres Puissances Chrétiennes.

Les

Les Envoiés sont pareillement ordinaires, ou extraordinaires. La Mission des Envoiés ordinaires concerne indéterminement differentes affaires, au lieu que les Envoiés extraordinaires sont communément chargés d'une négociation spéciale, ou de la conclusion & signature d'un traité précédemment entamé.

Si ces Ministres, qui ne sont que du second ordre, ne réprésentent & ne figurent point comme les Ambassadeurs, les bons Politiques n'en conseillent pas moins à tous les souverains d'en faire usage prefférablement aux autres, parceque n'etants point obligés à tant de cérémoniel, tant d'éclat & tant d'attentions, ils ont plus de loisir & de facilité pour se livrer aux négociations, qui leur sont confiées, & qui peuvent être de la même importance que celles des Ambassadeurs.

Cidevant l'on ne faisoit en Allemagne aucune distinction entre Ceux, qu'on y appelle *Gesandte* & les *Abgesandte*, ces mots ayants souvent été pris indifferemment. Aujourd'huy, si l'on en veut croire quelques Auteurs, les *Gesandte* sont les Ambassadeurs, & les *Abgesandte* les Envoiés.

Les Résidents ne different à peu de chose près des Envoiés ordinaires, que parceque leur demeure est permanente & pour ainsi dire perpétuelle dans le lieu de leur légation. L'on croit même, que ça été pour épargner les frais des fréquentes missions, qu'il a été imaginé de constituer desRésidents, à qui d'ailleurs il dépend toujours du Maitre de donner le titre d'Envoiés, quand bon luy semble.

Autres fois les Puissances ne recevoient point les Résidents, ou ne les admettoient dumoins qu'avec répugnance, parceque la perpetuité de leur séjour leur donnoit le tems & toutes sortes d'aisances pour pénétrer à fond les maximes & la politique de l'Etat, pour connoitre les forces du Pays, & les dispositions de la Nation, pour apprendre les secrets des Arts & des manufactures &c. à présent l'on est revenus de cette délicatesse, & la reception des Résidents est regardée comme un devoir fondé sur le droit des Gens. Il n'y a que la Cour de Rome, qui ne les voit pas de bon oeil; peut etre juge-t-Elle, que l'envoy de Ministres du second ordre déroge à sa grandeur & ne se concilie

cilie point avec les considérations, qui luy sont duës de la part des autres Cours.

Les Lieux principaux, ou les Empereurs ont coutume d'entretenir des Résidents, sont la Haye, Hambourg, Francfort, Constantinople, ou Smnirne &c.

Le Plénipotentiaire Imperial, est celuy, à qui l'Empereur donne un *Mandatum cum libera*, c'est à dire un plein pouvoir de terminer l'affaire, qui luy est commise, en déclarant qu'il tiendra pour agréable tout ce qui sera traité & conclu en conséquence de cette procuration générale. Un Plénipotentiaire réduit à cette seule qualité n'a de rang que ce qu'on veut bien luy donner dans la Cour, ou il se trouve, ce qui fait dire, que cette qualification n'est point un titre d'honneur, mais un titre de pouvoir & d'Autorité. Il n'en est pas de même, quand la qualité d'Ambassadeur y est jointe, puisque parmis les Ministres chargés de négociations publiques il n'en est point au dessùs de l'Ambassadeur Plénipotentiare.

Les Agents, quoique principalement destinés pour les affaires de Commerce, d'Emplette, poursuite de procés &c. Ne laissent pas, lorsqu'on leur connoit des talens, d'être aussi quelques fois employés dans les matieres d'Etat, au quel cas ils prennent de leur Maitre des Lettres de recommandation addressées au Ministre de la Cour, en laquelle ils sont, pour être autorisés à entrer dans des conférences.

La Résidence des Consuls de l'Empereur est d'ordinaire dans les Villes maritimes étrangeres, & leurs fonctions consistent essentiellement à protéger le Commerce de la Nation Allemande. On ne leur domne cependant point en Empire le Titre de Consuls, mais on les confond avec les Résidents.

On pourroit encore placer parmis les Ministres publiques les Commissaires Imperiaux, mais leur mission ne s'étend point hors du territoire Germanique, & quoiqu'outre les matieres de Justice & de police ils puissent avoir des Affaires d'Etat à négocier, particulierement avec les Cercles de l'Empire, ils ne prennent cependant d'autre qualité que celle de Commissaires,

 ce

ce titre étant affecté à ceux, qui de la part du superieur sont envoyés à l'inferieur.

Tous ces Ministres ont dans les lieux de leur destination pour Eux & pour leur suite libre exercice de Religion; ils ne sont point soumis à la Jurisdiction du Seigneur Territoriel; Ils sont exemts de tous Péages & Impôts; ils jouissent dans leur quartier des Franchises ordinaires; mais malgré ces priviléges généraux, malgré les Etiquets, qui s'observent scrupuleusement en chaque Cour, surtout quant au Ceremoniel, cela n'a point empêché les fameuses contestations arrivées à Warschau, à Rome & en Portugal, & il y auroit encore bien des cas à décider, si on vouloit prévenir tous ceux, qui pourront arriver.

Passons à quelques questions;

Lorsque dans le plein pouvoir, que l'Empereur donne à son Ministre, il s'engage à ratifier tout ce qu'iceluy conclura de définitif, l'on demande, si avant cette ratification un traité non conditionellement Signé a toute sa force?

Plusieurs Politiques pensent négativement, se fondants non seulement sur un usage, qu'ils interprêtent en faveur de leur opinion, mais aussi sur la Distinction, qu'il faut faire entre les actes des particuliers, & ceux, dont le sort des souverains dépend, prétendants que, quoique pour l'honneur du Négociateur un pouvoir soit illimité, il ne faut pas prendre la chose au pied de la Lettre, puisqu'autrement le sort du Souverain seroit totalement à la disposition du sujet. Non obstant ce raisonnement nous penchons pour l'avis contraire, les Grands n'étant point dispensés de la régle, qui veut, que l'on tienne les engagements, aux quels on s'est une fois obligé par sa signature, de façon que la ratification ne sert qu'à consommer l'ouvrage, en luy donnant toute sa perfection, mais il n'en seroit point moins valable, quand même le principal voudroit désavouer son Ministre.

L'Empereur peut il emploier près d'un Prince etranger un Ministre né sujet de ce Prince & qui sans sa permission seroit sorti de son état?

Per-

Perſonne ne diſconvient de l'affirmative, tellement même que ce Miniſtre jouït de toutes les Exemtions attachées à Son Caractere, & ne ſçauroit être arrêté comme ſujet fugitif. Nous croyons cependant, qu'en pareils cas il ſeroit d'une certaine bienſéance, que les Têtes Couronnées ſe doivent mutuellement, que l'Empereur prévint l'autre Souverain ſur la qualité du ſujet, qu'il eſt intentionné de luy envoyer, afin de ſavoir s'il ſeroit agréable.

L'Empereur peut il nommer près d'un Prince, ou d'une Ville des Réſidents, qui ſoient au ſervice actuel de ce Prince, ou de cette Ville?

Réguliérement non, cependant comme entre ces deux ſervices il n'y a point d'incompatibilité évidente, & que dans les cas embarraſſants un homme d'eſprit ſait toujours s'en tirer d'une maniere, qui ne ſoit point contraire à ce qu'il doit aux uns & aux autres, ce ſeroit manquer de condescendance & au reſpect dû à Sa Majeſté Imperiale, ſi on vouloit à cet égard Luy faire des difficultés.

Une Imperatrice peut Elle nommer des Ambaſſadeurs?

Non, parceque ce droit eſt une émanation de la Souveraineté, ou du Gouvernement, ce qu'une Imperatrice n'a point.

Un Empereur pourroit il nommer des Ambaſſadrices?

Il eſt vray, qu'on ne ſauroit luy en diſputer le pouvoir, puisque d'autres Puiſſances en ont montré l'exemple, cependant ce n'eſt point un parti à conſeiller, étant incertain comment le Souverain, à qui une ſemblable légation ſeroit addreſſée, prendroit la choſe, joint à cela que les fonctions de Miniſtre publique conſiſtant à avoir ſouvent des tête à tête ſecrets, il ſeroit contre la bienſéance, qu'une femme ſe mit dans le cas. Tout au plus donneroit on les mains à la queſtion propoſée, s'il s'agiſſoit d'un mariage d'une Princeſſe Royale.

Si un Reſident de l'Empereur venoit à mourir dans un Lieu, ou le droit d'aubaine eſt en uſage, ſa ſucceſſion y ſeroit Elle ſujete?

Hhh 2 Non,

Non, généralement parlant; il y a cependant des Résidens, qui ne se bornants point à l'objet de leur mission, parcequ'ils ne la trouvent pas assés lucrative, ou *occupante*, font Eux mêmes, ou s'interessent sécrétement dans quelques commerces, ou Entreprises, auquel cas l'affaire pourroit souffrir quelque difficulté quant aux biens acquis par cette voye.

ARTICLE XXVIII.

§. I.

Les Emplois aux postes de l'Empire ne seront occupés que par des sujets de l'Empire; & les Emploiés ne jouiront que de l'Exemption des charges Personnelles;

ET comme quantité de plaintes ont été faites au sujet des postes, qui sont établiës dans le Saint Empire Romain, l'examen desquelles a été par le traité de Paix renvoyé à la Diéte de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere, qu'on employe dans les Pays & Districts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces Postes Impériales, des gens, qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assuré, ni qu'outre l'exemption personnelle on leur accorde celle des Contributions & Charges réeles;

§. II.

Le Grand Maitre des Postes de l'Empire aura soin de tenir tout en régie, afin que les lettres soient exactement remises sans en exiger au delà d'un port raisonnable, dont le tarif sera affiché dans chaques Bureaux;

Nous ordonnerons aussi au Directeur Général héréditaire des Postes de l'Empire de bien pourvoir & fournir les postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin, que les lettres soient fidelement renduës & avec sûreté moiennant un port raisonnable, à l'effet de quoy il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres sera marquée, afin que chacun en puisse avoir connois-

noiſſance, & que par ce moyen il ſoit obvié à tout ſujet de plainte & de correction ;

§. III.

Les Meſſagers des Provinces & des Villes de l'Empire ne ramaſſerons point des lettres de coté & d'autre ; Ils ne changerons point de chevaux & ne ſe chargerons ni de paquets, ni de la conduite des voiageurs.

Par contre il ne ſera point permis aux Meſſagers ordinaires des Villes Impériales & des Provinces de porter & ramaſſer, chemin faiſant & entre les lieux, ou ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & ſe charger ni de paquets, ni des Perſonnes, qui voiagent, mais les Villes Impériales, ainſi que leurs Meſſagers à pied, à cheval & conduiſants voiture ſe conformeront en cela aux décrets, lettres patentes & réſcrits impériaux des années 1616. 1620. & 1636. tellement que ces ſortes de Meſſages ne puiſſent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de Mayence quant à ſon droit de protection des poſtes de l'Empire, ni au Grand Maitre Général & héréditaire desd. poſtes, ni à quiconque autre ce puiſſe être.

§. IV.

La fonction de Grand Maitre des poſtes de l'Empire ſera maintenuë dans toute ſon étenduë actuelle.

Nous devons & voulons auſſi faire une diſpoſition permanente pour que l'Office de nôtre Grand Maitre Général des poſtes de l'Empire ſoit partout maintenus en ſon état, & que rien ne ſoit entrepris, permis, ou toleré, qui puiſſe y porter aucune diminution, en conſéquence, que ſoit près de nôtre Perſonne Impériale, & en nôtre Cour, ſoit ailleurs dans l'Empire il ne ſoit apporté aucun trouble dans la poſſeſſion, ou ſont les pourvus dud. office, & ceux qui en dépendent, de recevoir,

pourtant les Electeurs se reservent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle soit mise en toute sa perfection aussitôt qu'il sera possible (*a*).

§. III.

Explication & réflexions touchant la Capitulation perpetuelle.

(*a*) Lors de l'Election de Charles V. les Electeurs crûrent avoir des raisons pour dresser une Capitulation, qui fut mieux conçuë & rédigée dans une forme plus *adstraignante*, que ne l'étoient les précédentes; mais comme ils avoient formé cet ouvrage de leur pure autorité, & qu'ils continuerent demême à l'égard des Empereurs subséquens, les autres Princes de l'Empire prétendirent devoir aussi y être appellés; ce furent Ceux de la Religion Protestante, qui entreprirent la chose avec le plus de chaleur; ils soutinrent, qu'élire un Empereur, & luy préscrire des Capitulats étoit deux actes si différens, que quoique le premier appartint aux Electeurs, le second néanmoins n'étoit point de leur compétence seule; Que jamais ils n'avoient donné aux Electeurs aucun plein pouvoir de capituler en leur nom; Que les Capitulations formant une des principales Loix fondamentales de l'Empire ne pouvoient être obligatoires envérs tous les Etats indistinctement, à moins qu'Elles ne fussent dressées avec la participation & du consentement de ces mêmes Etats; enfin que, quoique depuis Charles V. les Electeurs se fussent arrogé cette autorité, cela ne pouvoit opérer un droit exclusif. Pour mettre fin à ces plaintes, que les Princes porterent au Congrès de Munster, il fut arrété par la paix, qui s'ensuivit, qu'à la prochaine Diéte il feroit déliberé sur la maniere de dresser une Capitulation fixe & perpetuelle, afin que tous les Etats y eussent part.

Quelques Publicistes se sont persuadés, que ces mots *Capitulation perpetuelle* dénotoient une loy, qui, quoiqu'il arrive, ne pourroit jamais être sujéte à aucune mutation, ou altération, mais nous avons peine à croire, que telle ait été l'intention des Puissances contractantes, puisqu'Elles n'ignoroient certainement point, que la variation des loix est une suite inévitable de

de la variation des circonstances; c'est pourquoi nous pensons, que dans le traité il n'a été parlé d'une Capitulation perpetuelle, que pour marquer, qu'elle subsisteroit toujours quant à la Substance, ou au gros de la matiere, sauf à y porter les changemens, que les conjonctures des tems rendroient nécessaires.

En 1653. & lors des élections postérieures les Princes renouvellerent leurs plaintes, & firent protestations sur protestations, mais cela n'ayant point empeché, que le Collége Electoral ne suivit tranquillement son ancienne méthode, ils profiterent en 1663. d'une occasion favorable, qui se présenta. L'Empereur Léopold, dont les armes ne faisoient point en Hongrie des progrès avantageux, ayant imploré leur secours ils le luy refuserent, à moins qu'il ne disposa les Electeurs à travailler sérieusement & de concert avec Eux à la confection d'une Capitulation perpétuelle. Leur proposition réussit, & sur l'entremise de l'Empereur, l'Electeur de Mayence communiqua en pleine Diéte le projet par lui conçu, pour sur icelui entendre le sentiment des Etats. Une légere formalité occasionna de nouvelles brouilleriës; les uns vouloient avant d'ouvrir leur opinion, qu'on fit lecture de ce projet depuis le commencement jusqu'à la fin; les autres insistoient à ce que sans attendre, que tous les articles fussent lûs, on donna successivement & séparément son avis sur chacun; ce dernier parti l'emporta.

Lorsqu'on en vint aux passages, qui concernoient les prérogatives, que les Electeurs se réservoient, & particulierement le *jus adcapitulandi*, c'est à dire le droit de faire sans l'accession des autres Etats & toutes les fois qu'un nouvel Empereur seroit élu, les corrections, additions & omissions, qu'ils jugeroient convenir au bien de l'Empire, les Princes s'y opposerent avec tant de vivacité, que l'assemblée ne se termina que par des disputes & des dissensions. Les Esprits parûrent trop aigris pour remettre si promtement la chose sur le tapis, c'est pourquoi elle demeura quelques années suspenduë, pendant lequel tems Baviere & Cologne d'intelligence avec Neubourg & Magdebourg travaillèrent à un projet nouveau, qui fut appellé *Projet de*

Concordance, dans lequel les Electeurs se rapprochoient considérablement du sistême des Princes. Ce Projet eut plus de succès que les précédents, & à l'exception de quelques expressions du préambule & de l'Epilogue tout en fut presque approuvé. Le seul droit *d'adcapituler* formoit le point, touchant lequel les Parties s'obstinoient le plus, les Electeurs prétendants toujours l'exercer seuls, & les Etats voulants aussi y être appellés; cependant à la fin les Etats déclarèrent, qu'ils se relâcheroient, mais sous les conditions suivantes, savoir, que les Electeurs ne se prévaudroient point légerement de ce droit, & n'en feroient usage que dans les cas d'une nécessité indispensable, & que ce qui auroit été par Eux changé seroit rapporté aux prochains Comices, pour y être ou confirmé ou réformé, même aussi que ce rapport seroit toujours la premiere matiere, qui seroit mise en délibération; mais aucunes de ces clauses n'ayant agréée aux Electeurs, & toutes les autres tentatives étant pareillement demeurées infructueuses, les choses ont resté en cet état, jusqu'à ce qu'en 1711. il fut présenté un dernier projet, que les Electeurs paroissent avoir approuvé, si vray qu'ils en ont extrait plusieurs passages pour les insérer dans les dernieres Capitulations, & ils n'ont pas moins eu égard au *Monita* des Villes, de la plûpart desquels ils ont pareillement fait emploi; ce n'est que le *Jus adcapitulandi*, qui fait encore l'unique pierre d'achopement.

Au reste, pour ce qui est de la présente Capitulation, Personne ne disconviendra, qu'elle ne contienne beaucoup de répétitions, de parentheses & de transpositions; mais ce deffaut ne sçauroit être imputé aux habiles & grands Ministres, qui ont travaillé à cet ouvrage, parceque, comme pour ne point s'écarter de l'ancien sisteme ils ont cru devoir s'attacher à l'ordre des Capitulations précédentes, & que d'ailleurs il ne s'est passé aucune élection, que sur les instances tantot des uns, tantot des autres il n'ait été fouré en chaque paragraphe des restrictions, ou extensions nouvelles, cela a nécessairement produit ces phrases embarrassées, auxquelles cependant il seroit aisé de donner plus de netteté en traitant séparément chaque matiere dans

§. III.

L'Empereur promet de mettre à prompte exécution les avis, que le Collége Electoral assemblé pour l'affaire de l'Election luy a transmis par des lettres, ou écrits particuliers sur plusieurs matiéres importantes.

Nous devons & voulons aussi observer tout ce qui conviendra d'être observé, & mettre promptement à réele exécution les avis, que le Collége Electoral assemblé pour le fait de l'Election Nous a fait remettre par des écrits particuliers en nombre d'affaires interressantes & importantes.

§. IV.

Cette Capitulation a été pendant l'absence de l'Empereur juré par ses Commissaires;

Et comme à cause de nôtre absence nous n'avons pû prêter d'abord en personne le serment sur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir absolu à nos Commissaires pour le prêter provisionellement en nôtre nom;

§. V.

Et l'Empereur promet de la jurer aussi en Personne avant son Couronnement;

Promettans & nous obligeans de prêter led. serment aussi en personne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de lad. Capitulation,

§. VI.

Avant quoi il ne s'immiscera point dans le Gouvernement, mais le laissera continuer par les Vicaires de l'Empire.

Et de ne point nous mêler avant ce de lad. Régence, mais de souffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'or continuent en nôtre place l'administration de l'Empire.

§. VII.

dans des titres séparés, & en posant pour base & fondement du tout les loix & constitutions de l'Empire, moiennant quoy on s'épargneroit le soin d'en faire mention presque dans tous les passages.

§. VII.

La Capitulation sera religieusement observée.

Toutes lesquelles choses susdites en général & chacune d'icelles en particulier, nous sousnommé Roy des Romains avons accordées & promises sur nôtre honneur, & sur nôtre foy & parole Royale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des présentes lettres, ainsi que Nous nous sommes obligés par le serment solemnel prêté à Dieu sur le saint Evangile de les tenir & exécuter fermement & véritablement, sans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevienne en quelque façon, ou maniere que ce puisse être, renonçant à tous Mandements, Dispenses, Absolutions, Droit Canon & autres Exceptions généralement quelconques.

§. VIII.

Conclusion.

En foi de quoy Nous avons fait expédier sept Lettres d'une même forme & téneur, & y avons fait attacher nôtre grand-sceau Royal, & en avons fait remettre un Exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en nôtre Ville Impériale de Francfort le vingt quatre du mois de Janvier l'an après la Naissance de Jesus Chrit nôtre Seigneur & Sauveur Mil sept cent quarante deux.

NB. *Au bas de cette Capitulation est un acte en forme de reversales signé de S. M. scellé & contresigné, par lequel Sad. M. certiffie avoir juré la Capitulation suivant la téneur cy-dessus. (NB.)*

(NB.) En confrontant la présente Capitulation avec les précédentes, l'on y trouvera quantité d'additions nouvelles apposées en partie pour satisfaire aux désirs de Ceux, qui pendant la Diéte d'élection avoient remis au College Electoral leurs demandes, ou griefs; Cependant comme la plûpart des mémoires présentés ont resté en arriere, & que vraisemblablement ils seront reportés soit au Thrône Impérial, soit aux Comices de l'Empire, soit au prochain Congrés de paix, ils ne peuvent que faire une matiere digne de l'attention des Publicistes, c'est pourquoy Nous en rapporterons ici le contenu.

I.

Griefs du Cercle du haut Rhin contre les Nobles domiciliés dans l'étenduë dudit Cercle.

I. Soùs prétexte d'anciens privileges obtenus des Empereurs, les Nobles, qui se sont établis dans des Villes soit médiates, soit immédiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont aquises qu'à titre d'achat, se prétendent exempts de la jurisdiction territorielle du souverain, dans le territoire duquel néanmoins ils ont fixé leur domicile.

II. A la faveur des rescrits Impériaux, en vertu desquels il a été enjoint aux Commandants de Luxembourg & d'Erfort de prêter main forte à la Noblesse, lorsqu'Elle auroit à faire rentrer des Collectes duës à la Caisse dite *Ritter-truhe*, cette Noblesse fait exécuter les Contribuables à main armée, même sur les biens situés & sujets à laj urisdiction territorielle d'autres Etats.

III. Lorsque les Nobles ont aquis des terres soit féodales, soit allodiales, la Noblesse sans examiner, si ces nouveaux aquets étoient compris dans les rôles anterieurs d'impositions, s'est non seulement mise en possession de les cottiser, mais continue toujours à lever ces Collectes, quoique ces fiefs étants partie révertis dû depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repassés en d'autres mains devroient les uns comme les autres reprendre leur premiere nature & exemption.

IV. Lòrs de la derniere Guerre d'Empire les Villes, Places & terres de la Noblesse ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la Charge a tombé sur les sujets des Etats, qui parconséquent méritent d'être ou indemnisés, ou dumoins réciproquement soulagés en d'autres semblables occasions.

II.

Griefs du Cercle de Suabe, contre la Maison d'Autriche, particulierement au sujet des justices Provinciales & de différentes nouveautés introduites dans ledit Cercle.

I. Toute l'Allemagne connoit l'infinité d'abus, auxquels la création d'un Tribunal provincial en Suabe a donné lieu, & quoique depuis deux cent ans le Cercle n'ait cessé de former des plaintes contre cet établissement, que même il n'y ait point eû de Diètes, de Députations de l'Empire, d'Assemblées circulaires, de Congrés, ou ces Griefs n'aient été portés & renouvellés, on ne s'est point encore apperçu, qu'ils aient jusqu'ici produit aucun effet; il est vray que par le Traité de Westphalie, ainsi que par les dernieres Capitulations, on avoit fait esperer au Cercle, qu'il y seroit rémédié, mais la Maison d'Autriche a toujours sçu éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'instances & de sollicitations de la part du Cercle cette Maison s'est enfin (comme il est arrivé du tems de l'Empereur Leopold) déterminé à rendre quelque résolution favorable, le Tribunal provincial n'a jamais manqué de détours & de subterfuges pour en empêcher l'exécution.

Un nouveau grief, qui pendant l'interregne s'est joint aux anciens, consiste en ce que, quoique de tout tems le Tribunal en question ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il semble néanmoins, qu'on cherche à le faire passer sous la dépendance de la Reine de Hongrie, puisque ce n'est plus qu'au nom de cette Princesse que sont expédiées toutes les citations, mandemens, jugements & autres actes de justice.

II. La Maison d'Autriche non contente de prendre le titre de Prêfet & de Duc de Suabe (Duché en tout cas affecté aux Mâles seuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal provincial est un annéxe inséparable de cette Préfecture, desorte

desorte qu'à lafaveur de la haute justice, ou de la justice criminelle qu'Elle fait exercer par ce Tribunal, Elle charge de logements de Gens de guerre les sujets des autres Etats immédiats de l'Empire, Elle ordonne contre Eux des arrêts personels & commet en un mot plusieurs autres actes, qui ne peuvent émaner que *du droit des armes*, moiennant quoy elle s'arroge injustement sur le territoire de ces Etats les Droits de la superiorité territoriale.

III. Les Officiers Autrichiens des Justices & Prêfectures provinciales établiës dans le Landgraviat de Nellenbourg, dans les Seigneuriës d'Arlberg, & dans le Marggraviat de Burgau cherchent à étendre leur autorité & jurisdiction au point, que sans égard aux transactions des années 1587. & 1653. quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme Landsasses les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou possédants des biens dans lesd. lieux, & imposent les terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne soient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'est pourquoy il conviendroit, que l'on prescrivit des bornes à tous ces excès, surtout à ceux du *Landgericht* de Ramkweil; que l'on mit en régle la forme tumultueuse de procéder dans ce Tribunal, lequel s'attribue mal à propos laconnoissance du droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laissa toujours ouverte la voye d'appel pardevant les souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. Les Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à Elles, sous prêtexte de féodalité, des causes purement civiles & de la compétence des juges ordinaires, même celles, qui concernent des arrière-fiefs de l'Empire, au moien dequoy Elles s'approprient indûment une jurisdiction sur des Etats immédiats de l'Empire, ou sur leurs sujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier est, que pour tâcher de justifier leur conduite ils se fondent souvent sur une possession ou imaginée, ou vicieuse, tandis que lorsque les Etats alléguent pour Eux une possession de quelques siecles, on ne veut leur en tenir compte par le principe, que nulle prescription ne vaut contre les droits & privilèges de la Maison d'Autriche.

V. La Maison d'Autriche n'a que de foibles moiens à déduire pour colorer les démembrements par Elle faits de plusieurs

sieurs Villes, Places, Seigneuriës & terres, qui ci-devant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les Possesseurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre sont les anciennes Abayes dans les Montagnes noires & dans le Brisgau, comme Schuttern, saint Blaise, saint Pierre, la Ville de Constance, la moitié des biens de Werdenberg, ou le Comté de Sigmaringen, la Seigneurie de Tengen & dépendances, la moitié des biens de Sonnenberg, les Seigneuriës de Stauffen & de Falckenstein, les Comtés de Kirchberg & de Weissenhorn avec Jurisdiction & droit de Colléctation des Maisons Religieuses de Weingarten, & de Weissenau, ainsi que de la Fondation de Baindt & autres biens patrimoniaux des Comtes de Truchses &c.

L'Immédiateté de tous ces Etats est prouvée par la matricule de l'Empire, ainsi que par d'autres borderaux & Régistres des années 1545. 51. 57. 67. 71. & 77. Elle est prouvée par les avis, que l'Empire & les Cercles ont donné en 1583. 88. & 92. lorsqu il a été question de modérations & de la rédintegration du Cercle. Elle est prouvée par differents Réces de l'Empire & principalement celui de l'année 1548. qui adjugent ces mêmes Etats au Cercle ; Enfin elle est prouvée non seulement par les assûrances, que les Empereurs ont Eux mêmes successivement données, mais aussi par des jugements tant du Conseil Aulique que de la Chambre Impériale; lesquels depuis longtems ont passé en force de chose jugée & fussent immanquablement parvenus à leurs éxecution, si le crédit & la puissance de la Maison d'Autriche n'y eussent formé obstacle.

VI. Cette Maison, ainsi que les Officiers des justices supérieures par Elle établiës, cherche en outre depuis quelque tems à s'arroger un domaine suprême sur le lac de Constance appellé *Bodensée*, ou *Mer Allemande*, quoiqu'à en juger & par les titres & par la possession ce droit n'appartienne qu'a Ceux des Etats dont les territoires sont adjacents.

NB. *Le Cercle de Svabe a détaillé dans un mémoire séparé tous les moiens propres à combattre les prétensions de la Maison d'Autriche & à établir le droit des Seigneurs limitrophes audit Lac. Nous donnerons icy le précis & la substance de ces moiens.*

Il est notoire, que d'un bout jusqu'a l'autre le Lac *Bodamique* n'est

n'est bordé d'un côté que par des Etats du Cercle, qui sont Constance, Heiligenberg, Salmansweil, Weingarten, Montfort, Fugger, Uberlingen, Lindau, Buchhorn &c. tous lesquels Etats ont de tout tems exercé sur ce lac une espece de jurisdiction proportionément à l'étenduë de leur terrain. Ils l'ont même pendant les tems de guerre mis en un certain état de deffense & on les a vu dans les 16. & 17. siécles croiser avec des bâtiments, qu'ils ont armés à leurs frais, suivant que les traités d'Alliance & les Récés encore existans en font foy. La Maison d'Autriche ne s'est jamais opposé à aucuns des actes de jurisdiction exercés soit par le Cercle en Corps, soit par les Etats situés aux bords du Lac; bien au contraire, s'etant élevé quelques differends avec les Cantons Suisses, le Baron Landsee Gouverneur Autrichien à Constance écrivit à la Ville de Lindau dans des termes à faire connoitre, que toute la difficulté se réduisoit à savoir à qui cette jurisdiction appartenoit, s'entend ou aux Cantons, ou à ceux des Etats de l'Empire situés vis à vis, spécialement à la Ville de Lindau. Jamais il n'y a eu apparence de guerre, jamais l'Empire n'a rompu avec la France, que les premiers soins de l'Empereur & de ses Généraux ne fussent de recommander aux Etats du Cercle de renouveller leurs Alliances & de mettre le Lac en sûreté, & lorsqu'il y a été fait des prises douteuses, contre lesquelles les Cantons protestoient, les propres Envoyés Autrichiens, bien loin de soutenir, que la Maison d'Autriche eut aucune jurisdiction, ont deffendu les interêts du Cercle & se sont quelques fois rendus Médiateurs, ainsi qu'il est arrivé au Baron de Neveux, Ministre d'Autriche au Congré de Bâde.

La premiere occasion, où la Maison d'Autriche s'avisa de prétendre une direction, ou une Souveraineté sur ce Lac, arriva en 1699. lorsqu'au sujet d'un Récés convenu à Ravensbourg touchant un Transport de grains il fut ordonné, que pour empêcher toutes fraudes & contraventions l'on équiperoit soùs l'inspection des Princes Directeurs du Cercle quelques batteaux de course, mais les vigoureuses oppositions formées de la part du Cercle, ainsi que des Etats adjacents au Lac, aux prétensions & violentes entreprises de la Maison d'Autriche ont rendu cette ordonnance sans effet.

Au commencement du siecle courant & particulierement

en 1702. les Officiers Autrichiens Résidents à Constance, Brégence, & Stockach s'étant avisés de faire faire des courses sur le lac, même d'attaquer certains Vaisseaux furent obligés de donner satisfaction à la Partie lésée & de s'abstenir à l'avenir de semblables procédés.

En effet par quel titre la Maison d'Autriche auroit Elle acquis cet Empire par Elle prétendu ? est-ce à cause du Duché d'Autriche, ou du Comté du Tirol ? cela ne se peut, ces Etats sont trop éloignés du lac, & n'y ont pas le moindre rapport ; ce ne pourroit donc être qu'à la faveur de Brégence & de Feldkirch, dont dépend le Village de Fussach situé au haut du Lac ; mais ce Village, ainsi que la Ville de Brégence, n'ont jamais procuré ce droit aux Comtes de Montfort pendant que Ceux ci en étoient les Maitres, comment donc la Maison d'Autriche auroit Elle par l'acquisition de ces endroits acquis plus que ses Auteurs ne possédoient ? Ainsi tout ce qu'on peut accorder de plus avantageux à Bregence & à Fussach par rapport à leur situation est un Co-domaine, tel que l'ont tous les autres Etats attenants au *Bodensee*.

Pour ce qui concerne en particulier la Ville de Constance, il est d'ancienne notorieté dans l'Empire, qu'Elle doit encore être aujourd'hui censée dépendante du Cercle de Suabe, & que lorsqu'Elle a passé à la Maison Archiducale d'Autriche, Elle n'a pû procurer à cette Maison plus de droit sur le Lac en question, qu'Elle n'en avoit Elle même ; Or lorsque par la Paix de Bâle de l'an 1499. il fallut abandonner aux Cantons Suisses Alliés le Landgraviat de Turgow avec la Préfecture de Frauenfeld, que cette Ville tenoit à titre d'engagement, & dont les Cantons s'etoient rendus Maitres pendant la guerre contre l'Empereur Maximilien I. & contre les Etats Confœdérés de Suabe, les Cantons n'accorderent de jurisdiction à lad. Ville que jusqu'à la portée du Canon, ce qui au Congrès de Bâde de l'an 1684. fut une seconde fois stipulé, lorsqu'en 1680. & 1683. cette Ville, à qui on ne laissa simplement que son ancien droit de pêche, tenta derechef de se procurer avec des batteaux armés un nouveau pouvoir sur ce lac ; Aussi les bornes, qui ont été reglées entre la Ville, le grand Chapitre & le Prince de Heyligenberg sont elles pour ainsi dire posées devant la porte, & jamais la Ville n'a-t-Elle pensé à s'approprier aucun domaine sur le *Boden-See*.

Les

Les lettres d'investitures octroyées aux Princes & Etats, dont les possessions sont aux environs du lac, de même que nombre d'autres preuves litterales, que l'on passera sous silence, établissent incontestablement leur jurisdiction, ou superiorité territoriale, en laquelle la Maison d'Autriche a d'autant plus de tort de vouloir les troubler, que de pareils troubles sont formellement prohibés par la paix de Munster.

Si l'on recourre à certains faits, l'on trouvera, que la Maison d'Autriche est souvent convenuë Elle même de la disposition générale compétente au Cercle sur le lac entier, sans en excepter les districts, qu'Elle s'étoit reservés.

Pendant la derniere Guerre d'Espagne un Lieutenant avec trois ou quatre Mousquetaires s'occupants à croiser sur le lac par les ordres de l'Officier Autrichien Résident à Brégence fut arrêté avec ses Gens par les Habitants de Moersbourg, qui le tinrent Prisonnier & ne l'élargirent qu'après qu'il eut payé une amende & satisfait aux frais d'alimentation.

Le Lieutenant Général Marggrave de Bâde ayant fait apprêhender par Corps le nommé Roth Greffier à Stockach pour s'être avisé d'équipper un Vaisseau sur le lac, l'obligea à en demander pardon au Député de l'Eveque de Constance, ce qui s'est même fait en présence de Burckhard *von der Clée* Conseiller Impérial.

Semblables entreprises ayant été faites par les Officiers Préposés au commandement de la Ville de Constance, on leur a pris à main armée leurs Vaisseaux & équipages, & le Baron de Weilsdorff Vice-Gouverneur a été par ordre de la Cour Impériale obligé de donner sa démission en punition de son mèfait.

Le droit de pêage & de navigation sur le lac appartient incontestablement à la Ville d'Uberlingen, du moins selon l'étenduë, & dans les lieux, ou Elle est en possession de l'exercer. Il n'est pas moins certain, non seulement que cette Ville est proprietaire du Village de Sernatingen, mais qu'Elle y a selon le témoignage des anciens Chronologistes construit jadis à ses propres frais un Magazin à bled, lequel subsiste encore aujourd'huy, à charge, que les grains y embarqués seroient toujours transportés à Uberlingen pour y être vendus à un prix raisonnable. Au préjudice de ce, c'est à dire de

la régle, qui veut que rien ne soit chargé à Sernatingen, qu'on ne le fasse passer par Uberlingen, les Officiers du Landgraviat de Nellenbourg, qui n'a aucun terrain contigu au Lac de Constance, ont pris sur Eux de permettre la libre navigation à deux Particuliers de Fussach moiennant une rétribution annuelle paiable à la Chambre des finances établië à Stockach, avec faculté de charger aud. Sernatingen les grains achetés au marché de Stockach pour iceux être transportés en droiture soit à Brégence, soit en d'autres lieux Autrichiens. Quelques fussent les protestations de la Ville d'Uberlingen, Elles n'ont pû arrêter l'effet d'une permission soutenuë par toutes sortes de voyes de fait, & qui n'avoit d'autres fondements, si non que les concessions rélatives au commerce ne pouvoient émaner que de celui, à qui compétoit la supériorité provinciale.

VII. Dans tout ce qui est terre Autrichienne cette Maison rehausse les péages & entreprend d'ériger dans le propre territoire des Etats de l'Empire & du Cercle des bureaux, où ces péages doivent être aquittés. Outre les bureaux ordinaires & principaux, qu'Elle a à Gebratshofen & à Weingarten, Elle en établit encore d'autres subalternes, & qui y sont comptables, sur toutes les grandes routes, sur tous les chemins, qui conduisent à des bourgs & villages, comme aussi près de chacune des Censes, ou métairies scises dans la jurisdiction de la Prêfecture. Au péage de Weingarten l'on taxe toutes les marchandises consomptibles venant des Villes voisines, ce qui non seulement met la Chêreté en toutes choses, mais gêne encore extrêmement le commerce dans la partie supérieure du Cercle. On vient tout récemment de mettre sur le sel un impôt considérable & l'on veut forcer les sujets de l'Empire à ne se servir que de celui du Tirol, à l'effet de quoy l'on a placé des nouveaux magazins à sel dans le territoire des Etats mêmes.

VIII. L'on ne permet point aux Habitants de la forêt de Brégence de débiter dans l'interieur du Cercle les graisses, dont ils ont coutume de faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'Inspruck moiennant un prix arbitrairement fixé. Ces Habitants ne sont point les seuls, à qui l'on impose une loy aussi dure, & l'on en agit de même avec les sujets de la Seigneurië de Blumenegg relevante immédiatement de l'Empire, à qui on interdit pareillement

le

le libre débit des graiſſes, qui leur appartiennent en propre, juſques là même que le Seigneur, dans les revenus annuels duquel il entre une certaine quantité de graiſſe, ne peut la faire venir pour ſa propre conſomption, parceque, comme il faut la faire paſſer par le territoire Autrichien, on s'en empare auſſitôt.

IX. Quoique le Burgaw appartienne à la Maiſon d'Autriche, il y a néanmoins dans ce Marggraviat pluſieurs Princes & Etats, qui y ſont domiciliés, ou qui y poſſèdent des terres immédiates. Cette *commixtion* ne pouvoit qu'occaſionner de fréquentes diſſenſions entre le Souverain du Pays & Ceux, qui quoiqu'enclavés dans ſon territoire ne reconnoiſſoient point cette Souveraineté ni quant à leurs biens, ni quant à leurs Perſonnes; C'eſt pourquoy afin de prévenir tout inconvenient il fut fait en 1587. une convention proviſionelle, convertie en deffinitive en 1653. & confirmée par l'Empereur Ferdinand III. par laquelle on régla differents points contentieux en remettant en même tems ou à une compoſition amiable, ou à un compromis toutes les difficultés, qui pourroient naître. Ce traité, auquel l'Empereur Leopold a donné un nouveau poids par ſa confirmation, a produit un très bon effet, puiſque toutes les diſcuſſions poſtérieurement ſurvenuës ont en vertu du *regulativum* y contenu toujours été terminées avec promptitude, mais un ſi bel ordre ne s'accommodoit point aux vuës de la Maiſon d'Autriche, qui tâchoit en toutes occaſions de le renverſer, afin de démembrer de l'Empire & réduire à la qualité de *Landſaſſes*, ou d'Etats provinciaux des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but les Officiers du Marggraviat, de même que Ceux de la Régence d'Inſpruck ont ceſſé d'avoir aucun égard pour ce *regulativum*, particulierement quant à la voye du compromis, & pour s'arroger ſur des Princes & Etats libres, ainſi que ſur leurs terres & régaliens une juriſdiction induë, ils ne ſe ſont fait aucun ſcrupule de mettre en uſage tantôt la violence, tantôt les procédures fiſcales. Un procédé ſi peu équitable n'eut manqué d'operer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le Burgaw, ſi les vives remontrances & ſollicitations de ces Etats appuyées de l'interpoſition de quelques Electeurs & autres Puiſſances accreditées n'y euſſent porté quelque empêchement, mais ce n'eſt que pour un tems, & ſi une autorité ſupérieure n'aſſure pour

 l'avenir

l'avenir l'exécution du traité en question, seul moien pour soutenir une immédiateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de poursuivre leur pointe; si vray qu'il y a peu qu'un Officier de Burgaw a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marggraviat ne devoit esperer, qu'on lui accorda jamais la voye du compromis.

III.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. Les Offices de Maitres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des Etrangers & des *non Bourgeois*, qui non seulement se prétendent exempts de toutes charges publiques, mais ne reconnoissant point même la jurisdiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoitre, & ne veullent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à Eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujet présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de Suabe adhêre.

II. Les Cantons de la Noblesse libre immédiate en Suabe ont au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle obtenu de l'Empereur Charles VI. deffunt des Lettres patentes & privileges d'exemption, en vertu desquels non seulement ils empiétent sur les droits de fief & de Collectes appartenants au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats, qui en sont membres, mais soustraïent encore au dit Cercle differentes Seigneuriës & Villages. Ils devoient aussi moiennant le payement d'une certaine somme d'argent être francs de tous logements de Gens de Guerre, des quartiers d'Hyver, des Marches des Troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourages &c. Mais comme une semblable concession est diametralement contraire aux Constitutions de l'Empire & spécialement aux résultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à surcharger les autres Etats, qui ne sont déja que suffisamment épou-

épuisés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & sera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de Suabe une jurisdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'ou il eſt arrivé, que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſéparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggregés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annulé toutes les exemptions ſoit envèrs l'Empire, ſoit envèrs le Cercle aquiſes à la faveur des tems de Guerre; Nonobſtant ces diſpoſitions, differents Etats du Cercle non contents des bénéfices, que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cercle, ſe prétendent encore Exempts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaye d'Ottobeuren, la Chartreuſe de Buxheim & autres Seigneuries, qui quoiqu'Elles aient autres fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté Elles aient eû voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandements émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aient mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendants même communiquer cette exemption aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs domaines. Les Comtes de Rechberg ſont dans le même cas au ſujet d'Illereichheim, qu'ils ont, à la faveur de quelques privileges ſurpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggregée & incorporée en vertu de pluſieurs réſultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrants veullent cependant rendre perpétuelles; l'irregularité avec laquelle ces conceſſions ont été octroiées, puiſqu'elles n'ont pas été précédées des atteſtations néceſſaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renverſent totalement le ſiſtéme & les arrangemens intérieurs du Cercle, ſurtout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniere qu'il conviendroit, qu'il fut porté reméde à ces abus.

IV. *Re-*

IV.

Réponse de l'Abé d'Ottobeuren au Mémoire ci-dessus.

L'Abé d'Ottobeuren informé du Mémoire presenté par le Cercle de Suabe y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que sur les prieres des Evêques Conrad & Udalric, ainsi que d'autres Seigneurs de Suabe l'Abaye d'Ottobeuren s'étoit laissée engager à céder au Duc Burckard nombre de Villages & biens de fondations à Elle appartenants, à condition que ce Duc & ses Successeurs payeroient à perpétuité les Collectes & impositions, qui auparavant étoient à la Charge de l'Abaye.

II. Qu'en consequence de cette convention l'Empereur Otton I. avoit en 972. accordé à l'Abaye un Diplome d'exemption, dans lequel les Domaines par Elle cédés sont tous spécifiés.

III. Que jusqu'a Charles VI. ce privilége a été confirmé & renouvellé par tous les Empereurs subséquents & a toujours eu son exécution.

IV. Que c'est la raison pour laquelle on ne voit l'Abaye couchée dans aucune matricule, suivant qu'en 1711. le College Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur même.

V. Qu'il est bien vray, qu'en certains cas de néceſſité pressante l'Abaye s'étoit, non obstant son exemption, généreusement determiné à contribuer soit à la Caisse de la guerre, soit à celle du Cercle, mais qu'Elle avoit toujours eu la précaution de se faire donner des réversales & de limiter ou le tems, ou la somme, qu'Elle vouloit bien payer.

VI. Que, lorsqu'après la Paix de Bâde le Cercle prétendit malgré ces limitations, que l'Abaye devoit continuer à contribuer & que pour cet effet il eut recours à l'Autorité Impériale, il fut par un Rescrit de l'an 1715. formellement débouté de sa demande.

VI. Que semblables Rescrits ont été rendus en 1716. & 1718. & que si en la même année 1718. le Cercle a surpris un Mandement de la Chambre Impériale, ce Mandement n'a eu aucune suite, puisque

puisque sur l'opposition formée par l'Abaye, l'affaire a été rénvoyée à la décision de S. M. Imp. depuis lequel tems le Cercle s'est tenu dans l'inaction;

VIII. Finalement que comme l'Abäye a aquis son exemption à titre onereux, on ne pourroit en tout cas la dépouiller de ce privilege sans luy rendre & restituer les domaines, qui ont formé le prix de cette aquisition.

V.

Demandes des Princes des anciennes Maisons de l'Empire.

Pendant qu'après la mort de l'Empereur Charles VI. la Diete d'Election se tenoit à Francfort, les Ministres de Saxe-Gotha, de Brunsvic-Wolffenbuttel, de Brandenbourg Culmbach & Onoltzbach, de Wirtemberg, de Hollstein-Glückstadt, de Hesse-Cassel & Hesse-Darmstadt, de Bade-Dourlach, de Saxe Cobourg-Meinungen & Saalfeld, de la Pomeranie Anterieure, & de toutes les Branches d'Anhalt &c... avoient leur assemblée à Offenbach pour deliberer entre Eux sur les mesures, qu'ils croioient devoir prendre pour la conservation de la grandeur & de l'intêret des Maisons, qu'ils représentoient. Entre autres mémoires, qu'ils dresserent, ils en firent remettre un au College Electoral, dans lequel, après avoir insisté à ce que la Capitulation perpetuelle projettée en 1711. & agréée par les deux Colléges superieurs fut prise pour la base & fondement de celle, à laquelle on travailloit, ils demanderent en outre, qu'il plût aud. Collége y insérer les clauses suivantes savoir;

I. Qu'il ne sera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou administration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quant il y trouvera le cas disposé il le portera à la Diéte.

II. Que l'Empereur ne rendra aucun Décret de Commission tendant à faire enrégistrer, recevoir & introduire dans le Collége des

Princes un Prince nouveau, qui ne puisse justifier, qu'outre le produit de ses domaines, ou de ses finances, ceux de ses sujets, sur lesquels il est en droit de lever des Collectes, sont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une somme de cinquante mil écus d'Empire.

III. Que les Pactes & Traités convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux Constitutions de l'Empire, seront librement observés, sans que l'Empereur puisse y apporter aucun obstacle, ou changement sous prètexte d'un deffaut de confirmation.

IV. Que les priviléges, que la Noblesse libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'Elle pourroit encore obtenir à l'avenir, ne pourrons jamais être allégués contre, ou au préjudice de la Supériorité territorielle & autres droits appartenants aux Electeurs & Etats de l'Empire; Que l Empereur ne permettra point, que ses Tribunaux rendent en considération de ces priviléges aucuns jugements précipités, bien moins encore, qu'ils en accelerent l'exécution; Que les terres & biens de la Noblesse immédiate demeureront sujets à la superiorité territorielle des Electeurs & Etats, dans le territoire desquels ils sont situés; Que s'il arrivoit, que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur, ou Etat vint à être consolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'*Incameration*, c'est à dire la réunion à ses domaines, ou d'en investir qui bon lui semblera, sans qu'il puisse en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, lesquels se conformeront à cet égard au résultat Comitial du 4 Juin 1704. Qu'il ne sera pas loisible à la Noblesse immédiate d'asseoir exécution sur des biens collectables situés dans le territoire d'Autruy; Enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les priviléges accordés à la Noblesse immédiate depuis l'espace de 60 ans pour sur ce consulter l'avis des Etats, sans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Noblesse, puissent en souffrir aucune altération.

V. Que l'Empereur ne fera rien, qui puisse gêner en aucune façon la liberté, que chacun des Envoyés doit avoir de *voter* aux Comices, & qu'il ne permettra point, qu'il leur soit personellement imputé la moindre chose touchant leur voix, ou touchant la conduite, qu'ils tiennent rélativement aux fonctions, dont ils sont chargés.

VI. Que

VI. Que comme par certaines Constitutions de l'Empire, par les Traités de paix, par les Capitulations Impériales differentes matieres importantes & en dernier lieu la question touchant le Vicariat du Rhin & la voix Electorale de Boheme ont été renvoyées à la Diète, l'Empereur ne manquera de donner ses soins pour qu'elles y soient incessamment proposées & mises en délibération.

VII. Qu'en matiere & de Guerre & de Paix l'Empereur n'entreprendra rien que du consentement Comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne heure de ses vuës & projets ; Qu'il ne portera aucun empêchement soit direct, soit indirect à ce qu'ils concourrent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoient une Députation au Congrés de paix; qu'il ne traversera ni ouvertement, ni sous main l'admission de ces Députez aux séances ou assemblées du Congrés; Et finalement que ses Ministres ne prétendront jamais représenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir spécial.

VIII. Que les Troupes soit propres, soit auxiliaires de l'Empereur ne pourront sans des réquisitions préalables diriger leur marche par le Territoire des Electeurs, Princes & Etats; Qu'il ne leur sera dorénavant fourni aucunes Etapes, mais que soit en route, soit en Campagne, soit en quartiers Elles se pourvoiront en payant de toutes les subsistances, dont Elles auront besoin; Que l'Empereur ne pourra exiger pour celles, qui se trouveront en quartiers, ou en Stations dans le territoire des Etats que le simple logement; Enfin qu'il sera fourni aux Etats des Otâges, ou autres sûretés suffisantes pour assûrer l'exécution des dispositions ci-dessus, ainsi que les dédommagements, ou indemnités, qui pourroient être dûs.

IX. Que l'Empereur ne fera point remettre dans ses thrésors, ni entre les mains de sa Généralité les collectes ou contributions destinées pour la Caisse des opérations de l'Empire, mais qu'il en laissera la disposition, ou *dispensation* aux Electeurs, Princes & Etats.

X. Que si une Riviere, qui se jette ou dans le Rhin, ou dans quelque autre fleuve, pouvoit être renduë navigable, tout Etat aura la faculté de s'en servir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puisse être d'y construire pour son intêret personel aucun Bâtiment, qui empêche que les Batteaux ne puissent librement monter & descendre.

XI. Que sans le sçu & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'Italie aucun changement, & que si depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en seroit pas moins fait part aux Etats pour entendre leur avis.

XII. Que s'il survenoit quelque contestation au sujet d'un, ou de plusieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins sans délay l'investiture à celle des Parties, dont le droit sera le plus apparent eû égard à l'ordre de succession, aux pactes de famille, ou au possessoire, sans cependant que cela puisse en aucune façon retarder le jugement du procés, ni empêcher qu'en *diffinitif* il ne soit prononcé conformément aux régles féodales.

XIII. Que si un fief venoit à être réversible & par conséquent réunis aux domaines de l'Empire, l'Empereur n'y fera sans le sçu & consentement des Electeurs aucune mutation dans les affaires soit publiques, soit Ecclésiastiques.

XIV. Que l'Empereur, bien loin d'accorder aucunes exemptions des charges & contributions duës à l'Empire & au Cercle, donnera au contraire tous ses soins pour que ceux des Etats du Cercle de Suabe, qui contre la téneur de la matricule de l'Empire se sont rendus exempts, soient pour raison de ces prestations publiques restitués & remis dans la dépendance du Cercle.

XV. Que lorsqu'il s'agira de procéder contre un Electeur, Prince & Etat de l'Empire par voye d'information, ou d'exécution, l'Empire ne permettra à aucun de ses Tribunaux d'en conférer la Commission à d'autres qu'aux Princes Convoquateurs du Cercle, ou suivant l'exigence du cas aux Princes Convoquateurs des Cercles Voisins.

XVI. Que l'Empereur ne s'opposera point, ni ne permettra aux Directoires d'empêcher, que les Electeurs & Etats portent à la Diète leurs Griefs & demandes; Qu'il ne gênera point les Directoires dans l'exercice de leur office directorial; Que dans l'espace de deux mois, à compter du jour que l'affaire aura été portée à la dictature de Mayence, les Directeurs feront à la Diéte la proposition de ces griefs & demandes pour être sur icelles déliberé, & que, s'ils négligeoient de remplir en celà leur devoir, il dépendroit des Electeurs & Etats de faire eux mêmes leurs représentations & propositions.

XVII.

XVII. Que les déliberations & résolutions de la Diète n'en auront pas moins leur Cours ordinaire, quand même le propre Ambassadeur de l'Empereur, ou Ceux des autres Etats allégueroient un deffaut d'instruction, & que si sous ce prétexte quelque affaire venoit à être retardée pendant deux mois seulement, il sera passé outre sans attendre la voix de celui, qui se trouvera en retard.

XVIII. Qu'après que la Diète aura donné son avis sur une affaire pour icelui être communiqué à l'Empereur, l'Empereur ne pourra differer plus de six mois de faire présenter à la Diète ses Décrets de Commission.

XIX. Qu'au cas que les trois Colléges soient d'avis differents, l'Empereur n'aura point le pouvoir d'emporter la balance, s'entend de décider, mais que l'affaire agitée sera derechef mise en déliberation, ou qu'on essayera de la terminer par composition amiable.

XX. Que l'Empereur ne pourra autrement traiter avec les Electeurs & Etats des affaires portées aux Comices, que par la voye des propositions ordinaires & des Décrets de Commission, pour, après que tous les Colléges seront convenus d'un Résultat, le rapport en être fait à S. M. Imp. Que l'Empereur travaillera aussi à remettre sur pied la Députation ordinaire de l'Empire, ainsi que l'ancienne méthode de référer & de coréférer dans les Comices, & que ceux des Députez de l'Empire, dont le droit est incontestable, continueront à en jouir paisiblement.

XXI. Que les Ambassadeurs, Envoyés & Conseillers des Electeurs, Princes & Etats ne pourront pendant la durée de leur Ministère, ou de leurs fonctions dans les Comices passer au service, ni prendre des gages, ou pensions de l'Empereur.

XXII. Que lorsque des Ambassadeurs, ou Ministres des Puissances Etrangeres envoyés à la Diète s'y seront suffisamment légitimés par leurs lettres de Créance, l'Empereur ne pourra sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats les inviter à se retirer, ou à sortir du territoire de l'Empire.

XXIII. Que lorsque les Etats assemblés aux Comices jugeront à propos de déliberer entre Eux sur certaines matieres, l'Empereur n'y mettra aucun obstacle; Qu'il leur laissera aussi dans certaines affaires *recursum ad Comitia*, même avec effet suspensif; Que jus-

qu'à ce qu'il soit convenu à cet égard d'un réglement Comitial en forme, le *recursus* sera admis dans les cas suivants, savoir lorsque le différend roulera sur la Compétence & jurisdiction des juges; S'il y avoit plaintes, que les Tribunaux eussent agi, ou prononcé contre les reglements à Eux prescrits; lorsqu'il s'agira de l'interprétation des loix de l'Empire; si le fait étoit tellement disposé, que les griefs d'une Partie pussent devenir des griefs commis à tous les Etats; Que dans trois mois à compter du jour du prétendu grief, celui qui aura son recours aux Comices y présentera son Mémoire en le portant à la Dictature, & qu'après que la Diéte aura pris toutes les connoissances & instructions nécessaires, Elle fera droit sur les griefs, si Elle les trouve bien fondés, ou, si Elle les juge frivoles, renvoyera l'affaire au Tribunal compétant en condamnant en même tems le *Recourrant* ou le plaignant à la peine, que méritent les *Litigateurs téméraires* & à tous dépens, dommages & intérets envèrs la Partie adverse.

XXIV. Que dans les cas douteux l'Empereur ne permettra point aux Souverains Tribunaux d'expliquer de leur Chef & interprêter les Loix de l'Empire, ce pouvoir étant par la Paix de Westphalie réservé à l'Empereur & à l'Empire seuls.

XXV. Que l'Empereur ne tolerera point, que contre les réglements de la Chambre Impériale les Souverains Tribunaux de l'Empire s'arrogent la connoissance des affaires criminelles, si ce n'étoit par la voye de nullité du Procez.

XXVI. Que pareillement ces Tribunaux se conformeront en ce qui concerne les emploiés & Conseillers des Etats au Réglement porté par le Récés de Spire de l'an 1600.

XXVII. Que l'Empereur réglera de concert avec les Etats l'affaire de la compétence des juges en certains cas féodaux, & n'otera point aux Etats le bénéfice d'Austregues sous prétexte de réservats de la jurisdiction Impériale.

XXVIII. Que les Tribunaux de l'Empire ne s'immisceront point dans les affaires, qui ne concernent que la Constitution intérieure & l'autorité des Cercles.

XXIX. Que ces Tribunaux ne connoitront point des engagements

ments de l'Empire, ni du retrait, qu'on tenteroit d'en faire contre la disposition du Traité de Paix.

XXX. Que dans les cas, ou ni la cause ni l'action ne seront féodales, quoiqu'il s'agisse d'un fait, ou d'un contrat civil rélatif à un fief, l'Empereur ne déclarera point la Chambre Impériale incompétente.

XXXI. Que l'Empereur ne souffrira pas, que ces Tribunaux chargent, ou molestent aucun Etat par des décrets provisionels, des déclarations de sequestre, &c.

XXXII. Que ces Tribunaux régleront leurs jugements selon les Constitutions, coutumes & pactes des familles dans causes, où il sera question d'en faire application, & qu'ils n'addresseront point directement leurs ordonnances aux Etats Provinciaux sans avoir auparavant entendu le Seigneur territoriel.

XXXIII. Que l'Empereur n'accordera point de lettres protectoriales en affaires de justice ordinaire, & qu'avant d'octroier des protectoires contre les Electeurs & Etats, Il les en préviendra pour entendre leurs raisons ou deffenses.

XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVIII. XL. & VLI. *ne concernent que l'execution des reglements de la Chambre.*

XXXVII. Que l'Empereur ne traduira point contre le gré & la soumission volontaire des Parties interressées des affaires contentieuses pardevant des Commissions de la Cour, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'au cas qu'il s'agisse d'une composition amiable.

XXXIX. Que l'Empereur abolira les *Laudemien* & *Anfals-Gelder*, ainsi que la perception des fruits féodaux de la premiere année, que les Officiers du Conseil Aulique, de même que ceux de la Chancellerie, ont par un usage, qui ne s'est point introduit sans contradiction, exigé jusqu'icy des Grands Vassaux pour l'investiture des fiefs, dont ils étoient déja coinvestis, ou auxquels ils ont succedé par droit d'agnation.

XLII. XLIV. & XLV. Que pour ce qui concerne les visites tant de la Chambre Impériale, que du Conseil Aulique, la révision des procés, l'affaire des postes & tout ce qui reste à cet égard de difficulteux, l'Empereur ne statuera rien sans au préalable consulter l'avis des Etats, & donnera ses soins pour que ces points soient incessamment réglés.

XLII.

XLIII. Que pour ce qui est des Maisons illustres l'Empereur ne déclarera point des Enfants nés d'un mariage inégal habiles à succéder, & ne permettra pas, que les Enfants procréés du mariage actuel du Duc Antoine Ulric de Saxe-Meynungen prennent les titres de la Maison de Saxe, bien moins encore qu'ils soient admis à la succession.

VI.

Réprésentation du Duc de Wirtemberg.

Il étoit porté en l'Art. 8. de la Capitulation de l'Empereur Charles VI. que les Ambassadeurs des Electeurs auroient le pas & la presséance sur les Princes en Personne. Les Princes ne virent point cette disposition avec plaisir, & Ils se flatterent, qu'en la premiere occasion on la retrancheroit; cependant le Ministre de Wirtemberg ayant appris, qu'elle se trouvoit encore insérée dans la derniere Capitulation donna son Mémoire aux fins, qu'on la changea.

VII.

PRO MEMORIA

Présenté par l'Electeur de Cologne en qualité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Le Marggrave Albert de Brandebourg Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique en Prusse ayant abandonné la Religion Catholique pour se marier n'a pas laissé contre les régles & la volonté de l'Ordre de conserver la jouissance des Etats appartenants à la grande Maitrise, & afin de colorer sa possession il a fait offre de ces mêmes Etats à la Pologne, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur Charles V. connoissant tout le vice d'une pos-

session

fession si contraire au droit des Gens, ainsi qu'aux Loix & Constitutions de l'Empire, accorda par un Diplome de l'an 1527. au Commandeur Walther de Cronberg, l'Administration de la grande Maitrise en Prusse, & en la Diète d'Augsbourg de l'an 1530. il lui en conféra solemnellement l'investiture du consentement général de tous les Electeurs, Princes & Etats. Ce fut pareillement avec l'approbatinn unanime de tous les Etats, que cet Empereur pour lever les obstacles, qui pouvoient s'opposer à ces investitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il cassa & annula les Pactes & Conventions faites entre le Roi Sigismond I. de Pologne & le susd. Marggrave de Brandebourg; il eut en outre la précaution d'ajouter à cette déclaration, qu'aucune prescription, ni autre moyen quelconque ne pourroient jamais prévaloir aux droits & prétensions légitimes de l'Ordre. Le Siége de Mayence étoit àlors remplis par un Prince de la Maison Electorale de Brandebourg sçavoir le Cardinal Albert, par qui ces Mandements Impériaux furent signés, & l'Electeur Joachim I. de Brandebourg (de qui la Maison aujourd'hui Régnante descend) y a spécialement donné son approbation.

Toutes ces mesures n'ayant point ému le Marggrave Albert, la Chambre Impériale prit connoissance de l'affaire, & rendit en 1532. un jugement publié *sub Dio*, par lequel Elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les Habitants du Duché de Prusse de la sujétion & obeissance, qu'ils pourroient avoir juré à Albert pour dorénavant ne reconnoitre que l'Ordre Teutonique.

Inutilement les Ministres de Pologne s'employerent-ils aux Diétes des Années 1548. & 1570. pour obtenir de l'Empereur & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Marggrave Albert fut levée; leurs sollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui régnoient àlors fussent favorables à leurs desseins, & l'Ordre, quoique réduit à de simples investitures sans effet & renouvellées de tems à autre, bien loin de pouvoir être engagé à désister de ses droits, n'a négligé aucune occasion pour les poursuivre, si vray qu'il a obtenu, qu'on insera la clause salvatoire dans les projets de Capitulation perpétuelle présentés aux Etats de l'Empire en 1665. & 1711.

La Maiſon de Brandebourg allégue pour affoiblir des droits auſſi inconteſtables.

I. Que lorſque par la Paix d'Oliva la Couronne de Pologne céda à la Maiſon de Brandebourg toute Souveraineté ſur la Pruſſe, non ſeulement cela s'eſt fait ſous la Médiation de l'Empereur, mais même que l'Ordre n'a nullement penſé à réclamer ſes droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. Que l'Empereur Leopold a formellement conſenti, qu'au lieu du titre de Schwibus cette Maiſon prit celui de Duc de Pruſſe.

III. Qu'enſuitte par un autre Traité de l'an 1700. appellé le *Cronen-Tractat* la Pruſſe a été érigée en Roiaume, & les Electeurs de Brandebourg autoriſés à prendre le titre de Roi de Pruſſe par Eux juſqu'ici conſervé du ſçu & de l'aveu de toutes les Puiſſances.

IV. Que l'Ordre Teutonique ne s'eſt précautionné par aucune proteſtation, réſerve, ni autrement contre ceux des paſſages de la Capitulation de l'Empereur Charles VI. qui pouvoient être contraires à ſes prétenſions.

Aucuns de ces moiens ne doit faire la moindre impreſſion, parcequ'outre qu'en général tout ce qui eſt convenu entre des Puiſſances tierces ne ſçauroit préjudicier au droit d'autrui, & que conſéquemment les Traités conclus entre la Maiſon de Brandebourg & les Rois de Pologne, même ſi l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des domaines, dont il a fait la conquête au prix de ſon ſang, l'on trouvera en entrant dans le détail, que la Maiſon de Brandebourg oublie de joindre aux moiens, qu'Elle déduit, des circonſtances, qui ne ſont point indifférentes; car comme lòrs du Traité de Velau de l'an 1657. l'Archiduc Leopold, qui n'étoit point Empereur, s'en eſt rendu Garant, il n'a pû ſe diſpenſer d'accéder à celui d'Oliva à cauſe de la connexité, que ces deux Traités avoient enſemble, mais ce n'eſt qu'en qualité de Roi de Hongrie & de Bohême, qu'il y a pris part.

Quant au Changement des titres, leſquels ne ſont purement rélatifs qu'à la poſſeſſion, les Actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clauſe: *Sine tamen præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maiſon de Brandebourg.

On

On ne voit au reste rien dans la Capitulation de Charles VI. qui soit deffavorable à l'Ordre, puisque l'Art. X. lui réserve formellement ses droits sur toutes les terres, qu'il a perduës en Empire ; en tout cas la protestation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle differe du projet de la Capitulation perpétuelle & en se réservant en termes généraux *quævis competentia*, seroit toujours suffisante pour mettre les droits de l'Ordre à couvert.

Envain la Maison de Brandebourg voudra-t-Elle peutêtre se prévaloir de la paix de Religion de l'an 1555. & soûtenir que par le changement arrivé dans la Prusse Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La déclaration de ban prononcée contre le Marggrave Albert, & confirmée en 1570. la Capitulation perpétuelle agréée en 1665. & 1711. les investitures de tems à autre octroyées, les *salvatoires* accordés par les Empereurs dans les cas, ou les droits de l'Ordre auroient pû souffrir, enfin les dispositions du Traité de paix font assez évidemment connoitre, que le Duché de Prusse n'est point de cette espéce de biens Ecclésiastiques, dont l'employ ait été fait au profit des Eglises, Ecoles, ou autres fondations, & que conséquemment il ne peut y être prétendu par la Maison de Brandebourg en vertu de la Paix de Religion.

Dans ces Circonstances le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique se flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne sera rien inséré, qui puisse porter préjudice aux droits légitimes dud. Ordre, mais qu'au contraire la disposition de l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle y sera pleinement confirmée.

NB. *Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'huy Régnant l'Electeur de Cologne avoit pris le titre d'Administrateur de la suprême Maitrise en Prusse, mais l'Ambassadeur de Brandebourg exposa respectueusement au College Electoral, que selon les instructions par luy reçuës de sa Cour il avoit charge de former opposition à cette titulature. L'Ambassadeur de Cologne repondit, qu'il avoit été résolu, qu'on se serviroit des titres portés dans les pleinpouvoirs sans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, desorte que l'Electeur de Brandebourg avoit d'autant moins sujet de s'y opposer,*

opposer, que S. A. E. de Cologne luy laissoit prendre le titre de ROY DE PRUSSE, *au sujet dequoi Elle formoit en tout cas sa protestation; Que cependant sad.* ALTESSE *pour ne pas donner occasion à retarder l'importante affaire de l'élection, dont le jour étoit déja fixé, voulloit bien en réservant tous ses droits se restraindre aux seuls titres attachés à l'Electorat de Cologne. Les choses sont demeurées sur le pied de cette déclaration, mais comme en même tems Cologne a remis sa protestation par écrit à la Chancellerie de Mayence, Brandebourg en a fait autant en donnant sa réprotestation.*

VIII.

Pro Memoria du Duc Administrateur du Wirtemberg.

NB. En 1495. le Wirtemberg a été érigé en Duché & fief Masculin relévant de l'Empire.

Le Duc s'étant emparé de la Ville de Reutlingen à l'occasion d'un Homicide, qu'on y tenoit sans vouloir le représenter, les Etats du Cercle de Suabe se liguerent contre lui, & l'expulserent en 1519. de ses Pays, dont ils firent ensuite cession à l'Empereur Charles V. qui en 1530. en investit l'Archiduc Ferdinand son frére.

Par le Traité de Cadau de l'an 1534. le Duc Ulrich, qui avec le secours de ses Alliés étoit rentré en possession du Duché, le reprit de Ferdinand à titre d'arriere fief.

En 1599. la Maison d'Autriche se déporta de cette arriere féodalité, & ne se réserva que l'expectative au cas d'extinction de la Maison de Wirtemberg.

En conséquence de cette expectative les Archiducs d'Autriche ont du depuis toujours inséré parmis leurs titres celui de Ducs de Wirtemberg, & en ont aussi pris les armes, mais comme la Maison d'Autriche s'est éteinte par le décés de l'Empereur Charles VI. & que l'Archiduchesse sa fille ainée a sous la qualité d'héritiere universelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les Envoyés du Duc Administrateur du Wirtemberg ont présenté

sente à la Diète d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils exposent, que la Maison d'Autriche n'existant plus, l'expectative par Elle obtenuë ou réservée a pareillement cessé, de maniere qu'il n'appartenoit plus à la Grande Duchesse de Toscane de s'en prévaloir, ni conséquemment de se qualifier, ainsi qu'Elle le fait: DUCHESSE DE WIRTEMBERG. En même tems ces Envoyés ont supplié le Collége Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *conclusum*, ou d'en recommander la décision au futur Empereur, ou de la renvoyer soit à la connoissance des Comices de l'Empire, soit à celle des Puissances, qui traiteront de la pacification générale, pourvû seulement que d'une façon ou d'autre cette expectative, qui n'étoit affectée qu'à la Masculinité, fut déclarée éteinte.

IX.

Griefs de la Maison de Taxis au sujet des Postes.

Les Postes sont un Régalien, dont la Maison de Taxis a été investie pour en jouir avec les mêmes avantages, qu'en auroient jouis les Empereurs, si l'investiture n'en eut été par Eux accordée; Cependant l'on cherche aujourd'hui de toute part à en diminuer les droits & revenus non seulement en ce que differents Etats préférants au bien public leur interêt personel érigent des Postes dans leurs territoires sans auparavant s'ajuster avec le Grand-Maître des Postes de l'Empire, & sans attendre, que la Diète ait à cet égard rendu aucune décision, ce qui ne peut qu'aboutir à l'aneantissement, du moins à l'affoiblissement des fiefs, mais aussi en ce que le Comte de Paar, dont les Ancêtres ont au grand préjudice de la Maison de Taxis obtenu des Empereurs précédents les Postes dans les terres de la domination Autrichienne, étend son office au delà de ses bornes, & prétend l'exercer dans la Cour Impériale, même en être derechef investis sur ce pied.

Par ces considérations le Prince de Taxis espere, qu'il plaira au Collége Electoral insérer dans la prochaine Capitulation des dispositions, qui lui conservent ses Droits dans toute leur plénitude.

X.

Griefs & demandes des Prélats de Suabe immédiats de l'Empire.

Si le passage inséré en la Capitulation de Charles VI. à l'avantage des Comtes immédiats de l'Empire venoit à subsister & à être porté de même dans la prochaine Capitulation, le Collége des Prélats immédiats de l'Empire en souffriroit un préjudice notable, parcequ'y étant dit, que ces Comtes iront immédiatement après les Princes & avant tous autres, cela leur donne nécessairement le pas sur les Prélats ayants voix & séance. Cependant l'on ne sçauroit concevoir, que telle ait été l'intention du Collége Electoral, qui ne peut ignorer, que selon les Constitutions, ainsi que suivant les coutumes de l'Empire le rang est incontestablement dû, & n'a même jamais été disputé aux Prélats sur les Comtes de l'Empire.

Secondement de même qu'il est disposé, que les Comtes immédiats ayants voix & séance doivent avoir rang avant les Comtes Etrangers & du Pays, comme aussi avant les Ministres & Conseillers de l'Empereur, ainsi le même avantage devroit il être assûré aux Prélats immédiats sur les autres; de maniere que dans l'un comme dans l'autre point, il seroit rendu justice aux Prélats immédiats, si le Collége Electoral en changeant le passage de la derniere Capitulation agréoit d'insérer en la Capitulation future celui, qui suit:

„*Lors du Couronnement des Empereurs & Rois des Romains les Pré-*
„*lats, les Comtes, les Barons immédiats de l'Empire ayants voix & séan-*
„*ce en Empire auront le pas & la presséance avant tous les Prèlats,*
„*Comtes & Barons tant Etrangers, que du Pays, comme aussi avant*
„*les Conseillers & Chambellans de l'Empereur, tellement que les Prè-*
„*lats immédiats auront rang immédiatement après les Princes, & les*
„*Comtes & Barons immédiats immédiatement après ces Prèlats, par-*
„*ceque &c.*

XI. *Griefs*

XI.

Griefs & Demandes du Collége des Comtes de l'Empire.

Le Tribunal du Vicariat Palatin de l'Empire établi à Augsbourg a addressé aux Comtes de l'Empire un Rescrit, par lequel il les a cité sous peine de Caducité à se présenter dans l'espace d'un mois devant led. Tribunal pour y faire la reprise de leurs fiefs.

Les Comtes ne croient pas devoir se rendre à cette convocation, & ont differentes raisons, qui les en dispensent.

I. Il est notoire, que selon la Bulle d'or les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'investir des *Fahn - Leben* ou fiefs d'Etendarts, or selon le sentiment des plus fameux Publicistes les fiefs des Comtes ne sont pas moins *Fahn- Leben* que Ceux des Princes, quoique dans les solemnités extérieures de l'investiture il ait été changé quelque chose, en ce que les Comtes ne se font plus comme anciennement investir devant le Thrône Impérial; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. Dans tous les interrègnes, qu'on a eu depuis la Bulle d'or, par conséquent depuis plus de trois siécles, jamais le Vicariat Palatin n'a exigé, que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinssent prendre de lui les investitures de leurs fiefs; du moins ne s'en trouve-t-il aucun vestige dans les Archives des Comtes, ainsi il n'y a pas apparence, qu'on en trouve ailleurs. Il est vray qu'en 1658. le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en possession de ce droit, & que quelques Comtes particuliers se sont laissés entrainer, mais cette démarche n'a pu préjudicier au Corps, ou au Collége entier, qui a pour lui la Bulle d'or & une possession de plus de trois siécles.

III. L'on ne voit point, que le Vicariat de Saxe forme, ou ait jamais formé aucune prétension semblable; pourquoy le Vicariat Palatin seroit il plus privilégié?

Toutes ces considérations font esperer au Collége des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interposer ses bons offices pour que

que le Vicariat Palatin désiste de ses poursuites, & qu'en tout cas l'affaire soit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle soit renvoiée à la décision de tous les Etats de l'Empire, les choses demeurant pendant cet interval *in statu quo*.

XII.

Plaintes & Demande du Comte de Pappenheim Maréchal héréditaire de l'Empire.

L'Office de Maréchal héréditaine de l'Empire fait inconteſtablement un poſte très-diſtingué, mais à peine reſte-t-il aujourd'hui un ombre des émoluments, qui y étoient autres fois attachés, tandis que les peines & les dépenſes ont conſidérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuer*, & certains hénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'inveſtiture des Electeurs & Princes, ont tombé, & quoique par une eſpece de transaction il ait droit de percevoir annuellement mil florins des villes Impériales, dans les quelles la Diéte ſe trouve aſſemblée, cependant Ratisbonne, Augsbourg & Francfort luy ont fait à cet égard toutes ſortes de difficultés, & ces mil florins annuels ſont encore à payer, pendant que ces Villes proffitent en vertu de l'accommodement de différens droits lucratifs, qui leurs ont été abandonnés & étoient un annexe du Maréchâlat héréditaire; d'ailleurs mille florins ſuffiſent-ils pour indemniſer le Maréchal de la Diéte des frais, qu'il ne peut ſe diſpenſer d'y faire?

C'eſt pourquoy le Comte de Pappenheim ſupplie le Collége Electoral de faire enſorte près du futur Empereur qu'il lui ſoit donné & à ſa Maiſon une expectative ſur le premier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en ſoit remiſe par la Chancellerie ſans autres frais, que ceux qui ſont ordinaires.

XIII.

Demande des Villes Impériales.

Les Villes Impériales demandent, que dans la prochaine Capitulation il ſoit inſéré,

I. Que

I. Que l'Article concernant les Auſtrégues demeurera tel qu'il ſe trouve dans la Capitulation de Charles VI. avec cette addition, que ce droit d'Auſtrégues ſera remis dans une obſervance plus exacte, ſurtout quant aux matieres & conteſtations pendantes entre les Magiſtrats & la Bourgeoiſie, que les Empereurs ont coutume de traduire pardevant des Commiſſions, ou ſur lesquelles ils ſtatuent par des mandements & ordonnances particulieres.

II. Que les ſubſides des Villes dites *Urbar-Steuren* ne ſeront plus rehauſſées, comme il eſt arrivé ſous le Regne de l'Empereur Charles VI. deffunt, mais qu'elles ſeront payées conformément à l'ancien pied, ſçavoir *la livre pfenning* à raiſon *d'un florin, huit Creutzer, quatre hellers.*

III. Que, quant à ce qui concerne l'affaire des poſtes, les emplois en dépendants ne ſeront dans les Villes Impériales remplis que par des bourgeois, qui demême que tous leurs ſubordonnés demeurent ſujets à la juriſdiction des Magiſtrats & aux Charges publiques; Qu'il ne ſera apporté aucuns troubles, ni empéchement aux Meſſagers ordinaires, dont les Villes ſe ſervent pour porter leurs lettres & paquets d'un lieu à l'autre; Que les lettres & paquets des Villes demeureront francs, & que leurs Envoyés, ou Députés aux aſſemblées de l'Empire & du Cercle ne ſeront point ſurchargés de ports de lettres, mais qu'il en ſera fait une taxe médiocre;

IV. Que l'augmentation des *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems ſans l'agrément des Etats ſera abolië, & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun rehauſſement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des diplomes Impériaux.

V. Que comme ſuivant l'obſervance de l'Empire les autres Etats ſont francs & exempts de tout ce qu'ils font venir pour l'uſage de leur Cour, les Villes auront la même franchiſe quant aux vivres, denrées & matéreaux, dont Elles ont beſoin pour leur conſommation & ouvrages publics.

XIV.

Exposé de la Ville Impériale d'Aix la Chapelle.

Suivant la disposition de la Bulle d'or le Couronnement de chaque Empereur doit se faire dans la Ville d'Aix la Chapelle, raison pour laquelle les ornements Impériaux ont été laissés à la garde du Magistrat de cette Ville, & que ce Magistrat a sur les autres Villes la presséance dans toutes les cérémonies, qui accompagnent ce Sacre. Lorsqu'à l'occasion du Couronnement de l'Empereur Leopold la Ville de Cologne s'avisa de contester cette presséance, le Collége Electoral par un *Conclusum* de l'an 1658. ordonna, que le Vice-Chancellier de l'Empire ne convoqueroit point la Ville de Cologne, ce qui à la verité n'a point empéché, que cette Ville n'envoia ses Députés, mais l'Empereur leur fit dire de s'abstenir de disputer la presséance à Aix la Chapelle, à quoy ils ont satisfait, en ne point se présentant. Cette discussion s'est renouvellée lòrs du Couronnement de l'Empereur Joseph, mais Elle a été assoupië à peu près de la même maniere.

La Ville d'Aix la Chapelle espere donc non seulement, qu'Elle sera maintenuë dans ses droits & prérogatives, mais aussy que dans la Capitulation sera inserée la clause, que quoique l'Acte du Couronnement soit célebré ailleurs, ce sera sans préjudice à son privilége. Elle ne s'attend pas moins, que la Ville de Cologne ne sera point invitée, & que si en tout cas Elle comparoissoit de son Chef, les Députés d'Aix ne soient autorisés à prendre le pas sur Elle.

NB. Lors du Couronnement de Charles VII. la Ville de Cologne n'a point été convoquée.

NB. La Ville de HAMBOURG tant en son nom qu'en celuy des Villes de LUBEC & de BREME a pareillement donné un mémoire, dans lequel Elle déduit les dommages par Elle soufferts, les frais immenses, auxquels le soûtien du Commerce la plonge, les oppressions, qu'Elle a essuyées &c. à l'effet dequoy Elle recourre à la

la protection de l'Empire, & demande d'être maintenuë en tous ses droits, priviléges, commerce, navigation & immunités tant dedans que dehors l'Allemagne.

XV.

Plaintes & demandes de la Noblesse immédiate de l'Empire.

Par des mémoires présentés tant au Collége Electoral en général, qu'au Roy de Prusse & à quelques Electeurs en particulier, la Noblesse libre immédiate de l'Empire a non seulement demandé d'être maintenuë en cette immédiateté, & d'être comprise dans la Capitulation comme ayant part à la plûpart des avantages communs aux autres Etats, mais Elle s'est plaint de ce qu'en différentes occasions l'on prennoit toutes sortes de voyes indirectes pour la dépoüiller du bénéfice de cette immédiateté, & que non obstant les priviléges confirmés par les Empereurs on prétendoit l'assujétir aux quartiers d'hyver & autres charges publiques, tandis qu'au moyen des *Subsides charitatives*, dont Elle convient avec l'Empereur, Elle devroit être exempte de toutes autres prestations, & payer d'autant moins en argent comptant, lorsque dans des cas indispensables Elle veut bien supporter une partie de ces charges.

XVI.

Mémoire de l'Envoyé du Duc de Modéne.

La Famille d'Este a pendant des Siécles entiers possédé COMMACHIO & ses dépendances à titre de fief relevant de l'Empire; il est vray, qu'en 1598. le Pape s'en est emparé par la force des armes, mais les oppositions de l'Empereur Rodolphe II. & de ses Successeurs ont mis les droits des Ducs d'Este à couvert de toute prescription.

En 1709. l'Empereur Joseph reprit COMMACHIO au St.
 Siége,

Siége, & avoit formé la résolution d'en investir de rechef la famille d'Este, si les troubles & la brieveté de son Regne ne l'eussent empeché d'accomplir ce projet.

Après le décés de l'Empereur Joseph, le Duc de Modéne pour lors Régnant présenta sa requête au College Electoral aux fins d'être rétabli en la possession d'un Etat provenant de ses Ancêtres, & le Collége Electoral luy fit esperer toute la Justice, qui luy étoit duë.

Lorsque Charles VI. fut êlu, le Duc de Modéne réitera ses instances, & obtint que son affaire seroit examinée par des Commissaires, dont le St. Pere nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conséquence de ce, le Duc de Modéne remit ses pieces à la Commission, & établit ses droits avec tant de solidité, que les Commissaires de Rome prévoyants, que la chose ne tourneroit point à l'avantage de leur Cour, en éloignerent la décision, pendant lequel tems l'Empereur se laissa engager à laisser au Saint Siége la jouissance de Commachio, *néanmoins avec la réserve expresse des droits de l'Empire & de ceux de la Maison d'Este* tant au possessoire qu'au pétitoire, jusqu'à ce qu'il fut examiné & décidé à qui Commachio devoit légitimement appartenir.

Francois III. Duc de Modéne se flatte, qu'enfin par l'entremise & les bons offices des Electeurs, ainsi qu'avec le secours du futur Empereur, il sera rétabli en la possession de ce fief patrimonial.

V. La tab. gen. de la Maison de Modene pag. 249.

XVII.

Requête de Sigismond de Gonzague.

Il est vray, que Joseph Marie Duc de Guastalle est le plus proche héritier des derniers Ducs de Mantoue, & qu'ainsi ses prétensions à ce Duché sont bien fondées, mais son imbécillité notoire prouvée même par des reconnoissances du Conseil Aulique le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conséquent ne peut qu'écheoir au Prince Sigismond suivant la disposition expresse du Diplome de l'Em-

l'Empereur Sigismond de l'an 1433. où il est dit: *intelligendo tamen, quod illi* (s'entend les Vassaux) *sint habiles & idonei, sani mente & ratione, alioquin .... in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus .... Successio in proximiorem .... transferatur &c.*

En tout cas comme ce Duc n'a point d'Enfants, sa succession écheoira au Prince Sigismond Ainé de la branche formée par Jean Marquis de Mantoue, & la plus proche de celle de Guastalle; *(V. la tab. généal. pag. 249.)* C'est pourquoy le Prince Sigismond présente sa requête au Collége Electoral, aux fins qu'il luy plaise insérer dans la prochaine Capitulation quelques clauses, qui luy assûrent non seulement la succession future au Duché de Guastalle & terres en dépendantes, mais aussi un appanage honorable, que les Possesseurs du Mantouan seront tenus de luy former provisionellement pour l'entretien de la famille nombreuse, dont il est chargé.

NB. Nous sommes informés, que le Prince Sigismond (dont la Descendance de la Maison de Gonzague ne peut être révoquée en doute, sur tout après les attestations autentiques, qui en conséquence des preuves par luy faites luy ont été depuis peu remises par la Chancellerie de l'Empire) se dispose à se pourvoir dans les formes au Conseil Aulique, aux fins non seulement de pouvoir hériter le Duché de Guastalle tant comme ancien bien de famille, que comme dépendant jadis du Duché de Reggio, mais aussi d'obtenir en qualité de plus proche Agnat l'administration soit de Guastalle, soit du Mantouan.

XVIII.

Prétension du Duc de Solferino à la Principauté de Castiglione.

En 1707. Ferdinand Gonzague Prince de Solferino & Castiglione, créé Duc par le Roy d'Espagne, a été privé de ses fiefs par l'Empereur Joseph pour avoir dans la derniere guerre d'Espagne suivis le parti de Philippe V. & quoique conformément aux Traités de Rastatt & de Bâde il ait dû être remis en possession, néanmoins jusqu'icy

cette restitution n'a été faite ni envèrs luy, ni envèrs ses fils Aloïse, ou François.

Le Duc François de Solferino espere, que le Collége Electoral prendra des mesures, pour que son frere Aloise soit rétabli & investi de la Principauté de Castiglione, à laquelle sa Famille a des prétensions aussy légitimes.

Outre ce mémoire le Duc de Solferino en a présenté un second, dans lequel il expose, qu'après la mort de Jean François dernier mâle de la ligne de Bozzuolo, l'Empereur Joseph avoit en 1708. & 1710. investi des Duchés de Bozzuolo & de Sabionette le Duc Vincent de Mantoue, quoique c'eut été au Prince Ferdinand de Castiglione son Pere Descendant de la branche formée par Rodolphe à y succéder, non seulement comme plus proche Agnat, mais aussy en vertu d'un pacte de Famille convenus en 1479. entre les cinq fils de Louis II. de Gonzague Marquis de Mantoue. Comme ces investitures ont été données par le même principe, que la Principauté de Castiglione a passé à une autre famille, c'est à dire pour cause de félonie, & que les Traités de Rastatt & de Bâde sont à cet égard également favorables à la Maison de Solferino, le Prince de ce nom se flatte, que le Collége Electoral luy procurera la même justice. *V. la susd. tab. gen. pag. 249.*

XIX.

Prétension de François Marie Pic de la Mirandole au Duché de ce nom & au Marquisat de Concorde. *V. à cette occasion pag. 249.*

Les Auteurs Italiens les plus fameux Nous enseignent, que depuis plus de treize siécles la famille des Pics a été en possession continuë du Duché de la Mirandole & du Marquisat de Concorde, qu'Elle possédoit originairement comme terres allodiales, mais qu'Elle a convertiës en fief oblat en reconnoissant les tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fut Alexandre I. de la Mirandole, qui prit les premiéres investitures de l'Empereur Matthias.

Alexan-

Alexandre II. Petitfils d'Alexandre I. ayant ſurvécu ſon fils François Pic, délaiſſa pour héritier ſon Petitfils François Marie, qui ſe préſente aujourd'huy. Celuy ci n'avoit pas encore trois ans, lorsque ſon Grand Pere mourut, & par le teſtament grand paternel confirmé par l'Empereur Léopold il fut réglé, qu'il ne prendroit le Gouvernement de ſes Etats qu'à l'âge de dixhuit ans, & auroit pour Tutrice ſa grande Tante la Princeſſe Brigitte, & le Gouverneur de Milan pour Exécuteur teſtamentaire.

Au commencement de la derniere guerre d'Eſpagne la Princeſſe Brigitte ayant prié le Gouverneur de Milan de luy donner des Troupes pour ſa ſûreté, ces Troupes entrerent dans Mirandole, & y furent jointes par des Troupes de France, mais ayant les unes & les autres été fait Priſonnières, Mirandole ſe rangea ſous la protection de la Maiſon d'Autriche; ce fut même la Princeſſe Gouvernante & Tutrice, qui engagea cette Ville à ſe ſoumettre ainſi.

Cette Tutrice ne traitoit point ſon Mineur comme il convenoit, & le laiſſoit ſouvent manquer même du Néceſſaire, ce qui mit ce Mineur dans l'obligation de recourrir au Prince de Vaudemont Gouverneur de Milan, qu'il regardoit comme ſon Protecteur, d'autant plus que le teſtament grand paternel l'exigeoit ainſi. Le Prince de Vaudemont luy conſeilla de s'attacher aux Rois Louis XIV. & Philippe V. ce qu'il fit en publiant en même tems un manifeſte, par lequel il exhorta ſes ſujets à prendre les armes contre la Maiſon d'Autriche.

A peine ſa conduite fut-elle connuë à la Cour de Vienne, que l'on y procéda contre luy pour crime de léze Majeſté, & quoiqu'alors il n'eut encore que ſeize ans, on le priva de tous ſes Etats en le réduiſant ainſi à vivre dans une eſpece d'exil, dont il n'eſt pas encore ſorti.

Lorsqu'il eſt parvenu à l'âge de Majorité, la régle eut été de l'entendre, & par conſéquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été obſervés, car quoiqu'on luy ait donné aſſignation dans l'enceinte de la Mirandole, les circonſtances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoitre en ſûreté.

Secon-

Secondement c'eſt par le Conſeil Aulique que cette procedure a été inſtruite, or le Conſeil Aulique n'étoit point compétant, la Diête de l'Empire ayant ſeule droit de connoitre de ſemblables matieres.

En troiſieme lieu il n'eſt point permis de dépouiller un Vaſſal des fiefs relevants de l'Empire, qu'il ne ſe ſoit rendu coupable du crime de félonie envèrs l'Empire ; le Duc François Marie de la Mirandole n'a rien commis de pareil, c'eſt contre la Maiſon d'Autriche uniquement, qu'il s'eſt déclaré.

Pendant le Regne de l'Empereur Charles VI. Il eſperoit rentrer en ſes Etats, & ſon eſperance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711. & plus formellement encore par les Traités de Raſtatt & de Bâde il en avoit été flatté, mais affin de rendre ces promeſſes ſans effet, l'on a pris pour principe, que les Vaſſaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les ſusd. Traités, ne pouvoient avoir part à l'amniſtie générale.

Il compte que le College Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & luy facilitera les moiens de rentrer en poſſeſſion de ſes fiefs.

XX.

Autre Mémoire du même Duc François Marie de la Mirandole au ſujet de ſes prétenſions à la ſucceſſion de Maſſa & Carrara.

NB. N'étant pas facile de comprendre le contenu de ce mémoire ſans connoitre la Généalogie des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la table ſuivante.

Table

Table Généalogique de la Maison de Massa-Carrara.

ALBERIC Marquis de Massa & Carrara.

RICHARDE MALESPINE Epouse de Laurent Cibo & Héritiere des Marquisats de Massa & Carrara.

JULES CIBO † sans Enfants. — ALBERIC CIBO Prince de Massa & Carrara. — ELEONORE CIBO.

ALDERAN CIBO.

CHARLES CIBO.

ALBERIC II. créé Duc de Massa & Prince de Carrara. — MARIE Epouse de Galéace Pic de la Mirandole.

Enfants d'Alberic II. : ALBERIC III. Cardinal; renonce aux Etats de Massa & Carrara en faveur de son frere. — ALDERAN, devient Duc de Massa & de Carrara en conséquence de la renonciation faite par Alberic son frere.

Fille d'Alderan : MARIE THERESE FRANÇOISE Epouse du Prince de Modene.

Fils de Marie : ALEXANDRE II.

FRANÇOIS PIC.

FRANÇOIS MARIE PIC, qui est celuy, au nom duquel a été présenté le mémoire cy joint.

Richarde Malespine fille & Héritiere unique du Marquis de Massa & Carrara a ordonné par testament, 1. que son fils premier né luy succéderoit; 2. au deffaut de celuy cy & de ses Descendants Mâles son fils second né, toujours avec exclusion des filles, tellement même que les Enfants illégitimes des fils leur seroient préférés, & 3. au deffaut de Mâles provenants des fils les Enfants Mâles de la branche fœminine. En exécution de ce testament, confirmé par l'Empereur Charles V. Alberic Cibo fils Ainé de Richarde fut après la mort de sa Mere appellé à la succession des fiefs de Massa & Carrara par Elle délaissés, lesquels ont passé de Pere en fils jusqu'au Cardinal Camille Cibo, qui par acte du 7. Fevrier 1715. y renonça solemnellement en faveur de son Frére Cadet Alderan.

En 1731. Alderan mourut sans délaisser d'Enfants mâles, sur quoy le Cardinal Camille prétendit rentrer en possession des Etats, auxquels il avoit renoncé, mais la veuve d'Alderan en qualité de Tutrice de sa fille la Princesse Marie Thérese Françoise mariée avec le Prince de Modéne y forma opposition, sur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit plus révoquer sa renonciation, & que d'ailleurs comme Ecclésiastique il étoit inhabile à succéder à des fiefs.

Les droits de François Marie Pic doivent prévaloir à ceux de la Princesse de Modene, parcequ'en qualité de Mâle, quoique Descendant d'une Branche fœminine, il doit conformément au testament sus allégué être prefferé à une fille, quoique Descendante d'un Mâle; Et s'il arrivoit que le Cardinal Alberic obtint gain de cause, François Marie Pic n'en seroit pas moins son Héritier présomptif, de maniere que d'une façon comme de l'autre il supplie le Collége Electoral d'avoir égard à ses justes prétensions, auxquelles on oppose vainement une prétenduë renonciation, qui n'a jamais existé, de la part de sa Bisayeule Marie de la Mirandole; en tout cas cette renonciation ne pourroit préjudicier à des droits acquis par un testament, qui a dû faire dans la famille une régle inviolable.

XXI.

Mémoires du Marquis de Carretto & autres Seigneurs d'Italie au sujet des fiefs des Langhes.

NB. Les

NB. Les Marquis de Carretto de Baleſtrino, de Malaſpina & autres ont auſſi donné leurs mémoires, lesquels roulent principalement ſur l'immédiateté par Eux prêtenduë au ſujet des fiefs des Langhes; les moyens contenus dans ces mémoires ſont à peu près les mêmes que ceux, qui ont été portés au Conſeil Aulique avant que cette affaire fut réglée par les préliminaires & par la paix de Vienne. Nous nous bornerons à ce que Nous avons rapporté ſur cette matiere pag. 231. & 232.

XXII.

Répréſentations du Collége Electoral remiſes à S.M.I.

Le Collége Electoral toujours attentif à ce qui pouvoit interreſſer ou l'Empire en général, ou quelques Etats en particulier ne s'eſt point borné à ce que la Capitulation contenoit; Il a par autant d'écrits ſeparés fait à S. M.I. des répréſentations tendantes à ce qu'il luy plût,

1. Faire rétablir le commerce ſur les fleuves navigables de l'Allemagne, notamment ſur le Rhin & ſur la Meuſe, & régler à cette fin toutes les difficultés, qui ſe ſont jusqu'icy élevées à l'occaſion des pêages, & qui n'ont pas peu ſervi à éloigner les Marchands. *Quant à l'Art. 8.*

2. Empêcher, que les Cantons Suiſſes ne continuent de donner atteinte à l'immédiateté de certaines Seigneuriës relevantes directement de l'Empire & dépendantes de l'Evêché de Conſtance. *Quant à l'Art. 10. §. 6*

3. Examiner les differents mémoires préſentés au ſujet de certains Etats & fiefs de l'Empire en Italie, pour enſuite prendre de concert avec la Diéte les meſures les plus convenables au bien commun & aux droits de l'Empire. *Quant à l'Art. 10. §. 10.*

4. Faire dreſſer une compilation des récés de la Diéte depuis 1663. jusqu'à préſent; comme auſſi donner ſa réſolution Impériale ſur differents réſultats des trois Colléges de l'Empire demeurés jusqu'icy en ſuspens. *Quant à l'Art. 13. §. 3. & 5.*

5. Prendre de concert avec la Diéte un parti déterminé pour obvier aux difficultés, qui s'élevent journellement ſur la queſtion, s'il *Quant à l'Art. 13. §. 7. & 8.*

faut admettre indiſtinctement à la dictature toutes les requêtes & mémoires, qui y ſont portés, ou ſi l'on peut d'office en rejéter quelques uns, & par qui ce refus doit être fait; Comme auſſi régler tout ce qui demeure encore indécis au ſujet du Directoire de l'Empire.

Quant à l'Art. 16. §. 7. 6. Demander de l'Empire une déliberation Comitiale pour mettre fin à la diſcuſſion ſurvenuë entre le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale au ſujet de l'interprétation, que le Conſeil Aulique prétend faire du titre 7. de la ſeconde partie du réglement de la Chambre Impériale, & en attendant un récés en forme ne point ſouffrir, que ſous prétexte de cette interprêtation le Conſeil Aulique empêche la diffinition des affaires litiſpendantes à la Chambre, ou les évoque à ſoy.

Quant à l'Art. 17. §. 2. & ſuiv. 7. Ajouter aux Ordonnances concernant la Députation de l'Empire, ainſi que la Viſite & réviſion des Tribunaux ce qui y manque pour mettre les choſes ſur un meilleur pied, & obvier à tous les abus, ſurtout aux dépenſes ſuperfluës, que les Députés ſont accoutumés de faire.

Quant à l'Art. 18. §. 4. 8. Faire enſorte que par un réglement Diétal il ſoit bien expliqué quelles cauſes, ou quelles ſommmes peuvent être appellables, afin qu'il ne ſoit porté aucun préjudice au privilége *de non appellando* des Etats.

Quant à l'Art. 18. §. 8. & ſuiv. 9. Prendre à cœur les remontrances préſentées par le Cercle de Suabe au ſujet du démembrement, que la Préfecture Provinciale a fait de pluſieurs Etats, qui devroient dépendre & être rédintégrés dans led. Cercle.

Quant à l'Art. 22. §. 4. 10. Fixer & déterminer les cas, dans leſquels un mariage doit être réputé inégal, & les Enfants en procréés jugés inhabiles à appréhender la ſucceſſion du Pére.

Quant à l'Art. 24. §. 4. 11. Rémédier aux abus & contraventions, que le Conſeil Aulique eſt accuſé de commettre, & dont le détail ſpécifique a été remis au Collége Electoral.

XXIII.

XXIII.

Plaintes & griefs des Princes des anciennes Maisons présentés à S. M. I.

Les Princes des Anciennes Maisons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux Articles par Eux remis au Collége Electoral pour y être inserés, firent présenter à S. M. Imp. leur très-humble Requête, par laquelle ils l'ont supplié de ne point prendre en mauvaise part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loy de l'Empire, ou dumoins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas, ou Elle n'étoit ni conforme à leurs droits & prerogatives, ni conforme aux Constitutions de l'Empire. A cette Requête ils joignirent leurs motifs & griefs, qui consistent:

I. *En ce que* la Capitulation perpétuelle telle, qu'elle a été admise par les deux Colléges superieurs, n'a point été prise pour bâse & fondement de la derniere;

II. *En ce que* les Electeurs, aulieu de ne se servir du droit d'adcapituler que suivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mêmes, qui interressent le bien commun des Etats, & qui ont rapport aux loix & constitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner aucune réponse aux *monita* présentés par les Ministres des Princes, ou de leur faire part de la Capitulation, ils se sont départis du contenu de la perpétuelle pour en dresser une toute nouvelle;

III. *En ce que*, quoique pour terminer les griefs proposés en 1716. contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI. il ait été arrêté par les deux Colléges superieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il seroit dit, *que rien ne pourroit y être changé sans le consentement de tous les Etats*, néanmoins les Electeurs non seulement n'ont pas fait usage de ce passage, mais ont même contre la foy d'une convention Comitiale, & au préjudice des droits, dignités & priviléges des anciennes Maisons *Princieres* laissé subsister tous ces griefs;

IV. *En ce que*, indépendamment des moiens, qu'on a embrassé pour affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourrir aux affaires

de l'Empire concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & léur interprétation &c. on a laissé dans la derniere Capitulation Art. 3. le passage, *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en Personne*, passage auquel jamais il n'avoit été pensé avant la Capitulation Leopoldine, laquelle depuis que la paix de Munster a été concluë est la premiere, ou l'on ait imaginé d'introduire en Allemagne un Cérémoniel jusqu'alors inusité, & ou les Electeurs aient donné à leurs Ambassadeurs une prefferance sur les Princes.

Les anciennes Maisons des Princes peuvent d'autant moins laisser valoir une semblable préférance, qu'il est constant, que les Capitulations n'ont pas été introduites pour autoriser le Collége Electoral à être juge dans sa propre cause, & à décider de l'Etat des autres Princes, lesquels ne tiennent pas moins que les Electeurs leur immédiateté de Dieu & de leur naissance, & descendent du même sang, n'y ayant entre les uns & les autres de difference que dans la primauté du Rang, si vray que par le §. *Gaudeant* du traité de paix ils sont tous également maintenus dans leurs droits & prérogatives, de sorte qu'on peut d'autant moins exiger des Princes, qu'ils entrent en concurrence sur le pas avec les Ambassadeurs des Electeurs, que la prééminence des Electeurs n'a lieu que dans les Comices & lors des Elections & Couronnements, ce qui ne produit que des fonctions momentanées, mais pour ce qui est de la Cour Impériale, ou d'autres assemblées, jamais les Ambassadeurs des Electeurs n'y ont disputé le pas aux Princes; les Electeurs Eux mêmes le reconnoissent si bien, que dans leur propre Cour ils donnent la main aux Princes, ce qu'ils ne font pas envèrs les Ambassadeurs Electoraux. Cela étant il n'appartenoit pas aux Electeurs de réiterer dans la Capitulation Caroline ce qu'ils ont commencé d'inserer dans la Leopoldine, surtout après que ce grief avoit été levé par trois différentes fois au moien des Négociations, qui ont précedé la *confection* de la Capitulation perpétuelle.

V. *En ce que* l'Art. 3. contient une description & deffinition des droits & du pouvoir des Vicaires, quoique cependant cette matiere doive par sa connexité avec les droits des Etats & avec les Constitutions de l'Empire n'être que de la compétance des Comices, & nullement de celle de la Diéte d'élection. VI. *En*

VI. *En ce que*, quoiqu'il soit constant qu'un Collége n'a sur les Membres de l'autre aucune jurisdiction, cenonobstant le Collége Electoral s'est par l'Art. XIII. §. 7. attribué touchant les mémoires, qui devroient être présentés aux Princes & Etats, un droit de Censure, demême que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature, à quoy jamais les Princes des anciennes Maisons ne se soumettront.

VII. *En ce que* les Capitulations ne peuvent par leur Nature avoir d'autre objet, que les droits & la forme du Gouvernement de l'Empereur nouvellement élu, de façon qu'on ne sçauroit concevoir sur quel fondement l'on prétend obliger S. M. Imp. aujourdhuy Régnante à exécuter ce qui n'arrivera qu'après sa mort. On régle dans le §. 9. art. XIII. de quelle façon les choses doivent se faire en cas de Minorité & d'interrégne, quelle sera alors l'autorité des Vicaires, comment la Diéte sera remise en activité par convocation ou prorogation. Ne sont-ce pas là autant de loix nouvelles, qui devants lier tout l'Empire ne peuvent qu'émaner d'un résultat Comitial de tous les Etats assemblés. C'est ce qui fait espérer aux Princes, qu'il plaira à S. M. en renvoyer la connoissance aux Comices.

VIII. *En ce que* lorsque par l'art. XVI. §. 4. les Electeurs stipulent, que dans les Souverains Tribunaux de l'Empire l'on s'abstiendra de se servir à leur égard d'aucunes expressions rudes & peu convenables, ils ne comprennent point les Princes en cette stipulation; ou est donc en Empire la loy, qui établisse une pareille distinction, & qui rende les Princes moins favorables?

IX. *En ce que* quand dans l'art. XVII. §. 2. le Collége Electoral en interprétant les derniers récés de l'Empire ôte aux révisions tout effet suspensif; quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviseurs doit juger de la caution, il s'arroge un pouvoir d'établir & interpréter les loix, ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. *En ce que* ce Collége ne s'attribue pas moins une autorité induë, lorsque par le §. 5. du susd. art. il nomme de son Chef aux places vacantes dans la Députation de l'Empire, tandis que les Députés étants pour ainsi dire des Plénipotentiaires de l'Empire ne peuvent parconséquent être établis que par l'Empire.

XI. *En*

XI. *En ce que* l'affaire des poſtes réglée en partie par l'art. XXVIII. §. 3. eſt pareillement de ſa Nature une affaire de la Compétence de la Diéte ſeule.

XII. *En ce que* la promeſſe, qu'on a fait faire à S. M. Imp. Art. XXIX. §. 3. de ſe rendre favorable aux demandes, que les Electeurs ont formées par des écrits particuliers, pêche ſi non par le fond, du moins par la forme, vû qu'elle bûte à leur aſſûrer le droit *d'adcapituler*, auquel les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. *Finalement en ce que* la *preterition*, qui a été faite de pluſieurs *monita* préſentés par les Princes ſur matieres importantes, donne aſſés à connoitre combien peu ils ſont écoutés.

Dans ces circonſtances on ne peut exiger d'Eux, qu'ils admettent la Capitulation nouvelle ſoit dans ſa totalité, ſoit quant aux paſſages ſus-allégués, ſoit dans les cas, ou Elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils ſe promettent au contraire, que l'affaire de la Capitulation perpétuelle & du droit d'adcapituler ſera enfin une fois pour toujours réglée aux Comices, & qu'il ſera pareillement fait droit tant ſur leurs *monita* que ſur ceux des autres Etats.

NB. *Jugeants, que la Matricule de l'Empire, que nous avions promis* pag. 164. *de joindre à cette premiere partie, trouvera mieux ſa place dans la ſeconde, Nous nous bornerons à faire ſur cette matiere quelques obſervations ſuccinctes.*

Obſervations touchant la Matricule de l'Empire.

Lorsque les Empereurs alloient à Rome pour y recevoir la Couronne, leurs Vaſſaux étoient tenus de contribuer à ces voiages, & de fournir ſuivant la répartition, que l'on en faiſoit, de quoy compoſer une Armée de vingt mille hommes d'Infanterie, & quatre mille de Cavallerie. Ces ſubſides appellés Mois romains ont gardé jusqu'à préſent cette dénomination, & ont été évalués en argent ſavoir à 12. fl. par Cavalier & 4. fl. par fantaſſin, tellement que lorsque les Collectes pour l'Empire ſe faiſoient en argent, chaque Etat cottiſé payoit autant de 12. ou de 4. fl. qu'il auroit été obligé à mettre d'hommes ſur pied, ſi la levée ſe fut faite en Troupes.

Outre la Matricule de l'Empire il y en a une particuliere pour la Chambre Impériale contenant ce que chaque Etat doit contribuer annuellement à l'entretien des juges, qui compoſent ce Tribunal.

Quoi-

Quoique l'obligation de payer des Mois romains fut un devoir vasallatique, néanmoins les Etats l'ont pendant un certain tems rendu arbitraire en ne contribuant que ce qu'ils vouloient & quand bon leur sembloit, desorte que pour remettre les choses en meilleur ordre l'Empereur Charles V. fit dresser en 1521. une matricule nouvelle, laquelle, quoique plus correcte que toutes celles, qui avoient été dressées jusqu'alors, ne laissoit pas aussy d'avoir ses deffauts, qui consistoient 1. en ce que l'on s'y étoit moins attaché à désigner les terres immédiates, que ceux, qui en étoient les Possesseurs, d'ou il ne pouvoit que naitre de la confusion à cause des différentes mains, entre lesquelles ces possessions passoient journellement. Et 2. en ce que l'on y avoit contre un certain ordre géographique compris dans des Cercles éloignés des Etats, qui par leur situation se trouvoient enclavés en d'autres Cercles. Ces irrégularités jointes aux démembrements, que l'Empire avoit soufferts depuis 1521. comme aussi aux modérations successivement accordées aux Etats, qui se disoient surchargés, exigeoient que l'on fit derechef une autre matricule plus correcte & rélative aux derniers tems; c'est ce qui fut fait en 1654. depuis laquelle époque il est encore survenu tant de changements, tant de modérations, tant de discussions partie terminées, partie litispendantes, que l'on ne pourroit mieux faire que de refondre tout le passé pour fabriquer un ouvrage entierement nouveau. L'Empire s'y attendoit, parceque le renvoy aux Comices ordonné par le traité de Munster, le résultat de la Diete de l'an 1670. toutes les Capitulations posterieures annonçoient au Public, qu'on y travailleroit, mais rien ne s'en est ensuivis jusqu'icy, & fait à fait que la Diéte a accordé quelques modérations soit perpétuelles, soit à tems, les Officiers des Chancelleries se sont contentés d'en faire une note marginale à côté de la Matricule de l'an 1654. pour y avoir recours, quand besoin seroit.

Si d'un côté le redressement des anciennes Matricules, ou la confection d'une Matricule nouvelle paroit être indispensable, d'un autre côté l'exécution en sera extremement difficile, lorsqu'on voudra rendre cet ouvrage juste & régulier, car pour parvenir à ce point il faut,

1. Ré-inserer ceux des Etats, qui, quoique jouissants des avantages de l'immédiateté, ne se trouvent cependant point couchés dans

la Matricule uſuele, omiſſion, qui provient en partie de ce qu'autres fois les Etats n'étoient convoqués aux Dietes que par des Edits publics, moiennant quoy, comme l'on ne faiſoit pas beaucoup attention à Ceux, qui par œconomie ſe diſpenſoient de comparoitre, on oublioit aiſément de les marquer dans le Rôle des Comparants & des Contribuants, par ou ils ſe ſont inſenſiblement rendus éxemts.

2. Augmenter la cotte matriculaire de Ceux des Princes, qui ont ſoumis à leur ſupériorité territoriale des Etats, qui cy devant étoient indépendants & contribuoient directement à la Caiſſe de l'Empire.

3. Rayer ceux des Etats, qui, quoique médiats, ou Landſaſſes, ſe ſont mis en poſſeſſion de l'immédiateté, & ont trouvé le ſecret de ſe faire placer dans les anciennes matricules, ce qui produit encore aujourd'huy la matiere de pluſieurs procés pendants aux Souverains Tribunaux de l'Empire.

4. Octroyer à ceux des Etats, qui ont ſouffert par les conjonctures des derniers tems, des modérations proportionnées à leurs pertes & à leur ſituation.

5. Remettre à la premiere, ou du moins à une plus forte taxe ceux des Etats, qui ayants obtenus des modérations ſur le fondement des pertes par Eux ſouffertes ont du depuis remis leurs finances ſur un bon pied, & ſont devenus auſſi puiſſants, qu'ils l'étoient avant ces mêmes pertes.

6. Trouver le véritable point de *peræquation* en établiſſant entre les Etats une égalité géométrique, tellement que les proportions ſoient bien gardées, & qu'aucun ne puiſſe ſe plaindre, qu'il eſt plus ſurchargé que l'autre. C'eſt cette derniere opération, qui eſt la plus épineuſe, car comme il n'eſt pas poſſible de l'entreprendre ſans ſe procurer une connoiſſance parfaite des finances de chacun des Etats, comment fera-t-on pour obtenir des Electeurs & des Princes une juſte déclaration du montant de leurs revenus, ou une permiſſion de fouiller dans leurs comptes & archives?

HOC OPUS, HIC LABOR EST.

NB.



NB. *N'ayant pas eu le loisir de faire la révision du présent ouvrage avant qu'il fut sorti de la presse, Nous y avons du depuis remarqué quelques passages susceptibles d'extension, ou d'explication, dont nous ne croyons pas inutile de faire part au Lecteur.*

Pag. 11. *lig. penult.* La parenthése renfermée en cette ligne ne doit point être appliquée au Prince Régnant de Deuxponts, dont nous sommes bien éloignés de contester la Majorité.

Pag. 19. *aux quatre premieres Lignes.* Ce que Nous y avons dit veut être interprêté dans un sens, qui ne soit point contraire au contenu de l'Art. XI. de la présente Capitulation.

Pag. 22. *No.* 27. Il peut être ajouté, que quand il s'agit de transférer les Diétes d'un Lieu à l'autre, le Collége des Princes prétend ne devoir pas moins être consulté que celuy des Electeurs.

Pag. 24. *lig.* 4. L'on observera, que les Electeurs Protestans ne sont pas tenus d'assister à la Messe solemnelle, qui précéde l'Election, & qu'ils peuvent se retirer, quand bon leur semble.

Pag. 40. *lig.* 6. 7. 8. & 9. Nous remarquerons à l'occasion de Hambourg, que quoique cette Ville soit reconnuë immédiate par la plûpart des Publicistes Allemands, quoiqu'Elle ait obtenu notamment de l'Empereur Ferdinand III. voix & séance dans les Diétes de l'Empire, néanmoins jusqu'icy Elle n'a pû parvenir à exercer ce Droit, vraisemblablement à cause des oppositions du Roy de Dannemarc en qualité de Duc de Holstein.

Pag. 42. *lig.* 2. Après le mot *Saltzbourg* faut ajouter *& l'Archi-Duc d'Autriche.*

Pag. 48. *aux premieres lignes.* Quoique l'Empereur Charles VI. défunt ait reconnu, ou approuvé le *Jus eundi in partes*, néanmoins le Comte de Wieser en a formé un grief pendant la vacance du thrône Impérial.

Pag. 85. *lig.* 19. Au lieu des mots, *quoiqu'injustement* faut mettre *quoiqu'illégalement.*

Pag. 89. *lig.* 23. Après *Electeurs* faut ajouter par parenthése (*si l'on en excepte celuy de Brandebourg, qui a des actes possessoires en sa faveur*)

lig. dern. au lieu d'*Empereur* lisez *Imperatrice.*

Pag. 92. *lig.* 23. A ces mots, *il promet l'observation par des réversales*, faut ajouter l'adverbe *derechef*, pour au moyen de ce faire entendre, qu'un Roy des Romains, fut il même mineur, jure la Capitulation immédiatement après son Election.

Pag. 98. *lig. penult.* Après le mot *Marche* faut ajouter *de Brandebourg.*

Pag. 115. *à la note E.* Lorsque nous disons, que le Fort de Kehl est situé dans le territoire de Bade, Nous n'entendons préjudicier ni aux droits de Co-Seigneurie appartenans à la fabrique de la Cathedrale de Strasbourg & aux Nobles de Böckel, ni aux prétensions des Princes de Nassau-Usingen, qui suivant les mémoires par Eux présentés à la Diéte soutiennent, que ce Territoire est un ancien propre de la Maison de Nassau-Sarbrück & un fief relevant de la Seigneurie de Lahr.

Pag. 184. *lig.* 2. Après *durant* ajoutez *ou après.*

Pag. 228. *lig.* 24. Au lieu de *Marquis* lisez *Marggrave.*

Pag. 267. *lig.* 17. A *Mechling* ajoutez *ou Malines.*

Pag. 295. *lig.* 5. Après le mot *l'autre*, ajoutez, *qui n'est proprement qu'un Internonce.*

Pag. 304. *lig.* 31. & 32. Au lieu des mots *le Palatinat du Rhin* mettez *la Misnie.*

Pag. 305. *lig.* 6. Quoique Nous ayons avancé, que les Commanderies de l'Ordre de St. Jean en Hesse sont Landsassiales, Nous avouerons néanmoins, que ce fait est fortement controversé.

Pag. 330. *lig.* 23. C'est improprement que Nous nous sommes servi du terme de *Chômer*, puisqu'au fond le Conseil Impérial Aulique est censé totalement éteint pendant la vacance du thrône, si vray qu'il depend du nouvel Empereur de faire pour ainsi dire une création nouvelle en choisissant pour Président & Assesseurs qui bon luy semble.

Pag. 382. *lig.* 7. Au lieu de *Consistoire* lisez *Conseil.*

Pag. 399. *lig.* 2. Après le mot *Offenbach* ajoutez, *ou à la réquisition de la Maison Electorale & Ducale de Saxe.*

Pag. 402. *lig.* 12. Ajoutez, *le contraire néanmoins est prouvé par différens exemples & surtout ceux, que Nous a fourni la Maison de Hanau.*

Pour ce qui est des fautes d'impression nous n'avons pas jugé à propos de dresser un Errata, *parceque les Gens lettrés ne s'arrêtent point à ces minuties.*

TABLE

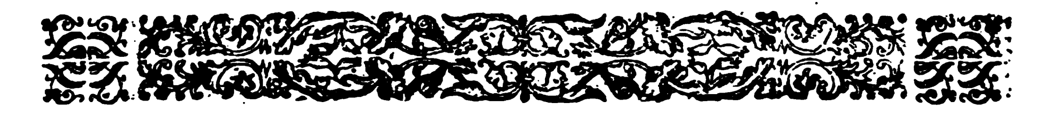


TABLE DES MATIERES

Dans les endroits marqués de la Lettre n. faut voir aux Notes.

A.

Pala-

Que-

Ne

Serment.





